RAPPORTS

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1894

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

S P 2-2

MINISTÈRE

DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

RAPPORTS

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1894 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCV

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1894

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1894

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE (1).

Monsieur le Président,

Notre premier rapport sur l'application de la loi du 2 novembre 1892, relative au travail des enfants et des femmes dans l'industrie, portait sur une période trop courte pour qu'il fût possible d'en tirer des conclusions bien précises. Néanmoins, des observations déjà faites, on pouvait présumer que, sauf sur certains points où des modifications s'imposaient à bref délai, la réglementation nouvelle, au moins dans un grand nombre de ses parties, serait peu à peu acceptée par l'industrie.

L'expérience poursuivie pendant l'année 1894 a pleinement

(1) La Commission supérieure du travail dans l'industrie est composée de MM. Richard Waddington, sénateur, *président;* Tolain, sénateur; Dron, député; Sibille, député; Bousquet, conseiller d'État; Aguillon, inspecteur général des mines; Liébaut, ingénieur, membre du Comité consultatif des arts et manufactures; docteur Napias, membre du Comité consultatif d'hygiène publique de France; C. Nicolas, conseiller d'État, directeur du commerce intérieur et de l'enseignement technique, *membres;* et L. Bouquet, sous-directeur du commerce intérieur et de l'enseignement technique, *secrétaire.*

confirmé cette prévision : grâce au zèle et à l'activité du service de l'inspection, auquel il est de notre devoir de rendre justice, les prescriptions de la loi pénètrent rapidement jusque dans la petite industrie. Sans doute, les difficultés déjà signalées au sujet de certaines dispositions subsistent toujours, et il est de plus en plus désirable que les modifications législatives et réglementaires indispensables interviennent à bref délai. Mais, même sur ces points, ce serait une erreur de croire qu'il n'a rien été fait; dans l'exposé qui va suivre, nous montrerons que des efforts ont été tentés et que des résultats appréciables ont pu être obtenus.

Afin de pouvoir suivre dans toutes ses parties l'application de la réglementation nouvelle, l'administration du commerce avait demandé aux inspecteurs divisionnaires du travail et aux ingénieurs en chef des mines, des rapports très détaillés dont elle avait tracé le cadre. C'est ce cadre que nous suivrons également.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Statistique des établissements à surveiller et du personnel occupé. — Ce qu'il était utile de déterminer tout d'abord, c'est le nombre des établissements industriels à surveiller et l'importance du personnel qui y est occupé. Les renseignements fournis à cet égard par les inspecteurs ne sont encore qu'approximatifs, au moins en ce qui concerne les petits ateliers. Néanmoins, ils présentent un intérêt qu'on ne saurait méconnaître.

Aux tableaux annexés au présent rapport, la statistique de ces établissements est présentée sous une double forme. Dans un premier état (*voir tableau n° 2*), ils ont été répartis suivant les lois qui leur sont applicables, lois de 1892, 1893 et 1848.

Dans un second état (*voir tableau n° 4*), les établissements industriels sont classés d'après l'importance du personnel occupé : de 1 à 10 ouvriers, de 11 à 20, de 21 à 50, de 51 à 100, etc.;

pour chaque catégorie, ils sont d'ailleurs divisés en deux classes : d'une part, les ateliers occupant un personnel mixte, c'est-à-dire à la fois soit des enfants, soit des femmes et des hommes, et, d'autre part, les ateliers n'occupant que des hommes adultes.

Pour les établissements occupant plus de 10 ouvriers, les chiffres fournis par les inspecteurs peuvent être considérés comme exacts; mais en ce qui concerne l'ensemble des petits ateliers, les inspecteurs n'ont pu encore recueillir que des évaluations plus ou moins approximatives, basées à la fois sur les relevés personnels qu'ils ont pu faire dans un certain nombre de communes et sur divers éléments d'appréciation tirés des patentes, de renseignements donnés par les municipalités, etc.

Sous les réserves faites ci-dessus, le nombre des établissements industriels soumis à la surveillance des inspecteurs serait de 267,906, dont 156,329 occupant un personnel mixte, c'est-à-dire à la fois des hommes et des femmes ou des enfants, et 111,577 n'occupant que des hommes.

Sur ce total, il n'y aurait que 36,593 établissements occupant plus de 10 ouvriers et 231,313 petits ateliers. Parmi ceux-ci, 127,391 occuperaient des enfants ou des femmes, et 103,922 n'emploieraient que des hommes. Les inspecteurs n'ont à s'occuper de ces derniers que depuis la loi du 12 juin 1893.

Le personnel employé dans ces établissements s'élèverait à environ 2,500,000 ouvriers, ainsi répartis :

DÉSIGNATION.			NOMBRE D'OUVRIERS.	P. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans.....	Garçons.....	208,310	411,892	16
	Filles.....	203,582		
Filles mineures et femmes.....			529,178	21
Hommes au-dessus de 18 ans.....			1,513,873	63

Le nombre moyen d'ouvriers par établissement existant serait donc approximativement :

DÉSIGNATION.	NOMBRE MOYEN d'ouvriers par établissement.
Enfants des deux sexes au-dessous de 18 ans	1.5
Filles et femmes	2.0
Hommes	5.8
TOTAL des ouvriers	9.3

Sur ces 267,906 ateliers, les inspecteurs en ont visité 106,735 en 1894, soit 40 p. 100. Il convient de remarquer, toutefois, que ces visites ont surtout porté sur les établissements les plus importants, puisque le nombre moyen d'ouvriers par établissement visité a été 16, alors qu'il n'est que de 9.5 dans l'évaluation indiquée ci-dessus pour l'ensemble des ateliers existants.

Dans les ateliers visités, il a été rencontré 1,673,206 ouvriers de tout âge, ainsi répartis :

DÉSIGNATION.			NOMBRE D'OUVRIERS.
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats	Garçons	1,625	2,684
	Filles	1,059	
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	82,151	155,601
	Filles	73,450	
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	60,896	123,511
	Filles	62,615	
Filles mineures de 18 à 21 ans			87,453
Filles et femmes majeures			324,947
Ouvriers adultes			978,600

Sur l'ensemble des ouvriers inspectés, les enfants des deux

sexes, au-dessous de 18 ans, représentent 16,7 p. 100; le personnel féminin de tout âge 41.4 p. 100.

Ces proportions varient sensiblement dans les diverses régions suivant la nature des industries qui y dominent.

Les départements où la proportionnalité des enfants au-dessous de 18 ans est la plus forte sont :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION des ENFANTS au-dessous de 18 ans.
	p. 100
Ardèche	34.3
Pyrénées-Orientales	33.2
Basses-Alpes	30.9
Cher	29.4
Haute-Loire	28.8
Indre	27.8

Ceux où la proportionnalité du personnel féminin est la plus forte sont :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION du PERSONNEL féminin.
	p. 100
Ardèche	75.3
Drôme	61.5
Isère	60.7
Haute-Loire	59.4
Tarn-et-Garonne	58.0
Gard	53.0
Finistère	52.5
Ain	48.1
Creuse	47.7
Vendée	47.3
Vaucluse	47.2
Haute-Garonne	47.0
Hérault	46.7
Alpes-Maritimes	46.7

Enfin, dans 23 départements, le personnel enfantin et féminin représente plus de la moitié de l'ensemble des ouvriers; il est particulièrement considérable dans les départements suivants :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS et des femmes.
	p. 100
Ardèche	81.8
Haute-Loire	66.0
Drôme	66.0
Isère	65.3
Tarn-et-Garonne	63.0
Finistère	62.2
Gard	58.2
Vendée	57.3
Ain	56.3

Les industries qui, dans ces départements, occupent une si grande quantité de femmes et d'enfants sont : les moulinages, filatures et dévidages de soie dans l'Ardèche, la Haute-Loire, la Drôme et le Gard; les filatures et tissages dans l'Ain et dans l'Isère, avec les fabriques de gants dans ce dernier département; les filatures de soie et les fabriques de chapeaux de paille dans le Tarn-et-Garonne; les fabriques de conserves de poissons dans le Finistère et la Vendée.

Dans les chiffres indiqués ci-dessus ne figurent ni les mines, minières et carrières dont la surveillance n'est pas confiée aux inspecteurs du travail, ni les établissements de bienfaisance, ni les établissements dépendant des Ministères de la guerre et de la marine.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION DANS LES ATELIERS.

Ainsi que nous l'indiquions déjà dans notre précédent rapport, la disposition de la loi du 2 novembre 1892 qui a élevé à 13 ans

l'âge d'admission dans les ateliers a été acceptée et obéie sans grandes difficultés dans l'immense majorité des industries. Les seules résistances dont on n'a pas encore pu triompher complètement se sont produites principalement dans les verreries, dans les briqueteries et dans les ateliers de corderie. Au début, on avait montré une certaine tolérance lorsqu'on se trouvait en présence d'enfants engagés sous le régime de la loi de 1874, mais il n'y a plus aujourd'hui aucun motif pour continuer cette tolérance. Aussi les inspecteurs ont-ils été invités à réprimer toutes les infractions qu'ils rencontreraient sur ce point.

Pendant l'année 1894, il a été constaté 273 contraventions pour emploi d'enfants au-dessous de 13 ans, relevées dans 78 procès-verbaux.

Voici les principales industries visées par les procès-verbaux :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Briqueteries	4
Corderies	7
Imprimeries	12
Ramoneurs	4
Sucreries	17
Verreries	129

Après avoir posé le principe de l'interdiction du travail industriel avant 13 ans révolus, la loi a néanmoins admis une exception pour les enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'instruction primaire institué par la loi de 1882, lorsque, d'autre part, ils justifiaient, par un certificat médical, d'un développement physique suffisant.

Si l'on s'en rapporte aux renseignements statistiques fournis par les inspecteurs, le nombre des enfants employés dans ces conditions

aurait assez sensiblement diminué en 1894. Alors qu'en 1983 il en avait été trouvé 3,059 sur 232,073 enfants au-dessous de 18 ans, soit 1.3 p. 100, il n'en a plus été rencontré, en 1894, que 2,684 sur 280,796 enfants au-dessous de 18 ans, soit seulement 0.9 p. 100.

Les inspecteurs dans la circonscription desquels la réduction a été le plus marquée l'attribuent à diverses causes. L'inspecteur de la première circonscription y voit une conséquence de l'état de malaise dans lequel se trouve l'industrie parisienne; il croit que, d'autre part, les familles ouvrières recherchent de plus en plus, pour leurs enfants un peu instruits, les emplois de bureau ou de magasin, où les connaissances acquises à l'école peuvent avoir une application plus immédiate, et surtout plus fructueuse, que dans un atelier.

D'autres inspecteurs font entrevoir que, dans les chiffres fournis l'année précédente, figuraient un certain nombre d'enfants auxquels les maires avaient, par erreur, délivré un livret sur la présentation de l'ancien certificat élémentaire.

Certificat d'études. — En effet, au début de l'application de la loi du 2 novembre 1892, beaucoup de maires confondaient le certificat d'études primaires avec le certificat élémentaire, prévu par la loi de 1874, et que certains instituteurs délivraient encore. Aujourd'hui, cette erreur ne se produit plus que rarement. Néanmoins un inspecteur signale que, dans sa circonscription, plusieurs écoles congréganistes délivrent aux enfants une pièce qui, comme aspect extérieur, ressemble, à s'y méprendre, au certificat d'études primaires véritable. Certains maires s'y sont trompés et ont, de bonne foi, sur la présentation de cette pièce délivré le livret à des enfants âgés de moins de 13 ans.

Certificat médical. — La délivrance du certificat médical exigé des enfants de 12 à 13 ans rencontre encore beaucoup de diffi-

cultés dans plusieurs départements. Dans la plupart, cependant, les préfectures ont fait le nécessaire et des indications suffisantes, destinées aux maires, ont été insérées dans le recueil des actes administratifs; mais ce document est rarement lu par les municipalités auxquelles il est adressé. Dans un grand nombre de mairies, les inspecteurs ont pu constater que les pages n'en étaient même pas coupées.

Si l'on s'en tient à ce moyen pour faire connaître aux maires les prescriptions de la législation nouvelle qui les intéresse, il est à craindre que la plupart d'entre eux les ignorent toujours. Les inspecteurs, arriveraient plus rapidement à des résultats pratiques en voyant personnellement les autorités municipales au cours de leur tournée, et en leur expliquant, de vive voix, ce qu'elles ont à faire. C'est, d'ailleurs, ce que leur a recommandé l'administration du commerce, dans les instructions générales du 19 décembre 1892.

Dans quelques départements, heureusement de plus en plus rares, les préfectures n'ont pas encore envoyé les instructions nécessaires, ni désigné les médecins chargés de délivrer les certificats; dans d'autres, ces médecins ne semblent pas avoir reçu des indications suffisamment précises, car souvent leurs certificats sont rédigés en termes trop vagues, ou encore ils exigent, en échange, une rétribution.

Il faudra, croyons-nous, un délai assez long pour faire observer complètement les prescriptions de la loi relatives au certificat médical. Ces prescriptions n'intéressent heureusement qu'un très petit nombre de jeunes ouvriers qui, on l'a vu par les chiffres indiqués plus haut, ne forment qu'une faible partie du personnel industriel.

Les inspecteurs déclarent, d'ailleurs, qu'aucun enfant au-dessous de 13 ans, rencontré sans certificat médical, n'était occupé à des travaux dépassant ses forces.

Examen médical. — D'autre part, lorsqu'ils se trouvent en présence d'un enfant chétif, ne paraissant pas avoir les forces suffisantes

pour être occupé à un travail industriel, les inspecteurs ont toujours la faculté de requérir un examen médical.

C'est bien rarement, du reste, que les inspecteurs se voient dans la nécessité de demander cet examen. En 1894, ils ne l'ont fait que deux ou trois fois et les médecins ont presque toujours conclu au maintien de l'enfant dans l'atelier. En présence de ce résultat négatif, les inspecteurs préfèrent, en général, s'entendre directement avec les patrons pour que les enfants un peu faibles soient occupés à des travaux légers.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

L'application stricte de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, qui fixe à des durées différentes la journée de travail des diverses catégories d'ouvriers, s'est heurtée à des difficultés réelles. Nous ne les avons pas dissimulées dans notre précédent rapport, et le Gouvernement, les ayant également reconnues, s'est associé aux propositions de loi dont le Parlement est saisi et qui tendent à unifier la durée du travail. Le Sénat, dans ce sens, a voté un projet qui est actuellement soumis à la Chambre des députés. Nous espérons qu'une solution interviendra dans un délai rapproché.

En attendant, le service de l'inspection n'a pas suspendu son action sur ce point. Sans doute, alors que le Parlement avait manifesté son intention de reviser l'article 3, et que le Sénat avait même adopté pour cet article un texte nouveau, il était difficile de déférer aux tribunaux les industriels qui n'appliquaient pas strictement toutes les prescriptions dudit article, et notamment celle qui réduit à dix heures la durée du travail des enfants au-dessous de 16 ans.

Mais il était une limite jusqu'à laquelle la réforme pouvait être considérée comme définitivement acquise et hors de discussion : c'est la durée de onze heures. Cette durée est celle qui a été adoptée par le Sénat, et aucune des propositions soumises au Parlement,

même la moins restrictive, ne demande une tolérance plus large. Cette réduction, le Ministre du commerce décida de l'appliquer sans retard; et des instructions formelles et précises furent adressées dans ce sens aux inspecteurs.

Ceux-ci rencontrèrent tout d'abord une assez vive résistance dans les ateliers où la journée normale dépassait onze heures, et ils durent souvent avoir recours aux procès-verbaux pour en triompher. Au cours de l'année 1894, ils en ont dressé un grand nombre relevant 2,531 contraventions, qui se répartissent surtout dans les industries suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Fabriques de biscuits	28
Brocheurs	30
Cartonniers	74
Fabriques de chocolat	49
Confiseurs	280
Corderies	180
Fabriques d'appareils d'éclairage	39
Filatures et peignage de laine	574
Filatures de coton	98
Filatures de lin et d'étoupes	100
Imprimeries	40
Modes et confections, couture	149
Relieurs	37
Retordeurs de laine	14
Teinture et apprêts	133
Tissages de coton	131
Tissages de toile	183
Tissages de laine et de drap	169
Tissages et moulinages de soie	64
Fabriques de tissus de caoutchouc	69

Cette énergie amena d'excellents résultats. Un grand nombre d'industriels, dont les usines marchaient autrefois pendant douze heures et même plus, ont réduit le travail à onze heures pour tout

le personnel. C'est ce qu'ont fait la plupart des filatures de laine de l'arrondissement de Reims; les filatures et tissages de lin du Nord et de la Somme, etc.

D'autres ont voulu conserver le travail de douze heures pour les hommes tout en se conformant à la loi, pour ce qui concerne la durée du travail des femmes et des enfants. A cet effet, on a eu recours à divers procédés : tantôt on fait arriver les enfants une heure plus tard ou on les fait partir une heure plus tôt; tantôt on a recours au chevauchement des heures de repos; tandis qu'une partie du personnel a quitté l'usine, l'autre partie surveille ses métiers et réciproquement; les usines de la région des Vosges font, en général, usage de l'un de ces deux systèmes.

D'autres, enfin, ont établi les relais ou équipes de remplacement; c'est ce que pratiquent principalement les filatures de coton de la Normandie, les filatures et retorderies de laine et de coton du Nord, etc.

Nous avons déjà signalé, dans notre précédent rapport, tous les inconvénients des relais, qui rendent le contrôle à peu près impossible. Aussi, tant que le système des relais sera pratiqué, il sera difficile d'affirmer que les prescriptions de la loi relatives à la durée du travail sont exactement observées. Le projet de loi, adopté par le Sénat, et dont la Chambre des députés est actuellement saisie, supprime, heureusement, la faculté d'organiser des relais.

Dans la petite industrie, dans les chantiers de construction, le travail atteint quelquefois encore treize et quatorze heures, mais pour les hommes seulement, et, comme il s'agit d'ateliers auxquels la loi de 1848 n'est pas applicable, l'inspecteur ne peut pas intervenir.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Avant le vote de la loi du 2 novembre 1892, l'emploi de la femme la nuit, dans l'industrie, se présentait sous plusieurs formes.

Tantôt, il était permanent et régulier, par exemple, dans certaines filatures de coton, des peignages et des filatures de laine, des fabriques de bougies, des fabriques de lacets, etc. Dans d'autres ateliers, il n'avait lieu qu'à certaines époques de l'année, pendant une période plus ou moins prolongée; par exemple, dans les fabriques de conserves de poissons, de fruits ou de légumes, les distilleries de parfums, au moment de la récolte de certaines fleurs, etc.

Enfin, la femme travaillait parfois la nuit, d'une manière irrégulière et accidentelle, sous la forme de veillées, plus ou moins prolongées, selon les saisons de l'année ou les jours de la semaine, dans les ateliers de couture, lingerie, modes, fleurs, broderie, passementerie, pliage de rubans, fourrures, reliure, brochage, etc.

En dehors des usines à feu continu, dont nous parlerons plus loin, les grandes manufactures qui employaient des femmes la nuit, d'une façon permanente, et auxquelles cette faculté a été enlevée sans tolérances d'aucune sorte, se sont assez vite mises en règle. La plupart n'ont supprimé le travail de nuit que pour certains travaux qu'il était difficile d'enlever aux femmes; pour le reste de leur fabrication, ils ont remplacé les femmes par des hommes. C'est ce qu'ont fait certaines filatures de coton des Vosges, des peignages de laine du Nord et, au cours de l'année 1894, les filatures et carderies de laine de Mazamet (Tarn) et Vienne (Isère) qui avaient tout d'abord opposé à la loi une assez vive résistance.

D'autres industriels ont remplacé le travail de nuit par le travail à double équipe, tel que le permet le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. Cette organisation du travail n'était guère, tout d'abord, pratiquée que dans les fabriques de lacets de Saint-Chamond (Loire). C'est encore là son centre principal. Néanmoins, les inspecteurs signalent, dans diverses régions, quelques usines où il a été introduit ; ce sont :

Dans les Ardennes, 4 filatures de laine;

Dans les Vosges, 3 filatures de coton et une papeterie;

Dans le Nord, 1 filature de lin;

Dans la circonscription de Nantes, 1 fabrique de conserves de fruits (temporaire) et 1 filature de coton;

Dans le Tarn, 4 filatures de laine et 1 tissage à la main;

Dans l'Aveyron, une fabrique de drap a fait, sans succès, une tentative de travail à double équipe;

Dans la circonscription de Marseille, 3 soufflerie de poils de lièvre et de lapin;

Enfin, dans la région lyonnaise, 1 fabrique de tulle et 33 fabriques de lacets.

Nous avons signalé, dans notre précédent rapport, les inconvénients du travail à double équipe, tel qu'il peut se pratiquer actuellement; nous n'y reviendrons pas.

Deux remèdes sont proposés : ou supprimer purement et simplement la double équipe, ou la réglementer de telle façon que les inconvénients signalés soient sensiblement atténués.

C'est à ce dernier parti que s'est arrêté le Sénat, dans la proposition de loi qui est actuellement soumise à la Chambre des députés.

Quelle que soit la solution adoptée définitivement par le Parlement, il est permis d'espérer qu'une modification suffisante pour éviter les abus sera apportée au texte actuel.

Après avoir interdit le travail de nuit, la loi de 1892 a prévu un certain nombre de tolérances. Nous allons les passer successivement en revue dans l'ordre suivi par le règlement d'administration publique du 15 juillet 1893.

Veillées. — Aux termes du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi et de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, un certain nombre d'industries peuvent prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir pendant soixante jours par an. Mais cette faculté a été subordonnée à des restrictions qui ont eu pour effet de la rendre le plus souvent illusoire. Ce sont la fixation à l'avance de périodes déterminées pour les veillées et la limitation de la durée de la journée à douze heures au maximum.

Nous avons exposé, dans notre précédent rapport, les difficultés qui en résultaient pour la bonne application de la réglementation. Ces difficultés, les rapports des inspecteurs en font foi, se sont reproduites en 1894. Il est du devoir de la Commission supérieure du travail de rechercher les moyens d'y mettre un terme.

La limitation à douze heures de la durée du maximum du travail est inscrite dans la loi, et c'est au pouvoir législatif seul qu'il appartient d'y apporter des atténuations qui pourraient être nécessaires. Mais en attendant, on peut se demander si l'on n'améliorerait pas déjà très sensiblement la situation des industries en cause, en laissant aux patrons la faculté de répartir les soixante jours de veillées à leur gré, suivant leurs besoins, au lieu de les enserrer dans des périodes limitées à l'avance, et qui ne correspondent pas, le plus souvent, aux nécessités de leur production.

Sans doute, si cette mesure était prise, les difficultés ne disparaîtraient pas complètement pour toutes les industries actuellement autorisées à faire la veillée. Il est évident que les usines où la journée commence à 7 et même à 6 heures du matin ne pourront pas davantage en profiter puisque la durée du travail aura toujours atteint les douze heures permises avant 9 heures du soir; mais il résulte des rapports des inspecteurs que ces usines ont, pour la plupart, rarement recours à la veillée. Dans les ateliers de coutures et de modes, où elle paraît surtout nécessaire, le travail commence en général, plus tard, à 8 heures en province, à 9 heures ou 9 heures et demie à Paris; les deux heures de travail supplémentaire, de 9 à 11 heures, pourront donc y être utilisées, au moins partiellement, sans que, pour cela, la journée dépasse la durée permise par la loi.

Travail de nuit permanent de sept heures. — L'article 2 du décret du 15 juillet 1893 a permis d'employer des personnes la nuit, d'une façon permanente, au pliage des journaux, au brochage des revues périodiques et à l'allumage des lampes de mines à condi-

tion que le travail ne dépasse pas sept heures sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne le pliage des journaux, il est certain que la durée du travail des plieuses ne dépasse pas et n'atteint même pas sept heures dans chaque journal; mais les inspecteurs soupçonnent fort les plieuses de passer successivement dans plusieurs imprimeries et de fournir ainsi une durée de travail plus longue que celle permise par la loi. Il ne semble pas que la loi ait donné les moyens de s'opposer à cette pratique.

Pour le brochage des imprimés et revues périodiques, la durée de sept heures est le plus souvent insuffisante et les industriels ont dû fournir deux équipes; mais les infractions doivent néanmoins être assez fréquentes.

Au cours de l'année 1894 a été, d'autre part, soulevée la question du travail de nuit des femmes employées comme compositrices dans quelques journaux du matin. A la suite d'une enquête spéciale qui lui a démontré le petit nombre des compositrices travaillant la nuit, proportionnellement à l'ensemble des compositeurs de journaux, M. le Ministre du commerce a donné aux inspecteurs des instructions sévères et, actuellement, l'emploi des femmes la nuit, comme compositrices, a complètement cessé.

La seule résistance curieuse à signaler est celle d'un imprimeur de province. Se basant sur les termes de la loi qui interdisent le travail de nuit aux filles mineures et aux femmes, il avait prétendu que les filles majeures n'étaient pas visées par cette prescription; il avait, en conséquence, renvoyé toutes les femmes mariées qu'il occupait pour les remplacer par des filles majeures, affirmant être, ainsi, en règle avec la loi. Les condamnations prononcées contre lui, en première instance et en appel, ont prouvé, comme cela d'ailleurs ne pouvait faire doute, que son interprétation était erronée.

Travail de nuit temporaire. — Les inspecteurs du travail sont unanimes à constater que le travail de nuit temporaire, permis par

l'article 3 du décret du 15 juillet 1893, est très peu pratiqué par les industries autorisées à le faire. Cela se comprend d'ailleurs facilement. Pour y avoir recours, les industries qui travaillent régulièrement pendant le jour doivent constituer momentanément une équipe complémentaire, ce qui leur est très difficile. Il n'y a guère que les industries où le travail est irrégulier et commence à des heures variables, telles que les fabriques de conserves de poissons, de légumes, de fruits, pour lesquelles la tolérance soit réellement utile. En dehors de ces fabriques, très peu d'industries ont eu recours à cette faculté.

Les fabricants de conserves de poissons ont fait remarquer qu'il leur était souvent difficile de satisfaire à l'obligation, inscrite dans l'article 6 du décret du 15 juillet 1893, d'avertir l'inspecteur douze heures à l'avance, chaque fois qu'ils veulent employer des femmes la nuit. En raison de la nature de leur industrie, ces fabricants se trouvent dans des conditions tout à fait spéciales. Ils ne savent jamais à l'avance si la pêche sera abondante ou non, et, d'autre part, les bateaux rentrent à des heures variant chaque jour : or le poisson doit être travaillé sans retard. Les sardiniers sont donc parfois dans l'impossibilité de prévenir l'inspecteur dans le délai fixé par le règlement. En attendant sur ce point une légère modification qui est à l'étude, l'inspecteur se contente d'exiger que l'avis soit toujours envoyé avant le commencement du travail.

Usines à feu continu. — Si les prescriptions de la loi et du décret du 15 juillet 1893 sont, dans leurs grandes lignes, assez bien observées dans les usines à feu continu, des infractions de détail, assez nombreuses, tenant le plus souvent à la nature même de l'industrie, y sont encore relevées. Ainsi dans un certain nombre d'établissements, le roulement établi ne donne pas à chaque ouvrier un jour complet, c'est-à-dire vingt-quatre heures consécutives de repos par semaine; dans d'autres, au moment du changement d'équipe, certains ouvriers travaillent dix-huit heures sur vingt-

quatre. Les inspecteurs reconnaissent, d'ailleurs, qu'il y a là des difficultés pratiques. Aussi, leurs efforts tendent, tout d'abord, à faire modifier les organisations les plus défectueuses.

Les procès-verbaux dressés en 1894 par les inspecteurs du travail ont relevé 503 enfants ou femmes employés la nuit contrairement à la loi.

Voici les industries où les infractions ont été les plus nombreuses :

Fabriques de biscuits	24
Fabriques de chocolat	49
Fabriques d'appareils d'éclairage	45
Filatures et peignages de laine	57
Filatures de coton	12
Imprimeries	19
Modes, confections, couture	196
Verreries	41

Repos hebdomadaire. — Ainsi que nous le constations dans notre précédent rapport, le jour choisi pour le repos hebdomadaire est presque universellement le dimanche. Néanmoins quelques maisons israélites ont adopté le samedi.

En dehors d'elles, il n'y a d'exception que dans les industries pour lesquelles le dimanche est un jour de grande besogne; par exemple, les ateliers de fabrication ou de réparation de bicyclettes, certains charrons, bourreliers et maréchaux ferrants, dans les campagnes, qui travaillent le dimanche matin, etc.; les ouvriers dans ce cas se reposent un autre jour de la semaine.

L'inspecteur de la 8e circonscription cite un cas assez curieux : « Des trieurs, emballeurs et expéditeurs de fruits du Lot-et-Garonne, dit-il, qui livrent leurs marchandises en Angleterre, ont choisi le jeudi comme jour de repos hebdomadaire. Cet usage est provoqué par ce fait que les Anglais observent rigoureusement le repos dominical, de sorte que les expéditions de fruits faites d'Agen le

jeudi parviendraient le dimanche matin à Londres, où ces fruits devraient séjourner, invendus, jusqu'au marché du lundi. »

Le repos des jours fériés est également bien observé.

Les procès-verbaux dressés constatent 515 contraventions en ce qui concerne le repos hebdomadaire et le travail des jours fériés.

Voici les industries dans lesquelles elles ont principalement été relevées :

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Blanchisseries	38
Brocheurs	79
Cartonniers	39
Confiseurs	40
Fabriques d'enveloppes	44
Imprimeries	19
Modes, confections, coutures	53
Relieurs	70
Tissages et moulinages de soie	30
Tuileries	11

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Les tolérances que les inspecteurs peuvent, dans certains cas, accorder aux industriels sont de deux catégories; les unes, relatives au travail de nuit, ne prévoient que des circonstances exceptionnelles : un chômage résultant d'une cause accidentelle et de force majeure. Ces circonstances se produisent rarement; aussi les autorisations de ce genre sont-elles peu nombreuses.

En outre, pour certaines industries déterminées par le règlement d'administration publique du 15 juillet 1893, les inspecteurs divisionnaires ont le droit de permettre soit la prolongation de la

journée au delà de la durée fixée par la loi, soit la suppression momentanée du repos hebdomadaire.

Ces autorisations ont été beaucoup plus nombreuses en 1894 qu'en 1893. Il ne faut pas en conclure qu'en réalité les cas où le travail ait été prolongé au delà des limites ordinaires aient été plus fréquents. Pendant la première année d'application de la loi, beaucoup d'industriels n'ayant pas encore été visités par les inspecteurs, ignoraient plus ou moins les prescriptions nouvelles, et prolongeaient le travail chaque fois que la nécessité s'en faisait sentir, sans demander la moindre autorisation préalable.

Les industries où les autorisations ont été le plus nombreuses sont :

INDUSTRIES.	NOMBRE des AUTORISATIONS.
Confections, couture et lingerie	197
Modes et confections de chapeaux	79
Imprimeries typographiques	48
Conserves de fruits et confiseries	39
Tissages de nouveautés	36
Teintureries	30

On voit que ce sont surtout les industries auxquelles la veillée est permise qui ont, également, eu recours à la prolongation du travail.

Cela s'explique par ce fait que la plupart de ces industries n'ont pas pu utiliser la faculté qui leur est donnée de veiller à des époques déterminées, par suite du manque de concordance de ces époques avec le véritable moment des affaires.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

Livrets. — Les inspecteurs ont encore rencontré un certain nombre d'enfants non munis du livret prescrit par la loi ; cela tient

souvent à ce que les municipalités ne s'en sont pas encore procuré. Dans d'autres mairies, on délivre bien des livrets, mais on les fait payer, sous prétexte qu'il n'y a aucun crédit inscrit au budget municipal pour cette dépense; le fait est chaque fois signalé au préfet, dont l'intervention a, le plus souvent, coupé court aux difficultés soulevées.

Enfin quelques livrets ont été, par erreur, délivrés à des enfants au-dessous de 13 ans, bien qu'ils ne fussent munis ni du certificat d'études primaires, ni du certificat médical. Ce sont là de légères infractions isolées dues le plus souvent à la négligence ou à l'ignorance.

Registres, affichage. — Sur ces deux points, les prescriptions de la loi ont été rapidement observées. On doit ce résultat à la remise gratuite de registres et d'affiches faite aux industriels par les inspecteurs. La dépense assez considérable que cette distribution a nécessité ne doit pas être regrettée, car elle a singulièrement facilité l'application de la loi dans les petits ateliers.

Ce qui s'exécute moins, c'est l'envoi à l'inspecteur et à la mairie d'un exemplaire du tableau indiquant la répartition des heures de travail et des heures de repos. Beaucoup de petits industriels, dont l'instruction est rudimentaire, répugnent à recopier, en triple exemplaire, le tableau qu'ils ont dressé. Aussi, certains inspecteurs et inspectrices ont-ils pris le parti de remplir eux-mêmes ces tableaux sous la dictée de l'industriel, de les faire signer par lui et d'emporter l'exemplaire qui leur est destiné.

La proposition de loi votée par le Sénat simplifie un peu ces formalités en supprimant le troisième exemplaire du tableau destiné à la mairie. Cette suppression se justifie d'autant plus que souvent les mairies ne conservent pas les exemplaires qui leur sont envoyés et ignorent même ce que cet envoi signifie.

CHAPITRE VII.

BONNES MŒURS.

Hygiène et sécurité du travail. — Les prescriptions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail peuvent être divisées en deux catégories. Les unes, résultant de la loi du 12 juin 1893 et du règlement d'administration publique du 10 mars 1894, visent l'installation même des établissements industriels, abstraction faite du personnel qui y est occupé; les autres, inscrites dans la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 13 mai 1893, ont pour but de protéger plus spécialement les enfants et les femmes. C'est de ces dernières seulement que nous avons à nous occuper ici.

Les inspecteurs en surveillent l'exécution avec le plus grand soin et, après un premier avertissement, réprouvent avec sévérité les infractions constatées. Les procès-verbaux dressés par eux en 1894 ont relevé 398 contraventions aux articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892 ou au décret du 10 mars 1894. Celles relatives à la loi de 1892 se répartissent comme suit:

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Nettoyage et visite de machines pendant la marche	51
Machines non protégées	89
Machines à pétrole	1
Emploi d'enfants aux scies	1
Lames tranchantes	8
Emploi d'enfants sur des échafaudages volants	2
Surcharges	2
Travail aux machines à coudre avant 16 ans	1
Travaux interdits aux enfants	1
Conditions imposées pour certains travaux	1
Article 14 de la loi du 2 novembre 1892, après accident	62
Article 14 de la loi du 2 novembre 1892, sans accident	31

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Déclaration des accidents. — Au fur et à mesure que l'action du service de l'inspection se fait sentir dans un plus grand nombre de localités, on voit augmenter sensiblement le chiffre des déclarations d'accidents; néanmoins, les déclarations sont encore loin de représenter l'ensemble des accidents qui se produisent dans les établissements industriels.

En 1893, il avait été déclaré 3,655 accidents; en 1894, le nombre des déclarations s'est élevé à 14,954 accidents ayant atteint 15,083 personnes. Ces chiffres ne représentent qu'environ 6 personnes atteintes par 1,000 ouvriers employés. Or, d'après les statistiques allemande et autrichienne, on compte, chaque année, de 27 à 30 accidents (1) par 1,000 ouvriers (2).

La progression des déclarations continuera donc, certainement, pendant les années qui vont suivre. L'on peut dès maintenant prévoir que les travaux statistiques auxquels les accidents donneront lieu, les enquêtes nombreuses qu'ils nécessiteront, absorberont une partie de plus en plus considérable du temps des inspecteurs. Aussi conviendrait-il peut-être d'examiner s'il est bien utile d'exiger la déclaration des petits accidents, n'occasionnant qu'une incapacité de travail de trois ou quatre jours et, par suite, sans conséquences sérieuses et durables, et si, étant donnés les moyens d'action et le personnel dont on dispose pour assurer l'application des lois réglementant le travail, il ne serait pas préférable de limiter la déclaration aux accidents présentant une certaine gravité.

---

(1) On sait que dans ces statistiques on compte un accident par personne atteinte d'une incapacité de trois jours au moins.

(2) Ces chiffres ont été tirés des statistiques officielles des pays en question, en écartant les mines et la navigation de façon à les rendre aussi comparables que possible avec les industries visées par la loi du 2 novembre 1892, autres que les mines, qui ne figurent pas dans les chiffres ci-dessus.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Les observations qui précèdent ne s'appliquent pas aux mines et carrières dont la surveillance est confiée au corps des mines et qui font l'objet d'un compte rendu séparé annexé à ce rapport.

Les établissements de bienfaisance, les théâtres et cafés-concerts font également l'objet des chapitres spéciaux ci-après.

Établissements de bienfaisance. — D'après la statistique fournie par les inspecteurs, il y aurait en France 1,432 établissements de bienfaisance. Voici les départements dans lesquels ils sont le plus nombreux :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance.
Seine	124
Nord	85
Seine-et-Oise	47
Loire-Inférieure	37
Meurthe-et-Moselle	37
Ille-et-Vilaine	35
Bouches-du-Rhône	34
Rhône	31
Côtes-du-Nord	30
Gironde	30

Sur ces 1,432 établissements, 1,111 ont été visités par les inspecteurs en 1894. Ils y ont rencontré 1,524 garçons et 12,138 filles au-dessous de 13 ans, sur lesquels 131 garçons et 514 filles étaient munis du certificat d'études primaires; 1,475 garçons et 13,452 filles au-dessous de 16 ans; 702 garçons et 8,362 filles de

16 à 18 ans; 6,521 filles mineures et 4,970 filles majeures et femmes; ensemble, 49,048 personnes.

Les contraventions relevées dans les établissements de bienfaisance sont assez peu nombreuses; faut-il en conclure qu'on s'y conforme exactement à toutes les prescriptions de la loi? quelques inspecteurs émettent des doutes à cet égard à cause des difficultés d'un contrôle efficace.

La résistance constatée sous la loi de 1874 a maintenant disparu pourtant, et l'on montre partout la plus grande déférence pour les observations de l'inspecteur.

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Professions ambulantes. — La seule prescription de la loi du 2 novembre 1892 visant les théâtres et cafés-concerts sédentaires est relative à l'emploi des enfants sur la scène avant l'âge de 13 ans; il est interdit, sauf autorisation spéciale. En fait, cette autorisation est rarement refusée et les inspecteurs n'ont sur ce point qu'à veiller à ce qu'elle soit toujours demandée. Aussi apportent-ils principalement leurs soins aux précautions de sécurité prévues par la loi du 12 juin 1893 dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

Qu'il nous suffise de constater qu'ils ont, en général, pu accomplir leur service et exercer leur contrôle sans la moindre difficulté; trois procès-verbaux seulement ont dû être dressés contre des directeurs de théâtre récalcitrants.

CHAPITRE X.

INSPECTION.

L'année 1893 avait surtout été consacrée à l'installation et à la mise en train des nouveaux inspecteurs qui sont venus heureusement compléter le service si restreint existant sous le régime de la loi du 19 mai 1874.

Pendant l'année 1894, l'inspection, à part quelques vacances mo-

mentanées, a pu enfin fonctionner dans son ensemble; et l'on peut dès maintenant affirmer qu'elle rendra les services qu'on en attendait.

En général, les inspecteurs ont apporté dans leurs délicates fonctions beaucoup de zèle, d'activité, et de dévouement. Aussi, malgré les difficultés qu'a rencontrées forcément au début une loi qui trouble parfois si profondément certaines habitudes industrielles, ils ont obtenu des résultats déjà très appréciables.

En 1893, le nombre des visites avait été de 68,490; en 1894, il a atteint 128,800, dont 1,631 visites de nuit.

Dans leurs rapports, certains inspecteurs émettent divers vœux tendant à l'amélioration du service; ce sont là des questions d'ordre administratif que le département du commerce examinera avec tout le soin et l'intérêt qu'elles comportent.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Commissions départementales. — Les commissions départementales, dont la création a été ordonnée par l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892, ont été constituées dans 74 départements.

Comme la loi laissait aux conseils généraux toute latitude pour le nombre et la composition de ces commissions, une assez grande diversité existe entre les départements. Dans 52 départements, il n'a été constitué qu'une seule commission; dans d'autres, le nombre des commissions est égal à celui des arrondissements, ou bien leur répartition a été faite suivant certains groupements industriels. Le département qui a institué le plus de commissions est celui du Doubs, où elles sont au nombre de 12.

Quant à la composition de ces commissions, elle est également très variable; elles comprennent, en général, outre les membres de droit, un certain nombre de conseillers généraux, quelques membres des conseils d'hygiène, des industriels, parfois des magistrats, et enfin, dans le département de Seine-et-Oise, un certain nombre d'ouvriers.

Comités de patronage. — Quant aux comités de patronage prévus par l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892, il n'en a encore été constitué qu'un très petit nombre en dehors de ceux qui existaient déjà auparavant.

Il faut attendre l'expérience des années qui vont suivre pour apprécier la vitalité de ces commissions et comités et le rôle utile qu'ils pourront remplir.

CHAPITRE XII.

PÉNALITÉS.

En 1893, les inspecteurs ont surtout usé des moyens de persuasion; il n'en pouvait être autrement au début d'une réglementation nouvelle. C'est encore la bienveillance qui, le plus souvent, a guidé leur action pendant l'année 1894. Ils se sont toutefois rendu compte que pour vaincre certaines tendances, même passives, les mesures de répression étaient parfois nécessaires. Aussi, le nombre des procès-verbaux dressés par eux a-t-il sensiblement augmenté; il s'est élevé à 704 pour l'ensemble des lois réglementant le travail.

Les industries dans lesquelles ils ont été le plus nombreux sont les suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
Filatures et peignages de laine	77
Couture et modes	59
Imprimeries	40
Tissages et moulinages de soie	34
Entrepreneurs de maçonnerie	28
Entrepreneurs de bâtiments	23
Teintureries et apprêts	25
Filatures de coton	24
Verreries	18
Briqueteries et tuileries	18
Tissages de laine	17

Si l'on réunit les groupements industriels, on trouve :

INDUSTRIES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Industrie textile	226
Industrie du bâtiment	70
Industrie du vêtement et accessoires	69
Métallurgie et ferronnerie	64
Céramique et verrerie	39
Alimentation	35

Sur ces 704 procès-verbaux, 590 ont été suivis de condamnations; 16 ont été suivis d'acquittement; 89 ont été classés par le parquet ou par l'inspecteur divisionnaire, et enfin 9 sont encore en instance.

Le total des amendes prononcées s'élève à 23,366 francs.

Cet exposé succinct de l'application, en 1894, de la loi du 2 novembre 1892 montre que, malgré les difficultés résultant, sur certains points, de la législation elle-même, des résultats très appréciables ont été obtenus. Ces progrès seront encore plus considérables et plus rapides lorsque le Parlement aura apporté au texte en vigueur quelques modifications nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect,

Paris, le 1^er^ juillet 1895.

Au nom de la Commission supérieure :

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

Les Rapporteurs,

L. AGUILLON, L. BOUQUET.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1894, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

La loi du 2 novembre 1892, art. 17, § 3, a stipulé que son exécution dans les exploitations des mines, minières et carrières serait exclusivement confiée aux ingénieurs des mines placés, pour ce service, sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie. Par là, le législateur a voulu éviter les inconvénients qui auraient pu résulter d'une double surveillance établie pour des objets analogues et confiée à des autorités différentes. S'inspirant de cette idée fondamentale, la circulaire du Ministre du commerce et de l'industrie du 4 mai 1893 a défini les limites des exploitations minérales de manière à comprendre dans le domaine des ingénieurs des mines non seulement les annexes des exploitations qui en sont légalement inséparables au point de vue du droit des mines, mais encore les établissements qui s'y rattachent intimement au point de vue industriel sans être assujetties à la police des mines et partant à l'inspection normale des ingénieurs des mines. Ainsi les exploitations proprement dites et leurs dépendances immédiates sont surveillées simultanément par ces ingénieurs, et au titre de la police des mines sous l'autorité du Ministre des travaux publics, et pour l'application de la loi du 2 novembre 1892 et des règlements qui la complètent sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie; les autres établissements se rattachant industriellement aux exploitations minérales n'étaient tout d'abord surveillés par eux qu'à ce dernier titre; la loi du 12 juin 1893 et les décrets rendus pour son exécution sont venus ajouter un

nouvel élément à cette situation. Cette loi et ces décrets ne sont pas applicables aux exploitations extractives non plus qu'à leurs dépendances légales, c'est-à-dire à la première catégorie des établissements ci-dessus définis. Ils s'appliquent, au contraire, à la seconde, et leur exécution a été confiée aux ingénieurs des mines sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie pour rester fidèle au principe rationnel posé par le législateur à l'article 17 précité de la loi du 2 novembre 1892.

Dans des rapports que l'on trouvera imprimés à la suite de ceux des inspecteurs divisionnaires du travail et qui ont été rédigés, autant que cela a été possible, suivant le même cadre, les ingénieurs en chef des mines ont indiqué, par arrondissement minéralogique, les résultats de l'application, en 1894, des lois et règlements dont l'exécution leur est confiée, sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie.

La présente note a pour objet de signaler les points plus spécialement intéressants de ces comptes rendus en ce qui concerne le travail des enfants et des femmes.

La loi du 2 novembre 1892 est généralement bien observée dans l'ensemble de l'industrie extractive; elle l'est d'une façon très satisfaisante dans les grandes exploitations. Dans les petites carrières, la situation est moins bonne, non pas tant au point de vue des règles du fond, durée et nature du travail, que des dispositions sur les formalités telles que livrets, registres, affichages, etc. Les irrégularités relevées en 1893 disparaissent d'ailleurs.

Toutes les mines ont été visitées dans l'année, généralement même plusieurs fois, par les ingénieurs et les contrôleurs, soit exclusivement pour ce service spécial, soit le plus souvent en même temps que pour le service propre de la police des mines. Quant aux petites exploitations de carrières répandues irrégulièrement sur toute la surface de la France, ce ne sera qu'en plusieurs années qu'elles pourront être toutes visitées; au reste, elles n'occupent généralement que peu ou même point de personnes protégées.

Presque partout les ingénieurs signalent la tendance persistante des exploitants de mines à écarter de plus en plus des travaux souterrains les enfants au-dessous de 16 ans, voire même, surtout dans le Centre et le Midi, les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, par suite des difficultés très grandes à accommoder les règles légales sur leur emploi avec l'organisation actuelle des exploitations; et les ingénieurs, d'autre part, insistent à nouveau sur les graves inconvénients qui vont résulter de cette situation pour le recrutement futur du personnel des mines; un apprentissage, du fond, qui ne peut être commencé qu'à 18 ans et doit être interrompu par le service militaire, leur semble ne devoir donner que des mineurs insuffisamment expérimentés, au détriment de la sécurité de la mine, du prix de revient de l'exploitant et du gain de l'ouvrier.

Dans le bassin houiller du Nord, qui emploie toujours au roulage souterrain un très grand nombre d'enfants, on se plaint plus spécialement de l'impossibilité d'occuper, pendant une demi-journée, les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans aux travaux de mineur, c'est-à-dire au véritable apprentissage; dans toutes les mines où l'on opère par spécialisation du travail au chantier, on ne peut occuper utilement ces enfants à quelque autre travail pendant la seconde partie de leur journée.

Dans les mines du Centre et du Midi, où l'organisation du travail et du roulage ne permet guère l'emploi des enfants, c'est l'exclusion complète du fond au-dessous de 18 ans vers laquelle on tend.

En présence des inconvénients incontestables de cette situation pour l'avenir des mines, des ingénieurs voudraient qu'on pût occuper les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans la pleine journée, lorsqu'ils seraient munis d'un certificat spécial d'aptitude délivré par un médecin.

Les mines de houille du Nord et du Pas-de-Calais continuent à être les seules qui recourent à l'organisation spéciale prévue par l'article 9, § 3, de la loi, sans que l'emploi des enfants au poste du

soir ait beaucoup d'importance (1); par contre, ce régime spécial qui limite la durée non seulement du travail effectif, mais aussi de la présence dans la mine, soulève toujours quelque confusion et, par suite, des malentendus avec le régime normal qui ne limite que la durée du travail effectif sans rien stipuler sur la durée de la journée. Les ingénieurs persistent à penser qu'on pourrait unifier la situation, à l'avantage de tous, par un seul régime qui limiterait à la fois l'une et l'autre durée, mais permettrait le travail des enfants dans une limite d'heures analogue à celles de ce paragraphe 3 dudit article 9.

C'est vers une solution de ce genre que l'on tend par le recours au système des deux postes de l'article 4, § 2, de la loi. Aux applications qui en avaient été faites dès 1893 dans les travaux à l'extérieur des houillères de l'Aveyron, il faut ajouter l'application aux travaux du fond dans les mines de Blanzy; elles ont mis à l'essai un roulement à deux postes à charbon, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, le second poste chevauchant, de 8 à 10 heures du soir, sur le poste aux réparations qui reste au fond jusqu'à 4 heures du matin.

On a signalé dans trois mines, dont deux importantes (Pontpéan et la Chazotte) l'essai du travail à trois postes de huit heures, pendant deux desquels on peut employer les enfants.

Les ingénieurs s'accordent à signaler l'inutilité du travail des déclarations d'accidents dans les conditions prévues par les lois sur le travail. La question se présente dans des conditions un peu spéciales résultant de la situation légale qu'on rappelait au début de cette note.

La loi du 12 juin 1893 n'étant pas applicable aux exploitations extractives, les exploitants ne sont tenus de déclarer tous les accidents dans leurs exploitations proprement dites que pour les per-

---

(1) On signale dans un arrondissement 100 enfants au poste du soir sur un effectif de 3,000 ouvriers, soit 3.3 p. 100.

sonnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 ; pour les adultes, ils n'ont à déclarer que les accidents « graves » en vertu des lois sur la police des mines et en vue des enquêtes auxquelles ces accidents donnent lieu. Ce n'est que pour les dépendances des mines, en fait assez peu importantes, qui, se trouvant hors de la police des mines, sont soumises à la loi du 12 juin 1893, que l'industrie extractive rentre dans le droit commun des déclarations à faire pour tout le personnel et pour tous accidents sans distinction de gravité. On arrive par là à un régime assez singulier et à une modalité de système dont on ne pourrait finalement rien tirer d'utile. A ce point de vue, il n'est pas sans intérêt de signaler les faits précis relevés par divers ingénieurs qui ont établi par des rapprochements certains que, dans des districts importants où les déclarations ont été régulièrement faites par les exploitants, la moitié n'a pas été envoyée par les maires.

Si la loi du 12 juin 1893 et le décret du 20 mars 1894 ne sont, comme on l'a dit plusieurs fois, applicables qu'aux dépendances des exploitations qui ne relèvent pas de la police des mines, et si la police des mines ne permet aux ingénieurs d'intervenir en droit que pour protéger la sécurité des travailleurs et non leur salubrité ou leur hygiène, en fait les ingénieurs se sont efforcés d'étendre sans distinction les règles ou l'esprit de ce nouveau régime aux exploitations et à leurs dépendances sans distinction. Là où ils ont le pouvoir d'en réclamer l'application, ils n'ont nulle part encore cru devoir recourir à des mises en demeure formelles. Ils espèrent arriver partout avec le temps à remplir les vues du législateur sans contrainte de cette nature.

En ce qui concerne plus spécialement les infractions à la loi du 2 novembre 1892, à raison de la bonne volonté qu'ils ont généralement constatées, les ingénieurs n'ont eu en 1894 à dresser que 6 procès-verbaux qui ont été suivis de condamnations.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1894

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. LAPORTE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Consistance de la circonscription. — La première circonscription divisionnaire de l'Inspection du travail est formée des trois départements de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.

Presque tous les genres d'industrie y sont représentés par environ 32,000 établissements et ateliers d'importance variable.

Voici sur quels points se concentrent les principales industries de la région :

Département de la Seine.

PARIS.

1er ARRONDISSEMENT. — Fourrures; grande couture; grande mode; joaillerie.

2e ARRONDISSEMENT. — Imprimeries; fleurs et plumes; grande couture; grande mode; modes en gros; confections pour dames; broderies de luxe; joaillerie.

3e ARRONDISSEMENT. — Bijouterie; modes en gros; bronzes d'art, orfèvrerie; gainerie; cartonnages.

4e ARRONDISSEMENT. — Chapellerie.

5e ARRONDISSEMENT. — Instruments de précision et de chirurgie; reliure.

6e ARRONDISSEMENT. — Imprimeries; reliure; brochage; broderies; bronzes d'église.

7e ARRONDISSEMENT. — Orfèvrerie religieuse.

8e ARRONDISSEMENT. — Carrosserie; sellerie; tapissiers décorateurs.

9e ARRONDISSEMENT. — Grande couture; grande mode.

10e ARRONDISSEMENT. — Emballage; chaussures; orfèvrerie; fleurs et plumes.

11e arrondissement. — Construction mécanique; meubles; gainerie; couronnes funéraires.

12e arrondissement. — Meubles; tonnellerie.

13e arrondissement. — Cuirs et peaux.

15e arrondissement. — Grosse mécanique; vêtements confectionnés pour dames; blanchisserie d'étoffes.

16e arrondissement. — Vélocipèdes.

17e arrondissement. — Vélocipèdes.

18e arrondissement. — Vêtements confectionnés pour hommes.

19e arrondissement. — Grosse mécanique; raffinerie.

20e arrondissement. — Coupeurs de poils; fleurs en porcelaine; briqueterie.

BANLIEUE.

Canton de Boulogne. — Blanchissage de gros et de fin.

Canton de Levallois. — Parfumerie; savonnerie.

Cantons de Puteaux et Suresnes. — Teinturerie et apprêts.

Canton de Clichy. — Verrerie.

Canton de Saint-Denis. — Produits chimiques; construction mécanique; produits alimentaires; verrerie; armes de guerre.

Canton de Pantin. — Construction mécanique; parfumerie; verrerie et cristallerie.

Canton de Villejuif. — Cuirs et peaux; briqueterie.

Canton de Sceaux. — Briqueterie.

Canton d'Ivry. — Bougies.

Département de Seine-et-Marne.

Arrondissement de Melun. — Distillerie; sucrerie; minoterie.

Arrondissement de Coulommiers. — Papeterie; minoterie.

Arrondissement de Meaux. — Distillerie; sucrerie.

Département de Seine-et-Oise.

Arrondissement de Versailles. — Broderie; perles soufflées.

Arrondissement de Pontoise. — Distillerie; briqueterie.

Arrondissement de Corbeil. — Imprimerie; papeterie; construction mécanique; distillerie.

Nature et nombre des établissements. — La petite, la moyenne et la grande

industrie se partagent dans les proportions suivantes, d'après l'importance du personnel employé :

ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT :	SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
De 1 à 10 ouvriers	24,034	557	939	22,530
De 11 à 20 ouvriers	2,762	54	208	3,024
De 21 à 50 ouvriers	1,901	61	124	2,086
De 51 à 100 ouvriers	595	27	51	673
De 101 à 200 ouvriers	227	14	25	266
De 201 à 500 ouvriers	122	3	15	140
De 501 à 1,000 ouvriers	27	1	1	29
Plus de 1,000 ouvriers	11	1	1	13
TOTAUX	29,679	718	1,364	31,761

Ces 31,761 établissements, soumis aux diverses lois réglementant le travail, se divisent en 4 catégories.

DÉPARTEMENTS.	LOIS DE 1848, 1892 et 1893.	LOIS DE 1892 et 1893.	LOIS DE 1848 et 1893.	LOI DE 1893.	TOTAL des ÉTABLISSEMENTS.
Seine	3,966	20,321	1,944	3,448	29,679
Seine-et-Marne	139	350	92	137	718
Seine-et-Oise	339	636	200	189	1,364
TOTAUX	4,444	21,307	2,236	3,774	31,761

Le personnel protégé par ces différentes lois s'élève à 358,278 ouvriers et ouvrières, dont le tableau suivant indique la répartition au point de vue du sexe et de l'âge :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.		FILLES ET FEMMES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES au-dessus de 21 ans.	HOMMES AU-DESSUS de 18 ans.	TOTAL du PERSONNEL employé.
	Garçons.	Filles.				
Seine	24,365	21,104	12,026	77,026	186,526	321,047
Seine-et-Marne	1,081	707	537	1,561	7,823	11,709
Seine-et-Oise	2,415	1,327	1,123	2,386	18,271	25,522
TOTAUX	27,861	23,138	13,686	80,973	212,620	358,278

Sur ces 31,761 établissements, 29,498 ont été inspectés pendant l'année 1894; mais il convient d'ajouter à ce nombre 2,577 ateliers n'employant personne lors du passage de l'Inspection, et qui, dès lors, n'ont pas été compris dans le tableau ci-dessus.

C'est donc un total de 32,075 ateliers en activité ou en chômage qui ont été vus en 1894. Ils sont au nombre de :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ATELIERS.
Seine	30,291
Seine-et-Marne	491
Seine-et-Oise	1,293
TOTAUX	32,075

Personnel occupé. — Les conditions d'âge du personnel rencontré dans les ateliers sont les suivantes :

DÉSIGNATION.		SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Établissements visités		30,291	491	1,293	32,075
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats	Garçons	261	5	30	296
	Filles	159	2	9	170
Enfants de 13 à 16 ans.	Garçons	13,738	396	1,459	15,593
	Filles	12,114	258	746	13,118
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons	8,079	304	744	9,127
	Filles	7,723	180	478	8,381
Filles mineures de 18 à 21 ans		11,285	288	1,016	12,589
Filles majeures et femmes		72,787	629	2,164	75,580
Ouvriers adultes	Usines et manufactures.	121,000	4,978	14,625	140,603
	Ateliers	42,165	576	2,015	44,756
TOTAL du personnel		289,311	7,616	23,286	320,213

Il a été effectué, en 1894, 32,256 visites, y compris celles qui ont été faites dans les établissements de bienfaisance, et dont il sera parlé plus loin, et 6,132 contre-visites, dont 841 de nuit, soit 38,388 visites en tout.

Comparaison avec l'année précédente. — Il ne me semble pas qu'il y ait possibilité, pour cette fois, d'établir une comparaison entre les chiffres énoncés plus haut et les chiffres correspondants de l'exercice 1893. A cette époque, nous n'avions pu visiter qu'une partie des ateliers de la circon-

scription, tandis qu'ils ont été vus presque tous cette année. De plus, l'introduction de la loi du 12 juin 1893, dont l'application a commencé seulement au cours de 1894, apporte un contingent d'éléments nouveaux qui faisaient défaut l'année précedente. Toutefois, pour me conformer au cadre imposé pour notre rapport annuel, je dresse ci-dessous le tableau comparatif des deux années 1893 et 1894, mais en spécifiant bien que les données ne sont pas absolument identiques :

DÉSIGNATION.		ANNÉES. 1893.	1894.
Visites et contre-visites		24,930	38,388
Établissements visités		20,748	32,075
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats	Garçons	377	296
	Filles	205	170
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	13,169	15,593
	Filles	13,129	13,118
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	7,366	9,127
	Filles	9,351	8,381
Filles mineures de 18 à 21 ans		10,976	12,589
Filles majeures et femmes		64,337	75,580
Ouvriers adultes		121,787	185,359
TOTAL du personnel		243,704	320,213

Ateliers de famille. — L'inspection n'a rencontré aucune difficulté dans les rares ateliers de famille qui ont été visités.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État sont assez nombreux dans la 1re circonscription. Ce sont :

Imprimerie Nationale;
Imprimerie des Postes et Télégraphes;
Ateliers de la Monnaie;
Ateliers de l'Enregistrement et du Timbre;
Manufacture nationale de Sèvres;
Manufacture nationale des Gobelins;
Manufactures nationales des Tabacs;
Service téléphonique des Postes et Télégraphes;
Fabriques d'allumettes;

Les lois sur le travail y reçoivent leur pleine et entière application.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés illégalement. — Environ 250 enfants au dessous de 13 ans, non munis des certificats prescrits par la loi, ont été

rencontrés par les inspecteurs et les inspectrices dans les ateliers visités cette année. Nous avons dû les faire renvoyer sur-le-champ et dresser des procès-verbaux contre les patrons qui les avaient embauchés sans exiger la représentation du livret. Mais, dans bien des cas, les enfants possédaient cette pièce réglementaire que des mairies trop complaisantes leur avaient délivrée, quoique l'âge légal ne fût pas encore atteint. Ces livrets ont été saisis, et la Préfecture de police a adressé des observations aux mairies fautives.

Il y avait de ces enfants en sous-âge dans presque toutes les industries, mais plus particulièrement dans les verreries et les briqueteries en plein air.

En Seine-et-Marne, 12 enfants de moins de 13 ans, relevant encore de l'école, étaient occupés dans une briqueterie pendant le temps des vacances scolaires sur l'autorisation donnée par le maire de la commune.

Dans un établissement du même genre, en Seine-et-Oise, 4 enfants de nationalité belge travaillaient avec leurs familles venues en France pour la durée de la « campagne ».

Enfants au-dessous de 13 ans munis des deux certificats. — On a vu dans un des tableaux précédents que les enfants de 12 à 13 ans, munis des certificats exigés par la loi pour pouvoir travailler dès cet âge, étaient au nombre de 466 (296 garçons, 170 filles). On en comptait 582 (377 garçons, 205 filles) en l'année 1893. C'est donc une différence de 116 unités en moins, au détriment de l'exercice 1894.

Cette diminution s'explique en grande partie par l'état de malaise dans lequel se trouve l'industrie parisienne en ce moment. Mais il ne faut pas oublier non plus la tendance, de plus en plus accentuée chaque jour, qui incite les familles ouvrières à choisir pour l'enfant une profession où la permanence et la stabilité des salaires paraissent mieux assurées que dans le travail manuel. Quand l'enfant a obtenu le certificat d'études primaires, on le place comme petit employé dans un magasin ou dans un bureau, où les connaissances acquises à l'école peuvent avoir une application plus immédiate, et surtout plus fructueuse, que dans un atelier. Les parents espèrent ainsi mettre le jeune débutant à l'abri de ces brusques alternatives d'activité intense et de chômages fréquents que présente le travail industriel, et dont ils ont eu eux-mêmes à subir les conséquences.

Par contre, il est des familles qui, en présence des succès scolaires de l'enfant, consentent à de nouveaux sacrifices pour le pousser plus avant dans ses études, et le mènent alors jusqu'aux écoles professionnelles, où l'industrie recrute ses cadres et ses ouvriers d'élite. Nous le retrouverons plus tard.

Certificat d'études primaires. — Le certificat d'études primaires, dont la possession est indispensable pour l'obtention du livret, passe fort rarement sous nos yeux. Il ne peut en être autrement, puisque l'enfant est en règle du moment que le maire a constaté sur le livret qu'il a vu ce certificat. Nous devons donc nous en rapporter à l'attestation signée par le magistrat municipal.

Les instituteurs ne délivrent plus l'ancien certificat de la loi de 1874. On le retrouve parfois dans les livrets datant de l'époque où cette loi était en vigueur. Leurs titulaires étant maintenant âgés de 15 ans au moins, ce certificat n'a plus de valeur, et n'est d'ailleurs conservé que pour la forme.

Certificat médical. — De même que le certificat d'études, le certificat d'aptitude physique n'accompagne presque jamais le livret : soit que la mairie l'ait conservé par devers elle, soit que l'enfant le garde à son domicile. Là encore, l'attestation signée par le maire fait foi aux yeux de l'Inspection.

Les quelques certificats médicaux qui ont été portés à notre connaissance ne contenaient pas toujours toutes les indications prévues par les instructions générales du 19 décembre 1892. La désignation des travaux auxquels l'enfant peut être occupé fait fréquemment défaut. Dans aucun cas, cependant, l'enfant n'était employé à un travail excédant ses forces.

La préfecture de police a adressé aux maires de Paris et des communes du département de la Seine une circulaire indiquant les médecins ayant qualité pour délivrer le certificat d'aptitude physique aux enfants de 12 à 13 ans déjà munis du certificat d'études primaires. La liste comprend : 1° les médecins inspecteurs des écoles; 2° les médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge (loi du 23 décembre 1874), et 3° les médecins chargés d'un service public qui ont été, à cet effet, désignés par le Préfet.

Afin que les familles connaissent les noms et adresses des médecins, la circulaire recommande de faire afficher ces noms et adresses dans les écoles communales et dans une salle de la mairie ouverte au public. Elle ajoute qu'il y aurait intérêt à fixer, dans les communes importantes, un jour à la fin de l'année scolaire où le médecin se tiendrait à la disposition des enfants dans une salle de l'école ou de la mairie.

Une circulaire à peu près identique a été adressée aux maires des communes de Seine-et-Marne par les soins de la préfecture de ce département.

De même pour le département de Seine-et-Oise.

Enfants de 13 à 16 ans. — Il y avait, dans les ateliers visités cette année, 28,711 enfants (15,593 garçons, 13,118 filles) âgés de 13 à 16 ans, répartis comme suit entre les trois départements de la circonscription :

DÉPARTEMENTS.	GARÇONS.	FILLES.
Seine	13,738	12,114
Seine-et-Marne	396	258
Seine-et-Oise	1,459	746
TOTAUX	15,593	13,118

Les industries dans lesquelles les enfants de cet âge entrent pour une proportion supérieure à 10 p. 100 sont les suivantes :

Alimentation. — Raffineries de sucre; casseries de sucre; fabriques de conserves alimentaires; chocolateries; confiseries.

Bois (Industrie du). — Emballage; fabriques de cannes et parapluies.

Chimiques (Industries). — Parfumeries; fabriques de cirage.

Cuirs et peaux. — Gainerie; maroquinerie; fabriques de chaussures.

Eau, chauffage et éclairage. — Fabriques de bougies.

Imprimerie. — Imprimeries typographiques; imprimeries lithographiques; chromolithographie.

Industrie textile. — Blanchiment; impressions sur tissus; fabriques de passementerie; fabriques de bonneterie; manufactures de soies à coudre; corderies.

Machines. — Outils. — Instruments de précision. — Appareils. — Ateliers de construction mécanique; petite serrurerie; optique.

Travail des métaux. — Sertissage; bijouterie; fermoirs de porte-monnaie. fabriques de boîtes métalliques; tôleries; fonte émaillée; tubes en acier; brunissage; dorure sur cuir, sur étoffes, sur bois.

Papiers. — Cartons. — Fabriques d'enveloppes; cartonnage des boîtes: fabriques de papiers peints; sacs en papiers; ateliers de reliure et de brochage.

Pierres et terres (Industrie des). — Verreries; faïenceries.

Vêtements et accessoires. — Chemiserie; chapeaux; couture; confections; petite mode; fabriques de boutons; fabriques de corsets; fleurs et plumes; fabriques de postiches; broderies.

Industries diverses. — Tapissiers; jouets et poupées; couronnes funéraires; blanchisseuses de quartier.

Examen médical. — Il n'y a pas eu lieu de réclamer un examen médical des enfants de moins de 16 ans rencontrés en 1894. Les travaux dont ils étaient chargés n'excédaient pas leurs forces.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail. — Comme le fait remarquer M. l'inspecteur Chevalier, la durée du travail dans les diverses industries en fonctionnement

normal varie entre les limites extrêmes de neuf heures à douze heures. On peut dire que tout chiffre au-dessous de ces limites indique un chômage partiel ou un malaise de l'industrie ; tout chiffre au-dessus de douze heures n'annonce qu'un moment passager de surproduction, sinon, à son tour, une souffrance commerciale. La durée excessive de la journée de travail prolongée jusqu'à treize et quatorze heures, qui est un véritable surmenage, se rencontre assez fréquemment chez les ouvriers adultes des petits ateliers non soumis à la loi de 1848, notamment chez les ébénistes, où l'abaissement du prix de main-d'œuvre amène progressivement, depuis quelques années, une concurrence outrée. L'ancienne loi de 1874 et la loi du 2 novembre 1892 ont heureusement prévenu l'extension de cet abus aux femmes et aux enfants.

La durée habituelle du travail est, le plus généralement, de dix heures, souvent de onze heures, rarement de douze heures.

Dans les ateliers où la journée est de dix heures seulement, les enfants au-dessous de 16 ans et les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans restent forcément dans la limite légale.

Quelques établissements d'une certaine importance, où la durée normale du travail est de onze heures, ayant éprouvé de trop grandes difficultés à satisfaire aux exigences de la loi, avaient congédié les enfants. En présence de la proposition de loi adoptée récemment par le Sénat de fixer la journée à onze heures pour les travailleurs de tout âge, il était difficile de continuer à exiger strictement cette durée à dix heures pour les enfants. Nous avons donc fermé les yeux lorsque le travail ne dépassait pas onze heures, ce qui a permis à un certain nombre d'enfants de rentrer dans les ateliers.

Heures du commencement et de la fin du travail. — La grande majorité des établissements industriels ouvrent à 7 heures du matin et ferment à 6 heures du soir. Pendant la saison d'hiver, l'entrée et la sortie sont retardées d'une heure. Pour les industries du bâtiment, les travaux suivent généralement le jour ; ils commencent plus tôt et finissent plus tard dans la belle saison.

Dans les ateliers de couture, de modes, de confections, composés exclusivement de femmes, il est d'usage de n'arriver qu'à 9 heures du matin, et même 9 heures et demie dans les quartiers du centre de Paris. Cela explique pourquoi, dans ces industries, on ne peut, sans enfreindre les prescriptions relatives au travail de nuit, profiter de l'heure supplémentaire obtenue en vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893.

Repos. — La durée des repos varie entre une heure et une heure et demie. Le plus ordinairement, c'est l'heure consacrée au déjeuner de midi qui constitue le temps de repos exigé par la loi. Cependant, dans un certain nombre d'établissements, le travail est encore suspendu durant un quart d'heure, une demi-heure au plus, vers la fin de l'après-midi.

Il est bien peu d'ateliers où le travail ne commence et finisse en même temps pour tout le personnel. Là où la durée du travail des hommes n'est pas réglementée par la loi de 1848, comme daas les imprimeries et quelques

autres industries, les ouvriers adultes restent après le départ des femmes et des enfants.

Aucune industrie de la 1re circonscription n'a organisé des équipes volantes ou tournantes, dites *équipes de remplacement.*

Infractions à la durée du travail. — Le service de l'Inspection a relevé, en 1894, 590 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, qui réglemente la durée du travail des femmes, des filles mineures et des enfants.

Les industries où ce genre d'infractions a été le plus souvent constaté sont : biscuits (fabriques de); brochage; confiserie; couronnes funéraires; éclairage (appareils d'); fleurs artificielles; imprimeries; modes; confections; couture; papeteries; reliure; tissus de caoutchouc.

Il y a eu 172 infractions à la loi du 9 septembre 1848 concernant le travail des adultes dans les usines et manufactures. Elles se sont produites dans les industries suivantes : biscuits (fabriques de); construction mécanique; éclairage (appareils d'); reliure; salaisons (fabriques de).

Des procès-verbaux ont été dressés contre les contrevenants.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Observations générales. — Au moment de présenter dans ce chapitre les résultats obtenus par l'application des lois et décrets qui réglementent le travail de nuit et le repos hebdomadaire, je crois utile de rappeler, sans les commenter à nouveau, les vœux que j'ai émis à ce sujet dans mon rapport sur l'exercice 1893; cela, à seule fin d'éviter une répétition superflue d'observations déjà connues, publiées et même discutées. D'ailleurs, la situation étant toujours la même, aucun changement n'ayant été apporté au régime de la loi de 1892, les remarques faites l'année dernière ont conservé toute leur valeur et toute leur importance.

Voici quelles modifications je réclamais en 1893 :

1° Supprimer dans le paragraphe 4, article 4 de la loi du 2 novembre 1892, la dernière phrase qui est ainsi conçue : « En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures »;

2° Supprimer dans l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 les époques de l'année indiquées au tableau, et laisser aux industries dénommées la latitude de choisir, au fur et à mesure de leurs besoins, les soixante jours de veillée que la loi leur concède.

Ajouter à cette première nomenclature les industries suivantes, omises probablement par oubli : dorure pour encadrements; fabrication de jouets, bimbeloterie et articles de Paris; cartonnages de boîtes pour jouets, bonbons, cartes de visite, etc.; fabrication de couronnes funéraires; imprimerie en taille-douce; blanchissage de linge fin;

3° Supprimer dans l'article 3 dudit décret, qui autorise l'emploi des femmes et des enfants pendant trente nuits entières chaque année, les in-

dustries ci-après : chapeaux (confection de) en toutes natures pour hommes et femmes; confections, couture et lingerie pour femmes et enfants; fleurs artificielles; confections en fourrures; plumes de parure; toutes industries dont la nature des travaux ne permet pas l'organisation d'équipes de nuit;

4° Ajouter à la liste des industries désignées dans l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, toutes celles, sans exception, qui figurent dans le tableau de l'article 1er dudit décret.

Travail de nuit. — Le travail de nuit, c'est-à-dire celui qui s'effectue après 9 heures du soir, est pratiqué soit d'une façon permanente, soit périodiquement, soit accidentellement.

Les industries obligées d'y avoir recours sans interruption sont : les imprimeries et ateliers de pliage des journaux paraissant le matin; les verreries, cristalleries; papeteries; raffineries; fonderies et laminages; fabriques de produits chimiques.

Le travail de nuit est pratiqué périodiquement, et pendant des espaces de temps très variables, dans les industries dites *de saisons*, ainsi nommées à cause du retour fixe des époques de production ou de consommation; telles sont : les distilleries agricoles; sucreries; féculeries; fabriques de conserves alimentaires; ateliers de modes, de couture et de confections en fourrures; les fabriques de jouets; la confiserie; les imprimeries de tous genres; la fabrication des enveloppes; le cartonnage des cahiers d'école; la reliure; le brochage; la teinturerie, apprêt et blanchiment; la chapellerie pour hommes.

La nécessité de recourir accidentellement au travail de nuit, en dehors des époques périodiques, s'impose assez souvent à quelques-unes des industries qui viennent d'être désignées. Il suffit d'un événement quelconque, politique ou mondain, pour provoquer une abondance de commandes qu'on ne peut livrer dans les délais accordés sans l'appoint de la main-d'œuvre de nuit.

Il est assez rare, sauf dans les conditions arrêtées par la loi de 1892 ou le décret du 15 juillet 1893, que des enfants et des femmes soient employés après 9 heures du soir. 172 infractions ont cependant été constatées en 1894 dans les industries suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'INFRACTIONS.
Biscuits (Fabrication de)	11
Éclairage (Appareils d')	45
Enveloppes (Fabrication d')	14
Fleurs artificielles	8
Imprimeries	7
Modes et coutures	87
TOTAL	172

Le travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, est inconnu dans la 1re circonscription. Aucun établissement n'a même tenté, à titre d'essai, de le mettre en pratique.

Veillées. — Sauf la fabrication des tulles et dentelles, les industries énoncées dans l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 sont représentées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise. Quelques-unes ont pratiqué la veillée, c'est-à-dire le travail effectué de 9 heures à 11 heures du soir. Les industries qui ont le moins usé de la tolérance accordée par la loi sont : la bijouterie et la joaillerie; la dorure sur bois ou sur métal; les fleurs artificielles; les papiers de tenture; les plumes de parure et le tissage des étoffes de nouveauté.

Il n'est pas employé d'équipes spéciales pour ces veillées. C'est le même personnel ayant travaillé durant le jour que l'on garde pendant la soirée. Comme la durée du travail effectif peut alors atteindre légalement douze heures, les industriels n'ont pas besoin, en effet, d'avoir recours à un personnel supplémentaire. Les veillées effectuées dans ces conditions sont donc absolument régulières.

Mais, comme je l'ai dit plus haut, s'il survient dans la journée une commande imprévue à livrer au plus vite — ce qui arrive assez fréquemment dans la mode et la couture, en cas de deuil, de départ subit, etc. — on n'hésite pas à faire rester le personnel jusqu'à complet achèvement du travail. La journée peut alors atteindre treize ou quatorze heures pour les mêmes ouvrières. Ici, la loi n'est plus observée.

La réglementation qui, en autorisant la veillée jusqu'à 11 heures du soir, interdit de donner à la journée une durée effective de plus de douze heures, cause une gêne considérable à ces deux industries dans lesquelles se présentent, plus impérieuses qu'ailleurs, des circonstances très exceptionnelles dont il est impossible au législateur de ne pas tenir compte.

Je rappellerai ce qui s'est passé lors de la mort de l'empereur Alexandre III. Toutes les dames de Russie qui se font habiller et coiffer à Paris, et elles sont nombreuses, envoyèrent télégramme sur télégramme pour commander des toilettes de deuil qui devaient être expédiées dans le plus bref délai. Il y eut, pendant quelques jours, un véritable affolement dans les ateliers parisiens. On travailla sans relâche; les livraisons purent être faites en temps voulu. Il n'est pas douteux qu'à cette époque beaucoup d'industriels oublièrent les obligations de la loi.

En temps ordinaire, la loi n'est gênante que pour les patrons qui la respectent. Combien d'autres qui préfèrent courir le risque d'une condamnation à quelques francs d'amende, plutôt que de s'exposer à perdre ou à mécontenter une clientèle riche et mondaine! C'est en faveur des patrons qui se font un scrupule de désobéir à la loi que je réclame les deux heures supplémentaires qui leur sont quelquefois indispensables.

On dira que c'est pousser au surmenage; mais à qui la faute ? à l'acheteur, à la clientèle, à tout le monde. Ce que l'on ignore trop généralement, c'est à quel degré peuvent atteindre les exigences de la clientèle féminine, aussi bien parisienne qu'étrangère. Ses fantaisies et ses caprices doivent être satis-

faits sur-le-champ, du jour au lendemain, dût-on passer la nuit entière. Je me garde de citer des exemples qui ne seraient pas ici à leur place, mais j'en sais de désolants.

C'est avec les étrangères surtout qu'il n'y a pas à discuter. On a attendu au dernier moment pour faire la commande de douzaines de robes ou de chapeaux, et le départ a lieu dans deux ou trois jours. Il faut que les marchandises soient livrées à temps, sous peine d'être laissées pour compte. Que peut faire l'industriel? Refuser la commande parce qu'il n'a que des journées de douze heures à sa disposition, est-ce possible? Ses clientes, qui dépensent des fortunes à Paris, l'abandonneraient et feraient leurs achats à Londres, à Vienne, à Berlin, où, du reste, les lois réglementant le travail de nuit ne sont pas plus respectées qu'à Paris, quand il se présente une affaire de quelque importance à traiter.

Je crois que la réforme si désirable que l'on a voulu introduire par la loi ne pourra se réaliser entièrement que lorsqu'elle aura obtenu le concours et la collaboration du public. Tant qu'aucun changement ne se sera produit dans les habitudes de la clientèle, certaines parties de la réglementation du travail de nuit s'appliqueront difficilement dans les industries de la mode et de la couture.

En attendant, il conviendrait d'accorder à ces deux industries essentiellement parisiennes la faculté de pouvoir travailler une ou deux heures de plus pendant un certain nombre de jours dans l'année.

Toutes les industries dénommées à l'article 1[er] du décret du 15 juillet 1893 n'ont pas un besoin égal de la tolérance qui leur est accordée. On n'en profite jamais dans la fabrication des fleurs et plumes. Si l'ouvrage est pressé, comme il est d'un transport facile, l'ouvrière l'emporte chez elle pour le terminer.

J'ai donné dès le début de ce chapitre une liste des industries qui réclament le droit de travailler temporairement jusqu'à 11 heures du soir. Il serait nécessaire d'y ajouter une fabrication d'origine récente : celle des becs de gaz système Auer. Dans cette nouvelle industrie, la période d'activité est limitée aux mois de novembre et décembre, tandis que le travail est presque arrêté pendant les autres mois de l'année.

La nature des produits et des matériaux employés pour la construction de ces sortes de becs ne comporte pas des approvisionnements préparés longtemps à l'avance.

Il serait juste aussi que le travail de la broderie et de la passementerie pour robes fût assimilé à celui de la couture, auquel il est étroitement lié, et qu'il bénéficiât des avantages accordés à celle-ci.

Plusieurs infractions relatives au travail de nuit, dit *de ve llées,* ont été relevées chez des imprimeurs, des couturières et des modistes. Dans des fabriques de biscuits, de couronnes funéraires et de lampes à incandescence, on faisait veiller le personnel après 9 heures du soir. Des procès-verbaux ont été dressés.

Travail de nuit permanent. — Le droit au travail de nuit permanent, de sept heures sur vingt-quatre (art. 2 du décret du 15 juillet 1893), n'est uti-

lisé dans la circonscription que pour le brochage des imprimés et le pliage des journaux.

Quand il s'agit de journaux quotidiens, la durée du travail ne dépasse généralement pas quatre à cinq heures. Pour le brochage des revues périodiques, une première équipe prend le travail le matin et le continue jusqu'à 9 heures du soir. Elle est alors remplacée par une seconde équipe qui termine le lendemain matin à 4 heures. La loi se trouve ainsi observée, au moins en apparence.

Je dis *en apparence,* car si les ouvrières de jour quittent bien l'atelier une fois la journée terminée, et sont remplacées par des ouvrières venant du dehors, la plupart de ces dernières ont déjà fait une journée complète dans un autre établissement où celles-là mêmes dont elles viennent de prendre le poste iront les remplacer à leur tour pour travailler de nuit. Ces échanges de personnel, qui s'établissent ainsi entre maisons de brochage, se font sans doute à l'insu des patrons, je veux bien le croire, mais ce genre de mutations ne constitue pas moins un grave abus devant lequel l'Inspection reste complètement désarmée. Nous exigeons que les noms des ouvrières qui forment les équipes de nuit et de jour d'un établissement soient affichés, de manière qu'une même personne ne figure pas à la fois sur les deux listes. Mais cela ne peut empêcher les ouvrières de travailler dans deux ateliers différents : le jour dans l'un, la nuit dans l'autre. Et s'il s'agit d'un recueil périodique hebdomadaire, c'est une journée de dix-huit heures consécutives qu'elles font chaque semaine.

Travail de nuit temporaire. — Le travail de nuit temporaire, tel que le définit l'article 3 du décret, n'est nullement en faveur dans la première circonscription. J'en ai donné les raisons dans mon rapport sur l'exercice 1893.

Une grande imprimerie des environs de Paris a usé de la dérogation permise en faisant travailler 65 enfants pendant trente nuits. Un confectionneur en fourrures a fait emploi de la même prérogative pendant neuf samedis consécutifs, afin de pouvoir travailler jusqu'à minuit ou 1 heure du matin, suivant ses besoins. Il est évident que, là aussi, comme chez les brocheurs, les ouvrières entrées à 9 heures du soir avaient travaillé ailleurs pendant la journée.

Ces deux maisons n'ont pas négligé d'envoyer la déclaration prescrite par l'article 6 du décret.

Repos hebdomadaire et des jours fériés. — Aucune divergence ne s'est produite parmi les industriels de la circonscription, relativement au choix du jour de repos hebdomadaire : presque partout on a adopté le dimanche. Les rares exceptions se rencontrent dans quelques chapelleries et les ateliers israélites qui ont préféré le samedi.

Chez des fabricants de bicyclettes, pour qui le dimanche, surtout en été, est un jour très occupé, on a reporté à l'un des jours de la semaine la journée de repos obligatoire pour les enfants. De même, chez les bourreliers et les charrons des localités éloignées de Paris, à qui les clients apportent ou amènent le dimanche les harnais et les voitures à réparer, inutilisés ce

jour-là. Aussi, chez beaucoup de blanchisseurs de la banlieue qui donnent, comme jour de repos à leurs ouvrières, le jour pendant lequel ils livrent le linge en ville.

La vieille habitude d'appeler l'apprenti le dimanche matin, pour le rangement et le nettoyage de l'atelier, persiste encore dans la petite industrie.

Malgré les avis donnés par l'Inspection, on rencontre souvent encore des patrons en contravention.

Quelques magasins de vêtements confectionnés, ouverts le dimanche, qui emploient des ouvrières, ont établi pour le repos hebdomadaire un roulement d'équipes combiné de façon à avoir, ce jour-là, un personnel prêt à exécuter sur-le-champ les retouches réclamées par l'acheteur.

Jours fériés. — Le chômage des jours fériés est exactement observé. Il est arrivé cependant, quand la fête tombe dans la semaine, que des chefs d'industrie ont cru avoir le droit de récupérer le temps perdu en faisant travailler le dimanche suivant.

Il leur semblait qu'il n'y avait là qu'une simple interversion du jour de repos hebdomadaire.

Usines à feu continu. — Dans les usines où le personnel est composé exclusivement d'hommes adultes, le travail est réparti entre deux équipes : l'une de jour, l'autre de nuit.

La durée de présence est de douze heures pour chaque équipe, avec des repos variant de une heure à deux heures.

Pour celles qui emploient des enfants et des femmes, comme les verreries et les cristalleries, le mode de répartition des temps de travail diffère suivant les usages locaux.

Quelques verreries divisent leur personnel en poste de jour et en poste de nuit : le premier travaille de 6 heures et demie du matin à 6 heures du soir, avec une heure et demie de repos; le second, de 6 heures et demie du soir à 5 heures et demie du matin, avec une heure de repos seulement.

L'interversion des postes a lieu chaque semaine ou chaque quinzaine, au moyen d'une présence de dix-huit heures suivies de dix-huit heures de repos.

Mais le système de marche qui consiste à donner à chaque équipe moitié du travail de jour et moitié du travail de nuit est le plus généralement adopté, parce qu'il a la préférence des ouvriers. Un poste fonctionne de 6 heures à 11 heures du matin, puis reprend de 6 heures à 11 heures du soir.

L'autre poste commence à midi et finit à 5 heures du soir, pour revenir à minuit jusqu'à 5 heures du matin. Les alternances s'accomplissent à la fin de chaque semaine.

Les prescriptions de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 sont régulièrement observées. Les femmes et les enfants employés la nuit ne travaillent pas plus de dix heures.

« Quant au repos hebdomadaire, dit M. l'inspecteur Lévesque, un roulement tend à s'établir dans les papeteries, pour répartir les enfants en séries qui n'entravent pas la bonne marche de l'usine. »

Mais dans les sucreries, râperies et distilleries, le repos hebdomadaire a été plus difficile à obtenir; et devant l'insistance de l'Inspection, des industriels de plus en plus nombreux renoncent à employer des enfants de moins de 18 ans.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Chômage accidentel. — Il ne s'est présenté qu'un seul cas de chômage résultant d'une interruption de force majeure.

Un incendie ayant détruit, dans une raffinerie, les ateliers de casserie de sucre, nous avons accordé pour trois mois l'autorisation de travailler la nuit.

Des filles mineures et des femmes réparties en trois équipes ont fait huit heures chacune.

Tolérances relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire. — Toutes les industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, en vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, ont amplement bénéficié de cette faveur.

Les demandes de dérogation ont été très nombreuses cette année. Cela tient à ce que le droit donné à la plupart de ces industries, par l'article 1er dudit décret, de travailler douze heures par jour à des époques déterminées, n'a pu être utilisé par suite du manque de concordance de ces époques avec le véritable moment des affaires.

J'ai donc cru pouvoir, à titre de compensation, accorder avec une certaine largesse les autorisations qui m'étaient demandées, mais toujours sous la condition formelle que la journée de douze heures ne dépasserait pas 9 heures du soir.

Cette restriction obligeant les industriels à reporter sur l'ensemble de la journée la douzième heure qui leur était accordée, a eu pour résultat de modifier les habitudes de certains ateliers parisiens. On sait que, dans la couture notamment, l'usage est de ne se mettre au travail que vers 9 heures du matin.

Pour bénéficier de l'heure supplémentaire, les patrons ont exigé de leurs ouvrières qu'elles arrivassent à 8 heures. C'était la suppression indirecte de la veillée, et je crois savoir que plus d'un chef de maison et plus d'une ouvrière en ont été enchantés.

Ci-après les industries auxquelles des tolérances ont été accordées; le nombre d'établissements, la nature de la tolérance pour chacun d'eux; le personnel en ayant usé; la durée de la tolérance; les mois pendant lesquels elle a été concédée.

Tolérances accordées en 1894
pour la durée du travail et le repos hebdomadaire.

DÉPARTEMENTS.	INDUSTRIES auxquelles DES TOLÉRANCES ont été accordées.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des TOLÉRANCES accordées				TOTAL DES TOLÉRANCES ACCORDÉES.	NATURE des TOLÉRANCES en ce qui concerne			PERSONNEL EN AYANT USÉ.			TOTAL DU PERSONNEL.
			une 1re fois.	une 2e fois.	une 3e fois.	une 4e fois.		1° la durée du travail.	2° le repos hebdom. 1/2 journée	2° le repos hebdom. Journée.	Enfants.	Filles mineures.	Femmes.	
								heures						
Seine..	Apprêt et blanchiment...	2	2	1	1	1	5	12	"	8	49	4	117	170
	Confiseries et chocolateries	3	3	1	"	"	4	12	"	17	10	188	460	658
		4	4	2	1	"	7	12	"	11	30	52	374	456
	Conserves (Fabriques de).	4	4	"	"	"	4	12	4	13	6	44	396	446
	Couture et lingerie	50	50	14	3	2	69	12	4	27	94	225	2,508	2,827
		1	1	"	"	"	1	12	"	"	"	"	6	6
	Fleurs artificielles (Fabr.).	2	2	"	"	"	2	12	"	2	"	10	5	15
	Fourrures (Confection des)	4	4	1	"	"	5	12	2	19	5	57	448	510
	Modes.....	9	9	1	"	"	10	12	"	4	1	7	75	83
	Imprimeries	36	36	11	5	"	52	12	3	154	642	83	675	1,400
	Registres (Fabriques de) .	1	1	1	"	"	2	12	"	9	30	6	40	76
	Tissage d'étoffes de nouveauté (caoutchouc)...	1	1	1	"	"	2	12	"	"	8	13	87	108
Seine-et-Marne.	Briqueteries	1	1	1	"	"	2	12	"	2	16	"	"	16
	Conserves (Fabrique de).	1	1	1	"	"	2	12	1	"	"	4	44	48
	Imprimeries	2	2	2	1	1	6	12	2	2	194	"	110	304
Seine-et-Oise.	Briqueteries	9	9	4	3	1	17	12	7	3	76	"	3	79
	Couture.....	2	2	"	"	"	2	12	"	"	9	3	41	53
	Imprimeries	1	1	"	"	"	1	12	"	"	20	"	"	20
	Modes.....	1	1	"	"	"	1	12	"	"	"	1	1	2
	Tissages d'étoffes de nouveauté (caoutchouc)...	1	1	"	"	"	1	12	"	"	"	6	44	50
	TOTAUX.....	135	135	41	14	5	195	....	23	271	1,190	703	5,434	7,327

Époques et durées

DÉPARTEMENTS.	INDUSTRIES auxquelles des tolérances ont été accordées.	NOMBRE des établissements.	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.
Seine	Apprêt et blanchiment	2	"	"	1	"
	Chocolateries	3	"	"	"	"
	Confiseries	4	"	"	"	"
	Conserves (Fabriques de)	4	1	"	"	"
	Couture et lingerie	50	"	"	2	1
	Cravates	1	"	"	"	"
	Fleurs artificielles (Fabriques de)	2	"	"	"	1
	Fourrures (Confection des)	4	"	"	"	"
	Modes	9	"	"	"	3
	Imprimeries	36	1	6	2	1
	Registres (Fabriques de)	1	"	"	"	"
	Tissages d'étoffes de nouveauté (caoutchouc)	1	"	"	"	"
Seine-et-Marne	Briqueteries	1	"	"	"	"
	Conserves (Fabriques de)	1	"	"	"	"
	Imprimeries	2	"	"	"	"
Seine-et-Oise	Briqueteries	9	"	"	"	5
	Couture	2	"	"	"	"
	Imprimeries	1	"	"	"	"
	Modes	1	"	"	"	1
	Tissages d'étoffes de nouveauté (caoutchouc)	1	"	"	"	"
	TOTAUX	135	2	6	5	12

des tolérances.

ÉPOQUES.								TOTAL des TOLÉRANCES.	DURÉES.			NOMBRE de JOURS accordés.
MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.		De 1 à 10 jours.	De 11 à 20 jours.	De 21 à 30 jours.	
"	1	"	1	1	"	"	1	5	1	1	3	113
"	"	"	"	"	"	1	3	4	"	1	3	110
"	"	"	"	"	1	2	4	7	1	2	4	157
"	3	"	"	"	"	"	"	4	3	"	1	40
20	17	1	1	6	8	13	"	69	12	13	44	1,559
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	30
"	"	"	"	"	"	"	1	2	"	1	1	42
"	"	"	"	1	3	"	1	5	3	"	2	65
4	1	"	"	1	1	"	"	10	2	1	7	235
2	2	"	1	3	5	12	17	52	11	8	33	1,142
"	"	"	"	1	1	"	"	2	"	"	2	60
"	"	"	"	"	1	1	"	2	"	"	2	60
"	"	1	1	"	"	"	"	2	"	"	2	60
"	"	"	"	2	"	"	"	2	1	"	1	34
"	"	"	"	"	1	4	1	6	2	1	3	111
5	3	4	"	"	"	"	"	17	"	"	17	510
1	"	"	"	"	"	1	"	2	"	"	2	60
"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	1	30
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	30
"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	1	30
32	28	6	4	15	23	34	28	195	36	28	131	4,478

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 46,685 enfants de 12 à 18 ans soumis à l'obligation du livret, il en a été rencontré 36,057 qui possédaient cette pièce, soit une moyenne de 77 p. 100. Elle était de 75 p. 100 l'année dernière. Cette situation n'est pas satisfaisante; elle s'explique en partie par les raisons que j'ai exposées depuis longtemps et qui finiront par disparaître peu à peu.

Beaucoup de petits industriels ne croient pas le livret nécessaire tant que l'enfant est dans la période *d'essai*, dont la durée est généralement de quinze jours. D'autres supposent que le livret est obligatoire pour les *apprentis* seulement. Ou, encore, le livret a été rendu à l'enfant, ou bien il était sous clef lors de la visite chez un patron absent. Ce sont là quelques-unes des causes qui élèvent le nombre des enfants supposés comme n'étant pas en règle, l'Inspection ne tenant compte que des livrets qui lui passent sous les yeux.

Aucune mairie n'a soulevé de difficultés sérieuses pour la remise des livrets. Quelques-unes même les délivrent beaucoup trop facilement, surtout les mairies des arrondissements de Paris où la misère est le plus répandue. Ces municipalités espèrent aider au soulagement des familles nécessiteuses en facilitant, par ce moyen, l'entrée des ateliers aux enfants en sous-âge. Il arrive assez souvent de trouver des livrets dont les titulaires, non munis des certificats, n'ont même pas 12 ans.

Parmi les petites tracasseries provenant du fait d'employés inintelligents, M. l'inspecteur Jacques cite celle-ci : « Une mairie de la banlieue a refusé de délivrer au directeur d'un établissement important les livrets qu'il réclamait pour les enfants employés chez lui. Il a fallu que les enfants vinssent eux-mêmes les demander. »

M. l'inspecteur Lévesque a constaté que, dans le département de Seine-et-Marne, beaucoup de mairies donnent encore l'ancien livret de 1874, ou les livrets d'ouvriers aujourd'hui supprimés, ou de simples certificats d'instruction. Un maire a obligé des enfants à acheter leur livret et à l'apporter à la mairie pour le faire remplir des indications nécessaires.

Livrets étrangers. — La production d'un extrait de l'acte de naissance étant indispensable pour l'obtention du livret, il arrive souvent que les enfants étrangers, qui présentent cette pièce rédigée dans la langue de leur pays, se voient obligés de la faire traduire par un traducteur assermenté. C'est une dépense de quelques francs devant laquelle beaucoup reculent.

M. l'inspecteur Harlé, ayant rencontré des petits Belges munis d'un livret écrit en flamand, mais avec la traduction française en regard, les a fait munir de notre livret par les mairies compétentes.

Registre d'inscription. — Tous les industriels ont maintenant le registre d'inscription prescrit par la loi, puisque le service de l'Inspection leur en a remis un exemplaire lors de la première visite. Les enfants au-dessous de

18 ans y sont généralement inscrits, quoiqu'il y ait encore beaucoup de lacunes, notamment chez les petits industriels qui, par insouciance, négligent de tenir cette pièce à jour.

Nous rencontrons pour la représentation du registre les mêmes difficultés signalées plus haut au sujet des livrets. Dans la grande industrie, où un employé est chargé de la tenue des écritures, tout est en ordre.

Affichage de la loi, des règlements et des avis spéciaux. — L'affichage de la loi de 1892 et des règlements d'administration publique qui la complètent est assez régulièrement fait. Il n'en est pas de même du tableau de l'emploi du temps et de la désignation du jour de repos hebdomadaire.

M. l'inspecteur Harlé présente, à propos de ce tableau, les observations suivantes : « Si le jour du repos hebdomadaire ne change pas, il n'en est pas de même du commencement et de la fin des heures de travail. J'ai dit, au sujet de la durée des heures de travail, que l'on suivait à peu près le jour sans toutefois dépasser onze heures. Pour se conformer à la loi, il faudrait donc changer d'affiche six ou huit fois par an. Autant que je puis connaître du caractère des industriels, c'est leur en demander beaucoup trop. »

Quant à l'envoi à l'inspecteur d'un duplicata du tableau de l'emploi du temps, on peut dire que cette prescription de la loi n'est pas exécutée plus d'une fois sur trois. M. l'inspecteur Bourceret en donne la raison suivante : « Cette formalité est assurément celle dont l'accomplissement sera le plus difficile à obtenir des intéressés; elle constitue pour eux un dérangement auquel ils ne se prêtent pas volontiers : une mise sous enveloppe ou sous bande, un affranchissement, une expédition à la poste, etc. »

Pour simplifier les choses, beaucoup d'inspecteurs font dresser les deux exemplaires sous leurs yeux : celui qui doit être affiché dans l'atelier et l'autre qu'ils emportent après l'avoir fait signer par le patron.

Affichage des autorisations temporaires. — L'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893, en cas de tolérances pour le travail de nuit, la durée du travail et le repos hebdomadaire, est fait très exactement. Et il en sera toujours de même, car cette affiche, revêtue de la signature de l'inspecteur divisionnaire, constitue un document administratif qui sauvegarde la responsabilité du patron vis-à-vis de ses ouvriers.

Le personnel, de son côté, y trouve l'avantage de connaître les limites dans lesquelles la tolérance momentanée se trouve circonscrite, et il peut veiller ainsi à ce qu'elle ne dégénère pas en abus.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS.

Loi du 12 juin 1893. — Les prescriptions contenues dans la loi du 12 juin 1893, relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers, ne présentent pas, en raison même de leur généralité, de sérieuses difficultés d'application.

Décret du 10 mars 1894. — On peut dire, sans manquer de respect à la loi du 12 juin 1893, que son principal mérite est d'avoir donné naissance

au décret du 10 mars 1894, qui constitue à lui seul toute la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ce décret, par l'importance des prescriptions qu'il impose à l'industrie, mérite donc qu'on l'examine attentivement dans tous ses articles. C'est ce que nous allons essayer d'entreprendre, en signalant pour chacun d'eux la nature des difficultés que nous avons rencontrées dans son application.

Mais avant de commencer cette revue, il est une remarque d'ordre général sur laquelle je crois utile d'appeler l'attention. On s'est demandé dans le monde industriel à qui devaient incomber l'obligation et la charge d'exécuter les travaux, parfois très importants, que nécessitent certains articles du décret. Est-ce à l'industriel, c'est-à-dire, dans l'immense majorité des cas, au locataire de l'atelier, ou au propriétaire de l'immeuble occupé par l'industriel?

Il a été dit que l'industriel étant seul visé par la loi, c'est lui, même simple locataire, qui est responsable de la non-exécution des mesures imposées, mais qu'il a toujours la faculté de mettre le propriétaire en cause, quand il s'agit de modifier le gros œuvre de la construction.

J'ignore si cette théorie est fondée en droit. En tout cas, elle me paraît grosse de conséquences dans la pratique et pleine de dangers pour l'industriel locataire. Si le propriétaire résiste, ce qui est inévitable car les parties sont toujours liées par des baux avec état de lieux, il faudra donc lui intenter un procès. Quelle en sera l'issue? D'ailleurs on ne voit pas bien un petit patron serrurier ou menuisier se lançant dans cette voie, peut-être conforme aux règles juridiques, mais assurément fort onéreuse, à l'effet de donner satisfaction au décret du 10 mars 1894. Chaque jour on nous questionne à ce propos; il est indispensable que l'Inspection sache ce qu'elle a à répondre.

Hygiène. — Art. 1er. — Les ateliers sont en général bien tenus, quoique ledit article soit loin d'être appliqué dans toutes ses prescriptions.

Il est dit entre autres que « le sol sera nettoyé à fond au moins une fois par jour..... Ce nettoyage sera fait, soit par un lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides. » Ce lavage s'impose, et il est du reste en pratique depuis longtemps dans les ateliers où l'on travaille des matières organiques : tanneries, mégisseries, fonderies de suif, etc. Mais il est impossible à obtenir et surtout à contrôler, dans les petits ateliers de serrurerie, menuiserie, etc., où il serait cependant le plus nécessaire. Là, un balayage, plutôt hebdomadaire que journalier, est le seul moyen usité pour maintenir la propreté du local.

Quant aux « nettoyages fréquents » des murs et des plafonds, si on les obtient sans difficulté dans la grande industrie, il n'en est pas de même chez les petits patrons. « Les murs et les plafonds sont noirs, disent les serruriers, les mécaniciens, etc., mais c'est notre genre de métier qui en est la cause. Si nous les nettoyons aujourd'hui, dans quelques jours ils seront redevenus aussi sales; alors à quoi bon?

Art. 2. — Les établissements où l'on travaille des matières animales sont tenus dans d'excellentes conditions. Quelques grandes triperies de Paris peuvent être citées comme des modèles au point de vue de l'hygiène et de la propreté.

Nous avons eu à exiger la réfection du pavage des salles de travail dans plusieurs fonderies de suif, fabriques de colle, etc.

Art. 3. — Il a été rencontré quelques établissements où se produisent des émanations provenant d'égouts, puisards ou fosses d'aisances. Mais comme, le plus souvent, l'industriel n'était que locataire et que les travaux d'assainissement à effectuer comportaient la réfection des murs sous-jacents de l'immeuble, les délais ont été prolongés afin de faciliter une entente entre les intéressés.

Art. 4. — Cet article, qui exige notamment que les cabinets d'aisances soient « munis de cuvettes avec inflexion siphoïde du tuyau de chute » est celui du décret du 10 mars 1894, contre lequel on a le plus vivement protesté. C'est par centaines que se sont produites les réclamations suspensives adressées au Ministère, à la suite des mises en demeure faites par l'Inspection.

Elles sont basées, pour la plupart, sur ce fait que le système du « tout à l'égout », dont l'application résulte forcément de cette prescription du décret, n'est pas établi dans les immeubles occupés par les réclamants. Car il va de soi qu'on ne peut prétendre imposer l'installation de cuvettes avec inflexion siphoïde, dont l'usage nécessite une consommation d'eau excessivement abondante, dans des cabinets pourvus de fosses fixes ou mobiles qui seraient immédiatement noyées. Et comme, à Paris et ailleurs, il y a un très grand nombre d'établissements industriels situés dans des rues où il n'existe même pas d'égout public, et où il n'en sera probablement pas construit d'ici longtemps, l'Inspection se trouve en présence d'un obstacle insurmontable devant lequel elle reste fort embarrassée. Et, cependant, les injonctions du décret du 10 mars 1894 sont formelles, impérieuses. C'est dans le délai de *trois mois*, après la mise en demeure, que les cabinets d'aisances doivent être pourvus de cuvettes siphoïdes, ou, autrement dit, que le « tout à l'égout » sera installé dans les établissements industriels.

La ville de Paris est moins exigeante. Une loi promulguée le 10 juillet 1894 dit dans son article 2 : « Les propriétaires des immeubles situés dans les rues pourvues d'un égout public seront tenus d'écouler souterrainement et directement à l'égout les matières solides et liquides des cabinets d'aisances de ces immeubles. Il est accordé un délai de trois ans pour les transformations à effectuer à cet effet dans les maisons anciennes. »

Cette loi assure donc dans une certaine mesure l'exécution des prescriptions de l'article 4 qui nous occupent. Mais alors, on peut se demander s'il n'est pas excessif que nous exigions le commencement, dans un délai de trois mois, de travaux pour lesquels une loi plus récente que notre décret accorde un sursis de trois années. Il est certain que les industriels, mis par nous en demeure, invoqueront ce moyen dilatoire le jour où nous serons obligés de les déférer au tribunal pour non-exécution de l'article 4.

En ce qui concerne la suppression de toute communication directe des cabinets avec les ateliers où travaillent les ouvriers, il n'a pas toujours été très facile d'obtenir cette amélioration. Dans bien des cas où cette communication ne présentait pas d'inconvénient, vu la bonne tenue du petit local,

nous avons réclamé seulement l'installation d'un tambour ou double porte. La lettre, sinon l'esprit de la loi, se trouve ainsi respectée.

Mais quand des émanations se répandaient dans l'atelier et qu'il n'y avait d'autre moyen d'y remédier qu'en déplaçant l'entrée du cabinet et en la reportant à l'extérieur, des mises en demeure ont été inscrites sur le registre de l'industriel. Elles ont été suivies de réclamations adressées au Ministère. Nous attendons la solution qui leur sera donnée.

Les observations présentées sur l'article 4 seraient incomplètes, si je ne disais rapidement quelques mots de la prescription qui exige que les peintures des cabinets d'aisances soient « d'un ton clair. » Jusqu'ici, les chefs d'industrie, soucieux du maintien des convenances et de la moralité dans leurs établissements, avaient pris le soin de faire badigeonner en couleurs très foncées les parois des cabinets à l'usage de leur personnel. Ils empêchaient ainsi les inscriptions et les images ordurières qu'on rencontre trop souvent dans ces sortes d'endroits. En substituant des peintures de nuance claire à ces peintures sombres, les gamins des fabriques se trouveront incités à souiller les murs de dessins et de phrases obscènes. Et l'industriel, qui se sera conformé à l'article 4 du décret, courra le risque d'être poursuivi pour contravention à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892, relatif aux bonnes mœurs.

Art. 5. — *Cube d'air.* — Il y a bien peu d'ateliers où le cube d'air soit inférieur à 6 mètres. C'est dans la petite industrie, particulièrement dans le centre des villes où les loyers sont d'un prix élevé, que les locaux affectés au travail présentent parfois de l'encombrement. Et d'ailleurs, cet état de choses n'existe que passagèrement, aux époques d'activité industrielle. Néanmoins, nous avons dû inviter plusieurs chefs d'établissement à répartir leur personnel dans des pièces distinctes et séparées. Mais, comme le décret accorde le délai d'un an pour l'exécution des mesures imposées par l'article 5, on ne peut affirmer maintenant qu'il a été obéi à la loi.

Cet article s'occupe de l'éclairage des *dépendances* des établissements industriels, mais il ne dit mot du cube d'air dont doit disposer chacune des personnes qui séjournent dans ces annexes. La question a pourtant son importance, car dans le mot *dépendances* sont naturellement compris les locaux affectés au couchage du personnel. Il y a là une lacune à combler.

Art. 6. — *Évacuation des poussières et vapeurs.* — De nombreuses mises en demeure ont été faites relativement aux prescriptions contenues dans cet article. Les travaux nécessaires ont été accomplis ou sont en cours d'exécution, sans que les chefs d'industrie aient protesté. C'est ainsi que l'évacuation des poussières a été assurée dans des ateliers de triage de chiffons ou d'os, chez des fabricants de « vieilles premières » (travail des vieilles semelles de chaussures), dans un établissement où l'on procède à l'ensachage des fourrages hachés, etc.

De même pour l'élimination des buées, des vapeurs et des gaz toxiques dans des fabriques de caoutchouc, des teintureries, des sucreries, des distilleries, des fabriques de couleurs, de minium, etc.

Quant aux doreurs au mercure, il y a longtemps qu'ils ont établi dans leurs ateliers des hottes avec cheminées d'appel.

Art. 7. — L'inspection de la première circonscription a procédé, en 1894, à une enquête très complète sur les mesures qu'il y aurait lieu de prescrire pour sauvegarder la santé des ouvriers dans les industries où l'on travaille le mercure, le plomb et leurs dérivés.

Deux rapports très étudiés et fortement documentés ont été présentés, par M. l'inspecteur Delle sur le mercure, et par M. l'inspecteur Brémond sur le plomb, au nom de deux commissions distinctes composées des membres du service les mieux au courant de ces questions spéciales.

Art. 8. — L'interdiction de prendre les repas dans les ateliers, ni dans aucun local affecté au travail n'a pas été généralement bien accueillie par les ouvriers. Ceux dont le domicile est éloigné de l'usine, et qui apportent leur déjeuner, disent que c'est les forcer, à moins de manger dans la rue, de se rendre au cabaret voisin et d'y faire des dépenses. Cette objection a plus de force encore quand il s'agit des femmes et des enfants.

« Dans les usines à feu continu, dit M. l'inspecteur Lévesque, où chaque homme reste à son poste pendant douze heures, il est presque impossible d'empêcher de prendre le repas dans l'atelier. »

Quelques industriels, soucieux du bien-être de leur personnel, ont fait installer des réfectoires dans leur établissement. Chez l'un d'eux, que cite M. l'inspecteur Guilain, les ouvrières, au bout de deux jours, ont absolument refusé de s'y rendre pour des raisons d'amour-propre : les plus nombreuses, dont le repas était modeste, se disaient gênées par la présence de leurs camarades mieux approvisionnées.

Nous avons eu à interdire formellement la prise du repas dans l'atelier chez des teinturiers, des lustreurs de peaux, des imprimeurs (ateliers de composition), des fabricants de produits chimiques, etc. Aux ateliers du timbre, où les ouvriers mangeaient dans la salle des machines à imprimer, on a établi un réfectoire dans un local séparé.

Je pense qu'en dehors des industries où les ouvriers manipulent des matières toxiques, on pourrait sans inconvénient user de tolérance.

Des vestiaires et des lavabos existent dans tous les établissements importants ; ils sont plus rares dans les petits ateliers.

Art. 9. — Le renouvellement de l'air des ateliers, pendant l'heure de repos du personnel, ne s'effectue pas toujours avec la ponctualité qu'on serait en droit d'attendre en présence d'une opération aussi simple. En hiver, dans les industries féminines surtout, les ouvriers s'élèvent vivement contre l'ouverture des fenêtres, même en leur absence. Ils prétendent qu'il faut attendre une bonne heure pour que la pièce se réchauffe après leur rentrée et qu'ils en souffrent considérablement.

Art. 10. — *Sécurité.* — Tous les inspecteurs se plaisent à reconnaître que les industriels mettent un véritable empressement à appliquer les mesures de sécurité qui leur sont prescrites : isolement des moteurs mécaniques, passage

de 80 centimètres de largeur entre les machines, fortes rampes aux escaliers, barrières autour des puits, trappes, cuves, etc.

Le dernier paragraphe de cet article porte que les échafaudages seront munis, sur toutes leurs faces, de garde-corps placés à 90 centimètres de hauteur. Cette prescription n'assure pas suffisamment la sécurité. Nous avons eu à connaître d'un accident très grave survenu à un ouvrier qui travaillait sur un appareil établi d'après ces conditions. L'ouvrier, dont les deux pieds avaient glissé, passa dans le trop large espace de 90 centimètres laissé entre le plancher de l'échafaud et les garde-corps. Il faudrait, pour éviter les accidents de ce genre, exiger qu'une plinthe de 20 à 30 centimètres de hauteur encadre les quatre côtés du plancher. On éviterait aussi par ce moyen le déplacement fortuit des matériaux, outils, etc., dont la chute peut blesser les ouvriers placés au-dessous.

C'est, du reste, le système que la préfecture de police a prescrit pour les échafaudages volants en usage à Paris.

Art. 11. — L'application des dispositifs spéciaux aux ascenseurs, élévateurs, etc., a été réclamée dans un certain nombre d'ateliers. La principale difficulté provient de l'obligation imposée pour la fermeture du puits à l'entrée des divers étages ou galeries, qui doit s'effectuer *automatiquement*. Il est quelquefois impossible d'établir un pareil système de clôture sans qu'il constitue une gêne pour le service du monte-charges.

Art. 12. — Les mises en demeure relatives à l'exécution des mesures préventives indiquées dans l'article 12 se comptent par centaines. Elles visent tous les mécanismes, depuis la machine à percer du petit serrurier jusqu'aux appareils les plus compliqués des grandes usines. Partout l'inspection a réclamé la protection des organes dangereux au moyen de couvre-engrenages, garde-mains, etc. Et, comme le dit M. l'inspecteur Pujol : « la grande majorité des industriels a fait les modifications demandées dans les délais exigés, et, parfois, plus même qu'il ne leur en avait été demandé.

Ce qui est moins facile à obtenir, c'est la suppression du maniement des courroies par l'emploi direct de la main. Cette funeste habitude est toujours très répandue dans les ateliers. L'ouvrier trouve qu'il a plus vite fait de se servir de ses mains pour remettre en place une courroie dérangée, que d'aller dans quelque coin de l'atelier chercher la perche monte-courroie destinée à cet office.

Art. 13. — Le signal pour la mise en train et l'arrêt des machines motrices est en usage partout.

Art. 14. — Il est dit dans le second paragraphe de cet article : « Les contremaîtres ou chefs d'ateliers, les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., auront à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs. »

Cette prescription est rarement appliquée; M. l'inspecteur Lévesque explique pourquoi : « Il est, en effet, d'un résultat plus efficace de débrayer l'outil même ou la transmission intermédiaire la plus proche, quand le moteur ne commande pas directement l'arbre dont dépend la machine-outil. Dans une

installation importante, l'arrêt du moteur n'empêche pas les transmissions secondaires de tourner encore pendant un certain temps. »

Il est évident qu'un moteur mécanique d'une certaine puissance ne peut jamais être arrêté *instantanément*. Il faudrait donc pouvoir exiger, ce que ne demande pas l'article 14, que chacune des machines-outils reçoive la commande au moyen d'une transmission intermédiaire, dont le débrayage pourrait être effectué par les ouvriers qui les dirigent. Cette mesure, ajoutée à la première, assurerait la sécurité du personnel.

Tout en reconnaissant la nécessité absolue de maintenir la prescription relative à l'arrêt du moteur principal, je dois reconnaître qu'il se rencontre des cas où son application peut présenter quelques inconvénients. Prenons comme exemple une grande usine de force motrice, dont les cent ateliers forment une rue entière de Paris. M. l'inspecteur Chevalier en décrit ainsi l'installation : « La disposition adoptée est la suivante : la compagnie fournit la force à l'aide d'un arbre de couche et d'une courroie maîtresse dans chaque atelier. Elle oblige ensuite chaque industriel, son locataire, à installer les débrayages convenables sur un arbre de couche intermédiaire. Mais, cette disposition établie, l'usine n'arrête jamais; et, quoi qu'il arrive dans chaque atelier isolé, l'arbre de couche continue de tourner. Aucun chef d'atelier n'a sous la main, conformément à l'article 14, le moyen de faire arrêter le moteur. Grâce à l'installation des débrayages, la nécessité ne s'en fait jamais sentir, et la compagnie n'a pu songer à laisser à la faculté d'un de ses locataires le moyen de faire arrêter la machinerie d'une rue entière. »

Cette compagnie semble s'être inquiétée uniquement de l'emploi abusif que les nombreux occupants de son usine pourraient faire du signal d'arrêt et du désordre qui en résulterait dans la marche de tout l'établissement. Mais elle a oublié d'envisager le cas où un ouvrier serait mis en péril en voulant manier, malgré toute défense, la courroie maîtresse qui fonctionne dans chaque atelier. Comment arrivera-t-on à dégager l'imprudent, sinon en communiquant avec le mécanicien qui dirige le moteur et en lui donnant instantanément le signal d'arrêt. Certainement le travail risquera d'être troublé pendant quelques minutes dans les cent ateliers de la compagnie... mais qu'importe? si la vie d'un homme a pu être sauvée à ce prix.

Art. 15. — Beaucoup de chefs d'industrie ont fait afficher dans leurs ateliers un avis, imprimé en gros caractères, recommandant de ne procéder au nettoyage des machines qu'après en avoir assuré l'immobilité par un calage du volant ou un débrayage.

M. l'inspecteur Brémond croit qu'il sera difficile d'obtenir l'application des dispositifs de sûreté prévus par le premier paragraphe de l'article 15, à cause de la mention : « dans la mesure du possible », que chacun interprète à sa façon.

Art. 16. — L'obligation, prévue par cet article, de munir de portes s'ouvrant *de dedans en dehors* les sorties des ateliers, qui donnent sur les cours et les escaliers, est l'objet de difficultés matérielles insurmontables. C'est tout au plus si on peut l'appliquer dans les manufactures et les grandes usines où les dégagements intérieurs sont larges et spacieux. Mais quand il

s'agit d'établissements d'importance secondaire ou de petits ateliers, comme on en voit tant à Paris, il y aurait du danger pour le personnel même si cette prescription pouvait être exécutée.

C'est ce que démontre M. l'inspecteur Delle quand il dit : « Il est impossible d'exiger de faire ouvrir sur un escalier, dont le palier est insuffisant, les portes du dedans au dehors.

« Il est même des cas où ce mode d'ouverture est plus dangereux que le mode inverse.

« Dans une usine de force motrice, où existent, de chaque côté d'un corridor long et étroit, des portes communiquant avec les ateliers, l'évacuation pourra se faire facilement avec l'ancien système.

« Mais si les portes s'ouvrent du dedans au dehors dans le corridor, la circulation y sera impossible quand toutes ces portes ouvertes empêcheront le passage. »

Il est certain que, en cas d'incendie, toutes les portes s'ouvrant à la fois obstrueraient le corridor et mettraient obstacle à la fuite du personnel menacé.

Et même, il est facile de prévoir ce qui se passerait en temps ordinaire, si ce système d'ouverture était partout appliqué.

Que de blessures, de chocs, de heurts occasionnés aux personnes passant dans les couloirs ou les escaliers d'une fabrique, par suite du brusque développement d'une porte poussée par un apprenti impétueux ayant hâte de sortir.

L'Inspection s'est contentée jusqu'ici d'exiger l'application de cette mesure dans les industries où le danger d'incendie est particulièrement à redouter.

Art. 17. — Toutes les précautions nécessaires sont prises dans les ateliers pourvus de machines dynamos.

Art. 18. — Les ouvriers qui ont à se tenir près des machines ont généralement coutume de porter des vêtements ajustés. Mais cette précaution n'est pas toujours suffisante pour éviter les accidents. Il serait désirable que nos ouvriers français prissent l'habitude, si répandue dans les ateliers d'Angleterre et d'Amérique, de travailler les bras nus.

Dans beaucoup d'établissements, les ouvrières sont tenues de revêtir un long et étroit sarrau, qui emprisonne les plis flottants de la jupe et du corsage.

Mises en demeure faites sur les registres d'usine. — Comme je l'ai dit en passant en revue chacun des articles du décret du 10 mars 1894, un grand nombre de mises en demeure ont été laissées aux industriels. Toutes celles qui ont provoqué des réclamations de la part des intéressés restent en suspens jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard.

C'est seulement lors de nos prochaines visites que nous saurons si les industriels, qui ont accepté nos sommations, ont exécuté les mesures exigées.

Décret du 13 mai 1893. — (*Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.*) — Art. 1er. — Il n'a été relevé aucune infraction à

cet article. Mais, en prévision d'accidents possibles occasionnés par le maniement d'une courroie en activité, M. l'inspecteur Pujol propose de compléter l'unique paragraphe de l'article 1er en le terminant par ces mots : « et aussi au maniement des courroies quand ces mêmes machines ou mécanismes sont en marche. »

Art. 2. — Plusieurs industriels employant des enfants, des filles mineures ou des femmes, dans des locaux où se trouvaient des machines dangereuses, ont exécuté les travaux de protection demandés par l'Inspection.

Ce sont les imprimeurs, les mécaniciens, et surtout les serruriers — ceux-ci à cause de leurs machines à percer — qui sont le plus souvent en défaut sur ce point.

Art. 4. — Les enfants au-dessous de seize ans employés chez les passementiers, cordiers, criniers, retordeurs, etc., ne tournent les roues verticales que pendant une durée de temps ne dépassant pas une demi-journée, divisée par un repos d'une demi-heure.

Art. 5. — Les enfants ne sont pas employés à travailler *directement* aux scies circulaires ou aux scies à ruban, mais ils sont quelquefois occupés à ramasser le bois scié et à le ranger. Ce travail, qui est peu pénible, présente cependant un certain danger à cause de la proximité de la terrible machine.

Art. 7. — L'embout individuel, prescrit pour les enfants occupés à souffler le verre, n'est employé nulle part. Son usage est reconnu impraticable par les ouvriers eux-mêmes.

Art. 9. — Dans une tréfilerie, un enfant de moins de 16 ans était employé comme doubleur à l'étirage de la verge, sans être garanti par un appareil protecteur. Cette omission a été réparée sur l'observation de l'inspecteur.

Art. 10. — Les enfants ne travaillent jamais sur les échafaudages volants.

Art. 11. — Il a été dressé 11 procès-verbaux pour infractions à cet article. L'âge des enfants surchargés, tous des garçons, varie entre 12 ans et 15 ans. Les fardeaux qu'ils portaient pesaient de 17 à 33 kilogrammes.

Le nombre des contraventions relevées aurait été beaucoup plus considérable si les pâtissiers, charcutiers, etc., n'avaient été affranchis des obligations de la loi de 1892.

Art. 12. — La grande majorité des machines à coudre, actuellement en usage dans les ateliers, est mue mécaniquement.

Celles qui fonctionnent encore au moyen de pédales sont toujours menées par des femmes majeures. Il est arrivé trois ou quatre fois seulement de constater la présence de jeunes filles de moins de 16 ans ; elles ont été mises immédiatement à un autre genre de travail.

Art. 13. — Il a été interdit à 3 filles mineures de travailler dans un des genres d'industries visés dans le deuxième paragraphe de cet article.

Tableau A. — Parmi les industries dans lesquelles l'emploi des femmes de tout âge est interdit figure l'*effilochage et déchiquetage des chiffons*. Je ne reproduis pas les raisons d'humanité qui m'ont fait demander la levée de cette interdiction en faveur des pauvres vieilles qui vivent de ce genre de travail. Je renouvelle simplement mon vœu de l'année dernière.

Il a été relevé très peu de contraventions aux défenses contenues dans le tableau A. Quelques enfants et des filles mineures ont été renvoyés d'une fabrique d'eau de javel et d'une fabrique d'engrais animaux.

Tableau B. — On employait des enfants au-dessous de 18 ans dans une fabrique de cartouches et dans une fabrique de celluloïd. L'Inspection a exigé leur départ de ces établissements.

Tableau C. — M. l'inspecteur Flamery présente les observations suivantes au sujet des abattoirs publics : « Les enfants de moins de 16 ans accèdent trop facilement dans les abattoirs ; les uns vont là en simples flâneurs ; les autres s'offrent, moyennant quelques centimes, à quiconque veut bien leur confier la garde ou la conduite des bestiaux ; d'autres encore, apprentis bouchers, viennent prendre livraison des marchandises ; d'autres enfin, mais c'est l'exception, sont occupés dans les échaudoirs. Ces derniers seuls sont atteints par le décret ; l'Inspection est absolument désarmée vis-à-vis des autres.

« Il en résulte que lorsqu'une contravention est dressée contre un patron ayant employé un garçon de moins de 16 ans dans son échaudoir, tandis qu'on laisse errer librement dans les cours d'abatage les enfants oisifs ou vagabonds, on reproche à l'Inspection de taquiner les travailleurs et de protéger les paresseux. »

Cette remarque est fort juste. Je l'ai soumise à l'administration de la Préfecture de police qui a la surveillance des abattoirs publics.

Nous avons fait remplacer par des adultes les enfants rencontrés dans des ateliers de battage et d'épuration de laines, d'émaillage, dans des teintureries où l'on emploie des matières toxiques.

Les prescriptions du décret 13 mai 1893 sont-elles suffisantes ? — M. l'inspecteur Brémond le pense. « Je pencherais plutôt, dit-il, vers la réduction que vers l'amplification, et voici pourquoi : S'il faut, pour qu'une industrie soit légalement réputée insalubre et dangereuse, qu'elle figure sur une liste officielle, il faudra nécessairement considérer comme salubres et exemptes de danger toutes celles qui ne seront pas comprises sur ladite liste. Les patrons pourront donc employer des enfants, des filles mineures et des femmes partout où cela n'aura pas fait l'objet d'une interdiction spéciale, bien que le travail y soit dangereux. Pour éviter cet abus, il conviendrait de laisser à l'inspecteur une certaine initiative et de l'autoriser à prononcer d'office l'interdiction, sans décret préalable, toutes les fois qu'il se trouverait en présence d'une besogne présentant des dangers dont il aurait à donner la justification. Pour prendre un exemple, je citerai les fabriques de produits chimiques, dont il faudrait chaque jour allonger ou raccourcir la liste, inscrire ou biffer aux tableaux A, B, C. »

Je ne partage pas cette opinion. Ce serait grave de laisser aux inspecteurs le droit d'interdire, d'après leur appréciation personnelle, tout travail soupçonné d'être dangereux. Des divergences dans la manière de voir ne manqueraient certainement pas de se produire entre les membres du service de l'Inspection et l'on risquerait ainsi de placer une industrie sous des réglementations différentes, suivant que le même travail aurait été jugé insalubre dans une région et sans inconvénient dans une autre.

Il vaut donc mieux conserver les errements actuels. Si une industrie nouvelle semble menaçante pour la santé des ouvriers qui y travaillent, notre rôle doit se borner à en instruire l'Administration, qui fera procéder à une enquête, en tant qu'elle la trouverait justifiable.

Bonnes mœurs. — Aucun fait de nature à provoquer une répression n'est parvenu à notre connaissance.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Déclarations. — Les déclarations d'accidents ne se font pas régulièrement. La plupart des industriels s'imaginent de bonne foi que, en dehors de l'avis donné au commissariat de police, il ne reste aucune formalité à remplir. Plusieurs ont invoqué pour motif d'excuse, notamment dans la banlieue, que le commissaire de police les avait dispensés de faire une déclaration à la mairie de la localité.

Des difficultés avaient été soulevées au début par la municipalité du XII^e^ arrondissement de Paris, qui refusait d'admettre l'assimilation des maires de la capitale aux maires des communes. Il a fallu l'intervention de M. le Préfet de police pour trancher en faveur de la loi cette question de principe.

Nous connaissons la plupart des accidents non déclarés, grâce à l'obligeance de l'Administraton préfectorale qui communique chaque jour à l'Inspecteur divisionnaire les rapports adressés par les commissaires de police sur les accidents de toutes sortes survenus dans le département de la Seine. C'est ainsi que nous avons pu relever 53 contraventions pour défaut de déclaration; elles ont donné lieu à des procès-verbaux.

Statistique des accidents. — En 1894 il a été porté à la connaissance de l'inspection 2176 accidents occasionnés par le travail industriel.

Accidents résultant d'infractions aux lois et règlements. — Il a été dressé procès-verbal contre 20 industriels chez qui les accidents s'étaient produits par suite de la protection insuffisante des mécanismes.

Les contraventions se rapportaient aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893.

Mesures prises par les industriels pour éviter les accidents. — Ainsi qu'il a été dit au cours de ce rapport, les industriels se montrent très disposés à appliquer toutes les mesures de protection prescrites par le service de l'Inspection. Aucun n'a opposé de refus.

Il existe dans la circonscription des associations ayant pour but de renseigner leurs adhérents sur les moyens les plus efficaces pour assurer la sécu-

rité des ouvriers. L'une s'occupe spécialement des chaudières à vapeur; l'autre, des dispositifs propres à garantir les machines et mécanismes dangereux. Nous ignorons le nombre des industriels affiliés à cette dernière société. Si nous savons que plusieurs chefs d'établissement en font partie, c'est qu'il nous est arrivé de provoquer chez quelques-uns un assez vif mécontentement en leur faisant remarquer l'insuffisance de certains appareils de garantie. Les exigences de l'inspection leur ont paru d'autant plus « excessives », qu'ils s'étaient, disaient-ils, conformés strictement aux indications données par les ingénieurs de leur association. Nous avons dû parfois user de fermeté pour obtenir des mesures de précaution plus complètes.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Statistique. — La première circonscription renferme 191 établissements de bienfaisance soumis au régime de la loi du 2 novembre 1892, sur lesquels 182 ont été inspectés en 1894.

On y a rencontré :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS.	TOTAL.
Enfants au-dessous de 12 ans non munis des certificats	Garçons	106	3,277
	Filles	3,171	
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats	Garçons	2	44
	Filles	42	
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	128	2,478
	Filles	2,350	
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	17	1,313
	Filles	1,296	
Filles mineures de 18 à 21 ans		1,211	1,211
Filles majeures et femmes		1,101	1,101
TOTAL		.....	9,424

Les 3,277 enfants, âgés de moins de 13 ans, appartenaient à des orphelinats où ils sont logés, nourris et instruits. Le travail manuel auquel ils sont assujettis est celui que l'on enseigne dans les écoles primaires de filles, c'est-à-dire les premiers éléments de travaux à l'aiguille. Aucun des ouvrages de couture ou de lingerie mis dans les mains de ces enfants n'avait une destination commerciale. Les plus petites filles, qui commencent vers l'âge de 6 à 7 ans, apprennent à tenir l'aiguille et cousent sur des chiffons; leurs aînées, celles de 10 à 13 ans, ourlent leurs tabliers ou marquent le linge de l'établissement.

Le temps consacré à cet enseignement varie entre une heure et trois heures par jour, suivant l'âge de l'enfant. Souvent la classe de couture n'a lieu que deux fois par semaine.

Affiches. — États nominatifs. — Le tableau spécial de l'emploi du temps, toujours visé par l'inspecteur divisionnaire, est affiché partout. Quand l'établissement ne renferme pas d'enfants de moins de 13 ans, comme dans la plupart des ouvroirs, le tableau des heures d'entrée, de sortie et des repos, ainsi que l'affiche de la loi, sont placardés dans les salles de travail considérées, dès lors, comme des ateliers ordinaires.

L'état nominatif du personnel n'est pas toujours régulièrement adressé à l'Inspection à la fin de chaque trimestre, mais il est exactement remis tous les six mois. L'envoi semestriel me semble répondre suffisamment à l'esprit de la loi, attendu que les mutations dans la population enfantine des établissements de bienfaisance ont lieu surtout au moment de la première communion, en mai, et à la rentrée des vacances, en novembre.

Infractions. — Il n'a pas été constaté de contraventions sérieuses relativement à la durée du travail ou à l'hygiène. Les seules infractions relevées se rapportent au défaut d'affichage (15) et au retard dans l'envoi de l'état nominatif (31).

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Le service de l'Inspection a visité 92 théâtres et cafés-concerts, dont 76 à Paris, 13 dans la banlieue et 3 dans le département de Seine-et-Oise.

C'est seulement dans les établissements parisiens que des enfants ont été rencontrés. Ils étaient au nombre de 91 (31 garçons, 60 filles), ayant de 6 ans à 15 ans. Tous les jeunes artistes de moins de 13 ans avaient été autorisés à paraître dans les représentations, par décision de M. le Ministre des Beaux-Arts.

Ces autorisations concernaient :

NOMS DES THÉÂTRES.	NOMS DES PIÈCES.	GARÇONS.	FILLES.	ÂGES.
Opéra	Corps de ballet	6	24	8 à 14 9 à 16
Gaîté	*Rip*	"	19	5 à 13
Renaissance	*Gismonda*	"	1	9
Châtelet	*Les Pirates de la Savane*	"	1	12
Ambigu-Comique	*Roger-la-Honte*	"	2	8 à 9
Grenelle Gobelins Montparnasse	*Le Voyage de Suzette*	5	5	7 à 10 4 à 12
Montmartre Batignolles	*Mère et martyre*	"	1	10
Olympia	*La Fête des poupées*	8	8	11 à 13 8 à 14
Éden-Concert	*Les Gaîtés de l'année*	2	0	6 à 13

Presque tous les théâtres et les cafés-concerts visités font usage de l'électricité et emploient des appareils mécaniques. Les mesures de précaution, qui ont été indiquées par les inspecteurs, sont maintenant exécutées.

La visite de ces établissements a été effectuée aussi bien de jour que de nuit. L'inspection des dessous et des combles du théâtre a eu lieu pendant la journée; le contrôle de l'âge des enfants, autorisés ou non, s'est fait le soir pendant les représentations.

Nous avons rencontré partout le meilleur accueil de la part des directeurs ou des administrateurs.

Infractions. — Quelques contraventions ont été relevées dans des théâtres secondaires, relativement à l'emploi de jeunes enfants non encore autorisés par l'Administration des Beaux-Arts. Les directeurs se sont empressés de se mettre en règle.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Commissions départementales. — Aucune commission départementale n'a encore été créée dans le département de la Seine.

En Seine-et-Marne, la Commission comprend sept membres désignés par l'assemblée départementale : 1 conseiller général; 1 membre du Conseil d'hygiène; 1 magistrat, l'inspecteur d'Académie; et 3 industriels.

En Seine-et-Oise, il a été créé deux commissions : l'une, pour les arrondissements de Corbeil et d'Étampes; l'autre, pour les arrondissements de Versailles, Mantes et Pontoise. Elles se composent chacune de seize membres : 4 conseillers généraux; 4 conseillers d'arrondissement; 4 industriels; et 4 ouvriers.

Aucune de ces commissions ne s'est réunie en 1894.

Comités de patronage. — Le Conseil général de la Seine n'a pas constitué, non plus, les comités de patronage prévus par l'article 15 de la loi de 1892. Mais il existe des sociétés privées, d'ancienne création, qui font rayonner autour d'elles leur bienfaisante influence. Je citerai entre autres :

Le *Patronage laïque des apprentis du IIIe arrondissement,* dont la Direction est confiée depuis longtemps au dévouement du docteur Perrin;

Le *Patronage des apprentis du XVIIe arrondissement,* présidé par M. Gaufrès;

La *Société de protection des enfants de l'ébénisterie*;

La *Société des amis de l'enfance*... et tant d'autres encore, comme les patronages municipaux qui fonctionnent le dimanche.

Toutes ces sociétés ont principalement pour but :

A. — De faciliter aux enfants l'entrée en apprentissage, en ouvrant dans les mairies un registre des offres et des demandes d'emploi;

B. — De stimuler par des récompenses et des encouragements l'assiduité, la bonne conduite et l'application des apprentis;

C. — De soustraire les jeunes gens à l'isolement et au vagabondage, en créant pour leur usage des cours et des conférences; en organisant des promenades et des excursions instructives; en les réunissant dans des locaux où ils peuvent trouver des distractions variées;

D. — De leur procurer, autant que possible, des situations avantageuses.

Il est bien désirable, dans l'intérêt de la jeunesse ouvrière, que le nombre de ces institutions s'accroisse de plus en plus.

Deux comités de patronage ont été créés, en 1894, dans l'arrondissement de Corbeil, et un dans l'arrondissement d'Étampes.

Commissions administratives des Comités de patronage. — Le département de Seine-et-Marne a créé une commission administrative, qui comprend sept membres :

1 conseiller général;
1 magistrat;
L'inspecteur départemental du travail;
L'inspecteur des enfants assistés;
1 membre de comité de patronage;
1 médecin;
1 industriel.

Il a été décidé, en outre, qu'il serait institué un comité de patronage dans chaque arrondissement, qui comprendrait sept membres :

L'inspecteur primaire;
L'inspecteur du travail;
1 conseiller d'arrondissement;
1 membre du conseil d'hygiène;
3 membres à désigner par le conseil de l'arrondissement intéressé.

Il existe aussi une commission administrative des comités de patronage dans le département de Seine-et-Oise. Elle est composée de :

1 sénateur;
1 député;
2 conseillers généraux;
2 industriels;
1 membre du conseil d'hygiène.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La première circonscription divisionnaire comprend 31 inspecteurs et inspectrices départementaux.

Inspection de la Seine. — Il n'y a pas, et il ne peut y avoir de mode arrêté par avance pour l'organisation des tournées d'inspection dans le département de la Seine. Une seule règle les régit : l'opportunité de visiter chaque industrie au moment où elle est dans sa période de plus grande activité. Toute autre combinaison préconçue se verrait déjouée par les circonstances fortuites qui se présentent chaque jour : affaires d'accidents et de surcharge à instruire, enquêtes sur les abus signalés, convocations du juge d'instruction, citations comme témoin devant les tribunaux etc., toutes choses inattendues, qui empêchent l'inspecteur de savoir la veille dans quelle partie de sa section il ira le lendemain.

La seule recommandation faite aux inspecteurs de la Seine, c'est de se montrer, en temps ordinaire, sur les divers points de leur section, sans s'at-

tacher à visiter une région à fond avant de passer dans une autre. Cette méthode offre l'avantage de tenir en haleine les industriels, en les mettant dans l'impossibilité de prévoir à quelle époque de l'année ils seront inspectés.

Nombre des établissements à visiter. — A Paris, les inspecteurs ont à fournir 120 visites par mois, et les inspectrices, 150. Cette différence est motivée non seulement par les enquêtes d'accidents qui surchargent le service des inspecteurs, mais par le temps qu'exige la visite des établissements occupant un nombreux personnel et possédant un outillage important. De plus, les inspecteurs ont à veiller à l'application de la loi de 1893, qui échappe aux inspectrices. J'ajouterai aussi, pour mémoire, les rapports spéciaux qu'ils ont à rédiger assez fréquemment sur la demande du Ministère.

Le nombre des visites dans la banlieue est fixé à 80 par mois pour les inspecteurs et à 100 pour les inspectrices, soit un tiers de moins que pour Paris, à cause des longs trajets à parcourir avant d'être rendu dans la localité à inspecter.

Il a été effectué, en 1894, dans le département de la Seine, 36,437 visites, dont 6,026 contre-visites, et 831 visites de nuit.

Elles ont porté sur 30,291 établissements.

Inspection de Seine-et-Marne. — Ce département, plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes qui font partie de Seine-et-Oise, forme la 16e section de la 1re circonscription.

656 visites, dont 14 contre-visites et 6 visites de nuit, ont été faites cette année dans 620 établissements industriels.

Cette section est une des moins favorisées sous le rapport des facilités de circulation. Pour voyager dans cette région, il faut emprunter cinq réseaux différents de chemins de fer dont toutes les lignes, qui aboutissent à Paris, sont rayonnantes et n'ont aucune communication entre elles par voies ferrées.

Le pays étant surtout agricole, on ne rencontre de centres industriels sur aucun point du parcours de ces lignes.

L'inspection d'établissements disséminés çà et là, loin des stations de chemin de fer, nécessite presque toujours l'usage de voitures particulières.

Il en résulte une perte de temps énorme et une dépense considérable, toutes deux hors de proportion avec le but atteint qui consiste quelquefois en une seule usine visitée dans la journée.

Tant que ces difficultés existeront, le chiffre des visites faites dans la 16e section sera forcément restreint. Il eût été plus élevé cette année si l'inspecteur n'avait dû suspendre ses tournées pendant un certain temps, pour cause de service militaire.

Inspection de Seine-et-Oise. — La situation est toute différente dans la 17e section, composée des arrondissements de Versailles, Mantes, Pontoise et Rambouillet, qui forment la grande banlieue de la capitale.

De Paris, l'inspecteur rayonne sur toutes les parties de sa section, de sorte que son service n'exige, la plupart de temps, que de simples déplacements d'une journée.

Et, comme conséquence, économie notable dans les frais de tournées, renouvellement plus fréquent des sorties.

C'est ainsi que l'inspecteur a pu effectuer 1,203 visites et 92 contre-visites, dont 4 de nuit, dans 1,295 établissements.

Rapports avec les industriels et les ouvriers. — Tous les inspecteurs et toutes les inspectrices se félicitent de l'excellence de leurs rapports avec les patrons et les ouvriers.

Ils sont reçus partout avec la déférence qui leur est due comme représentants de la loi.

On écoute attentivement leurs conseils et leurs avis, et plus d'une cause de conflits légers entre patrons et ouvriers a été écartée par leur bienveillante intervention.

Si les membres de l'inspection du travail jouissent à juste raison de la confiance des chefs d'industrie, on peut dire aussi qu'ils ont acquis une véritable popularité dans les ateliers par leur sollicitude envers les ouvriers.

Rapports avec les autorités préfectorale et judiciaire. — Sauf dans les départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, les inspecteurs et les inspectrices n'ont point de rapports directs avec les préfets.

Ils sont quelquefois appelés par les juges d'instruction pour fournir des renseignements dans les affaires d'accidents, et, trop souvent peut-être, cités comme témoins devant le tribunal pour soutenir leurs procès-verbaux.

Les relations de l'inspecteur divisionnaire avec l'autorité judiciaire sont très fréquentes, surtout à Paris. Il existe entre le parquet et le chef du service de l'inspection des rapports constants sous la forme d'entretiens et de correspondances.

Je n'ai pas à rappeler qu'ils sont toujours empreints de courtoisie; mais je tiens à constater que l'inspection a rencontré auprès des magistrats du parquet de la Seine le concours le plus dévoué pour la répression des délits qui relèvent des lois réglementant le travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Procès-verbaux. — Il a été dressé 165 procès-verbaux en 1894.

Sur ces 165 procès verbaux :

4 ont été classés par le parquet;
1 a été classé par l'inspecteur divisionnaire;
6 ont été suivis d'acquittement;
152 ont été suivis de condamnations;
2 sont encore en instance.

Les industriels poursuivis ont été condamnés à des amendes variant depuis 1 franc jusqu'à 1,600 francs.

Le total des amendes s'élève à 7,735 francs.

Les contraventions relevées sont au nombre de 1,569. Ci-après leur répartition dans chaque industrie.

Procès-verbaux dressés par

INDUSTRIES.	NOMBRE de procès-verbaux.	NOMBRE — LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. Art. 2.	Art. 3.	Art. 4.	Art. 5.	Art. 10.	Art. 11.	Art. 14. Après accident.	Art. 14. Sans accident.
Biscuits (Fabriques de)	3	"	15	11	"	"	"	"	"
Blanchisseries	6	"	"	"	30	4	2	2	"
Bouchers	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Bougies (Fabrique de)	2	"	"	"	"	5	1	"	"
Boutons (Fabriques de)	2	"	1	"	"	10	1	"	"
Briquetiers	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Brocheurs	3	"	30	"	79	"	//	"	"
Cartons et cartonnages	9	"	5	"	39	16	2	"	"
Casseries de sucre	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Charpentiers	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Charrons	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Chaudronniers	1	"	"	"	"	"	"	1	//
Chaussures (Fabrique de)	2	"	"	"	"	2	//	"	"
Confiseurs	1	"	280	"	40	"	"	"	"
Constructions mécaniques	6	"	"	"	"	"	"	3	1
Corderies	1	2	2	"	//	"	1	"	"
Couronnes funéraires	1	1	9	"	"	3	"	"	//
Décolleteurs	1	"	"	2	"	"	"	"	"
Doreurs	1	1	"	"	"	1	"	"	"
Éclairage (Appareils d')	3	"	39	35	"	"	"	"	"
Emballeurs	4	"	"	"	1	"	"	1	"
Entrepreneurs	16	"	"	"	"	"	"	"	1
Enveloppes (Fabriques d')	2	"	"	"	44	"	"	"	"
Faïences (Manufactures de)	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Fleurs artificielles (Fabrique de)	1	"	8	8	"	"	"	"	"
Fonderies de cuivre	2	//	"	"	"	"	"	"	"
Force motrice	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Forges	1	"	"	"	"	"	"	"	"
A reporter	34	4	389	54	192	32	7	7	2

les inspecteurs du travail en 1894.

DE CONTRAVENTIONS.

Art. 15.	Art. 27.	Art. 29.	DÉCRET DU 13 MAI 1893. Art. 2.	Art. 3.	Art. 6.	Art. 11.	Art. 16. Tableau C.	LOI DU 12 JUIN 1893. Art. 2. Après accident.	Art. 2. Sans accident.	Art. 11.	DÉCRET du 10 MARS 1894. Art. 10.	Art. 12.	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 31 juillet 1894.	LOI du 9 novembre 1848.	TOTAUX.
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19	46
2	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	41
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	7
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	13
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	109
"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	1	"	"	"	"	65
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1
1	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	320
2	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	1	1	"	4	13
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	76	160
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	7
2	"	"	"	"	"	"	"	1	"	13	"	"	2	"	19
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	58
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16
"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	1	"	"	"	"	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	1	1	1	"	"	4	1	3	"	"	"	3	"	99	"

INDUSTRIES.	NOMBRE de procès-verbaux.	NOMBRE — LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. Art. 2.	Art. 3.	Art. 4.	Art. 5.	Art. 10.	Art. 11.	Art. 14. Après accident.	Art. 14. Sans accident.
Report	4	2	2	2	5	"	"	"	2
Fumistes	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Glucose (Fabriques de)	1	"	"	"	"	"	1	"	"
Imprimerie, papeteries	24	10	26	7	18	16	8	5	"
Instruments de caoutchouc (Fabriques d')	1	"	"	"	"	8	2	"	"
Jouets (Fabriques de)	1	1	"	"	9	3	"	"	"
Lingerie	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Linoleum (Fabriques de)	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Menuisiers	3	"	"	"	"	"	"	"	"
Modes, confections, couture	10	"	65	87	12	6	7	"	"
Orgues (Manufactures d')	1	"	"	"	"	1	"	"	"
Papiers peints (Fabriques de)	1	"	"	"	"	"	"	1	"
Peinture (Ateliers de)	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Planeurs	1	1	"	"	"	"	"	"	"
Plombiers, fabriques de compteurs d'eau	2	"	"	"	"	"	"	1	"
Postiches (Fabriques de)	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Produits alimentaires (Fabriques de)	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Relieurs	5	"	37	"	70	"	1	"	"
Sacs en papiers (Fabriques de)	1	"	"	"	9	"	"	"	"
Salaisons	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Scieries mécaniques	2	"	"	"	"	"	1	1	"
Selliers	1	"	"	"	2	1	"	"	"
Serruriers	2	"	"	"	3	1	3	"	"
Stores (Fabriques de)	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Tapissiers	2	"	"	"	2	1	2	"	"
Teintureries	2	"	"	"	1	1	2	"	"
Tissus de caoutchouc (Fabriques de)	2	"	69	"	"	2	2	"	"
Tôleries	2	"	"	"	2	"	"	"	"
Tourneurs sur métaux	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Tuileries	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Verreries, cristalleries	2	3	"	"	"	21	21	"	"
Vis (Fabriques de)	1	"	"	"	"	"	1	"	"
Voitures	1	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	165	19	590	172	361	106	38	15	2

DE CONTRAVENTIONS.

Art. 15.	Art. 27.	Art. 29.	DÉCRET DU 13 MAI 1893. Art. 2.	Art. 3.	Art. 6.	Art. 11.	Art. 16, Tableau C.	LOI DU 12 JUIN 1893. Art. 2, Après accident.	Art. 2, Sans accident.	Art. 11.	DÉCRET du 10 MARS 1894. Art. 10.	Art. 12.	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 31 juillet 1894.	LOI du 9 novembre 1848.	TOTAUX.
"	1	1	1	"	"	5	1	4	"	"	"	"	"	"	54
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	0	"	"	"	1
3	"	1	"	"	1	3	"	"	"	1	"	"	"	"	99
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	10
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13
"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	181
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	2
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	3
"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	4	113
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	65	65
2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	7
"	"	"	"	"	"	"	"	7	"	1	"	"	"	"	1
"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	6
2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	74
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	3
1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	25
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	2
20	1	4	1	1	1	11	1	5	1	33	1	3	11	172	1,569

Aucune affaire n'a été portée en cassation, quoique plusieurs tribunaux de simple police aient appliqué illégalement l'article 463 du Code pénal pour des infractions à la loi du 2 novembre 1892.

M. le procureur de la République a dû rappeler aux juges de paix fautifs la circulaire du Ministre de la justice, en date du 28 avril 1894, ainsi que l'arrêt de la cour de cassation du 12 juillet 1894.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Je me permettrai, avant de clore ce rapport, d'émettre le vœu suivant : Il serait très désirable que le Parlement voulût bien statuer dans un court délai sur les modifications qui doivent être apportées à certains articles de la loi de 1892, reconnus inapplicables.

Une expérience de deux années a surabondamment démontré la nécessité de reviser quelques-unes des prescriptions légales, notamment celles édictées par le décret du 15 juillet 1893 et le décret du 10 mars 1894. Le monde industriel n'ignore ni le projet de loi adopté par le sénat sur l'unification de la durée des heures de travail, ni le résultat des travaux préparatoires des différentes commissions, qui ont étudié la refonte de ces deux règlements d'administration publique.

On sait partout, pour ne citer qu'un exemple, que la fixation arbitraire des époques de tolérance pour la veillée, dans certaines industries, doit être supprimée, et que le choix des soixante jours accordés par la loi sera laissé désormais à la faculté de l'industriel.

Or, qu'arrive-t-il aujourd'hui?

L'Inspection, qui n'a à s'occuper que des lois existantes, est obligée de faire observer des règlements dont tout le monde reconnaît l'application impossible.

De là, un profond mécontentement, des récriminations sans nombre, et, finalement, l'emploi de mille subterfuges pour tromper l'Inspection et violer une loi considérée comme virtuellement abrogée dans quelques-unes de ses parties.

Cette situation, si elle se prolongeait plus longtemps, finirait par amener le discrédit sur la réglementation entière du travail, dont on aurait pris l'habitude de ne pas respecter toutes les dispositions.

Il en est de même pour le décret du 10 mars 1894, relatif aux mesures concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Des plaintes nombreuses se sont élevées contre plusieurs prescriptions de ce décret.

Nous les avons signalées au cours de ce rapport.

En attendant qu'on y fasse droit, l'Inspection ne sait quelle attitude prendre vis-à-vis des industriels qu'elle visite.

Faut-il continuer à les mettre en demeure d'appliquer tels articles du décret qui seront sûrement modifiés?

C'est aller au-devant d'un échec certain qui amoindrira l'autorité morale de l'Inspection.

Et quand nous viendrons plus tard exiger l'application du décret définitif, les industriels n'auront-ils pas lieu de supposer qu'une nouvelle résistance à nos injonctions obtiendra le même succès que la première ?

Il importe de sortir, aussitôt que possible, de cette situation équivoque.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. LAPORTE.

RAPPORT DE M. BOYER,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Allier, Cher, Creuse, Haute-Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 2e circonscription est formée de 9 départements divisés en 5 sections.

Ces 9 départements comprennent 2,555 communes; la population s'élève à 3,100,000 habitants; la superficie est de 5,874,382 hectares.

Le nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs se répartit comme suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS soumis au contrôle.
Lois de 1848, 1892 et 1893	2,454
Lois de 1892 et 1893	11,415
Lois de 1848 et 1893	1,518
Loi de 1863 seule	6,822
TOTAL	22,209

14,289 établissements occupent soit des enfants au-dessous de 18 ans, soit des filles mineures, soit des femmes et des adultes hommes; 7,920 n'occupent que des hommes adultes.

Le nombre des établissements visités en 1894 se répartit de la façon suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités.
Aucun ouvrier lors de la visite	429
Lois de 1848, 1892 et 1893	603
Lois de 1892 et 1893	2,937
Lois de 1848 et 1893	354
Loi de 1893 seule	1,416
TOTAL	5,739

La population ouvrière de ces 5,739 établissements est d'environ 71,913; elle se divise en 10 catégories :

NUMÉROS des CATÉGORIES.	DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.
1.	Garçons de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études	140
2.	Filles de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études	41
3.	Garçons de 13 à 16 ans	3,924
4.	Filles de 13 à 16 ans	3,343
5.	Garçons de 16 à 18 ans	3,438
6.	Filles de 16 à 18 ans	3,749
7.	Filles mineures de 18 à 21 ans	3,574
8.	Filles et femmes majeures	10,186
9.	Ouvriers adultes (usines et manufactures)	34,473
10.	Ouvriers adultes (ateliers)	9,045
	TOTAL	71,913

Les inspecteurs départementaux ont fait 589 contre-visites et le chiffre des visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire s'est élevé a 385.

Les tableaux suivants offrent les comparaisons avec l'année 1893 :

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 13 ans.		ENFANTS de 12 à 13 ANS.		ENFANTS de 13 à 16 ANS.		ENFANTS de 16 à 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL. (A)
	Garçons. (A)	Filles. (A)	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.			Usines.	Ateliers.	
ANNÉE 1893.													
3,292	111	519	179	503	3,863	2,995	3,172	3,000	3,198	9,827	36,524	8,378	71,549
ANNÉE 1894.													
5,739	89	692	140	41	3,924	3,343	3,438	3,749	3,574	10,186	34,473	9,045	71,913

(A) Les enfants au-dessous de 13 ans rencontrés dans les établissements de bienfaisance ne sont pas compris dans ces totaux.

Ateliers de famille. — Il n'a pas été rencontré d'ateliers de famille dans la 2e circonscription.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État sont assez nombreux dans la 2e circonscription, mais, comme ils dépendent en grande partie du Ministère de la guerre, l'inspecteur divisionnaire, conformément aux instructions ministérielles, n'a pas tenté d'y pénétrer. Les seuls établissements visités sont :

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	VILLES.	DÉPARTEMENTS.
École nationale d'arts décoratifs	Aubusson	Creuse.
Manufactures de boites pour cigares	Limoges	Haute-Vienne.
Manufacture de tabacs	Châteauroux	Indre.
Manufacture de tabacs	Orléans	Loiret.

Il y a en outre quelques colonies pénitentiaires qui n'ont pas encore été visitées.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Peu d'enfants au-dessous de 13 ans sont employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892, une cinquantaine environ rencontrés dans l'industrie de la corderie, principalement. Ces enfants, en général, appartiennent à des familles nombreuses, le plus souvent dans la misère; les soustraire au travail auquel on les emploie aurait pour conséquence directe l'augmentation du malaise en les privant du salaire qu'ils rapportent à leurs familles, et pour résultat définitif, l'envoi de ces enfants dans les ateliers agricoles où le contrôle ne s'exerce pas, ou bien l'abandon sur la voie publique et la mendicité. Ces considérations, purement humanitaires, ont naturellement engendré une certaine tolérance en faveur de ces malheureux enfants.

Les enfants de 12 à 13 ans, possesseurs du certificat d'études, au nombre de 181, ont tous le certificat nouveau (1882), l'ancien semble avoir complétement disparu.

Les certificats médicaux sont libellés d'une façon précise et contiennent toutes les indications nécessaires. Un modèle de ce certificat a été inséré dans le recueil des actes administratifs et tous les maires ont pu en prendre connaissance. Les préfets ont, en général, désigné les médecins cantonaux chargés du service des enfants du premier âge à l'effet de délivrer les certifi-

cats. L'adresse et le nom de ces médecins sont affichés dans la salle du secrétariat des mairies.

Les enfants de 13 à 16 ans sont au nombre de 7,267 : 3,924 garçons et 3,343 filles.

Les industries dans lesquelles les enfants entrent pour une forte proportion dans le personnel sont : les fabriques de porcelaine, la confection de la lingerie, les imprimeries, les fabriques de drap, les manufactures de tapis, les verreries, les fabriques de papiers de paille, la couture, les fabriques de chocolat et de bonbons.

Un seul examen médical a été réclamé au cours de l'année 1894, pour un seul enfant rencontré chez un mécanicien par l'inspecteur de la 3e section. L'enfant examiné à la mairie par le médecin a été reconnu apte au travail, bien que d'un aspect chétif.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée habituelle du travail dans les diverses industries de la 2e circonscription est généralement de onze heures, sauf dans le département de la Haute-Vienne, où elle ne dépasse pas dix heures.

Cette durée n'est pas la même pour tout le personnel : les enfants âgés de moins de 16 ans sont occupés dix heures seulement; ils quittent l'atelier une heure avant les autres ouvriers. Dans une grande usine de Montluçon les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans travaillent dix heures et demie par jour pendant cinq jours de la semaine. Le sixième jour, le samedi, ils quittent l'usine à 3 heures de l'après-midi. Ils sont ainsi occupés à un travail effectif de soixante heures par semaine. Mais le départ de ces jeunes ouvriers ne s'effectue pas sans jeter le désarroi dans les équipes auxquelles ils appartiennent. Aussi l'administration de l'usine renonce-t-elle à ce système et elle embauche de moins en moins de jeunes ouvriers au-dessous de 18 ans. Au mois de novembre 1893 ils étaient au nombre de 70; au mois d'octobre 1894 ce chiffre est descendu à 37; soit, en moins d'un an, une diminution de 50 p. 0/0. En général, dix heures pour les enfants au-dessous de 16 ans; dix ou onze heures pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans; onze heures pour les filles et femmes au-dessus de 18 ans ainsi que pour les hommes.

Les heures auxquelles commence et finit le travail dans les diverses industries sont très variables. L'ouvrier entre rarement le matin avant 6 heures; les heures les plus habituelles sont : 7 heures, 7 heures et demie, 8 heures. Dans la grande industrie, le travail commence régulièrement à 6 heures du matin, été comme hiver, et finit à 6 heures du soir. Dans les ateliers de confections, couture, lingerie, modes, le travail en été commence à 6 ou 7 heures du matin pour finir à 6 ou 7 heures du soir; en hiver il commence à 8 heures du matin et finit à 8 heures du soir.

L'heure du principal repos est à 11 heures ou à midi; il ne dure jamais moins d'une heure, parfois une heure et demie et même deux heures; il y en a un autre, quelquefois, d'une demi-heure à 4 heures, surtout dans la petite industrie. L'industrie de la papeterie a une organisation spéciale; deux

repos de chacun une heure, l'un à 10 heures, l'autre à 3 heures; la journée oscille entre un minimum de neuf heures et un maximum de douze heures.

A part quelques industries importantes, telles que celle de la porcelaine la ganterie, les fabriques de papier, il est permis de dire que presque partout le personnel entier commence et finit en même temps. Dans l'industrie de la porcelaine, la majorité des femmes travaillent à la décoration; ce travail se faisant à la tâche, les ouvrières entrent ou sortent au gré de leurs désirs ou de leurs besoins, ce qui leur permet de veiller aux soins du ménage et de consacrer au mari et aux enfants le temps qu'ils réclament. Dans la ganterie il en est de même. Dans les fabriques de papier, les ouvrières ne travaillent que le jour, mais, bien que le travail soit irrégulier, les heures n'en sont pas facultatives; dès qu'une certaine quantité de papier est fabriquée, les ouvrières (elles demeurent généralement à côté de l'usine) sont appelées par une cloche; dans ces conditions elles ne travaillent pas plus de cinq heures par jour.

Aucune industrie n'emploie d'équipes volantes ou tournantes, dites équipes de remplacement, ce qui a supprimé une des difficultés de la surveillance. Les imprimeries qui, dans le département d'Indre-et-Loire, concourent pour une large part à la richesse industrielle, ont essayé le travail des équipes volantes. La pénurie d'enfants, le manque de surveillance pendant l'heure que ces enfants ne passaient pas à l'atelier, ont, dès le début, produit des résultats déplorables; le travail devenait irrégulier, les industriels ont été forcés de renoncer à cette organisation. J'ajouterai qu'aucune surveillance efficace ne peut s'exercer sur ce genre d'équipes, qui ne me semblent pratiques en quoi que ce soit. Dans la 1re section d'inspection on a tenté les mêmes essais pour atteindre le même résultat.

Certaines infractions ont été constatées, soit à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, soit à la loi du 9 septembre 1848, dans les industries suivantes :

1. *Briqueteries et tuileries.* — Ces industries ne travaillent en général que six mois par an, d'avril à octobre. Dans les longs jours d'été, la durée du travail effectif atteint quelquefois treize et quatorze heures pour les adultes et pour les enfants de 16 à 18 ans.

2. *Corderies.* — Même observation pour les cordiers, dont les ateliers sont également en plein air. L'hiver on ne fait guère que sept à huit heures de travail, mais l'été, la durée atteint douze et treize heures; et souvent, dans ce genre d'industrie, on rencontre des enfants au-dessous de 16 ans.

3. *Entrepreneurs de constructions.* — Ces industriels sont à peu près dans le même cas que les briqueteries; l'été, treize heures de travail, l'hiver, travail presque nul.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

De toutes les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, il n'en existe pas qui ait une portée plus haute que celle relative à l'interdiction du travail de nuit.

Travail de nuit. — Le travail de nuit est pratiqué d'une *façon permanente;* dans les usines métallurgiques, verreries, papeteries, manufactures de glaces, papeteries de paille; *périodiquement;* dans les distilleries de betteraves, les sucreries (travail de trois mois environ, de fin septembre à fin décembre.) Je ne saurais passer sous silence une verrerie, celle de Souvigny (Allier), où le travail de nuit est complètement supprimé, à la grande satisfaction de tous les ouvriers, or, si une verrerie est arrivée à supprimer le travail de nuit, pourquoi toutes les verreries de France n'atteignent-elles pas le même but? Dans les papeteries de paille, la nécessité du travail de nuit n'est pas absolue, il permet seulement de diminuer les frais généraux; aussi les fabriques de la Haute-Vienne ont-elles essayé de le supprimer par une entente amiable. L'accord n'a pu se faire par suite de l'opposition de l'une d'elles et aussi un peu par la crainte de voir les fabriques similaires des autres parties de la France leur faire concurrence. Quoi qu'il en soit, bien que les fabriques de papier de paille soient classées dans les usines à feu continu, le travail de nuit pourrait être supprimé sans grand dommage pour ces industries et peut-être à leur grande satisfaction. Dans les usines à feu continu, les femmes et les enfants ne sont employés que dans les conditions déterminées par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893; aucune infraction n'a été constatée par le service. Le travail de nuit temporaire a été autorisé chez quelques couturières, confiseurs, fabricants de conserves alimentaires.

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir n'existe pas dans la 2e circonscription.

Veillées. — Le décret du 15 juillet 1893 a déterminé un certain nombre d'industries qui, à des époques différentes de l'année, peuvent prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir : ateliers de confections pour hommes et pour femmes; ateliers de couture et de lingerie pour femmes et enfants; imprimeries typographiques et lithographiques; tous ces établissements usent de la faculté qui leur est laissée par le décret précité.

Parmi les industries inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, celles qui existent dans la 2e circonscription, sont :

Manufactures de chapeaux en feutre pour hommes, — confection de chapeaux pour femmes, — confection pour hommes, — confection pour femmes, — imprimeries typographiques, — imprimeries lithographiques, — ameublements, — couture, — lingerie.

Toutes ces industries ne pratiquent pas la veillée; celles qui la pratiquent la prolongent jusqu'à 11 heures du soir et, dans ce cas, la durée totale des repos serait de trois heures. Les ouvrières âgées de plus de 18 ans sont seules astreintes à la veillée; il n'y a pas d'équipe spéciale; la veillée est

faite par le personnel ordinaire. De cette dernière observation il ressort clairement que les ouvrières travaillent plus de douze heures par jour; en effet, en supposant l'entrée à 8 heures du matin et la sortie à 11 heures du soir, il y a là quinze heures de présence à l'atelier; le repos de 3 heures par jour est une illusion, en général, car, au repas de midi, les patrons négligent d'avertir leurs ouvrières qu'il y aura veillée le soir; celles-ci sont averties quelques instants avant le départ habituel, on leur accorde un repos insignifiant pour prendre en hâte un léger repas, et elles sont ainsi contraintes de faire treize à quatorze heures de travail effectif. Ceci se passe principalement chez les couturières, chez les modistes, dans les ateliers de confections pour femmes. C'est là un état de choses qu'il faut déplorer, d'autant plus qu'il y a d'énormes difficultés, presque impossibilité, à pénétrer dans ces ateliers après 8 heures du soir. En effet, la plus grande partie de ces ateliers est située dans des maisons particulières, à un seul locataire, dépourvues de concierges. Les ateliers à visiter, situés au premier ou au second étage, donnent sous les toits ou sur les cours. A 8 heures, 9 heures au plus tard, les portes sont régulièrement et soigneusement fermées, et il est impossible du dehors de s'assurer que l'atelier est ou n'est pas au travail. L'inspecteur doit sonner, annoncer sa qualité, en supposant qu'on veuille bien lui répondre. Dans le cas affirmatif, de deux choses l'une : si l'atelier travaille, le patron paraît à une fenêtre, et avant qu'il soit descendu, avant que l'inspecteur ait pénétré dans l'atelier même, le personnel en défaut a eu le temps de disparaître, — ou bien le patron est couché, on ne travaille pas, et l'inspecteur l'a obligé à interrompre son sommeil pour lui faire cette déclaration, ce qui produit auprès des industriels un effet déplorable. Le contrôle de l'inspecteur ne peut donc s'exercer d'une façon efficace et la mesure de protection inscrite dans la loi de 1892, mesure des plus humaines et des plus salutaires, reste sans effet. Et c'est d'autant plus regrettable que, généralement, patrons et ouvriers sont d'accord pour considérer le travail de nuit comme mal fait et peu rémunérateur; aussi sa suppression totale serait envisagée par tous comme un progrès réel. En conséquence, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de modifier l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, à moins que ce ne soit dans le sens d'une réglementation plus sévère.

Beaucoup d'industriels se plaignent vivement de ce que les époques fixées par le décret ci-dessus visé ne concordent pas avec le moment où ils ont le plus de travail. Ainsi les imprimeurs typographes désireraient le mois de décembre tout entier au lieu de la période 15 novembre-15 décembre; les imprimeurs lithographes demandent avril au lieu de janvier; les couturières réclament mai au lieu d'avril; les relieurs, mai au lieu de décembre; enfin les fabricants de chapeaux de feutre pour hommes voudraient que les veillées fussent autorisées pendant le mois qui précède les trois grandes fêtes de la Toussaint, Noël et Pâques.

Les fabriques de porcelaine, surtout les ateliers de peinture, demandent à bénéficier des avantages précédents; ces industries, dans les années de travail normal, voient leur fabrication activée aux environs du premier de l'an, au mois de novembre surtout. L'industrie de la chaussure se plaint aussi de n'être pas classée au même rang que les confections.

Je ne voudrais pas qu'il y eût, comme on dit vulgairement, deux poids et deux mesures; je serais d'avis d'autoriser la veillée dans toutes les industries ou de l'interdire à toutes, et c'est dans ce dernier sens que j'abonde pour les multiples raisons que j'ai développées ici et ailleurs.

En ce qui concerne les veillées, c'est surtout chez les couturières et dans les ateliers de confections que quelques infractions ont été constatées; ainsi que je l'ai déjà dit, dans ces ateliers le travail de nuit est généralement fait par des ouvrières qui ont travaillé avec l'équipe de jour et qui fournissent ainsi plus de douze heures de travail effectif. Quelques imprimeries de journaux ont été trouvées dans le même cas. Il n'a pas été constaté d'infractions dans les industries non autorisées à faire la veillée.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre (article 2 du décret du 15 juillet 1893) existe chez les imprimeurs de journaux qui paraissent le matin; ces ateliers, peu nombreux d'ailleurs, emploient comme plieuses de journaux des femmes majeures qui travaillent trois ou quatre heures par nuit, entre 1 heure et 5 heures du matin. C'est au moyen de visites faites entre minuit et 4 heures du matin, visites, je le répète, environnées d'assez grandes difficultés, que le contrôle s'exerce dans ces établissements.

L'article 3 du même décret n'a pas été utilisé, et il ne paraît pas d'ailleurs offrir beaucoup d'avantages aux industries qu'il vise, pas plus qu'à toute autre, par la nécessité qu'il impose de prendre des ouvriers différents; on apprécie davantage l'article 5, dont il sera parlé plus loin, qui permet d'utiliser le personnel habituel et qui n'exige pas plus de formalités.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Cependant les maréchaux, les forgerons et les bourreliers, à la campagne, ayant plus de travail, le dimanche matin surtout, que pendant le reste de la semaine, ont manifesté l'intention de remplacer le dimanche par le lundi. C'est, en effet, le dimanche que choisissent les gens de la campagne pour venir au bourg faire ferrer leurs bêtes ou réparer leurs outils. Dans une verrerie de la 5e section le jour du repos commence à midi le dimanche et finit le lundi à 1 heure de l'après-midi. Dans la même section, un serrurier qui occupe deux enfants au-dessous de 18 ans a adopté le mercredi.

Le repos des jours fériés est généralement bien observé.

Usines à feu continu. — Il existe dans la 2e circonscription les usines à feu continu suivantes :

1° Usines métallurgiques; — 2° verreries; — 3° manufacture de glaces; — 4° hauts fourneaux; — 5° sucreries; — 6° tréfilerie; — 7° distillerie de betteraves; — 8° huileries; — 9° papeteries; — 10° papeteries de paille.

1° *Usines métallurgiques.* — 2 équipes de 6 heures à 6 heures;

2° *Verreries.* — Dans la 1re section, 1 équipe de 6 heures du matin à 6 heures du soir; pas de travail de nuit; repos de 11 heures à 1 heure. Dans la 5e section, travail de nuit supprimé pour une verrerie; pour une autre, une équipe commence à 1 heure de l'après-midi et finit à minuit et la se-

conde équipe commence à 1 heure du matin pour finir à midi; ces équipes alternent de manière que les mêmes ouvriers ne travaillent pas toujours la nuit. En été, où le travail est particulièrement pénible dans les verreries, les ouvriers sont organisés en trois équipes travaillant huit heures chacune;

3° *Manufacture de glaces.* — Même observation que ci-dessus;

4° *Hauts fourneaux.* — 1 équipe; pas de travail de nuit;

5° *Sucreries.* — 2 équipes; femmes et enfants exclus de l'équipe de nuit;

6° *Tréfilerie.* — 2 équipes; même observation;

7° *Distilleries de betteraves.* — Comme les sucreries;

8° *Huileries.* — Comme les sucreries;

9° *Papeteries.* — Comme les sucreries;

10° *Papeteries de paille.* — Les femmes ou enfants du sexe féminin ne travaillent que le jour environ cinq heures; les enfants du sexe masculin travaillent de jour et de nuit, ils restent douze heures à l'usine; leur travail peu fatigant consiste à recevoir, rouler et apprêter le papier, et, comme il est intermittent, les repos sont nombreux et longs; ils équivalent à près de trois heures.

Les usines à feu continu se conforment aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle a été levée une fois au cours de l'année 1894. Un filateur avait demandé cette autorisation à la suite d'un accident arrivé à l'une de ses chaudières. Douze jours lui ont été accordés, à la condition de n'employer aucun enfant au-dessous de 18 ans au travail de nuit, et d'organiser le travail en deux équipes de douze en douze heures avec une heure de repos; le personnel occupé se composait de 125 femmes et 290 hommes.

Des tolérances en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire (article 5 du décret du 15 juillet 1893) ont été accordées aux industries suivantes :

1° Une fabrique de corsets; — 2° une imprimerie; — 3° une fabrique de chapeaux et casquettes; — 4° une confiserie; — 5° un atelier de pelleteries et fourrures; — 6° une confiserie; — 7° une imprimerie.

1° *Fabrique de corsets.* — Commande pressée; onze heures pendant un mois (mars 1894); 19 enfants au-dessous de 18 ans; 17 filles mineures de 18 à 21 ans; 53 femmes;

2° *Imprimerie.* — Nécessité professionnelle; cinq heures un jour férié (lundi de la Pentecôte), mai 1894; 15 enfants au-dessous de 18 ans; 8 filles mineures; 32 femmes; la demi-journée accordée a été payée comme une journée entière;

3° *Fabrique de chapeaux et casquettes.* — Commission à livrer tout de suite; onze heures pendant quinze jours (septembre 1894); 15 filles mineures; 14 femmes;

4° *Confiserie.* — Jour de l'an; onze heures pendant quarante-cinq jours (octobre et novembre 1894); 5 filles mineures; 48 femmes;

5° *Pelleteries et fourrures.* — Saison d'hiver; onze heures pendant soixante jours (novembre et décembre 1894); 4 enfants au-dessous de 10 ans; 24 filles mineures; 4 femmes;

6° *Confiserie.* — Jour de l'an; onze heures pendant quarante-cinq jours (novembre et décembre 1894); 2 filles mineures; 30 femmes;

7° *Imprimerie.* — Ministère de la guerre; onze heures pendant quinze jours (novembre 1894); 41 enfants au-dessous de 18 ans; 10 filles mineures; 36 femmes.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Tous les enfants au-dessous de 18 ans ne sont pas munis du livret prescrit par l'article 10 de la loi. Il a été rencontré fort peu de livrets de l'ancien modèle. Si tous les enfants au-dessous de 18 ans ne sont pas munis de livrets, cela tient autant aux industriels qui oublient de l'exiger qu'aux maires qui refusent de le délivrer gratuitement. La loi de 1892, en dehors des grands centres, est en partie lettre morte. Il y a des maires qui ignorent la loi, d'autres qui la connaissent, mais qui sont persuadés qu'elle n'est pas applicable aux industriels de leur commune, d'autres enfin qui délivrent le livret de 1874 ou le livret d'ouvrier.

Les livrets, nouveau modèle, contiennent toutes les indications nécessaires et sont tenus à la disposition des inspecteurs. On peut évaluer à 70 p. 100 le nombre d'enfants munis de livrets; il y a progrès sur 1893.

Registres. — Tous les industriels classés dans la catégorie des lois de 1848-1892 et qui ont été visités possèdent le registre d'inscription. Les enfants au-dessous de 18 ans y sont régulièrement inscrits. Ces registres contiennent toutes les indications nécessaires au contrôle de l'inspection.

Comme les livrets, les registres sont quelquefois tenus sous clef, ce qui empêche l'inspecteur, en l'absence du patron, de les vérifier et de les viser. Dans les visites de nuit l'absence de l'employé chargé du soin de ces registres suscite le même obstacle; des observations ont été faites et des mesures seront prises pour que registres et livrets soient placés dans un endroit accessible à la disposition des contremaîtres.

Affichage. — Toutes les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relatives à l'affichage de la loi, des règlements d'administration publique, du jour de repos hebdomadaire, des heures de travail et des repos sont, en général, assez bien observées; un duplicata de l'affiche des heures de travail et des repos est régulièrement envoyé à l'inspecteur.

Il en est de même en cas de tolérance pour le travail de nuit, la durée du travail et le repos hebdomadaire : l'affichage est régulièrement fait.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS.

Les conditions d'hygiène et de salubrité qu'exigent la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 ne seront obtenues, et ne peuvent l'être, d'une façon générale, qu'avec le temps. Il ne faut pas se dissimuler qu'il y a beaucoup à faire, en ne considérant même que les précautions les plus élémentaires de l'hygiène qui imposent les soins de propreté comme une condition indispensable à la santé de tous. La négligence et l'incurie ont été poussées à un point tel qu'il n'est pas rare de rencontrer des ateliers qui n'ont jamais subi aucun nettoyage à fond. La loi et le décret précités sont une preuve indéniable de l'importance que le législateur attache au bien-être et à la santé des ouvriers en général; je ne crois pas aller contre les intentions du législateur en affirmant que les prescriptions édictées doivent être plus rigoureusement appliquées dans les ateliers qui occupent du personnel protégé, des femmes et des enfants.

Hygiène. — Aux causes les plus ordinaires d'insalubrité résultant de l'insuffisance du cube d'air ou du défaut de son renouvellement dans les ateliers, il faut ajouter celles qui tiennent au manque de propreté intérieure, à l'humidité, par-dessus tout à l'encombrement; il y a des ateliers de couture où les ouvrières sont littéralement entassées. De tout cela il ressort que beaucoup de petits ateliers, surtout dans les grands centres, peuvent être considérés comme installés dans des conditions d'hygiène défectueuse.

Les grands établissements industriels sont généralement établis dans de bonnes conditions hygiéniques. Les ateliers sont suffisamment vastes, bien éclairés et aérés; les prescriptions sur l'hygiène des travailleurs y sont observées. Toutefois les cabinets d'aisances remplissent rarement les conditions exigées par l'article 4 du décret du 10 mars 1894; l'application immédiate de cette prescription obligerait les industriels à faire des dépenses parfois considérables et j'estime qu'il est sage de montrer quelque tolérance à cet

égard. Cependant, s'il y avait urgence, les inspecteurs ne devraient pas hésiter à exiger les transformations nécessaires.

Une difficulté se présente quelquefois : les industriels ne sont que locataires des immeubles dans lesquels s'exerce leur industrie et, à ce titre, ils ont besoin de l'autorisation de leur propriétaire qui souvent la leur refuse; ou est en droit de la leur refuser. On voit d'ici la situation délicate dans laquelle se trouve l'industriel, entre un propriétaire qui lui défend de toucher à son immeuble, et l'inspecteur qui, la loi en mains, impose des réparations ou des transformations sous peine de procès-verbal; la question est assez difficile à trancher.

A de rares exceptions près, le sol n'est nettoyé qu'une fois par semaine, généralement le samedi. Les murs et les plafonds ne sont presque jamais l'objet d'aucun nettoyage. L'atmosphère des locaux affectés au travail est parfois viciée par des émanations de fosses d'aisances. Ces cabinets manquent très souvent de l'eau nécessaire. Dans un grand nombre d'établissements les ouvriers prennent leurs repas dans les ateliers, faute d'un local à affecter à cet usage; c'est absolument contraire à l'article 8, mais astreindre l'ouvrier à quitter l'atelier, c'est l'exposer aux intempéries de la saison ou l'obliger à aller au cabaret, et si cette faculté existe pour l'homme, elle est peu pratique pour les femmes et les enfants. Cependant des instructions sévères ont été données à cet égard et les inspecteurs insisteront auprès des industriels afin que cet article 8 soit, dans la mesure du possible, fidèlement observé, car il y a là un double écueil : d'un côté le cabaret, de l'autre les repas pris dans un milieu plus ou moins contaminé.

Sécurité. — Les prescriptions du même décret relatives à la sécurité des travailleurs ne donnent lieu, en général, à aucune difficulté sérieuse. Les industriels reconnaissent tous l'utilité des mesures qui leur sont imposées. Les seules résistances, elles sont nombreuses, partent de la petite industrie au sujet des machines à percer, véritables machines à amputations de doigts et qui constituent un réel danger. Les serruriers soucieux de leur intérêt et de la préservation de leurs ouvriers ferment d'eux-mêmes ces machines; les inspecteurs ne manquent jamais d'en prescrire l'entourage par un grillage métallique, des procès-verbaux ont été dressés à cet effet.

Les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, le décret du 13 mai 1893 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont assez généralement observés. Cependant il n'est pas rare de rencontrer, surtout dans les ateliers de couture, des filles au-dessous de 16 ans employées au travail des machines à coudre mues par des pédales. Je me hâte d'ajouter que, dans ces ateliers, le travail à la machine n'est que secondaire, qu'il ne se fait pas d'une façon continue; il n'existe là, en effet, qu'une ou deux machines sur lesquelles chaque ouvrière vient elle-même piquer son ouvrage.

Parmi les travaux énumérés aux tableaux A, B, C, je signalerai le secrétage des peaux ou poils de lièvre ou de lapin comme une des industries les plus insalubres même pour les adultes; il est à désirer que la machine à éjarrer, qui vient d'être créée, soit bientôt employée; il y a des chances pour que son usage soit vulgarisé, car elle constitue une économie de main-d'œuvre. Il existe 6 industries de ce genre dans la Haute-Vienne et quelques

jeunes filles y ont été rencontrées; l'inspecteur s'est empressé de les faire congédier.

Une opération nuisible s'est révélée dans les ateliers de peinture sur porcelaine : le poudrage des chromolithographies sur porcelaine qui, pratiqué par des femmes, s'effectue au moyen du répandage de poudres colorantes sur une impression lithographique humide; la poudre non adhérente est balayée au moyen d'un plumeau et cet époussetage donne naissance à des poussières toxiques; en effet, les poudres employées dans cette opération sont à base de silicate de plomb. Des symptômes d'empoisonnement se manifestent qui obligent à de fréquents changements de personnel malgré les précautions prises : potions diverses, lait, masque... Je me suis livré à une enquête sévère qui a fait l'objet d'un rapport adressé à M. le Ministre du commerce et de l'industrie. Aujourd'hui comme alors je persiste à demander le classement de l'opération du poudrage dans le tableau C en assimilation des verreries, cristalleries et manufactures de glaces. (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement et où il est fait usage de matières toxiques).

L'arrêté ministériel en date du 7 juillet 1894 a invité l'inspection à considérer les bouchers et les charcutiers comme n'étant plus soumis à la loi du 2 novembre 1892. Les inspecteurs n'ont donc plus à exercer aucune surveillance dans ces établissements. Cette mesure a rendu extrêmement difficile le contrôle dans les abattoirs publics; les enfants employés par les bouchers et les charcutiers n'étant plus munis de livrets (art. 10 de la loi de 1892), les inspecteurs ne peuvent que s'en rapporter à la bonne foi des enfants qu'ils rencontrent dans les abattoirs, en ce qui concerne leur âge; il est bien rare qu'ils ne déclarent pas tous qu'ils ont plus de 16 ans; il y a de ce chef un grand nombre d'infractions qu'il est impossible de réprimer.

Bonnes mœurs. — Il n'a été relevé aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 relatif aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents dans les formes prévues ne se font pas aussi exactement qu'il serait à désirer.

De nombreux accidents doivent certainement se produire, mais l'inspection n'en a nulle connaissance même par la voie des journaux. Les industriels font-ils les déclarations aux mairies? Ces dernières les gardent-elles? Il est assez difficile de dire à qui incombe le défaut d'avis au service. Cependant trois procès-verbaux ont été dressés pour défaut de déclaration : un dans le Cher, deux dans Indre-et-Loire.

1,125 accidents ont été déclarés.

Ce sont les usines métallurgiques (684) et les chemins de fer (317) qui fournissent la grande majorité de ces accidents, 90 p. 100 environ. A part 16 morts, ces accidents ont été en général peu graves, et, à l'exception d'un seul qui a motivé un procès-verbal, ils étaient dus à l'imprudence des victimes.

Ils ont été produits, par ordre de fréquence, comme suit :

CAUSES DES ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.
Éboulements, chutes d'objets	296
Manutention des fardeaux	174
Chutes des ouvriers	163
Causes diverses	154
Matières incandescentes	141
Outils à main	111
Machines-outils	51
Transmissions	17
Ascenseurs, grues	10
Conduite des voitures	6
Chaudières à vapeur	3
Moteurs	2
Explosifs	1

Les industriels prennent assez volontiers des mesures très sérieuses pour assurer la sécurité des travailleurs; malheureusement beaucoup d'ouvriers négligent les précautions les plus élémentaires, même lorsqu'elles leur sont imposées. C'est ainsi que beaucoup de burineurs relèvent sur leur front les lunettes destinées à protéger leurs yeux; que les ouvriers qui affûtent leurs outils aux meules d'émeri négligent de prendre les lunettes mises à leur disposition. Chose étrange, l'ouvrier s'indigne quelquefois qu'on veuille le protéger et lui faire porter, par exemple, des vêtements ajustés.

Assurance. — La 2e circonscription possède 8 industriels qui font partie de l'Association des industriels de France.

Les grandes usines métallurgiques font des versements à la Caisse syndicale d'assurance mutuelle des Forges de France.

La plupart des ouvriers des autres industries sont assurés à diverses compagnies d'assurances contre les accidents du travail.

En thèse générale, l'assurance tendrait peut-être à diminuer la sollicitude des patrons, si d'autre part les polices ne leur imposaient, sous peine de nullité, toutes les précautions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance de la 2e circonscription s'élèvent au chiffre de 69, sur lesquels 62 seulement ont été visités par l'inspection. Il a été rencontré dans ces 62 établissements :

DÉSIGNATION.		NOMBRE du PERSONNEL.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons	82
	Filles	692
Enfants de 12 à 18 ans munis du certificat	Garçons	28
	Filles	137
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	247
	Filles	1,023
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	186
	Filles	811
Filles mineures de 18 à 21 ans		545
Filles majeures et femmes		219
TOTAL du personnel		3,977

Les jeunes garçons au-dessous de 13 ans ne sont soumis à aucun travail manuel; les jeunes filles au-dessous de 13 ans sont occupées à des travaux de couture et de lingerie pendant environ trois heures par jour. Après l'âge de 13 ans les jeunes filles sont occupées régulièrement à des travaux de couture et de lingerie; la durée du travail journalier varie de huit à dix heures coupées par des repos.

Le tableau prescrit par l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 est visé et affiché dans les salles de travail.

L'état nominatif des enfants est régulièrement envoyé tous les trois mois.

Aucune contravention n'a été constatée, il n'en faudrait pas conclure que l'application de la loi ne laisse rien à désirer dans ces établissements; un certain nombre d'irrégularités doivent être dissimulées à l'inspecteur. Voici, en général, comment les choses se passent : quand un inspecteur se présente pour visiter un ouvroir ou un orphelinat (il s'agit, bien entendu, des établissements cléricaux), presque invariablement la supérieure est absente ou malade; on parlemente avec la sœur concierge et un certain laps de temps s'écoule toujours entre le moment où l'on a décliné ses qualités et celui où la porte s'ouvre; ces quelques minutes ont suffi pour rétablir la régularité et lorsque l'inspecteur pénètre enfin dans les classes ou les ateliers, il trouve tout en ordre. Des observations ont été faites pour remédier à un tel état de choses et à l'avenir les inspecteurs devront dresser un procès-verbal (art. 20-29) si la porte ne leur est pas ouverte immédiatement.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

33 établissements, théâtres ou cafés-concerts, ont été visités par l'inspection; le nombre d'enfants rencontrés a été de 7 garçons et 4 filles dont l'âge flottait entre 6 ans et demi et 14 ans.

Une fille de 6 ans et demi a été autorisée à figurer dans *Roger la Honte* par M. le préfet du Loiret; un garçon de 12 ans a été autorisé dans un café-concert par M. le sous-préfet de Montluçon.

L'article 2 de la loi du 12 juin 1893 n'est pas appliqué de la même façon dans tous les établissements. Pour n'en citer que deux, le théâtre de Poitiers est installé dans les meilleures conditions pour provoquer soit des accidents, soit un désastre en cas d'incendie; les dégagements y sont insuffisants, tous les décors se manœuvrent de la scène et dans un espace beaucoup trop restreint. Par contre, Tours possède un théâtre municipal qui ne laisse rien à désirer sous le rapport de la sécurité. Les appareils mécaniques sont entretenus dans un parfait état et tous les endroits dangereux convenablement protégés.

Le contrôle s'exerce, avant et pendant la représentation, sur la scène, dans les dessous, dans le cintre, dans la salle. Au début, quelques difficultés ont été opposées qui ont cédé devant les observations présentées aux directeurs; aujourd'hui, le contrôle s'exerce d'une manière régulière et satisfaisante.

Quelques infractions ont été constatées, mais aucun procès-verbal n'a été dressé, les directeurs s'étant rendus de bonne grâce aux instructions données par les inspecteurs.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Il existe dans la 2e circonscription 7 Commissions départementales et un comité de patronage dont la création et la composition ont été portées *officiellement* à notre connaissance.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE de COMMISSIONS.
Allier	Moulins	1
	Montluçon	1
Indre-et-Loire	Tours	1
	Loches	1
Loir-et-Cher	Blois	1
	Romorantin	1
	Vendôme	1
Indre-et-Loire	Tours	(a) 1
	TOTAL	7

(a) Comité de patronage.

Les Commissions départementales sont composées comme le veut la loi; l'inspecteur divisionnaire fait partie de toutes et les inspecteurs départementaux, chacun dans leur section, y figurent comme membres de droit. Deux de ces Commissions se sont réunies, celle de Tours et celle de Loches; dans cette dernière, sur les trois membres nommés et convoqués, deux s'étaient fait excuser et ne sont pas venus à la réunion, le troisième était présent mais ne connaissait même pas l'existence de la loi de 1892. Dans celle de Tours, tous les membres étaient présents, sauf un seul qui paraît s'en désintéresser d'une façon absolue et qui ferait bien mieux de donner sa démission puisqu'il ne peut ou ne veut remplir les fonctions qu'il a acceptées.

Ces Commissions départementales sont de création trop récente pour qu'on puisse juger leur action; je ne crois pas qu'elles donnent dans l'avenir de meilleurs résultats que les Commissions locales d'antan dont elles subiront peut-être le sort.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection fonctionne régulièrement; les tournées sont établies de façon à éviter, autant que possible, les tâtonnements et les fausses manœuvres. Il est bien recommandé aux inspecteurs de poursuivre leurs tournées directement dans toutes les localités d'un même rayon sans revenir constamment au point de départ. Les itinéraires me sont toujours soumis à l'avance.

Le nombre d'établissements à visiter par chaque inspecteur est le suivant :

SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
1re. Cher, Indre	4.116
2e. Indre-et-Loire, Vienne	4.143
3e Loir-et-Cher, Loiret	3.336
4e. Haute-Vienne	3.870
5e. Allier, Creuse	6,744
TOTAL	22.209

Les inspecteurs ont visité, pendant l'année 1894, 5,729 ateliers.

Soit une moyenne de 1,146 établissements par inspecteur; le total des

visites s'élevant à 6,275, chaque inspecteur a donc fourni une moyenne de 1,255 visites.

Si l'on ajoute à ces chiffres les visites de l'inspecteur divisionnaire, ces moyennes augmentent sensiblement.

Les inspecteurs entretiennent les meilleures relations avec l'autorité préfectorale et avec l'autorité judiciaire; il en est de même, très généralement, avec les industriels et les ouvriers.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Procès-verbaux. — Il a été dressé en 1894, dans la 2e circonscription, 22 procès-verbaux : 3 ont été classés par les parquets, 1 a été classé par l'inspecteur divisionnaire, 12 ont été suivis de condamnations, 6 sont sans suite connue à ce jour.

Le tableau suivant donne le détail des contraventions par industrie : soit 62 contraventions visées par 22 procès-verbaux dans 15 industries.

Détail des contraventions par industrie.

INDUSTRIES.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.								1893.	TOTAUX.
		ART. 4.	ART. 5.	ART. 10.	ART. 11.	ART. 12.	ART. 14. (A)	ART. 14. (B)	ART. 20, 29.	ART. 13.	
Chaudronniers	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1
Chemins de fer (Paris-Orléans)	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
Couturière	1	3	"	"	"	"	"	"	"	"	3
Corroyeur	1	"	"	1	1	"	"	"	1	"	3
Entrepreneur de maçonnerie	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
Ferblantier	1	"	2	"	"	"	"	"	"	"	2
Filature de laine	1	"	7	"	7	"	"	"	"	"	14
Fondeur	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	2
Imprimeur	4	5	1	2	"	"	1	"	1	"	10
Maréchal	1	"	"	2	2	"	"	"	"	"	4
Mécanicien	3	"	2	"	"	2	"	"	"	1	5
Menuisier	1	"	"	2	1	"	"	"	"	"	3
Sabotier	1	"	"	2	2	"	"	"	"	"	4
Serrurier	3	"	2	2	3	"	"	1	"	"	8
Usine (fers creux)	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1
TOTAUX	22	8	16	12	17	2	1	1	2	3	62

(A) Après accident.

(B) Sans accident.

De ce tableau il ressort :

CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Affichage	17
Repos hebdomadaire	16
Livrets. Inscriptions	12
Travail de nuit	8
Défaut de déclaration d'accidents	3
Surcharges	2
Obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur	2
Machines non protégées (après accident)	1
Machines non protégées (sans accident)	1
TOTAL	62

Affaires jugées. — Les affaires jugées par le tribunal de simple police sont au nombre de 11; une seule affaire a été jugée par le tribunal correctionnel en vertu de l'article 29 (obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur).

Il n'y a pas eu de récidives et aucune affaire n'a été portée en appel et en cassation.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Augmentation du nombre des inspecteurs départementaux. — Il serait de la plus incontestable utilité de donner un inspecteur départemental à chaque département; en ce qui concerne la 2e circonscription, je serais heureux de pouvoir étendre et assurer le service avec 4 inspecteurs de plus.

On ne me taxera pas d'exagération si j'avance qu'il y a, en moyenne dans chacun des 9 départements de la 2e circonscription, et en chiffres ronds, 2,500 établissements à visiter; 1,300 étant le maximum des visites qu'un inspecteur puisse fournir annuellement, deux années seraient nécessaires pour que tous les industriels d'un département aient été vus une seule fois, ce qui est d'ailleurs absolument insuffisant.

Unification de la journée. — Nous appelons de tous nos vœux le remaniement de la loi de 1848 et de la loi du 2 novembre 1892, en vue de l'unification de la journée de travail; qu'on décrète huit heures, neuf heures, dix heures, douze heures, mais que la durée du travail effectif soit la même pour tout le personnel, c'est ce que demandent à la fois les patrons, les ouvriers et les inspecteurs du travail.

L'Inspecteur divisionnaire,

BOYER.

RAPPORT DE M. DELAISSEMENT,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône,
Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

§ 1. La 3e circonscription comprend 10 départements.

Elle est divisée en 5 sections d'inspections départementales.

Elle a une superficie de 6,025,795 hectares et une population de 3,024,374 habitants répartie dans 5,013 communes.

Statistique. — En 1893, j'ai pu faire établir une première statistique des ateliers industriels, avec le concours de MM. les Maires, qui ont rempli les états imprimés que MM. les Préfets ou mon service leur avaient fait parvenir.

Mais cette statistique renfermait des lacunes, surtout en ce qui concerne les petits ateliers soumis à la loi du 12 juin 1893; pour la compléter, j'ai chargé MM. les inspecteurs départementaux de relever, dans les bureaux des directions des Contributions directes de chaque département, sur les matrices des patentes, les noms de tous les patrons qui ne figuraient pas sur nos listes, et comme les patrons ne sont imposés à la patente que s'ils occupent au moins un ouvrier, j'ai pu obtenir ainsi une statistique aussi complète que possible de tous les ateliers soumis aux lois.

Ils sont au nombre de 21,271, répartis dans 2,949 communes et occupent 109,363 ouvriers.

Les fiches de voyage mises à jour permettront aux inspecteurs de faire leurs tournées sans hésitations et sans perte de temps en recherches laborieuses qui ne sont pas toujours couronnées de succès.

Voici l'état récapitulatif des ateliers avec leurs subdivisions et le personnel employé :

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS aux lois de 1848, 1862 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL.	NOMBRE D'OUVRIERS employés.	NOMBRE D'OUVRIERS en moyenne par atelier.
1.	Aube	247	446	316	2,409	3,418	20,058	5.8
	Yonne	117	308	274	2,435	3,134	12,168	3.8
	Totaux de la 1re section.	364	754	590	4,844	6,552	32,226	4.9
2.	Côte-d'Or	236	1,222	394	635	2,487	15,520	6.2
	Haute-Marne	265	369	544	726	1,904	15,800	8.2
	Totaux de la 2e section.	501	1,591	938	1,361	4,391	31,320	7.1
3.	Saône-et-Loire	143	728	385	1,522	2,778	28,630	10.2
	Nièvre	75	441	210	1,083	1,809	12,118	6.6
	Totaux de la 3e section.	218	1,169	595	2,605	4,587	40,748	8.8
4.	Jura	295	300	585	845	2,025	12,472	6.1
	Doubs (moins l'arrondissement de Montbéliard)	132	393	288	697	1,510	12,935	8.5
	Totaux de la 4e section.	427	693	873	1,542	3,535	25,407	7.2
5.	Doubs (arrondissement de Montbéliard)	80	188	70	110	448	12,700	26
	Haut-Rhin	73	132	69	181	455	14,000	30.7
	Haute-Saône	152	381	382	388	1,303	13,700	10.5
	Totaux de la 5e section.	305	701	521	679	2,206	40,400	18.3
	Totaux pour la circonscription	1,815	4,908	3,517	11,031	21,271	170,101	8
		6,723		14,548				

Si l'on tient compte seulement des deux grandes divisions des établissements, suivant qu'ils sont ou non assujettis à la loi du 2 novembre 1892, le tableau qui précède montre que :

1° Le nombre des établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892 est de.....	6,723
2° Le nombre des établissements non soumis à la loi du 2 novembre 1892 est de.....	14,548
ENSEMBLE.....	21,271

On voit aussi que la moyenne des ouvriers par établissement est très variable; elle est au maximum de 30.7 dans le Haut-Rhin, et au minimum de 3.8 dans l'Yonne.

La moyenne générale est 8.

Pour obtenir le nombre total des ateliers soumis à l'inspection, il faudrait ajouter 103 établissements de bienfaisance, ce qui porterait le chiffre à 21,271 + 103 = 21,374.

Le nombre des ateliers et le personnel peuvent se subdiviser en deux grandes catégories :

CATÉGORIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
1° Établissements industriels occupant soit des enfants, soit des filles mineures, soit des femmes et des adultes hommes.....	6,826	//
Personnel total.....	//	129,058
2° Établissements industriels n'occupant que des hommes adultes...	14,548	//
Personnel total.....	//	41,033
TOTAUX ÉGAUX.....	21,374	170,101

La moyenne du personnel par atelier dans les établissements de la 1re catégorie est de 18.9, tandis que dans les autres, elle n'est que de 2.8; ce qui montre que les premiers sont beaucoup plus importants que les seconds.

Le nombre des ateliers *visités* par les inspecteurs pendant l'année 1894 s'élève à 6,030, et le personnel rencontré dans ces établissements est de

109,363 ouvriers de toutes catégories; la répartition de ces nombres est faite dans le tableau suivant :

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ORDINAIRES						NOMBRE D'OUVRIERS	
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL.	rencontrés dans les ateliers.	en moyenne par atelier.
1.	Aube	131	144	342	64	195	876	13,670	15
	Yonne	119	17	220	45	180	581	2,468	4
2.	Côte-d'Or	21	56	110	34	21	242	4,715	21
	Haute-Marne	165	113	154	168	107	707	11,245	16
3.	Saône-et-Loire	115	118	482	95	325	1,135	23,861	21
	Nièvre	18	30	122	15	71	256	5,670	22
4.	Jura	22	157	106	143	97	525	5,884	12
	Doubs (moins l'arrondissement de Montbéliard).	47	76	272	97	259	751	7,700	10
5.	Doubs (arrondissement de Montbéliard)	13	80	76	30	46	245	12,199	50
	Haut-Rhin	14	72	95	24	76	281	13,299	47
	Haute-Saône	67	115	153	74	81	490	8,652	18
	TOTAUX pour la circonscription	728	978	2,132	793	1,458	6,080	109,363	18

La comparaison des tableaux A et B montre que le quart environ des établissements qui existent a été visité pendant l'année 1894.

Mais il est à remarquer, cependant, que la proportion des ateliers inspectés est bien plus considérable pour les grands établissements que pour les petits.

La moyenne générale du personnel par atelier visité est de 18, tandis que la moyenne correspondante par atelier existant n'est que de 8.

La comparaison des deux tableaux montre aussi que les moyennes du personnel rencontré dans les ateliers de chaque section par les inspecteurs départementaux, sont également plus élevées que les moyennes correspondantes du tableau A.

Ces moyennes sont comprises entre 50 au maximum (arrondissement de Montbéliard) et 4 au minimum (département de l'Yonne).

Le personnel rencontré dans les ateliers visités se décompose comme il suit :

Enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études primaires	Garçons.	34	68
	Filles...	34	
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons.	6,017	38,143
	Filles...	4,011	
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons.	5,223	
	Filles...	3,659	
Filles mineures de 18 à 21 ans		4,367	
Filles et femmes majeures		14,866	
TOTAL du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.			38,211
Ouvriers adultes employés	dans les usines et manufactures.	60,790	71,152
	dans les ateliers ordinaires.....	10,362	
TOTAL GÉNÉRAL du personnel visité en 1894.....			109,363

Ne sont pas compris dans ce nombre, 91 enfants de 12 à 13 ans qui ont été employés irrégulièrement, sans les deux certificats prescrits par le paragraphe 3, de l'article 2, de la loi du 2 novembre 1892.

Ne sont pas comprises non plus, 1,729 personnes travaillant dans les établissements de bienfaisance, qui forment l'objet d'un chapitre spécial (chapitre 9).

Enfin, le tableau suivant indique le nombre de visites et de contre-visites

effectuées par chaque inspecteur départemental, et les visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire, en 1894.

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS						
		PAR L'INSPECTEUR départemental.			PAR L'INSPECTEUR divisionnaire.			TOTAL général.
		Visites.	Contre-visites.	Total.	Visites.	Contre-visites.	Total.	
1.	Aube	872	38	910	6	4	10	920
	Yonne	582	4	586	3	10	13	599
	Totaux de la 1re section.	1,454	42	1,496	9	14	23	1,519
2.	Côte-d'Or	223	18	241	26	68	94	335
	Haute-Marne	713	28	741	1	2	3	744
	Totaux de la 2e section..	936	46	982	27	70	97	1,079
3.	Saône-et-Loire	1,137	29	1,166	5	29	34	1,200
	Nièvre	256	5	261	1	14	15	276
	Totaux de la 3e section..	1,393	34	1,427	6	43	49	1,476
4.	Jura	512	15	527	19	7	26	553
	Doubs (moins l'arrondissement de Montbéliard)	758	58	816	"	1	1	817
	Totaux de la 4e section..	1,270	73	1,343	19	8	27	1,370
6.	Doubs (arrondissement de Montbéliard)	246	14	260	"	4	4	264
	Haut-Rhin	284	114	398	"	5	5	403
	Haute-Saône	495	12	507	"	2	2	509
	Totaux de la 5e section..	1,025	140	1,165	"	11	11	1,176
	Totaux pour la circonscription	6,078	335	6,413	61	146	207	6,620
	Visites faites en 1893	.....	.....	1,472	.....	.....	170	"

On voit que le nombre des visites faites par les inspecteurs départementaux est environ quatre fois plus considérable en 1894 que pendant l'année précédente, ce qui s'explique, car les inspecteurs départementaux n'ont fonctionné que pendant le dernier trimestre 1893.

On remarque aussi que c'est l'inspecteur de la 2e section qui a fait le plus petit nombre de visites; le titulaire, M. Bacquias, n'a pu faire d'inspection

pendant près d'un mois, parce qu'il a dû aller à Antibes, au mois d'avril, pour accomplir une période d'instruction militaire en qualité d'officier de l'armée territoriale.

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que le nombre de visites seul ne suffit pas pour apprécier l'activité du service; il faut tenir compte de l'importance plus ou moins grande des ateliers, de leur agglomération dans les villes ou dans les centres industriels, ou de leur dissémination dans les campagnes, de la facilité plus ou moins grande des voies de communication, du plus ou moins de soin apporté dans les visites. Le nombre des visites blanches a aussi de l'influence, car ces visites se font rapidement à titre de recherches; leur nombre est indiqué à la 1re colonne du tableau B. La dernière colonne du même tableau montre qu'au point de vue de l'importance des établissements visités, la 5e section occupe le 1er rang; puis viennent la 3e et la 2e.

§ 2. *Ateliers de famille.* — Les ateliers de famille ne sont soumis à la loi que s'ils font usage de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si les industries exercées sont classées au nombre des établissements insalubres et dangereux. Peu des ateliers de famille visités rentraient dans ce cas, et les inspecteurs n'ont généralement pas rencontré de difficultés. Cependant, l'un d'eux ayant eu à prescrire des mesures de sécurité pour éviter les accidents, a reçu les réponses suivantes : « C'est mon fils qui travaille avec moi et je fais attention à lui. Il n'y a pas de danger; d'ailleurs, il ne travaille pas à cette machine. » On ne peut mettre en doute l'affection du père pour son fils; mais l'inspecteur a dû insister pour bien faire comprendre la loi et les prescriptions applicables. Il a d'ailleurs procédé avec la discrétion, le tact et la mesure qui, dans ce cas, doivent diriger la conduite plus encore que dans les ateliers ordinaires.

§ 3. *Établissements de l'État.* — Tous les établissements de l'État (non compris ceux dépendant du Ministère de la guerre et de la marine) n'ont pu être visités. J'en ai vu deux très importants; mais, depuis, de nouvelles instructions ont dû modifier les dispositions que j'avais prises et prescrites et j'aurai à demander à être bien fixé sur quelques points.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1. Les enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892 et rencontrés dans les visites, étaient au nombre de 91 (64 garçons et 27 filles). Ils étaient occupés dans les industries ci-après : fabrique de chaises sculptées, ébénisterie, menuiserie, faïencerie, poterie, tuilerie, verrerie, fonderie, ferronnerie, treillage mécanique, horlogerie, fabrique de lunettes, industrie textile, fabrique de chaussures, conserves alimentaires, imprimerie, couturière, modiste et ramoneur de cheminées. La plupart de ces enfants travaillaient en moyenne 10 heures par jour; les patrons ne les ont pas conservés, excepté quelques-uns qui avaient près de 13 ans.

La proportion des enfants de 12 à 13 ans n'ayant pas le certificat est très faible, et ira en diminuant au fur et à mesure que la loi sera mieux connue. Quelques-uns de ces enfants appartiennent à des familles très malheureuses; d'après les supplications des maires, l'inspecteur de la 1re section a été exceptionnellement tolérant; mais le fait ne devra pas se renouveler et il ne se produirait jamais si la loi scolaire était appliquée.

L'inspecteur de la 4e section fait remarquer que des enfants de moins de 13 ans sont employés seulement comme commissionnaires dans diverses industries et qu'il serait désirable que la loi de 1892 leur fût applicable : on les obligerait ainsi à aller à l'école.

Les enfants de 12 à 13 ans munis du certificat médical et du certificat d'études primaires étaient au nombre de 68 (34 garçons et 34 filles). L'inspecteur de la 3e section n'en a pas rencontré un seul. L'ancien certificat prévu par l'article 9 de la loi du 19 mai 1874 n'est plus délivré; on ne le trouve plus que sur les anciens livrets donnés en exécution de cette dernière loi.

Le certificat médical est ordinairement bien rédigé et contient des renseignements suffisants; cependant l'inspecteur de la 2e section en a vu un dont la rédaction manquait de précision, et l'inspecteur de la 5e section déclare que des industriels se sont adressés à leur médecin qui, d'ailleurs, est souvent chargé d'examiner l'état de santé des enfants de toute catégorie avant leur admission à la manufacture. MM. les préfets de la Côte-d'Or, de la Nièvre, du Doubs et de la Haute-Saône ont inséré dans le *Recueil des actes administratifs*, des instructions pour la délivrance régulière de ce certificat, et les trois premiers y ont ajouté le modèle officiel. Il serait désirable que toutes les préfectures suivissent cet exemple.

Néanmoins, malgré les instructions très précises insérées dans le *Recueil des actes administratifs* d'un département, j'ai dû intervenir à la mairie du chef-lieu pour donner des explications au sujet de livrets délivrés à des enfants de 12 à 13 ans et ne portant pas la mention des certificats, bien que ceux-ci existassent.

Afin d'assurer l'exécution de la loi, l'inspecteur de la 5e section a recommandé aux municipalités des villes de refuser la délivrance du livret aux enfants de 12 à 13 ans non pourvus des certificats et il leur a remis un exemplaire modèle du certificat médical, pour en faciliter la rédaction aux médecins.

Sur son conseil, un libraire a même fait imprimer ce certificat sur les livrets qu'il vend.

§ 2. Les industries dans lesquelles les enfants de 13 à 16 ans entrent pour une forte proportion dans le personnel sont l'industrie textile, la bonneterie, le tricotage mécanique, la lingerie, la couture, les verreries, tuileries, les fonderies, les forges pour le laminage de la verge de tréfilerie, l'horlogerie, les fabriques de pipes et de lunettes, certaines imprimeries, le ramonage, etc.

Les inspecteurs n'ont pas rencontré d'enfants de cette catégorie astreints à un travail excédant leurs forces; ils n'ont pas eu à requérir l'examen médical prévu par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi de 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La journée de travail de tous les travailleurs est habituellement comprise entre 10 et 12 heures; mais pour les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, elle n'a dépassé onze heures qu'exceptionnellement et dans certaines industries, quand la loi n'était pas suffisamment connue.

La durée de la journée est généralement uniforme dans les grandes industries, bien qu'elle puisse différer suivant ces industries et suivant les régions.

La saison et la nature de l'industrie influent souvent sur la durée du travail journalier et sur les heures du commencement et de la fin.

Les industries saisonnières ont des journées très variables, suivant les périodes d'activité ou de chômage. L'industrie du bâtiment a, pendant l'été, des journées très longues qui diminuent pendant les autres saisons.

Dans les campagnes, les heures sont moins régulières que dans les villes ou les centres industriels.

Au point de vue de la durée du travail, on peut diviser les ateliers en deux grandes catégories, suivant que la durée du travail est ou n'est pas uniforme pour tout le personnel.

Dans la première catégorie, je citerai les ateliers qui ont fait :

1° Sept heures et demie de travail effectif: ce sont des verreries ayant trois équipes d'ouvriers, qui se succèdent pendant chaque journée de vingt-quatre heures; elles ont chacune une demi-heure de repos. Pour d'autres verreries, le travail est d'environ dix heures. Une filature a aussi organisé le travail en trois équipes de huit heures;

2° Dix heures au maximum et huit heures au minimum : plusieurs fonderies et ateliers de couverture et plomberie;

3° Dix heures au maximum et huit heures et demie au minimum: forges, laminoirs, fabriques de chaises sculptées;

4° Dix heures et neuf heures : des peintres en bâtiments;

5° Dix heures sans variation : fabriques de tissus, d'objets en cuivre et en fer-blanc, ateliers d'ébénisterie, imprimeries lithographiques, fabriques de faïences;

6° Dix heures et demie au maximum et dix heures au minimum : fabrique de gants, de pipes et de mesures linéaires;

7° Dix heures et demie régulièrement : verreries et sparteries;

8° Onze heures au maximum et sept heures au minimum : une corderie;

9° Onze heures au maximum et huit heures au minimum : tourneries et découpage de bois; forges, laminoirs, tôleries;

10° Onze heures au maximum et dix heures au minimum : fabricants de chaussures, de bonneterie, de ciment, de produits chimiques, de poteries,

de faïences, porcelaines, de moteurs mécaniques divers, d'horlogerie, de lunetterie, de clous, vis, chaînes, limes, ateliers de cartonnage et de reliure, de carrosserie, scieries, tuileries, tréfileries;

11° Onze heures au maximum et dix heures et demie au minimum : un atelier de construction mécanique;

12° Onze heures régulièrement : des fabriques de bonneterie, de chaussures de gants, de conserves alimentaires, des établissements de teinture, impression et apprêt;

13° Onze heures et demie au maximum et dix heures au minimum : ferblanterie, fabriques de pompes, tissage;

14° Douze heures au maximum et huit heures au minimum : maçonnerie, peintres en bâtiments;

15° Douze heures au maximum et huit heures et demie au minimum ; une poterie-faïencerie;

16° Douze heures un quart au maximum et dix heures au minimum : des briqueteries, scieries, tanneries, fabriques de cordages, ateliers de construction de machines, taille, sculpture et polissage de pierres, maréchalerie, sellerie, menuiserie, maçonnerie et charpente;

17° Douze heures et onze heures : des maréchaleries;

18° Douze heures régulièrement : des brasseries, usines à plâtre, chaux et ciment;

19° Douze heures un quart à dix heures : des tonnelleries.

Parmi les ateliers de la *deuxième catégorie,* je signalerai :

1° Des fabriques de ferronnerie, de conserves alimentaires, de produits chimiques, de chaussures, des imprimeries, tanneries, filatures, aciéries, fonderies, forges, dans lesquelles les enfants ne travaillent que dix heures au maximum, tandis que les adultes travaillent onze heures;

2° Des tréfileries, pointeries, papeteries, fabriques de parapluies, ou les enfants ne faisaient que dix heures et les adultes, douze heures;

3° Une sucrerie et une raffinerie de sucre où les femmes ne font que huit heures et demie, tandis que le reste du personnel est occupé dix heures et demie;

4° Des coutelleries et chapelleries où les enfants et les femmes ne sont employés que dix heures et demie au maximum, tandis que les hommes font jusqu'à onze heures et demie ou douze heures;

5° Des ateliers de charpente, de couture et de confection, de modes, de tapisserie, de carrosserie, ferblanterie, serrurerie, chaudronnerie, maçonnerie, terrassement, de taille et polissage de pierres, de chaussures, d'ébénisterie, des brasseries, moulins, huileries, scieries, tonnelleries, distilleries d'alcool, teintureries, des tuileries, fonderies, tréfileries, papeteries, filatures, ateliers de construction mécanique, fabrique de colle forte : dans ces divers ateliers, la durée du travail des enfants et des femmes ne dépasse pas onze heures, tandis que celle des hommes s'élève à douze heures;

6° Enfin quelques ateliers où la durée du travail a excédé celle qui est autorisée : des avertissements ont été donnés pour faire cesser les abus.

Comme on le voit, la durée du travail est loin d'être uniforme. Les heures du commencement et de la fin de la journée sont également très variées. Suivant les industries et les saisons, le commencement de la journée est compris entre 5 heures et 8 heures du matin, et la fin entre 5 heures et 8 heures du soir. Les repos ont une durée habituelle de une à deux heures, à partir de 11 heures, 11 heures 1/2 ou midi; les repos sont généralement plus longs en été qu'en hiver, parce que, dans cette dernière saison, beaucoup d'industriels, pour diminuer les frais d'éclairage, font commencer la journée plus tard et la terminent plus tôt. Dans les grandes journées, on ajoute souvent un repos complémentaire d'une demi-heure vers 7 heures du matin et vers 4 heures du soir.

Dans quelques industries, les repos ont lieu de 9 heures à 10 heures du matin et de 2 heures à 3 heures du soir; c'est l'usage chez les mégissiers de la ganterie et dans beaucoup de petits ateliers de bonneterie situés dans les campagnes.

Dans certaines sections, la durée moyenne du travail est moins longue que dans d'autres. Ainsi, dans la 3e section, l'application de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas rencontré de grandes difficultés, parce que les patrons sont animés d'excellentes dispositions et que les coutumes industrielles étaient presque en harmonie avec les prescriptions légales.

Partout l'autorisation de porter la journée à onze heures au maximum pour les enfants a facilité l'exécution de la loi et donné de bons résultats. Si dans divers ateliers la journée a augmenté d'une heure pour les enfants, elle a souvent diminué d'autant pour les hommes. Les enfants entrant à l'usine et en sortant avec leurs parents ne sont plus abandonnés à eux-mêmes; leur moralité ne peut qu'y gagner.

Il n'y a d'équipe volante ou tournante que dans certaines verreries : le tableau des heures de travail indique l'organisation adoptée.

Pour se conformer à la loi du 2 novembre 1892, quelques industriels avaient établi, au début, des équipes de relais, mais le roulement donna lieu à tant de réclamations qu'ils sont revenus à l'ancien système, où tout le personnel protégé commence et finit le travail en même temps. La tolérance du travail de onze heures a facilité cette modification.

Deux maisons seulement : une fabrique de lacets et une filature de coton continuent le travail par relais.

A la fabrique de lacets, trois équipes de garçons préposés aux machines ne font que dix heures de travail effectif comprises entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. La nuit, le moteur continue à marcher pour une équipe d'hommes au lustrage. Pour le contrôle de l'Inspection, l'industriel tient constamment affiché dans les ateliers l'état nominatif des enfants occupés, avec la mention de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

La filature de coton est aussi constamment en activité avec trois équipes de huit heures. La première équipe va de 5 heures du matin à 1 heure du soir; la seconde de 1 heure à 9 heures du soir. Enfin la troisième, com-

posée exclusivement d'hommes, surveille la marche des cardes et des métiers à filer.

Dans une filature de soie artificielle, une partie des ouvriers prennent leur repas de 10 heures 1/2 du matin à midi; l'autre partie, de midi à 1 heure 1/2. Cette organisation spéciale a été nécessitée par les inconvénients qui résultent de l'arrêt des métiers à filer. Le directeur a envoyé à l'inspecteur la liste nominative des personnes qui doivent se reposer de 10 heures 1/2 à midi.

Dans les différentes sections, on a constaté des contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 et à la loi du 9 septembre 1848. Je citerai :

1° Des filatures dans lesquelles il a fallu de l'insistance et de la fermeté pour faire cesser l'état contraventionnel; le résultat a été atteint sans qu'il soit nécessaire de verbaliser;

2° Une faïencerie où tout le personnel travaillait douze heures; le patron a dit ignorer la loi;

3° Des brasseries, briqueteries, tuileries, fabriques de cartons, de colle forte, de coutellerie, de clouterie, des couturières, modistes, ateliers de confections pour hommes, femmes et enfants, etc., des ateliers de ferronnerie, fonderie, des fabriques de limes, de brosses, mesures linéaires, d'horlogerie, des distilleries, menuiseries, maçonneries, ateliers de construction mécanique, de serrurerie, des scieries de bois, de marbre, des fabriques d'étuis de lunettes, tourneries, des diamantaires, ateliers de peinture et plâtrerie, selleries, tonnelleries, tréfileries, tanneries, vanneries.

Partout les observations ont été faites pour que la loi soit exécutée; les avertissements ont paru suffisants la première année; à l'avenir l'Inspection devra se montrer plus sévère. Il est d'ailleurs à remarquer que les ateliers en contravention sont une infime minorité dans les 6,000 visites qui ont été faites en 1894.

Dans quelques usines et manufactures, la journée des ouvriers adultes excédait douze heures de travail effectif. Je citerai des scieries mécaniques, fabriques d'eau gazeuse, brasseries, tourneries, menuiseries, un grand atelier de construction mécanique. Le nécessaire a été fait pour que les infractions ne se renouvellent pas.

En exécution de l'article 4 du décret du 17 mai 1851, le directeur d'un établissement d'imprimerie et d'apprêt d'étoffes a déclaré régulièrement vouloir profiter pendant un délai de huit jours de la faculté de faire deux heures supplémentaires, accordée par le paragraphe 3 dudit décret.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Dans la circonscription, le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente dans les usines métallurgiques (hauts fourneaux, forges, laminoirs) dans les papeteries, fabriques de carton, de pâte de papier,

d'objets en tôle émaillée, dans des verreries, une clouterie, fabriques de produits chimiques et d'engrais, usines à gaz, distilleries d'alcool, scieries mécaniques de bois et de marbre, minoteries, imprimeries de journaux.

Il est périodique dans les sucreries, féculeries, chez des couturières et modistes.

Il a été accidentel dans une filature de soie.

Des enfants ont été occupés la nuit dans deux scieries, dans une fabrique de pâte de bois, dans une scierie de marbre et dans une clouterie.

Les patrons de ces usines ont promis de se conformer à la loi.

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir, n'a été constaté nulle part dans la 3e circonscription.

Veillées. — Parmi les industries inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, celles qui existent dans la 3e circonscription sont les suivantes :

Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles;
Bijouterie et joaillerie;
Chapeaux (confection en toutes matières pour hommes et femmes);
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants;
Confections pour hommes;
Fleurs artificielles;
Fourrures (confection des);
Imprimeries typographiques;
Imprimeries lithographiques;
Plumes de parures;
Reliure;
Tabletterie et industries qui s'y rattachent;
Teinture, apprêt, blanchiment, impression des étoffes;
Tissage des étoffes de nouveautés destinées à l'habillement.

Toutes ont pratiqué momentanément et irrégulièrement la veillée, excepté la fabrique de plumes de parure; elles ne le font qu'avec leur personnel ordinaire, sauf les apprenties chez les couturières et les modistes. Le plus souvent, la veillée n'a lieu que les derniers jours de la semaine. Quelques visites ou contre-visites ont permis d'exercer le contrôle. Mais il serait difficile de s'assurer que les ouvrières ne font que douze heures par jour, si les chefs d'atelier, avec le consentement de leur personnel, prolongeaient abusivement la veillée; la crainte des dénonciations pourra les arrêter: j'en ai reçu plusieurs. Un inspecteur se rendait le soir auprès des ateliers pour constater l'heure à laquelle sortaient les ouvrières; il s'est entendu avec le commissaire de police qui envoyait des agents faire des constatations semblables. Moi-même, j'ai employé ce moyen et reconnu que les ouvrières ne prolongeaient pas la veillée; si le contraire avait eu lieu, je serais entré. Un autre inspecteur a trouvé des contraventions dans un atelier de confections : le lendemain, le chef de l'établissement m'adressait une demande de tolérance.

L'inspecteur de la première section fait ressortir la difficulté des visites

de nuit dans les ateliers de couture, surtout si l'atelier est constitué par *une chambre* faisant partie du domicile privé du patron. Il ajoute que, d'après les circulaires ministérielles, il convient que, dans ce cas, les visites y soient faites pendant les heures ordinaires du travail et que les inspecteurs s'abstiennent surtout de s'y présenter la nuit. Mais cette recommandation regarde les *ateliers de famille*, dans lesquels l'article 4 de la loi n'est pas applicable. D'ailleurs, indépendamment des petits ateliers qui peuvent se confondre avec le logement de l'ouvrier, il en est un grand nombre d'autres dans lesquels l'atelier existe dans des pièces absolument distinctes. Si l'inspecteur a lieu de croire que la loi est enfreinte, il peut se présenter très poliment, et, généralement, il lui sera répondu convenablement. Si, sans motifs plausibles, l'entrée de l'atelier lui était refusée, il pourrait dresser procès-verbal pour obstacle mis à l'accomplissement de ses fonctions.

Les tolérances accordées pour les veillées me paraissent suffisantes, mais les dates ne correspondent que partiellement et quelquefois pas du tout aux nécessités de l'industrie. Les périodes de presse, pour chaque industrie, varient non seulement avec les saisons, mais encore avec les régions et les commandes imprévues. Ainsi, pour les modistes, par exemple (confection de chapeaux), les tolérances sont accordées en février et mars; ces mois peuvent convenir à l'industrie parisienne qui prépare les modes pour la province, que celle-ci n'utilisera qu'en avril et mai. Je citerai encore la reliure qui jouit d'une tolérance en décembre et juillet. Or, ces mois ne peuvent être utilisés par de grands ateliers de Dijon qui font la reliure des livres de piété et qui ont une période de grande presse avant Pâques. Je pourrais parler aussi des ateliers de confections. Il y a là, à mon avis, une question à étudier d'une manière spéciale, Peut-être serait-il possible de laisser aux industriels la faculté de choisir la période qui leur conviendrait le mieux, en les obligeant à en faire la déclaration préalable et à envoyer la liste du personnel occupé. Il en serait de même pour les deuils. On ne peut, dans ce cas, obtenir l'autorisation en temps opportun, surtout si l'inspecteur est éloigné ou en tournée.

Des contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 ont été relevées dans des ateliers de confections de fourrures, de confections pour hommes, confections, couture et lingerie pour femmes et enfants, etc. Les ouvrières au-dessus de 18 ans étaient occupées quelquefois après 9 heures du soir dans la semaine précédant la fête patronale ou à l'occasion d'un mariage, d'un deuil. Il est arrivé aussi que le travail peu actif dans les premiers jours de la semaine était prolongé le samedi après 9 heures du soir, afin de pouvoir faire les livraisons promises pour le dimanche matin.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre existe dans quelques imprimeries de journaux. La durée de travail n'est habituellement que de trois heures; il est facile de s'en assurer par l'importance de la publicité, par des renseignements obtenus auprès des ouvrières et par des visites. C'est ainsi qu'un inspecteur a constaté que, dans deux imprimeries, des enfants étaient occupés au pliage des journaux et des femmes étaient employées comme margeuses. Les enfants ont été renvoyés et les femmes occupées seulement aux travaux prévus à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Aucun industriel de la circonscription n'a fait parvenir la déclaration, prescrite par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 et n'a profité de la dérogation inscrite à l'article 3 dudit décret. Cet article me paraît avoir peu d'utilité, parce qu'il entraîne l'obligation difficilement réalisable de constituer une équipe spéciale de nuit. La confiserie peut user de cette tolérance pendant quatre-vingt-dix jours; mais, dans la province, la confiserie est souvent accompagnée de la pâtisserie, à laquelle la loi de 1892 n'est plus actuellement applicable.

Repos hebdomadaire. — Le jour adopté pour le repos hebdomadaire est le dimanche : c'est un fait. Il n'y a que quelques exceptions sans importance. Dans de petits ateliers de bonneterie, travaillant à façon, les patrons reportent le travail le lundi qui devient jour de chômage; mais on arrête souvent aussi le dimanche, de sorte qu'il y a deux jours de repos au lieu d'un. Des confiseurs ont adopté aussi le lundi, parce que le dimanche est un jour de travail et de livraison à la clientèle. Dans une verrerie, on a établi un roulement, de manière à donner successivement à chaque enfant un jour de repos par semaine. Le directeur nous a fait parvenir la liste de ces enfants avec le jour de repos fixé pour chacun d'eux.

Le repos des jours fériés est généralement observé.

Des contre-visites faites une ou deux fois par mois ont permis de surveiller l'exécution du repos hebdomadaire. L'inspecteur se rend dans les ateliers douteux : c'est ainsi qu'un certain nombre de contraventions ont été constatées.

Le repos du 14 juillet n'était pas observé dans un atelier de confections pour femmes et dans un atelier de couture et de lingerie. Dans une fabrique de pâte de bois, les enfants travaillaient tous les jours de la semaine; ailleurs, les apprentis et ouvrières venaient travailler la matinée du dimanche ou ranger l'atelier. La seconde fois, presque tous les patrons visités s'étaient soumis à la loi; il n'a pas été dressé de procès-verbal aux récalcitrants, sur la promesse qu'ils ont adressée, par écrit, à l'inspecteur de se conformer à l'avenir à l'article 5.

USINES À FEU CONTINU.

Toutes les usines à feu continu indiquées à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 existent dans la circonscription.

Le travail est organisé de la manière suivante :

Distilleries de betteraves. — Le personnel est divisé en deux équipes; celle de jour comprend des enfants et travaille de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec repos de 8 heures à 8 heures 1/2 du matin, midi à 1 heure et un troisième repos de 4 heures à 4 heures 1/2 pour les enfants seulement. L'équipe de nuit, qui ne comprend que des hommes adultes, travaille de 6 heures du soir à 6 heures du matin, avec repos de 8 heures à 8 heures 1/2 et de minuit à 1 heure du matin. La journée est donc de dix heures et demie pour les hommes et de dix heures pour les enfants; ceux-ci se reposent le dimanche. L'alternance des équipes d'adultes a lieu le dimanche. L'équipe

de jour qui a commencé le travail le dimanche à 6 heures du matin va jusqu'au lundi matin à 6 heures, se repose douze heures et reprend le lundi soir pour devenir équipe de nuit. Réciproquement l'équipe de nuit qui a terminé le dimanche à 6 heures du matin se repose vingt-quatre heures et reprend le lundi à 6 heures du matin, pour devenir équipe de jour.

Fer et fonte émaillés. — Il existe trois équipes d'enfants qui travaillent chacune huit heures sur vingt-quatre et sont affectées à la manœuvre des fours à recuire.

Papeteries. — Il existe deux équipes organisées habituellement comme il suit : l'une travaille de midi à minuit avec repos de 6 heures à 7 heures du soir; l'autre de minuit à midi avec repos de 6 à 7 heures du matin. Le changement de faction pour les enfants se fait le dimanche et coïncide avec le repos hebdomadaire : l'enfant qui a quitté le samedi à minuit reprend le lundi à minuit et celui qui a quitté le samedi à midi reprend le lundi à midi. Pendant l'absence des enfants, ils sont remplacés par des hommes, lorsque cela est nécessaire. Dans une papeterie, les enfants ont successivement un jour de repos par semaine, au moyen d'un enfant supplémentaire pour six enfants au travail.

Dans une autre papeterie, une équipe de nuit travaille de 6 heures du soir à 6 heures du matin et l'équipe de jour de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec repos de 8 heures à 8 heures 1/2, de 12 heures à 12 heures 1/2 et de 4 heures à 4 heures 1/4. L'alternance des équipes a lieu le dimanche de la manière suivante : 1° Pour les enfants de moins de 18 ans, l'équipe de jour qui a terminé le samedi à 6 heures du soir reprend le lundi à 6 heures du soir pour devenir équipe de nuit; réciproquement, l'équipe qui a terminé le dimanche à 6 heures du matin reprend le lundi à 6 heures du matin pour devenir équipe de jour; 2° pour les hommes de plus de 18 ans, l'équipe de jour qui a commencé le dimanche à 6 heures du matin reste jusqu'au lundi à 6 heures du matin, puis reprend le lundi à 6 heures du soir pour devenir équipe de nuit; l'autre équipe qui a terminé le dimanche à 6 heures du matin reprend le lundi à 6 heures du matin, pour devenir équipe de jour.

Sucreries. — L'équipe de jour travaille de 6 heures du matin à 6 heures du soir avec repos de 8 heures à 8 heures 1/2 et de midi à 1 heure; l'équipe de nuit va de 6 heures du soir à 6 heures du matin avec repos de 8 heures à 8 heures 1/2 et de minuit à 1 heure. L'alternance a lieu le dimanche à midi par un travail de dix-huit heures en deux fois, pour les hommes; les enfants ont le repos hebdomadaire.

Usines métallurgiques, forges, puddlage, laminage, aciéries, etc. — Dans les forges, le travail va de 6 heures du matin à 6 heures du soir pour l'équipe de jour, et de 6 heures du soir à 6 heures du matin pour l'équipe de nuit. Les repos sont fixes ou variables, suivant les nécessités du travail; la durée de chacun d'eux est, suivant les usines et les exigences de la fabrica-

tion, de dix, quinze, vingt, trente, quarante, quarante-cinq minutes, une heure et même une heure un quart. La durée totale n'est jamais moindre de deux heures et atteint quelquefois huit heures, de sorte que le travail effectif varie entre dix heures et quatre heures.

Dans la plus grande partie des usines, l'arrêt est complet le dimanche pour tout le personnel; dans quelques-unes, il y a tous les quinze jours seulement ou toutes les trois semaines, 2 jours environ d'interruption pour la réparation des fours, de sorte que les ouvriers ont une douzaine de jours de travail ou trois semaines sans un jour d'arrêt; mais tous les enfants jouissent du repos hebdomadaire et, pour eux, l'alternance des équipes a lieu de la manière suivante ; l'équipe de jour, qui a terminé le samedi à 6 heures du soir, reprend le dimanche ou le lundi à 6 heures du soir, pour devenir équipe de nuit. Réciproquement, l'équipe de nuit, qui a terminé le travail le samedi matin ou le dimanche matin, reprend le lundi matin à 6 heures, pour devenir équipe de jour.

Un industriel qui, dans son usine, fait travailler une douzaine de jours sans arrêt, suivis d'environ deux jours de chômage, pour la réparation des fours, demandait que les enfants fussent comme les ouvriers adultes, employés 12 jours sans interruption, les deux jours d'arrêt consécutifs pouvant, d'après lui, compter pour les deux repos hebdomadaires. Après examen de la demande, elle m'a paru absolument contraire à la loi du 2 novembre 1892. En effet, l'article 5 de cette loi dit que les enfants ne peuvent être employés plus de six jours par semaine; c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être employés plus de six jours sans avoir un jour de repos. L'article 5 de la loi du 19 mai 1874 fixait le jour de repos au dimanche; la loi de 1892 ne le fixe pas, mais cela ne donne pas le droit au patron de faire travailler l'enfant plus de six jours sans arrêt. S'il en était autrement, la loi de 1892 serait une loi rétrograde par rapport à celle de 1874, tandis qu'elle a été votée comme une loi de progrès dans le sens de la protection. L'interdiction du travail de nuit et l'obligation du repos hebdomadaire ont même été adoptées en faveur des femmes majeures.

Le repos hebdomadaire est, d'ailleurs, très bien observé dans le plus grand nombre des forges importantes de la circonscription, qui concilient l'application de la loi avec le travail. User de tolérance à l'égard de quelques-unes, serait compromettre la protection des enfants et nuire à l'égalité de la concurrence, et, par suite, à la stricte justice. La loi doit être observée par tous les industriels. Le décret du 22 mai 1875, rendu en exécution de la loi de 1874, réservait également le jour de repos hebdomadaire des enfants dans les usines métallurgiques.

J'avais donc le devoir de maintenir la saine interprétation de la loi en faveur des enfants.

Hauts fourneaux. — Dans le travail continu des hauts fourneaux, il y a une équipe de jour de 6 heures du matin à 6 heures du soir et une équipe de nuit de 6 heures du soir à 6 heures du matin, avec repos de 1 heure à 2 heures en une ou deux fois, de sorte que la durée du travail effectif est de dix ou onze heures. L'alternance ou changement des équipes a lieu, générale-

ment, par un travail et un repos de vingt-quatre heures sans interruption. Dans une grande usine, des enfants avaient été employés la nuit à la fabrication de briquettes pour l'alimentation des hauts-fourneaux. L'industriel, désirant continuer le même système, a fait une demande qui n'a pu être accueillie, la fabrication des briquettes de minerais menus n'étant pas désignée dans le décret du 15 juillet 1893, j'en ai informé l'industriel, qui a pris ses dispositions en conséquence. Toutefois, pour ne pas désorganiser son travail et permettre aux enfants occupés de trouver un emploi ailleurs sans chômage, j'ai usé d'une tolérance transitoire, principalement pour les enfants qui étaient sur le point d'atteindre leur dix-huitième année.

Verreries. — Les verreries-gobeleteries ne travaillent que le jour et font la fusion la nuit.

Dans les verreries à bouteilles, les unes sont à travail intermittent, avec fours à pots : à la période de fusion succède la fabrication; celle-ci commence vers 1 ou 2 heures du matin et dure environ dix heures, repos compris.

Le repos n'est pas toujours simultané; mais chaque place est remplacée pendant environ 20 minutes par une place tournante qui se repose à son tour et recommence ensuite à donner successivement un deuxième repos, puis un troisième de 20 minutes à chaque place, de sorte que tous les ouvriers ont une heure de repos et qu'il n'y a pas d'interruption dans la fabrication. Le repos hebdomadaire est assuré d'une manière analogue à tous les enfants. La Direction a envoyé à l'Inspection la liste des enfants, avec les jours de repos.

D'autres verreries à bouteilles ont des fours à bassins avec fusion et fabrication continues : le personnel est organisé en trois équipes travaillant chacune sept heures et demie ou huit heures, avec une demi-heure de repos. Une équipe travaille de 1 heure du matin à 9 heures, la seconde de 9 heures du matin à 5 heures du soir et la troisième de 5 heures du soir à 1 heure du matin.

Les changements de brigade ont lieu chaque dimanche. Une brigade a un repos hebdomadaire complet, une seconde a un demi-repos et il n'en est pas accordé à la troisième. J'ai mis l'industriel en demeure de l'assurer à tous les enfants; il m'a promis de le faire. Sur sept jours, il faut que l'enfant ait un jour complet de repos, c'est-à-dire qu'il ne fasse que six postes par semaine.

Un moyen de contrôle pour les usines à feu continu occupant des enfants, consiste à demander qu'un tableau donnant les noms des enfants affectés à chaque équipe, soit affiché dans l'usine. Ce tableau doit être tenu constamment à jour. Ce système permet à l'inspecteur, en arrivant à l'usine, de constater si, pour quelques-uns, la durée du travail n'excède pas les limites fixées par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.

Pour les hommes, la durée du travail ne dépasse onze ou douze heures que le jour de l'alternance des équipes, et il paraît difficile de faire autrement.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR L'INSPECTEUR.

§ 1. L'interdiction du travail de nuit a été levée temporairement trois fois pour chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. Les deux premières autorisations ont été accordées à une filature de Schappe, à la suite d'accidents arrivés à une machine. L'industriel a fait marcher, la nuit, la partie de l'usine qui seule pouvait fonctionner, et le personnel employé a été une partie de celui qui subissait le chômage forcé de jour. La troisième autorisation a été donnée à une filature de coton, à la suite d'un chômage nécessité par la réparation de la machine à vapeur; mais les réparations se sont effectuées pendant le temps exigé pour la correspondance, et l'industriel n'a profité de la permission que pendant deux jours.

§ 2. 21 tolérances pour la durée du travail ont été accordées par application de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 à 17 établissements appartenant aux industries suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'AUTORISATIONS.
Chapeaux de paille et confections de chapeaux pour femmes	10
Confections (couture et lingerie pour femmes et enfants)	8
Corderie	1
Imprimerie lithographique	1
Tissage des étoffes de nouveauté pour l'habillement	1
TOTAL ÉGAL	21

Une tolérance pour le repos d'un jour férié a été également donnée à une imprimerie typographique.

12 femmes en ont usé.

432 personnes (202 femmes, 90 filles mineures et 140 enfants de moins de dix-huit ans) ont travaillé en vertu des autorisations accordées pour augmenter la durée du travail. Celle-ci a été portée à douze heures dans 19 cas, à onze heures et quart et à onze heures pour des enfants dans les deux autres cas. La durée des tolérances a varié de 3 jours à 1 mois; elle a été 16 fois d'un mois, 4 fois de 15 à 25 jours et une fois de 3 jours. Une autorisation n'a été demandée que pour les trois derniers jours de chaque semaine et une autre pour les samedis seulement.

Ces autorisations ont été accordées une fois en février, deux fois en mars, deux fois en avril, six fois en mai et dix fois en novembre.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1. *Livrets.* — Pour l'ensemble de la circonscription, il résulte des constatations faites pendant l'année 1894, que les trois quarts environ des enfants possédaient, au moment des visites, les livrets prescrits par la loi. Cette proportion est très variable suivant les départements et la nature des ateliers. Les grands établissements qui avaient été visités antérieurement étaient beaucoup plus en règle que de nombreux petits ateliers qui ignoraient la loi ou n'avaient jamais été mis en demeure de l'observer.

Dans les villes, en général, les mairies délivrent gratuitement les livrets sans difficulté. Il n'en est pas de même dans beaucoup de communes rurales où, sauf des exceptions, les approvisionnements de livrets n'existent pas; aussi des enfants ou des industriels ont-ils dû en acheter et les payer plus cher que le prix très peu élevé auquel les mairies peuvent se les procurer en gros. Pour remédier à cet inconvénient, M. l'inspecteur de la 1re section pense qu'il serait bon que les livrets fussent fournis aux mairies par les préfectures, qui les achèteraient au prix du gros et les enverraient aux mêmes conditions dans les mairies. Les préfectures fournissent déjà des imprimés divers aux communes et consentiraient peut-être à prêter leur concours pour cette partie du service, qui serait ainsi améliorée; c'est donc une proposition que je crois devoir approuver, lorsqu'elle est nécessaire et réalisable. Dans un département, une préfecture donnerait son adhésion; dans un autre, on m'a fait des objections à cause des avances de fonds à faire et de la comptabilité à tenir avec un certain nombre de communes : c'est plutôt, m'a-t-on dit, une question de commerce.

Il y a eu quelques difficultés pour obtenir que les maires chargés de la délivrance du livret demandent le bulletin de naissance au maire du lieu d'origine de l'enfant. Il convient de rappeler les instructions ministérielles applicables.

Les maires oublient parfois de mentionner sur les livrets des enfants de 12 à 13 ans, qu'ils possèdent les certificats prescrits, et ont aussi délivré des livrets à des enfants de cette catégorie qui n'avaient pas ces certificats. Les livrets de deux jeunes Italiens employés comme ramoneurs ne contenaient qu'une partie des indications nécessaires. Il arrive que le livret est donné une seconde fois avec une trop grande facilité à des enfants qui ont laissé leur premier livret chez leur ancien patron auquel ils auraient dû le réclamer. Dans mon ancienne circonscription, pour l'application de la loi de 1874, les duplicata n'étaient donnés qu'avec des pièces justificatives, et le contrôle était fait au moyen d'un répertoire par lettre alphabétique annexé au registre matricule de délivrance des livrets, registre dont MM. les préfets, sur ma demande, avaient bien voulu envoyer le modèle. Indépendamment d'une colonne pour les numéros d'ordre et des indications du livret, y compris la date de la délivrance, le registre mentionnait le nom, l'industrie et l'adresse du patron. L'inspecteur trouvait là des renseignements précieux, soit pendant, soit après ses tournées. Il pouvait même savoir si, pour des enfants dépourvus

du livret au moment de la visite, et dont il avait pris les noms, les patrons avaient régularisé leur situation et si des contre-visites étaient nécessaires ou non. Il lui suffisait de consulter le registre matricule de la mairie ou d'en demander un extrait par correspondance. A mon avis, il serait utile qu'une organisation du même genre existât pour l'application de la loi du 2 novembre 1892.

Les patrons négligent parfois d'inscrire sur les livrets les dates d'entrée et de sortie; mais, après quelques observations, ils s'habituent à ces formalités.

Les livrets sont généralement tenus à la disposition de l'inspecteur; ce n'est que par exception qu'il en serait autrement. C'est ce qui est arrivé une fois dans une usine, par suite de l'absence du directeur qui aurait dû laisser les livrets à son remplaçant. Une autre fois, le patron étant alité, l'inspecteur n'a pu dans une contre-visite, voir les livrets des enfants employés.

La proportionnalité des enfants possédant le livret dans chaque département est indiquée dans le tableau suivant qui résume, à ce point de vue, les constatations faites pendant l'année 1894.

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ENFANTS des deux sexes de 13 à 18 ans rencontrés dans les ateliers.	NOMBRE D'ENFANTS des deux sexes de 13 à 18 ans possédant les livrets.	PROPORTION p. 100 des enfants possédant le livret.	OBSERVATIONS.
1.	Aube	2,696	2,548	95	
	Yonne	411	132	32	
2.	Côte-d'Or	610	131	21	
	Haute-Marne	1,809	1,355	75	
3.	Saône-et-Loire	4,278	3,212	52	
	Nièvre	939	546	58	
4.	Jura	577	271	46	
	Doubs (moins l'arrondissement de Montbéliard)	1,014	428	42	
5.	Arrondissement de Montbéliard	2,280	1,960	86	
	Haut-Rhin	2,650	2,398	90	
	Haute-Saône	1,714	1,201	70	
	3e circonscription	18,978	14,182	75	

L'examen de ce tableau montre :

1° Que la proportion générale des livrets est, pour l'ensemble de la circonscription, de 75 p. 100 du nombre des enfants recensés, mais qu'il existe des différences très notables entre les départements;

2° Que les départements dont les proportions sont les plus faibles (21 p. 100 et 32 p. 100) sont la Côte d'Or et l'Yonne;

3° Que ceux, au contraire, où la loi est le mieux observée sous ce rapport, sont l'Aube, le Haut-Rhin, l'arrondissement de Montbéliard, la Haute-Marne, avec les proportions de 95 p. 100, 90 p. 100, 86 p. 100 et 75 p. 100.

Je ne crois pas devoir établir de comparaison avec l'année 1893, parce que les inspecteurs départementaux n'ont fonctionné que pendant les deux ou trois premiers mois de 1893, que le nombre des ateliers inspectés en si peu de temps est trop faible pour établir des moyennes acceptables, et que les résultats seraient absolument différents suivant que les inspecteurs auraient visité exclusivement des centres ou de grands établissements où la loi était connue, ou bien des régions où la loi était ignorée. D'ailleurs, les comparaisons d'une année à l'autre ne peuvent avoir que le caractère de simple indication et ne seraient absolument exactes que s'il était possible de voir chaque année tous les ateliers de la circonscription. Or, avec le grand nombre d'établissements qui existent, d'après la statistique, il n'est pas possible aux cinq inspecteurs départementaux de les visiter tous annuellement.

§ 2. *Registres.* — Au moment de la visite des ateliers, une partie seulement des industriels possédaient le registre d'inscription; le tableau suivant fait connaître quelle était la situation.

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	PROPORTION p. 100 DES ATELIERS			OBSERVATIONS.
		parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.	
1.	Aube	30	6	64	
	Yonne	9	3	88	
2.	Côte-d'Or	15	5	80	
	Haute-Marne	42	4	54	
3.	Saône-et-Loire	13	4	83	
	Nièvre	7	7	86	
4.	Jura	6	9	85	
	Doubs (moins l'arrondissement de Montbéliard)	6	7	87	
5.	Arrondissement de Montbéliard	16	11	73	
	Haut-Rhin	31	14	55	
	Haute-Saône	21	7	72	
	3e circonscription	18	7	75	

Les ateliers sont divisés en trois catégories, suivant qu'ils étaient complètement en règle, partiellement en règle ou complètement en défaut, c'est-à-dire qu'ils ne possédaient aucun registre. Ceux qui étaient partiellement en

règle, possédaient le registre, mais celui-ci n'était pas tenu complètement à jour; le pourcentage est calculé d'après le nombre des établissements astreints au registre.

Le tableau précédent montre que la Haute-Marne, le Haut-Rhin et l'Aube sont les départements qui possèdent les plus fortes proportions d'établissements parfaitement en règle : 42 p. 100, 31 p. 100, 30 p. 100.

Pour l'ensemble de la circonscription, la moyenne générale des établissements parfaitement en règle au point de vue du registre est de 18 p. 100; celle des établissements partiellement en règle est de 7 p. 100, tandis que celle des ateliers complètement en défaut est de 75 p. 100.

Cette situation s'est modifiée, puisque les inspecteurs ont remis un exemplaire du registre aux patrons qui ne le possédaient pas; mais j'ai tenu à l'établir pour servir de point de départ et de terme de comparaison avec les années qui suivront.

En général, le registre est tenu à la disposition des inspecteurs. Cependant, quelquefois il a été introuvable, surtout dans les petits ateliers. Dans ce cas, et pour une première fois, l'inspecteur de la 2e section priait le patron de lui adresser le registre et les livrets à son bureau dès qu'ils seraient retrouvés; quelques jours après il recevait le tout. Il a agi ainsi au début tout en faisant ressortir la contravention et les poursuites qui pourraient en être la conséquence; il est évident que ce système ne saurait être admis.

§ 3. *Affiches.* — Ce n'est généralement qu'après la visite de l'inspecteur que les industriels se mettent en règle au point de vue de l'affichage de la loi du 2 novembre 1892 et des avis spéciaux : règlements d'administration publique, jour de repos hebdomadaire, tableau des heures de travail et de repos. — Un duplicata de ce dernier tableau est le plus ordinairement envoyé à l'inspecteur; mais celui-ci est parfois obligé d'adresser aux négligents des lettres de rappel qui, dans quelques sections, ont été très efficaces. Il est évident que le patron qui n'en aurait pas tenu compte n'aurait aucune excuse à faire valoir, s'il était ensuite l'objet d'un procès-verbal. Chez de petits patrons peu habitués aux écritures, l'inspecteur rédige lui-même assez souvent le tableau et le fait signer séance tenante. Le nombre des ateliers en règle pour le tableau varie avec les sections et dépend beaucoup du zèle de l'inspecteur. Il est bon que celui-ci inscrive sur ses fiches de voyage un T à côté du nom de l'industriel qui a envoyé le tableau; il peut ainsi agir dans ses visites d'une manière absolument certaine.

En ce qui concerne le tableau des heures de travail pour les établissements à feu continu, je veille à ce que le système d'alternance des équipes soit bien indiqué, avec la mention exacte des jours et des heures, afin d'éviter que ce jour-là, la loi ne soit enfreinte pour les enfants au point de vue de la durée du travail.

L'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893, en cas de tolérances, est généralement fait ainsi que cela a été constaté; cependant, j'ai appris qu'une exception a eu lieu, et j'en ai pris note pour l'avenir.

Dans les ateliers de modes et de couture, les maîtresses d'ateliers éprouvent parfois des hésitations à apposer les affiches réglementaires, surtout quand

celles-ci sont un peu grandes. Ces hésitations ne peuvent être admises; mais il serait possible d'enlever tout prétexte aux observations avec des affiches de luxe plus petites qui cadreraient mieux avec les ateliers dont il s'agit.

L'inspecteur de la 1re section exprime le vœu que les affiches soient simplifiées, afin d'être lues plus facilement. Ce serait un avantage, à la condition cependant de ne pas supprimer les prescriptions indispensables; — car le remède serait pire que le mal. — J'ai vu des patrons apposer des affiches à une hauteur telle que la lecture n'en était pas possible, et j'ai dû autrefois, à l'occasion d'un accident, faire descendre l'affiche pour montrer au patron les prescriptions applicables : il était en contravention et a été justement condamné. — Mais il est certain que quand, par exception, on aperçoit une affiche apposée de manière à être dissimulée ou illisible, cela ne témoigne pas d'excellentes dispositions de la part du patron pour l'observation de la loi.

Le tableau ci-après, établi suivant un cadre analogue à celui des registres, indique la situation des ateliers au point de vue de l'affichage de la loi et des avis spéciaux.

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	AFFICHES DE LA LOI. Proportion p. 100 des ateliers			AFFICHES DES AVIS SPÉCIAUX. Proportion p. 100 des ateliers		
		parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.	parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.
1.	Aube	25	9	66	13	9	78
	Yonne	9	1	90	4	5	91
2.	Côte-d'Or	14	//	86	5	1	94
	Haute-Marne	25	25	50	15	1	84
3.	Saône-et-Loire	18	2	80	8	6	86
	Nièvre	5	14	81	//	9	91
4.	Jura	5	3	91	4	2	94
	Doubs (moins l'arrondissement de Montbéliard)	6	5	89	3	5	92
5.	Arrondissement de Montbéliard	11	16	73	7	6	87
	Haut-Rhin	37	12	61	21	2	77
	Haute-Saône	15	7	78	13	3	84
	3e circonscription	16	7	77	9	5	86

Ce tableau montre qu'au point de vue de l'affichage de la loi et pour l'ensemble de la circonscription, 16 p. 100 des ateliers étaient parfaitement en règle, 7 p. 100 l'étaient partiellement et 77 p. 100 étaient complètement en défaut; que les départements du Haut-Rhin, de la Haute-Marne et de l'Aube étaient ceux dont la situation était la moins irrégulière.

Au point de vue de l'affichage des avis spéciaux et pour l'ensemble de la

circonscription, 9 p. 100 des ateliers étaient complètement en règle, 5 p. 100 l'étaient partiellement et 86 p. 100 étaient complètement en défaut.

Cette constatation prouve d'une manière frappante que si l'Inspection n'existait pas, la loi serait complètement inobservée. Cela me rappelle, la réponse que me fit, il y a longtemps, un grand industriel que je voyais pour la première fois. Il connaissait la loi et ne l'exécutait pas. Comme je lui exprimais ma surprise, il me répondit : « Il est vrai que la loi existe, mais combien de lois dorment dans les cartons! Maintenant je connais celle dont vous me parlez; elle est devant moi en chair et en os, et je vous promets de l'observer. » Il tint parole.

La situation indiquée par le tableau est celle qui a été constatée à l'arrivée des inspecteurs; elle s'est grandement améliorée depuis, car les inspecteurs ont remis les affiches et donné les instructions utiles.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. BONNES MOEURS.

§ 1. — *Hygiène.* — Les prescriptions générales visant l'installation des ateliers et applicables à tous les établissements et à leurs dépendances, reçoivent leur exécution progressive; en général, elles ne sont que partiellement remplies. Souvent les chefs d'ateliers ne sont que locataires et disent que les modifications coûteuses doivent incomber aux propriétaires. L'article 2 de la loi du 12 juin 1893 a une grande portée, il permet à l'inspecteur d'intervenir dans les cas non prévus par le décret du 10 mars 1894, et d'obtenir des améliorations. Les établissements nouvellement créés présentent ordinairement de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité que les anciens. Il existe aussi des industriels qui tiennent à honneur d'avoir des établissements modèles. Sous ce rapport, on éprouve une véritable satisfaction à visiter les magnifiques ateliers de la Société ci-devant Dolfus Mieg et Cie, à Belfort. Je vais maintenant passer en revue les divers articles du décret précité dont les neuf premiers se rapportent à l'hygiène et les autres à la sécurité.

Art. 1. — L'article 1er, relatif à la propreté, est assez bien observé; cependant un inspecteur signale des lacunes dans un assez grand nombre d'ateliers; il a demandé que les parquets, les murs et les plafonds fussent nettoyés et que les enduits fussent refaits. En ce qui concerne le lavage journalier, il est certain qu'il ne peut avoir lieu dans certains établissements, tels que les fonderies, dont le sol est recouvert de sable nécessaire à la fabrication des moules.

Art. 2. — L'article 2, applicable aux locaux où l'on travaille des matières putrescibles, était assez bien observé dans quelques tanneries et mégisseries; mais il a dû être signalé dans plusieurs autres tanneries, dans trois ateliers où l'on prépare les soies de porc pour la brosserie, dans une fonderie de suif, etc. Les murs n'étaient pas recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace; on a prescrit également un lavage avec une solution désinfectante; l'observation sérieuse de ces prescriptions ne sera pas toujours fa-

cile à obtenir. Mais les résidus putrescibles ne séjournaient pas dans les locaux visités affectés au travail; il étaient enlevés régulièrement.

Art. 3. — Les prescriptions de cet article ont trait aux émanations provenant d'égouts, fossés, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection. Ces prescriptions n'étaient pas observées dans un certain nombre d'ateliers, notamment dans une papeterie, une faïencerie, des imprimeries, des serrureries, plomberies, etc. L'atmosphère des ateliers était viciée par l'odeur des cabinets d'aisances, etc. Les patrons ont été mis en demeure de faire le nécessaire.

Art. 4. — Cet article concerne spécialement l'installation des cabinets d'aisances. Il sera relativement facile et possible d'exiger et d'obtenir qu'ils ne communiquent pas directement avec les ateliers, qu'ils soient éclairés, pourvus d'eau, que le sol soit en matériaux imperméables et que les peintures soient d'un ton clair. Mais il n'en est pas de même de l'installation de cuvettes avec inflexion siphoïde du tuyau de chute. Si cette disposition a pu être appliquée dans une grande fabrique de cuvettes peu éloignée de la rivière dans laquelle les matières s'écoulent, peu d'établissements présentent des conditions analogues; aussi la mesure a-t-elle provoqué de nombreuses et graves objections; elle a fait l'objet d'un rapport spécial adressé à l'administration supérieure; je ne crois donc pas utile de m'étendre davantage à ce sujet.

Art. 5. — Cette disposition concerne l'encombrement, l'aération et l'éclairage. De nombreuses observations relatives à l'aération et même à l'éclairage ont été faites aux patrons qui ont promis les améliorations nécessaires. On trouve encore trop souvent des ateliers encombrés ou trop exigus. J'ai reçu directement une plainte au sujet d'un atelier de ce genre dans lequel une jeune fille avait pris, au dire du médecin, le germe d'une maladie qui avait occasionné sa mort. L'enquête a prouvé que l'atelier contenait exactement 6 mètres cubes par personne; l'article 5 du décret était observé; il n'y avait donc pas de contravention; j'ai dû me borner à prescrire l'aération et l'exécution stricte de l'article 13 de la loi du 2 novembre 1892. Mais cet incident regrettable ne montre-t-il pas que le cube de 6 mètres par personne serait insuffisant? C'est ma pensée, et je crois devoir proposer le chiffre minimum de 10 mètres cubes qui est adopté en Belgique (et cela indépendamment de l'aération). Dans un autre atelier où existait l'encombrement, j'ai demandé la diminution du personnel ou le changement d'atelier. Un inspecteur départemental a obtenu de patrons l'agrandissement d'ateliers insuffisants.

Art. 6. — D'après cet article, les poussières, ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, doivent être évacués directement au dehors de l'atelier, au fur et à mesure de leur production. Cette disposition dont l'importance est très grande, a reçu et est susceptible de recevoir de nombreuses applications. Je citerai le polissage à sec des métaux au moyen de meules artificielles, l'ébarbage à sec des pièces de fonte, le polissage des bois

de pipes, d'étuis à lunettes, de mesures linéaires, le polissage à sec des émaux, les fabriques de chaux, plâtre, ciment, des ateliers de repassage où des cas d'intoxication par l'oxyde de carbone peuvent se produire, etc. Un inspecteur a même reçu des plaintes à ce sujet, et il a su que quelques industriels ont menacé de renvoi les ouvrières qui se plaindraient; il a découvert tout un système d'intimidation destiné à masquer la vérité; il en a pris bonne note et a prescrit les mesures nécessaires.

Quelques patrons consentent à installer, suivant les cas, des hottes en communication avec des cheminées d'appel ou des tambours en communication avec une ventilation énergique; mais d'autres, ignorants ou routiniers, se refusent à croire au danger de certaines poussières. L'installation de ventilateurs n'est pas toujours très commode et occasionne des frais devant lesquels certains industriels ont des hésitations. Afin de pouvoir prendre du temps pour les convaincre par la persuasion, un inspecteur pense qu'il aurait été utile de prescrire l'emploi de masques respirateurs, à titre provisoire, en attendant l'établissement des ventilateurs.

Art. 8. — Cet article qui ne permet pas que les ouvriers prennent leur repas dans l'atelier et prescrit l'installation de vestiaires avec lavabos et eau de bonne qualité pour la boisson, est observé dans diverses industries qui demandent beaucoup de propreté. Plusieurs industriels ont fait aménager des réfectoires avec lavabos; un autre a demandé un délai qui lui a été accordé; un troisième a adressé une demande de dispense sur laquelle il n'a pas encore été statué. Mais comment appliquer cet article chez les petits patrons, pour lesquels l'atelier est en même temps la salle à manger et quelquefois même la chambre à coucher?

Art. 9. — L'article 9 dispose que, pendant les interruptions de travail pour les repas, les ateliers soient évacués et l'air entièrement renouvelé. Cette prescription est observée ou sera facilement adoptée dans beaucoup d'ateliers; elle est bien utile, car on trouve des établissements dont les fenêtres restent fermées pendant des mois entiers. Aussi ne doit-on pas être surpris si l'on rencontre, dans la population ouvrière, des anémies et autres indispositions résultant de la viciation de l'atmosphère ou de la pauvreté de l'oxygène dans l'air ambiant.

Art. 10. — *Sécurité.* — L'article 10 concernant la sécurité s'applique progressivement. Les industriels comprennent l'importance des mesures qui ont pour but d'éviter les accidents, et sont généralement animés de bonnes dispositions; aussi des améliorations sérieuses ont-elles déjà été réalisées; on a isolé des moteurs, nivelé le sol dans leur voisinage, installé des rampes aux escaliers, des garde-corps aux échafaudages; cependant cette dernière prescription ne serait pas toujours admise sans résistance par des entrepreneurs. Dans de vieux établissements, il sera difficile d'obtenir la distance prescrite entre les machines.

Art. 11. — L'article 11 ordonne des mesures de sécurité pour les monte-

charges; l'installation était défectueuse dans un certain nombre d'établissements, les patrons ont promis de se conformer au règlement.

Art. 12. — L'article 12 est relatif aux pièces saillantes et parties dangereuses des machines-outils à instruments tranchants et tournant à grande vitesse, aux monte-courroies, etc. De très nombreuses améliorations ont été réalisées par application de cet article, aussi bien dans la petite industrie que dans la grande. Mais l'interdiction du maniement à la main des courroies pendant la marche a soulevé de vives objections chez certains patrons habitués au danger et ne se souciant pas assez de la sécurité de leur personnel; ils se retranchent quelquefois derrière la difficulté d'avoir des monte-courroies parfaits et peu coûteux. Cependant combien d'accidents graves ont été occasionnés par les courroies!

Art. 13. — D'après l'article 13, la mise en train et l'arrêt des machines devront toujours être précédés d'un signal convenu. Les infractions constatées disparaîtront facilement.

Art. 14. — L'article 14 prescrit de mettre à la portée des contremaîtres ou chefs d'ateliers, des conducteurs de machines-outils, métiers, etc., le moyen de demander l'arrêt du moteur. Il faudra insister pour obtenir partout l'exécution de cette mesure si utile qui existe dans un certain nombre d'établissements; mais d'autres industriels reculent devant la dépense.

Art. 15. — D'après l'article 15, des dispositifs de sûreté devront être installés pour le nettoyage et le graissage des transmissions et machines en marche. L'arrêt des machines devra être assuré par un calage convenable de l'embrayage et du volant, en cas de réparations ou pour le nettoyage qui exige l'arrêt des organes mécaniques. Cet article a une grande importance et les dispositifs de sûreté doivent être établis avec discernement; il y a beaucoup à faire pour en obtenir l'exécution parfaite. D'assez nombreuses contraventions à cet article ont été constatées : absence de paliers ou godets graisseurs automatiques, absence de calage de l'embrayage ou du volant dans les scieries mécaniques au moment de l'affûtage de la scie, ascension par des ouvriers sur des échelles appuyées sur des arbres de transmission en marche et graissage à la main, tandis qu'il est facile de faire usage d'une burette à bascule fixée au bout d'une perche, et rendant impossible le contact de l'ouvrier avec les transmissions qui, on le sait, sont très dangereuses, etc.

Art. 16. — Pour la sortie des ateliers sur les cours, vestibules, etc., l'article 16 prescrit des portes s'ouvrant du dedans au dehors, etc. On a constaté un certain nombre de contraventions à ces dispositions très utiles en cas de panique dans les établissements occupant un nombreux personnel; mais leur application se heurte à des difficultés et il me paraît surtout possible de l'exiger dans les usines en construction ou en réparation. Après une mise en demeure, un inspecteur a obtenu que les modifications fussent faites aux portes,

conformément au décret. On n'a pas eu d'observations à adresser au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de cet article.

Art. 17. — L'article 17 relatif aux machines dynamos est généralement observé; cependant une dynamo très puissante était installée dans une minoterie sans être séparée par une cloison; ailleurs l'isolement des conducteurs laissait à désirer; les précautions utiles ont été prises par les patrons.

Art. 18. — D'après l'article 18, les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

Cet article important est accepté volontiers; les chefs d'ateliers veilleront à ce qu'il soit observé.

En résumé, l'application des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs n'a rencontré de difficultés que sur certains articles que j'ai signalés, en indiquant les infractions constatées.

Conformément à l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, des mises en demeure ont été inscrites sur le registre de l'usine, avec l'indication du délai et les renseignements utiles. Divers industriels s'y sont conformés et ce n'est que dans des visites ultérieures qu'il sera possible de se rendre compte des résultats obtenus. Quelques-uns, profitant de la faculté accordée par le paragraphe 3 de l'article 6, ont adressé à M. le Ministre des réclamations dont toutes les suites ne me sont pas encore connues.

§ 2. Les prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes pour l'hygiène et la sécurité sont indiquées dans les articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892 et dans le décret du 13 mai 1893. Elles sont d'autant plus importantes qu'elles s'appliquent aux enfants qui sont naturellement étourdis, légers, imprudents, inconscients, et dont la sécurité doit être assurée par des obstacles matériels; la jurisprudence est formelle à cet égard.

Décret du 13 mai 1893. — Art. 1er. — Cet article défend d'employer des enfants, des filles mineures et des femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche. Des contraventions à cet article, ont été constatées dans une fabrique de chaussures et dans un atelier de ferronnerie.

Art. 2. — L'article 2 interdit d'employer des enfants, des filles mineures et des femmes dans des ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique dont les parties dangereuses ne sont point recouvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs. Cet article a une très grande efficacité et donne à l'inspecteur une autorité considérable dans l'intérêt des mineurs protégés. Il est analogue à l'article 12 du décret du 10 mars 1894. Des contraventions ont été constatées dans beaucoup d'ateliers de la grande et de la petite industrie, notamment dans des carrosseries, chaudronneries, coutelleries, faïenceries, ferronneries,

forges, imprimeries, ateliers de mécaniciens, de menuiserie, produits chimiques, poteries de grès, scieries, serrureries, taillanderies, tuileries, etc.

Art. 3. — L'article 3 interdit d'employer des enfants au-dessous de 16 ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale, et à faire tourner des roues horizontales.

L'interprétation de cet article a donné lieu à un rapport adressé à M. le Ministre dont la décision ne m'est pas parvenue.

Art. 4. — D'après l'article 4, les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales que pendant une durée d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une demi-heure au moins, et les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent être employés à actionner, au moyen de pédales, les métiers dits « à la main ».

Deux contraventions ont été constatées: l'une dans une fabrique de cordage où des enfants étaient occupés 12 heures par jour à tourner des roues verticales; l'autre dans des tissages à bras où étaient employés quelques enfants de moins de 16 ans.

Art. 5. — L'article 5 interdit d'employer des enfants au-dessous de 16 ans aux scies circulaires et aux scies à ruban. Quelques infractions à cet article ont été signalées.

Art. 6. — D'après l'article 6, les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Des contraventions à cet article ont été relevées dans des usines métallurgiques et des coutelleries.

Art. 7. — L'article 7 ne permet pas d'employer dans les verreries les enfants au-dessous de 13 ans à cueillir et souffler le verre. Au-dessus de 13 ans jusqu'à 16, ils ne peuvent cueillir un poids supérieur à 1,000 grammes. Dans les verreries à bouteilles le soufflage à la bouche est interdit aux enfants au-dessous de 16 ans, et dans les verreries où le soufflage se fait à la bouche, un embout personnel doit être mis à la disposition de chaque enfant de moins de 18 ans.

Cette dernière prescription n'est pas encore exécutée, mais l'inspection a insisté pour que son application ait lieu le plus tôt possible.

Les industriels pensent que les visites médicales sont suffisamment efficaces; ils ajoutent que les ouvriers se surveillent mutuellement et que les embouts pouvant être échangés, les avantages de la mesure seraient nuls ou très incertains.

Art. 8. — Aucune infraction n'a été relevée à l'article 8 qui interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans au service des robinets à vapeur.

Art. 6. — Il en est de même pour l'article 9, qui interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie, à moins que le travail des doubleurs ne soit garanti par des appareils protecteurs. Des appareils de ce genre, très ingénieux, sont installés dans les forges importantes de la Haute-Marne et dans une forge de l'Aube.

Art. 10. — On n'a constaté aucune contravention à l'article 10, qui interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants, pour la réfection et le nettoyage des maisons.

Art. 11. — D'après l'article 11, les jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de 18 ans ne peuvent porter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des ateliers, des fardeaux d'un poids supérieur : à 10 kilogrammes pour les garçons au-dessous de 14 ans et les filles de 16 à 18 ans; à 15 kilogrammes pour les garçons de 14 à 18 ans, et à 5 kilogrammes pour les filles au-dessous de 16 ans.

Un arrêté ministériel du 31 juillet 1894 détermine les conditions d'équivalence pour le traînage des fardeaux.

On connaît les dangers des charges trop lourdes pour les enfants.

Des contraventions pour surcharges ont été relevées chez des entrepreneurs de maçonnerie, de ramonage, dans des ateliers de construction, dans des fonderies, une manufacture de chaussures, de carton, une distillerie.

Les patrons ont été rappelés à leur devoir et un procès-verbal a été dressé.

Art. 12. — L'article 12 interdit d'employer des enfants au-dessous de 16 ans au travail des machines à coudre mues par une pédale; cinq contraventions ont été constatées dans des ateliers de ganterie, et les enfants ont dû cesser le travail défendu.

Art. 13. — On n'a rencontré aucun atelier dans lequel soit applicable l'article 13, qui interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, images ou autres objets contraires aux bonnes mœurs.

Art. 14. — *Tableau A.* — Des enfants et des femmes ont été occupés au polissage à sec des métaux dans une fabrique de pièces d'horlogerie, dans un atelier d'orfèvrerie, dans une chaînerie et dans deux ateliers de polissage de boîtes de montres.

On apporterait de la perturbation dans l'industrie des fondeurs en cuivre, si l'on appliquait à la lettre l'article 14 du décret du 13 mai 1893. Un grand nombre de ces industriels n'ont qu'un atelier où s'effectuent à la fois la pré-

paration des moules, la fonte et le coulage du cuivre. Mais le patron doit veiller à ce que l'enfant ne reste pas dans l'atelier au moment de la coulée.

Partout où cela faisait défaut, l'inspecteur a prescrit l'établissement de hottes au-dessus des fourneaux de fusion, afin de recueillir et d'éliminer les fumées cuivreuses, en rappelant aux patrons l'obligation de soustraire les enfants aux émanations dangereuses.

Il a fait connaître aussi l'interdiction insérée au tableau A à un fabricant de capsules pour bouteilles, qui employait au laminage d'un alliage plombique un enfant de 15 ans.

Art. 15. — *Tableau B.* — On n'a pas visité d'établissements dans lesquels l'article 15 soit applicable.

Art. 16. — *Tableau C.* — Un enfant a été employé dans une fabrique de chaux où la poussière se dégageait librement.

Un autre était occupé au bronzage à la machine dans une chromolithographie.

Des infractions ont été également constatées dans un atelier de dorure et dans un autre pour la préparation des soies de porc, ainsi que dans des ateliers de triage de chiffons.

Des observations ont été faites aux patrons pour se conformer au règlement.

D'autres établissements visés dans le tableau C existent dans la circonscription; mais on n'y emploie que des adultes et l'on n'a pas eu à relever de contravention (battoirs à écorces, boîtes de conserves, étoupes, faïence, dérochage du fer, galvanisation du fer, fonderie de 2e fusion, hauts fourneaux, mégisseries, papeteries, superphosphates de chaux et de potasse, manufacture de tabacs, tanneries, etc.).

Je n'ai pas besoin de rappeler que partout où des contraventions existaient le nécessaire a été fait pour obtenir, le plus promptement possible, la régularisation des ateliers.

Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 me paraîtraient devoir être complétées, en ce qui concerne les industries au sujet desquelles j'ai adressé des rapports.

Dans les travaux de peinture à base de plomb, le ponçage devrait être interdit aux enfants.

Dans les faïenceries, il devrait être interdit d'employer des enfants pour les opérations dans lesquelles les poussières se dégagent librement.

Dans les chromolithographies, le bronzage à la main devrait être interdit aux enfants comme le bronzage à la machine, surtout quand la poudre renferme du plomb.

Pour les travaux exécutés sur les toits, qui sont libres actuellement, l'inspecteur de la 2e section propose, comme condition à l'emploi des enfants, l'obligation pour le patron d'installer une barrière ou un obstacle suffisamment élevé pour empêcher la chute d'un homme.

Cette installation prendrait un peu de temps et exigerait une petite dépense ; mais cette considération ne doit pas arrêter, quand il s'agit de la vie d'une personne.

§ 3. *Bonnes mœurs.* — Il n'a été relevé aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 relatif aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

De très nombreuses déclarations d'accidents sont faites exactement dans les formes prévues par les décrets des 21 avril et 20 novembre 1893. Les préfets, en général, ont inséré ces décrets et le modèle des procès-verbaux dans le Recueil des actes administratifs.

De plus, dans le commerce, il existe des imprimés tout préparés pour la rédaction des pièces. Malgré cela, il y a encore des lacunes dans certaines sections.

Cela peut tenir à différentes causes : de petits patrons ignorent encore la loi, de grands industriels pensaient qu'il leur suffisait de faire la déclaration à la compagnie d'assurance; mais ces difficultés ne sont que transitoires et disparaîtront au fur et à mesure que la loi sera mieux connue par suite des visites de l'inspecteur.

La négligence de certains maires est une autre raison, et l'inspecteur de la 1re section signale la commune de Saint-Julien, dans l'Aube, dont il ne peut obtenir de procès-verbal d'accident.

D'autres fois, un accident déclaré n'est pas transmis à l'inspecteur par la faute du secrétaire de la mairie, surtout quand il n'a pas d'imprimés : aussi, quelquefois, se contente-t-il d'envoyer à l'inspecteur la déclaration et le certificat médical.

Les inspecteurs ont eu connaissance de plusieurs accidents non déclarés, soit par la voie des journaux, soit par les parquets, soit au cours des visites; ils ont écrit aux industriels pour les obliger à faire la déclaration. La correspondance pour obtenir la production, le complément ou la rectification des pièces prend une partie du temps qui devrait être réservé aux visites.

Jusqu'ici, pendant la première année, il n'a pas été dressé de procès-verbaux pour absence de déclaration; mais, à l'avenir, cette mesure s'imposera, car il est indispensable que la loi soit uniformément observée, et les industriels ayant été prévenus, n'auront aucune excuse à faire valoir.

Pendant l'année 1894, le service de l'inspection a eu connaissance de 1,882 accidents, au lieu de 1,080 en 1893.

Il y a donc une augmentation très grande dans le nombre des déclarations, et cette augmentation est d'autant plus sensible que dans un département où le chiffre des accidents était très considérable, on a pu le diminuer par des mesures préventives : de 436 pendant le 1er trimestre, le nombre s'est abaissé à 144 dans le 3e trimestre et à 127 dans le 4e.

Les accidents survenus en 1894 sont résumés dans les tableaux ci-après :

1° Accidents classés d'après les industries et comparaison avec l'année 1893.

GROUPES INDUSTRIELS.		NOMBRE des ACCIDENTS.	PROPORTION P. 100 d'après le nombre total des accidents.	
NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		1894.	1893.
I.	Alimentation	33	1.75	0.09
II.	Bois (Industrie du)	10	0.53	0.09
III.	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	130	6.91	4.20
V.	Chimiques (Industries)	14	0.75	0.55
V.	Construction	54	2.87	0.55
VI.	Cuirs et peaux	2	0.11	"
VII.	Eau, chauffage, éclairage	1	0.05	0.09
III.	Imprimeries	4	0.21	0.28
X	Industries textiles	66	3.51	1.40
X.	Machines-outils, instruments de précision, appareils	55	2.92	0.74
XI.	Métallurgiques (Usines)	1,262	67.06	87.03
XII.	Métaux (Travail des)	67	3.56	0.65
XIII.	Moulins	7	0.37	0.09
XIV.	Papiers, cartons	108	5.74	3.50
XV.	Pierres et terres (Industrie des), verreries	66	3.50	0.74
XVI.	Vêtements	3	0.16	"
XVII.	Industries diverses	"	"	"
	TOTAUX	1,882	100.00	100.00

Pour presque toutes les industries il existe une différence assez sensible dans les proportions pour cent concernant l'année 1894, comparées à celles de 1893. La proportion a diminué d'environ 20 p. 100 pour les usines métallurgiques dont l'inspection s'est particulièrement occupée en raison du grand nombre d'accidents qui s'y produisent; elle a aussi diminué dans les VII^e^ et VIII^e^ groupes; dans les autres, au contraire, il y a augmentation.

2° Accidents classés d'après l'âge des victimes et comparaison avec l'année 1893.

DÉSIGNATION.	NOMBRE des ACCIDENTS.	PROPORTION P. 100 d'après le nombre total des victimes.	
		1894.	1893.
Enfants de moins de 18 ans. — Garçons	276	14.37	16.95
Enfants de moins de 18 ans. — Filles	13	0.68	0.63
Filles mineures de 18 à 21 ans	5	0.26	0.28
Femmes adultes	25	1.29	0.54
Hommes adultes	1,602	83.40	81.60
TOTAL des victimes	1,921	100.00	100.00

On voit que, dans leur ensemble, les proportions pour cent suivent une certaine régularité entre les deux années.

On voit aussi qu'en 1894, sur 100 accidents déclarés, 83.40 ont atteint des ouvriers adultes, protégés par la loi du 12 juin 1893, et la différence, soit 16.60, se rapporte à des enfants, filles mineures ou femmes, protégés par la loi du 2 novembre 1892. En 1893, les proportions pour cent analogues étaient respectivement de 81.60 pour les adultes et 18.40 pour les enfants, filles mineures ou femmes.

En somme, les accidents arrivés aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 représentent 1 cinquième ou 1 sixième environ de la totalité.

3° Accidents classés d'après leurs causes matérielles et comparaison avec l'année 1893.

CAUSES MATÉRIELLES.	NOMBRE des ACCIDENTS.	NOMBRE des VICTIMES.	PROPORTION P. 100 d'après les causes. 1894.	1893.
Moteurs	14	14	0.74	1.11
Transmissions	33	34	1.75	2.04
Machines-outils, métiers, etc.	239	241	12.69	14.54
Ascenseurs, grues, appareils de levage	39	41	2.07	2.22
Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	5	6	0.26	0.37
Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	2	5	0.16	"
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	291	300	15.46	11.76
Éboulements, chutes d'objets	238	242	12.64	14.54
Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, etc.	254	270	13.49	13.42
Manutention des fardeaux	161	162	8.55	7.78
Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	18	18	0.95	0.28
Outils à la main (marteaux, haches, rabots, scies, etc.)	112	112	5.95	9.63
Causes diverses	476	476	25.29	22.31
TOTAUX	1,882	1,921	100.00	100.00

Le tableau montre qu'il existe quelques variations pour les deux années dans les proportions pour 100 des accidents d'après les mêmes causes matérielles. En 1894, la proportion a augmenté pour les explosifs, les matières incandescentes, les chutes d'ouvriers, les manutentions de fardeaux, la conduite des voitures et les causes diverses; elle a, au contraire, diminué pour les autres causes (moteurs, transmissions, machines-outils, métiers, chaudières à vapeur, éboulements, outils à main). La plupart de ces diminutions me paraissent devoir être attribuées à l'application de la loi, en ce qui concerne les mesures protectrices qu'elle impose.

4° Accidents d'après leurs conséquences et comparaison avec l'année 1893.

CONSÉQUENCES.	NOMBRE des VICTIMES.	PROPORTION P. o/o. 1894.	1893.
Morts	34	1.77	0.73
Blessures à la tête et au visage (sans les yeux)	60	3.12	3.92
Blessures aux yeux	100	5.21	6.01
Blessures aux bras et aux mains	352	18.33	15.50
Blessures aux doigts	526	27.38	26.52
Blessures aux jambes et aux pieds	554	28.84	30.09
Blessures aux autres parties du corps, ou à plusieurs parties à la fois	287	14.94	14.95
Lésions internes	7	0.36	2.28
Submersion	1	0.05	"
TOTAL	1,921	100.00	100.00

La proportion des morts a été plus du double de celle de l'année précédente; les lésions internes ont été six à sept fois moins nombreuses; les autres proportions pour 100 suivent une certaine régularité entre les deux années.

Contraventions. — De l'examen des états d'accidents, il résulte qu'en 1894, sur 1,882 accidents déclarés, ayant fait 1,921 victimes, on a constaté :

61 contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou au décret du 13 mai 1893 et 104 contraventions à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894.

Toutes les contraventions n'ont probablement pas été relevées, car j'ai vu que, parfois, tel inspecteur déclarait qu'il n'y avait pas de contravention, quand, au contraire, la contravention me paraissait exister. Il rejetait entièrement la faute sur l'imprudence de la victime (qui était un enfant), quand on sait que la loi de 1892 protège l'enfant, même contre sa propre imprudence et que l'industriel doit assurer la sécurité de l'enfant par des *obstacles matériels*. La jurisprudence est formelle à cet égard et j'ai eu soin de le rappeler.

Quoi qu'il en soit, pour les accidents résultant de contraventions aux lois ou de causes qui paraissent pouvoir être évitées, on procède sur place à des enquêtes, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'accidents graves, ou bien des observations sont adressées aux industriels, en leur signalant les infractions et en les invitant à faire connaître, dans chaque cas, les dispositions adoptées pour éviter le retour d'accidents semblables. Je me suis occupé plus particu-

lièrement d'un département où les accidents étaient très nombreux et j'ai eu la satisfaction de les voir diminuer dans une très notable proportion. Non seulement des mesures matérielles ont été prises, mais des règlements intérieurs ont été étudiés pour faire disparaître les accidents dus à des causes morales (imprudence, insuffisance de la surveillance, etc.). Dans ces conditions et pendant la première année, j'ai cru pouvoir user presque toujours de tolérance; mais celle-ci ne peut être que momentanée et transitoire, elle devra faire place à une sévérité d'autant plus justifiée que les patrons auront été prévenus.

Des industriels se sont affiliés aux associations instituées pour prévenir les accidents, et spécialement à l'association des industriels de France; mais ils devraient être plus nombreux; des adhésions nouvelles ont lieu de temps à autre. Les ingénieurs de ces associations peuvent rendre de grands services à leurs adhérents en leur faisant connaître en détail, pour l'hygiène et la sécurité, les systèmes de protection les plus pratiques, les plus économiques et les plus efficaces qui conviennent dans chaque cas; au besoin, en leur remettant un croquis coté et en dirigeant même le travail, si les industriels le demandent. Ils éviteraient des recherches et des tâtonnements aux patrons qui, abandonnés à eux-mêmes, éprouvent des hésitations devant l'incertitude des meilleures dispositions à adopter. Il importe que les appareils de sécurité soient bien installés; car s'ils sont défectueux, il peuvent être une cause de danger ou n'avoir qu'une efficacité incomplète, ainsi que j'en ai vu des exemples.

L'association fondée à Mulhouse, en 1867, pour prévenir les accidents de fabrique, vient de faire paraître une nouvelle édition de son intéressant album; les appareils protecteurs sont coloriés, ce qui est encore un progrès.

Une organisation qui mérite d'être signalée, c'est la caisse syndicale d'assurance mutuelle des Forges de France; non seulement elle assure une indemnité aux victimes d'accidents, mais elle a encore pour but de prévenir les causes de danger.

Aux termes de l'article 12 des statuts, tout sociétaire doit recevoir la visite des inspecteurs chargés par la société de vérifier, dans chaque établissement, l'état de l'outillage et les conditions particulières de l'exploitation ainsi que les mesures prises à l'effet de prévenir les accidents. Suivant que les établissements sont dans des conditions excellentes ou défectueuses, les industriels peuvent être l'objet d'un dégrèvement ou d'un relèvement de tarif.

Un grand nombre de chefs d'établissement ont contracté avec des compagnies privées des assurances en faveur de leurs ouvriers, ou pour couvrir leur responsabilité civile en cas d'accidents : mais ces assurances ne peuvent pas avoir la même efficacité que l'assurance mutuelle que je viens de signaler. Il est même à craindre que certains industriels, croyant leur responsabilité civile complètement dégagée, n'apportent pas à leur outillage les dispositions protectrices nécessaires pour assurer la sécurité. Aux observations des inspecteurs à cet égard, certains ont répondu : « Mais je suis assuré! » comme si cette assurance les dispensait des mesures préventives obligatoires.

Ce n'est pas ici, dit un inspecteur, le lieu d'examiner les avantages et les

inconvénients inhérents à l'assurance; toutefois il a été amené incidemment à s'en occuper d'une manière officieuse. Un malheureux ouvrier chargé de famille et blessé, ayant épuisé ses ressources avant son rétablissement, est venu le consulter et faire appel à ses bons offices auprès du patron, la compagnie d'assurance, a-t-il dit, n'accordant aucune provision avant la guérison définitive. C'est une situation qui peut être digne d'intérêt, surtout quand le patron est lui-même sans fortune. Il serait bon d'en tenir compte dans les lois à intervenir sur l'assurance des ouvriers blessés.

Des ouvriers ont également des caisses de secours alimentées par leurs cotisations; ils peuvent recevoir ainsi une indemnité par jour en cas de maladie et les soins médicaux et pharmaceutiques, etc. Enfin dans de grandes industries, il existe des institutions patronales très favorables aux ouvriers.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

L'état ci-après résume la statistique des établissements de bienfaisance qui existent dans la circonscription.

ÉTABLISSEMENTS.

Nombre total des établissements	103
Nombre des établissements visités en 1894	48
19 autres ont été vus en 1893, ce qui porte le total des établissements inspectés à	67

PERSONNEL RENCONTRÉ.

Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons	35	568
	Filles	513	
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Fille		1
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	42	603
	Filles	561	
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	16	327
	Filles	311	
Filles mineures de 18 à 21 ans			174
Filles majeures et femmes			56
TOTAL			1,729

En outre 11 garçons de plus de 18 ans étaient élevés dans un établissement de sourds-muets.

Les enfants au-dessus de 13 ans sont généralement employés à des travaux de couture, de tricot, ayant un caractère d'enseignement professionnel; ils commencent habituellement vers 9 ou 10 ans. A part quelques exceptions, la durée du travail ne dépassait pas trois heures; elle se concilie avec les heures de la classe que les enfants doivent fréquenter et les récréations.

Généralement l'affichage du tableau prescrit par le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi n'existait pas avant la visite de l'inspecteur, mais la régularisation s'est opérée après; le tableau, signé par le directeur ou la directrice, a été soumis à notre visa; j'en conserve un exemplaire pour mon bureau, et l'inspecteur départemental en a lui-même un duplicata. L'état nominatif des enfants est envoyé plus ou moins régulièrement suivant les établissements. Quelques lettres de rappel sont nécessaires pour faire contracter l'habitude de l'observation de cette prescription légale. Je ne pense pas qu'il y ait de difficultés, car les dispositions sont ordinairement bonnes.

Le contrôle s'exerce dans ces établissements par des visites, et aussi par l'examen des pièces et notamment du tableau de l'emploi de la journée : je ne le signe que lorsqu'il est complètement régulier.

En général, lors d'une première visite, la loi n'était pas exécutée parce qu'elle était ignorée; c'est ainsi qu'un certain nombre de contraventions ont été constatées. Dans quelques établissements, la durée du travail des enfants de moins de 13 ans dépassait trois heures, ou n'était pas un enseignement professionnel. Dans un orphelinat, l'inspecteur a relevé des contraventions aux articles 3 et 4 de la loi de 1892. Presque nulle part, le tableau de l'emploi de la journée n'était affiché avant la visite de l'inspecteur; mais il l'a été aussitôt qu'il a été rédigé et que la formalité du visa a été remplie.

J'ai dit que l'envoi de l'état trimestriel du personnel n'avait pas lieu d'une manière absolument exacte, et que des lettres de rappel seront momentanément nécessaires sur ce point. Pour l'accomplissement de ces diverses formalités, le zèle de l'inspecteur joue un grand rôle.

Une infraction concernant l'hygiène et une autre la sécurité ont été constatées; le cube d'air était insuffisant dans un ouvroir et les organes dangereux n'étaient qu'incomplètement protégés dans un établissement de sourds-muets.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

D'après l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, les enfants âgés de moins de 13 ans ne peuvent être employés comme figurants, etc. aux représentations données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires. Mais le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les Préfets, dans les départements, peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

Par application de cet article, les autorisations suivantes ont été accordées :

AUTORISATIONS ACCORDÉES.	GARÇONS.	FILLES.	NOMS DES PIÈCES DANS LESQUELLES ont joué les enfants.
Par M. le Préfet de l'Aube.....	2	//	(Café-concert).
	//	1	*La Patrie.*
	//	1	*La Porteuse de pain.*
			Les Pirates de la Savane.
	//	1	*La Mendiante.*
Par M. le Préfet de la Côte-d'Or.....	1	1	(Pièces dramatiques et lyriques).
Par M. le Préfet du Doubs.....	16	//	*Carmen.*
	14	//	*Le Petit Chaperon rouge.*
	//	1	*L'Attaque du Moulin.*
	//	1	*Le Vieux Caporal.*
	6	//	*Jeanne d'Arc.*

Dans l'intérêt des enfants, j'estime que ces autorisations doivent être le plus rares possible; car, abstraction faite de la nature des pièces, il y a danger à laisser circuler les enfants dans les coulisses d'un théâtre, qui ne sont pas précisément des foyers de vertu.

L'interdiction de faire jouer de jeunes enfants dans les cafés-concerts me paraît absolue; elle ne peut être levée exceptionnellement que pour les théâtres. C'est, je crois, le principe qui ressort du texte de la loi; si une autorisation a pu être donnée, c'était au début.

M. l'inspecteur de la 4e section a fait connaître aux directeurs du théâtre les dispositions de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, et leur a demandé de prendre les précautions utiles pour préserver le personnel des accidents pouvant résulter de l'emploi d'appareils mécaniques.

M. l'inspecteur de la 1re section m'a informé que dans les théâtres qu'il a visités, il a rencontré de nombreuses causes d'insécurité; ce sont des garde-fous insuffisants, des barrières qui font défaut dans les ponts, des trappes et des ouvertures dont rien n'annonce l'existence, des cordes dont la solidité ou les attaches laissent à désirer.

Au point de vue de l'insalubrité, il ajoute que les décors sont faits souvent avec des couleurs toxiques et peints à la colle; lorsqu'ils tombent de vétusté, il s'en dégage, chaque fois qu'on s'en sert, des poussières qui ne peuvent qu'être nuisibles à la santé du personnel.

Il parle aussi des dangers d'incendie, qui n'intéressent pas moins le public que les artistes, des dégagements qui seraient insuffisants.

Quant aux infractions relatives à la sécurité, il n'y a, jusqu'ici, été donné aucune suite; la loi, dit-il, est considérée par les directeurs de théâtres comme superflue. C'est évidemment une erreur qu'il faudra faire cesser. Un

autre directeur a répondu qu'il ne peut rien et que les modifications regardent l'architecte.

De mon côté, j'ai vu un directeur de théâtre auquel j'ai donné tous les renseignements utiles. Ayant appris que, dans un cirque, on faisait exécuter des tours périlleux à un enfant de moins de 16 ans, j'ai prévenu l'administration du cirque et l'infraction a cessé.

Les petits ramoneurs, sous l'apparence de leur profession, sont souvent employés à la mendicité. Ils sont très bien stylés, et, quand on leur demande où est leur patron, ils donnent des réponses évasives. C'est une véritable exploitation de l'enfance. Les parquets peuvent hésiter à arrêter ces ramoneurs, dont le rapatriement entraînerait des dépenses. Il me paraîtrait désirable qu'une loi permît d'arrêter ces mendiants et vagabonds et de les envoyer dans un établissement industriel ou agricole, où on leur apprendrait une profession qui leur permettrait de gagner honnêtement leur vie. La matière exploitable disparaissant, l'exploitation cesserait forcément; tandis que, s'il n'est pas pris de mesure efficace, on peut tourner dans un cercle vicieux : l'enfant exploité grandit et devient exploiteur à son tour.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Des commissions départementales ont été instituées dans les départements ci-après : Aube, Yonne, Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire, Nièvre, Doubs, Jura, Haut-Rhin, mais elles ne se sont réunies que dans l'Aube et le Jura.

Dans l'Aube, indépendamment des membres de droit, la commission comprend deux conseillers généraux, l'inspecteur d'académie, un membre du conseil d'hygiène, un juge de paix, un industriel et un propriétaire qui s'est occupé spécialement de la protection de l'enfance. Cette commission ne s'est réunie qu'une seule fois, pour la constitution du bureau. Je n'ai pu assister à la réunion, dont M. l'inspecteur départemental m'a rendu compte. Elle a nommé président M. Emmanuel Buxtorf, ingénieur mécanicien et conseiller général.

Dans le Jura, la commission comprenait les membres de droit et vingt-cinq industriels. Sur ma demande, elle a été complétée par la nomination de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et d'un docteur en médecine, tous deux membres du conseil départemental d'hygiène. A la première réunion, à laquelle j'ai assisté, elle a élu pour président M. Muller, ingénieur civil et conseiller général; elle s'est réunie deux fois. N'ayant pu me rendre à la deuxième réunion, parce que j'ai été appelé d'urgence dans une autre direction, j'ai prévenu M. l'inspecteur départemental qu'il aurait seul, cette fois, à représenter le service; puis, connaissant l'ordre du jour, j'ai cru devoir écrire à M. le Président pour émettre l'avis que les commissions dépar-

tementales ne devaient s'occuper que des questions se rapportant à leurs départements. J'ajoutais que je ne croirais pas devoir prendre part à une discussion sur un point qui intéresserait le service d'un autre collègue. La compétence seule ne suffit pas; pour traiter une affaire, il faut en avoir une connaissance complète et l'examiner sous tous ses aspects, comme peut le faire l'inspecteur de la région, sur les attributions duquel je ne voudrais pas non plus empiéter.

Des comités de patronage ont été institués dans l'Aube, l'Yonne, la Côte-d'Or, la Haute-Marne, Saône-et-Loire et la Nièvre; mais il n'y a eu de réunion que dans l'Aube, où la commission directrice départementale s'est constituée et a nommé pour président un homme extrêmement dévoué, ancien président de la commission locale et d'une société protectrice de l'enfance ouvrière, qu'il avait fondée; cette société a disparu pour faire place aux comités créés par la loi du 2 novembre 1892.

La commission directrice comprend les membres ci-après : M. Bernot, président; M. Delaunay, maire de Troyes; M. Rambourg, conseiller général; M. Girard, juge; M. le docteur Hervey; M. l'inspecteur des enfants assistés et M. Poron-Rousselet, industriel.

Bien que ne faisant pas partie de la commission, M. l'inspecteur départemental lui a prêté son concours dévoué. Il n'est pas encore possible de préjuger quelle sera l'action de ces commissions et comités.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection fonctionne régulièrement dans la circonscription.

Les projets de tournées doivent me parvenir trois jours avant le départ et indiquer les localités à parcourir successivement, avec les dates, le nombre d'établissements et les industries à visiter, l'itinéraire à suivre, soit par chemin de fer, soit par route de terre, et les localités de séjour, etc. Je tiens à ce que les projets soient bien établis, de manière à produire la plus grande somme de travail utile avec la dépense la plus faible. Il est plus facile et plus économique de consacrer une heure ou deux au bureau pour préparer une tournée que de faire, en voyage, des marches ou des contre-marches inutiles; avec les fiches de voyage qu'ils possèdent, les inspecteurs peuvent facilement étudier un projet.

Je recommanderai encore que, dans une même tournée, on visite, autant que possible, toutes les localités de la région, afin de ne pas faire plusieurs fois le même parcours. Je constate avec plaisir que plusieurs inspecteurs s'appliquent sérieusement à observer cette règle, prescrite par les instructions ministérielles; avec le grand nombre d'ateliers qui existent dans la circonscription, il est impossible aux inspecteurs de voir chaque année tous les établissements de leurs sections respectives. Afin d'obtenir les meilleurs ré-

sultats, et en attendant que le personnel puisse être augmenté, il sera nécessaire de faire une sélection et de procéder avec une méthode appropriée, en visitant d'abord les ateliers les plus importants et ceux où la loi du 2 novembre 1892 est applicable. Mais si le nombre des ateliers n'était pas très considérable, on devrait les voir tous indistinctement. J'estime qu'en moyenne, et en tenant compte des circonstances, les inspecteurs peuvent faire environ 100 visites par mois, soit 1,200 par an. Le nombre moyen atteint en 1894 a été un peu plus élevé : 1,215 sans les contre-visites, et 1,282 avec les contre-visites.

Les nombres doivent, d'ailleurs, être moins élevés pour les inspecteurs qui habitent de petites villes ou qui ont à visiter de grands établissements disséminés dans les campagnes. Le nombre 100 est une moyenne, car j'ai vu des inspecteurs très actifs en faire assez souvent plus de 150 par mois, et parfois de 270 et 300.

En général, les relations des inspecteurs du travail avec les autorités administratives sont très bonnes; cependant un inspecteur a eu momentanément quelques difficultés, et un autre s'est plaint de la froideur qu'il a rencontrée. Avec les chefs de parquet, les rapports sont très convenables, ainsi qu'avec les mairies des grandes villes.

Dans leurs tournées, les inspecteurs font ordinairement des visites aux autorités administratives et judiciaires ; par exception, l'un d'eux s'est abstenu parce que, dans le cours de ses tournées, il avait peu de temps; à l'avenir, il modifiera ses dispositions.

Tous n'ont qu'à se louer du bienveillant accueil qui leur a été fait, et des sentiments de vif intérêt qui leur ont été manifestés en faveur de la difficile et délicate mission de l'inspecteur.

Habituellement, les rapports des inspecteurs avec les industriels sont bons et même excellents; il y a bien quelques exceptions, car on voit quelquefois des patrons peu disposés à l'observation de la loi.

L'inspecteur emploie d'abord les moyens persuasifs, qui suffisent ordinairement; ce n'est qu'après leur épuisement, à moins de circonstances exceptionnelles, qu'il a recours aux moyens rigoureux; encore, dans ce cas, en procédant avec tact, l'inspecteur conserve le beau rôle, et le plus souvent, même après avoir été condamné, l'industriel lui rend justice et lui témoigne de la confiance.

Si quelques patrons, mal prévenus sur le caractère de la mission de l'inspecteur, ont fait de prime abord à celui-ci un accueil froid et réservé, cette attitude n'a pas duré longtemps, car l'inspecteur s'efforce toujours d'enlever à son contrôle tout caractère vexatoire. Au cours de ses visites, il montre le but élevé des lois réglementant le travail, et fait comprendre tout le bien qui résultera de leur application.

Il entend les doléances des industriels et leur fournit, soit verbalement, soit par écrit, toutes les explications utiles; les résultats sont généralement favorables.

En ce qui concerne les ouvriers, ils témoignent, à l'occasion, leur satisfaction de la mission protectrice que remplit l'Inspection; ses visites leur sont agréables.

Un inspecteur m'écrit que chaque fois qu'il a eu à leur adresser quelques questions, c'est avec confiance et respect qu'ils se sont empressés d'y répondre.

Un autre inspecteur m'a rapporté que des ouvriers ne lui ont pas caché leur satisfaction de voir que l'on s'intéresse à eux, et surtout à leurs enfants.

J'en ai interrogé un assez grand nombre, dit-il, et je n'en ai pas entendu un seul qui se soit plaint de la réglementation du travail; tous, au contraire, l'approuvent.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Trois procès-verbaux ont été dressés en 1894, savoir :

1° Un dans l'Yonne, contre un entrepreneur de maçonnerie, à la suite d'un accident arrivé à un enfant qui est tombé d'une toiture en portant une charge de mortier de 52 kilogrammes (contravention à l'article 11 du décret du 13 mai 1893). L'industriel a été condamné par le tribunal de simple police à une amende de 5 francs.

2° Un autre, également dans l'Yonne, contre le propriétaire d'un moulin, pour obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur et outrages par paroles à ce fonctionnaire. L'industriel a été condamné par le tribunal correctionnel pour contravention à l'article 12 de la loi du 12 juin 1893 et pour le délit prévu par l'article 224 du Code pénal à une amende de 100 francs.

3° Enfin un troisième a été dressé dans la Haute-Marne, à la suite d'un accident résultant d'une contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893. Le tribunal de simple police a condamné le chef de fabrication à une amende de 5 francs et, solidairement avec le directeur, aux frais s'élevant à 18 fr. 23.

Le total des amendes s'est élevé à 110 francs.

En outre, un quatrième procès-verbal a été classé sans suite; il m'est arrivé tardivement, et quand je l'ai reçu le patron s'était mis en règle; dans ces conditions, j'ai cru devoir user d'indulgence.

CHAPITRE XIV.

RÉSUMÉ.

Il me paraît intéressant de résumer ici la situation générale des ateliers astreints à la loi de 1892 et visités en 1894, au point de vue de l'observation

de l'ensemble des articles de la loi du 2 novembre 1892; c'est ce qu'indique le tableau suivant :

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	PROPORTION p. 100 DES ATELIERS VISITÉS EN 1894 et soumis à la loi du 2 novembre 1892,		
		parfaitement en règle.	particllement en règle.	complètement en défaut.
1.	Aube	10	69	21
	Yonne	3	82	15
2.	Côte-d'Or	4	17	79
	Haute-Marne	13	31	56
3.	Saône-et-Loire	5	17	78
	Nièvre	"	18	82
4.	Jura	1	43	56
	Doubs (moins l'arrondissement de Montbéliard)	1	31	68
5.	Arrondissement de Montbéliard	4	25	71
	Haut-Rhin	12	30	58
	Haute-Saône	5	17	78
	ENSEMBLE de la circonscription (1894)	6	36	58
	En 1893, les nombres étaient	4	39	57

En 1894, les moyennes diffèrent peu de ce qu'elles étaient en 1893, parce qu'en général, pendant les deux années, on a visité des établissements pour la première fois; en 1893, l'inspection départementale n'a fonctionné que pendant les deux ou trois derniers mois.

Le même tableau montre que les départements qui comptent la plus forte proportion d'établissements parfaitement en règle sont la Haute-Marne, le Haut-Rhin et l'Aube, et que ceux qui en comportent la proportion la plus faible sont la Nièvre, le Jura, le Doubs, l'Yonne et la Côte-d'Or. L'année prochaine, au moyen d'un tableau analogue, on pourra constater, d'une manière en quelque sorte mathématique, les progrès réalisés.

L'Inspecteur divisionnaire,

DELAISSEMENT.

RAPPORT DE M. CHAMBARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Vosges, Meurthe-et-Moselle).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La quatrième circonscription d'inspection du travail comprend six départements avec sept inspecteurs départementaux.

Presque toutes les industries s'y trouvent représentées, depuis les grandes usines métallurgiques jusqu'aux petites fabriques de caisses et de bois de brosses, et les petits ateliers de menuiserie, serrurerie, etc., que l'on trouve partout.

Chaque département possède à peu près son industrie propre; l'industrie métallurgique domine dans Meurthe-et-Moselle avec les fabriques de chaussures et de Chapeaux de paille, la Marne renferme un grand nombre de fabriques de vins de champagne en même temps que des usines pour la filature et le tissage de la laine.

L'Aisne se distingue surtout par un très grand nombre de sucreries et râperies, une centaine environ, ses fabriques de broderies et guipures et ses usines à laine; dans les Ardennes on trouve principalement des usines pour la fabrication d'objets en fer et en fonte; boulonneries, clouterie, fonderies, quincaillerie, avec les filatures et les tissages de Sedan et quelques sucreries.

Dans le département des Vosges on rencontre presque uniquement l'industrie du coton, avec ses nombreuses usines de filatures et de tissages répandues dans toutes les vallées; je dois signaler qu'il y existe encore quelques clouteries, des fabriques de couverts et de meubles en chêne sculpté.

Enfin la Meuse, le moins industriel des six départements, renferme cependant quelques fonderies, clouteries, tréfileries et papeteries.

Le nombre des établissements soumis au contrôle de l'inspection s'élève à 23,500 environ.

En voici le détail par département :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Aisne	2,486
Ardennes	1,980
Meuse	2,034
Marne	3,324
Meurthe-et-Moselle	11,396
Vosges	2,220
TOTAL	23,440

La moitié environ, soit 9,310, sont soumis à la loi du 2 novembre 1892, et 4,730 à la loi du 9 septembre 1848, tous les autres à la loi du 12 juin 1893.

Ces statistiques ne peuvent être qu'approximatives, car il est bien difficile de se procurer des renseignements exacts, et l'on ne pourra arriver à ce résultat que lorsque les inspecteurs auront pu passer partout; mais, pour cela, il faut du temps.

Dans quelques départements, les préfets ont bien voulu, sur ma demande, envoyer dans toutes les communes des imprimés, pour faire établir par les maires le relevé de tous les ateliers existants, mais craignant sans doute que ces renseignements ne fussent une cause d'augmentation d'impositions pour ses administrés, celui-ci s'est contenté fort souvent de mettre néant, quand bien même il existait de petits ateliers dans sa commune ; les visites subséquentes l'ont bien prouvé. Ils ne peuvent admettre que tout atelier, quel que soit son peu d'importance, soit soumis aux prescriptions de la loi sur le travail et croient que seuls les grands établissements doivent y obéir.

Le résultat obtenu a été nul.

Pendant l'année 1894, les inspecteurs départementaux ont effectué 8,451 visites, non compris les contre-visites, qui sont au nombre de 403, se répartissant comme suit : Aisne, 939; Ardennes, 789; Meuse, 1,481; Marne, section de Châlons, 1,727; section de Reims, 997; Meurthe-et-Moselle, 1,543; Vosges, 975.

Tous les grands établissements ont reçu la visite de l'inspecteur, qui a dirigé en outre ses recherches sur les petits ateliers, lesquels avaient échappé jusqu'ici aux prescriptions de la loi. C'est ainsi qu'on a pu signaler 2,034 ateliers dans lesquels on n'a trouvé aucun ouvrier travaillant avec le patron, mais qui, par la nature du travail exécuté, sont susceptibles d'occuper des enfants, ou qui par l'emploi de machines pourraient être soumis à la loi du 12 juin 1893. Ces recherches emploient une notable partie du temps de l'inspection, mais sont néanmoins utiles tant qu'on n'aura pu se procurer

une statistique exacte et complète de tous les établissements soumis aux lois sur le travail.

Le personnel occupé qui a été rencontré s'élève au chiffre de 188,378 ouvriers.

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS.
Enfants de 12 à 13 ans	Garçons	196
	Filles	128
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	10,028
	Filles	6,467
Enfants de 16 à 18 ans	Garcons	7,195
	Filles	5,234
Filles mineures		5,183
Filles et femmes majeures		28,930
Ouvriers adultes		125,017
TOTAL		188,378

Je ferai observer que le nombre donné pour les filles mineures ne peut être qu'approximatif, car aujourd'hui les patrons ne sont plus tenus d'exiger d'elles un livret, ni de les inscrire sur le registre de l'usine; il est très difficile, pour ne pas dire impossible, dans une grande usine d'en faire un relevé exact: on ne peut aller interroger tout le monde, et comment contrôler les déclarations faites. Cette nomenclature d'ailleurs ne me paraît avoir aucune utilité, surtout parce que la loi n'a édicté aucune mesure spéciale les concernant, à l'exception de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, qui autorise les femmes majeures à travailler de nuit dans les usines à feu continu; partout c'est l'âge de 18 ans qui forme la limite des interdictions édictées par la loi.

Le nombre des enfants de moins de 18 ans, 29,248, ajouté à celui des filles mineures et des femmes, 34,113, donne un total de 63,361 personnes soumises à la loi du 2 novembre 1892, contre 125,017 ouvriers du sexe masculin de plus de 18 ans, c'est-à-dire environ le tiers du personnel. Il y a

d'assez grandes différences suivant les départements, comme le fait voir le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ENFANTS de moins de 18 ans (garçons et filles).	NOMBRE des FILLES mineures et femmes majeures.	TOTAL des ENFANTS et des femmes.	NOMBRE D'HOMMES de plus de 18 ans.	TOTAL GÉNÉRAL des ouvriers.	PROPORTION p. 100 du PERSONNEL soumis à la loi de 1892.
Aisne	4,974	11,132	11,132	22,789	33,921	33
Ardennes	4,488	3,313	7,801	21,061	28,862	27
Meuse	1,658	1,144	2,802	6,808	9,610	29
Marne	4,450	7,162	11,612	21,936	33,548	35
Meurthe-et-Moselle	6,454	4,706	11,160	32,871	44,031	25
Vosges	7,224	11,630	18,854	19,552	38,406	50
TOTAUX	29,248	34,113	63,361	125,017	188,378	33

On peut remarquer que dans le département des Vosges, où domine l'industrie du coton, le nombre des ouvriers soumis à la loi du 2 novembre 1892 est, à peu de chose près, égal à celui des ouvriers qui en sont affranchis, et l'on s'explique la résistance opposée par les industriels pour l'exécution des prescriptions sur la durée du travail, eux qui n'ont pas l'intention de diminuer la journée de douze heures Dans la Marne et l'Aisne, où l'industrie textile est aussi fort importante, la proportion est environ de 33 p. 100, tandis que dans les autres départements elle varie seulement de 25 à 29 p. 100. Le département de la Meuse est un de ceux où il a été fait le plus grand nombre de visites et où la population ouvrière est la moins considérable. Ces résultats m'ont paru intéressants à signaler.

Afin qu'on puisse se rendre compte de la manière dont les ouvriers sont

répartis dans les diverses industries suivant les lois auxquelles elles sont soumises, le tableau suivant a été dressé :

AUCUN OUVRIER lors de la visite.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS aux lois de 1841, 1892 et 1893.	aux lois de 1892 et 1893.	aux lois de 1848 et 1893.	à la loi de 1893 seule.	TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	ENFANTS de moins de 13 ans. Garçons.	Filles.	de 13 à 13 ans avec certificat. Garçons.	Filles.	de 13 à 16 ans. Garçons.	Filles.	de 16 à 18 ans. Garçons.	Filles.	NOMBRE DES FILLES MINEURES.	NOMBRE DES FILLES DE FEMMES MAJEURES.	NOMBRE des OUVRIERS adultes. Usines, manufactures	Ateliers.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIERS.
2,034	"	"	"	"	2,034	"	"	"	"	"	"	"	"	"	26,188	"	"	"
"	1,769	"	"	"	1,769	"	130	171	77	8,675	4,706	6,329	1,144	4,372	2,742	193,404	69	158,268
"	"	2,388	"	"	2,388	"	113	22	51	1,353	1,761	866	1,090	811	"	"	6,191	15,000
"	"	"	704	"	704	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9,350	"	9,850
"	"	"	"	1,556	1,556	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5,503	5,503
2,034	1,769	2,388	704	1,556	8,451	"	243	196	128	10,028	6,467	7,195	5,234	5,183	28,930	113,254	11,763	188,621

Obligés de rechercher les ateliers de peu d'importance qui jusqu'ici avaient échappé à la réglementation légale, les inspecteurs n'ont pu faire qu'un nombre de contre-visites assez restreint, 403 seulement; le plus souvent elles ont été motivées par les nombreuses irrégularités constatées lors d'un premier passage, et ont eu principalement pour but de s'assurer si l'on avait tenu compte des observations faites. Ces contre-visites sont indispensables pour bien s'assurer de l'exécution de la loi, elles tiennent l'industriel en haleine en lui prouvant qu'il doit toujours attendre le contrôle de l'inspection.

Pendant l'année 1894, 200 visites de contrôle ont été faites par l'inspecteur divisionnaire dans tous les départements de la circonscription ; le détail en est donné dans les statistiques, et j'ai pu constater que partout les observations nécessaires avaient été faites pour signaler aux industriels les contraventions relevées chez eux par des notes portées sur le registre de l'usine. Partout le service a été fait très correctement, et je n'ai pas relevé d'irrégularités.

L'année dernière, les nouveaux inspecteurs départementaux ayant pris leur service seulement au mois d'octobre, il ne leur a pas été possible en trois mois de visiter complètement leurs départements. A l'exception de l'Aisne, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, qui ont été visités complètement, il est difficile d'établir une comparaison entre les résultats de 1894 et ceux de 1893.

Dans les trois départements cités ci-dessus, le nombre des visites a augmenté aussi bien que le nombre des ouvriers rencontrés, et cependant dans l'un d'eux, l'Aisne, l'inspecteur a dû interrompre son service pendant trois mois par suite de maladie. Dans le département de Meurthe-et-Moselle, l'inspecteur fait remarquer également que, dans l'année 1894, sur les 1,543 ateliers visités, 970 seulement ont été vus en 1893, 731 ont

été inspectés pour la première fois cette année, et 515 visités en 1893 n'ont pu l'être l'année suivante.

Dans ces conditions, on comprendra qu'une comparaison est impossible d'une année à l'autre, car deux ans au moins sont nécessaires pour passer partout dans un département.

Au cours de leurs tournées, les inspecteurs ont rencontré un certain nombre d'ateliers de famille et se sont préoccupés de prescrire les mesures de sécurité ou de salubrité là où ils trouvaient une chaudière à vapeur ou moteur mécanique, ou qui étaient classés comme dangereux et insalubres.

Dans un cas particulier où un père travaillait avec ses enfants dans une partie d'une salle où d'autres ouvriers étrangers travaillaient à l'autre extrémité également pour leur propre compte, l'inspecteur s'est refusé à considérer l'établissement comme un atelier de famille, parce qu'il n'existait aucune séparation entre les deux groupes d'ouvriers, et il y a exigé l'exécution de la loi. Son invitation n'ayant pas été écoutée, à son deuxième passage, il dut dresser procès-verbal qui fut suivi d'une condamnation.

En général, l'inspection a toujours rencontré beaucoup de bonne volonté chez les industriels, les observations ont été écoutées avec déférence, et l'on s'est efforcé partout de faire le nécessaire pour s'y soumettre; les visites subséquentes ont montré que, seule, la négligence ou l'ignorance de la loi était la cause des contraventions relevées.

Pour la loi du 12 juin 1893 et surtout le décret du 10 mars 1894, l'inspection rencontre une assez grande résistance; partout les industriels trouvent qu'on a beaucoup exagéré et disent qu'il leur sera impossible de se soumettre. On a organisé des réunions pour recueillir toutes les réclamations afin de les transmettre au Ministre, et demander des modifications aux règlements. Dans ces conditions, les inspecteurs ont dû montrer beaucoup de tolérance, donnant seulement des instructions pour se rapprocher le plus possible de l'exécution de la loi, et, dans bien peu de cas, on a mis les industriels en demeure d'exécuter certaines prescriptions spéciales dont les visites avaient démontré l'utilité.

On ne peut que regretter que le législateur ait cru devoir décider que cette mise en demeure devait précéder le procès-verbal; c'est une entrave apportée à l'exécution de la loi qui est telle qu'elle la rend presque illusoire.

En effet, un patron poursuivi pourra presque toujours esquiver une condamnation au moyen d'une interprétation de la mise en demeure, et la bienveillance du juge de paix aidant, il aura beaucoup de chances pour être acquitté.

Dans la 4e circonscription, il n'existe qu'un établissement de l'État, la manufacture des tabacs à Nancy; les visites qui y ont été faites ont montré qu'on y était soucieux de se soumettre aux obligations de la loi du 2 novembre 1892, et la circulaire du 8 septembre 1894 étant venue enlever à l'inspection du travail la surveillance de l'exécution de la loi du 12 juin 1893, on ne s'en est plus préoccupé. Je n'ai pas à m'occuper non plus des établissements militaires.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Grâce aux facilités accordées par l'article 2, on trouve encore dans les ateliers un nombre très appréciable d'enfants de 12 à 13 ans, qui pour toute la circonscription s'élève à 324 ; le département où l'on en trouve le plus est le département des Ardennes. Très souvent, les enfants étaient embauchés sans les certificats réglementaires; c'est ainsi qu'on en a trouvé 11 dans l'Aisne, 54 dans les Ardennes, 10 dans la Marne, 12 dans Meurthe-et-Moselle et 15 dans les Vosges. Toutes les fois que ces faits se présentaient, l'inspecteur exigeait le renvoi immédiat de l'enfant, s'il n'était pas possesseur du certificat d'études primaires, le certificat médical pouvant s'obtenir facilement. Dans huit cas, lors d'une deuxième visite, sur la constatation qu'il n'avait pas été tenu compte des observations faites, procès-verbal a été dressé. Les industries où les enfants de cet âge ont été rencontrés le plus souvent sont les verreries et les usines à fer des Ardennes : clouteries, boulonneries, fonderies. A plusieurs reprises, dans des petits ateliers, il a été trouvé des enfants de 12 à 13 ans qui n'étaient pas en règle, mais que les patrons, les trouvant dans des situations particulières, avaient cru pouvoir accepter. La plupart étaient des enfants moralement abandonnés, recueillis par charité; ils étaient à la charge du patron, qui leur demandait un travail léger pour la rémunération des dépenses faites à leur intention : l'inspecteur a fermé les yeux.

A côté de ceux-là on en trouve un grand nombre qui étaient possesseurs des certificats réglementaires ; pour toute la circonscription il y en a 324.

En outre, dans les Ardennes, l'inspecteur a trouvé 11 garçons et 2 filles de moins de 12 ans dont le renvoi immédiat a été exigé, c'était une première visite. Les nombreuses visites faites et les avis donnés permettent d'espérer que ces contraventions ne se rencontreront plus, on a été bien prévenu qu'une nouvelle infraction entraînerait des poursuites. Quelquefois les patrons s'étaient crus en règle parce que l'enfant avait remis l'ancien certificat d'instruction primaire élémentaire exigible sous la loi de 1874; on leur a fait connaître leur erreur; d'ailleurs, ces certificats deviennent de plus en plus rares, et dans un court délai on n'en trouvera plus à la suite des instructions données par le Ministère de l'instruction publique.

Dans tous les départements, les préfets ont fait connaître aux maires les noms des médecins susceptibles de délivrer les certificats, en les publiant dans le bulletin administratif; les enfants peuvent donc être renseignés dans les mairies. Malheureusement, trop souvent ces publications administratives ne sont pas lues, nous en avons la preuve à chaque instant, notamment pour les déclarations d'accidents. Le certificat médical exigé par l'article 2 est, le plus généralement, délivré dans les conditions normales et dans la forme prescrite. Il m'a été cité cependant quelques cas où les médecins avaient exigé une rémunération pour sa délivrance; j'ai donné connaissance de ces faits aux préfets, en les priant de rappeler ces fonctionnaires à l'exécution de leurs obligations. Dans les visites, je fais toujours demander que le

certificat médical soit joint au livret, l'attestation de la mairie me paraissant insuffisante, car un enfant peut être reconnu assez fort pour faire un travail, mais peut être trop faible pour un autre.

Le nombre des enfants de 13 à 18 ans s'est élevé, en 1894, à 28,924 se décomposant comme suit :

DÉSIGNATION.		TOTAL.
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	10,028
	Filles	6,467
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	7,195
	Filles	5,234
TOTAL		28,924
Proportion p. 100 du nombre total des ouvriers		15 p. 100

La plus grande quantité a été rencontrée dans l'industrie textile, filatures et tissages de laine et de coton, où ils servent d'aides aux ouvriers plus âgés, et dans les verreries. Un certain nombre d'industries, telles que les usines métallurgiques, les boulonneries, fonderies, fabriques de chapeaux de paille et de chaussures, faïenceries, en emploient également un grand nombre, mais dans une proportion un peu moindre.

Les travaux qui sont confiés à ces enfants sont, généralement, peu fatigants, ils exigent quelquefois une certaine habileté et souvent de l'assiduité; en aucun cas, l'inspecteur n'a eu l'occasion de réclamer l'examen médical prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre. Cependant, une seule fois, l'inspecteur des Vosges a cru devoir requérir l'examen médical pour un enfant de 13 ans et demi chargé d'un travail de sciage assez pénible. Immédiatement le père de l'enfant fut envoyé chez le médecin de l'usine et au bout de quelques instants rapporta un certificat rédigé à la hâte sans aucun examen de l'enfant par le médecin. J'ai tenu à citer ce fait pour montrer combien parfois il est difficile d'arriver à une bonne exécution de la loi.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

L'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 est celui qui a donné lieu au plus grand nombre de réclamations; réduire la durée du travail c'était réduire la production, disaient les industriels, et augmenter ainsi le prix de vente des produits dont l'écoulement est déjà fort difficile à l'heure actuelle. Aussi ils se sont ingéniés à chercher des systèmes pour maintenir la production actuelle, tout en se soumettant aux exigences de la loi. En fractionnant les entrées et les sorties du personnel dont la journée devait

être réduite, ils sont arrivés à avoir toujours à leur disposition le nombre d'ouvriers nécessaires pour la bonne marche de l'usine. Mais ces allées et venues continuelles ne sont pas sans gêner la marche de l'établissement et les patrons s'en plaignent fortement. Dans bien des circonstances, au début de la loi, on avait obéi aux prescriptions fixant à dix heures la journée des enfants de moins de 18 ans, mais grâce à la tolérance montrée par l'Inspection, presque partout on a adopté la journée de onze heures pour les enfants et les femmes. Tant que cette limite n'est pas dépassée, l'inspecteur ferme les yeux, mais, si l'on va au delà, il est quelquefois obligé d'employer les mesures de rigueur. On peut dire qu'en général, dans la circonscription, la durée de la journée ne dépasse pas onze heures pour le personnel protégé. Il a été relevé néanmoins 257 contraventions à l'article 3, ayant entraîné 19 procès-verbaux qui, tous, ont amené des condamnations. Les usiniers avaient été avertis dans les passages précédents.

La durée du travail varie suivant les départements : dans l'Aisne, on ne dépasse pas onze heures par jour dans les filatures et les tissages, avec deux heures de repos. On travaille par tiers, comme on dit, de 6 heures du matin à 7 heures du soir, avec arrêts de 9 heures à 10 heures et de 2 heures à 3 heures. Dans les fabriques de broderies, la journée n'est que de dix heures pour tout le monde, comme dans les petits ateliers, sauf aux moments de presse. Les sucreries font douze heures, mais le travail des enfants et des femmes est réglé pour ne pas dépasser la limite légale. Presque toujours le travail commence et finit à la même heure pour tous les ouvriers.

On a trouvé dans les Ardennes 105 établissements où la durée du travail dépassait onze heures pour le personnel protégé, trois procès-verbaux ont été dressés. Les établissements où tout le personnel indistinctement fait dix ou onze heures de travail ne dépassent pas le nombre de 50. Là où la journée est de douze heures pour les ouvriers adultes, l'entrée du jeune personnel est variable, elle a lieu entre 5 et 8 heures du matin, et la sortie entre 5 et 8 heures du soir, de manière à ne pas dépasser onze heures. Les repos ont lieu à 9 heures et à 2 heures, ou à 8 heures, midi et 4 heures, ou à midi seulement, variant de une à deux heures. Le seul moyen de contrôle de l'inspecteur a été d'exiger l'affichage des noms des ouvriers, avec les heures de repos et de travail pour chacun. Il a été relevé 27 contraventions à l'article 3.

Dans la Meuse, où l'industrie n'est pas très importante, la journée varie de dix à douze heures, tous les ouvriers entrent et sortent aux mêmes heures, et, à l'exception de quelques ateliers, l'article 3 est parfaitement exécuté. Les heures auxquelles commence et finit le travail, variant pour chaque industrie et chaque atelier, aucune règle fixe n'est observée à cet égard, il en est de même pour les repos, qui oscillent entre une heure et deux heures.

Le département de la Marne est peut-être le seul où l'on exécute complètement les prescriptions de l'article 3, la journée ne dépasse pas onze heures, à l'exception des petits ateliers de menuiserie, serrurerie, charpente, etc., où elle est de douze heures; mais les patrons ont promis de ne pas faire travailler les enfants plus de onze heures. Dans les fabriques de vins de

Champagne, tout le monde travaille dix heures, de 7 à 7, avec deux heures de repos.

A Reims et dans l'arrondissement, à quelques exceptions près, notamment à Suippes, les grandes usines de filature et tissage de laine ont adopté la journée de onze heures pour les ouvriers adultes : de 6 heures du matin à 6 heures et demie du soir avec une heure et demie de repos, de 11 heures et demie à 1 heure; ils y sont un peu poussés par la situation industrielle. Les enfants de 13 à 16 ans y sont divisés en deux séries : l'une entre à 6 heures pour sortir à 5 heures et demie, l'autre commence seulement à 7 heures du matin et sort comme les ouvriers à 6 heures et demie. Dans ces maisons, les enfants de 16 à 18 ans font onze heures de travail chaque jour, à l'exception du samedi où on les renvoie à 11 heures et demie pour ne pas dépasser soixante heures par semaine. Il est à craindre que cette organisation ne dure pas bien longtemps, car l'on sait partout que des modifications doivent être faites à la loi actuelle et que la journée sera ramenée à onze heures pour tout le monde.

Dans les verreries, la journée ne dépasse pas dix heures, et dans l'industrie des vêtements, dix heures et demie, à quelques exceptions près; deux procès-verbaux ont été dressés pour contravention à l'article 3.

En Meurthe-et-Moselle la durée du travail dans les ateliers est de douze heures en été et de onze heures en hiver, mais, pour le personnel protégé, on ne dépasse pas onze heures. Les industriels et les ouvriers paraissent satisfaits de la tolérance actuelle et souhaitent vivement qu'elle devienne légale. Le commencement du travail varie entre 5 et 7 heures l'été, 7 à 8 heures l'hiver pour se terminer à 5 ou 7 heures, suivant la saison. Le repos général a lieu de midi à 1 heure, quelquefois 1 heure et demie, en outre des deux petits repos de 7 heures et demie à 8 heures et de 4 heures à 4 heures et demie. Dans les grands établissements où le travail des femmes et des enfants est indispensable, on a fixé des heures d'entrée et de sortie particulières pour ces travailleurs; il n'a pas été rencontré d'équipes de remplacement. L'inspecteur a signalé 52 ateliers dans lesquels le temps du travail dépassait onze heures pour les femmes et les enfants; en outre, il en a trouvé 2 en contravention à la loi du 9 septembre 1848.

Dans le département des Vosges, grâce à l'énergie déployée par M. Mongel, l'inspecteur, on a pu arriver à faire observer assez bien l'article 3 de la loi de 1892. Depuis fort longtemps déjà, dans cette région, la durée du travail était de douze heures et au delà pour tout le personnel des usines à coton, aussi il n'était pas facile de les amener à réduire à onze heures la durée du travail d'une grande partie de leurs ouvriers : la moitié, on l'a vu. Après de très nombreux avertissements et quelques procès-verbaux, l'inspecteur a pu cependant arriver à ce résultat désiré.

Les limites extrêmes entre lesquelles se distribuent les heures de travail et de repos sont 5 heures du matin et 7 heures du soir. Outre un repos d'une demi-heure le matin, on donne une heure ou une heure et demie à midi pour le déjeuner. Les enfants et les femmes ont deux heures, de 11 heures à 1 heure, tandis que les hommes ne sortent qu'à midi. On ne compte que trois établissements ayant adopté la journée de onze heures pour

tout le monde; il faut souhaiter qu'ils aient des imitateurs, mais les industriels des Vosges ne veulent pas abandonner la journée de douze heures, et ils ne la réduiront à onze heures que s'ils y sont contraints et forcés.

Les équipes volantes sont peu employées; quelques tissages, qui les avaient adoptées au début, y ont renoncé après essai; ils ont plutôt recours au chevauchement des heures de repos : tandis qu'une partie du personnel a quitté l'usine, l'autre partie surveille ses métiers et inversement. Les équipes de remplacement sont plutôt employées dans les filatures, notamment dans celles où la machine marche plus de douze heures. Les heures d'entrée et de sortie varient pour tout le personnel; l'inspecteur a exigé l'affichage des noms avec les heures de travail et de repos de chacun, afin que le contrôle puisse être fait. Ces façons de travailler offrent de graves inconvénients, ils causent une grande perturbation dans la vie ordinaire des membres d'une même famille par l'irrégularité des heures auxquelles on les réclame à l'atelier. Dans les autres industries, la durée du travail des enfants et des femmes dépasse très rarement onze heures. Il a été relevé 198 contraventions à l'article 3 et 39 à la loi du 9 septembre 1848 ayant entraîné 13 procès-verbaux. En résumé, on le voit, un progrès très sensible a été fait pour l'exécution de cet article 3, et l'on ne peut souhaiter qu'une chose, c'est que les législateurs décident promptement quelles sont les modifications qui peuvent être apportées à cette question si importante de la durée du travail.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Les industries dans lesquelles le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente sont les usines métallurgiques, les papeteries, les raffineries et les sucreries, les filatures et peignages de laine et les filatures de coton. Les premières, classées comme usines à feu continu, peuvent employer la nuit des femmes et des enfants, mais les autres ne peuvent occuper que des hommes de plus de 18 ans. Dans les usines métallurgiques et papeteries, toutes les conditions imposées par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 sont bien remplies, les repos sont nombreux et dépassent les heures réglementaires, de manière que la durée du travail n'y atteint pas dix heures; aucune infraction à la loi n'a été constatée. Les sucreries, qui ne peuvent travailler qu'à une certaine époque de l'année, marchent aussi d'une façon continue pendant trois ou quatre mois. Le nombre des enfants qui y sont employés est aujourd'hui très réduit, à cause du travail par la diffusion, et ils ne dépassent pas dix heures. Les peignages de laine continuent à travailler la nuit, mais n'occupent que des hommes de plus de 18 ans; autrefois ils employaient un grand nombre de femmes, mais les patrons ont supprimé complètement le personnel féminin. Il en est de même dans les filatures de laine et de coton; on n'y emploie maintenant la nuit que des ouvriers du sexe masculin de plus de 18 ans. Un procès-verbal a été dressé dans une filature de coton qui occupait de nuit 4 enfants.

Le travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, est peu usité dans la circonscription; on trouve dans les Ardennes 4 filatures

de laine qui l'ont organisé et dans les Vosges 3 filatures de coton et 1 papeterie. Il est exécuté, comme l'exige la loi, en coupant les neuf heures de travail par une heure de repos. Une filature des Ardennes qui, malgré les instructions de l'inspecteur, avait continué à ne donner qu'une demi-heure de repos, s'est vu dresser un procès-verbal par moi. Dans les Vosges, une filature, qui également ne donnait pas une heure de repos, a été invitée à se soumettre à la loi immédiatement.

Presque toujours, l'ouvrier qui commence à 4 heures du matin quitte à 9 heures pour reprendre à 2 heures jusqu'à 6 heures; l'autre équipe travaille de 9 heures à 2 heures, puis de 6 heures à 10 heures; la loi est satisfaite et l'industriel a pu travailler dix-huit heures. Lorsque les ouvriers habitent loin de l'usine, on ne peut opérer ainsi, ils ne viennent à l'usine qu'une seule fois, de 4 heures à 1 heure ou de 1 heure à 10 heures; leur journée est alors réduite à huit heures. Je ferai remarquer que cette méthode de travail peut favoriser la fraude; en effet, une femme ou un enfant peut très bien, en quittant à 1 heure de l'après-midi, aller achever sa journée dans un autre atelier; ils feront alors plus de onze heures par jour, le cas s'est présenté.

Afin de pouvoir exercer un contrôle, il a été demandé d'afficher les noms des femmes et des enfants de chaque groupe avec les heures de présence à l'usine. Le patron peut apprécier cette manière de travailler, parce qu'elle lui donne la possibilité de faire dix-huit heures; la production en est augmentée; mais les ouvriers peuvent s'en plaindre, car leur salaire est forcément réduit : ils ne peuvent exiger d'être payés autant pour neuf heures que pour douze heures. Je ne pense pas que ces procédés doivent se répandre. Seules, quelques usines qui travaillaient la nuit autrefois les ont employés pour essayer de maintenir leur production.

L'article premier du décret du 15 juillet 1893 indique un certain nombre d'industries autorisées à faire des veillées jusqu'à 11 heures du soir, à certaines époques de l'année; presque toutes celles qui ont été désignées existent dans la circonscription. Celles qui pratiquent les veillées sont en première ligne les ateliers de couturières, modistes, lingerie et confections pour hommes et pour femmes. Ces ateliers sont les plus soumis aux influences des saisons, obligés d'obéir aux caprices et aux nécessités de la mode. Lorsqu'elles se présentent, le plus souvent on renvoie les jeunes ouvrières, afin de ne conserver pour la veillée que celles de plus de 18 ans. Souvent encore la limite de 11 heures du soir se trouve dépassée et l'on veille fort avant dans la nuit pour satisfaire des demandes urgentes. Dans un atelier de faible importance, n'occupant qu'un nombre très restreint d'ouvrières, on ne peut songer, pour un cas extraordinaire qui se présente, à en embaucher de nouvelles, dont on ne connaît pas la manière de travailler ni les capacités, et c'est au personnel qui a passé la journée qu'on demande toujours ce travail supplémentaire, dépassant presque toujours les douze heures permises. Le contrôle est fort difficile à faire, car généralement les ateliers se trouvent sur les cours, rien à l'extérieur ne vient en déceler la présence, et si l'on vient frapper dans une maison soupçonnée, la porte ne s'ouvre pas, car on redoute la venue de l'inspecteur. En dehors des usines

véritables, les visites de nuit sont bien difficiles, je dirai au surplus qu'aucune plainte ne m'est parvenue au sujet de ce travail supplémentaire, qui est même recherché par les ouvrières, parce qu'il est payé à part et plus cher, et sert à compenser les moments de chômage, qui sont assez nombreux dans ces professions.

Presque tous les industriels visés par l'article premier du décret se plaignent des époques qui ont été choisies; on comprend, en effet, difficilement une date uniforme pour les couturières et modistes par exemple; ce qui est avantageux dans le Midi peut ne plus l'être dans le Nord ou l'Est dont le climat est bien différent. On fait observer encore qu'en province on ne fait que suivre les modes de Paris, qui s'affirment toujours dès le début de l'année, et que les moments de presse n'arrivent que postérieurement dans les villes de la province. Je signalerai qu'un fabricant de cartonnages et de cahiers d'écoliers s'est vu forcé d'organiser chez lui le travail en deux équipes, de 4 heures à 10 heures, parce qu'il ne pouvait veiller. Il faisait observer avec quelque raison, que les mois de novembre et décembre inscrits au décret ne sont pour lui d'aucune utilité, car son moment de presse se trouve avant la rentrée des classes.

Le moyen de remédier à ces inconvénients serait, il me semble, d'accorder à ces industriels le droit de veiller soixante jours par année, mais sans fixer les époques, laissant à chacun le soin de les choisir à sa convenance, mais en l'obligeant de faire vingt-quatre heures à l'avance la déclaration à l'inspecteur et à la mairie de la commune.

Généralement, dans ces ateliers, on commence à 7 heures du matin et à 8 heures l'hiver pour terminer à 7 heures ou 8 heures du soir; bien rarement on commence plus tôt. Dans les imprimeries, on ne dépasse guère dix à onze heures par jour; les fleurs artificielles, qui sont l'objet d'un commerce d'exportation assez important à Reims, n'obligent jamais les ouvrières à veiller; quelques usines d'apprêts ont fait des journées de douze heures en octobre, mais sans veillées.

D'après les instructions qui nous sont parvenues, la journée de douze heures est autorisée aux époques fixées par le décret, même sans veillée; c'est déjà une grande latitude, mais étant donné que le désir de tous ces industriels serait de voir la journée se prolonger au delà de douze heures, on peut dire que le règlement actuel ne leur donne pas satisfaction, et pour parer aux nécessités réelles qui viennent de temps en temps les surprendre, ils demandent qu'on permette les veillées plus longues; c'est la régularisation de cette situation de fait qu'on demande aux législateurs de consacrer.

En dehors des industries visées par l'article premier ou l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, il y en a un certain nombre d'autres qui réclament les mêmes avantages. Je signalerai une fabrique de jouets d'enfants, à Lunéville, qui certainement a des commandes urgentes à satisfaire à la fin de l'année, les fabricants de chapeaux de paille qui ne peuvent comprendre qu'on favorise la confection et pas la fabrication, et les fabricants de chaussures qui suivent aussi les saisons; ils auraient quelques droits à profiter de ces tolérances.

Une lingère de Reims a été visitée à 11 heures du soir et avait encore tout son personnel au travail; procès-verbal a été dressé et une condamnation a suivi; c'est le seul cas où des contraventions aient été relevées dans des ateliers visés par le décret du 15 juillet 1893.

Le travail de nuit de sept heures est fort peu en usage dans la circonscription, il n'y a que les Ardennes et la Marne, à Reims, où il soit pratiqué. Dans le premier de ces départements, les femmes occupées au pliage des journaux ne travaillent pas plus de trois heures; à Reims, la durée du travail varie de trois heures à cinq heures : de 5 heures à 7 heures du matin et de 8 heures à 11 heures du soir. Il est à craindre que ces ouvrières n'emploient le reste de leur temps dans d'autres ateliers que le patron ne connaît pas, et on ne peut l'obliger à vérifier l'emploi du temps de ses ouvrières lorsqu'elles ne sont plus chez lui. Ce cas s'est présenté une ou deux fois; la loi n'est plus alors exécutée, puisqu'on dépasse sept heures par vingt-quatre heures; la tolérance du travail de nuit n'est permise qu'à cette condition de durée de travail.

Les difficultés rencontrées par les industriels pour se servir d'une équipe supplémentaire ne leur ont pas permis de profiter des dispositions de l'art. 3 du décret du 15 juillet 1893; seul, un atelier d'imprimerie lithographique, à Épinal, a demandé à employer pendant quinze jours au travail de nuit quatre enfants de moins de 18 ans, de 10 heures du soir à 8 heures du matin, soit au total huit heures.

Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est toujours le dimanche, à quelques exceptions près; les ramoneurs ont préféré le samedi, parce que le dimanche est un jour de grand travail pour eux. Dans les verreries avec fours à bassin, où l'on travaille d'une façon continue, au moyen de quelques jeunes ouvriers en supplément, on a pu faire varier pour chacun d'eux le jour du repos hebdomadaire, de manière à avoir toujours un personnel en nombre suffisant; il en est de même dans les sucreries, quoique plusieurs fois l'inspecteur ait constaté que l'article 5 n'était pas observé. Trop souvent encore les petits patrons : menuisiers, serruriers, ferblantiers, etc., persistent à faire venir l'apprenti le dimanche matin, sous le prétexte de ranger l'atelier; bien prévenus maintenant, les mesures de rigueur les atteindront s'ils veulent continuer. Dans tous les autres établissements, le jour choisi pour le repos est le dimanche; je n'ai plus à parler ici des boulangers, pâtissiers, bouchers, qui échappent à la réglementation.

Les usines métallurgiques, si nombreuses dans la région de l'Est, font travailler les ouvriers en deux équipes, de jour et de nuit : de 6 heures à 6 heures ou de midi à minuit et inversement, avec changement de poste le plus généralement par dix-huit heures. Le repos hebdomadaire n'y est pas bien observé; les industriels font valoir que l'usine devant être arrêtée toutes les quinzaines pour la réfection et la réparation des fours, il en résulte un arrêt de deux à trois jours, pendant lesquels les enfants peuvent se reposer; ils se prétendent en règle, parce que l'enfant a son repos au commencement de la première semaine et à la fin de la deuxième, donc, disent-ils, il n'y a que six jours de travail dans une semaine. Cette interprétation ne me paraît pas acceptable, car l'enfant a douze jours de travail sans arrêt, ce qu'a voulu

éviter la loi. Toutes les observations faites jusqu'ici n'ont amené aucun résultat, la question a besoin d'être tranchée définitivement, ou l'on se verra forcé d'employer les mesures de rigueur.

Le travail dans ces usines ne dépasse pas dix heures la nuit, à cause des nombreux arrêts dans le travail, pendant lesquels l'ouvrier peut se reposer.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

4 usines de textiles, 2 filatures de laine et 2 tissages de coton ont demandé à profiter des tolérances inscrites dans l'article 4 de la loi de 1892, en faisant travailler de nuit des enfants et des femmes. Ces demandes étaient motivées pour 3 d'entre elles par des accidents graves arrivés au moteur de l'usine, et dans la quatrième, par un incendie qui en a détruit une partie. Ces autorisations de travail de nuit ont été accordées pour un mois à une filature de laine, qui y employait 7 enfants et 18 femmes majeures, et à un tissage de coton pour quinze jours, pour 5 enfants et 20 femmes.

Dans une autre filature de laine, pendant un mois également, il a été accordé l'autorisation de faire travailler de nuit 9 enfants, 4 filles mineures et 3 femmes majeures trois fois par semaine, les ouvriers occupés à ce travail ne travaillaient pas de jour.

Au tissage de coton de St-Quentin, qui a été incendié, on occupait 6 ourdisseuses et 30 bobineuses à la préparation seulement; pour cet établissement, l'autorisation accordée pour un mois a été prolongée de 30 jours; partout, la durée du travail était réglée à dix heures.

En vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet, il m'a été adressé un certain nombre de demandes de prolongation de travail et de suppression du repos hebdomadaire. Toutes étaient motivées par des travaux urgents à exécuter pour la saison, que ce soit des apprêteurs d'étoffes, des tissages de nouveautés pour habillements, des couturières, des confections de chapeaux ou de confiserie. 21 autorisations ont été données. Il n'a jamais été donné l'autorisation de dépasser la journée de douze heures; un fabricant de confiserie et un imprimeur ont demandé seulement onze heures et demie; une fabrique de dragées à Verdun quatre dimanches de suite avec onze heures de travail, et un imprimeur à Nancy deux demi-journées de dimanche, jour du repos hebdomadaire.

Le nombre total des enfants et des femmes qui ont participé à ces tolérances est de 160 enfants de 13 à 18 ans, 33 filles mineures de 18 à 21 ans et 271 femmes majeures. Un certain nombre d'industriels m'avaient adressé des demandes analogues, mais comme ils n'étaient pas désignés dans l'article 5 du décret, j'ai dû les refuser.

Les époques auxquelles ces tolérances ont été accordées ont varié suivant les industries, les tissages de nouveautés pour habillements en ont eu besoin en mars et décembre, les apprêts en juillet et octobre, les fabriques de dragées et de confiserie en mars, octobre et décembre, les couturières et modistes en mai et octobre, les imprimeurs à la fin de l'année en novembre et décembre.

CHAPITRE VI.

LIVRET. — REGISTRE. — AFFICHAGES.

Dans la grande industrie on n'accepte jamais les enfants sans livrets, les contraventions y sont fort rares; mais il n'en est pas de même dans les petits ateliers qui, pour le plus grand nombre, voyaient l'inspecteur du travail pour la première fois, et chez lesquels les obligations imposées par les articles 10 et 11 de la loi n'étaient pas exécutées. Les résultats obtenus pour ces deux articles ne sont pas jusqu'ici très satisfaisants, mais avec les facilités qui sont accordées par la remise d'un registre et des affiches, on peut espérer qu'au deuxième passage tout sera parfaitement en ordre.

Les livrets sont toujours établis dans la forme prescrite, et il est fort rare de trouver entre les mains d'un enfant un livret d'ouvrier; cela s'est présenté cependant quelquefois. Les enfants étaient originaires de petites communes dans lesquelles les municipalités n'avaient que fort rarement à délivrer une pièce de cette nature et où l'on était complètement dépourvu de livrets du modèle adopté. J'ai appris également que, dans ces mêmes communes, la délivrance n'était pas gratuite, bien que toutes les municipalité aient été prévenues des obligations que leur imposait la nouvelle loi sur le travail, par des instructions émanant des préfectures et insérées au bulletin des actes administratifs qui est reçu dans toutes les mairies.

Sur les 29,248 enfants de moins de 18 ans, trouvés dans les usines et ateliers, 25,112 possédaient le livret, 4136 en étaient dépourvus, soit une proportion de 16 p. 100. Il y a une légère amélioration sur l'année précédente où l'on avait trouvé 17 p. 100. Les résultats obtenus varient suivant les départements, tandis que dans l'Aisne et les Vosges on ne trouve que 8 p. 100 en défaut; dans les autres départements, la proportion varie de 20 à 24 p. 100 et atteint 36 p. 100 dans tous les arrondissements de la Marne autres que celui de Reims.

Les registres existent toujours dans les grands établissements et y sont tenus complètement à jour, parce qu'on y trouve un employé chargé de ce service, mais dans les petits ateliers, où le patron est obligé de tout faire, il n'en est plus de même, et où, lors d'une première visite, un registre a été remis, il n'est pas tenu au courant chez ceux qui sont visités pour la première fois il n'existe pas. Cette prescription de la loi est jusqu'ici assez mal exécutée, mais il faut tenir compte qu'un très grand nombre d'ateliers n'ont encore été visités qu'une fois, la proportion des contraventions varie de 25 à 50 p. 100; ce n'est pas très beau pour une formalité si facile à remplir. Il est probable que, dans l'avenir, lorsque l'inspecteur aura pu passer partout, ces contraventions auront à peu près disparu, et les contrevenants seront inexcusables s'ils ne se sont pas soumis à des obligations aussi simples.

Pendant les visites, ils sont toujours soumis à l'inspecteur qui peut les examiner ainsi que les livrets pour faire son contrôle; ceux délivrés aux enfants étrangers sont aussi bien établis, car on exige d'eux une pièce officielle, un acte de naissance servant à établir l'âge de l'enfant.

L'affichage de la loi et des règlements d'administration publique laisse aussi à désirer surtout dans les petits ateliers; on arrive pour l'ensemble de la circonscription à 50 p. 100 d'établissements en contravention. Par la suite, on se montrera plus sévère, car on ne peut rester toujours dans la période des avertissements; la persuasion est une bonne chose, mais la rigueur ramènera sûrement les négligents.

Lorsque des autorisations ont été accordées dans certaines industries, soit pour le travail de nuit, soit pour la prolongation de la durée du travail et la suppression du repos hebdomadaire, une affiche placardée dans l'atelier faisait toujours connaître le temps de la dérogation, conformément à l'article 6 du décret du juillet 1893.

Je donne ci-après un tableau faisant connaître la proportion des contraventions relevées dans les divers départements pour l'exécution des prescriptions des articles 10 et 11 de la loi :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ÉTABLISSEMENTS EN CONTRAVENTION.		
	Livrets.	Registre.	Affichage.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Aisne	8	29	36
Ardennes	21	40	44
Meuse	24	60	85
Marne — Châlons	36	70	22
Marne — Reims	19	40	52
Meurthe-et-Moselle	21	60	55
Vosges	9	60	70

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS. — BONNES MOEURS.

Les nombreuses prescriptions du décret du 10 mars 1894 relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont loin d'être appliquées avec tous les détails qu'elles comportent dans les établissements industriels de la circonscription Il faut remarquer que ce décret n'a que neuf mois d'existence et que, dans beaucoup d'endroits, il est tout à fait inconnu. En outre, dans un certain nombre de centres industriels, on a organisé des comités pour en poursuivre la modification sur bien des points où l'on trouve les mesures prescrites exagérées. Ces manifestations ne sont pas sans entraver un peu le service de l'Inspection, qui s'est trouvé conduit à montrer beaucoup de tolérance et à donner aux industriels très largement le temps nécessaire pour faire les modifications prescrites. On doit reconnaître, si l'on veut examiner le décret sans parti pris, qu'il n'a fait que transcrire en langage clair toutes les mesures que les industriels souhaiteraient de voir appliquer chez eux, mais comme, pour arriver à l'exécution de ce programme, il y a toujours une certaine somme d'argent à dépenser, ils hésitent et se rebutent, mettant en avant la crise industrielle et la difficulté des transactions.

Je vais passer en revue les divers articles du décret du 10 mars 1894, en signalant les réclamations qui ont été faites pour chacun d'eux, ainsi que les constatations de l'inspecteur.

Art. 1. — Les ateliers sont pour la plupart nettoyés régulièrement à des intervalles rapprochés, de façon à être tenus en état constant de propreté, mais les procédés indiqués par le décret sont loin d'être employés partout. On comprend, en effet, que les moyens doivent différer suivant la nature de l'industrie : une usine métallurgique et une fonderie ne peuvent être traitées comme une filature ou un tissage ni comme un atelier de couturière. Le principal, c'est que le nettoyage ait lieu assez souvent pour que l'atelier soit constamment propre et que les poussières provenant du travail ne séjournent pas sur les murs ou sur le sol; c'est à cela qu'on tient surtout la main, car c'est ce qu'a voulu avant tout cet article du décret.

Art. 2. — Dans les fabriques de colle forte, on observe assez bien les dispositions de la loi dans ce qu'elles ont d'essentiel, mais, dans les tanneries, on oppose une vive résistance, en soutenant que les cuirs verts mis en œuvre ne sont pas des matières putrescibles; on a cependant invité les intéressés à rendre le sol et les murs imperméables, afin de pouvoir effectuer un lavage efficace.

Art. 3. — L'exécution de l'article 3 n'a donné lieu à aucune observation spéciale. Un seul accident grave a été causé par la descente d'un ouvrier dans un puits à gaz d'une sucrerie. Des ouvriers étaient occupés au nettoyage à l'extérieur, lorsque le tampon qui sert à le fermer vint à échapper et à tomber dans le fond du puits; malgré les ordres du contremaître pendant qu'il allait en chercher un autre, un des ouvriers descendit dans le puits et fut aussitôt asphyxié, son camarade voulut lui porter secours et fut également asphyxié.

Art. 4. — Cet article du décret est celui qui a donné lieu aux plus grandes récriminations. Dans un très grand nombre de cas, l'installation des cabinets d'aisances est tout à fait défectueuse; on peut dire que, nulle part, il n'en a été trouvé d'installés dans les conditions prescrites. S'ils sont suffisamment aérés, le manque d'eau ne permet pas de les tenir suffisamment propres, et bien que l'on puisse désirer de voir suivre toutes les prescriptions du décret, on peut être certain qu'il sera très difficile d'obtenir satisfaction.

L'installation édictée est certainement parfaite, elle n'existe pas dans toutes les maisons bourgeoises; à la rigueur, on peut l'appliquer dans une grande ville, mais elle ne paraît pas très pratique dans les usines presque toujours situées à la campagne.

Si, dans les Ardennes, il y a beaucoup de cabinets qui sont placés au-dessus des cours d'eau et où il devient alors assez facile de se soumettre aux règlements, dans la majorité des cas, le système adopté est celui des fosses fixes, et avec une grande masse d'eau on serait obligé de les vider fort souvent; on hésite donc à en jeter en quantité suffisante. En outre, avec les

intempéries des saisons on peut être certain que les cuvettes a inflexion siphoïde seraient affectées par les gelées et dès lors ne fonctionneraient plus.

Les lettres reçues de l'administration supérieure ont montré que des réclamations nombreuses avaient été adressées, et l'on a pu conclure que, provisoirement au moins, cette prescription devait être laissée de côté.

Afin de se tenir dans l'esprit de la loi, des instructions ont été données aux inspecteurs pour veiller à ce que les cabinets soient toujours tenus très propres, car on peut conclure que, s'ils sont dans cet état, c'est qu'ils sont pourvus d'eau en quantité suffisante, puisque le décret s'est servi de termes aussi vagues. J'ai recommandé surtout que l'on tienne la main à ce que les cabinets ne communiquent pas directement avec les salles de travail; c'est là une condition de la dernière importance, et des invitations nombreuses ont été faites aux industriels lorsque cela était nécessaire; le plus souvent avec de légères modifications on pouvait donner satisfaction à la loi.

Il ne faut pas perdre de vue en outre que fort souvent les petits ateliers sont installés dans des locaux pris en location pour un temps assez court, et que la dépense fort onéreuse à faire pour aménager les cabinets dans les conditions requises serait supportée par les petits patrons, car, assurément, le propriétaire ne voudrait pas s'en charger, bien qu'après le départ du locataire tout doive rester à sa disposition. Les inspecteurs les engagent fortement à mentionner une clause spéciale à cet égard dans les actes de location qu'ils pourront passer à l'avenir. Leur situation si intéressante nous oblige à montrer beaucoup de modération dans nos demandes de modifications.

Art. 5. — Presque toujours les locaux destinés au travail sont spacieux et le cube d'air affecté à chaque ouvrier dépasse les 6 mètres cubes prescrit. par l'article 5, leur éclairage ainsi que celui des passages et ateliers est satisfaisant. Quelques observations cependant ont dû être faites dans certains ateliers de lingerie et de couture à cause du trop grand nombre d'ouvrières occupées dans une même salle, on peut espérer qu'il en sera tenu compte.

Art. 6. — Dans les grandes usines, les poussières sont le plus souvent expulsées au dehors par des appareils de ventilation; il y en a néanmoins qui laissent fortement à désirer sur ce point. Il se produit pour la fabrication de la chaux une poussière intense qui est absorbée par les ouvriers au moment où l'on manipule à la pelle la chaux pour la jeter dans les broyeurs et tamiseurs. Les malheureux en sont couverts des pieds à la tête, c'est là où les masques pourraient trouver leur application, et leur emploi a été vivement recommandé, mais les ouvriers n'en veulent pas.

Dans les Ardennes, le travail à la meule est d'un usage courant, toutes les fonderies et les ferronneries l'emploient constamment; il a toujours été recommandé d'installer des appareils d'aspiration à chaque meule, mais jusqu'ici bien peu d'industriels ont suivi ces instructions, et l'on sera probablement forcé de se montrer sévère. Des instructions ont été données pour l'application du décret du 13 mai 1893 concernant les enfants et les femmes occupés dans les ateliers où se fait le polissage des métaux, tableau A.

Art. 8. — Pour le principal repas de la journée, les ouvriers sortent toujours de l'usine, afin d'aller le prendre à leur domicile, qu'il n'y ait qu'une seule sortie à midi, comme c'est le cas le plus général, ou qu'il y en ait deux à 9 heures et à 2 heures, comme dans l'Aisne et les Ardennes. En outre il y a encore des moments où l'ouvrier prend un petit repas à 8 heures du matin et quelquefois encore un goûter à 4 heures. On ne lui accorde qu'une demi-heure et il n'a pas toujours le temps d'aller chez lui, il mange alors dans l'atelier à côté de l'outil.

Depuis bien longtemps déjà, des observations ont été faites aux patrons pour exiger la sortie des ouvriers à ces instants, car c'est trop souvent une cause de fraude pour la durée du travail, ce petit repas dure dix minutes à peine, et l'on se remet au travail aussitôt après.

Des recommandations sont faites partout pour qu'on mette à leur disposition un réfectoire afin de les obliger à sortir, mais bien peu jusqu'ici se sont conformés à cette invitation.

Dans certains établissements, les sucreries notamment, qui ne travaillent que l'hiver et où les ouvriers se trouvent toujours occupés dans une température élevée, il est bien difficile de les obliger à sortir pour déjeuner, et presque toujours ils ne quittent pas la salle pour prendre leurs repas; dans les usines métallurgiques, il en est souvement de même.

Les vestiaires et les lavabos existent dans un certain nombre d'usines, mais les termes du règlement sont encore très généraux, et les patrons disent toujours que l'ouvrier a de l'eau à sa disposition à la fontaine pour la boisson et les soins de propreté s'il le désire, et qu'il a un endroit où il accroche ses vêtements; mais ce ne sont pas, à proprement parler, des vestiaires et des lavabos.

Art. 9. — Renouveler complètement l'air des salles pendant les interruptions de travail est très facile dans les petits ateliers, car il n'y a qu'à ouvrir les fenêtres, et l'opération est bientôt faite, mais il n'en est plus de même dans la grande industrie où les salles sont très grandes et le plus souvent installées au rez-de-chaussée, éclairées par le toit et sans autre ouverture que les portes. Dans les filatures et les tissages, quand les usines sont à étages, les fenêtres sont toujours fixées, et fort souvent doubles, avec un petit carreau ouvrant de 0^m20 sur 0^m20; c'est bien insuffisant pour renouveler l'air d'une grande salle. C'est là que les appareils de ventilation sont absolument nécessaires; mais l'on se heurte à une autre difficulté, car le renouvellement de l'air gêne le travail. On n'a plus ni la température ni le degré hygrométrique nécessaires, les fils cassent souvent et le travail ne peut se faire. Cependant j'estime qu'avec des appareils bien appropriés et bien disposés, on peut arriver à donner satisfaction à la loi, tout en conservant la température et l'humidité indispensables pour un bon travail; il y a là une étude à faire avant de s'installer; un petit nombre seulement d'industriels sont entrés dans cette voie.

Tels sont les points principaux concernant les questions d'hygiène; je vais examiner maintenant la question de sécurité.

Art. 10. — Les moteurs à vapeur, à gaz, hydrauliques ou électriques, sont presque toujours séparés et en dehors des ateliers, et, seuls, les ouvriers chargés de la surveillance y ont accès. Quelquefois, dans les petits ateliers, la machine se trouve dans l'atelier, mais elle est toujours isolée par une garniture ou barrière de protection, et, si elle n'existe pas, elle est prescrite immédiatement.

Les passages entre les machines ont généralement la largeur réglementaire; cependant, quelquefois, dans de vieux établissements, il a dû être fait des observations pour y arriver. Dans ces cas-là, le plus souvent, c'est toute une installation à refaire dans une usine ancienne où l'on est limité par la place, car on a cherché à y placer le plus grand nombre possible de machines qu'on ne sait plus où mettre.

Ces transformations demanderont toujours un temps assez long, et jusqu'ici l'inspecteur s'est contenté de signaler cette contravention à l'attention de l'industriel, mais sans le mettre en demeure de se conformer à la loi. L'interprétation donnée par la circulaire ministérielle du 24 décembre dernier rendra l'application moins difficile et permettra d'arriver insensiblement à donner satisfaction à la loi.

Toutes les fois que cela a été nécessaire, il a été fait des observations pour l'installation de rampes aux escaliers et de garde-corps aux puits et trappes. Dans des salines, où des accidents très graves s'étaient produits, on a mis en demeure les directeurs d'installer des barrières autour des cuves d'évaporation pour éviter la chute des ouvriers.

Les entrepreneurs de bâtiments ont tous été avertis d'avoir à garnir de garde-corps de $0^m 90$ leurs échafaudages, et l'un d'eux, qui n'avait pas voulu se soumettre à une mise en demeure, sous le prétexte que cela gênerait le travail, s'est vu dresser un procès-verbal.

Art. 11. — En général, les installations de monte-charges sont défectueuses; on a invité les patrons à installer une fermeture automatique autour des puits et à fermer complètement la voie de la cage. Un accident, arrivé dans un bazar de Reims, en démontre bien l'utilité: une dame, en cherchant son chemin, est tombée dans la cage de l'ascenseur qui n'était pas fermée, et s'est tuée. Ces prescriptions ont déjà reçu un commencement d'exécution.

Art. 12. — Cet article a trait à la protection des machines; si les grands établissements, habitués depuis longtemps à la loi de 1874, ont pris toutes les précautions pour garantir les machines et les mécanismes, les petits ateliers, principalement ceux qui n'ont été visités qu'une fois, n'ont rien fait du tout, et les observations y sont très nombreuses. On rencontre partout de la bonne volonté, les patrons comprennent l'utilité des mesures qui leur sont imposées, et la deuxième visite de l'inspecteur lui montre qu'on a tenu compte, sinon totalement, du moins partiellement de ses avis. Des recommandations fréquentes sont faites dans les scieries pour protéger les scies circulaires, mais on éprouve une grande résistance pour faire installer des chapeaux, surtout de la part des ouvriers; ceux-ci prétendent que le travail en serait gêné, ce qui n'est pas exact.

Le montage des courroies est loin d'être fait partout par les procédés recommandés : on veut souvent la replacer pendant la marche et à la main; des accidents très graves sont la conséquence de cette façon de procéder.

Dans les ateliers où l'on emploie des meules, l'inspecteur a eu à enregistrer une mort provenant de l'éclatement d'un de ces outils; seul l'ouvrier qui y travaillait a été atteint, les autres ne se trouvaient heureusement pas placés dans le plan de rotation; on recommande toujours d'avoir bien soin d'éviter de placer ainsi les ouvriers.

Art. 13, 14, 15. — Les articles 13, 14, 15 sont assez bien exécutés, sauf pour la demande d'arrêt des moteurs placée à proximité du contremaître ou des chefs d'aliers; mais comme cette installation est facile, il est à présumer qu'on ne rencontrera pas de grandes difficultés.

Art. 16. — Le plus souvent les sorties des ateliers ne sont pas disposées comme l'exige l'article 16, les portes s'ouvrent au contraire de dehors en dedans; des observations sont faites pour remédier à cet état de choses quand cela est nécessaire.

A plusieurs reprises dans des bâtiments à étages où un grand nombre d'ouvriers étaient employés, les inspecteurs ont appelé l'attention des industriels sur l'insuffisance des moyens de dégagement par les escaliers, et les ont engagés vivement à faire le nécessaire pour en augmenter le nombre ou la largeur, mais jusqu'ici ils n'ont encore inscrit sur le registre aucune mise en demeure.

Art. 17, 18. — Les articles 17 et 18 sont relativement bien observés.

Pendant le cours de l'année, un certain nombre de mises en demeure ont été faites, en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 chez des industriels qui s'étaient montrés rebelles aux avis de l'inspecteur; les délais accordés étaient toujours suffisamment longs, de six mois à un an. Je m'élèverai contre cette obligation imposée par la loi qui ne peut que nuire à sa bonne exécution; c'est une entrave apportée au service de l'inspection, car l'industriel poursuivi pourra toujours esquiver une condamnation au moyen d'une interprétation de la mise en demeure et, la bienveillance du juge de paix aidant, il aura beaucoup de chances pour être acquitté, et les travaux prescrits ne se feront pas.

Lorsqu'un accident arrive dans un établissement, le parquet poursuit quelquefois pour blessures ou homicide par imprudence, en vertu des articles 319 et 320 du code pénal stipulant d'une façon générale; la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, dans leurs grandes lignes, sont venu préciser les cas d'imprudence de la part du patron; c'est un progrès très sensible de la législation.

Décret du 13 mai 1893. — Le décret du 13 mai 1893 a eu en vue la protection des enfants, des filles mineures et des femmes; il est à peu près calqué sur celui du 13 mai 1875 et son exécution a soulevé peu de difficultés. Les contraventions relevées ont été peu nombreuses : six à l'article 2, à la suite d'accidents dont des enfants ont été victimes; une à l'article 6, relevée également à la suite d'un accident dans une manufacture de bois de brosses, où

un enfant travaillait avec un outil à lames tranchantes mécaniques; quelques jeunes filles de moins de 16 ans ont été trouvées à la machine à coudre mue par pédale et ont dû être déplacées; des enfants servant des maçons, en portant des volets de mortier, ont été trouvés avec des poids dépassant ceux permis par les règlements.

Des observations très sévères ont été faites aux patrons, mais il est à craindre que sans procès-verbal on ne puisse arriver à quelque chose, car ils opposent une très grande résistance.

Une contravention fréquemment relevée dans les Ardennes est celle de l'emploi des enfants et des femmes dans les ateliers où se fait le polissage des métaux; l'accès de ces ateliers leur est interdit par le tableau A, souvent même ils travaillent au polissage. Afin d'arriver à un résultat, l'inspecteur a recommandé de grouper toutes les meules dans un même endroit que l'on pourrait clore, mais cela est assez difficile à exécuter, parce que ce travail de meulage accompagne toujours les divers travaux exécutés par les femmes et les enfants qui ont à leur portée la meule dont ils ont besoin.

Un enfant a été trouvé dans une rue de Nancy traînant une brouette avec un poids élevé; l'arrêté ministériel n'avait pas encore paru, et l'inspecteur ne put que faire des observations au patron qui promit de ne plus se mettre en contravention.

Dans les verreries, les enfants n'ont pas d'embout personnel pour souffler le verre; les patrons prétendent que, malgré leurs recherches, ils n'ont pu s'en procurer. Je n'ai rien à signaler pour l'exécution du tableau B.

En résumé, malgré toutes les bonnes volontés rencontrées, il y a encore beaucoup à faire pour amener les industriels à se conformer entièrement au décret du 10 mars 1894; avec de la persévérance et de la fermeté, on arrivera certainement à bien améliorer la situation.

Les prescriptions de l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 sont bien observées dans toute la circonscription, et l'on n'a eu à relever aucun fait contraire aux bonnes mœurs et à la décence publique.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents arrivent assez nombreuses au service de l'Inspection, puisqu'il en a été enregistré 2,045 en 1894; il est bien probable qu'il en existe encore beaucoup qui ne sont pas portées à notre connaissance; le nombre en augmentera certainement à mesure que la connaissance de la loi se répandra dans toutes les communes. Ci-après j'indique le nombre d'accidents par département :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.
Aisne	293
Ardennes	137
Meuse	60
Marne	521
Meurthe-et-Moselle	828
Vosges	206

Les mairies envoient assez régulièrement les procès-verbaux qui les font connaître, mais souvent avec de longs retards; ils ne sont pas toujours dressés dans la forme prescrite par les décrets, et il faut alors écrire aux maires pour les leur faire rectifier, d'où une correspondance assez laborieuse, faisant perdre un temps qui serait mieux employé ailleurs. Toutes les municipalités ont été averties par les préfectures, au moyen du bulletin des actes administratifs, des nouvelles obligations qui leur étaient imposées par les lois sur le travail; mais, le plus souvent, ce bulletin n'est pas lu, les feuillets n'en sont même pas coupés.

Je n'ai eu connaissance que d'un petit nombre d'accidents non déclarés; à la suite de lettres, les formalités ont été remplies. Quatre procès-verbaux seulement ont été dressés pour non-déclaration, trois pour contravention à l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, un pour contravention à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893.

Le nombre des accidents déclarés est, comme il a été dit, de 2,045, dont 293 ont atteint des enfants, des filles mineures ou des femmes soumis à la loi du 2 novembre 1892, 211 garçons et 25 filles de moins de 18 ans, 9 filles mineures de 18 à 21 ans et 48 femmes majeures. Les 1,751 autres ont atteint des ouvriers adultes soumis à la loi du 12 juin 1893.

Lorsque ces accidents avaient une certaine gravité, et surtout atteignaient des personnes soumises à la loi de 1892, des enquêtes étaient faites par le service de l'Inspection pour en déterminer les causes et les responsabilités.

La plupart sont dus à des causes fortuites, 492 ont été causés par des moteurs ou des machines diverses et 6 ont amené des poursuites. Un industriel a fait remarquer, et son raisonnement est assez spécieux, que la loi ne l'oblige pas à faire connaître les causes d'un accident; si le décret du 21 avril 1893 en parle, il n'oblige que le maire mais nullement l'industriel; c'est à lui à les rechercher par les moyens qu'il voudra. Souvent encore on éprouve des difficultés pour la délivrance du certificat médical, les médecins hésitent à le délivrer sur papier non timbré, afin de ne pas encourir une amende, il ne serait pas mauvais d'être fixé à cet égard.

Lorsque l'accident est très grave, le blessé est porté immédiatement à l'hôpital, avant qu'aucun médecin ait pu l'examiner, et à Reims notamment, les médecins des hôpitaux se sont toujours refusés à délivrer un certificat, eux qui seuls ont vu le blessé et lui ont donné des soins. Si l'industriel envoie un médecin étranger pour faire établir le certificat, celui-ci ne pourra rien voir auprès d'un malade entouré d'appareils et sera obligé de s'en rapporter à ce qu'on lui dira; la loi sera satisfaite, mais quelle valeur peut avoir son certificat?

Presque toujours les industriels se montrent soucieux de la sécurité de leur personnel; si beaucoup, jusqu'ici, n'ont pris que des mesures incomplètes pour éviter les accidents, c'est qu'ils ne voient pas assez le danger dans leurs ateliers, habitués qu'ils sont à l'outillage et aux mécanismes. Quand on leur fait une observation pour garantir une partie de machine, ils répondent presque toujours que c'est inutile, parce qu'il n'est jamais rien arrivé à cet endroit. Dans tous les grands établissements, les industriels ont eu recours à l'assurance pour réparer en partie les dommages causés par les accidents;

un assez grand nombre, 323, sont adhérents à l'association des industriels de France pour prévenir les accidents de machines; c'est là un concours précieux pour l'Inspection, car leur attention est constamment attirée sur les mesures de précaution à employer, et, comme ce n'est plus la loi qui les oblige à les exécuter, ils se soumettent facilement.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

La quatrième circonscription renferme 135 établissements de bienfaisance, orphelinats, ouvroirs, etc.; 118 ont été visités pendant l'année 1894. Partout on a rencontré les meilleures dispositions pour se soumettre aux prescriptions de la loi, mais bien des points de détail laissent encore à désirer, si l'ensemble de la loi est exécuté à peu près.

Je donne ci-après le détail par département des enfants rencontrés :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements.	NOMBRE de VISITES faites.	TOTAL du PERSONNEL.
Aisne	23	20	740
Ardennes	14	6	364
Meuse	11	11	234
Marne	26	23	1,103
Meurthe-et-Moselle	37	37	954
Vosges	24	21	432
TOTAUX	135	118	3,827

Presque partout on a trouvé des enfants de moins de 13 ans; pour l'ensemble des établissements, leur nombre s'élève à 879, dont 134 garçons et 745 filles, parmi lesquels beaucoup n'ont pas 12 ans. Tous ces enfants suivent journellement les classes de l'école, soit dans la maison même, soit à l'école communale. Après les classes, et surtout le jeudi, on leur fait faire un peu de travail manuel, pour leur apprendre à tenir une aiguille et à tricoter. Ce travail ne dure jamais plus de deux à trois heures sur chaque jour; c'est vers l'âge de 6 ans qu'on commence à les occuper ainsi.

Ce n'est qu'à partir de 13 ans révolus qu'on les emploie à l'atelier proprement dit pour faire des travaux de lingerie et de couture; on leur apprend en outre le blanchissage et le repassage, avec les travaux de ménage et de cuisine : 123 enfants de 12 à 13 ans munis des certificats réglementaires y travaillent également.

Dans l'Aisne, où plusieurs établissements reçoivent des enfants du sexe masculin, ils les occupent à faire de la chaussure et du jardinage; dans la Marne, à confectionner des enveloppes de paille pour bouteilles. Quelques

orphelinats du département des Ardennes envoient leurs plus jeunes enfants à l'école communale, et ceux qui ont plus de 13 ans vont travailler dans des usines des environs, filatures et tissages, mais rentrent toujours à la maison où ils sont nourris et couchés.

Tous les établissements où l'on élève les enfants ont envoyé le tableau d'emploi du temps qui, après avoir été revêtu de la signature de l'inspecteur divisionnaire, ont été affichés dans les salles de travail. L'affiche de la loi du 2 novembre 1892 existe presque partout; elle leur a, du reste, été remise par l'inspecteur lors de son premier passage. L'organisation du travail dans les ouvroirs est généralement affichée et le tableau en a été envoyé à l'inspecteur. Les états nominatifs trimestriels ne sont pas toujours envoyés régulièrement et très souvent on est obligé de les réclamer.

Lorsque des visites sont faites, l'inspecteur est toujours bien reçu, on écoute ses observations avec déférence en promettant de s'y conformer, mais il faut toujours répéter plusieurs fois la même chose pour arriver à un résultat. Néanmoins avec les bonnes dispositions constatées, on peut être sûr que l'on arrivera d'ici très peu de temps à faire complètement exécuter la loi. Malgré les nombreuses irrégularités qui ont été constatées, on n'a dressé aucun procès-verbal.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Les théâtres et cafés-concerts sédentaires existant dans la circonscription ont rarement eu l'occasion d'employer des enfants pour la représentation de pièces déterminées. Au début, la loi n'ayant pas donné le droit à l'inspecteur d'entrer dans les théâtres pour y exercer son contrôle, c'étaient les commissaires de police qui étaient chargés de ce soin. Depuis la loi du 12 juin 1893, l'inspecteur peut y entrer; mais, comme auparavant, ce sont toujours les commissaires de police qui instruisent les affaires qui peuvent se présenter, et c'est par la préfecture que l'inspection est avisée des autorisations données.

Seules, les villes de Reims et de Nancy ont employé des enfants dans leurs représentations. A Reims, l'inspecteur a été informé par la préfecture que le casino de cette ville était autorisé à faire paraître sur la scène deux enfants, garçon et fille, de 8 et 13 ans, mais sans indiquer dans quelles pièces ils devaient jouer. Deux autres garçons de 16 et 15 ans, acrobates, ont été autorisés sur la même scène. Au grand théâtre, aucun enfant n'a été employé, en tout cas l'inspecteur n'en a pas été avisé; il y a été faire une visite et, sur la présentation de sa carte, on l'a laissé entrer en lui remettant un bon de parterre, mais il n'a pas voulu s'exposer à une nouvelle humiliation là où le service de la police paraît être investi d'un pouvoir absolu prépondérant, et il n'y est pas retourné. Dans un cirque où il a fait deux visites, il n'a vu aucun enfant de moins de 16 ans.

A Nancy, le théâtre municipal a obtenu l'autorisation d'employer 10 garçons pour la représentation de *Carmen :* 2 de 10 ans, 2 de 11 ans, 5 de 12 ans, 1 de 13 ans; l'opéra de *Carmen* a été joué seulement une fois. Le casino de la même ville, pour la représentation d'une revue intitulée *Nancy s'en gêne*, a été autorisé à employer 5 fillettes de 6 à 8 ans et 6 garçons du

même âge. Ce sont les seuls endroits où des enfants aient paru dans des représentations publiques.

Pendant la foire de Nancy, la police a surveillé tous les théâtres ambulants et n'a relevé aucune contravention à la loi du 7 décembre 1874. Je ferai remarquer que les commissaires de police ont reçu des instructions spéciales à ce sujet, desquelles il semble résulter, je crois, que l'enfant peut être employé là où sont également employés les membres de sa famille. Cette interprétation paraît en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 1 du décret du 7 décembre 1874, qui dit : « Tout individu autre que les père et mère exerçant la profession de saltimbanque..... qui emploiera dans ses représentations des enfants de moins de 16 ans, sera puni..... » Il semble résulter de là qu'un directeur ne peut employer que ses enfants. Cette question aurait besoin d'être élucidée.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales ont été instituées dans tous les départements, les noms des membres qui les composent ont été communiqués par les préfectures et transmis à Paris; il en a été de même pour les comités de patronage, mais ni les uns ni les autres n'ont fonctionné. Seule, la commission départementale de la Marne s'est réunie une fois; les inspecteurs du travail ont assisté à la réunion et constaté qu'aucune résolution n'a été prise. On a nommé le bureau, puis la séance a été levée.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Dans toutes les sections, les inspecteurs ont réservé les mois d'hiver pour visiter les établissements industriels de leur résidence et des environs, attendant la belle saison et les longs jours pour effectuer leurs tournées. Il leur a été constamment recommandé de les organiser de manière à ne rien laisser en arrière après leur passage, de façon à éviter d'être obligés de retourner plusieurs fois dans les mêmes localités, et de faire ainsi un emploi judicieux et raisonné des 1,500 francs qui sont mis à leur disposition pour les déplacements. Il n'est pas toujours possible de suivre, de point en point, ce procédé, car il y a des industries qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, et c'est le moment où il est utile d'aller les visiter; mais, autant que possible, on s'arrange pour ne pas faire des allées et venues inutiles. Il est aussi plus avantageux, lorsque la distance n'est pas considérable, de revenir à son domicile plutôt que de coucher hors de chez soi et de compter un déplacement de 15 francs; les trains sont assez nombreux dans toute la région pour permettre de partir de grand matin, si c'est nécessaire.

Cette année encore, les visites ont demandé un temps assez long, car il fallait faire connaître la loi, en appuyant sur les points principaux dans les ateliers visités pour la première fois. Avec les nombreux états statistiques et rapports qui sont fréquemment demandés par l'administration, les corres-

pondances diverses, l'enregistrement des accidents et l'établissement des relevés mensuels, on peut compter qu'il reste seulement 20 à 22 jours par mois pour faire des visites, et que le total de celles qui pourront être effectuées pendant les trente jours ne peut guère dépasser 120 à 125 pour être faites sérieusement. C'est du reste à peu près ce qui a été fait cette année comme le montre le tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS.		TOTAL des VISITES de l'année.	MOYENNE MENSUELLE des visites.
Aisne		1,023	114
Ardennes		933	78
Meuse		1,501	125
Marne	Châlons	1,741	145
	Reims	1,068	89
Meurthe-et-Moselle		1,601	133
Vosges		1,054	88

Quand les visites sont longues, comme cela a lieu dans les grands établissements, leur nombre diminue forcément.

Les rapports avec les préfets ont toujours été excellents; partout on s'est mis à la disposition de l'inspecteur pour lui fournir les renseignements qui lui étaient nécessaires; ils ont été non moins bons avec l'autorité judiciaire, et les parquets nous ont secondé de tout leur pouvoir.

Les rapports avec les industriels et les ouvriers sont aussi bons que possible, malgré le côté délicat des fonctions de l'inspecteur, qui vient demander des modifications et imposer, dans les usages industriels, une législation nouvelle assez dure à appliquer du premier coup. Chaque fois que cela est utile, on se met également en rapport avec les autorités municipales, afin de bien leur faire connaître le concours qu'elles doivent apporter à l'Inspection du travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Pendant l'année 1894, il a été dressé 44 procès-verbaux, 4 d'entre eux n'ont pas eu de suites parce que les industriels ont promis de se soumettre à la loi immédiatement; la solution de 2 d'entre eux n'est pas encore connue, tous les autres ont amené des condamnations. Par suite des infractions relevées, 7 ont passé devant le tribunal correctionnel, dont 3 pour contraventions à la loi du 9 septembre 1848, 2 pour obstacles apportés à la mission de l'inspecteur, 3 pour la loi du 2 novembre 1892, 1 pour la loi du 12 juin 1893, enfin 2 à la suite d'accidents graves. Ces derniers avaient été retenus par les parquets qui ont exercé des poursuites en vertu des articles 319 et 320 du Code pénal visant les blessures et homicides par imprudence; l'un a

été puni de 50 francs d'amende, l'autre de 600 francs. Tous les autres ont été examinés par les tribunaux de simple police. Le total des amendes prononcées s'est élevé à 1,151 francs, non compris les 650 francs dont j'ai parlé plus haut.

Les industries qui ont été le plus souvent atteintes par les procès-verbaux sont les filatures et tissages de laine et de coton: on peut en compter 22. On y a relevé 248 contraventions à l'article 3, 31 à l'article 4, 41 à l'article 10, 13 à l'article 11, 14 à la loi du 9 septembre 1848.

3 procès-verbaux ont été dressés dans les sucreries à la suite d'accidents, 2 sont encore en instance, poursuites exercées en vertu de l'article 16 de la loi du 2 novembre et 2 du décret du 13 mai 1893. Les couturières et lingères ont eu 3 procès-verbaux dont 1 pour contravention à l'article 4 : travail de nuit. 12 contraventions avaient été relevées par l'inspecteur qui, dans sa visite à 11 heures du soir, avait trouvé au travail 6 ouvrières, ayant par suite dépassé la limite légale de onze heures de travail, 6 contraventions à l'article 3, 6 à l'article 4. Le juge de paix qui a examiné cette affaire a écarté de la prévention une ouvrière que la patronne prétendait être une employée, bien que l'inspecteur l'ait trouvée dans l'atelier à 11 heures du soir en train de travailler. Des démarches ont été faites pour porter cette affaire devant la cour de cassation, et elle a été examinée par M. le procureur général, et j'ai été informé par le parquet de Reims que ce magistrat avait reconnu que la loi avait été violée, mais que l'affaire ne paraissait pas avoir une importance suffisante pour être portée devant la Cour de cassation.

Le juge de paix d'Épinal, dans une autre affaire, a acquitté un prévenu, entrepreneur de bâtiments, poursuivi pour infraction à l'article 10 du décret du 10 mars 1894 qui impose l'obligation de mettre des garde-corps aux échafaudages, bien qu'il ait été régulièrement mis en demeure par une note portée sur son registre. Le juge a estimé que la construction des bâtiments n'était pas visée par la loi, qui s'adressait seulement aux usines métallurgiques et autres analogues. Cette affaire a été soumise au procureur général près la cour d'appel de Nancy, qui a engagé une instance devant la Cour de cassation pour faire réformer ce jugement illégal.

Malheureusement, dans les affaires portées devant le tribunal de simple police, la loi n'est pas toujours bien appliquée; dans 3 cas il a été donné des amendes de moins de 5 francs. Tout récemment encore, à la suite d'un accident très grave (il y a eu amputation d'une jambe), le juge a écarté les contraventions à l'article 14 de la loi, et 2 du décret du 13 mai 1893; il a condamné seulement à 1 franc d'amende pour une contravention à l'article 10, manque de livret, malgré la lettre de M. le Garde des sceaux du 28 avril 1894.

Une seule décision intéressante est celle du tribunal de Châlons qui a condamné à 16 francs d'amende, avec le bénéfice de la loi Bérenger, un entrepreneur de charpente de cette ville qui a refusé de recevoir des mains de l'inspecteur le registre que celui-ci lui donnait. Il y avait dans ce cas obstacle à sa mission, puisqu'on le mettait dans l'impossibilité d'écrire sur le registre la mise en demeure qui pouvait être nécessaire pour l'exécution du

décret du 10 mars 1894, prévue et imposée par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893. Il était poursuivi pour contravention à l'article 12 de cette loi.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX DIVERS.

Pendant l'année 1894, beaucoup de nouveaux ateliers ont été visités, le service a cherché à répandre la connaissance de la loi dans les petites communes où jamais on n'en avait entendu parler; il a fallu la commenter sur bien des points et donner tous les éclaircissements nécessaires. Les grands ateliers avaient déjà reçu plusieurs fois la visite de l'Inspection, mais, dans bien des endroits, il y avait encore à reprendre sur les questions de détail; des observations nombreuses furent faites, mais en présence des réclamations qui ont été formulées un peu partout, et des modifications à la loi qui sont encore à l'état de projet, l'inspecteur a dû montrer encore de la bienveillance et ne pas sévir dans tous les cas où il constatait des contraventions.

Aussi, le premier vœu que je puisse former, c'est de voir les législateurs terminer enfin l'examen des questions si intéressantes qui leur sont soumises pour la réglementation du travail. L'état d'incertitude dans lequel on se trouve ne peut qu'entraver le service de l'Inspection. Puisqu'on doit toucher à cette loi du 2 novembre 1892, je souhaiterais aussi bien vivement que l'article 26 relatif aux pénalités soit modifié, et que les contraventions aux lois sur le travail soient examinées par le tribunal correctionnel. On pourrait, à la rigueur, faire passer devant le tribunal de simple police les contraventions sans importance, comme celles relatives aux articles 10 et 11, mais les autres ont besoin d'être examinées très sérieusement. Le juge de paix se montre constamment trop bienveillant; il se croit toujours en présence des affaires sans importance soumises ordinairement à sa juridiction, et il ne peut apprécier la gravité des infractions relevées par l'inspecteur; trop d'exemples sont là pour appuyer ce vœu. A mon avis, ce serait le meilleur moyen pour arriver à une bonne exécution des lois sur le travail.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. CHAMBARD.

RAPPORT DE M. JARACZEWSKI

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION.

(Nord, Pas-de-Calais, Somme.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

§ 1. *Consistance de la circonscription.* — La 5e circonscription d'inspection, qui comprend la région du Nord, est formée des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

La circonscription se compose de 2,305 communes et d'une superficie de 1,618,092 hectares.

Son importance industrielle est considérable : la consommation de la houille s'est élevée en 1893 à 9,529,868 tonnes, ainsi répartie :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de TONNES.
Nord	6,067,223
Pas-de-Calais	2,780,545
Somme	682,100
TOTAL	9,529,868

Le département du Nord occupe le premier rang comme consommateur de charbon.

Les établissements industriels, possédant des appareils à vapeur, s'élevaient, à la même époque, au nombre de 6,609, répartis ainsi :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.
Nord	4,226
Pas-de-Calais	1,417
Somme	966
TOTAL	6,609

Aux termes du décret du 13 décembre 1892 et des arrêtés en date du 3 mars 1893 et du 28 novembre 1894, les sections territoriales d'inspection départementale du travail ont été déterminées de la manière suivante :

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS ET CANTONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS.
1re section.....	Nord.....	Cantons de Lille, d'Haubourdin, de la Bassée, de Cysoing, de Pont-à-Marcq et de Seclin.	Lille.
2e section.....	*Idem*.....	Cantons de Roubaix, de Tourcoing et de Lannoy.....	Tourcoing.
3e section.....	*Idem*.....	Arrondissement d'Hazebrouck ; cantons d'Armentières et de Quesnoy-sur-Deûle.....	Armentières.
4e section.....	*Idem*.....	Arrondissements de Douai et de Valenciennes.	Valenciennes.
5e section.....	*Idem*.....	Arrondissements d'Avesnes et de Cambrai...	Avesnes.
6e section.....	Nord et Pas-de-Calais.....	Arrondissements de Dunkerque, de Boulogne et de Saint-Omer.....	Calais.
7e section.....	Pas-de-Calais...	Arrondissements d'Arras, de Béthune, de Montreuil et de Saint-Pol.....	Arras.
8e section.....	Somme.....	Le département de la Somme.....	Amiens.

De plus, une inspectrice départementale, en résidence à Lille, a la surveillance des établissements occupant un personnel féminin dans les cantons de Lille, de Roubaix, de Tourcoing et d'Armentières.

Dans la 1re section, il existe un nombre d'industries fort diverses. Les principales sont :

La filature de coton, la filature de lin, d'étoupes et de jute ; la fabrication de la toile et de tissus divers, du fil à coudre ; des ateliers importants de constructions mécaniques et de chaudronnerie, plusieurs usines pour la fabrication de la céruse ; des fabriques de sucre et des distilleries.

La 2e section, d'une étendue de 20,998 hectares seulement, possède un nombre considérable de manufactures de laine, de coton et de lin.

On y compte 23 peignagnes mécaniques de laine, 73 filatures de laine tant peignée que cardée, 91 tissages mécaniques d'étoffes de laine, 30 filatures de coton, 13 filatures de lin, etc.

A ces industries principales se rattachent des industries annexes, telles que : les ateliers de construction et de réparation de métiers, les fabriques de peignes, de harnais, de fuseaux, etc. Enfin il convient de citer la teinturerie et les apprêts, branches d'industrie extrêmement importantes, annexées aux manufactures de tissus.

Les établissements qu'on rencontre dans la 3e section se rattachent à l'industrie textile. Il y a 2 filatures de coton, plusieurs filatures de lin et d'étoupes tant au sec qu'au mouillé, de nombreux tissages mécaniques de toile, enfin des fabriques de rubans et de fils à coudre. A ces industries se rattachent des blanchisseries de fils et toiles.

Dans la 4e section, les grandes industries qui dominent sont : la métallurgie, la verrerie, la sucrerie, la distillerie. L'industrie textile y est fort

peu développée; elle n'y est représentée que par une filature de lin, un peignage de laine; dans le tissage de cotonnade, quelques fabriques d'ouate, de bonneterie, de cordages. La fabrication des toiles fines, notamment de la batiste, s'y pratique aussi, mais le tissage de ces toiles se fait à façon dans les ateliers de famille; il en est de même de la confection de la bonneterie.

On compte dans la 5e section : 14 peignages mécaniques de laine, avec 418 peigneuses, 62 filatures de laine peignée comprenant 746,640 broches et 36 tissages mécaniques avec 13,070 métiers, 68 ateliers de polissage de marbre, 72 usines métallurgiques, 40 sucreries, 162 fabriques de tulles et dentelles, 9 verreries, 3 glaceries et 4 manufactures de carreaux céramiques.

L'industrie lainière, tant sous le rapport du nombre d'établissements qu'au point de vue du personnel occupé, est l'industrie la plus importante de cette section ; vient ensuite l'industrie métallurgique établie le long de la Sambre, dans le canton de Maubeuge.

L'industrie lainière, qui était jadis très prospère, traverse aujourd'hui une crise intense. 2 établissements comprenant 18,000 broches ont cessé de fabriquer cette année.

Les salaires n'ont pas encore diminué sensiblement. Cependant il y aurait une tendance à la baisse et, dernièrement, 2 établissements ont été dans la nécessité de les réduire de 20 p. 100.

D'autre part, la production est faible, certains peignages, après avoir réduit leur personnel de moitié, ont dû également diminuer les heures de travail.

Cette situation résulte de plusieurs causes : d'abord la mode qui s'est portée sur les tissus de fantaisie, en délaissant les articles unis, principale fabrication de cette région ; ensuite la rupture des relations commerciales avec les Etats-Unis, causée par l'adoption du bill Mac-Kinley; enfin la création en Allemagne d'industries semblables qui, possédant l'avantage d'un matériel perfectionné et nouveau, d'une main-d'œuvre plus faible, d'impôts moins lourds, font sans peine concurrence aux produits de cette région.

On fait encore retomber sur le régime économique français de 1892 la cause de cette décadence; cependant il faut reconnaître que cette crise existait antérieurement.

Parmi les filateurs de cette région, les plus malheureux sont ceux qui travaillent à façon, car, obligés de maintenir leur production quand même, pour ne pas immobiliser leur matériel et occuper leurs ouvriers, ils vont au-devant des demandes, et acceptent le travail à des prix de moins en moins rémunérateurs. Ceci est tellement vrai, qu'un grand manufacturier, en même temps fabricant de tissus, nous disait dernièrement : « Je ne monterai pas une broche de plus, car j'ai bien plus d'avantage à donner ce travail à Fourmies. »

Comme remède à cette situation, on avait parlé de limiter les heures de travail pour réduire la production, et de s'en tenir strictement aux conditions de durée de travail fixées par le législateur. Un syndicat, composé d'industriels de cette région, de la région de Roubaix et de Tourcoing, devait être

constitué pour assurer l'exécution de cet engagement ; mais jusqu'à présent l'entente ne semble pas s'être faite.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs. — Le service d'inspection a procédé dans le courant de l'année, conformément aux instructions données, au recensement des établissements industriels soumis aux lois sur le travail. Comme toutes les industries n'avaient pas encore été visitées, cette statistique n'a pas été commode à établir. Elle s'est faite néanmoins avec assez d'exactitude, en se servant des listes précédemment dressées, des renseignements administratifs, des annuaires.

Mais la difficulté a été plus grande pour le classement des industries par catégories, selon le nombre et le sexe du personnel employé ; car il était indispensable, pour procéder à un travail sérieux, de connaître les éléments demandés pour chaque industrie. La classification en a été faite assez exactement pour tous les établissements appartenant à la grande et la moyenne industrie, mais il y a lieu de faire toutes réserves pour la petite industrie.

Néanmoins, tel qu'il a été établi, ce travail est très intéressant, puisqu'il fait connaître l'importance industrielle de la circonscription ; il sera, du reste, revisé, complété dans le courant de la présente année.

Les établissements faisant partie de la 5e circonscription ont été évalués à 27,663, le tableau ci-après fait connaître leur classement par département et suivant les lois ou la loi auxquels ils sont assujettis :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS				TOTAL.
	aux lois de 1848, 1892 et 1893.	aux lois de 1892 et 1893.	aux lois de 1848 et 1893.	à la loi de 1893 seule.	
Nord	3,054	5,006	1,649	9,016	18,725
Pas-de-Calais	726	913	1,397	2,037	5,073
Somme	566	1,911	300	1,088	3,865
ENSEMBLE	4,346	7,830	3,346	12,141	27,663

Nombre et nature des établissements visités pendant l'année écoulée. — Pen-

dant l'année 1894, le service d'inspection a visité 9,128 établissements qui se décomposent comme suit, quant à leur nombre et à leur nature :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS					TOTAL.
	n'occupant aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	
Nord	279	1,792	1,581	450	1,404	5,506
Pas-de-Calais	366	705	738	436	614	2,859
Somme	39	175	321	47	181	763
ENSEMBLE	684	2,672	2,640	933	2,199	9,128

Personnel occupé. — Enfin nous donnons, dans le tableau suivant, le personnel rencontré dans les établissements qui ont été visités pendant l'année écoulée :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études.	ENFANTS de 13 à 16 ANS.	ENFANTS de 16 à 18 ANS.	FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
Nord	380	20,668	17,776	11,957	28,969	120,175	199,925
Pas-de-Calais	59	2,637	3,150	2,088	4,157	29,208	41,399
Somme	76	1,506	1,274	648	2,119	11,788	17,411
ENSEMBLE	515	24,811	22,200	14,693	35,245	161,271	258,735

Parmi les ouvriers employés dans les établissements industriels avoisinant la frontière, beaucoup n'ont pas leur domicile en France et ne s'y rendent que pour trouver de l'ouvrage.

C'est une situation qui ne nous semble pas fort connue, mais qui est tout au profit de cette catégorie d'ouvriers et au détriment de nos nationaux.

C'est par centaines que ces ouvriers, presque tous étrangers, affluent chaque jour en France ; ils y trouvent un salaire rémunérateur et égal à celui de l'ouvrier français, mais ils sont soumis à moins de charges et on la vie à meilleur marché chez eux.

Il serait cependant désirable de faire cesser, entre ces deux groupes de travailleurs, cette différence, et cela serait possible, croyons-nous, par l'établissement d'un impôt personnel de non-résidence.

Contre-visites. — Les inspecteurs ont visité le tiers des établissements de la circonscription et, à peu près, les deux tiers des établissements composant la grande industrie.

En dehors des visites ordinaires, il y a eu 27 visites de nuit et 569 contre-visites.

Ces visites réitérées ont eu pour but de s'assurer que les mesures prescrites avaient été mises en application, ou de procéder à des enquêtes à la suite d'accidents ayant occasionné des blessures à des ouvriers.

Visites de contrôle. — L'inspecteur divisionnaire a procédé à la visite de 551 industries, particulièrement dans la 2e et la 5e section. Bien que son temps soit, de plus en plus, pris par les nombreux devoirs de ses fonctions, il a préféré, cette année, visiter un certain nombre d'établissements plutôt que les contre-visiter. Sans doute, c'est au point de vue d'un contrôle qu'il doit ordinairement effectuer ses visites, mais, pendant cette première année d'exercice, alors que l'inspection des établissements n'était pas entièrement faite, ce contrôle n'avait pas une utilité réelle. Il a donc préféré inspecter, lui-même, un certain nombre d'établissements industriels, afin de hâter l'application des prescriptions nouvelles et de suppléer aussi à l'insuffisance du nombre dans le personnel d'inspecteurs. Mais, à l'avenir, il n'en sera plus ainsi, et les visites qu'il entreprendra auront plutôt pour but de se rendre compte de la manière dont a été faite l'inspection des établissements.

Comparaisons avec les années précédentes. — Si l'on compare les résultats de l'année 1894 avec ceux de l'année précédente, on remarque que le nombre des établissements soumis au contrôle de l'Inspection, porté d'abord à 34,290, a été réduit à 27,663, d'après les dernières évaluations. Cette différence résulte, pour une bonne part, de la suppression, sur la liste de recensement, de certaines professions, tels que : bouchers, charcutiers, pâtissiers, boulangers, restaurateurs, qui, assimilées au commerce et aux professions se rattachant à la vie domestique, ne doivent plus être soumises à aucune surveillance.

Le nombre des établissements visités s'élève à 9,128 en 1894, alors qu'il était de 4,719 en 1893 ; cette différence provient de ce que le personnel des inspecteurs a été augmenté.

Le nombre des établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893, visités en 1894, s'élève à 2,672, tandis que, en 1893, ce nombre n'était que de 2,466 ; la différence est ici moins sensible. Dans leurs visites, les inspecteurs ont donné leur préférence à la grande industrie, jugeant avec raison que c'était dans ces établissements que leur surveillance pouvait s'exercer d'une façon plus étendue. On ne constate pas non plus une différence notable dans les nombres fournis par les diverses catégories du per-

sonnel recensé, précisément pour la même raison ; les industries visitées étant celles qui occupaient le plus grand nombre d'ouvriers.

§ 2. *Ateliers de famille.* — La visite de ces ateliers n'a donné lieu à aucune difficulté. C'est dans les sections où la grande industrie se trouve moins développée, comme la 3e et la 7e section, que l'action de l'inspecteur s'est portée davantage sur les ateliers de ce genre. Il a été visité 916 ateliers dans la 3e section et 539 dans la 7e.

On peut diviser ces ateliers en 2 catégories : 1° ceux qui ont un rapport direct avec la clientèle, dont le chef est comparable aux patrons des petits ateliers qu'on rencontre dans les quartiers de toutes les villes et dans tous les villages. D'ailleurs, selon les besoins de cette clientèle, ces ateliers de famille peuvent se transformer soit définitivement, soit provisoirement en ateliers ordinaires, par l'adjonction d'un ou de plusieurs ouvriers ou apprentis. Et c'est précisément cette raison, dit l'inspecteur de la 7e section, qui a obligé, en principe au moins, de les maintenir dans le relevé des établissements susceptibles d'être soumis à la surveillance de l'Inspection, d'autant plus que cette adjonction d'ouvriers comporte des travaux plus ou moins pressés et une tendance à ne pas observer les prescriptions réglementaires du travail ;

2° Les ateliers qui sont en rapport avec des intermédiaires, fabricants ou entrepositaires, desquels ils reçoivent non seulement les commandes, mais aussi la majeure partie des fournitures à transformer. C'est, en un mot, l'industrie en chambre.

Le tissage, la bonneterie, la cordonnerie et la serrurerie dans la Vimeux ; la chaîne en fer dans la région de Saint Amand surtout et, en hiver, le teillage du lin sont les travaux de ce genre les plus fréquemment rencontrés.

Cette industrie en chambre n'est aujourd'hui que faiblement rémunératrice par suite de l'extension des procédés mécaniques, mais l'ouvier aime ce mode de travail, qu'il peut faire à sa guise, quand il veut.

D'un autre côté, les entrepreneurs, qui jadis avaient des ouvriers travaillant dans leurs ateliers, aujourd'hui transformés en magasins, font effectuer tout l'ouvrage au dehors. Cela leur évite la répétition journalière des frais généraux et les ennuis d'entretenir un personnel pendant les mortes-saisons.

Ces travaux de famille, malgré leurs inconvénients, ont une tendance à se développer un peu partout, et les chefs d'industrie en profitent quelquefois pour faire concurrence au travail effectué dans leurs ateliers. Ainsi, à l'occasion d'une grève partielle survenue l'an passé dans une fabrique de chaussures à Lillers, quelques ouvriers, ayant refusé de continuer leurs travaux à propos d'une question de salaire, le directeur déclara que, faute d'une réponse à jour fixe, les travaux seraient donnés à domicile. Et aussitôt les ouvriers s'empressèrent de reprendre le travail.

Au point de vue plus matériel de leur installation, les ateliers de famille, d'après l'inspecteur de la 8e section, comportent la même distinction.

Dans la 1re catégorie, le travail s'effectue généralement dans un local séparé et où l'hygiène et la sécurité y sont plus ou moins assurées.

Dans la 2e catégorie, le travail se faisant souvent dans la pièce même où se tient la famille, la salubrité laissera souvent à désirer.

A maintes occasions, M. l'inspecteur de la 8e section s'est demandé si telle pièce de tricot ou de confection, sortant d'une de ces chambres encombrées, ne devait pas emporter dans ses mailles quelques-uns de ces germes qui font ensuite dire au médecin : « Mais où mon malade a-t-il contracté son mal »? Il est vrai, ajoute le même inspecteur, que c'est là le défaut inhérent à ce genre de travail, et la seule amélioration possible reste dans les progrès de l'hygiène générale et dans la question de la salubrité des logements ouvriers.

§ 3. *Établissements de l'État.* — Désormais, aux termes de la circulaire du 6 juin 1893, les établissements de l'État, à l'exception de ceux qui dépendent des Ministères de la guerre et de la marine, sont soumis à la loi du 2 novembre 1892 et placés sous le contrôle de l'Inspection du travail.

Comme cette inspection reste assez délicate, l'inspecteur divisionnaire conservera cette surveillance. Un établissement seulement a été visité dans la 7e section, mais nul doute que, dans les autres, les prescriptions de la loi de 1892 ne reçoivent leur application. Quelques accidents sans gravité se sont produits dans une manufacture de tabac et il y a eu, conformément à la loi, procès-verbal de déclaration pour chacun d'eux.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1. *Emploi illicite d'enfants au-dessous de 13 ans.* — En ce qui concerne l'emploi illicite d'enfants âgés de moins de 13 ans, il y a certainement progrès.

M. l'inspecteur de la 4e section fait remarquer que les chefs d'industrie qui observent généralement la loi et qui, en 1893 cependant, avaient attendu le passage de l'inspecteur avant d'appliquer les dispositions nouvelles de novembre 1892, se sont astreints à ne plus embaucher que des enfants de 13 ans ou de 12 à 13 ans, munis des certificats voulus.

C'est chez les fabricants de peignes pour filatures, les cordiers, les fabricants de bonneterie, de broderie, de découpage de tulles, de fleurs artificielles, dans les filatures, les tissages, les ateliers de constructions mécaniques et les fabriques de sucre que les inspecteurs en ont rencontré un certain nombre. Mais, dans ces diverses industries, l'observation de cette prescription de la loi ne saurait donné naissance à aucune difficulté. Si les patrons y ont contrevenu, c'est ordinairement par ignorance ou négligence, et ils ont été invités à se conformer immédiatement à la loi.

Les deux industries où les contraventions relatives à l'âge des enfants ont continué d'être les plus nombreuses, sont la verrerie et la fabrication des briques. M. l'inspecteur de la 4e section fait, à ce sujet, les observations suivantes :

Les maîtres de verrerie ont à lutter, pour arriver à l'application de la loi, contre de sérieuses difficultés, provenant soit de la force des choses, soit de mauvaise volonté.

Un fabricant de bouteilles, qui ne parvenait pas à recruter, dans la localité

ou ses environs, un nombre suffisant de porteurs âgés de 13 ans au moins et s'était résigné, pour y suppléer, à introduire dans son usine des pupilles de l'assistance publique; il en a été empêché, d'une part, par les justes exigences de l'administration charitable réclamant que ses protégés fissent un apprentissage sérieux du métier de verrier, et, d'autre part, par les exigences étranges de ses ouvriers qui y mettaient obstacle.

D'autres maîtres verriers ont assuré à l'inspecteur de la 4e section que leurs propres efforts se trouvent grandement paralysés par la résistance passive des ouvriers adultes qui, à tout instant, amènent dans l'établissement, sans en avertir la direction, de jeunes auxiliaires nouveaux et ne consentent pas à en apporter le livret.

Les essais faits, en différentes verreries à bouteilles, pour le remplacement du portage à la main par le portage mécanique, expose l'inspecteur de la 4e section, se sont continués en 1894. Trois systèmes ont été expérimentés : l'un d'eux dans la verrerie de la société anonyme de Dorignies-lès-Douai, mais celui-ci ayant été tout récemment mis en application, l'inspecteur ne l'a pas vu fonctionner; le second dans l'établissement de Frais-Marais-lez-Douai, et le troisième dans celui de M. Houtard, à Denain. Ce dernier, en ce qui touche le portage mécanique de la bouteille au four à recuire, a paru à l'inspecteur départemental assez pratique; il a fonctionné du reste plusieurs mois sans interruption. Mais il laissait subsister la nécessité de l'emploi d'enfants pour deux services accessoires: l'introduction de menus copeaux de bois dans les moules et la substitution, entre les mains du souffleur, d'une canne refroidie à la canne chargée de bourrelets de verre en fusion. Pour répondre aux premiers besoins, le chef de cet établissement a inventé un petit appareil automatique qui avait été adopté dans la verrerie de Denain. Mais le dispositif imaginé pour remplacer la seconde manœuvre n'a pas donné de bons résultats; il empirait les incommodités de la situation des ouvriers souffleurs. On y a renoncé devant la résistance de ceux-ci, et le portage mécanique se trouve pour le moment suspendu à Denain. Cependant, en apportant de nouvelles installations complémentaires, on compte faire de nouveaux essais en 1895.

C'est seulement dans le groupe des verreries d'Aniche qu'il semble y avoir eu, l'année dernière, une certaine amélioration.

Dans ces conditions, il a été dressé, contre plusieurs maîtres de verreries, des procès-verbaux qui ont eu pour effet de les faire condamner à des amendes assez appréciables.

C'est encore dans les briqueteries en plein air, dites « briqueteries flamandes », que le service de l'inspection a rencontré, comme fait habituel, l'emploi de jeunes enfants n'ayant pas l'âge exigé par la loi.

Assurer la stricte observation de la loi de 1892 dans les briqueteries, dit l'inspecteur de la 4e section, n'est pas une tâche particulièrement aisée. Les difficultés qui résultent partout du travail irrégulier des briqueteries, travail subordonné au beau et au mauvais temps, se compliquent, dans la région du Nord, par ce fait que ces ouvriers spéciaux y sont presque tous des sujets belges, venant séjourner l'été seulement en France. Souvent, ils y arrivent en famille, avec femmes et enfants de tout âge. La bande entière s'établit

dans les cabanes élémentaires, mises à leur disposition sur le chantier; les garçons et les fillettes de dix et douze ans, et même moins âgés, prennent part alors à la besogne en transportant des briques.

Dans chacun de ces groupes d'étrangers, il n'y a, d'habitude, qu'un individu qui entende et prononce quelques mots de français. Parfois il n'en est aucun ; aussi est-il assez incommode de s'expliquer avec la population des briqueteries.

Quand on y est parvenu, se pose la question de savoir à qui incombe la responsabilité des contraventions qui s'y trouvent commises.

Fréquemment, expose encore l'inspecteur de la 4e section, la briqueterie s'exploite dans les conditions suivantes : le propriétaire d'un terrain de nature convenable s'abouche avec un entrepreneur qui s'engage à faire confectionner, sur ce terrain, tant de briques pour un prix déterminé. Cet entrepreneur embauche ensuite et amène des ouvriers briquetiers qu'il salarie à la tâche; il convient de noter toutefois que la cabane ou hutte, où sont logés les briquetiers, est fournie d'habitude par le propriétaire du terrain.

Quel est, de celui-ci ou de l'entrepreneur de la fabrication, le « patron » responsable, se demandent les inspecteurs de la 4e et de la 5e section?

Il semble que ce soit l'entrepreneur, bien qu'on puisse citer quelques décisions judiciaires contraires, car c'est bien lui qui exerce l'embauchage et la surveillance des ouvriers. En tout cas, la justice paraît être fort indulgente jusqu'à présent pour la répression des contraventions relevées à la charge de ces entrepreneurs.

M. l'inspecteur de la 4e section ajoute encore : Ces entrepreneurs habitent souvent dans une commune éloignée de la briqueterie, dont ils viennent à intervalles irréguliers contrôler la situation; de sorte qu'après avoir découvert cette briqueterie, il faut encore se mettre à la recherche du maître briquetier. Aux entrepreneurs vus, M. l'inspecteur a recommandé surtout de n'admettre parmi les aides de briqueterie que des enfants ayant l'âge réglementaire.

En raison de toutes ces difficultés, il est douteux qu'on obtienne, avant longtemps, des résultats sérieux.

Certificats d'études primaires. — Parmi les enfants illicitement employés, figure bon nombre d'enfants n'ayant pas le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882. Cet état de choses résulte de négligences qui ont pu être commises dans certaines localités dans l'application de la loi sur l'enseignement primaire. Les parents, n'étant pas toujours contraints d'envoyer leurs enfants à l'école, trouvent parfois singulier de ne pouvoir les faire entrer dans un atelier; ils sollicitent les patrons et ceux-ci, par humanité, finissent par les accepter.

Dans la 2e section, il a été présenté assez souvent l'ancien certificat d'instruction élémentaire; mais dans les autres sections, il semble avoir à peu près complètement disparu. A la vérité, on rencontre encore des industriels qui le confondent avec le certificat d'études primaires; mais, en général, les instituteurs, en le refusant, enlèvent à cette erreur tout effet.

Cependant on a présenté à M. l'inspecteur de la 4e section, à la fin de

1894, un certain nombre de certificats d'instruction élémentaire qui venaient d'être délivrés par l'instituteur et l'institutrice publics d'Escaudain, sous la pression d'influences locales (1).

Quoi qu'il en soit, il nous semble que les instructions manquent encore à ce sujet, puisque l'inspecteur de la 8e section nous a fait connaître qu'il avait lu, sur les affiches relatives aux écoles du département de la Somme pour l'année présente, un rappel des anciennes dispositions relatives à la demi-journée d'école, à l'ancien certificat, aux anciennes salles d'étude dans les fabriques et pas un mot sur les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 qui pourtant annulent toutes les précédentes. Il en aurait été de même dans les affiches relatives aux classes du soir. Et il se demande ainsi, avec juste raison, ce que l'on peut bien comprendre à ces avis sur affiches officielles, parfaitement en contradiction avec les dispositions réelles.

En ce qui concerne le certificat d'étude primaire la Chambre de commerce d'Avesnes a émis le vœu suivant dans sa séance du 12 juin 1894 :

« L'application de la loi de 1892 a rendu très difficile, dans certaines industries et notamment dans la verrerie, la formation du personnel d'apprentis destiné à aider les ouvriers et à assurer plus tard le recrutement de la profession. Ces industriels, qui étaient autorisés à occuper les enfants dès l'âge de 10 ans, ont perdu d'un seul coup trois classes de jeunes recrues, en même temps que bien des familles se voyaient privées d'une partie de leurs salaires.

« Sans modifier beaucoup la loi, il serait facile de remédier à cet état de choses, en étendant légèrement la tolérance prévue par son article 2, § 2 : *les enfants munis du certificat d'études primaires, institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés dès l'âge de 12 ans.*

« A présent cette tolérance reste à peu près lettre morte, car il n'y a pas 10 p. 100 de nos enfants qui obtiennent ce certificat. Mais elle deviendrait sérieusement utile, si l'on substituait à ce certificat le certificat d'instruction élémentaire, délivré par l'instituteur, dont on se contentait antérieurement et qui représente un niveau d'instruction que, d'ici à longtemps, ne dépassera pas la majeure partie de nos jeunes ouvriers Il est entendu que les garanties d'aptitude physique exigées par la loi seraient maintenues.

« Nous réclamons, en conséquence, cette légère modification qui, sans porter atteinte au principe de la loi, rendrait grand service tant à l'industrie qu'aux familles ouvrières. »

Un vœu, en tous points semblable, a été émis par la Commission départementale de Saint-Omer, dans l'unique réunion de cette année, en vue de la constitution de son bureau,

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire, qu'il soit sage de revenir sur cette disposition. Il est possible que quelques industries, dans certaines localités, soient gênées pour le recrutement de leur jeune personnel, mais le certificat d'instruction dont il est question est un leurre, et cette modification aurait pour effet de reporter l'âge d'admission des enfants à 12 ans.

---

(1) Le fait a été signalé à M. le Ministre de l'instruction publique.

Certificat médical. — Quant aux enfants de 12 à 13 ans, non pourvus du certificat médical délivré par un des médecins désignés dans la loi, l'inspecteur de la 4e section en a compté 189 sur 234 enfants recensés et l'inspecteur de la 5e section en a relevé 90 sur 120 enfants. Dans les autres sections, on aurait constaté un moins grand nombre d'infractions à cette disposition.

A ce sujet, l'inspecteur de la 4e section fait remarquer que infiniment rares sont ceux de ces certificats qui renferment toutes les indications précisées dans la circulaire ministérielle du 19 décembre 1892. Souvent ils consistent en une simple note inscrite par le médecin sur le livret et déclarant que l'enfant portant tel nom est assez vigoureux pour travailler. Souvent aussi, on trouve sur le livret officiel l'attestation du maire mentionnant que l'enfant a présenté un certificat d'aptitude physique, délivré par le médecin; mais le certificat même reste invisible et les industriels disent qu'ils ont cru pouvoir se contenter de l'affirmation du maire. Si l'inspecteur a pu reconnaître que les signataires des certificats avaient ou non qualité pour les délivrer, c'est qu'il s'est procuré, dans les bureaux des sous-préfectures de sa section, la liste des médecins chargés de la surveillance du premier âge. Quant à la liste des médecins inspecteurs des écoles, elle n'existe pas dans ces bureaux et, dès lors, il est malaisé de la constituer complètement : il faut à cet égard aller aux renseignements pour chaque cas rencontré.

Dans les mairies où il a été possible à l'inspecteur de se rendre, il a dû indiquer lui-même aux secrétaires les médecins ayant le droit et le devoir de fournir le certificat d'aptitude physique.

Il semble en résulter, dit encore l'inspecteur, que les maires, sur ces points et sur beaucoup d'autres, n'ont pas reçu des instructions assez nettes ou qu'ils n'y ont pas attaché une suffisante attention.

Les médecins dont il s'agit ont-ils été, pour leur part, avisés des prescriptions légales? Le doute reste permis, car, en 1894, on aurait affirmé à l'inspecteur de la 4e section que certains d'entre eux avaient réclamé une redevance pour la délivrance du certificat.

§ 2. *Enfants de 13 à 16 ans.* — Le nombre des enfants de 13 à 16 ans rencontrés dans les établissements industriels s'élève à 24,811, dont 14,898 garçons et 9,913 filles, environ 18 p. 100 du total du personnel.

Les industries qui emploient en proportion notable, eu égard au personnel total, des enfants de cette catégorie sont : les diverses branches de l'industrie textile, la fabrication des tulles et dentelles, la fabrication des bougies et de la chicorée, celle des bobines en bois pour filature, la fabrication des cordages, la bonneterie, l'impression à la main sur tissus, la fabrication des articles de ménage en tôle émaillée ou galvanisée, la faïencerie, la fabrication des boulons et ferrures, la verrerie à vitres et à bouteilles, la gobeleterie de verre, la confection des mouchoirs de luxe, la fonderie, les fabriques de sucre, les distilleries, les ateliers de polissage du marbre, etc.

Dans la filature, l'inspecteur de la 5e section en a relevé 20 p. 100, dans les tissages 16, dans la verrerie 25, dans la métallurgie 15, dans les fabriques de tulles et dentelles 12, au polissage du marbre 9 p. 100.

L'inspecteur de la 1re section annonce 26. 4 p. 100 du personnel total dans la stéarinerie et 20 p. 100 dans la fonderie.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, n'a pas été réclamé encore par les inspecteurs.

Celui de la 4e section a été tenté cependant de le faire dans les verreries, mais il en a été retenu par la crainte de compliquer encore la difficulté qu'on trouve à faire observer les premiers paragraphes du même article 2. Au surplus, dit-il, pour exercer d'une manière véritablement satisfaisante, la faculté ouverte par le paragraphe 4, il faudrait que l'inspecteur du travail fût secondé par des sortes de commissions de patronage toutes locales, lesquelles chercheraient, pour l'enfant débile et surmené, une occupation plus légère.

Autrement, quand l'inspecteur, sur l'avis conforme d'un médecin, aura fait écarter d'une usine un enfant trop faible, sans s'inquiéter de ce qu'il en adviendra, il y a une grande chance pour que la mesure ne profite ni à l'enfant, ni à la société, ni à l'autorité de l'Inspection du travail. En effet, ou bien cet enfant sera replacé par sa famille, dont souvent la sollicitude paternelle n'est pas très raffinée, dans une autre fabrique où son sort sera peut-être encore plus dur que dans la première, ou bien il sera employé soit à la mendicité, soit à la contrebande. Ces observations sont évidemment justes, mais la crainte de l'inspecteur nous semble un peu excessive, car cet examen médical sera réclamé rarement. Les patrons n'ont aucun intérêt à embaucher des enfants trop chétifs; s'ils sont amenés, par hasard, à en prendre, c'est plutôt pour obliger les familles et, dans ce cas, le travail confié à l'enfant ne sera sans doute pas au-dessus de ses forces; s'il l'était cependant, une simple observation de l'inspecteur suffirait pour faire cesser l'abus. Donc, dans la pratique, cette mesure sera prise rarement, et dans ce cas alors, la charité interviendra sans doute pour prendre soin de l'enfant.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

En ce qui concerne la durée habituelle du travail, nous nous occuperons d'abord de cette question dans la petite industrie.

Dans ces établissements, ce sont les circonstances du moment qui commandent avant tout la durée du travail : aussi est-elle très variable. L'évaluation de cette durée est assez difficile, car le travail est ordinairement aux pièces et les patrons ont tendance à laisser travailler leurs ouvriers à leur fantaisie. Du reste, les ouvriers considèrent cette manière de procéder comme une sorte de droit qui est justifié, puisque, en raison du nombre des ouvriers et de l'absence du moteur, la loi de 1848 ne leur est pas applicable. Aussi peut-il arriver que la durée du travail soit de sept à huit heures un jour, et de treize à quatorze un autre jour.

Les patrons, cependant, ne font aucune difficulté pour limiter à la durée légale le temps de travail des jeunes ouvriers. Ces idées de protection de l'enfance sont assez bien rentrées dans les habitudes. De plus, les jeunes

apprentis reçoivent ordinairement, dans ces ateliers, un travail facile qui ne nécessite jamais, de leur part, une somme d'attention et de fatigue aussi considérable que dans l'industrie manufacturière, et qui leur laisse des moments de délassement assez fréquents.

Le plus souvent la durée normale du travail oscille entre dix et onze heures. Les heures d'entrée et de sortie varient suivant la saison : en général, la journée commence entre 6 et 7 heures du matin et finit entre 6 et 7 heures du soir; elle est coupée par divers repos dont le plus long est toujours celui du milieu de la journée. Dans les ateliers à personnel féminin, les heures d'entrée et de sortie sont un peu plus tardives.

Les conditions de durée de travail, imposées par la loi aux diverses catégories du personnel protégé, ne présentent aucune difficulté d'application dans les ateliers de cette catégorie, et elles pourront être observées complètement quand il sera possible au service d'inspection de les visiter régulièrement.

Actuellement, dans un grand nombre d'établissements appartenant à la grande industrie et occupant le personnel protégé par la loi de 1892, la journée de travail est de onze heures, ramenée à une durée plus courte dans les moments de moindre activité.

Sauf de rares exceptions, la durée du travail quotidien est de onze heures pour les ouvriers de tout âge. Enfin, dans certains ateliers où les hommes peuvent seuls prendre part aux travaux, la durée du travail atteint douze heures assez fréquemment.

Dans certaines branches d'industries même, les tissages d'étoffes notamment, on n'éprouve aucun inconvénient, de l'avis des industriels, à porter la durée du travail à onze heures. Certains fabricants reconnaissent que la production se maintient et que le travail est aussi bon; seulement, pour arriver à ce résultat, ils reconnaissent la nécessité de réduire les repos à un seul, sauf à en prolonger la durée.

Dans les établissements de filature et de peignage, au contraire, où les métiers, dont la vitesse atteint aujourd'hui le maximum, exécutent tout le travail, et où l'ouvrier n'a qu'à en surveiller la marche, les industriels déclarent que la réduction de la durée de travail entraîne forcément une diminution de production. Ils sont prêts cependant à accepter l'unification des heures de travail, à condition qu'elle soit applicable aussi bien aux hommes qu'au personnel protégé et exactement observée par tous les industriels.

En 1893, certains chefs d'établissements avaient commencé à appliquer exactement les diverses prescriptions relatives à la durée du travail, en tenant moins longtemps à l'atelier les enfants que les adultes. Mais, dès le vote au Sénat de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, ces industriels, prévoyant la tolérance qui allait s'ensuivre, ont presque unanimement rétabli, pour l'ensemble de leur personnel protégé, la journée de onze heures, d'autant plus que l'arrivée et la sortie des diverses catégories d'ouvriers à des heures différentes constituaient une organisation également désagréable aux patrons et aux ouvriers.

Dans les filatures, les retorderies de laine et de coton, on s'efforce encore d'obtenir une production très forte par le fonctionnement des métiers pendant douze heures et quelquefois pendant treize heures, mais en satis-

faisant néanmoins aux prescriptions légales de durée de travail par des combinaisons d'équipes.

Dans les peignages de laine, aux périodes des abondants arrivages de laine, les machines sont actionnées jour et nuit.

Dans ces conditions d'intensité de travail, les patrons cherchent à tirer des ouvriers la plus grande somme de travail, et la durée de la journée varie suivant les diverses catégories de travailleurs employés, en donnant lieu à des abus de toutes sortes que l'inspecteur soupçonne bien, mais qu'il n'est pas toujours en mesure de constater avec assez de précision pour en obtenir la répression.

Le travail commence habituellement à 6 heures du matin, plus rarement à 5 heures et demie ou à 6 heures et demie et il finit entre 6 heures et demie et 7 heures et demie du soir. Les repos sont généralement au nombre de trois : un repos d'une demi-heure vers 8 heures pour le déjeuner, un autre d'une heure à midi, pour le dîner, et un troisième, vers 4 heures de l'après-midi, pour le goûter. Mais dans les filatures, les hommes travaillent douze heures, en n'ayant qu'un seul repos pour dîner.

Dans les ateliers de préparation des filatures de laine, comme on parvient difficilement à alimenter la filature parce que le nombre des métiers est insuffisant et qu'on ne se résigne pas facilement à installer des assortiments supplémentaires, en raison du capital nouveau à engager et, souvent aussi, à cause du défaut d'emplacement, on fait fonctionner les métiers pendant douze et treize heures; mais alors des équipes de remplacement passent de métiers en métiers, suppléant les ouvrières pendant les repos accordés à celles-ci, de manière à réduire leur travail à onze heures. La même organisation existe dans les peignages de laine et dans les ateliers de préparation et de retordage des filatures de coton. Ce système est bien défectueux : le repos de midi n'est pas toujours assuré et les autres repos sont disposés quelquefois de telle sorte que les ouvrières sont obligées de surveiller leur métier pendant dix heures consécutives, sans pouvoir prendre aucun repos.

Pour les hommes, c'est encore plus simple : ils travaillent douze heures consécutives sans arrêt; c'est ce qui se produit dans certains peignages pour le travail de nuit.

Or, il faut l'avouer, douze heures consécutives de travail de nuit, sans repos, dans l'atmosphère surchauffée des ateliers de peignage de laine, leur sont particulièrement pénibles.

Ce système de remplacement pour les ouvrières exige un contrôle sérieux, et voici comment il est ordinairement établi : dans chaque salle, est affiché un tableau donnant les noms des ouvrières et les moments où chacune doit être au travail ou au repos. Mais ce système n'assure pas suffisamment encore le contrôle, et il sera nécessaire d'exiger que toute ouvrière soit munie d'une carte individuelle, qu'elle devra montrer à toute réquisition, et qui indiquera les heures de travail et de liberté.

Aux métiers à filer et à retordre, pour le coton notamment, leur fonctionnement a lieu pendant douze heures, de sorte que le fileur et les deux grands rattacheurs sont employés pendant cette durée; ce sont ordinairement, il est vrai, des ouvriers âgés de plus de 18 ans. Mais pour les deux petits bobi-

neurs-rattacheurs, dits *bacleurs*, n'ayant jamais atteint cet âge, il a été établi diverses combinaisons pour satisfaire à la loi. L'un des bacleurs arrive le matin avec les ouvriers et quitte le travail une heure plus tôt le soir; le second, au contraire, arrive une heure plus tard le matin et quitte le travail le soir en même temps que les ouvriers.

Quelquefois, c'est une heure avant ou après le dîner que cette organisation de travail se produit.

Le contrôle doit se faire par l'affichage d'un tableau donnant les noms des bacleurs et les moments précis où chacun doit être au travail ou au repos.

Mais il n'y a pas d'illusion à avoir; ces moyens ne sont pas suffisants pour affirmer que la loi de 1892 reçoit une application exacte en ces ateliers, d'autant plus que cette organisation de travail, fixée par le patron, reste toujours aux caprices du chef fileur qui règle et commande tous ses aides. Nous ne multiplierons pas ces citations.

Dans les manufactures du département du Nord, la loi de 1848 et la loi de 1874 n'avaient jamais été sérieusement observées : on y travaillait treize, quatorze heures par jour.

Cette situation, compliquée encore par les durées de travail variables des catégories d'ouvriers établies par la loi de 1892, a rendu singulièrement difficile l'exécution des dispositions de cette loi.

Toutefois, malgré les difficultés rencontrées, les inspecteurs du travail ont obtenu déjà des résultats très appréciables qu'il ne faut pas méconnaître.

L'énergie dont ils ont fait preuve jusqu'ici ne permet plus aux industriels de violer impunément et ouvertement la loi. Sans doute, aux prises avec les difficultés de cette situation, ceux-ci emploient tous les moyens possibles pour être moins atteints par ces mesures. Ils ont essayé de faire arriver quelques minutes plus tôt et de faire partir quelques minutes plus tard leurs ouvriers, sans leur tenir compte de ce supplément de travail. Le service leur a fait alors connaître qu'on ne tolérerait pas que leur moteur marche plus que le temps prescrit. Sous le prétexte de récupérer le temps perdu dans la production par des arrêts survenus aux mécanismes, ceux-ci encore se croyaient en droit de prolonger la journée de leurs ouvriers de dix à quinze minutes; le rappel à la règle leur a été de nouveau signifié. Enfin une habitude, bien enracinée dans tout le Nord et principalement dans la région de Fourmies, était de retenir les ouvrières un quart d'heure de plus dans les ateliers, sous le prétexte de regagner le temps perdu par les entrées, la toilette de sortie et le nettoyage des métiers : autre abus qu'il a fallu faire cesser. Mais il y en a un surtout qui nous a semblé très sérieux, et sur lequel nous avons appelé la vigilance des inspecteurs, c'est le temps de travail consacré au nettoyage qui, venant s'ajouter à celui du travail ordinaire, accroît d'autant la durée de la journée.

Quoi qu'il en soit, l'unification des heures de travail, leur limitation à onze heures, les repos pris au même moment et la suppression des relais, sont des modifications indispensables, attendues des industriels et qui assureront plus efficacement la limitation du travail.

En ce qui concerne la durée du travail, les relevés de l'année 1894 indiquent, pour les enfants âgés de moins de 18 ans, 521 infractions à l'article 3 de la loi de 1892 dans la 1re section; 276 dans la 3e; 2,725 dans la 4e; 3,526 dans la 5e et 1,136 dans la 7e section.

Presque toutes ces infractions proviennent du travail quotidien de onze heures.

Pour les femmes âgées de plus de 18 ans, 348 infractions à l'article 8, dans la 1re section; 12 dans la 3e; 66 dans la 4e; 1,343 dans la 5e et 232 dans la 7e section.

Ce relevé n'a pas été fait dans la 2e section, mais de nombreux procès-verbaux ont été dressés pour contraventions audit article.

Enfin, dans la 6e et dans la 8e section, les inspecteurs n'ont pas fait ce relevé. Toutefois nous avons constaté au cours de visites que la durée du travail avait été maintenue à douze heures dans deux manufactures de jute de la 6e section. A la suite d'explications fournies par les industriels, nous avons hésité à constater, par voie de procès-verbal, les infractions à la loi, mais nous en avons exigé l'application immédiate.

Au décret du 9 septembre 1848, il a été constaté dans le cours de l'année :

Dans la 2e section, 37 contraventions pour l'emploi d'autant de femmes et filles mineures, pendant douze à treize heures, dans un atelier annexe d'une teinturerie en fils de laine à Tourcoing; 30 contraventions pour l'emploi d'autant de femmes et filles mineures, pendant douze heures et demie, dans un peignage mécanique de laine à Tourcoing.

Dans la 4e section, 3 infractions dans un atelier de construction mécanique à Anzin, où certains ouvriers étaient admis à travailler l'été aussi longtemps qu'il leur convenait;

21 contraventions dans un atelier de confections de vêtements pour hommes à Flines-les-Raches; des femmes et filles y étaient occupées douze heures et demie par jour;

11 contraventions dans une marbrerie à Fresnes, dont le propriétaire, un industriel belge récemment établi sur notre territoire, croyait pouvoir, comme en son pays, paraît-il, faire ou laisser travailler les ouvrières polisseuses de marbre plus de treize heures par jour, sans risque d'être inquiété;

L'inspecteur s'est borné à donner un avertissement aux directeurs des trois précédents ateliers, les deux derniers étant visités pour la première fois;

10 contraventions dans un atelier de grosse chaudronnerie à Prouvy; elles ont fait l'objet d'un procès-verbal et donné lieu a une poursuite en police correctionnelle;

24 contraventions dans une fabrique d'ustensiles en tôle émaillée à Soultain : autant d'ouvrières, ainsi qu'il arrivait assez souvent dans cette manufacture, avaient été tenues au travail treize heures. Un procès-verbal a été aussi dressé dans le présent cas;

Dans la 5e section, 32 contraventions dans une filature de laine peignée à Fourmies, pour l'emploi d'un nombre égal d'ouvriers pendant douze heures cinquante.

Un procès-verbal a été dressé à la suite de cette constatation.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Il existe dans la circonscription, à côté des usines à feu continu, dont il sera parlé plus loin, quelques fabriques où le travail de nuit est pratiqué.

On peut citer : d'une façon permanente, les fabriques de produits chimiques, de bougies, d'agglomérés de houille, les usines à gaz et à coke, les manufactures de glaces, les distilleries d'alcool, de grains et de mélasses, les fabriques d'amidon et de glucose, les fabriques de tulles et dentelles, les fabriques de ciment, de dessiccation de phosphate, de pulvérisation du silex; périodiquement, les brasseries, les minoteries, les peignages mécaniques de laine, les fabriques de fécule; enfin, accidentellement, il a été pratiqué dans les ateliers de polissage du marbre et dans une filature de coton.

Lorsque le travail a lieu de nuit, le personnel employé est exclusivement composé d'hommes. Cependant il a été trouvé quelques garçons âgés de 16 à 18 ans, indûment employés la nuit, dans une distillerie de graines et dans une fabrique de salpêtre. Quelques autres, plus jeunes, dans une usine de préparation de phosphate, et 8 femmes ou filles, dans une filature de coton : ces deux derniers cas ont donné lieu à des poursuites qui ont été suivies de condamnations.

Enfin un certain nombre de femmes étaient employées dans une manufacture de glaces; le directeur a été invité à les congédier immédiatement.

Dans les peignages mécaniques de laine, où le travail de nuit est pratiqué périodiquement, on y employait des femmes avant l'application de la loi de 1892. Pour satisfaire à l'interdiction nouvelle que les industriels ont du reste accueillie favorablement, bien que cette besogne soit mieux exécutée par une main féminine, on a formé un personnel d'hommes pour le service de nuit.

L'inspecteur de la 4e section a fait, à l'improviste, une visite de nuit dans un établissement de ce genre et y a vérifié que l'équipe occupée ne comprenait que des hommes adultes. A Roubaix et à Tourcoing, le relayage pour le travail de nuit ayant lieu à 6 heures du soir, il a été facile à l'inspecteur de s'assurer que la loi était observée. Dans la région de Fourmies, la même assurance nous a été donnée par l'inspecteur de la section.

Le même inspecteur signale cependant les infractions suivantes, sans grande importance, et sur lesquelles il a appelé l'attention des industriels : dans les fabriques de briques, de tuiles et de carreaux, le personnel protégé était quelquefois appelé au travail à partir de 4 heures du matin; dans les poteries, les enfants étaient retenus à l'atelier, les jours de cuisson, jusqu'à minuit pour casser du charbon; dans certains ateliers de constructions mécaniques, le personnel était employé pendant une partie de la nuit, les veilles des fêtes, pour regagner en partie la journée de chômage.

Le travail de nuit est pratiqué encore par les enfants, sans qu'il soit bien facile d'y apporter remède, dans les fabriques de tulles et dentelles.

D'après l'inspecteur de la 6e section, il dépendrait des ouvriers plutôt que des patrons que ce travail n'ait pas lieu.

Par l'emploi d'un troisième jeu de bobines, il serait possible encore d'éviter, pendant la nuit, l'opération du remontage qui nécessite précisément l'emploi de jeunes enfants. Mais c'est une si grosse dépense, surtout en ce moment où le nombre d'ouvriers dépasse le chiffre nécessaire à la fabrication courante, que l'industriel, pour donner satisfaction à cette disposition de la loi, préfère se priver du concours des enfants au-dessous de 18 ans pour ce travail spécial.

Le travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, existe seulement dans une filature de lin de la 2e section. Les ouvrières de la préparation et de la filature sont formées en deux séries; chacune des séries travaille pendant neuf heures, coupées toutefois par un repos d'une heure et demie. Ce repos est établi par un relayage, effectué successivement par les deux séries, vers le milieu de la journée.

Le contrôle est établi par l'affichage des heures de travail et la production de l'état nominatif de chaque série d'ouvrières. Mais ce système donne lieu à des organisations de travail tellements compliquées que, malgré les visites d'inspection déjà faites et qui n'ont révélé aucune contravention, nous doutons encore de l'observation des diverses prescriptions de la loi.

Ce système de travail ne s'est pas généralisé, car il paraît offrir plus d'inconvénients que d'avantages. Si ce n'était celui d'accroître sensiblement la production sans modifier le matériel, l'industriel qui l'a mis en pratique sans doute renoncerait aussitôt à ce système.

Aussi croyons-nous qu'il serait préférable de ne pas maintenir dans la loi cette disposition qui crée une situation vraiment fâcheuse aux filateurs de la région non en mesure de l'appliquer et qui, au point de vue de la moralité, peut avoir des inconvénients.

Parmi les industries énumérées à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, il n'y a, dans la circonscription, que les modistes, les couturières et les lingères qui pratiquent la veillée d'une manière courante. Cette veillée ne se produit pas dans les mêmes conditions qu'à Paris, car il n'y a pas d'ateliers de confections qui aient à produire et à des époques déterminées, et dans un court espace de temps, une grande quantité de modèles. Le cas le plus ordinaire est le travail nécessité par certaines circonstances de la vie civile et mondaine, par exemple : les mariages, les deuils, les fêtes publiques ou privées. Comme il faut satisfaire, à bref délai, à des commandes urgentes, on fait alors veiller le personnel habituel, sans se conformer aux prescriptions de l'article 1er. Les ouvrières, y compris les plus jeunes, après le travail de la journée, continuent à travailler une grande partie de la nuit; il est vrai que ces moments de presse ne durent qu'un jour ou deux et que les ouvrières peuvent ensuite se reposer en chômant.

Le contrôle de cette prescription est fort malaisé, car les infractions se produisent dans des ateliers dépendant souvent de l'appartement de la patronne et il est difficile d'y pénétrer. Ce n'est donc qu'en guettant l'entrée et la sortie des ouvrières qu'on pourrait parvenir à faire les constatations nécessaires; mais, on en conviendra, ce n'est pas un procédé auquel un inspecteur doive être obligé de recourir.

En ce qui concerne le travail de 9 heures à 11 heures du soir, aucune

autre industrie ne paraît user de cette faculté. Du reste, réservée aux filles et aux femmes au-dessus de 18 ans, avec la fixation d'une durée de douze heures de travail, elle reste impraticable; aussi nous semble-t-il plus rationnel d'abroger cette disposition.

Dans les industries de la circonscription, le service d'inspection n'a pas connaissance de cas tombant sous la réglementation des articles 2 du décret du 15 juillet 1893.

Les seules industries qui doivent profiter, en ce qui concerne le travail de nuit, de la dérogation inscrite dans l'article 3 du même décret sont : les fabriques de conserves de poisson, quelques fabriques de confitures et quelques ateliers de tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche. Ces dernières, d'après l'avis de l'inspecteur de la 6e section, auraient fait la déclaration prescrite par l'article 6. Quant au contrôle, c'est par des visites inopinées qu'il peut s'exercer.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est, unanimement, le dimanche. Cependant l'inspecteur de la 6e section fait connaître qu'une maison israélite de Calais aurait choisi le samedi comme jour de repos hebdomadaire.

Dans les usines à feu continu, on pourrait satisfaire à la prescription du repos hebdomadaire par un roulement d'équipes d'enfants et de femmes. Une pareille organisation ne semble nullement entrer dans les habitudes de l'industrie. Une ou deux sucreries à peine, affirme l'inspecteur de la 4e section, en ont fait l'essai; la plupart des industriels préfèrent éliminer femmes et enfants. Dans un service accessoire des hauts fourneaux à D....., où des femmes étaient, depuis plusieurs années, occupées les sept jours de la semaine, on en aurait augmenté le nombre pour satisfaire à la loi; mais les complications de ce système l'ont fait abandonner et l'on s'est déterminé à suspendre le travail le dimanche.

Il n'a pas été relevé d'infractions à cette prescription dans les 1re, 2e, 3e, 6e, 7e et 8e sections. Dans la 5e section, les modistes et les couturières faisaient revenir chaque dimanche leurs apprenties pour porter les commandes en ville; les patrons de certains petits ateliers exigeaient encore que leurs apprentis fissent le rangement de l'atelier le jour de repos; dans une fabrique de margarine, les femmes et les enfants étaient occupés le dimanche jusqu'à midi pour faire l'emballage de la marchandise.

Dans la 4e section, l'inspecteur a compté en 1894, en ce qui touche le repos prescrit, 919 infractions pour 9,021 personnes protégées. Le chiffre paraît assez élevé, dit-il, mais les usines à feu continu y apportent le plus fort contingent. Ce chiffre comprend, comme l'année dernière, les enfants attachés aux équipes de souffleurs des verreries à vitres, pour lesquels l'esprit de la loi, sinon la lettre, semble avoir donné satisfaction; le personnel des ateliers annexes des verreries et les ouvriers des sucreries qui, à défaut du jour plein de liberté, ont d'ordinaire un demi-jour de repos chaque semaine; un certain nombre d'enfants attachés comme auxiliaires à la construction des bâtiments, et employés dans la matinée du dimanche; quelques autres exceptionnellement appelés à l'atelier le dimanche en raison de travaux

urgents. En l'un des cas cités en dernier lieu, il y a eu procès-verbal et poursuites judiciaires.

Le repos des jours fériés est plus exactement observé que le repos hebdomadaire, même dans les usines à feu continu (excepté les verreries et les sucreries).

Usines à feu continu. — Toutes les usines à feu continu, visées par le décret du 15 juillet 1893, art. 4, se rencontrent dans la circonscription.

Dans les distilleries de betteraves et les fabriques de sucre, les enfants et les femmes sont employés aux travaux tolérés. Le travail est réparti en deux équipes, se relayant ordinairement à 6 heures du matin et à 6 heures du soir et alternant chaque dimanche; mais cette alternance se fait pour les femmes et les enfants par une besogne de quatorze à dix-huit heures.

Dans les fabriques d'objets en fer et fonte émaillée, les enfants sont employés à manœuvrer la porte des fours. L'organisation du service est analogue à la précédente. Là, il y a chômage le dimanche et l'alternance des équipes a lieu sans difficultés.

Dans les usines métallurgiques, l'organisation du travail est encore la même, mais les repos ne sont pas fixés à des heures déterminées. Dans les ateliers où l'on compte un nombre notable d'enfants, il y a soit arrêt du travail chaque dimanche, soit arrêt de deux ou trois jours par quinzaine.

Dans les fabriques d'huiles, on n'occupe pas ordinairement d'enfants, il y a chômage le dimanche.

Dans les papeteries, le travail dure dix heures, coupées par deux heures de repos, les équipes se succèdent d'habitude à 6 heures du matin et à 6 heures du soir, et il y a chômage le dimanche, ce qui permet aux équipes d'alterner sans difficulté.

En ce qui concerne les verreries : les deux gobeleteries, situées dans la 4e section, ont établi le repos du dimanche; celle située dans la 5e section ne donne pas le jour complet de repos par semaine, mais la durée de travail des enfants n'atteint pas dix heures par jour.

Des verreries à bouteilles, celles qui possèdent des fours à pots, n'ont qu'une équipe d'ouvriers, et le repos hebdomadaire n'y est pas pratiqué.

Les verreries à bouteillles, munies de fours à bassin, ont deux ou trois équipes d'ouvriers; les presciptions du décret de juillet 1893 et de l'article 26 de la loi de 1892 y sont suivies grâce à la suspension du travail pendant une partie au moins du dimanche.

Dans les verreries à vitres de la 4e section, existe une organisation très complexe qui a déjà été exposée dans le rapport de 1893. M. l'inspecteur de cette section fait connaître, de nouveau, que les ouvriers des halles de soufflage, divisés en trois équipes, n'ont pas exactement le repos hebdomadaire défini par la loi; mais les équipes se succèdent de telle sorte que chacune ne passe jamais à l'usine que le même temps (huit heures, huit heures et demie ou neuf heures), puis de dix-huit à vingt heures de liberté. Les étendeurs et leurs « gamins » forment également trois équipes et ont dans chaque période de trente-six heures un jour plein de repos. Mais au service des fours à étendre appartiennent aussi d'autres auxiliaires, en général adolescents, les « changeurs de

pierres » et les « aiguilleurs » qui ne forment que deux équipes ; chacune de celles-ci, pour se substituer à l'autre, fait au moins, de deux en deux semaines, une journée de dix-huit heures (coupée, bien entendu, par des repos, pouvant représenter trois heures).

M. l'inspecteur ajoute qu'il a invité, en ces cas, les chefs d'industrie à se conformer strictement aux exigences de l'article 6 de la loi et du dernier paragraphe de l'article 4 du décret de juillet 1893, en établissant au besoin des roulements d'équipes avec jours variés de repos. Mais ces exhortations sont restées à peu près sans effet. La question lui paraissant délicate, il n'a pas osé recourir aux mesures de répression pour la faire cesser. Et nous ne saurions l'en blâmer, car il se présente parfois, dans certaines industries, des questions d'organisation du travail, tellement complexes, qu'il est fort difficile, malgré toute la bonne volonté qu'on y apporte, de satisfaire exactement à la loi. On y parviendra sans doute à la longue. C'est pourquoi nous estimons qu'en ces cas la tolérance doit s'exercer largement, quand surtout on a acquis la certitude que les enfants n'y sont point surmenés.

Dans les sucreries, le résultat le plus appréciable des efforts tentés par l'inspecteur de la 4e section pour l'observation de ces prescriptions a été de faire diminuer le nombre des enfants employés à la fabrication intérieure et dans quelques autres, de hâter peut-être l'installation du transport hydraulique des betteraves au lavoir, système qui entraîne la suppression des équipes de femmes chargées de remplir, dans les autres modes de transport, des wagonnets ou brouettes (ce dernier rôle est du reste un des plus pénibles du travail des sucreries).

M. l'inspecteur de la 4e section, est le seul qui ait pris soin de relever les infractions spéciales au décret du 15 juillet 1893, c'est-à-dire celles qui sont constituées par la prolongation excessive, en certains jours, de la durée du travail, ou de l'insuffisance des repos accordés la nuit au personnel protégé ; elles se sont élevées dans sa section à 784.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1. L'interdiction du travail de nuit a été levée, pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle, trois fois pendant l'année 1894 ; 2 filatures de coton et 2 tissages d'étoffes en ont profité.

A Ronval-les-Doullens, l'un des moteurs de l'établissement devant être déplacé, l'industriel, pour éviter le chômage d'une partie du personnel pendant l'opération, s'était décidé à remettre en activité une roue hydraulique inutilisée depuis longtemps. Comme il s'agissait de faire marcher alternativement deux moteurs hydrauliques, le travail de nuit s'imposait en cette circonstance, et la levée temporaire de l'interdiction devenait nécessaire pour employer le personnel féminin ; l'industriel l'a sollicitée et elle lui a été accordée pour un mois ; de sorte que le personnel de l'atelier a pu être divisé en deux équipes travaillant successivement.

A Roubaix, deux établissements étaient commandés par le même moteur, lorsqu'une rupture s'est produite à un des côtés de la machine à vapeur, ré-

duisant ainsi de moitié la force motrice. Les deux industriels se sont entendus pour que leur personnel puisse travailler successivement en utilisant la force motrice restante. Pour cela, ils ont eu recours à la levée de l'interdiction du travail de nuit, qui leur a été accordée pendant un mois. Trois équipes ont été ainsi formées pour travailler successivement pendant huit heures et chacune d'elles a été occupée une nuit sur trois.

Enfin, dans une filature de coton, à la suite d'un accident de machine ayant occasionné trois semaines de chômage, l'industriel avait résolu d'établir deux équipes, l'une composée d'un personnel féminin travaillant de jour et l'autre, de nuit, composée seulement de fileurs et de rattacheurs. Il a sollicité dans ce but, pour 25 garçons, la levée de l'interdiction qui lui a été accordée pendant quatre semaines.

§ 2. Des tolérances prévues par l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 ont été fréquemment accordées en 1894 :

20 briquetiers ont obtenu la tolérance de douze heures et, parmi ceux-ci, 14 la suspension du repos hebdomadaire. Le personnel appelé à en profiter, se composait de 145 enfants, 2 filles mineures et 3 femmes. La durée de la tolérance a été d'un mois; 2 briquetiers en ont demandé le renouvellement pour une durée égale. C'est à partir du mois de mai jusqu'au mois de septembre que ces demandes se sont produites. Elles émanaient toutes, sauf une, de la 3e section et ont été uniquement dues à l'intervention de l'inspecteur. Sans quoi aucun briquetier n'en aurait fait parvenir; ce qui ne les aurait pas empêché de se les octroyer d'office.

Dans la confection des chapeaux, nous relevons un fabricant de casquettes seulement qui a sollicité, pour trois semaines, en janvier, la tolérance de douze heures pour 10 enfants, 3 filles mineures et 6 femmes;

Dans la confection des corsets, une autorisation, pour l'emploi de 4 femmes pendant douze heures, a été donnée en mai;

Les confections, coutures pour femmes et enfants, ont fait l'objet de 6 demandes, s'appliquant à 48 enfants, 22 filles mineures et 47 femmes pour un travail de douze heures. La durée des autorisations a varié de sept à trente et un jours; elles ont été accordées de mars en juillet. Mais toutes ces demandes ont été dues à l'intervention de l'inspectrice départementale, puisque, depuis lors, cette inspectrice étant en congé, aucune demande ne nous est parvenue.

Pour la lingerie, nous relevons 2 fabriques de mouchoirs ajourés où 12 enfants et 40 filles mineures ont été occupées pendant douze heures durant le mois d'avril et le mois de décembre.

L'emploi de 12 filles mineures et de 27 femmes pendant douze heures, avec suspension du repos hebdomadaire, a été accordée à un fabricant de conserves alimentaires pendant trente et un jours, de juillet à août. Et, dans 2 fabriques de chocolats que nous avons assimilées à la confiserie, l'emploi de 27 enfants, 17 filles mineures et 28 femmes a été autorisé pendant douze heures. L'un de ces établissements, faisant plus spécialement la fabrication des œufs de Pâques a joui de cette tolérance en février et mars; l'autre, faisant les articles d'étrennes, pendant quinze jours en décembre.

Un seul cordier a été autorisé à employer durant deux mois, de mai à juillet, 13 enfants pendant douze heures; mais il a été poursuivi en décembre pour avoir employé ces mêmes jeunes enfants au delà de la durée légale, sans autorisation.

Les imprimeries ont donné lieu à 6 demandes pour l'emploi de 354 enfants pendant douze heures; il y a eu 3 renouvellements. Les autorisations ont été accordées en août, octobre, novembre et décembre, et leur durée varie de deux à trente jours.

Les demandes de tolérance, pour une durée de travail de douze heures, ont été nombreuses dans les teintureries et les apprêts d'étoffes de laine.

Pendant les mois de mars, avril, mai, juin et juillet, il a été accordé 18 autorisations de trente jours s'appliquant à 597 enfants, 65 filles mineures et 21 femmes, et 6 renouvellements de même durée. Pendant les mois de juillet, août, septembre, novembre et décembre, 5 autorisations ont été accordées pour l'emploi, pendant trente jours, de 358 enfants et de 47 filles. Ces dernières autorisations ont été accordées à des industriels qui avaient obtenu déjà cette tolérance pendant la saison précédente.

Dans les tissages d'étoffes de nouveauté destinées à l'habillement, il a été accordé 14 autorisations variant de quatorze à trente et un jours; le personnel appelé à faire douze heures de travail se composait de 520 enfants, 242 filles mineures et 253 femmes. Les autorisations ont été au nombre de 11 pendant les mois d'octobre, novembre et décembre; 1 a été accordée en avril-mai et 2 en juillet-août.

Qu'entend-on par étoffes de nouveauté destinées à l'habillement? Ayant pensé qu'il s'agissait d'étoffes nouvelles n'ayant pas encore paru sur le marché, nous avons demandé aux industriels qui sollicitaient cette autorisation de nous affirmer qu'ils exécutaient uniquement cet article. La plupart du temps, les réponses ont été évasives. L'un d'entre eux, cependant, nous a répondu qu'il fabriquait des tissus pour *robes nouveautés*, sans pouvoir affirmer que le modèle n'ait jamais paru sur le marché et en ajoutant qu'aucun fabricant ne pourrait être assez téméraire pour donner une semblable affirmation.

De sorte que, si les industriels ne sont pas bien fixés sur ce terme, comment l'inspecteur pourrait-il accorder l'autorisation en connaissance de cause? C'est là une première difficulté. Mais il y en a une autre: on ne saurait rencontrer un seul tissage où tous les métiers soient affectés à la fabrication de ces étoffes, de sorte que l'inspecteur court le risque, en donnant une autorisation semblable, d'outrepasser son pouvoir. Et s'il demande le décompte: comment l'industriel pourrait-il consentir à ne faire fonctionner qu'une partie de ses métiers? comment l'inspecteur pourrait-il lui-même vérifier l'exactitude du renseignement? Et il ne s'agit que des métiers; mais si l'on passe aux ateliers de préparation, comment reconnaître que tel article est bien destiné à l'étoffe en question? Pour toutes ces raisons, et pour bien d'autres encore, nous souhaitons que cette industrie ne jouisse plus des dérogations relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire.

Les inspecteurs de la 2e et de la 4e section ont signalé des infractions momentanément commises par les industriels aux articles 3 et 5 de la loi de

1892, et qui auraient perdu le caractère contraventionnel si les autorisations nécessaires avaient été sollicitées et obtenues.

Dans la 4e section, ce relevé a été fait avec un grand soin, il en a été compté 496, se répartissant ainsi :

24 résultant de l'emploi d'enfants pendant douze heures par jour, dans des imprimeries, au cours de périodes de travail abondant; l'un de ces cas a donné lieu a un procès-verbal ;

1, de l'emploi d'un jeune garçon, un dimanche, à la réparation d'une machine ;

28, de la prolongation de la journée ordinaire de couturières en robes, à l'effet de livrer des commandes pressées. L'inspecteur fait remarquer, à ce sujet, que les contraventions de cet ordre ont évidemment été beaucoup plus nombreuses, mais qu'il n'est pas facile de les découvrir ;

18, de l'emploi d'enfants, au delà de la durée légale, dans des ateliers d'impression à la main sur tissus, durant les longs jours d'été.

Toutes les autres contraventions de même sorte, soit 388, ont été relevées dans les visites aux briqueteries. — D'une part, les jours où le beau temps s'y prête, les enfants et les femmes, comme les hommes adultes, se livrent, dès le point du jour jusqu'au crépuscule, à la fabrication des briques, en prenant quelque repos seulement au moment où le soleil est le plus ardent ; d'autre part, il n'y a pour ces ouvriers aucun jour de repos hebdomadaire fixe et complet. Il convient d'ajouter pourtant que, dans cette section, les briquetiers belges suspendent généralement la fabrication le dimanche ; mais il faut relever ce jour-là, comme les autres, pour n'en pas compromettre la conservation, les briques moulées la veille, et ce sont d'habitude les enfants qui sont chargés de ce soin.

Aux termes de l'article 4, § 7 de la loi de 1892, l'inspecteur a le droit d'accorder des tolérances en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure. L'interruption accidentelle, n'étant pas définie par la loi reste soumise, à l'appréciation de l'inspecteur. A notre avis, elle doit s'appliquer à tous les cas de transformation ou de réparation du moteur, à tous ceux nécessités par les réparations des mécanismes et des appareils.

C'est une disposition très heureuse et très sage, mais elle est insuffisante, et on se plaint qu'elle soit limitée seulement à la levée de l'interdiction du travail de nuit.

La plupart des industriels ne s'expliquent pas cette limitation, et bon nombre d'entre eux, à la suite d'accidents au moteur ayant entraîné une suspension de travail variant de quelques jours à plusieurs semaines, ont demandé la levée de la restriction relative à la durée du travail et non pas celle de l'interdiction du travail de nuit.

L'un des industriels, à qui l'inspecteur de la 5e section avait dû refuser une autorisation demandée en ces conditions, lui répondait : « Votre lettre me surprend, je ne croyais pas que la loi n'autorisait pas à refaire le temps perdu, dûment établi. J'ai été un des premiers à me conformer aux règlements et croyez bien que, sans autorisation, je n'ai pas l'intention de m'affranchir des règles imposées, tout en constatant cependant que cette loi,

faite dans le but d'améliorer le sort de la classe ouvrière, lui est tout simplement onéreuse... »

« Un autre nous écrivait : « les mères de famille ne se résignent qu'à la dernière extrémité à autoriser leurs filles à travailler de nuit, tandis qu'elles seraient toutes heureuses de les voir travailler douze heures par jour..

« Il est regrettable que la loi française ne donne pas aux inspecteurs les pouvoirs dont ils sont investis dans nos pays voisins et concurrents. »

Là est la lacune : les lois étrangères ont prévu non seulement les cas d'interruption accidentelle, mais encore le cas de nécessité absolue. La loi suisse du 23 mars 1877, en son article 11, dit ceci : « Les demandes d'autorisation pour prolonger d'une manière exceptionnelle ou passagère la durée de la journée doivent être adressées aux autorités du district compétentes ou, lorsqu'il n'en existe pas, aux autorités locales, si cette prolongation ne doit pas durer plus de deux semaines ; dans le cas contraire, elles seront adressées au Gouvernement cantonal ».

La loi allemande va plus loin encore, puisqu'elle prévoit le cas d'accumulation extraordinaire de travail ; l'autorité peut alors, sur la demande du patron, permettre pendant un temps déterminé le travail des filles âgées de plus de 16 ans au delà de la durée légale. Enfin, à la suite d'un chômage après un cas fortuit ou une cause accidentelle, des exceptions à la durée de travail sont encore prévues.

Sous le bénéfice de ces dispositions, les industriels de ces pays, précisément au moment opportun, peuvent ainsi augmenter leur production, et faire concurrence à nos industries nationales.

En résumé, un grand nombre d'industriels désireraient que la faculté, accordée à l'inspecteur par l'article 4 de la loi de 1892, s'étende à la levée de la restriction relative à la durée du travail, sans toutefois que la journée puisse jamais excéder douze heures. Il nous a semblé intéressant d'appeler l'attention sur le vœu de ces industriels et de reproduire en même temps les dispositions prévues en des circonstances semblables à l'étranger.

Quant aux tolérances établies par l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, on les considère comme trop nombreuses. Mais du moment qu'on a cru utile de les étendre à des établissements appartenant à la grande industrie, on se plaint généralement qu'elles aient été aussi étroitement limitées. Dans les conditions actuelles, elles constituent un véritable privilège au profit des industries visées. Les peignages, les filatures n'en peuvent profiter, bien que ces derniers apportent aux tissages de nouveautés les filés nécessaires. Du reste, il y a parmi les filés des variétés tellement grandes aujourd'hui que le manufacturier ne saurait tenir toutes les sortes en magasin et qu'il est bien obligé d'attendre les exigences de la mode, manifestées par les commissions, pour les produire en grande hâte.

En ce qui concerne le cas de nécessité absolue dont la détermination est laissée à l'inspecteur, il y a dans la pratique des difficultés d'appréciation qui rendent ce pouvoir assez malaisé et fort gênant, et qui complique singulièrement la besogne, passablement étendue déjà, de l'inspecteur. Les renseignements indispensables entraînent l'échange d'une correspondance vraiment trop considérable, laquelle n'apporte pas toujours les éclaircissements

désirés, attendu que les renseignements demandés sont pour l'industriel délicats et embarrassants. Du reste, du moment que le chef de l'industrie est amené à faire une demande semblable, c'est qu'il se trouve en présence de certaines difficultés industrielles. Le mieux, dans ce cas, serait donc de se contenter de l'avertissement préalable, afin que l'inspecteur soit en mesure de contrôler les conditions anormales du travail et d'en assurer l'application dans les conditions prescrites par la loi.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1er. Tous les enfants, âgés de moins de 18 ans, ne sont pas encore munis du livret voulu.

Évidemment les industriels sont responsables, pour une grande part, de cet état de choses. Mais le rôle des maires laisse souvent à désirer. C'est dans les communes rurales surtout que la mairie est souvent dépourvue de livrets et qu'elle se décide difficilement à s'en munir ; des livrets sont encore établis par les commissaires de police, notamment à Armentières.

Ce qui se produit encore fréquemment, c'est la distribution, par les mairies, de livrets d'ancien modèle renfermant le texte de la loi de 1874, ou de livrets d'adultes, ne donnant que l'âge approximatif de l'enfant, sans la date de naissance; il en est ainsi à Lille et dans quelques communes du département du Nord. L'habitude de la gratuité de cette pièce se prend difficilement dans certaines communes de la 5e section, même importantes au point de vue industriel.

Des livrets déclarant l'enfant pourvu du certificat d'études primaires, alors que ce prétendu certificat n'était qu'une attestation d'instruction élémentaire, ont été délivrés notamment par les mairies de Saint-Pol-sur-Mer et d'Écaillon.

Un des cas les plus regrettables, d'après l'inspecteur de la 4e section, et non des plus rares, est celui où des mairies munissent de livrets des enfants n'ayant pas 13 ans et ne possédant pas le certificat d'études primaires. Cas regrettable, car les industriels ne manquent pas de tirer argument de cette remise d'un livret officiel à l'enfant pour s'excuser de l'avoir admis dans les ateliers. Des livrets de ce genre ont été accordés, en ces derniers temps encore, par diverses mairies.

De temps à autre on trouve dans les ateliers de la zone frontière de jeunes ouvriers étrangers dont le livret provient des autorités belges. Dans la 3e et la 4e section, le chef d'industrie a été invité, en chaque cas, à s'adresser à la mairie de sa commune pour procurer à l'enfant un livret français. Dans la 5e, au contraire, l'inspecteur a considéré les enfants comme étant en règle, les livrets contenant toutes les indications prescrites par la loi.

Les livrets sont ordinairement tenus à la disposition de l'inspecteur par les industriels. Les infractions à cette disposition, parmi les établissements situés dans les sections 1, 2, 4, 5 et 8, se sont élevées à 4,332 ; il s'en faut donc de beaucoup que les enfants soient munis de cette pièce. La propor-

tion d'enfants n'ayant pas le livret est ainsi de 9 p. 100 au moins ; elle aurait été plus considérable sans doute, si les inspecteurs des autres sections avaient donné ce relevé.

Sous ce rapport enfin il semble qu'il y ait eu peu d'amélioration d'une année à l'autre.

§ 2. Le registre prescrit par la loi existe dans presque toutes les industries de quelque importance. Mais beaucoup de petits patrons ne le possédaient pas encore. Il a été distribué, dans le cours des visites, un certain nombre de modèles cartonnés adressés à l'Inspection du travail par le Ministère du commerce.

Quant à l'exactitude avec laquelle les registres existants sont tenus, elle laisse à désirer. On n'a pas encore pris partout l'habitude d'y porter tous les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.

Pour la facilité du contrôle, il serait désirable aussi que le travail donné à l'enfant soit constamment indiqué sur le livret.

Dans les petits ateliers, quand le patron s'en occupe, le registre n'est pas en état, mais dans les établissements où ce détail rentre dans les occupations des bureaux et fait partie de l'ordre intérieur, l'inspecteur trouve le registre à sa disposition et en règle.

Il faut, d'après l'inspecteur de la 4e section, quand on a rencontré des négligences à cette prescription, recourir surtout à la persuasion pour décider le patron à y remédier par un moyen quelconque.

Pour les industries de la construction et de l'entretien des bâtiments, les inspecteurs doivent évidemment se résoudre à se rendre, quand ils veulent vérifier livrets et registre, au domicile du patron, quoique ses ouvriers se rencontrent partout ailleurs. Pour les briquetiers, il sera difficile d'obtenir d'eux qu'ils se mettent en règle sous ce rapport.

§. 3. L'affichage de toutes les prescriptions énumérées à l'article 11 de la loi de 1892 constitue évidemment une formalité d'un accomplissement facile. Pourtant les industriels la négligent trop fréquemment encore.

Un grand nombre d'industriels s'étaient contentés d'afficher la loi dont le texte avait été remis par l'inspecteur : c'est là l'inconvénient des distributions incomplètes, Il a fallu souvent appeler l'attention des industriels sur l'inexécution des prescriptions négligées ; il semble qu'ils s'y soumettent moins volontiers à mesure que l'affichage se complique. Maintes fois, l'affichage des décrets, les noms et adresses des inspecteurs n'existent pas. L'indication du jour de repos hebdomadaire manquait aussi, mais avait moins d'importance, le dimanche étant le jour unanimement choisi.

Quant au tableau indiquant les heures de travail et de repos, les ateliers en règle ont été en très petite minorité, et encore moindre la proportion des patrons ayant envoyé leur double à l'inspecteur.

On ne l'obtient pas sans une réelle insistance, expose l'inspecteur de la 4e section. Ce qui importune un certain nombre de chefs d'ateliers, c'est que les heures d'arrivée et de sortie de leurs ouvriers se modifient matin et soir suivant les saisons, et qu'il y a lieu dès lors de remplacer assez fréquem-

ment l'affiche collée dans l'atelier et envoyée à l'inspecteur. Les lacunes les plus sérieuses proviennent des fabriques de sucre, et cela tient, selon l'inspecteur, à ce que, pour beaucoup d'ouvriers de ces usines, les moments de repos n'ont pas une fixité parfaite.

Il faut en convenir, souvent ces irrégularités proviennent de l'indifférence des patrons à prendre connaissance des exigences de la loi. On la donne, dit l'inspecteur de la 7e section, ils la collent, et puis ils sont très étonnés lorsque, l'occasion se présentant, on leur fait remarquer l'inapplication de tel ou tel article.

Sans aucun doute, les industriels qui ont profité de la faculté d'employer le personnel protégé pendant la nuit ne se sont pas conformés à l'affichage de l'avis préalable prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893; mais quelques avis de ce genre sont parvenus à la connaissance de l'inspecteur de la 6e section.

Il n'en a pas été de même des autorisations temporaires délivrées par l'inspecteur : elles ont été affichées régulièrement dans les ateliers.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS.

§ 1. — Les prescriptions générales sur l'installation des ateliers et applicables à tous les établissements et à leurs dépendances visent d'une part l'hygiène et de l'autre la sécurité.

En ce qui concerne les prescriptions relatives à l'hygiène et à la salubrité, elles se rapportent soit aux ateliers, soit aux conditions du travail, soit à l'individu.

Les mesures prescrites au point de vue de l'hygiène des ateliers sont plus spécialement indiquées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du décret du 10 mars 1894.

Elles étaient indispensables pour préciser les généralités déterminées par la loi du 12 juin 1893 et pour permettre aux inspecteurs de se mouvoir dans des limites nettement définies.

Prises à la lettre, ces mesures doivent rencontrer des difficultés d'application; mais les inspecteurs se sont efforcés et s'efforceront d'en assurer l'exécution, dans un esprit de modération pratique, en s'attachant, moins à en imposer la minutieuse observation, qu'à s'en servir pour demander et obtenir des améliorations incontestablement utiles dans les établissement visités. Du reste, les chefs d'industrie se trouvent à l'abri de mesures rigoureuses, étroites ou intempestives en faisant une réclamation au Ministre du commerce dans le délai prescrit.

Relativement à l'article 1er, maintenir constamment l'état de propreté dans les ateliers et les salles de travail, nettoyer le sol partout où cela est possible sont des conditions élémentaires d'hygiène. Mais, ce qui reste à obtenir, c'est que ces opérations se fassent en dehors des heures de travail.

Rien de plus naturel que les prescriptions contenues dans les articles 2 et 3, il serait difficile d'y faire la moindre observation. Dans la 5e section no-

tamment, il a été recommandé de faire l'enlèvement de détritus qui existaient dans certaines tanneries et un abattoir.

Dans les ateliers de teinturerie de cette même section, il y a eu lieu de prescrire l'intercepteur hydraulique dont il est parlé à l'article 3.

Au sujet de l'article 4, nous avons exposé précédemment à M. le Ministre du commerce les objections de beaucoup d'industriels et notre avis.

Sans exiger, d'ordinaire, pour les cabinets d'aisances, des dispositions en tous points conformes au décret, les inspecteurs ont pu cependant s'appuyer souvent sur cet article pour réclamer des améliorations aux cabinets d'aisances destinés aux ouvriers. La réfection complète a été exigée en certains ateliers et l'isolement dans les cas où la communication se faisait directement avec la salle de travail : disposition assez répandue dans les peignages de la 2e section et qui avait été adoptée pour éviter aux ouvriers, prétendait-on, le changement brusque de température. Dans la 5e section, il a été fait quatre mises en demeure dans le but précisément d'obtenir cette séparation. Depuis qu'il s'est occupé de cette question, l'inspecteur de la 4e section a été surpris de constater combien, dans certains établissements importants, on s'était désintéressé de tout soin à cet égard. Il y avait certainement là, dit-il, des insouciances blâmables, et le décret de 1894, à juste titre, permettra d'y porter remède.

Les prescriptions de l'article 5 n'ont soulevé aucune réclamation et seront d'une application facile. En général, les ateliers ont été trouvés spacieux, bien aérés et bien éclairés. En ce qui concerne l'encombrement, l'inspecteur de la 5e section a relevé une infraction dans la salle d'un tissage mécanique où 64 jeunes filles ne disposaient pas du cube d'air réglementaire; il a obtenu de l'industriel la construction d'un nouveau local, afin de remédier à cette situation fâcheuse. Il a été relevé en outre une infraction pour l'emploi de plusieurs ouvriers dans un sous-sol mal éclairé et au voisinage d'organes mécaniques non protégés. Mais l'insuffisance du cube d'air se remarque surtout, d'après l'inspecteur de la 5e section, dans certains ateliers de femmes occupées à la confection des vêtements ou de la lingerie, d'autant que l'hiver on tient assez exactement closes les portes des salles. En chaque cas, il a demandé l'agrandissement du local ou la diminution du personnel groupé.

Les prescriptions des articles 6 et 7 visent l'hygiène dans les conditions de travail.

Voici les principales remarques faites à cet égard : des essais ont été entrepris, dans un certain nombre de filatures de lin, pour expulser les poussières qui encombrent l'atmosphère des ateliers de cardage, de préparation, de filature; mais l'inspecteur de la 4e section ne considère pas les différents systèmes d'aspiration expérimentés jusqu'à présent dans les établissements qu'il a visités, comme donnant des résultats satisfaisants.

D'autres industriels ont été invités par cet inspecteur à améliorer leur outillage pour diminuer l'échappement de poussières (fabrique de produits réfractaires à Fresnes, ateliers de dépolissage de verre à Valenciennes) ou à mettre à l'étude l'établissement d'appareils d'aspiration efficaces, par exemple : dans les ateliers de lainage et de brossage des fabriques de pilou, dans l'usine des phosphates de Raismes. Il a également fait des remontrances

à la direction de la gobeleterie de Blanc-Misseron, relativement au dégagement successif de gaz hydrogène carboné dans l'atelier de coupage des verres de lampe; aux directeurs de deux fabriques d'objets en tôle émaillée, à Anzin et à Saultain, relativement à l'entretien dans les séchoirs de brasiers non munis de cheminées. Enfin il a adressé une mise en demeure à un industriel de Marly d'avoir à opérer, désormais, en vase clos la pulvérisation du minium et de la céruse, avec lesquels il produit du mastic.

Dans la 5e section, l'inspecteur s'est aussi occupé d'assurer l'exécution de ces dispositions et il a adressé quatre mises en demeure pour l'évacuation de poussières au dehors. Dans la 7e section, par contre, l'inspecteur a visité une fabrique de ciment, dans laquelle les poussières provenant des broyeurs et bluteurs étaient enlevés au fur et à mesure de leur production par une ventilation énergique qui assurait ainsi la salubrité de l'atelier. Les autres inspecteurs n'ont fait aucune observation méritant d'être rapportée.

Au point de vue de l'hygiène individuelle, les articles 8 et 9 prescrivent deux sages mesures : l'évacuation des salles pendant les repas et le renouvellement de l'air. L'article 8 a été spécialement invoqué dans les faïenceries par l'inspecteur de la 4e section; il a exigé qu'on interdise strictement aux ouvriers et ouvrières de prendre leurs repas dans les ateliers d'émaillage, l'émail dont il est fait usage renfermant des composés de plomb et des poussières saturnines se déposant sur les tables et sur les vêtements; là aussi il a demandé que le personnel ait à sa disposition des vestiaires, afin de mettre à l'abri des poussières les effets d'habillement. Dans la 5e section, l'inspecteur constate qu'aucun établissement industriel ne possède encore de réfectoires, ni de vestiaires avec lavabos. Mais, dans la 2e section, la situation serait meilleure sous ce rapport.

Les conditions protectrices de sécurité, soit générales, soit particulières, voulues par le législateur, ont été de nouveau déterminées dans les articles 10 et suivants du décret du 10 mars 1894. Les inspecteurs n'ont pas manqué, naturellement, de recommander aux intéressés d'y donner satisfaction. Les brochures envoyées par le Ministère du commerce, contenant la loi de juin 1893 et le décret de mars 1894, facilitent avec fruit le rôle des inspecteurs chargés de les signaler aux industriels.

Dans la 5e section, il a été relevé 8 contraventions au paragraphe 1er de l'article 10, dont 6 ont fait l'objet de mises en demeure.

La disposition du même article concernant les passages entre les machines, mécanismes et outils mus par des moteurs avait inquiété les industriels de cette section, mais la circulaire ministérielle, en date du 24 décembre 1894, est venue à propos pour déterminer le sens précis qu'il fallait donner à cette prescription. L'inspecteur a constaté encore l'absence de rampes dans les escaliers de 2 usines et enfin 32 contraventions au paragraphe 4, ayant donné lieu à 20 mises en demeure. Dans la 7e section, l'inspecteur a constaté une infraction qui a donné lieu aussi à une mise en demeure.

Dans la 4e section, l'inspecteur rappelle la question qui s'est posée, dans le courant de la présente année, au sujet des échafaudages des constructeurs en bâtiments, les incidents qui en sont résultés et les instructions ministérielles auxquelles ils ont donné lieu. Il ajoute qu'une des conséquences de

ces instructions semble être d'enlever toute force obligatoire à certaines dispositions du décret de 1894 et d'en faire de simples conseils, pour ce qui concerne le dernier paragraphe de l'article 10 dans la mesure où il s'applique aux industries de la construction courante, et pour le 3e paragraphe de l'article 3 ; d'ordinaire, en effet, les travaux visés ne durent jamais un mois dans les mêmes conditions et dès lors ils échappent aux conséquences de la mise en demeure. D'autant plus, comme le fait remarquer l'inspecteur de la 8e section, c'est peut-être la circonstance où il est le plus malaisé de se servir du registre d'usine.

Quant à l'article 11, l'inspecteur de la 5e section a relevé 12 contraventions, dont 11 ont fait l'objet de mises en demeure.

L'article 12 vise le danger des pièces mobiles de machines. Et, bien que ce soit l'un des plus importants du règlement du 10 mars 1894, nous avons le regret de constater que la plupart des inspecteurs n'ont pas tenu un relevé exact des infractions constatées au cours de leurs visites.

Dans la 5e et la 7e section, ce relevé a été fait: il y en a eu 205 dans la 7e et 415 dans la 5e, dont 237 ont donné lieu à des mises en demeure.

Ces cas visent la non-protection d'arbres, bielles, volants, courroies et câbles, la non-couverture des têtières de renvideurs, des engrenages de cardes, de peigneuses, de laveurs, d'encolleuses dans l'industrie textile; des engrenages de concasseurs dans les brasseries; des engrenages de malaxeurs et de compresseurs dans les fabriques de carreaux, etc.; des engrenages de tours dans les marbreries; des engrenages de bluterie dans les moulins, des cônes de friction des essoreuses dans les sucreries et teintureries, etc.

Il y a du reste beaucoup à réclamer dans ce sens, bien que cependant les mesures de sécurité y soient en progrès. Dans les visites faites en cette dernière année, l'inspecteur de la 4e section a constaté que 178 machines ou organes de machines qu'il avait jugés dangereux l'année précédente, avaient été, en conséquence de ces observations, munis de dispositifs protecteurs, et il ajoute qu'il pourrait en donner l'énumération précise.

Un prétexte, que les patrons invoquent encore avec beaucoup de facilité, est de savoir jusqu'à quel point, à cause des nécessités du travail, un engrenage doit rester à découvert. Sur ce point, les termes de la loi sont formels et l'industriel est répréhensible toutes les fois qu'il n'a pas obtempéré aux injonctions de la loi. Il n'est donc pas excusable d'avoir laissé à découvert des engrenages, même si la nécessité l'obligeait à faire varier plus ou moins souvent la position des roues.

Il est du devoir des inspecteurs de veiller exactement à l'exécution des mesures protectrices, prévues par la loi et les règlements, d'autant plus que les patrons sont portés à ne jamais voir le danger. A une observation de l'inspecteur de la 8e section, un industriel lui répondait : ses engrenages ne sont pas accessibles et il faudrait un éblouissement de l'ouvrier pour tomber sur la partie dangereuse. Et, avec juste raison, l'inspecteur lui faisait observer que si l'éblouissement pouvait être la cause de chute occasionnant un accident, une chute semblable pouvait parfaitement se produire par d'autres causes et il lui prescrivit de couvrir immédiatement les organes en question.

On ne saurait, du reste, jamais trop insister sur cette question des engre-

nages, car ce sont les organes qui sont la cause la plus fréquente de blessures et qui, généralement, n'offrent pas de réelles difficultés à protéger.

Le maniement de courroies par le moyen de systèmes est loin de se pratiquer d'une manière courante : c'est à l'aide de perche ou de la main que se fait fréquemment cette opération. Cette manœuvre dangereuse a donné lieu, dans la 5e section, à 3 mises en demeure.

Si, dans un certain nombre d'établissements, il y a des communications instantanées pour demander l'arrêt du moteur, cette précaution n'existe pas partout; l'inspecteur de la 5e section a fait, à ce sujet, 11 mises en demeure.

L'inspecteur de la 2e section a eu l'occasion d'adresser un certain nombre d'observations au sujet des portes ne s'ouvrant pas de dedans au dehors ou à cause d'escaliers insuffisants, et partout les industriels ont fait le nécessaire.

Les autres prescriptions ne donnent lieu à aucune observation. Quant à la mise en demeure prescrite par l'article 6, qui doit être faite par écrit, il y a lieu d'insister sur la gêne que crée dans l'application du décret la question du registre d'usine. Elle est formelle et constitue un obstacle aux mesures à faire prendre en vue d'assurer la salubrité et la sécurité. Bien entendu, cette observation ne s'applique qu'aux établissements composés d'un personnel d'hommes adultes, où ne s'impose pas pour le patron l'obligation du registre prescrit par l'article 10 de la loi de 1892. Pour couper court à ces difficultés, l'inspecteur de la 8e section a l'intention de passer chez ces industriels et de leur remettre, quand le cas se présentera, une mise en demeure sur feuille à souche, de façon qu'il n'y ait plus aucune difficulté pour rédiger ensuite les procès-verbaux.

Parmi les mesures prescrites par le décret, il y en a qui constituent des mesures de précaution, telles sont : le maniement des courroies à la main, la réparation d'organes mécaniques sans calage de l'embrayage. Il est certain que, le plus souvent, la contravention ne pourra être relevée que si elle se produit devant l'inspecteur. Dès lors, l'inspecteur de la 7e section demande si, pour se réserver des moyens d'action en cas d'accidents, il est possible de mettre les industriels en demeure de s'y conformer, sans attendre qu'une contravention soit constatée. Il est évident que ce droit existe toujours et que l'inspecteur peut, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, donner un avertissement semblable aux patrons.

Les conditions de sécurité, ainsi que celles d'hygiène et de salubrité, sont actuellement imposées à toutes les industries par l'article 2 de la loi du 12 juin 1893; elles sont générales et s'appliquent à toutes les catégories de travailleurs. Ces conditions, du reste, ne sont autres que celles qui ont été déterminées par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, mais qui ne s'appliquaient qu'aux femmes et aux enfants.

Ces conditions, d'une importance capitale, indiquées seulement en termes généraux, ne pouvaient constituer que des prescriptions vagues devant lesquelles les inspecteurs n'auraient pas été suffisamment armés. Et la sanction en serait restée difficile si la loi n'avait pris la sage précaution de les déterminer.

Au point de vue de la sécurité, la loi du 12 juin 1893, en son article 2,

paragraphes 2 et 3, impose, d'une manière précise, les mesures de sécurité à prendre. Dans tout établissement industriel fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages, ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturées. Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité. Ces conditions sont formelles, de sorte que tout industriel qui ne les applique pas dès maintenant doit en être tenu comme pénalement responsable.

Cependant, parmi ces prescriptions, les unes restent précises, tandis que les autres conservent encore un caractère de généralité qu'il fallait, autant que possible, faire disparaître dans l'intérêt des industriels et aussi afin de faciliter l'action des fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi. A cet effet, le décret du 10 mars 1894 a repris toutes les mesures de sécurité mentionnées dans la loi pour les préciser et les détailler. Mais, en résulte-t-il, de ce fait, que l'industriel qui ne les observe pas n'en doit plus être tenu comme responsable contraventionnellement avant une mise en demeure?

Nous ne pouvons l'admettre : la mise en demeure dont il est fait mention à l'article 6 ne peut s'appliquer évidemment qu'aux mesures d'hygiène et de salubrité qui n'ont jamais été déterminées dans aucun texte de la loi et qui doivent nécessairement donner lieu, dans les établissements industriels, à des travaux importants, longs et souvent fort coûteux. Mais, en ce qui concerne les mesures de sécurité définies par la loi, le décret ne pouvait intervenir que pour indiquer ces mesures avec plus de précision et non pour en affaiblir la portée. Sans quoi la loi ne se trouverait pas avoir été fortifiée, mais affaiblie par le décret intervenu, contrairement à l'intention évidente du législateur.

Sans doute, dans tous les cas de cette nature, on peut toujours invoquer l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 dont l'application est immédiate sans avis préalable; mais il est extraordinaire de ne pas indiquer, en même temps, le texte du décret qui rappelle et précise le fait contraventionnel et qui doit avoir pour but d'en assurer plus efficacement la répression. Il ne faudrait pas que les parquets et les tribunaux tendent à exiger une mise en demeure pour considérer comme contravention le défaut de mesures préventives dont fait mention le décret; on en arriverait ainsi à compromettre l'application des conditions de sécurité voulues par la loi, ou tout au moins à en retarder l'exécution.

§ 2. — En ce qui regarde le décret du 13 mai 1893, il a été constaté diverses infractions que nous allons faire connaître.

Dans les filatures de coton notamment, les prescriptions contenues à l'article 1er sont enfreintes par les industriels qui, tout en défendant par affiches à leur personnel le nettoyage des métiers pendant la marche des mécanismes, le tolèrent néanmoins. Le plus souvent, il n'est pas donné le temps de le faire convenablement; alors, pour ne pas s'exposer à être mis à l'amende, l'ouvrier

n'hésite pas, malgré le risque qu'il court, à faire ce travail pendant la marche.

Il serait donc nécessaire, pour assurer l'observation exacte de cette mesure et en même temps celle qui est relative à la durée de travail, d'exiger de l'industriel l'affichage du moment précis de cette opération. Dans les diverses sections, les inspecteurs ont rencontré 60 enfants employés à la surveillance de mécanismes dont, à certains moments, ils graissaient ou nettoyaient des organes en marche, sur l'ordre ou avec la tolérance de leurs chefs.

Au sujet de l'article 2, l'inspecteur de la 2e section expose que, dans les peignages de laine, toutes les machines : gills-box, peigneuses, lisseuses, cardes, présentent des parties excessivement dangereuses, qui ne peuvent être renfermées dans des appareils protecteurs. Les industriels ne peuvent cependant se passer du concours des femmes qu'ils considèrent comme plus soigneuses et au moins aussi prudentes que les hommes. Si, pour le travail de nuit, ils ont dû se priver de ce concours, ils ne sauraient aller plus loin, sans porter un nouveau coup à leur industrie. Du reste, pour éviter l'étourderie ou l'imprudence, ils ont fait disparaître de leurs ateliers les jeunes ouvriers et ouvrières âgés de moins de dix-huit ans.

Dans la 5e section, les contraventions les plus fréquentes sont fournies par les filatures, les ateliers de construction et les marbreries. Les infractions à cette disposition n'ont pas été relevées dans toutes les sections, mais, à elles seules, la 4e et la 5e section en fournissent 827.

Au sujet de l'article 4, il convient de signaler certains cordiers à la main, qui, après avoir employé des enfants à tourner la roue pendant une demi-journée, voudraient pouvoir au besoin les occuper ensuite au dévidage;

Dans la 3e section, 5 infractions ont été constatées pour l'emploi de garçons à actionner des métiers au moyen de pédales.

Dans la 5e section, 8 infractions résultant de l'emploi d'enfants à faire mouvoir des roues verticales dans diverses fabriques de poterie et dans une émaillerie.

Dans les fabriques de bonneterie à la main, on emploie de jeunes ouvrières à faire mouvoir des machines à tricoter, dites *tricoteuses à la main.* Ces métiers, fixés à une table devant laquelle se place debout l'ouvrière, se composent d'un porte-aiguilles rectiligne, sur lequel voyage un chariot porte-aiguilles. Le mouvement de va-et-vient est donné au moyen d'une manivelle d'assez grand rayon placée à droite de l'ouvrière. En suivant la course du chariot, qui varie selon la largeur plus ou moins grande de l'ouvrage à confectionner, l'ouvrière est obligée de décrire avec cette manivelle un arc de cercle plus ou moins grand. Ce mouvement étant produit très rapidement, il en résulte une flexion de la colonne vertébrale toujours dans le même sens et un effort constant sur la jambe droite. Ce travail, qui paraît à l'inspecteur plus funeste que celui de tourner une roue, ne semble pas avoir été visé par l'article 4. De sorte que les prescriptions du décret seraient insuffisantes et qu'il conviendrait de les compléter par une disposition étendant l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de seize ans, comme producteurs de force motrice, aux métiers à tricoter.

A l'article 6, le service d'inspection a constaté 6 infractions. Des enfants ont été employés, soit à des cisailles, soit à des lames tranchantes, dans divers

établissements métallurgiques, dans une fabrique de lacets, dans une imprimerie et dans un atelier où l'on travaillait le bois.

L'inspecteur de la 6e section a rencontré dans les scieries un assez grand nombre d'enfants employés, non pas à pousser le bois contre la scie, mais à faire certains menus travaux de débarras. Et il demande à ce sujet pourquoi, aux termes de l'article 6, les enfants peuvent se trouver dans ces ateliers, du moment que tous les organes mécaniques ne sont pas recouverts, comme le prescrit l'article 2. Il y a là une confusion.

Les dispositions de l'article 2 ne peuvent viser que les organes de transmission des appareils ou machines et non pas les parties travaillantes qui servent d'instruments de travail ou d'outils. Et c'est précisément à cause du danger très réel de l'outil en question que le règlement est intervenu pour en interdire l'emploi aux enfants au-dessous de 16 ans.

A l'article 7, 13 infractions ont été relevées dans la 4e section, toutes relatives au dernier paragraphe de cet article : dans aucune des verreries visitées, les souffleurs n'avaient à leur disposition des embouts de canne personnels, donc autant d'infractions parmi ces travailleurs au-dessous de 18 ans. L'inspecteur ajoute : En temps ordinaire, les ouvriers ne feraient certainement pas usage de pareils embouts, mais peut-être se décideraient-ils à s'en servir, au moins pour un moment, dans les cas (d'ailleurs rares, mais non absolument inconnus), où une maladie secrète et contagieuse se révèle chez un souffleur.

Au sujet de l'article 11, l'inspecteur de la 8e section présente l'observation suivante : Les petits manœuvres employés aux constructions ont à leur disposition, pour le transport des briques, une sorte de hotte en bois qu'ils remplissent, sans s'occuper davantage du poids qui en résulte. Sans doute, ce n'est pas là un poids excessif, mais la répétition de la besogne légitime néanmoins un rappel au règlement. Pour l'exécution de cette prescription, le plus simple serait que les hottes livrées soient de dimensions telles que, une fois remplies, le poids définitif puisse être approximativement réglementaire.

D'une manière générale, on ignore encore les prescriptions relatives aux charges à porter et à traîner par les enfants sur la voie publique. Il serait à désirer que ces prescriptions soient portées à la connaissance des industriels par voie d'affiches et que les agents de police reçoivent des instructions très sévères; c'est, d'après l'inspecteur de la 2e section, l'une des prescriptions les plus intéressantes et les plus urgentes à faire exécuter.

Dans la 4e section, il a été constaté 42 infractions, pour la plupart à l'intérieur des usines et chantiers. Dans un atelier de triage d'escarbilles, 8 fillettes avaient à secouer des cribles lourdement chargés pour leurs forces; dans l'établissement des briques blanches de Denain, 26 filles transportaient à bras, ou brouettaient des charges de briques dépassant les poids réglementaires; dans une circonstance où la charge avait été suivie d'un accident, un procès-verbal a été rédigé et a été suivi d'une condamnation.

Dans la 5e section, 6 infractions ont été relevées, notamment dans les sucreries.

A l'article 12, 7 infractions; autant de jeunes filles de moins de 16 ans, dans une fabrique de lacets, actionnaient des machines à ferrer les lacets

mues par des pédales; 5 autres dans des ateliers de confection de vêtements.

Avant d'avoir inspecté un certain nombre d'ateliers de couture, l'inspecteur de la 4e section croyait les infractions à cette prescription bien plus fréquentes. La vérité est que, dans l'intérêt non des enfants mêmes, mais des mécanismes et du travail, la plupart des maîtresses couturières n'attachent à la machine à coudre à pédales que des ouvrières ayant un certain âge déjà; et que, d'autre part, à cause de la faculté qu'ont les ouvrières de rapporter du travail chez elles, elles peuvent se servir à leur gré de la machine dans leur famille. Si l'on songe à la quantité de machines à coudre qui se trouvent répandues dans les ménages et à l'impossibilité d'en surveiller l'emploi, l'interdiction prescrite par l'article 12 reste assez fictive.

Le danger est réel cependant, et bien que le cas soit embarrassant, il convient d'assurer, dans les ateliers surveillés, l'exécution complète de cette prescription, au moins pour les machines de toute nature mues par des pédales. Nous citions plus haut des machines à ferrer les lacets; or M. l'inspecteur de la 4e section a remarqué, dans sa section, des jeunes filles employées à actionner des métiers au moyen desquels les bordures des mouchoirs sont ajourées, en se demandant si les tribunaux considéreraient ces métiers comme des machines à coudre, quoique, au point de vue de la santé des ouvrières, on les y puisse tout à fait assimiler. Donc, pour trancher toutes difficultés à ce sujet, il conviendrait de remplacer dans l'article 12, les mots « machines à coudre » tout simplement par « métiers ».

L'article 13 n'a donné lieu à aucune observation. Quant à l'article 14 (tableau A), il a été constaté : 32 infractions dans la 4e, 15 dans la 5e et 1 dans la 7e section, par suite de l'emploi de deux enfants dans un atelier de laminage et façonnage de plomb, et par l'emploi d'autres enfants dans les halles de fonderie de Saint-Amand et dans les salles de laminage de zinc de la compagnie d'Auby ou de la société de la Vieille-Montagne.

Les prescriptions du tableau A étant formelles, il a été prescrit de renvoyer ces enfants, ou tout au moins de les employer à d'autres travaux. Cependant l'inspecteur de la 5e section fait remarquer que les ateliers où il a constaté des infractions à cette prescription sont vastes, aérés, bien éclairés; aucune vapeur ne s'y dégage. Apparemment, cet atelier offre toutes les conditions d'hygiène désirables, et il est dans sa section l'un des mieux installés. L'inspecteur de la 4e section expose à son tour que dans les ateliers de laminage de zinc qu'il a vu fonctionner dans sa section et auparavant dans l'arrondissement d'Avesnes, et d'après les informations qu'il y a recueillies, l'interdiction d'employer des enfants dans ces ateliers lui paraît exagérée. Il en avait exposé les raisons dans des rapports antérieurs, mais il invoque aujourd'hui un spécialiste d'une incontestable importance, M. le Dr Proust qui, dans son traité d'hygiène, écrit que « l'exploitation métallurgique du zinc ne paraît pas être insalubre ». En conséquence, il nous semble que cette question devrait être l'objet d'un nouvel examen, afin de décider si l'interdiction ci-dessus doit être maintenue ou levée.

A l'article 16 (tableau C), le service a relevé 68 infractions : 23 dans la

3e, 10 dans la 4e, 34 dans la 5e, et 1 dans la 7e section. Elles sont constituées par l'emploi de : 5 enfants dans des abattoirs ; 28 dans diverses salles de triage de chiffons (l'un de ces industriels avait adressé une pétition à M. le Ministre du commerce, afin d'être dispensé de satisfaire à cette prescription et, à la suite d'une réponse négative, il s'est décidé à fermer son établissement) ; 2 dans une fabrique de feutre; 1 dans un atelier de galvanisation à Anzin ; 5 dans des usines de ciment ou de broyage de phosphates; 2 au bronzage mécanique d'étiquettes dans une imprimerie chromolithographique à Anzin ; 22 enfants dans les ateliers de tournage et de polissage d'une fabrique de boutons en os, corne et coroso, et enfin d'une femme et d'un enfant dans les ateliers de teinture du même établissement, en raison de l'emploi de matières toxiques.

Au sujet du gazage des fils dans les manufactures de coton de la 1re section, l'inspecteur a observé que les poussières et les gaz délétères qui résultent de la combustion se dégagent librement dans les ateliers, mais que, par une ventilation énergique, les conditions de salubrité semblent, au moins en apparence, satisfaisantes. Toutefois, les conditions d'admission du personnel protégé n'étant pas remplies, puisque le dégagement des poussières s'effectue encore librement dans les salles, il a été recommandé aux industriels d'adopter des appareils d'aspiration, placés au-dessus des brûleurs mêmes. Ceux-ci seraient disposés en général à le faire, si les systèmes inventés à ce jour donnaient des résultats satisfaisants.

Enfin, terminons par une dernière observation : il a été imposé, dans certains établissements d'apprêt d'étoffes, l'établissement de hottes d'appel au-dessus des appareils d'épaillage des tissus en laine par la voie humide, afin de soustraire le personnel protégé au danger résultant du dégagement des vapeurs acides.

§ 3. — Il n'y aurait rien à dire sur l'article 16 de la loi de 1892, si le rapport de l'inspecteur de la 4e section ne faisait mention de 21 contraventions à cet article. Il est vrai que le caractère contraventionnel des faits notés lui semble contestable, en présence des termes si vagues de l'article et des travaux préparatoires si peu explicites. Selon lui, l'article n'avait pas reçu satisfaction dans les établissements où des cabinets d'aisances sont non seulement communs aux deux sexes, mais encore dépourvus de toute cloison de séparation ; ensuite dans les briqueteries où une seule cabane est mise en commun pour la nuit à la disposition des équipes d'ouvriers, comprenant à la fois des hommes et des femmes, sans lien de proche parenté. C'est plutôt, on le voit, à la 2e partie de l'article, à l'observation de la décence publique, que se rapportent les faits qui précèdent.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Parmi les accidents survenus dans la circonscription, bon nombre ne sont pas parvenus à la connaissance du service et d'autres n'ont pas donné lieu

à la déclaration dans la forme prévue par les décrets du 21 août et 20 novembre 1894.

Il est certain qu'un grand nombre d'industriels, et des plus importants, ne se résignent pas encore à faire la déclaration prescrite; s'ils ne la font pas, c'est qu'ils espèrent ainsi éviter l'enquête qui s'ensuivrait dans certains cas et qui pourrait révéler des contraventions aux lois. Ainsi à Fresnes, dans la Somme, il est arrivé un accident grave à un enfant, lequel n'a pas été déclaré, bien que le gérant de l'industrie soit en même temps le maire de la localité.

Dans bon nombre d'établissements, l'inspecteur de la 6e section a la conviction qu'il s'est produit des accidents qui n'ont pas été signalés, et il regrette de ne disposer d'aucun moyen pour exercer un contrôle à ce sujet.

Il y aurait bien le livre d'assurances, mais rien n'oblige en effet le patron à le présenter à l'inspecteur. Ne pourrait-on pas accepter, expose l'inspecteur de la 8e section, que ces compagnies, prenant lieu et place de leurs clients, fassent à la mairie la déclaration réglementaire, avec bulletin médical fourni par elle?

Ce serait peut-être un moyen terme de rendre plus faciles et plus régulières ces déclarations d'accident.

Cela rentrerait dans les clauses d'assurance.

Or, ce que demande le service de l'inspection, c'est surtout d'être prévenu. Aujourd'hui, c'est par les parquets et assez souvent par la voie de la presse que les omissions de déclaration arrivent à la connaissance du service.

En certains cas, le patron prévient la gendarmerie, ou bien c'est le maire qui, étant avisé, la prévient à son tour. D'autres fois, comme à Vis-en-Artois, c'est le maire qui ne transmet pas la déclaration de deux asphyxies survenues dans une sucrerie.

A Dunkerque, c'est le commissaire de police qui dresse procès-verbal de déclaration.

Mais il est un soin qu'on n'obtient pas des mairies, ou qu'on n'obtient que très exceptionnellement, comme le constatent les inspecteurs de la 1re et de la 4e section, celui de vérifier si la déclaration de l'industriel est complète, et de réclamer les renseignements omis. Il est à croire, expose l'inspecteur de la 4e section, que la loi a précisément imposé aux maires la rédaction d'un procès-verbal dont le cadre est soigneusement tracé, pour les charger de cette vérification.

En fait, cependant, la plupart des maires se bornent à transcrire sur la formule imprimée du procès-verbal les indications spontanément fournies et laissent en blanc la place des autres.

Il en résulte souvent une fâcheuse perte de temps pour l'inspecteur, obligé, afin de remplir les lacunes du procès-verbal, à des démarches dont il pourrait, autrement, se dispenser.

Bien plus, il est des communes, comme Lille, Raismes, desquelles l'inspecteur n'a jamais pu obtenir, malgré plusieurs démarches et même l'envoi d'un modèle d'imprimés, la rédaction du procès-verbal voulu par les dé-

crets; elles persistent à transmettre simplement à l'inspecteur le papier que lui envoie ou lui apporte l'industriel.

Les infractions pour une déclaration n'ont pas été relevées par tous les inspecteurs; il en a été constaté 18 dans la 5e section. En général, quand après un premier accident, l'inspecteur a signalé l'omission faite, il est rare que l'industriel s'expose à la même faute, car il sait qu'il serait infailliblement poursuivi. Il a été dressé 39 procès-verbaux. Mais ce n'est qu'à la suite d'omissions inexcusables qu'ils ont été transmis aux parquets.

La limitation à trois jours de la durée d'incapacité de travail, rendant obligatoire la déclaration, n'est pas tenue pour sérieuse par les industriels. Certains inspecteurs souhaitent qu'il y ait plus de latitude. Parmi les accidents déclarés, une bonne partie sont sans importance : un peu d'exagération de la part de l'ouvrier, dit l'inspecteur de la 8e section, un peu d'indulgence de la part du médecin, et il faut alors enregistrer des contusions de doigts, sans aucune conséquence, de lumbagos insignifiants, une foulure légère du pied, etc.

Ce ne sont plus là des accidents vraiment industriels. Et l'inspecteur de la 4e section ajoute : La minutieuse observation de la loi, par quelques industriels seulement, n'a pour résultat que de fausser la statistique comparative. Le jour où tous les industriels s'astreindront à la même exactitude, les inspecteurs du travail, dans certaines régions, seront véritablement accablés par l'enregistrement des accidents. L'étude, ajoute-t-il encore, de la proportionnalité des accidents légers dans les diverses industries serait faite avec plus de fruit et de facilité pour tout le monde par l'Office du travail, aux délégués duquel les directeurs d'usines et de manufactures ouvriraient complaisamment, pour la plupart, leur registre souche d'assurance.

Ces réflexions sont fort justes, mais il n'en est pas moins vrai qu'un accident, léger par ses conséquences, peut résulter de causes très sérieuses qu'il importe de connaître, soit pour en prévenir le retour, soit pour prendre acte des contraventions aux lois.

Il nous semble indispensable de continuer à exiger la déclaration immédiate de tous les accidents ayant pour origine un organe mécanique quelconque de machines et quelle que soit la gravité de la blessure. Mais quand la cause serait autre, il y aurait peut-être lieu de réclamer la déclaration des accidents ayant seulement occasionné une grave blessure, ou bien ayant entraîné un chômage un peu plus long que celui qui est actuellement déterminé.

Le nombre total des accidents survenus en 1894 est de 2,076, ayant occasionné 2,106 blessures. Le département du Nord fournit un total de 1,542, celui du Pas-de-Calais 300, et celui de la Somme 234 seulement.

Naturellement, un nombre si considérable d'accidents ne pouvait donner lieu, dans chaque cas, à une enquête : le service d'inspection n'aurait pas pu y suffire. Mais les instructions données aux inspecteurs leur prescrivaient de se rendre sur les lieux de l'accident et de procéder à une enquête, à la suite de tout accident d'une certaine gravité ou paraissant résulter d'une in-

fraction aux lois de novembre 1892 et de juin 1893 ou aux décrets complémentaires.

L'enquête, dans ce cas, devait être suivie d'un procès-verbal, dans lequel les circonstances de l'accident seraient exposées, les témoignages recueillis, la cause de l'accident déterminée et la responsabilité établie.

Il y a eu 226 accidents sérieux qui ont été suivis de procès-verbaux d'enquête.

Les accidents dont il est question ont été produits soit par les organes mécaniques, soit par d'autres causes que nous indiquons dans le tableau suivant, par section d'infraction :

CAUSES MATÉRIELLES de l'accident.	ENQUÊTES SURVENUES A LA SUITE D'ACCIDENTS.								
	1re SECTION.	2e SECTION.	3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.	6e SECTION.	7e SECTION.	8e SECTION.	ENSEMBLE.
Engrenages, cônes, rouleaux, etc.....	23	40	14	8	3	4	2	2	96
Courroies, poulies, ailes de ventilateurs, etc.....	1	12	2	4	1	1	6	"	27
Arbres de transmission.....	2	1	1	2	"	3	"	"	9
Machines-outils, métiers, etc.....	4	2	4	3	"	2	"	1	16
Explosions et brûlures	1	3	1	1	"	"	"	1	7
Chutes dans des cuves bouillantes, etc...	1	1	"	1	"	"	"	"	3
Éboulements, chutes d'objets, etc.....	8	8	2	2	"	1	2	2	25
Chutes d'échelles....	10	7	3	5	2	"	1	"	28
Chutes par des trappes ou ouvertures, etc.	2	5	2	"	1	"	2	"	12
Causes diverses.....	1	2	"	"	"	"	"	"	3
TOTAUX.....	53	81	29	26	7	11	13	6	226

Il a été procédé à 30 enquêtes dans le groupe de l'alimentation; 10 dans celui des industries chimiques; 26 dans celui de la construction; 2 dans celui des cuirs et peaux; 1 dans celui de l'eau, du chauffage et de l'éclairage; 4 dans celui de l'imprimerie; 121 dans le groupe de l'industrie textile; 13 dans celui des machines, outils, etc.; 4 dans celui des usines métallurgiques; 2 dans celui du travail des métaux; 2 dans celui des moulins; 4 dans celui des papiers et cartons; enfin 7 dans l'industrie des pierres et terres.

Les accidents qui ont fait l'objet d'une enquête ont occasionné 241 bles-

sures interessant les ouvriers, dont les catégories sont déterminées dans le tableau suivant, par section d'inspection :

SECTIONS D'INSPECTION.	OUVRIERS BLESSÉS					
	ÂGÉS de 13 à 16 ans.	ÂGÉS de 16 à 18 ans.	FILLES mineures.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
1re.....	16	10	1	4	28	59
2e.....	12	9	4	7	53	85
3e.....	7	3	1	1	19	31
4e.....	3	7	1	"	18	29
5e.....	2	1	"	1	3	7
6e.....	4	1	"	"	6	11
7e.....	2	4	"	"	7	13
8e.....	4	"	"	"	2	6
ENSEMBLE.....	50	35	7	13	136	241

C'est dans l'industrie textile que les blessures ont été les plus fréquentes; elles se sont produites aux doigts principalement et résultaient souvent de l'imprudence indiscutable de l'ouvrier qui, par habitude, finit par perdre la crainte du danger; — et souvent encore, en ce qui concerne le personnel protégé par la loi de 1892, de l'inobservation de l'article 1er du décret du 13 mai 1893, par suite d'une organisation imparfaite et défectueuse du service du nettoyage et du graissage. Dans la 2e section, le plus fort contingent de blessures semble être fourni par les peigneuses mécaniques de laine.

Généralement, les procès-verbaux d'enquête ont été transmis aux parquets respectifs, souvent avec un avis motivé de notre part. Cette transmission a été faite non seulement quand il s'agissait d'une contravention aux lois ou d'une maladresse, imprudence, inattention et négligence, mais encore quand l'accident résultait d'un risque inhérent au travail ou d'un cas fortuit. En agissant ainsi, nous avons tenu à réserver à l'ouvrier blessé, dans le cas où un préjudice lui avait été causé, les moyens d'obtenir, du chef de l'industrie, l'indemnité à laquelle il peut avoir droit, aux termes de l'article 1382 du Code civil.

Nous n'avons pas à regretter la méthode que nous avons adoptée, d'autant plus que, en constatant, après chaque blessure, la contravention qui en a été la cause, on a précisément ôté à la répression le caractère vexatoire qu'elle pouvait avoir, et on a facilité ainsi grandement l'exécution des mesures protectrices édictées par les lois.

Les parquets, de leur côté, à la suite de blessures plus ou moins graves survenues à des ouvriers, sont intervenus pour solliciter de notre service certaines enquêtes qui, le plus souvent, avaient déjà été faites.

Si les idées de prévention des accidents, qui répondent à un besoin réel de l'industrie, pénètrent assez difficilement encore dans la petite industrie, on peut dire que le chemin est frayé dans la grande industrie. Bon nombre

des directeurs d'usines et de manufactures font partie de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur. Il en est moins qui sont entrés jusqu'ici dans l'Association des industriels de France, ou dans celle des industriels du Nord contre les accidents.

L'assurance des ouvriers contre les accidents entre, de plus en plus, dans les habitudes de toute industrie. Tantôt le patron prend entièrement à sa charge la prime à payer, tantôt il la fait supporter en tout ou en partie par les ouvriers. Les Compagnies d'assurances sont nombreuses, mais elles ne sont pas toutes françaises : il y en a qui ont leur siège social soit en Belgique, soit en Suisse.

Constatons encore que de nombreux industriels ont organisé depuis longtemps déjà dans leur établissement l'assistance médicale et des caisses de secours en cas de maladie ou d'accident.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il y a peu d'observations importantes à présenter sur les établissements de bienfaisance.

Si le relevé a été fait exactement, ce que nous doutons, il en existerait 134, parmi lesquels 84 seulement auraient été visités en 1894.

On peut les diviser en deux catégories, expose l'inspecteur de la 7e section :

1° Les établissements dépendant d'une administration municipale dont les membres sont nommés par le conseil municipal et le préfet;

2° Les établissements libres, sous la direction de communautés religieuses, n'ayant d'autre contrôle que celui de l'Inspection.

Les premiers sont régis en conformité d'une législation particulière, et ils font tout ce que la loi commande. Mais il n'en serait pas de même, affirme cet inspecteur, des institutions libres, qui ont intérêt à retirer tout le profit possible du travail des enfants qu'ils reçoivent *gratuitement*, en apparence, mais qui leur rapporte tout le nécessaire et au delà pour les besoins de leur existence. Le contrôle, dans ce cas, est difficile. On affiche bien des tableaux d'heures de travail et de repos, mais il est facile aux directeurs de ces établissements de côtoyer la légalité, parce qu'ils peuvent alléguer que si les enfants travaillent, lors du passage de l'inspecteur, en dehors des heures portées au tableau, c'est que, par exception, ils n'ont pas travaillé le temps voulu; motif qu'il est difficile de ne pas admettre.

La concurrence qu'ils font aux ouvriers et ouvrières du dehors est telle qu'il faut exiger de ces communautés que les enfants fassent un minimum de travail, sans quoi l'œuvre charitable se transformerait en œuvre d'exploitation des enfants recueillis.

Notre autorité peut difficilement s'exercer dans ces établissements; dans les maisons de refuge où l'enfant perd son nom, ajoute-t-il encore, nous sommes bien le jouet de subterfuges, car nous n'avons accès dans les ouvroirs que lorsqu'il a été bien constaté que l'on était en règle vis-à-vis de la loi. Une

fois partis, les inspecteurs ne laissent de trace de leur passage que la constatation de ce qu'on a bien voulu leur montrer.

Voilà, on en conviendra, un tableau bien pessimiste, mais qui n'est pas accompagné de faits précis et constatés.

La loi donne aujourd'hui les moyens d'exercer un contrôle efficace et sérieux dans les établissements de ce genre par le droit de visite et par l'exécution de formalités réglementaires très minutieuses. Si donc l'inspecteur a reconnu que, après les avertissements donnés, la loi n'y était pas appliquée et que des abus s'y produisaient encore, il a grandement manqué à son devoir en n'ayant pas alors recours, pour les faire cesser, aux moyens de répression déterminés par la loi.

Un reproche qu'on peut adresser à ces établissements et qui nous semble mérité, c'est de ne pas fournir, aux enfants qu'on y élève, une suffisante instruction professionnelle.

En ce qui concerne la durée de travail, l'inspecteur de la 3e section a visité 12 établissements religieux. Nulle part, les enfants au-dessous de 13 ans ne travaillent plus de trois heures et souvent même le travail manuel n'a lieu que le jeudi; les autres enfants travaillent dix heures par jour. Dans la 4e section, il a été rencontré 44 filles âgées de moins de 13 ans non pourvues du certificat d'études primaires et occupées à un travail de couture. Mais pour 26 de ces enfants, le travail manuel non seulement ne correspondait apparemment à aucune idée de lucre de la part de la direction, il paraissait en outre borné à trois heures par jour; il ne subsiste donc, au point de vue de l'âge des enfants employés, que 18 contraventions. Dans les autres sections, il a été relevé quelques infractions à la durée de travail.

En ce qui concerne l'exécution des prescriptions réglementaires, il y a beaucoup de négligences encore. Cependant l'inspecteur de la 3e section fait connaître que les infractions aux formalités ont été constatées lors de sa première visite, mais qu'elles ne se sont pas renouvelées depuis. Le contrôle se fait très facilement. L'affichage n'est pas encore fait dans la forme voulue, mais il en attribue la raison à ce que les libraires ne possèdent pas encore les imprimés spéciaux.

Dans tous les ateliers de bienfaisance de la 4e section, la loi de 1892, dit l'inspecteur, est aujourd'hui observée. Il se peut, cependant, que le tableau voulu par l'article 11, § 4, de cette loi manque encore en quelques établissements, malgré ses recommandations. Il a compris, parmi les ateliers de bienfaisance, un certain nombre d'ouvroirs où les enfants et les filles ne sont ni logés ni nourris; mais il n'y a réclamé que l'affichage des heures de travail et de repos, tel que le règle le paragraphe 2 du même article. De même, il lui a paru que ces derniers établissements n'étaient pas soumis à l'obligation prononcée par le dernier paragraphe de l'article 11, puisqu'on ne peut dire que les enfants y « sont élevés » et, dans ce cas, il s'est contenté du registre ordinaire d'inscription.

Quant aux établissements qui « élèvent » des enfants, il n'est point parvenu à obtenir l'envoi très exact de l'état nominatif trimestriel imposé par la loi.

Mais cette omission doit être attribuée, pense-t-il, à la négligence plutôt

qu'à la mauvaise volonté. Il y a des orphelinats où cette mauvaise volonté ne se comprendrait pas, ce sont ceux que dirigent les administrateurs relevant de l'autorité publique. Les quatre contraventions à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, notées sur l'état 5 en sa section, ont été constatées dans les ateliers d'apprentissage professionnel des Frères des écoles chrétiennes de Douai.

Dans la 5e section, le tableau prescrit par l'article 11 n'était pas apposé dans sept établissements; les tableaux trimestriels ne sont pas adressés très régulièrement, et il faut rappeler l'obligation de temps en temps; mais il n'y a aucune mauvaise volonté : c'est une négligence qui disparaîtra.

Enfin, dans la 8e section, l'inspecteur fait connaître que l'on peut obtenir l'affichage prescrit; mais, quant à l'état nominatif dressé et transmis trimestriellement, il y a là encore une inobservation générale.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Nous ne pensons pas qu'il se soit produit de graves contraventions dans les théâtres et cafés-concerts. Le service d'inspection, trop absorbé, quant à présent, à assurer l'application des nombreuses prescriptions des lois sur le travail, n'a pas encore porté son attention sur ces prescriptions de la loi.

Nul avis d'autorisation accordée par les préfets ou le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts n'a été transmis encore au service d'inspection.

Toutefois nous croyons devoir mentionner que M. le procureur de la République à Boulogne nous a informé qu'une enfant âgée de 8 ans avait rempli, à l'hippodrome de Calais, le rôle d'Emmeline dans le drame *le Vieux Caporal*, en nous demandant notre avis au sujet de l'infraction à l'article 8 de la loi de 1892. La représentation n'ayant pas été donnée par des personnes réellement artistes et ayant eu plutôt pour but la distraction que le gain, nous lui avons fait savoir qu'il y aurait peut-être lieu d'être indulgent en cette circonstance.

En ce qui concerne la loi du 7 décembre 1874, l'inspecteur de la 4e section a constaté une infraction à l'article 3. Dans une localité frontière, un enfant de 7 ans était employé à la mendicité, sous l'apparence de la profession de ramoneur; mais le maître pour le compte duquel il travaillait demeurant en Belgique, cette constatation n'a pas donné lieu à procès-verbal, ni même à observation.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Conformément à la loi, les conseils généraux du Pas-de-Calais et de la Somme ont institué les commissions prévues, mais dans le Nord elles n'ont pas encore été constituées.

Une seule commission a été convoquée en 1894 : celle de Saint-Omer.

Les inspecteurs ont assisté à la réunion, mais il n'y a été émis qu'un vœu, relaté au commencement de ce rapport. Depuis, aucune commission ne s'est réunie. Leur action, dit l'inspecteur de la 6e section, ne s'exercera pas plus utilement que celles des anciennes commissions locales instituées par la loi de 1874, et nous ne sommes pas loin de partager son avis. Quant aux comités de patronage, à part les quatre comités institués dans la Somme, nous n'en avons connaissance d'aucun autre.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La surveillance s'est exercée durant toute l'année dans sept sections; mais, par suite d'une démission, la surveillance de la 3e section n'est faite que par intérim depuis le 1er octobre. De même, à cause d'une maladie de l'inspectrice départementale, la surveillance de certains ateliers à personnel féminin est suspendue depuis le 15 août dernier.

Il est de notre devoir de signaler ici le zèle, le dévouement et l'énergie dont ont fait preuve, au cours de cette année, MM. Grégoire, Herbo, Lefebvre et Villard, ainsi que l'activité qu'ils ont montrée et qui, nous l'espérons, ne se ralentira pas. Ils sont parvenus à assurer d'une manière satisfaisante, malgré l'insuffisance très réelle du personnel d'inspection, l'exécution des lois sur le travail et notamment de certaines prescriptions, tout à la fois d'une importance capitale et d'une application difficile. Nous ne pouvons non plus nous empêcher de manifester tous nos regrets du départ de M. Henry, qui a été un de nos plus dévoués et plus intelligents collaborateurs.

Nous avons laissé à chaque inspecteur toute liberté de régler ses tournées comme il l'entendrait, en l'engageant seulement à les organiser de la manière la moins onéreuse.

Sans précisément imposer un nombre annuel de visites, il nous a paru possible, dans les conditions ordinaires, d'inspecter 1,800 ateliers ou salles de travail; nous avons indiqué ce nombre aux inspecteurs à titre de simple renseignement, mais sans avoir l'intention de le considérer comme base d'appréciation de leur zèle.

Il a été inspecté, en 1894, 9,128 établissements sur les 27,663 dont se compose approximativement la circonscription; de sorte qu'à peine le tiers des établissements ont été visités. A la vérité, ce sont les plus importants. Bien qu'il ne soit pas indispensable d'inspecter toutes les industries dans une année pour assurer l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il n'est pas bon cependant de laisser de trop grands intervalles entre les visites, car l'industriel finit alors par ne plus se croire surveillé et cesse d'observer exactement les prescriptions réglementaires.

Afin de remédier à cet état de choses et à un autre inconvénient très préjudiciable à la bonne marche du service, celui de l'interruption en cas de circonstances diverses : maladies, congés, etc., il nous semble indispensable d'augmenter le personnel actif de l'inspection, qui n'est pas proportionné,

du reste, à l'importance industrielle de la région et aux multiples prescriptions qu'il s'agit de faire observer.

Les rapports que nous avons entretenus avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire ont toujours été excellents. Dans notre difficile mission, nous pouvons entièrement compter sur leurs concours, qui, du reste, ne nous a jamais fait défaut.

L'accueil trouvé auprès des industriels a été correct. Sans doute, ce n'est pas avec satisfaction qu'ils se soumettent aux lois, mais il est rare que l'inspecteur ait à se plaindre d'un outrage ou d'une entrave apportée à l'exercice de ses fonctions. Cependant il convient de noter dans la 2e section le refus d'un entrepreneur de charpente de laisser visiter son établissement; dans la 4e section, un incident qui se rattache à cet ordre d'idées : un entrepreneur de travaux de serrurerie ayant ordonné à de jeunes ouvriers d'induire l'inspecteur en erreur par leurs déclarations; dans la 8e section, un ferblantier qui a refusé l'entrée de son atelier, et un autre fait plus grave, celui d'un outrage adressé à l'inspecteur par un fabricant de bonneterie. Les tribunaux correctionnels n'ont pas hésité à réprimer sévèrement ces actes de résistance à la loi.

Pour les ouvriers, ils ont continué à se montrer fort réservés dans leurs rapports avec l'Inspection du travail. Cependant quelques-uns ont fait connaître certaines contraventions se produisant dans les ateliers où ils étaient employés. L'un d'entre eux nous a même signalé, pendant que nous faisions l'inspection de l'atelier où il travaillait et en présence du patron, des contraventions à la loi de 1848; nous en avons pris acte pour dresser immédiatement procès-verbal, qui a été suivi de condamnations, mais l'ouvrier a payé de son renvoi cette révélation.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Les lois sur le travail reposent sur un principe éminemment humain; certes, elles sont perfectibles et les améliorations nécessaires seront successivement apportées par l'expérience et le temps. Nous ne doutons pas de leurs heureux résultats dans un avenir prochain si on leur obéit et si on les fait exécuter. L'équité et les intérêts de l'industrie commandent donc que les mesures réglementaires prescrites soient partout et par tous observées. Pour vaincre le mauvais vouloir, l'indifférence, la mauvaise foi même qu'on rencontre encore chez certains industriels, il n'y a qu'un moyen efficace : l'emploi des mesures répressives.

Sans méconnaître cependant le droit absolu de tolérance, en certaines circonstances, l'inspecteur ne saurait en user qu'avec une extrême réserve, s'il ne veut pas s'exposer à être taxé parfois de partialité. Tel est le sentiment qui a animé les inspecteurs dans les mesures rigoureuses qu'ils ont eu cette année à prendre.

Les règles suivies pour saisir les parquets des infractions commises, dans tels cas plutôt que dans tels autres, peuvent être ainsi résumées : 1° quand l'inspecteur s'est trouvé en présence de faits regrettables, et auquel un pré-

cédent avertissement n'avait pas décidé les industriels à porter remède; 2° quand, pour des faits moins graves, les contrevenants, en ne déférant pas à des observations réitérées, témoignaient d'un mauvais vouloir ou d'une négligence qui pouvait porter atteinte en se prolongeant à l'autorité de l'inspecteur du travail; 3° enfin, à la suite d'accidents suivis de blessures graves, ou occasionnées par des organes mécaniques ou bien encore ayant pour cause, plus ou moins directement, une contravention aux prescriptions réglementaires.

Il a été transmis aux parquets :

1° Pour l'inexécution des prescriptions légales, 180 procès-verbaux qui ont donné lieu à 134 condamnations entraînant des amendes, dont le total s'élève à 8,408 francs.

Dans l'industrie textile, les contraventions se rapportent plus spécialement à la durée de travail et dans les verreries à l'âge d'admission des enfants.

Les affaires ont été jugées par le tribunal de simple police ou par le tribunal correctionnel.

Un procès-verbal de récidive pour infraction à l'article 3 de la loi de 1892 a été dressé au mois d'août, mais le résultat de cette affaire ne nous est pas encore connu.

2° A la suite d'enquêtes après accidents, 225 procès-verbaux ont été dressés. Au point de vue de l'action contraventionnelle, il en a été classé 172, soit par l'inspecteur divisionnaire, soit par les parquets; 20 sont encore considérés comme en instance; enfin 33 ont été suivis d'une action en justice qui a donné lieu à 27 condamnations et à 6 acquittements.

Aucune de ces affaires n'a été portée en appel et en cassation.

Les poursuites pour contraventions aux lois en vigueur ont été nombreuses mais, on en conviendra, elles étaient indispensables pour sortir d'une situation déplorable qui existait depuis de longues années.

Nous sommes encouragés, du reste, dans cette voie, par le Conseil général du Nord qui, par une délibération en date du 28 août 1894, a prié M. le Préfet d'intervenir de nouveau en son nom auprès des inspecteurs, afin qu'ils redoublent de vigilance pour supprimer, dans le plus bref délai possible, les abus qui se commettent encore chez certains industriels.

Comme décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence, l'inspecteur de la 4e section cite les suivantes que nous reproduisons intégralement :

1° Le jugement rendu, le 19 juillet 1894, par le tribunal de police de Valenciennes : c'est la décision qui a laissé entendre que, pour relever une contravention au sujet de l'absence de garde-corps autour d'un échafaudage, une mise en demeure préalable est nécessaire; les considérants ont été adressés antérieurement à M. le Ministre du commerce et de l'industrie;

2° Une décision judiciaire importante a été prononcée le 7 décembre 1894 par le tribunal correctionnel de Valenciennes : un procès-verbal était dressé contre le directeur d'une fabrique d'ustensiles en tôle émaillée, où une journée de travail très longue avait été imposée à 22 ouvrières; comme

elles avaient été occupées plus de douze heures, l'inspecteur avait inculpé l'industriel d'infraction au décret-loi du 9 septembre 1848. Le parquet de Valenciennes avait partagé cet avis et saisi de l'affaire le tribunal correctionnel; mais celui-ci, à la date précitée, a jugé que, pour les femmes et les enfants, la loi du 2 novembre 1892 a rendu le décret de 1848 inapplicable, et lui a été absolument substituée; il a en conséquence renvoyé l'affaire en simple police. Précédemment, le parquet de Lille avait eu à s'occuper d'une affaire semblable, mais il en avait saisi le tribunal de simple police.

Les parquets ne font pas connaître les suites qui ont été données aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs, de sorte que ceux-ci ne peuvent prendre dans les délais légaux les mesures nécessaires au point de vue du pourvoi à interjeter. Malgré leurs démarches et leurs réclamations, ils ignorent encore la suite qui a été donnée à un certain nombre de procès-verbaux dressés par eux en 1894. Dans le service du contrôle du chemin de fer, on a l'habitude de joindre à chaque procès-verbal une feuille imprimée, qui est remplie et renvoyée à l'agent verbalisateur par les parquets dans le cas d'un classement sans suite, ou par les greffiers des tribunaux après le prononcé du jugement. Ne pourrait-on pas procéder de même manière dans le service d'inspection? Dans ce cas, il serait très désirable que les parquets veuillent bien faire connaître en même temps le motif du classement, et les greffiers le dispositif sommaire du jugement.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX DIVERS.

Au point de vue de la législation, l'unification des heures de travail à onze heures est attendue avec impatience aussi bien par les industriels que par les inspecteurs; elle fera cesser cette période d'incertitude dans laquelle on se trouve encore et qui gêne considérablement le fonctionnement du service.

Quant à la réduction du travail à dix heures, il ne conviendrait d'y songer que lorsque la durée de onze heures sera entrée dans les habitudes industrielles; actuellement, elle porterait un coup très sensible à l'industrie textile, notamment aux filatures et aux peignages, en les mettant dans l'impossibilité de lutter contre la concurrence étrangère.

L'Inspecteur divisionnaire,

JARACZEWSKI.

RAPPORT DE M. BLAISE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION.

(Oise, Seine-Inférieure,
Calvados, Manche, Eure, Eure-et-Loir et Orne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 6e circonscription comprend les cinq départements de l'ancienne Normandie, le département de l'Oise et le département d'Eure-et-Loir.

La superficie, la population générale et ouvrière des sept départements classés par ordre alphabétique sont indiquées dans le tableau ci-dessous avec le rapport qui existe entre la population ouvrière et la population générale :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'arrondissements.	NOMBRE de communes.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION générale.	POPULATION ouvrière.	RAPPORT entre la population ouvrière et la population générale.
						p. 100.
Calvados	6	763	569,200	428,945	22,023	0.051
Eure	5	700	603,700	358,829	29,923	0.083
Eure-et-Loir	4	426	587,430	280,097	16,039	0.057
Manche	6	643	592,838	520,865	13,618	0.026
Orne	4	512	614,300	367,248	17,067	0.046
Oise	4	701	585,506	401,618	36,286	0.09
Seine Inférieure	5	759	603,550	798,424	105,589	0.132
6e circonscription	34	4,504	4,156,524	3,156,026	240,545	0.075

Les chiffres mentionnés pour chacun des départements proviennent, d'une part, des derniers recensements administratifs, et, d'autre part, des états adressés au Ministère du Commerce et de l'Industrie en même temps que les tableaux statistiques du rapport annuel. Les nombres qui sont portés à ces états ont été tirés en grande partie des statistiques relevées dans chacune des communes et indiquant, avec le nombre des établissements industriels, leur population ouvrière.

On peut voir immédiatement, par l'inspection du tableau qui précède, que l'industrie, très développée dans la Seine-Inférieure, est presque nulle

dans la Manche, l'Orne, le Calvados et l'Eure-et-Loir, et plus active dans les départements de l'Eure et de l'Oise, tout en restant secondaire.

Le premier département peut être considéré comme très industriel, les quatre suivants comme essentiellement agricoles, et les deux derniers comme présentant un mélange de populations agricoles et industrielles:

Pour l'exécution des lois de protection du travail industriel, la 6e circonscription d'inspection est divisée en sept sections.

L'inspection départementale établie dans la 6e circonscription a déterminé pendant l'année 1894 la nature et le nombre des établissements soumis à son contrôle. En voici le résumé :

Établissements soumis aux lois	de 1848, 1892, 1893.....	2,131
	de 1892 et 1893.....	22,228
	de 1848 et 1893.....	1,176
	de 1893 seule.....	15,028
TOTAL des établissements soumis au contrôle....		30,555

Voici la classification des établissements industriels visités pendant l'année 1894 :

Établissements n'occupant aucun ouvrier lors de la visite...		263
Établissements soumis aux lois	de 1848, 1892 et 1893...	1,506
	de 1892 et 1893.....	3,848
	de 1848 et 1893.....	377
	de 1893 (seule).....	1,167
TOTAL des établissements visités.....		7,161

Si l'on compare le chiffre des établissements visités au chiffre des établis-

sements à visiter ou soumis au contrôle, on trouve par sections, par départements, et pour la 6e circonscription les rapports suivants :

1° Par sections.

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS au contrôle.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1894.	RAPPORT entre les VISITES faites et les visites à faire.
				p. 100.
1.	MM. Wallet	1,556	786	0.5
2.	Née	3,750	1,168	0.311
3.	Le Gouis	3,199	910	0.284
4.	Quénot	3,560	973	0.278
5.	Cadet-Devaux	6,875	965	0.140
6.	Salmin	8,797	1,187	0.132
7.	Mlle Sochaczewska	2,818	1,172	0.415
	6e circonscription	30,555	7,161	0.234

2° Par départements.

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS au contrôle.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1894.	RAPPORT entre les VISITES faites et les visites à faire.
			p. 100.
Calvados	4,836	702	0.145
Eure	3,095	860	0.277
Eure-et-Loir	3,819	307	0.072
Manche	3,961	485	0.122
Oise	1,556	786	0.5
Orne	3,521	771	0.237
Seine-Inférieure	9,767	3,250	0.332
6e circonscription	30,555	7,161	0.234

Nous donnons ci-après l'indication du nombre de visites et de contre-visites effectuées ainsi que la composition du personnel rencontré, les établissements de bienfaisance non comptés :

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS			NOMBRE									
par les inspecteurs départementaux.	par l'inspecteur divisionnaire.	Total.	D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant les certificats.		D'ENFANTS de 13 à 16 ans.		D'ENFANTS de 16 à 18 ans.		des FILLES mineures de 18 à 21 ans.	des FILLES majeures et des femmes.	des OUVRIERS adultes.		TOTAL des ouvriers et ouvrières.
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.			Usines, manufactures.	Ateliers.	
7,164	4	7,168	253	140	7,639	6,436	5,280	4,857	7,048	26,258	59,187	21,288	138,396

Il me paraît curieux de joindre à ce rapport une statistique du personnel rencontré, en 1894, dans la 2e section (arrondissements de Rouen et de Neufchâtel) et groupé par genres d'industrie.

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS						FILLES DE 18 À 21 ANS.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
		de 12 à 13 ANS.		de 13 à 16 ANS.		de 16 à 18 ANS.					
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.				
Chaudronniers	12	"	"	10	"	35	"	"	"	562	607
Construction de machines	52	"	"	49	"	117	"	"	"	2,243	2,309
Scieries	19	"	"	8	"	17	"	"	"	454	479
Tanneurs, corroyeurs	30	"	"	"	"	8	1	1	26	312	348
Gaz, électricité, éclairage	12	"	"	"	"	2	"	"	"	500	502
Filature de coton, retordage	80	20	26	491	533	283	414	755	2,910	2,995	8,470
Tissages de coton,	31	15	9	231	546	114	379	876	3,482	1,615	7,267
Imprimeries	33	2	"	51	2	33	1	5	51	503	648
Minoteries, produits alimentaires	23	"	"	15	8	8	5	18	111	289	454
Industries du bâtiment	370	6	"	256	"	285	"	1	1	3,248	3,797
Carrosseries, bourrelleries	53	2	"	22	4	20	"	"	"	199	247
Bois de galoches et de brosses	17	1	4	34	6	42	3	"	12	167	269
Fonderies	10	"	"	25	"	10	"	"	"	365	400
Vêtement, habillement, couture, etc	62	1	2	4	74	24	36	80	154	78	453
Réparations de navires	5	"	"	5	"	6	"	"	"	237	248
Lamineries	2	"	"	6	"	32	"	"	3	686	727

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS de 12 à 13 ANS. Garçons	ENFANTS de 12 à 13 ANS. Filles.	ENFANTS de 13 à 16 ANS. Garçons	ENFANTS de 13 à 16 ANS. Filles.	ENFANTS de 16 à 18 ANS. Garçons	ENFANTS de 16 à 18 ANS. Filles.	FILLES DE 18 A 21 ANS.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
Tuiles, briques.....	34	2	1	21	1	18	5	3	17	284	352
Produits chimiques, alcools.	15	"	"	2	1	28	2	3	11	1,014	1,061
Apprêts, teinture.....	57	3	"	287	135	193	105	155	787	2,961	4,626
Filatures de laine.....	24	9	3	124	62	77	23	19	377	582	1,276
Filatures de chanvre.....	2	22	21	66	70	51	33	67	373	407	1,110
Tissage de laine.....	49	2	"	42	35	44	30	253	1,551	1,947	3,904
Verreries.....	10	52	8	233	9	40	2	4	38	740	1,176

NOTA. — Nous n'avons porté sur ce tableau que les industries principales.

Dans ses visites, l'Inspection s'est attachée surtout à surveiller les établissements occupant des femmes et des enfants.

Les contre-visites ont eu plusieurs causes : elles ont permis de s'assurer d'abord que les prescriptions légales sont bien exécutées; elles ont pu aussi être occasionnées par des enquêtes d'accidents ou encore par des enquêtes sur la nature du travail lui-même comme le cas s'est présenté relativement à l'application de la loi d'hygiène et à l'exécution des décrets qui l'accompagnent.

Les visites de l'inspecteur divisionnaire sont faites dans des buts différents : inspecter spécialement les établissements de l'État, contrôler le service de l'inspection départementale et le renseigner au besoin, procéder aux enquêtes locales intéressant une industrie spéciale, comme le cas s'est présenté plusieurs fois, en 1894, au sujet de la loi d'hygiène et des réglements d'administration publique qui ont suivi.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille n'ont donné jusqu'à présent aucune difficulté : les patrons qui employaient leurs enfants dans leur industrie en compagnie d'autres ouvriers ont compris l'esprit de la loi et se sont conformés à ses prescriptions.

L'inspecteur départemental de la 2e section me signale un fait qui semble intéressant.

Il a constaté à Elbeuf que la plus grande partie du travail pour le triage des chiffons est donnée en ville par les manufacturiers à des femmes qui occupent chez elles, à leur tour, leurs enfants et surtout leurs filles.

Les prescriptions légales interdisant l'emploi des enfants de moins de 18 ans à ce travail semblent avoir contribué à cet état de choses.

Il faut, paraît-il, pour faire une bonne trieuse de chiffons un apprentissage assez long et, comme il ne peut être fait en fabrique à cause de la loi, il se trouve fait d'une autre façon; la loi est tournée et les enfants aspirent chez eux, et dans de plus mauvaises conditions d'hygiène qu'à l'atelier, les poussières malsaines qui s'en dégagent.

L'inspecteur départemental de la 3e section signale, à Saint-Nicolas d'Aliermont, où se fabrique l'horlogerie, quelques ateliers de famille où se fait le montage des pièces, travail ne nécessitant ni machine à vapeur ni moteur mécanique.

L'inspecteur de la 6e section fait remarquer que l'exception accordée aux ateliers de famille permet aux patrons de tromper facilement l'inspecteur. Elle permet, en effet, à un industriel de soutenir qu'il n'emploie que ses enfants à lui pour que l'inspecteur ne se croie plus en droit de visiter son atelier.

A Falaise, la plupart des ouvriers bonnetiers travaillent à domicile dans la ville et les campagnes environnantes.

Ces ouvriers remettent les produits au fabricant de bonneterie chez lequel se font les confections, et ils peuvent ainsi faire des journées de quatorze, quinze et seize heures pour obtenir un travail rémunérateur sans que la loi puisse les atteindre.

La plupart des ouvriers bonnetiers sont employés de cette façon.

Chez deux ou trois bonnetiers, au contraire, les ateliers sont vastes et aérés, la durée du travail ne dépasse pas dix heures.

L'inspection est impossible là où elle pourrait être utile et où elle serait nécessaire.

Le travail des tisseurs à la main se fait de même façon.

L'inspectrice, chargée de la 7e section, a rencontré plusieurs ateliers de famille dans ses visites industrielles; elle signale des faits analogues à ceux des 2e, 3e et 6 sections.

Les inspecteurs des 1re, 4e et 5e sections ne mentionnent aucun fait particulier aux ateliers de famille.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État, en dehors de ceux des ministères de la Guerre et de la Marine, ont été visités par l'inspecteur divisionnaire.

Ces établissements présentent les perfectionnements mécaniques les plus complets et l'observation très bien comprise de toutes les prescriptions de la loi.

Il semble naturel que les manufactures de l'État comportent un outillage aussi perfectionné que possible des prescriptions vigilantes relatives à l'hygiène et toutes les précautions pour la santé du personnel occupé.

La durée du travail est inférieure aux limites prescrites et les directeurs de ces établissements se sont empressés avec la plus grande courtoisie de faire visiter tous les détails de leurs installations.

Statistique relative aux établissements de l'État. — Voici, résumés dans le

tableau ci-dessous, les renseignements statistiques qui concernent les établissements de l'État de la 6e circonscription :

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.			MANUFACTURES de TAPISSERIES. (Beauvais.)	MANUFACTURES D'ALLUMETTES. (Saintines.)	MANUFACTURES de TABACS. (Le Havre.)	MANUFACTURES de TABACS. (Dieppe.)	TOTAUX.
Enfants	12 à 13 ans.	Garçons	"	"	"	"	"
		Filles..	"	"	"	"	"
	13 à 16 ans.	Garçons	5	"	"	"	5
		Filles..	"	"	"	"	"
	16 à 18 ans.	Garçons	1	12	"	"	13
		Filles..	"	18	"	"	18
Filles mineures			"	30	5	"	35
Femmes			"	53	346	861	1,260
Hommes			50	125	40	45	260
TOTAL du personnel			56	238	391	906	1,591
			heures.	heures.	heures.	heures.	
Durée du travail. Enfants	12 à 16 ans.	Été....	8 1/2	/	"	"	"
		Hiver..	6 1/2	"	"	"	"
	16 à 18 ans.	Été....	8 1/2	10	"	"	"
		Hiver..	6 1/2	10	"	"	"
Filles mineures et femmes			"	10	10	10	"
Hommes				10	10	10	"
Durée du repos			1 1/2	2	1 1/2	1 1/2	"
Jour du repos : dimanche.							

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Industries où l'on rencontre des enfants de moins de 13 ans. — Les industries qui emploient le plus d'enfants n'ayant pas 13 ans révolus sont celles où la loi de 1874 permettait l'emploi des enfants de 10 à 12 ans.

Dans la 1re section l'inspecteur départemental constate que 54 enfants de 10 à 13 ans ont été rencontrés munis du certificat d'études leur permettant de travailler. Les enfants de 13 à 16 ans se trouvent répartis à peu près dans toutes les industries; cependant celles qui en occupent le plus sont la tabletterie et les industries textiles,

Ainsi que le relate le rapport de l'inspecteur départemental, le nombre des

enfants au-dessous de 13 ans rencontrés dans la 2e section, en 1894, s'élève à 194 dont 115 garçons et 79 filles. Ces 194 enfants se répartissent ainsi :

INDUSTRIES.	GARÇONS.	FILLES.
Filatures de coton	19	27
Filatures de lin	22	21
Verreries	44	7
Divers	30	24
TOTAUX	115	79

Le même industriel, filateur de coton et de lin, à Barentin, emploie 34 garçons et 33 filles de moins de 13 ans. Un certain nombre de ces enfants possèdent le certificat d'études; les autres, embauchés sous le régime de la loi de 1874, n'ont pas été congédiés. Dans les 63 autres filatures de coton de la section, on ne trouve seulement que 7 garçons et 15 filles de moins de 13 ans et ayant tous le certificat d'études.

Les verreries, au nombre de 10, emploient, à elles seules, 51 enfants n'ayant pas 13 ans. Les conditions dans lesquelles ces enfants sont employés, sont déplorables. Trois procès-verbaux, suivis de condamnations, ont dû être dressés à 3 maîtres-verriers pour emploi frauduleux d'enfants de 8 à 11 ans.

Les enfants de 12 à 13 ans non pourvus du certificat d'études ont été immédiatement renvoyés à leurs familles.

Les anciens certificats d'instruction primaire ont presque complètement disparu; ceux qui ont été conservés existaient dans les livrets avant la promulgation de la loi nouvelle.

Les certificats médicaux sont insuffisants et établis d'une façon irrégulière parce que l'autorité préfectorale n'a pas désigné de médecins chargés de délivrer ces certificats.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans rencontrés a été de 2,019 garçons et 1,576 filles, soit 3,595. Les industries qui figurent au tableau suivant en occupent le plus.

INDUSTRIES.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS.		TOTAL.
	Garçons.	Filles.	
Filature et retordage de coton	491	533	1,024
Tissage de coton	231	546	777
Filature de laine	124	62	186
Filature de lin	66	70	136
Tissage de la laine	42	35	77
Apprêts, teinture	287	135	422
Verreries	233	9	242
Industries du bâtiment	256	"	256

Dans la 3e section, on rencontre un nombre de 44 garçons et de 9 filles de 12 à 13 ans. Mais dans les arrondissements du Havre et d'Yvetot, on ne trouve plus un seul enfant soumis à l'obligation scolaire. L'arrondissement de Dieppe semble, sous ce rapport, plus arriéré.

Le certificat médical a été délivré à un certain nombre d'enfants, mais il paraît excessif, dit l'inspecteur départemental, de demander la désignation du travail auquel l'enfant peut être occupé. Les médecins objectent qu'il leur est impossible de désigner un travail qu'ils ne connaissent pas eux-mêmes et qu'ils doivent se borner à indiquer que l'enfant peut être employé dans un établissement industriel. Il semble, en effet, qu'on ne peut exiger davantage puisqu'il appartient à l'inspecteur de requérir un nouvel examen médical pour tout enfant occupé à un travail industriel qui paraît dépasser ses forces.

Le même inspecteur demande que l'autorité administrative désigne les médecins chargés de délivrer les certificats médicaux.

Les enfants de 13 à 16 ans, garçons et filles, sont occupés généralement dans l'industrie textile à peu près en nombre égal, avec une légère différence en faveur des garçons. Les filles sont en majorité au contraire, dans le nombre des enfants de 16 à 18 ans. Ces deux catégories réunies entrent pour un quart environ dans le total du personnel employé dans l'industrie textile. En dehors de cette industrie, il y en a très peu qui emploient des jeunes filles. Nous devons citer cependant la raffinerie de sucre, une grande imprimerie au Havre, les briqueteries et tuileries, les fabriques d'horlogerie et de cadrans à Dieppe et à Saint-Nicolas d'Aliermont.

Pour les garçons, les industries qui les occupent sont bien plus variées. Les scieries, imprimeries, menuiseries, carrosseries, maçonneries, tuileries, briqueteries emploient une proportion de 10 à 15 p. 100 d'enfants.

Comme dans la 2e section, l'examen médical n'a pas été réclamé en 1894.

L'inspecteur départemental de la 4e section constate des faits analogues à ceux qui sont cités pour les 2e et 3e sections, mais ne mentionne rien de particulier.

L'inspecteur départemental de la 5e section constate que les préfectures ont désigné les médecins chargés de délivrer le certificat médical, mais que tous n'acceptent pas cette corvée gratuite. Il constate aussi qu'aucun examen médical des enfants n'a été demandé.

Dans la 6e section, l'inspecteur départemental, en résidence à Caen, a trouvé 33 enfants de 12 à 13 ans non munis du certificat requis par la loi, deux seulement employés dans la filature, et les autres dans les petits ateliers. Les patrons qui faisaient travailler ces enfants, en contravention, semblaient d'ailleurs ignorer la loi. Ces enfants étaient simplement pourvus du certificat d'instruction prévu par la loi de 1874. Le même inspecteur ajoute que les maires s'obstinent à ne pas donner de livrets gratuitement, à faire acheter par les enfants les anciens livrets, et aussi à demander les anciens certificats.

Cependant, à la suite de démarches réitérées, quelques communes ont fini par s'exécuter.

Aucune mesure administrative n'a été prise en ce qui concerne le certificat médical.

Les enfants de 13 à 16 ans ont été rencontrés au nombre de 1,367, dont 776 garçons et 591 filles, et ce nombre est le 1/10e environ des ouvriers occupés.

Quant à l'examen médical, il n'a pas plus été réclamé dans la 6e section que dans les autres.

La 7e section, visitée par l'inspectrice, présente un nombre très restreint de jeunes filles employées avant l'âge, et n'ayant pas le certificat d'études. Des exceptions, très rares heureusement, se présentent en très petit nombre. La présence de ces enfants a été immédiatement signalée aux maires, et les enfants ont été envoyés à l'école.

L'inspectrice n'a rencontré qu'une seule jeune fille, à Elbeuf avec un certificat constatant qu'elle était à peu près inintelligente. Elle constate, comme les autres inspecteurs de la Seine-Inférieure, l'absence du certificat médical.

Elle a rencontré 912 jeunes filles de 13 à 16 ans dans les ateliers. Les tailleurs n'en emploient pas; les couturières, modistes, repasseuses sont les industrielles qui en occupent le plus.

L'examen médical n'a pas été réclamé non plus. Il ne semble pas à cette inspectrice que les travaux excèdent les forces des enfants qui y sont occupés.

Résumé du chapitre II. — On voit que, dans la 6e circonscription :

1° Les industries dans lesquelles on rencontre des enfants de moins de 13 ans sont les suivantes :

Filatures de coton;
Filatures de lin;
Verrerie.

2° Le certificat d'études primaires appelé à remplacer le certificat prévu par la loi de 1874 est rencontré en plus grand nombre qu'au début. Sa fréquence varie, dans chaque département, suivant l'application plus ou moins rigoureuse de la loi scolaire;

3° L'ancien certificat se rencontre encore quelquefois, mais disparaît de plus en plus;

4° Le certificat médical n'est délivré dans aucune section bien que, dans un département les médecins chargés de le délivrer aient été désignés. Dans les autres départements, les conseils généraux ont négligé de faire cette désignation.

5° Les mesures prises par l'administration préfectorale sont très incomplètes et insuffisantes à ce sujet;

6° Les industries principales dans lesquelles les enfants de 13 à 16 ans entrent pour une forte proportion dans le personnel, sont :

Filature, retordage et tissage de coton;
Filature et tissage de laine;
Filature de lin;
Apprêts, teinture;

Verreries;
Industries métallurgiques;
Imprimeries;
Scieries;
Tabletteries;
Corderies;
Réparations de navires;
Industries du bâtiment;
Laiteries et fabriques de beurre;
Couture, modes;
Repassage;

7° L'examen médical n'a pas été demandé dans la 6e circonscription.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée de la journée de travail qui était, avant la loi de 1892, de douze heures dans toute la grande industrie a été progressivement amenée à onze heures pour les femmes et les enfants dans toute la 6e circonscription.

L'industrie cotonnière commence à travailler à 6 ou 7 heures du matin pour finir à 6 ou 7 heures du soir avec un repos d'une heure de midi à 1 heure. L'industrie du bâtiment commence, en été, à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir tandis qu'elle commence et finit avec le jour en hiver; le repos est au milieu de la journée.

Dans les verreries, la journée commence à 5 heures du matin pour finir de 3 à 5 heures du soir.

L'inspecteur départemental de la 1re section n'a pas à constater d'équipe volante et de remplaçants ainsi qu'il en existe dans la filature de coton de la région de Rouen. Les tisseurs de coton ont essayé, mais sans succès, d'employer ces équipes parce que le travail commencé par un ouvrier demande à être terminé par la même main sous peine de laisser voir la transition.

Dans les filatures, au contraire, le remplacement se pratique presque généralement. Les machines de préparation : cardes et bancs à broches sont en nombre insuffisant dans presque toutes les filatures de Normandie. Au contraire de ce qui se passe en Angleterre, où les filatures ne font qu'un ou deux numéros, les filatures de Normandie font indistinctement toutes les les grosseurs et, comme elles sont montées pour produire un numéro moyen il arrive que, pour certains numéros, la préparation n'est pas suffisante pour alimenter les métiers à filer; les cardes et les bancs à broches doivent tourner plus longtemps. Les cardes, conduites par des hommes, marchent jour et nuit et les bancs à broches tournent habituellement douze heures sous la direction d'une femme travaillant onze heures et remplacée, pendant une heure, au cours de la journée.

Dans les autres industries, on ne se sert pas des équipes de remplacement.

Dans la région du Havre, la journée est de dix heures dans tous les ateliers sauf dans les filatures et les tissages et dans les usines où l'on travaille

le bois de teinture. Dans les autres villes industrielles de la 3e section, Dieppe, Fécamp, Bolbec, Yvetot, Lillebonne, la journée est restée généralement fixée à onze heures.

La difficulté signalée, en 1893, a été résolue par la décision ministérielle du 3 mars 1894 : le travail commence presque partout à 6 ou 7 heures du matin pour finir à 6 ou 7 heures du soir.

L'inspecteur de la 3e section note une différence qu'il est essentiel de faire entre la durée régulière du travail dans l'atelier fermé et la durée irrégulière du travail dans l'atelier ouvert qui comprend tous les corps d'ouvriers travaillant au dehors, soumis aux intempéries des saisons et à la durée du jour.

Il est à remarquer que, dans certains grands établissements métallurgiques, au Havre, les hommes adultes font, en cas d'urgence, onze ou douze heures de travail. Les équipes de remplacement sont employées dans la filature et sont d'un contrôle très difficile et très insuffisant : les directeurs font bien leur possible pour que le remplacement soit régulier, mais ils peuvent être eux-mêmes trompés et la loi se trouve violée par ce fait. Le seul remède est donc de supprimer les équipes de remplacement et de prescrire l'arrêt du moteur pendant le repos.

Une fabrique d'agglomérés de houille au Havre et un atelier de carosserie à Auffray ont déclaré à l'inspecteur qu'ils allaient renvoyer les enfants occupés légalement douze heures d'après la loi précédente.

Dans les ateliers de la Compagnie transatlantique au Havre, il est fait des heures supplémentaires qui portent la durée du travail ordinaire de dix heures à treize, quatorze et même quinze heures, et cela les jours d'embarquement des steamers. Il convient de remarquer que ces ouvriers sont dispensés de revenir à l'atelier le lendemain et qu'il y a là un cas de force majeure dont il faut tenir compte en ce qui touche la loi du 2 novembre 1892.

L'inspecteur départemental de la 4e section constate que la durée du travail varie selon l'importance des commandes chez les fabricants de peignes, d'instrument de musique, les tréfileurs, les ferronniers, les quincaillers, les tanneurs, les fabricants de rubans et toutes les professions qui s'exercent dans le département de l'Eure, groupées autour d'une maison principale.

Dans les petites localités, les jours de marchés, les forgerons, les carrossiers et certaines autres professions emploient de jeunes apprentis au delà du temps permis, quittes à leur faire faire une journée beaucoup moins longue le lendemain.

L'inspecteur départemental a cru devoir faire les observations nécessaires tout en constatant la difficulté éprouvée de rencontrer de jeunes apprentis disposés à s'embaucher pour quelques heures et une journée par semaine. Il convient de remarquer que, dans le département de l'Eure, plutôt agricole qu'industriel, un certain tempérament doit être accordé pour la durée du travail dans la petite industrie.

L'inspecteur départemental de la 5e section constate que presque toutes les industries de quelque importance ont adopté le travail de onze heures pour leur personnel, mais qu'il faut excepter cependant certaines filatures.

L'inspecteur de la 6e section indique une durée générale de dix à onze

heures de travail qui s'abaisse, dans certaines occasions, à huit heures et au-dessous et ne dépassant presque jamais la limite de onze heures. Il est à remarquer que les industries dans lesquelles le maximum de la durée du travail est plus élevé sont aussi celles pour lesquelles le minimum est le plus bas. Ce sont en effet les industries des saisons, scieries (scieries de bois du Nord principalement), briqueteries, fabriques d'agglomérés de houille, corderies et fabriques de câbles (surtout dans les ports de mer), laiteries et fabriques de beurre non mentionnées aux décrets.

La *moyenne de la durée du travail* pour tous les établissements de la 6e section s'élève à 10 h. 537. Ce n'est pas d'une industrie à l'autre que la durée du travail varie, mais d'une région à l'autre.

Les équipes de remplacement n'existent pas dans la 6e section, l'inspecteur a constaté quelques irrégularités dont il a averti les directeurs en les invitant à se conformer dorénavant à la loi.

L'inspecteur chargé de la 7e section constate qu'à Rouen et à Elbeuf la durée habituelle du travail est de onze heures avec une heure pour déjeuner, ce qui fait douze heures de présence, tandis qu'au Havre et à Dieppe les repos sont de deux heures. Certains ateliers de couture et de modes n'ont même que huit heures et demie et neuf heures de présence effective.

Dans tous les cas le personnel d'un même atelier est occupé pendant le même temps, mais cependant les veillées ne sont jamais faites par les apprenties.

Il ne peut être établi d'équipes dans les ateliers de couture, modes, etc.

Les ouvrières qui commencent un travail le finissent à quelque heure que ce soit.

Il n'a pas encore été relevé d'infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, il fallait laisser aux maîtresses d'ateliers le temps de savoir où et comment se procurer des ouvrières en cas de besoin.

Résumé du chapitre III. — Dans la 6e circonscription on peut donc conclure que :

1° La durée du travail varie de dix heures à onze heures ;

2° Le travail commence généralement à 6 ou 7 heures le matin et finit à 6 ou 7 heures le soir;

3° Les usines où sont organisées des équipes tournantes ou de remplacement sont généralement les filatures et les apprêts ;

4° Les infractions constatées résultent généralement de l'inapplication de la durée du travail causée par l'équipe de remplacement plus ou moins régulièrement établie et pas déclarée.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit permanent n'est guère pratiqué que dans les usines à feu continu et, par exception, dans quelques filatures.

Nous avons vu plus haut que ce travail consiste dans la surveillance des cardes qui n'est faite que par quelques hommes.

Dans les fabriques de briquettes de charbon, dans les huileries, dans les papeteries, les hommes seulement sont employés la nuit. Les usines d'extraction de bois de teinture, les usines à gaz, les moulins et minoteries, les ateliers de réparations de navires font accidentellement un travail de nuit dans les cas urgents.

Le travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir n'est pas pratiqué dans la circonscription.

Une filature importante, travaillant autrefois jour et nuit, avait songé pendant un moment à recourir à ce système, mais elle y a renoncé.

La veillée n'a été pratiqué, dans la 1re section, que dans un petit atelier de couture, dont le patron s'était conformé au décret du 15 juillet 1893. Les industries visées à l'article 3 du même décret n'ont pas profité, dans le département de l'Oise, des dérogations autorisées.

Le repos hebdomadaire, dans cette même section, a toujours été le dimanche ; enfin, aucune contravention n'a été constatée dans les usines à feu continu.

Dans la 2e section, à Rouen, l'inspecteur départemental n'a pas eu connaissance que les industries inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 aient profité de la tolérance qui leur est accordée.

Les époques fixées ne répondent généralement pas aux besoins des industries.

Nous donnons dans le tableau ci-après, sans mentionner les industries de l'ameublement et des tulles, peu importantes dans la région de Rouen, les époques demandées par la 2e section en remplacement de celles portées au décret :

INDUSTRIES.	ÉPOQUES.
Chapeaux (Confection de) de toutes matières pour hommes...	Février, mars.
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants.....	Février, mars, septembre, octobre.
Imprimeries typographiques et lithographiques.....	Décembre, janvier.
Papier (Transformation du), reliure.....	Pas de saison fixe.
Teinture, apprêt, blanchiment, gaufrage et moirage des étoffes :	
Coton (Teinture).....	Décembre, janvier, février.
Coton (Apprêts).....	Janvier à mars ; juillet à octobre.
Impression.....	Décembre, janvier.
Laine (Teinture et apprêts).....	Décembre, janvier, juillet
Tissage des étoffes de nouveautés destinées à l'habillement :	
Coton.....	Décembre, janvier, février.
Laine.....	Novembre, décembre, juin.

On voit par ce qui précède que le choix des époques où la veillée est per-

mise est généralement peu d'accord, comme date, avec les besoins de l'industrie locale.

Il semblerait plus naturel de ne pas fixer à l'industrie d'époques déterminées pour la veillée, de lui permettre de prolonger le travail le soir, à la condition de ne pas dépasser, dans une année, le temps déterminé pour l'autorisation de veiller.

La durée totale de la permission accordée serait de trois mois au lieu de deux.

La veillée s'appliquerait aux femmes et aux filles âgées de plus de 18 ans, mais elle ne serait pas permise au-dessous de cet âge.

Le travail de nuit permanent, de sept heures par vingt-quatre heures, est pratiqué dans trois imprimeries de journaux, à Rouen, et dans lesquelles on occupe environ vingt femmes, mais il a été constaté que ces femmes arrivaient à 11 heures du soir et partaient avant 5 heures du matin.

Aucune des industries portées au tableau qui accompagne l'article 3 n'a fait la déclaration prescrite à l'article 6. Des observations ont été faites aux patrons pour l'emploi légal des femmes.

Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est sans exception le dimanche. Les industries qui avaient tout d'abord désigné un jour différent pour le repos hebdomadaire ont rectifié leur état.

Les usines à feu continu se conforment dans la 2e section aux règles établies par la loi.

Dans la 3e section, l'inspecteur départemental constate, au sujet des veillées des réclamations semblables à celles qui ont été consignées pour la 2e section.

Il propose d'ajouter aux industries figurant au tableau la fabrication des cadrans émaillés dont les commandes affluent paraît-il à la fin de l'année et justifient ainsi la demande formulée.

L'inspecteur de la 4e section constate que, dans les papeteries de M. Firmin-Didot à Sorel-Moussel et à Mesnil-sur-Estrée où l'on s'occupe de la composition du Bottin pendant les trois derniers mois de l'année, on réclame le bénéfice de la tolérance en une seule fois pendant le dernier trimestre de l'année au lieu des époques prévues du 15 novembre au 15 décembre et du 15 juin au 15 juillet. Cet industriel se demande pourquoi on a accordé une dérogation du 15 juin au 15 juillet; les livres de prix sont, avant cette date chez les relieurs.

Dans les autres usines à feu continu de l'Eure, le travail de nuit est organisé conformément à la loi.

Au mois de novembre dernier, un accident s'étant produit à deux moteurs qui commandaient une filature et un tissage, l'inspecteur divisionnaire a donné une autorisation régulière.

L'inspecteur départemental de la 5e section a très peu d'usines à feu continu; il mentionne seulement des minoteries, des fabriques de gaz, marchant la nuit avec un personnel masculin très restreint.

Les fabricants de beurre commencent leur travail à 4 heures du matin pour le finir vers 9 ou 12 heures et ils n'emploient que des hommes.

Au sujet des veillées l'inspecteur départemental de la 5e section constate

également que les dates d'autorisation portées au décret ne correspondent pas aux besoins locaux, que la durée de douze heures de travail est souvent dépassée, que la plupart du temps tout le personnel prend part à la veillée au moins à partir de 16 ans et les patrons déclarent impossible et impraticable la formation de plusieurs équipes : la durée de douze heures de travail est donc dans ce cas trouvée insuffisante.

Les tolérances semblent nécessaires pour les modes et la couture.

Les usines à feu continu observent les dispositions légales.

L'inspecteur de la 6e section appelle l'attention sur l'emploi des femmes, de nuit, dans les filatures de laine de Lisieux, de la vallée d'Orbec et du Calvados en général où l'on fabrique un tissu fait avec un mélange de laine et de coton, vendu très bon marché, travail de nuit qui a du reste été supprimé à la suite de nombreuses visites et d'observations de l'inspecteur.

La veillée dans la 6e section a été pratiquée par des patrons préférant s'exposer à des procès plutôt que de demander des autorisations. Ils prétendent ne pouvoir avertir l'inspecteur douze heures à l'avance, car ils ne savent, disent-ils, pas le jour même s'il leur faudra veiller le soir.

Ils prétendent aussi que leurs demandes n'ont abouti qu'à des refus où à des menaces de la part de l'inspecteur.

Les tolérances ne paraissent pas être absolument nécessaires, sauf dans le cas d'un deuil; les douze heures pourraient être faites dans la journée, pourquoi alors permettre de veiller jusqu'à 11 heures du soir? Il n'en résulte qu'une difficulté de plus pour l'Inspection. Ce qui est possible avec les deux équipes n'a plus sa raison d'être dans la 6e circonscription qui ne l'emploie pas.

Permettre la veillée jusqu'à 11 heures du soir sans permettre en même temps de prolonger la durée de la journée de travail apparaît comme une contradiction parce qu'il n'y a pas de personnel roulant.

En fin de compte, ajoute l'inspecteur de la 6e section, s'il est impossible d'obtenir que la durée du travail soit accidentellement portée au delà de onze heures, je verrais avec joie disparaître toutes ces tolérances qui constituent une complication inutile ou un privilège injuste en faveur de l'industrie parisienne; elles sont destinées à détruire le système de travail qui consiste à garder les ouvriers toute l'année, même pendant la morte saison; elles ne peuvent que favoriser le développement d'un personnel roulant au détriment de l'autre.

Elles sont insuffisantes si on les conserve, mais on peut parfaitement les supprimer, on le doit même puisqu'elles constituent une injustice à l'égard des petits qui, bien qu'ils parlent moins haut et se laissent oublier, ont aussi leurs droits.

Aux industries non mentionnées par le décret et déjà citées, je dois ajouter les fabriques de beurre qui constituent une industrie de saison par excellence et toutes doivent profiter des tolérances temporaires prévues par les articles 1, 2 et 3 du décret du 15 juillet 1893.

L'inspecteur départemental de cette section ne mentionne aucun fait particulier relatif au repos hebdomadaire et aux usines à feu continu.

L'inspectrice, chargée de la 7e section, signale que les modistes et les

couturières n'ont pas pu s'organiser encore pour ne pas veiller en dehors des époques prévues par les règlements.

Un travail commencé par une ouvrière doit être achevé par la même ouvrière et l'organisation adoptée jusqu'à présent ne permet pas de songer à avoir des ouvrières supplémentaires. On fait veiller les grandes ouvrières, mais elles ont déjà fait la journée de travail et par conséquentsont exposées, à dépasser la durée prévue.

L'époque des tolérances accordées ne correspond pas plus, dans la 7e section, aux besoins des intéressés que dans les autres sections.

L'inspectrice fait remarquer aussi que rien n'a été prévu pour les blanchisseuses qui réclament le droit de veiller tous les samedis jusqu'à 10 heures du soir, et, dans ces conditions, qui les dispensera de travailler le dimanche matin ?

Dans les villes d'eaux et dans celles où abordent les grands bateaux, toutes les femmes capables de tenir un fer à repasser sont occupées et les maîtresses blanchisseuses se trouvent alors à la fois dépourvues d'ouvrières et surchargées d'ouvrage, parce qu'il est nécessaire que le linge déposé à l'avance soit prêt à reprendre au bout de deux ou trois jours au plus tard. Les maîtresses d'atelier ne peuvent, dans ce cas, se contenter de onze heures de travail et les ouvrières sont surmenées.

L'inspectrice fait remarquer enfin que quelques blanchisseuses, dans les quartiers ouvriers ou pauvres, ont adopté le lundi comme jour de repos hebdomadaire; il en est de même des repasseuses. Les couturières et les modistes ne demandent que deux ou trois matinées le dimanche dans la saison d'été et à l'époque des premières communions qui se font à la fois dans presque toutes les paroisses.

Résumé du chapitre IV. — On peut donc voir que, dans la 6e circonscription, les inspecteurs départementaux sont unanimes à constater :

1° Que le travail à double équipe est nul;

2° Que les époques des tolérances ne correspondent pas aux besoins;

3° Que la veillée ne semble avoir de raison d'être autorisée qu'autant qu'on peut dépasser la limite de douze heures comme durée du travail journalier;

4° Que les tolérances accordées par le décret du 15 juillet 1893 provoquent les réclamations des industries qui n'y figurent pas nominativement, les inspecteurs départementaux s'accordent à demander la suppression de ces tolérances;

5° Que le repos hebdomadaire est fixé au dimanche et n'est pas observé dans les villes d'eaux et au moment des premières communions ou des deuils;

6° Que les usines à feu continu dans la 6e circonscription, sont les verreries, les papeteries, les sucreries, les usines métallurgiques, les huileries. Elles se conforment toutes à l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

La levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit s'accorde généralement dans les cas de force majeure. Le plus souvent, elle est provoquée par un accident survenu au moteur, ce qui nécessite l'arrêt partiel de l'usine.

Une tolérance a été accordée dans la filature de Mello.

Dans la 2e section, à la filature de Monville, le propriétaire exploite deux usines situées à 6 kilomètres l'une de l'autre.

Le moteur de l'une des filatures ayant dû être remplacé ainsi que les chaudières, l'industriel a demandé la permission de faire travailler jour et nuit dans l'autre filature de façon à pouvoir y employer les femmes et les enfants occupés dans l'usine arrêtée. De cette façon, les ouvriers ont pu continuer leur travail.

Il est à noter que l'équipe de jour et l'équipe de nuit se relayaient toutes les semaines.

Nous venons d'apprendre qu'un incendie a détruit, ces jours derniers, l'usine où le travail était possible.

D'autres tolérances, tendant à la prolongation de la journée, ont été demandées par des filatures de coton et de laine; mais comme elles n'étaient pas justifiées, elles ont été repoussées.

Il résulte de ce qui précède que l'organisation d'une équipe de nuit présente de bien plus grands inconvénients que la prolongation de la journée pendant une heure, et qu'il serait nécessaire de donner plus d'extension aux autorisations à accorder en cas d'interruption accidentelle ou de force majeure.

Il suffirait pour cela que l'article 5 du décret du 15 juillet ne fût pas restreint à quelques industries déterminées et que l'application pût en être faite au même titre que l'article 4, paragraphe 7, de la loi du 2 novembre 1892.

Dans l'état actuel de la législation cela ne semble pas possible.

Conformément à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, l'inspecteur divisionnaire a accordé l'autorisation :

1° De faire travailler 12 heures par jour, 14 garçons, dans une corderie à Fécamp;

2° De faire travailler, 12 heures par jour, 6 garçons dans une imprimerie du Havre. Cette dernière autorisation, qui avait été donnée pour 10 jours, n'a été utilisée que 5 jours.

L'inspecteur départemental de la 4e section mentionne, qu'à Fleury-sur-Andelle, dans l'Eure, par suite de la rupture d'un moteur, l'interdiction du travail de nuit a été levée pour un personnel de 12 enfants et 18 femmes. Le même inspecteur constate aussi que l'interdiction du travail de nuit a été levée pour 2 mois dans l'imprimerie Firmin-Didot à Mesnil-sur-Estrée et pour 35 enfants, 8 filles mineures et 45 femmes.

Dans la 5e section, aucune autorisation n'a été demandée, aucune tolérance n'a été accordée.

L'inspecteur départemental de la 6e section mentionne qu'un incendie étant arrivé à une filature de coton de Condé-sur-Noireau, le directeur demanda une dispense relative aux prescriptions sur la durée du travail. Une enquête fut faite à la suite d'une dénonciation, et on offrit au patron une tolérance temporaire relative au travail de nuit, conformément à l'article 4, paragraphe 7, de la loi du 2 novembre 1892.

Mais de quelle utilité pouvait lui être cette offre?

A Condé-sur-Noireau, on ne trouve pas un personnel à embaucher pour quelques jours. De plus, le travail de nuit et du dimanche sont inconnus dans cette région, tandis que l'industriel obtiendrait facilement de ses ouvriers un travail de 15, 16 heures consécutives.

Il est évident qu'en cas de chômage, c'est une dérogation relative à la durée du travail qu'il faudrait accorder.

Les inspecteurs de la 6e et de la 3e sections sont donc bien d'accord à ce sujet.

Les dispenses sont beaucoup trop compliquées pour être comprises de gens qui n'en font pas leur métier; elles ne servent qu'à les embrouiller et à les décourager, dit l'inspecteur départemental de la 6e section.

Quant aux maîtresses couturières ou modistes, elles auraient besoin de règlements plus larges, capables de s'adapter aux intérêts de chaque région.

Offrir aux tisseurs de Condé-sur-Noireau une dérogation au repos hebdomadaire est une ironie.

Pour le démontrer, je citerai l'exemple suivant :

Cette année, la Société française pour l'avancement des sciences avait résolu de visiter Condé-sur-Noireau et ses principaux établissements industriels. Mais la visite ayant été fixée au dimanche, les patrons se virent dans la nécessité de retirer leur offre, étant dans l'impossibilité matérielle de trouver des ouvriers ce jour-là.

J'ajouterai que les époques qui se trouvent marquées au décret du 15 juillet ne correspondent pas aux besoins de la 6e section.

La grande industrie et l'industrie parisienne sont seules favorisées, pouvant avoir des équipes de remplacement que la petite industrie en province ne peut pas se procurer.

Cette dernière se trouve donc l'égard des tolérances légales dans la position de ces mendiants aveugles auxquels un praticien recommande des distractions et un régime substantiel. Les règlements renfermés dans les limites imposées par la loi ne sont d'aucune utilité pour la 6e section où les seules dérogations qui pourraient servir devraient viser la durée du travail.

Le même inspecteur ajoute enfin que la condition d'avertir douze heures à l'avance est le plus souvent impraticable. Un imprimeur auquel on apporte le soir une commande de lettres de faire part ne peut attendre douze heures pour commencer son travail; il en est de même pour les couturières et les modistes en cas de deuil.

En résumé :

1° Les dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit ont été accordées à deux industriels, une couturière et un imprimeur.

2° Les autorisations temporaires pour chômages résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure ont été données à quatre filateurs.

3° Dix tolérances en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire ont été accordées dans les industries suivantes :

Couture 2, modes 2, blanchissage 1, impression sur étoffes 1, imprimerie 2, corderie 1, réparations de navires 1.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les enfants ne possèdent pas le livret prescrit par la loi, mais il existe en proportion variable suivant les départements et suivant l'âge des jeunes ouvriers ou ouvrières.

Dans la 1re section, l'inspecteur départemental constate que presque tous ceux qui possèdent le livret l'ont obtenu sous le régime de la loi de 1874. Il est à regretter que les mairies n'aient pas encore pu se procurer ces livrets qu'elles doivent délivrer gratuitement aux enfants protégés.

On peut estimer à 15 p. 100 le nombre d'enfants qui ne possèdent, dans l'Oise aucun livret, tandis qu'en 1892 3.8 p. 100 n'étaient pas pourvus de livret.

Le registre d'inscription a été remis à chaque industriel visité et presque tous le tiennent régulièrement.

La loi est affichée, mais les règlements d'administration publique, ainsi que les tableaux des heures du travail, ne sont encore que dans la grande industrie.

53 contraventions pour manque de livret, défaut d'affichage ont été relevées dans un procès qui est encore en instance.

L'inspecteur départemental de la 2e section, à Rouen, constate que le nombre des enfants âgés de moins de 18 ans et soumis à l'obligation du livret s'élève, en 1894, à 6.599. Sur ce nombre 733 enfants n'en étaient pas pourvus.

L'administration préfectorale a donné des instructions détaillées aux maires des différentes communes pour que ces livrets soient donnés régulièrement.

La proportion des enfants possédant des livrets est de 89 p. 100; c'est surtout dans la petite industrie que les infractions sont constatées; il arrive souvent chez les briquetiers et les petits entrepreneurs sachant à peine lire et écrire de retrouver le registre tel qu'il a été remis à la première visite.

L'affichage de la loi et des règlements se fait assez régulièrement, mais il n'en est pas de même du tableau indiquant les heures de travail et le repos hebdomadaire.

Dans la 3e section, l'inspecteur départemental signale que plusieurs communes ne possèdent pas le livret prescrit et que les maires délivrent encore soit un livret de la loi de 1874, soit un ancien livret d'ouvrier. Quelques chefs d'ateliers isolés dans les vallées ou dans les campagnes fournissent eux-mêmes les livrets aux enfants qui vont les faire régulariser à la mairie de leur village.

Dans les environs de Dieppe et de la ville d'Eu, les maires continuent à délivrer des livrets d'une loi antérieure et à les faire payer par les enfants, ce qui est contraire à la loi de 1892.

Il n'y a pas d'enfants étrangers occupés dans les établissements industriels de la 3e section.

Le nombre d'enfants sans livrets s'est élevé à 457, dont 4 filles, et le nombre total des enfants occupés était 4,294; la proportion du nombre des livrets est donc de 89.35 p. 100. Au 1er janvier 1893, cette proportion était de 95.49 p. 100.

Cela tient à ce qu'un plus grand nombre d'ateliers de la petite industrie a été visité pendant l'année 1894.

L'inspecteur de la 3e section semble regretter la disparition des indications contenues dans le registre de la loi de 1874 et relatives aux livrets : numéro, date de la délivrance, commune où il a été délivré.

Le registre est généralement à la disposition de l'inspecteur bien qu'il se présente quelques exceptions à cette règle.

L'affichage est régulièrement fait et cet inspecteur constate aussi la difficulté qu'il rencontre dans la réception du tableau indiquant les heures de travail et le jour de repos hebdomadaire.

L'inspecteur départemental de la 4e section constate les mêmes faits ; mais la proportion des enfants de moins de 18 ans est de 70 p. 100.

L'inspecteur départemental de la 5e section signale la difficulté qu'il a rencontrée, et qu'il a vaincue d'ailleurs, de faire délivrer des livrets par les mairies.

Le tableau des heures de travail est très rarement envoyé à l'inspecteur.

Dans la 6e section, un grand nombre de mairies continuent à faire acheter le livret aux enfants : les imprimeurs se débarrassent naturellement de leurs stocks de livrets relatifs à des lois antérieures et qui ne contiennent pas les indications de la loi qui doit être exécutée.

Plusieurs patrons continuent à ne pas inscrire les garçons de 16 à 18 ans.

Le même inspecteur constate que le duplicata du tableau des heures de travail n'est pas envoyé et qu'il doit le prendre lui-même sur un modèle réduit qu'il lui semble commode d'accoller aux fiches. Quant au duplicata qui doit être envoyé à la mairie, il constate que, dans bien des cas, il n'est pas adressé.

La disposition de l'affichage, en cas de tolérance n'a eu aucune application dans la 6e section.

L'inspectrice chargée de la 7e section indique, dans son rapport, que les mairies des quatre grandes villes qu'elle doit inspecter délivrent les livrets et que les ouvrières semblent comprendre qu'il est de leur intérêt de les avoir

ce dont elle a pu s'assurer à sa seconde visite dans un même établissement.

Le registre d'inscription laisse un peu à désirer dans certains ateliers, mais la loi et les tableaux sont affichés à l'exception cependant du duplicata des heures de travail et du repos hebdomadaire.

La même inspectrice ajoute qu'il semblerait tout naturel de joindre ce tableau à la fiche individuelle.

Résumé du chapitre VI. — On peut déduire des observations précédentes que :

Livrets. — 1° Les livrets ne sont pas toujours régulièrement et gratuitement délivrés par les mairies ;

Registre d'inscription. — 2° Les registres d'inscription sont donnés à la première visite dans une usine par les inspecteurs ; mais souvent l'industriel oublie d'y inscrire les indications qui doivent s'y trouver contenues ;

Affichage. — 3° L'affichage des heures de travail laisse beaucoup à désirer et les copies qui doivent être adressées à la mairie et à l'inspecteur sont rarement envoyées. Les inspecteurs de la 6e circonscription demandent que l'indication des heures de travail soit portée sur la fiche elle-même.

Tolérances accordées pour la durée du travail. — 4° Enfin les tolérances accordées pour la durée du travail, le repos hebdomadaire et le travail de nuit sont bien affichées par les industriels qui demandent l'autorisation, mais tous ne la demandent pas.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS.

Les prescriptions visant l'installation des ateliers, leur sécurité, leur propreté, leur salubrité étaient en partie exécutées sous la loi de 1874.

Le décret du 10 mars 1894 complète ces prescriptions et un exemplaire de la loi du 12 juin 1893 et de ce décret ont été remis aux industriels.

Les établissements soumis à l'inspection constituent deux catégories distinctes : 1° les usines et manufactures ; 2° les ateliers. Les premières peuvent se décomposer en établissements neufs ou en établissements vieux.

Dans les établissements neufs, les règles de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs sont généralement très bien observées. Les sols, les murs, les plafonds peints à l'huile et de couleurs claires, l'aérage et l'éclairage ne laissent rien à désirer, le cube d'air est presque toujours supérieur à 10 mètres, les étages ont généralement disparu pour ne plus présenter qu'un rez-de-chaussée ; les poussières, gaz, buée, sont entraînés au dehors par des appareils spéciaux, les vestiaires, les lavabos, les réfectoires permettent aux ouvriers de faire leur toilette et de prendre commodément leurs repas.

Les chefs d'industrie où toutes ces précautions ont été prises nous ont

plusieurs fois déclaré qu'elles étaient profitables au succès de leurs affaires : les ouvriers étant mieux disposés et la marchandise plus propre. L'un d'eux disait à l'inspecteur départemental de la 2e section que la loi du 12 juin 1893 lui avait fait faire des bénéfices parce que ses produits mieux manufacturés avaient acquis une valeur plus grande.

La mise en route et l'arrêt des moteurs sont faits à l'aide de signaux qui préviennent le personnel travaillant dans l'établissement.

Des précautions nombreuses sont prises pour prévenir et combattre les incendies ou pour faciliter l'évacuation des salles de travail.

Les dynamos sont placés dans des locaux spéciaux et les conducteurs installés dans de bonnes conditions.

Le vêtement, très pratique pour les ouvrières, est donné par l'industriel qui se conforme aux règles de l'hygiène.

A côté des établissements neufs, il faut envisager les établissements déjà vieux. Les tissages semblent généralement mieux disposés que les filatures dont la propreté laisse beaucoup à désirer.

Le sol en bois est généralement imprégné d'huile, ce qui cause des accidents fréquents, les ouvriers glissent et tombent sur les organes en mouvement et retirent souvent leurs chaussures pour travailler. Le nettoyage se fait au balai; on enlève le déchet de coton qui se revend, mais on laisse la poussière et la saleté dont on ne peut tirer aucun profit pécuniaire.

Les cabinets d'aisances sont très rudimentaires et l'application de l'article 4 soulève des plaintes très amères des industriels et des chambres de commerce qui ont manifesté leurs opinions dans deux pétitions principales que nous avons eues entre les mains.

Le passage entre les machines n'est pas toujours de 0^m 80; les escaliers sont parfois défectueux et mal entretenus.

L'Inspection a fait poser des garde-corps autour des trappes et des cuves.

Les ascenseurs sont l'objet d'une constante attention.

Les courroies et les engrenages sont séparés des ouvriers.

L'Inspection veille à ce que les nettoyages des métiers ne se fassent pas en marche.

Le vêtement des ouvriers et ouvrières dans les anciens établissements est souvent favorable aux accidents.

La grosse difficulté rencontrée provient de l'insouciance de certains patrons inconscients du danger.

L'inspecteur de la 2e section signale aussi l'emploi de la mise en demeure, faite par lui à un filateur de l'arrondissement de Rouen, de modifier l'installation défectueuse de ses cabinets d'aisances donnant sur les salles de travail. Les travaux ont été exécutés sur-le-champ.

Dans les ateliers, l'hygiène est dans des conditions différentes, le travail se faisant souvent à l'air libre, les machines, peu nombreuses, étant aussi peu dangereuses.

L'inspecteur de la 3e section signale comme ayant apporté des perfectionnements à leur outillage et à leur installation les établissements ci-après :

Filature de Graville, au Havre;

Filature Handisyde, à Fécamp;
Filature Patin, à Cany;
Filature Harel et Cie, à Torcy-le-Grand.

Il constate qu'aucune mise en demeure n'a été faite encore sur le registre des établissements.

Deux accidents sont arrivés à Bolbec et à Lillebonne dans deux filatures de coton par suite de nettoyage en marche.

Les précautions sont assez généralement bien prises pour recouvrir les parties dangereuses; malgré cela, deux procès-verbaux d'accidents ont dû être dressés.

Le même inspecteur passe en revue les articles du décret du 13 mai 1893 et signale à propos de l'article 3 l'emploi de presses à pédales auxquelles les apprentis sont employés de temps à autre.

Au sujet de l'article 4, une constatation est aussi à faire : les enfants travaillent la journée entière dans les corderies comme tourneurs de roues avec deux ou trois repos par jour, suivant la durée de la journée et suivant les époques de l'année. L'article 4 implique-t-il qu'il faudrait deux équipes de tourneurs pour la journée entière et que l'enfant employé ne pourra être présent à l'atelier qu'une demi-journée seulement avec une demi-heure de repos? L'emploi des enfants deviendrait alors impossible dans ces corderies, car on n'en trouverait pas suffisamment pour ne les occuper qu'une demi-journée. En réalité les tourneurs de roues se reposent pendant la moitié du temps parce que le fileur vient reprendre le travail près de la roue. Ce travail n'est pas d'ailleurs malsain puisqu'il est en plein air.

Les articles 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ne donnent lieu à aucune observation particulière.

Il n'a été relevé aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 relatif aux bonnes mœurs, dans la 3e section.

Dans la 4e section, l'inspecteur départemental cite, à propos du décret du 10 mars 1894 et de la loi du 12 juin 1893, la protestation des industriels de Louviers à laquelle l'inspecteur divisionnaire a répondu par un rapport spécial.

Il signale également que, dans une usine importante à Évreux, il a pu obtenir, en s'appuyant sur la loi, une disposition nouvelle des cabinets d'aisances auparavant très défectueux et répandant leur odeur dans l'atelier.

Dans la 5e section, l'inspecteur départemental signale la présence de poussières dans les filatures de chanvre et dans les fabriques de peignes.

Dans les blanchisseries de chanvre, il constate également des dégagements de chlore fort dangereux pour les ouvriers qui, interrogés devant leurs patrons, sont muets; il a dû prescrire l'aération et l'éloignement de la cause du danger.

Aucun établissement n'a de cabinets d'aisances installés dans les conditions du décret; l'inspecteur s'est borné à avertir ceux ayant des cabinets ouvrant directement dans l'atelier.

L'aération des bâtiments pendant le repas n'est pas toujours possible, les filatures de coton entre autres prétendent que leurs fils doivent rester à une certaine température pour se travailler convenablement. En ouvrant les

fenêtres, on les refroidit et on s'expose à n'obtenir qu'un mauvais travail.

Aucune mise en demeure n'a encore été faite pour l'écartement des métiers. Les scies circulaires et les outils à bras sont presque toujours dangereux et il n'est pas toujours possible d'observer les conditions imposées par le décret.

Dans la 6e section, l'inspecteur départemental constate qu'il n'a pas rencontré dans les ateliers une bien grande propreté.

Le système de la cuvette à inflexion siphoïde est inconnu ; les cabinets d'aisances communiquent fréquemment avec l'intérieur des ateliers. Il y a même lieu de constater que c'est dans les établissements les mieux aménagés qu'il en est ainsi, les patrons y trouvent l'avantage d'une surveillance plus facile. Les cabinets sont généralement en nombre insuffisant, mal éclairés et mal ventilés.

Le même inspecteur signale la difficulté d'application du décret dans le cas où l'industriel n'est que locataire de l'immeuble.

Le cube d'air n'est pas toujours suffisant dans les ateliers de couture et de modes; les escaliers qui conduisent à ces ateliers sont très défectueux.

Les repas sont pris généralement dans les salles de travail.

Les vestiaires et les lavabos n'existent pas.

Les échafaudages ne sont pas pourvus de garde-corps.

Le maniement des courroies se fait souvent à la main, un grand nombre de pièces saillantes mobiles ne sont pas recouvertes.

Les portes indiquées à l'article 16 ne s'ouvrent pas du dedans au dehors.

Si l'inspecteur propose une mesure de sécurité, le patron répond invariablement : C'est impossible ! Il se trouve presque toujours en présence d'installations toutes faites, d'appareils construits, de sorte que toute précaution est vicieuse, tout appareil protecteur rapporté est souvent gênant ou inefficace. Il n'en serait pas ainsi si les industriels qui s'installent devaient, comme cela se pratique dans certains pays, soumettre leurs plans à l'administration et si, d'autre part, on s'en prenait aux constructeurs de l'imperfection de leurs appareils, en les forçant à ne les livrer que munis d'engins protecteurs.

L'inspecteur de la 6e section n'a pas cru devoir faire de mise en demeure à sa première visite. Dans 333 cas cependant, sur 385, la garantie des pièces dangereuses des machines lui a paru insuffisante.

Une revue du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 lui permet de parler de certains points intéressants de sa section : l'effilochage et le déchiquetage des chiffons par voie humide, à Lisieux et dans les environs, l'aiguisage et le polissage des métaux, la fabrication du celluloïd et de la dynamite, le blanchiment des toiles et du papier.

Le même inspecteur demande enfin si on ne pourrait pas permettre dans les ouvroirs, au point de vue de l'éducation professionnelle, pendant une heure ou deux, l'emploi de la machine à coudre.

Dans la 7e section, l'inspectrice signale un atelier, à Rouen, dans des conditions d'hygiène défectueuses, en sous-sol, où les ouvrières, au nombre

de neuf, ne sont éclairées que par des soupiraux et ou le passage de chaque promeneur fait ombre sur leur ouvrage.

Si l'on fait une revue rapide des prescriptions générales visant spécialement l'installation des ateliers (loi du 12 juin 1893 et décret du 10 mars 1894) on peut classer et ranger en trois groupes les articles du décret :

1° Ceux dont l'exécution peut être immédiatement demandée dans tous les établissements industriels nouveaux et anciens ;

2° Ceux dont l'exécution ne peut être prescrite que dans les constructions neuves ;

3° Ceux enfin pour lesquels des tolérances temporaires devraient être accordées.

Il est à noter qu'un article non applicable immédiatement en totalité peut être imposé en partie.

Le tableau suivant fait connaître ce qu'il est possible d'exiger actuellement :

Exécution des articles du décret du 10 mars 1894.

NUMÉROS DES ARTICLES du décret du 10 mars 1894.	ARTICLES immédiatement APPLICABLES dans les établissements nouveaux et anciens. *a*	ARTICLES APPLICABLES seulement dans les établissements neufs. *b*	ARTICLES POUR LESQUELS des tolérances temporaires sont nécessaires. *c*	OBSERVATIONS.
1.....	*a*	"	"	
2.....	*a*	"	"	
3.....	*a*	"	"	
4.....	"	"	*c*	Prescrire hygiène et tolérances dans l'exécution.
5.....	"	*b*	*c*	A améliorer progressivement.
6.....	*a*	"	"	
7.....	*a*	"	"	
8.....	"	*b*	*c*	Tolérances temporaires.
9.....	*a*	"	*c*	
10.....	"	*b*	*c*	Tolérances temporaires. Passage.
11.....	*a*	"	"	
12.....	*a*	"	"	
13.....	*a*	"	"	
14.....	*a*	"	*c*	Tolérances temporaires.
15.....	*a*	"	*c*	Tolérances temporaires.
16.....	"	*b*	"	
17.....	*a*	"	"	
18.....	"	*b*	*c*	Tolérances temporaires.
19.....	"	"	"	Délais d'exécution à reculer.
TOTAUX....	12 *a*	5 *b*	8 *c*	

Les prescriptions du décret du 10 mars 1894 peuvent se diviser en deux parties : les unes relatives à la salubrité de l'atelier, les autres relatives à la sécurité des travailleurs. Toutes sont passées en revue ci-après avec les objections et les difficultés qu'elles peuvent présenter.

ART. 1er. — A l'article 1er il n'y a pas d'objections spécieuses, ce qui ne veut pas dire que l'application en soit facile. En effet, l'inspecteur, sans pouvoir s'assurer que le sol est nettoyé à fond au moins une fois par jour pourra bien se rendre compte de la propreté de l'atelier. Il lui sera difficile de constater que ce nettoyage ne se fait jamais pendant le travail, il pourra du moins s'efforcer de le faire.

Dans la filature, par exemple, le sol est souvent imprégné de couches d'huile si épaisses que le lavage semble inutile. Exiger un lavage tous les jours, n'est-ce pas demander beaucoup ? Et un atelier ne peut-il être bien tenu sans aller si loin ?

ART. 2 et 3. — Rien à objecter aux articles 2 et 3 sauf les difficultés d'application particulièrement pour le troisième paragraphe de l'article 3.

ART. 4. — Pour l'article 4 les difficultés paraissent bien plus considérables. Dans les usines où le patron est propriétaire de l'immeuble qu'il occupe, il est possible d'exiger l'application de l'article 4 malgré les frais considérables que cela peut entraîner, car il ne faut pas perdre de vue que la simple installation de cabinets d'aisances peut entraîner des modifications sur le gros œuvre de l'usine.

J'ajoute, à titre de renseignement, que dans les pays où, comme dans ma circonscription, la propreté est peu en honneur et où l'on ne comprend pas encore la nécessité de l'hygiène, même dans les classes aisées, de telles dispositions paraîtront nécessairement vexatoires. Comment faire comprendre à un patron qui n'a pas toujours de cabinets d'aisances pour son usage personnel ou qui en possède des plus primitifs souvent infects, comment lui faire comprendre qu'il doit mettre à la disposition de son personnel des cabinets d'aisances pourvus d'eau et munis de cuvettes à siphon ? Cette prescription pourtant si naturelle et si élémentaire ne lui paraîtra-t-elle pas odieuse ?

Pour une usine en construction, la loi serait facile à faire appliquer si l'on obligeait l'intéressé à soumettre ses plans à l'administration qui n'autoriserait la construction que si toutes les prescriptions de la loi se trouvaient remplies. Les plans seraient communiqués à l'inspecteur qui vérifierait si la construction est bien conforme aux plans autorisés.

J'en dirai autant pour la disposition relative aux puits absorbants.

J'ai parlé jusqu'ici des usines et des grands ateliers. Mais que dire des petits ateliers dans lesquels le patron est simple locataire d'une pièce ou deux au rez-de-chaussée ou à un étage d'une maison située dans une ville ? Il a signé un bail pour plusieurs années ; dans la maison qu'il habite, les cabinets d'aisances ne sont pas réglementaires et ils le sont bien rarement en Normandie. Ces cabinets à inflexion siphoïde n'existent pas et s'il y en

avait, je suis persuadé qu'on n'oserait pas s'en servir tellement cela paraîtrait un luxe inouï!

Je suppose que l'on fasse un procès au locataire en question; aura-t-il recours aux tribunaux contre son propriétaire? Il n'aura pas souvent gain de cause. En admettant qu'on lui laisse attendre la fin de son bail pour se mettre en règle, la difficulté n'est pas résolue, car nulle part il ne trouvera à louer un atelier présentant les conditions exigées à ce point de vue spécial.

Il est bien difficile, dans cette question, de concilier le désir d'économie de l'industriel avec le but de cet article qui est d'éloigner de l'ouvrier les causes d'infection et de fièvre typhoïde, au même titre que l'on cherche à le préserver des dangers des machines. Par tolérance, on pourrait je crois permettre à la campagne l'établissement de cabinets d'aisances assez éloignés du travail pour ne pas être nuisibles.

Art. 5. — Pour l'exécution de l'article 5, qui n'a cependant rien d'excessif, il y a une petite révolution à faire dans les ateliers de couture et de modes. Il y a presque toujours encombrement; les passages et les escaliers sont souvent très défectueux.

Art. 6 et 7. — A propos des articles 6 et 7, je ferai remarquer que les précautions sont déjà prises pour l'évacuation des poussières de bois, de nacre, d'os, de jute, de chanvre, dans les ateliers où l'on travaille ces matières.

Art. 8. — Pour l'article 8, les observations sont analogues à celles que je présente sur l'article 4. Il faut bâtir des locaux spéciaux pour les repas (il n'en existe presque nulle part). C'est une grosse dépense que tous ne peuvent supporter. C'est surtout un accroissement de dépenses considérable pour les petits ateliers, notamment pour ceux de couture ou de modes où l'atelier se compose souvent d'un seul local : la chambre de la patronne. Devrons-nous supprimer ces ateliers qui sont nombreux? Il est vrai que nous pouvons exiger que les ouvrières aillent prendre leurs repas chez elles; c'est possible dans les villes, en général, bien qu'il y ait fort à faire pour en arriver là. On crée cependant à Paris, en ce moment, et on encourage des restaurants bon marché pour les femmes seules. Dans les campagnes, quand l'ouvrier habite à plusieurs kilomètres de la fabrique, c'est bien difficile.

Pour les vestiaires avec lavabos, l'installation est relativement facile dans les usines; elle est plus difficile dans les petits ateliers composés d'un seul local. Cette disposition se heurtera encore à la mauvaise volonté des patrons qui ne comprennent pas la nécessité de l'hygiène et qui, à la lecture des articles 4 et 8, s'imaginent qu'on veut se moquer d'eux. Cependant, j'ai mentionné dans des rapports précédents l'installation de réfectoires, lavabos, vestiaires dans plusieurs établissements soucieux de la santé des ouvriers. Mais ces progrès mettent un certain temps à se généraliser et à s'étendre.

Plusieurs villes industrielles ont utilisé les eaux chaudes provenant de leurs machines pour en faire des bains à bon marché destinés aux ouvriers.

Art. 9. — L'application de l'article 9 ne rencontre pas de difficultés sérieuses, sauf peut-être en hiver.

Art. 10. — Beaucoup à faire pour l'application de l'article 10, notamment pour ce qui est relatif aux échafaudages. Généralement les machines sont assez espacées dans ma région; mais là où elles ne le sont pas assez, les modifications peuvent entraîner des frais énormes.

Cet article est compris dans une protestation rédigée par les industriels de la Ferté-Macé.

Art. 11. — Je n'ai pas d'observations à présenter sur l'article 11 qui était prévu déjà dans la loi de 1874.

Art. 12. — Il y a beaucoup à faire aussi pour l'application de l'article 12.

Le maniement des courroies est souvent fait à la main et quand il ne l'est pas, c'est pis encore; car, dans ce cas, on se contente de faire passer dans la courroie sur la poulie folle de la machine. Si le débrayage n'est pas calé, comme c'est l'habitude, cette opération est très dangereuse; s'il est calé, le danger n'est pas entièrement écarté, car la poulie folle peut encore se gripper sur son axe; un autre ouvrier peut aussi décaler le débrayage par inadvertance.

Il vaut donc mieux, somme toute, enlever complètement la courroie; on peut alors, pour éviter l'emploi de la main, exiger l'emploi de fourchettes à main, de crochets, etc.; mais les ouvriers ne veulent pas s'en servir et on ne peut être toujours là pour les y forcer. Ou bien il faudrait exiger l'emploi de dispositions nouvelles dans le détail desquelles je n'entre pas, coûteuses aussi et qui ne consisteraient pas en un simple calage qui me semble, je le répète, présenter moins de garantie que l'enlèvement complet de la courroie même à la main.

Une grande partie de cet article se trouvait déjà appliquée sous le régime de la loi de 1874.

Art. 13, 14 et 15. — La plupart des accidents proviennent du nettoyage en marche de l'arrêt et de la mise en marche des machines. Il y a donc encore beaucoup à faire pour l'observation des articles 13, 14 et 15. Je fais ici la même remarque que pour l'article 12 : un simple calage de l'embrayage me paraît insuffisant, l'enlèvement de la courroie vaut mieux toutes les fois qu'il est possible.

Art. 16. — Sur l'article 16, les seules objections sont relatives aux frais qu'il peut nécessiter pour les installations déjà existantes. Il semble facile, au contraire, de les prévoir dans les constructions neuves.

Art. 17 et 18. — Rien à dire sur les articles 17 et 18 qui sont relatifs à l'emploi de l'électricité et des vêtements ajustés. Ces précautions sont prises

dans les usines nouvellement installées et en particulier dans la filature de M. Berger, rue d'Elbeuf, à Rouen.

L'article 19 détermine les délais que l'on doit accorder pour chacune des prescriptions du décret.

Je pense qu'il est nécessaire d'augmenter beaucoup les délais prévus par cet article et de tolérer provisoirement dans les vieux bâtiments les dispositions prises antérieurement quand il y a bonne volonté de la part de l'industriel et impossibilité aussi de se conformer aux dispositions et quand il est prouvé que la sécurité et la salubrité forment une sorte de minimum iacceptable.

Est-ce le décret du 10 mars 1894 qui doit être, au contraire, considéré comme un minimum?

Ne doit-on pas plutôt le regarder comme un idéal verslequel tous les efforts doivent tendre, mais difficile à atteindre?

Considéré de cette dernière façon, il est une arme excellente entre les mains des inspecteurs. S'il fallait l'appliquer à la lettre dès maintenant, je craindrais qu'il ne soulevât un *tolle* général qui pourrait compromettre les résultats déjà obtenus.

On peut en demander l'application immédiate et rigoureuse dans les établissements en construction.

Dans tous les cas, il est plus facile d'assurer la sécurité que la salubrité, parce que la première prescription s'applique plutôt aux machines, à l'outillage, et la deuxième à l'habitation, à l'espace occupé, au séjour.

S'il est facile d'appliquer toutes les prescriptions de la loi et des règlements dans les bâtiments neufs quand une industrie y est installée, il faut, vraie source de difficultés, s'il s'agit d'un local déjà existant, créer les conditions demandées et approprier le local aux exigences spéciales de l'industrie.

Dans le premier cas, il faudrait qu'avant de donner l'autorisation d'ouvrir une industrie nouvelle, des plans fussent fournis par l'industriel et acceptés par l'inspecteur qui s'assurerait ainsi que les prescriptions de la loi sont bien remplies.

De cette façon, tous les articles du décret pourraient être ob servés scrupuleusement.

Dans le deuxième cas, qui seul présente des difficultés, l'inspecteur pourrait introduire certaines tolérances de temps et d'application, assurant l'hygiène autant que possible dans l'atelier ou dans la manufacture.

Les tolérances accordées ne seraient que temporaires et toujours révocables à la suite d'un danger constaté.

En un mot, on procéderait pour l'hygiène, avec les industriels, comme on fait avec les propriétaires pour les maisons frappées d'alignement.

Afin de faire connaître au plus vite, et un peu partout, les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les ateliers, j'ai adressé, le 5 juin 1894, suivant votre autorisation du 28 mai, la brochure contenant la loi du 12 juin 1893, le décret du 10 mars 1894, et le modèle de la déclaration des accidents, aux syndicats professionnels de la 6e circonscription,

constitués conformément à la loi du 21 mars 1894 et se décomposant comme suit :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de SYNDICATS.	NOMBRE D'ADHÉRENTS.
Calvados	5	900
Eure	5	100
Eure-et-Loir	3	100
Manche	3	200
Oise	14	1,200
Orne	4	400
Seine-Inférieure	36	3,300
6e CIRCONSCRIPTION	79	6,200

Au nombre des difficultés rencontrées, je signalerai :

1° La pétition des industriels du département de l'Orne ;

2° La pétition adressée au Ministère du commerce par les industriels de Louviers.

Ces protestations visaient les articles suivants du décret du 10 mars :

ART. 1. — Nettoyage des ateliers.

ART. 4. — Cabinets d'aisances à cuvettes siphoïdes.

ART. 8. — Obligation des réfectoires.

ART. 10. — Passages de 0 m. 80 entre les machines et les échafaudages.

ART. 1. — On peut répondre que la propreté prévue à l'article 1er de ce décret doit empêcher dans certaines industries la naissance ou le développement de maladies épidémiques, et que l'exécution de cette prescription n'entraîne aucune dépense. Il se peut qu'il soit excessif de demander le nettoyage chaque jour pour certaines industries, mais il est nécessaire pour d'autres, la manipulation, par exemple, des matières organiques et putrescibles.

J'estime donc que le principe qui a le but très louable d'assurer la santé des travailleurs doit être maintenu. Il est certain que l'inspecteur apportera, dans son contrôle, toutes les tolérances possibles, mais il faut lui laisser le pouvoir de prescrire les choses utiles et maintenir l'article 1er, tout en autorisant des tolérances.

ART. 4. — A propos de l'article 4, les pétitionnaires critiquent le luxe imposé pour les cabinets d'aisances.

Les cuvettes avec inflexion siphoïde du tuyau de chute supposent que les déjections sont envoyées à l'égoût, ainsi qu'il est fait à Paris, ou dans des fosses fermées, et ont pour but d'empêcher les gaz délétères de ces égoûts

ou de ces fosses de communiquer avec l'intérieur de l'appartement où se trouve installé l'atelier.

Si les déjections tombent à la rivière ainsi que cela a lieu à Louviers, ces cuvettes à siphon deviennent inutiles. On peut, dans ce cas, se contenter de dire que les cabinets seront éloignés des locaux où travaillent les ouvriers, que ces cabinets seront construits suivant les règles de l'hygiène et tenus propres. Cette question est tout à fait indépendante de cette autre qui peut être examinée à son tour : la contamination des eaux potables.

Art. 8. — L'article 8 est ainsi conçu : « Les ouvriers ne devront point prendre leurs repas dans les ateliers ni dans aucun local affecté au travail... »

Cette défense a un double but : ne pas mélanger les substances servant à l'alimentation avec les produits manufacturés, ce qui est de la propreté et la garantie d'un bon travail, et permettre d'aérer l'atelier pendant les repas, ainsi que l'exige l'article 9.

Dans plusieurs établissements, nouvellement créés, ces prescriptions existent et ce sont les chefs d'industrie eux-mêmes, soucieux de la santé de leurs ouvriers, qui les ont mises en pratique après en avoir reconnu la nécessité et sans y être contraints.

J'estime donc que l'on doit maintenir le principe de l'article 8. On peut y apporter des tolérances indispensables surtout dans la petite industrie, où le travail se fait économiquement souvent dans des pièces exiguës et peu nombreuses.

Art. 10. — Au sujet de l'article 10, les réclamations sont de deux sortes :

La première est relative à la distance de 0 m. 80, pour les passages, exigée entre les machines et outils mus par un moteur. Je pense que dans les établissements anciens, des tolérances temporaires pourraient être accordées quand toutes les précautions indiquées à l'article 12 seront prises en vue d'éviter les accidents.

La deuxième est bien minime au point de vue de la dépense et est relative aux échafaudages. La Chambre consultative des arts et manufactures de Louviers fait remarquer avec raison que l'article 10, § 5 dit que les échafaudages seront munis sur toutes leurs faces de garde-corps de 0 m. 90 de haut. C'est évidemment une erreur de rédaction. Il est certain que la face regardant le travail à faire doit être libre et n'offre pas de danger. Il faudrait donc substituer à la rédaction du paragraphe 5 celle-ci : « Les échafaudages seront munis, sur leurs faces libres, de garde-corps de 0 m. 90 de haut. »

Il convient d'ajouter que la loi d'hygiène et le décret ont eu en perspective, non pas de nuire à l'industrie nationale et de l'amoindrir, mais au contraire de la fortifier en prescrivant des mesures qui assurent la sécurité des travailleurs et la salubrité de l'atelier.

S'il est vrai, comme le dit la pétition des industriels, que l'on peut faire de bonne soupe dans un vieux pot, il est indispensable que les fêlures qu'il peut présenter ne soient ni trop ouvertes ni trop nombreuses. De même, si le travail industriel peut être permis dans une usine ancienne déjà, c'est à la

condition qu'elle présentera un minimum suffisant de conditions de salubrité et de sécurité.

Au premier abord les prescriptions du décret paraissent excessives, mais avec le temps les industriels finissent par s'y habituer et reconnaissent eux-mêmes leur utilité et leur nécessité. Des progrès se sont fait et se feront encore sentir; il serait toutefois nécessaire, comme je l'ai dit déjà, de reculer les dates fixées à l'article 19 pour l'exécution définitive des travaux de transformation qu'implique le règlement et de les remplacer par des tolérances temporaires indéterminées comme durée et toujours révocables.

Les mises en demeure faites sur les registres des usines ne commenceront véritablement qu'à l'exercice 1895 puisque le décret du 10 mars 1894 n'a été notifié qu'à la fin premier semestre et que le reste de l'année a été employé à le faire connaître par tous les industriels. Néanmoins, une mise en demeure a été faite et suivie d'exécution. Toutes les infractions relevées donneront lieu à l'avenir à des mises en demeure, mais elles ne devraient être exigées que dans les cas où il serait jugé nécessaire de procéder à un travail important touchant la construction de l'immeuble; elles devraient être inutiles quand il s'agit de mesures de précaution assurant la sécurité. Le tribunal correctionnel du Havre vient, en effet, de prononcer un acquittement basé sur ce que la mise en demeure n'avait pas été faite sur le registre, d'une simple clôture autour de bassins contenant du métal en fusion

La revue passée des divers articles du décret du 13 mai 1893 montre que :

Art. 1er. — L'article 1er est généralement observé dans la 6e circonscription. Les infractions qui se présentent sont réprimées par des procès-verbaux car il est à noter que la majorité des accidents provient du nettoyage des machines pendant la marche.

Art. 2. — L'article 2 se développe de plus en plus : il est bien plus rare qu'autrefois de voir des machines non garanties.

Art. 3. — L'article 3 n'a presque pas d'emploi dans la 6e circonscription. On ne rencontre les pédales que dans les fabriques de porcelaine qui n'existent qu'à Bayeux et à Creil où peu d'enfants sont occupés. On emploie aussi cependant de petites presses d'imprimerie à pédales ne présentant ni danger, ni fatigue.

Art. 4. — Au sujet de l'article 4, j'ai indiqué dans le cours du rapport la difficulté qui se présente pour les corderies. Le décret limite la durée du travail à une demi-journée. Le travail entrecoupé par des repos nombreux n'est que d'une demi-journée, mais l'enfant est présent à l'atelier la journée entière.

Art. 5. — Les scies circulaires de la fabrique d'allumettes de Saintines sont établies d'une façon remarquable. Les scies circulaires se multiplient

dans la 6e circonscription; on prescrit pour ces outils les conditions imposées par la loi et les règlements.

Art. 6. — Les tondeuses ont fait, il y a quelques années, l'objet d'un procès à Elbeuf, à la suite duquel on a renoncé à l'emploi des enfants à ce genre de travail. Les autres lames tranchantes mécaniques comme les cisailles n'emploient pas d'enfants.

Art. 7. — Le travail dans les verreries se fait en été un peu plus tôt. L'âge d'admission au travail a été régularisé tout en conservant les enfants pris légalement à 10 ans avant le 2 novembre 1892. Aucun enfant ne souffle plus le verre avant 16 ans et le poids du verre cueilli dans les creusets est toujours très petit. Il n'existe que des verreries à flacons. L'embout personnel n'est pas employé dans la 6e circonscription.

Art. 8. — Les robinets à vapeur ne se rencontrent généralement que dans les sucreries. Les enfants de moins de 16 ans n'y sont pas employés.

Art. 9. — Ils ne sont pas occupés non plus dans les tréfileries ou dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Art. 10. — Il serait bon de ne pas appliquer l'article seulement à la réfection et au nettoyage des maisons, mais aussi à la construction. La rédaction de l'article a fait classer par l'inspecteur divisionnaire un procès dressé à Chartres à la suite d'un accident survenu à un enfant employé à la construction d'une maison.

Art. 11. — L'article 11 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 en fixant les charges à traîner et à porter ainsi que l'âge des enfants suivant le sexe a déterminé les efforts permis aux jeunes ouvriers et ouvrières. Un jeune fumiste a été rencontré, dans la 2e section, traînant, le dimanche, une voiture trop lourde. Un procès-verbal a été dressé qui a été classé par le Parquet. Les agents de la police municipale qui veillaient autrefois aux surcharges ne dressent plus de contraventions.

Art. 12. — L'article 12 interdit aux jeunes filles de moins de 16 ans tout travail aux machines à coudre mues par des pédales. La situation, à ce sujet, tout en laissant encore à désirer, s'améliore de jour en jour.

Dans la 6e circonscription, on rencontre les industries suivantes classées dans les tableaux A, B, C.

Tableau A. — Produits chimiques, — effilochage et déchiquetage, — laminage et polissage des métaux, — secrétage, — poussières dangereuses, — équarissage.

Tableau B. — Artifices, — celluloïd, — dynamite.

Tableau C. — Fonderies, — pétrole, — blanchiement de la toile et du papier, — teillage, filature du lin, — teinture, — mégisserie, tannerie, — porcelaines, émaux, — fours à chaux, — allumettes chimiques, — tabacs, — superphosphates, — étoupes, — taffetas.

Aucune infraction n'a été relevée dans ces industries au sujet de l'emploi illégal des enfants, des filles mineures et des femmes.

L'inspecteur départemental de la 2e section regrette la suppression du décret qui fixait à 16 ans l'emploi des jeunes couvreurs sur les toits.

« On devrait, dit l'inspecteur de la 6e section, forcer le patron à afficher en grosses lettres la défense de nettoyer en marche. On devrait aussi permettre l'usage de la machine à coudre une heure par jour, dans les ouvroirs, afin de faciliter l'apprentissage de la couture aux jeunes filles qui s'y trouvent élevées. »

Le même inspecteur signale qu'il serait utile de distinguer le chiffon neuf du chiffon contaminé et que l'effilochage du chiffon par voie humide semblerait être autorisé, puisqu'il ne produit pas de poussières, et n'est pas en contact avec les ouvriers qui le travaillent.

L'aiguisage au mouillé n'offre pas non plus l'inconvénient des poussières délétères.

Aucune infraction n'est à signaler à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 13 du décret du 13 mai 1893, relatifs aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont faites d'une manière très incomplète; mais leur nombre s'accroît notablement cependant.

L'inspecteur de la 1re section n'a pas eu connaissance qu'il se soit produit d'accidents non déclarés ; il paraît logique de supposer cependant que beaucoup ne l'ont pas été.

Dans l'Oise aucune contravention à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893 et aux décrets qui complètent ces deux lois n'a été constatée à la suite des enquêtes faites par l'inspecteur départemental.

Dans l'Oise presque tous les patrons assurent leurs ouvriers.

L'inspecteur de la 2e section mentionne dans son rapport que beaucoup de déclarations d'accidents ne sont pas faites ou ne lui sont pas transmises par les mairies bien que l'administration préfectorale les ait priées plusieurs fois d'observer la loi à cet égard.

L'inspecteur de la 3e section constate que les accidents des femmes et des enfants employés dans l'industrie sont plus régulièrement déclarés que ceux des adultes.

Au Havre, les grands ateliers de constructions maritimes déclarent tous les accidents et ont fourni de ce chef un appoint considérable au total de la statistique.

Aucun procès-verbal n'a encore été fait pour défaut de déclaration.

Il s'est élevé à Dieppe — il s'en élève partout pour toutes les choses nou-

velles — des difficultés pour l'obtention du certificat médical ; mais ces difficultés ont disparu.

Quelques médecins refusent absolument d'indiquer, sur le certificat médical, les suites probables de l'accident, invoquant dans ce cas le secret professionnel.

Dans la 3e section, le nombre des accidents déclarés pendant l'année 1894 s'est élevé à 385, dont 58 relatifs à la loi du 2 novembre 1892 et 327 relatifs à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893. Parmi les accidents relatifs à la loi de 1892, ceux de l'industrie textile tiennent le premier rang après ceux cependant qui sont dus à l'emploi des machines-outils.

Les mesures sont généralement bien prises pour prévenir les accidents ; mais l'industrie métallurgique en présente pour lesquels il existe une grande difficulté de prévention.

L'inspecteur de la 4e section ne relate aucun fait relatif aux accidents.

L'inspecteur de la 5e section mentionne que plusieurs accidents n'ont pas été déclarés soit par la faute des industriels qui ignoraient encore la loi du 12 juin 1893, soit par la faute des mairies. Les formes prévues pour la rédaction des procès-verbaux ne sont guère observées que dans les villes.

Le même inspecteur constate que les industriels sont souvent insouciants au sujet des mesures de précaution.

Dans les petits ateliers professionnels surtout, on ne veut pas croire au danger.

L'inspecteur départemental de la 6e section signale la difficulté qu'il rencontre à faire déclarer les accidents conformément aux instructions données. Il pense que la faute en est surtout aux maires. La gendarmerie et les commissaires de police affirment souvent à l'industriel qu'il a satisfait entièrement à la loi après leurs visites et souvent une confusion s'établit aussi de la part des industriels qui avertissent la compagnie d'assurance, mais pas l'inspecteur.

Ce dernier cite un cas d'accident qui s'est présenté dans sa résidence et à la suite duquel, pour obtenir une déclaration en règle, il a dû aller cinq fois chez l'industriel et cinq fois à la mairie, qui ne lui adressait pas la déclaration qu'il a été obligé d'aller chercher, de telle sorte que l'accident arrivé le 5 août n'a été porté régulièrement à sa connaissance que le 21 septembre.

Il exprime le désir que la déclaration des accidents soit faite directement à l'inspecteur par les industriels chez lesquels ils se produisent.

Cet inspecteur mentionne également que le nombre total des accidents étant de 42, on aurait pu en éviter 14. Les précautions prises par les industriels sont extrêmement rares, très rudimentaires et toujours incomplètes.

Trois industriels sont affiliés à l'Association normande pour prévenir les accidents du travail. Les autres montrent une indifférence complète motivée jusqu'à un certain point par la très minime importance de leurs établissements.

Il n'a pas été fait, pour la 6e section, de relevé des établissements où les ouvriers sont assurés contre les accidents ; mais l'inspecteur signale cette

réponse faite souvent par des patrons auxquels il a recommandé des mesures de précaution : « Inutile, j'ai assuré mes ouvriers ».

L'inspectrice, chargée de la 7e section, déclare qu'aucun accident ne s'est produit à sa connaissance pendant l'année 1894.

Les jeunes apprenties repasseuses, qui portaient autrefois de très lourdes charges, sont préservées de cette fatigue par une réglementation spéciale.

Résumé du chapitre VIII. — De l'examen des rapports des inspecteurs départementaux, il résulte que les déclarations d'accidents se font encore très irrégulièrement dans la 6e circonscription. Certains industriels s'imaginent que la déclaration ne doit être faite que lorsque l'ouvrier est grièvement blessé.

De l'aveu des compagnies d'assurances elles-mêmes, souvent il n'est déclaré que les cas qu'il est impossible de dissimuler.

Procès-verbaux pour défaut de déclaration. — Il n'a pas été dressé jusqu'à présent de procès-verbal pour défaut de déclarations d'accidents, l'inspecteur se bornant à avertir les industriels de leurs obligations. Il est d'ailleurs difficile de connaître tous les accidents qui arrivent dans l'industrie. Les administrateurs et les médecins des hôpitaux se retranchent derrière le secret professionnel; les ouvriers, craignant d'être renvoyés par leurs patrons, n'osent les avouer. Les compagnies d'assurances ont intérêt à garder leurs clients et restent muettes quand on les interroge sur ce sujet.

L'inspecteur divisionnaire faisait observer, un jour, à une compagnie d'assurances la différence qui existait entre certains grands établissements, comme les Forges et chantiers de la Méditerranée qui déclarent tous leurs accidents et certains autres qui ne les déclarent pas. Les agents de cette compagnie lui répondirent que l'assurance était une entreprise commerciale, qu'il pouvait y avoir, pour elle, un certain intérêt à ne pas déclarer les accidents et à ne pas perdre ainsi une clientèle assurée et que, d'ailleurs, la loi ne les obligeait pas à faire la déclaration en question.

Dans l'industrie de la filature, la plupart des accidents proviennent des nettoyages en marche; d'autres accidents sont dus au manque de protection des engrenages et des courroies.

La grande industrie, pour éviter le retour d'accidents fréquents, s'est rattachée aux associations pour prévenir les accidents, fondées à Paris et à Rouen sur le modèle donné par M. Engel-Dollfus qui a le premier, à Mulhouse, créé une société de ce genre.

La Normandie, dans ses cinq départements, a recours à l'Association normande pour prévenir les accidents du travail dont les ingénieurs éclairés veillent avec sollicitude sur la bonne observation de la loi dans les ateliers, pensant qu'il vaut beaucoup mieux éviter les causes des accidents que de les laisser se produire, même quand l'industriel ou l'ouvrier sont indemnisés par une compagnie d'assurances.

Cette société voit chaque année le nombre de ses adhérents augmenter. Elle étend aujourd'hui son action sur plus de 120 usines occupant ensemble plus de 50,000 ouvriers.

Le département de l'Oise, appartenant en grande partie à la Picardie et le département d'Eure-et-Loir à l'Île-de-France, sont régis par l'Association parisienne des industriels de France qui fait sentir son action dans 39 départements, a maintenant plus de 1,400 établissements protégés ainsi que plus de 170,000 ouvriers.

Plus de 1,500 industriels français, antérieurement à la loi, avaient compris la nécessité des mesures de sécurité et sont disposés à accepter les prescriptions relatives à l'hygiène. Il n'est pas sans intérêt de le constater ici pour répondre d'avance à cet argument, qui attend toutes les lois et tous les règlements, que ces lois et ces règlements ne sont pas applicables. Dans l'espèce, la preuve est faite, l'application existe; on peut dire que la loi était entrée en fonctionnement avant que d'avoir été votée; et si cette loi était nécessaire, s'il a fallu la compléter par des règlements, c'est qu'à côté de ces 1,500 industriels soucieux de l'hygiène et en tout cas de la sécurité de leur personnel, presque tous les autres restent indifférents à ces questions si importantes et qui ont si justement préoccupé le législateur. Ces sociétés ont donc une grande utilité; elles ont fait passer les premières les théories des hygiénistes et des philanthropes dans la pratique; elles ont prouvé que la réglementation est possible en faisant accepter leurs règlements souvent plus sévères que ceux contenus au décret; elles ont montré enfin que les mesures de protection n'étaient pas pour aggraver sérieusement les charges de l'industrie.

La diminution du nombre des accidents varie de 50 à 60 p. 100, au dire des ingénieurs de ces sociétés, et la dépense due au système de protection qu'elles recommandent est bien plus restreinte qu'on ne peut le supposer au premier abord.

L'assurance des ouvriers semble se généraliser dans toutes les industries Je dois mentionner que certains établissements industriels très importants préfèrent payer eux-mêmes les frais de maladie ou d'accidents, être, en un mot, leurs propres assureurs et diminuer ainsi les indemnités à payer.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance, ouvroirs et orphelinats, ont été visités dans chacune des sections de la 6e circonscription.

Les tableaux de l'emploi du temps et les listes nominatives du personnel, adressées tous les trois mois arrivent généralement d'une manière assez irrégulière. Nous avons constaté, dans plusieurs orphelinats, le désir des supérieures de voir l'état trimestriel demandé une ou deux fois seulement chaque année.

L'inspecteur de la 1re section constate qu'il existe 19 établissements de bienfaisance dans le département de l'Oise, qu'il en a visité 16 et qu'aucune infraction à la loi n'est venue à sa connaissance.

Dans la 2e section, les heures de travail sont affichées et observées, les états trimestriels arrivent exactement.

Dans la 3e section, l'inspecteur départemental a cru devoir faire figurer au nombre des enfants rencontrés dans les établissements de bienfaisance un

chiffre de 305 élèves de l'école d'apprentissage industriel et d'apprentis mécaniciens de la marine au Havre, établissement créé et placé sous la surveillance directe de l'administration municipale.

L'orphelinat des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Fécamp, occupe à son ouvroir des enfants au-dessous de 13 ans, la durée du travail ne dépasse pas trois heures par jour.

A la Bénédictine de Fécamp, 21 jeunes filles, de 13 à 18 ans, sont employées, dix heures par jour, à coller des étiquettes sur les bouteilles.

L'inspecteur de la 3e section signale également l'inutilité de faire tous les trois mois un tableau nominatif; le contrôle, dans ces établissements, est fait par des visites semblables à celles qui sont faites dans les établissements industriels.

L'inspecteur départemental de la 4e section ne signale aucun fait particulier.

Dans la 5e section, tout se passe régulièrement. Je dois mentionner cependant que dans un établissement cloîtré on a, à peu près, refusé l'entrée à l'inspecteur chargé par intérim de ce service, dans le département de l'Orne. parce qu'il fallait la permission de Monseigneur. L'inspecteur n'a pas cru devoir insister, tout en affirmant son droit.

Dans la 6e section, les enfants sont répartis en deux divisions ; les enfants âgés de plus de 13 ans dont la durée du travail varie entre six et neuf heures par jour, et les enfants de moins de 13 ans pour lesquels il n'y a que trois ou quatre heures de travail manuel par semaine. Ce travail est généralement la lingerie pour les filles et, pour les garçons, l'ébénisterie et la sculpture sur bois.

Les seules contraventions relevées consistaient en ce que quelques enfants âgés de 12 à 13 ans se trouvaient dans la division des enfants âgés de plus de 13 ans. Ces contraventions doivent avoir disparu.

L'inspecteur de cette section trouve aussi trop fréquent l'envoi du tableau trimestriel, néanmoins il reconnait qu'on le lui donne de bonne grâce.

Les états nominatifs et les tableaux des heures de travail suffisent à permettre le contrôle dans ces établissements, pour lesquels d'ailleurs le livret est exigé.

Dans la 7e section, sous la surveillance de l'inspectrice, les établissements dans lesquels sont 626 enfants de tout âge et 164 ayant moins de 13 ans, le seul travail est la couture ou la lingerie, pendant trois heures par jour, jusqu'à 13 ans.

Les tableaux et les états nominatifs sont adressés assez régulièrement à l'inspectrice dont les visites sont toujours très bien accueillies.

On doit signaler, à Rouen, l'établissement des jeunes filles repenties du Bon-Pasteur, présentant une difficulté qui n'est pas résolue encore, consistant dans la délivrance des livrets à ces jeunes filles, chose qui n'a pas été faite dans la crainte de divulguer, aux employés de la mairie, le secret du nom des pensionnaires, car le Bon-Pasteur constitue aussi une sorte de maison de correction.

Résumé du chapitre IX. — Des renseignements ci-joints fournis par la

statistique et par les rapports des inspecteurs départementaux, il résulte que :

1° 68 établissements de bienfaisance sur 126 ont été visités pendant l'année 1894, soit une moyenne de

68/126 = près de..... 0.54

2° Le total du personnel rencontré est de 3,199, se décomposant ainsi :

Enfants au-dessous de 13 ans sans certificat..	Garçons....	155
	Filles.....	571
Enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat...	Garçons....	61
	Filles.....	84
Enfants de 13 à 16 ans.....	Garçons....	404
	Filles.....	720
Enfants de 16 à 18 ans.....	Garçons....	118
	Filles.....	593
Filles mineures de 18 à 21 ans.....		389
Filles majeures et femmes.....		184
TOTAL.....		3,199

3° L'affichage des prescriptions s'y fait légalement ;

4° L'état nominatif, bien que demandé trop fréquemment, est adressé tous les trois mois :

5° Les contraventions relevées sont sans importance.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

L'application de la loi du 2 novembre 1892 dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires a été réglée par la circulaire n° 6, du 25 avril 1894, de M. le Ministre du commerce et de l'industrie.

Les inspecteurs du travail ont le droit indubitable d'entrer dans les théâtres, cirques, cafés-concerts, etc., mais ils ont compris la réserve qui leur est imposée dans leurs rapports avec les directeurs de ces établissements.

Ils pensent qu'ils doivent surtout contrôler dans un théâtre les machines dangereuses; mais que le contrôle du personnel dans les professions ambulantes devrait appartenir exclusivement aux agents de la police judiciaire.

Les inspecteurs départementaux n'ont donc eu aucune occasion, depuis la circulaire récente de M. le Ministre du commerce et de l'industrie, de faire appliquer une loi au sujet de laquelle l'autorité préfectorale n'a communiqué aucune autorisation ni aucun renseignement. Ils considèrent, en effet, que leur mission étant bien plus préventive que répressive, ils sont armés pour la répression des accidents, mais sans être à leur recherche.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales et les sociétés de patronage sont très irrégulièrement nommées dans les sept départements qui composent la 6e circonscription.

Elles sont instituées dans le département de l'Oise en exécution de la délibération du conseil général du 24 août 1893 qui a nommé 4 commissions départementales et 4 comités de patronage. Ces sociétés ne se sont pas réunies en 1894.

Dans la Seine-Inférieure, les commissions et les comités n'ont pas encore été nommés aussi bien à Rouen qu'au Havre.

Une commission départementale existe bien dans l'Eure, mais elle ne s'est pas encore réunie; un comité de patronage est en voie de formation à Évreux.

Dans l'Orne et l'Eure-et-Loir, constituant la 5e section, les commissions départementales et les comités de patronage ont été nommés régulièrement et sont composés de conseillers généraux et d'industriels: mais leur réunion n'a pas eu lieu jusqu'ici et leur action a été nulle.

Dans le Calvados et dans la Manche, ces nominations n'ont pas été faites et le Conseil général de ce dernier département a déclaré ne pas bien comprendre le but de cette création et s'est considéré comme incompétent.

Dans la 7e section, l'inspectrice pense que l'organisation de comités de patronage serait très bien vue par les maîtresses d'ateliers auxquelles cette institution donnerait une sorte de sécurité, car elles se plaignent presque toutes du peu de conscience des apprenties qui cherchent un prétexte pour rompre leurs engagements dès qu'elles savent un peu travailler et par les parents des apprenties si les comités pouvaient veiller à ce que l'apprentissage soit fait dans les conditions voulues, c'est-à-dire à ce que les maîtresses soient rigoureusement tenues d'apprendre aux enfants leur métier et de ne pas les employer à faire le ménage ou à promener les enfants de la maison.

En résumé, dans la 6e circonscription, les commissions départementales et les comités de patronage, nommés dans 4 départements et négligés dans les 3 autres, n'ont fonctionné dans aucun et sont restés sans action.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La 6e circonscription, comprenant 7 départements, a été répartie entre 6 inspecteurs départementaux, dont je me plais à reconnaître le zèle et le dévouement, et 1 inspectrice, résidant à Rouen, et chargée seulement du personnel féminin dans les villes de Rouen, le Havre, Dieppe, Elbeuf et autres banlieues. L'inspectrice a fait son devoir avec la correction la plus grande et avec un zèle qu'il est aussi important de signaler, faisant pénétrer les prescriptions de l'hygiène dans les petits ateliers qui n'avaient jamais été

visités jusque-là, faisant connaître et respecter les dispositions légales relatives au travail industriel.

Cette inspectrice, reconnaissant que le personnel féminin des petits ateliers n'est pas protégé au même titre que le personnel masculin, appelé à profiter de différentes sociétés de secours, a pensé qu'il pourrait être utile de créer, pour les ouvrières de sa section, une société de secours mutuels qu'elle s'occupe, en ce moment, de fonder et d'organiser avec le concours éclairé de notabilités rouennaises. On voit donc que la mission de l'inspectrice peut donner de très bons résultats puisqu'elle s'adresse à une classe d'ouvrières qui n'avait pas été visitée jusqu'alors, qu'elle en recherche les besoins et qu'elle l'encourage dans la voie du travail, de l'épargne et de la prévoyance. Il serait à désirer que, dans tous les centres importants, il pût être créé des inspectrices qui, au besoin visiteraient un ou même plusieurs départements en laissant provisoirement de côté la population des campagnes.

Chaque inspecteur remet au commencement du mois un projet approximatif de la tournée qu'il se propose d'entreprendre, mais l'ordre présumé peut être changé par suite de l'urgence des enquêtes à faire ou bien même par la rigueur imprévue de la saison forçant à remettre au lendemain et quelquefois à la semaine suivante les visites qu'il se proposait de faire tout d'abord.

Deux tableaux, au chapitre 1er font connaître, pour chaque section, le premier : la composition, l'étendue, les populations générale et ouvrière et le rapport entre ces deux populations ; le second, le nombre d'établissements soumis au contrôle, le nombre de ceux qui ont été visités en 1894 et le rapport entre ces deux nombres.

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque inspecteur départemental, avec le nombre des visites effectuées en 1894, la moyenne des visites mensuelles :

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	RÉSIDENCES.	NOMBRE de VISITES faites en 1894.	NOMBRE MOYEN de visites mensuelles.
1.	MM. Wallet	Beauvais	846	70
2.	Née	Rouen	1,343	112
3.	Le Gouis	Le Havre	985	82
4.	Quénot	Évreux	985	82
5.	Cadet-Devaux	Alençon Chartres	989	82
6.	Salmin	Caen	1,214	101
7.	Mlle Sochaczewska	Rouen	1,187	99
	6e CIRCONSCRIPTION		7,549	629

Soit une moyenne de 90 visites par inspecteur.

L'inspecteur de la 1re section est chargé du département de l'Oise, offrant peu de grands établissements, mais beaucoup de petits en tous genres.

L'inspecteur de la 2e section a les arrondissements de Rouen et de Neufchatel dont l'étendue est relativement faible, mais l'arrondissement de Rouen est très industriel, aussi le nombre des visites utiles de cet inspecteur t-il plus élevé que celui de ses collègues.

La 3e section comprend les arrondissements du Havre, d'Yvetot et de Dieppe.

La 4e section est formée par le département de l'Eure en entier et l'arrondissement de Dreux.

La 5e section comprend les départements de l'Orne et d'Eure-et-Loir, ce dernier moins l'arrondissement de Dreux.

L'inspecteur chargé de cette section, après avoir mérité pour son service de justes éloges, est tombé malade assez gravement pour que les médecins l'aient engagé à changer de résidence. Avec votre autorisation, il a quitté Alençon et est allé s'installer à Chartres, ville dont le climat est plus clément. A peine y était-il qu'il est retombé malade et s'est vu obligé de prendre un congé de six mois pour passer l'hiver dans le Midi. L'intérim de ses fonctions a été fait par son collègue en résidence à Caen, pour le département de l'Orne, et par son autre collègue en résidence à Evreux, pour le département d'Eure-et-Loir dont il est déjà chargé en partie.

La 6e section comprend les départements du Calvados et de la Manche avec la résidence à Caen.

Enfin la 7e section, dont j'ai indiqué plus haut la composition, est confiée à l'inspectrice.

Les inspecteurs et l'inspectrice ont les meilleurs rapports avec les autorités préfectorale et judiciaire et sont très corrects avec les industriels et avec les ouvriers.

Les réceptions impolies ou grossières constituent une exception très rare.

L'inspecteur divisionnaire n'a qu'à se louer du zèle de ses collaborateurs, de leur activité et de leur dévouement. Tous ne sont pas partagés de la même façon, mais tous les départements aussi sont dissemblables par le genre de travail qu'ils renferment. Chacun d'eux apporte du tact dans ses délicates fonctions et de l'intelligence. Ils sont tous convaincus qu'ils obtiendront plus par la persuasion que par la force, mais assez énergiques pour défendre au besoin et pour imposer des mesures reconnues bienfaisantes et protectrices.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Plusieurs procès-verbaux ont été dressés dans le courant de l'année 1894 pour contraventions aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893.

L'inspecteur départemental de la 1re section a dressé deux procès-verbaux l'un à Senlis, l'autre à Chambly.

Dans la 2e section, il a été dressé 7 procès-verbaux dont 3 dans les verreries, suivis de condamnations, pour l'emploi d'enfants trop jeunes. Un procès a été dressé à la suite d'un accident, 2 autres parce qu'on em-

ployait des femmes et des enfants pendant douze heures et demie, enfin un dernier a été dressé contre un entrepreneur de fumisterie qui avait surchargé son apprenti, tué d'ailleurs en traînant une carriole trop lourde. Ce dernier procès a été classé par le parquet.

L'inspecteur de cette section fait remarquer que dans deux procès faits à des maîtres-verriers la condamnation prononcée par le tribunal a été appliquée a des contremaîtres au lieu de l'être aux patrons, contre lesquels ils étaient dressés. Il craint, avec raison, si cette théorie était adoptée, que la récidive prévue par l'article 27 de la loi du 2 novembre 1892 ne soit jamais appliqué, les patrons rendant chaque fois responsable un contremaître différent.

L'inspecteur de la 3e section déclare que 6 affaires ont été déférées aux tribunaux de simple police et qu'une seule affaire a été devant le tribunal correctionnel et suivie d'un acquittement (janvier 1895).

3 jugements en simple police ont accordé des circonstances atténuantes par application de l'article 463 du Code pénal. Ces jugements sont illégaux parce qu'ils ont abaissé l'amende au-dessous de 5 francs (art. 27 de la loi du 2 novembre 1892 et circulaire ministérielle du 18 mai 1894).

Le procès-verbal en police correctionnelle a fait l'objet d'un rapport spécial parce qu'il a été suivi d'un acquittement dû à la citation erronée de l'article de la loi de 1893 invoqué.

Il est à remarquer que les poursuites exercées par application de la loi du 2 novembre 1892 se font en simple police, mais que, comme la plupart des procès-verbaux sont motivés par un accident et que cet accident est dû à une contravention qui de la simple police appelle le prévenu à comparaître en police correctionnelle l'industriel est condamné, au lieu de l'être en simple police, en police correctionnelle, ce qui change la nature de la peine encourue.

L'inspecteur départemental de la 4e section a cru devoir dresser un procès-verbal à Chartres à la suite d'un accident survenu à un apprenti qui, ayant passé entre les solives d'une maison en construction, est tombé à l'intérieur de cette maison d'une hauteur de plusieurs étages et s'est grièvement blessé.

L'inspecteur divisionnaire a cru devoir classer le procès dressé par l'inspecteur de la 4e section parce que les motifs invoqués étaient trop vagues et auraient amené un acquittement du tribunal et jeté une défaveur inutile sur l'Inspection.

L'inspecteur départemental de la 5e section n'a dressé aucun procès.

Celui de la 6e section a dressé un procès-verbal à Cherbourg suivi d'une condamnation.

L'inspectrice chargée de la 7e section a dressé deux procès, l'un à Rouen, l'autre au Havre pour refus d'admission dans les ateliers. Sur l'avis du procureur général un seul de ces procès devait être poursuivi; l'inspectrice consentit alors à les abandonner tous les deux.

Résumé du chapitre XIII. — Il ressort des explications qui précèdent que, dans toutes les sections, les inspecteurs départementaux ont usé de tous les

moyens de conciliation et que les vingt procès déférés aux tribunaux sont dus à des motifs bien légitimes. Ils font voir aussi que les peines prononcées par les tribunaux ne sont pas toujours régulières.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Statistique. — Il convient de remarquer que la loi du 2 novembre 1892, en élevant à 18 ans l'âge des enfants protégés et en étendant aux femmes cette protection, a augmenté considérablement le nombre des ateliers à visiter utilement.

Il était nécessaire d'obtenir, dans chaque commune, des statistiques exactes des industriels et des industries pouvant s'y rencontrer

Ce travail a été fait dans le courant de l'année pour la 2e, la 4e, la 5e, la 6e et la 7e section; les statistiques des 1re et 3e sections étaient établies déjà. Les visites purent ensuite s'effectuer avec fruit.

Vœux de l'inspecteur divisionnaire. — A la suite de l'examen qui vient d'être fait de l'application des différentes lois dans chacune des sections de la 6e circonscription, je crois devoir formuler les vœux suivants :

1° Obligation pour les communes d'avoir des livrets et de les délivrer gratuitement aux enfants;

2° Assurer la délivrance du certificat médical et l'examen médical;

3° Unification de la journée de travail. Suppression des équipes de remplacement qui ne sont pas générales, mais locales;

4° Prolongation de la journée d'une heure en cas de force majeure;

5° Veillées jusqu'à 11 heures du soir — journée de treize heures — deux fois par semaine pendant la saison sans que le total puisse excéder trois mois par an;

6° Suppression des tolérances édictées suscitant les réclamations des professions non énoncées;

7° Rendre semestriel ou annuel l'envoi des états nominatifs des établissements de bienfaisance;

8° Assurer la déclaration des accidents qui n'est pas faite par les mairies ou les industriels;

9° Carte de circulation sur les chemins de fer dans la section et permettant à un inspecteur départemental de venir conférer avec l'inspecteur divisionnaire;

10° Adoption de mesures préventives pour éviter les installations défectueuses comme cela a lieu dans les lois autrichienne, russe, norvégienne. Autorisation préalable avant construction d'une usine nouvelle;

11° Exiger des constructeurs qu'ils ne fournissent que des machines préservées;

12° Frais de bureau aux inspecteurs départementaux.

Conclusions. — Le législateur, qui a voulu protéger le travail manuel en fixant l'âge d'admission, la durée de la journée et en déterminant les conditions d'hygiène et de salubrité, n'a pas voulu certainement entraver la production. Nous pouvons donc signaler après une année d'essai le progrès constaté et très sensible.

La loi du 2 novembre 1892 déterminait les conditions de l'emploi des enfants et des femmes, mais la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 ont fixé à leur tour, et pour la première fois, les conditions du travail de l'adulte.

La première impression a été tout d'abord le *refus* basé sur l'*impossibilité*. Puis peu à peu l'idée de perfectionner les conditions du travail se retrouve et se poursuit, encouragée par la pression des travailleurs eux-mêmes qui comparent leur situation et leur condition dans les différents ateliers. Ceux-ci envisagent parfaitement les avantages d'une sécurité plus grande et d'une salubrité résultant de l'observation de la loi.

A la première impression a succédé chez plusieurs industriels, autrefois peu soucieux de l'hygiène, le désir sincère, aidé des conseils efficaces des associations, de se conformer, dans la mesure du possible, aux prescriptions édictées.

Quoi qu'il en soit, les mesures prises et appliquées avec intelligence sont destinées à remplacer l'inconcevable négligence qui a régné si longtemps au sujet du travail de l'ouvrier. C'est l'avènement d'une réglementation considérée comme un principe général, comme un facteur de la vitalité nationale, comme une forme de la justice et comme un élément indispensable à la vigueur et à la prospérité de la race.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BLAISE.

RAPPORT DE M. GIROUD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION.

(Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

§ 1. La 7e circonscription comprend dix départements dont la superficie et la population sont indiquées dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de COMMUNES.	SUPERFICIE.	POPULATION.
				hectares.	habitants.
Côtes-du-Nord	5	48	399	688,562	628,256
Deux-Sèvres	4	31	536	599,988	336,655
Finistère	5	43	291	672,121	707,820
Ille-et-Vilaine	6	43	359	699,000	626,875
Loire-Inférieure	5	45	217	697,900	643,884
Maine-et-Loire	5	34	381	712,093	528,491
Mayenne	3	27	276	517,100	340,063
Morbihan	4	37	253	709,300	544,470
Sarthe	4	33	387	620,668	438,917
Vendée	3	30	300	697,100	434,808
TOTAUX	44	371	3,389	6,613,882	5,230,239

Le nombre d'établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail est de 34,365. Cette statistique, qui ne peut pas être d'une exactitude bien rigoureuse, a été établie à l'aide des fiches des établissements visités, des carnets de visites et des états trimestriels en usage sous le régime de la loi du 19 mai 1874, des relevés des industriels patentés pris aux directions des contributions directes et des renseignements fournis par les mairies.

Sur notre demande, neuf préfets sur dix ont bien voulu donner des instructions aux maires de leurs départements pour qu'ils dressent, dans leur commune respective, la liste des établissements occupant des enfants, des filles mineures ou des femmes, soumis par conséquent à la loi du 2 novembre 1892, mais ces listes sont incomplètes : c'est ainsi que des maires de

communes dont la population dépasse 5,000 habitants ont renvoyé à la préfecture, avec la mention « néant », les états qu'ils avaient à remplir.

Ces 34,365 établissements se décomposent comme suit :

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS				TOTAL.
aux lois de 1848, 1892 et 1893.	aux lois de 1892 et 1893.	aux lois de 1848 et 1893.	à la loi de 1893.	
2,744	18,320	2,611	10,390	34,365

Le nombre total des établissements visités pendant l'année 1894 a été de 7,988, se répartissant comme suit :

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS N'OCCUPANT aucun ouvrier.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893.	TOTAL.
451	1,004	4,886	388	1,259	7,988

Le personnel employé dans les établissements visités (non compris les établissements de bienfaisance), s'élève à 94,298 ouvriers et ouvrières.

Enfants de 12 à 13 ans	163
Enfants de 13 à 16 ans	9,902
Enfants de 16 à 18 ans	6,616
Filles mineures de 18 à 21 ans	3,852
Filles et femmes majeures	21,722
Ouvriers adultes dans les usines et manufactures	39,011
Ouvriers adultes dans les ateliers	13,032
TOTAL	94,298

Les inspecteurs départementaux et l'inspectrice départementale ont effectué 1,699 contre-visites, l'inspecteur divisionnaire a fait 268 contre-visites de contrôle, soit un total général de 10,118 visites.

Au cours de l'année 1893, le service de l'inspection, qui n'avait été définitivement organisé qu'au mois d'octobre, par la nomination de trois in-

spécteurs départementaux, avait visité 3,397 usines, manufactures, etc., et procédé à 347 contre-visites, soit un total de 3,744 visites effectuées. Le personnel rencontré dans ces établissements était de 67,803 ouvriers et ouvrières.

§ 2. Aucune difficulté n'a été soulevée à l'occasion des ateliers de famille dont un très petit nombre d'ailleurs a été visité (quelques minoteries n'employaient que des membres de la famille) ; dans aucun de ces ateliers, on n'exerçait une industrie classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres.

§ 3. Les établissements de l'État, dans la 7e circonscription, en dehors de ceux qui dépendent des Ministères de la guerre et de la marine, comprennent trois manufactures des tabacs et une fabrique d'allumettes. Le personnel rencontré dans ces établissements était de :

Garçon de 13 à 16 ans	1
Filles de 16 à 18 ans	6
Filles mineures de 18 à 21 ans	33
Filles ou femmes majeures	2,562
Ouvriers adultes	360
TOTAL des ouvriers et ouvrières	2,962

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

134 enfants de moins de 13 ans qui étaient employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892 ont été rencontrés par le service de l'inspection du travail chez des ramoneurs, des cordiers, des tuiliers, des serruriers, dans des fabriques de chaussures, de galoches, de conserves de poissons, de tissus, de crins, dans des ateliers de couture, de modes, dans une filature de chanvre, une passementerie, etc. Les industriels qui occupaient ces enfants, et dont la plupart ne connaissaient pas la loi, ont été invités à les renvoyer sans délai.

1 fabricant d'agglomérés, 1 fabricant de chaussures, 1 imprimeur, 2 relieurs, 1 serrurier, 1 tuilier, 3 ramoneurs, ont été l'objet d'un procès-verbal pour 10 contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

163 enfants de 12 à 13 ans (81 garçons et 82 filles étaient munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, 43 garçons et 13 filles du certificat d'aptitude physique.

L'ancien certificat d'instruction primaire, en usage sous le régime de la loi du 19 mai 1874, continue à être donné par quelques instituteurs, mais il tend à disparaître ; dans certains départements de la Bretagne, il existe un certificat qui est délivré par les autorités religieuses.

Le certificat d'aptitude physique est rarement délivré ; il est généralement libellé d'après le modèle qui a été adopté par le Ministère et dont un certain nombre d'exemplaires ont été envoyés aux préfectures.

Dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Loire-Inférieure (pour un certain nombre de communes), de la Sarthe, les préfets ont désigné les médecins chargés de la délivrance de ce certificat. A notre connaissance, aucune entente n'est intervenue entre les médecins et les préfets des départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée. Les mairies, en très grand nombre, délivrent des livrets sur la présentation du certificat d'études primaires sans exiger que les enfants soient munis du certificat d'aptitude physique.

Les enfants de 13 à 16 ans rencontrés étaient au nombre de 9,902 (5,030 garçons et 4,872 filles) ; ils étaient principalement employés : les garçons dans les filatures de chanvre, les usines métallurgiques, les ateliers de constructions mécaniques, les fabriques de toiles métalliques, les verreries, les constructions navales et la petite industrie ; les filles, dans les filatures, dans les fabriques de préparation de soies de porc, les fabriques de conserves de poissons, les fabriques de gants, les ateliers de couture, lingerie, modes, etc.

Le service de l'inspection ayant partout constaté que les enfants de 13 à 16 ans étaient employés à des travaux peu fatigants, n'a pas eu à requérir d'examen médical.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée habituelle du travail est de :

Onze heures dans les fabriques de biscuits pour les enfants de moins de 18 ans, les filles et les femmes au-dessus de 18 ans et les hommes, sept heures dans les fabriques de conserves de fruits pour les enfants et les femmes, douze heures pour les hommes ;

Seize heures (maximum), 0 heure (minimum) dans les fabriques de conserves alimentaires.

Dix heures dans les fabriques de pâtes alimentaires pour les enfants de moins de 18 ans, de onze heures pour les filles et les femmes au-dessus de 18 ans et les hommes.

Dix heures dans les raffineries de sucre, les fabriques de vins mousseux, de bois d'allumettes, pour les enfants de moins de 18 ans, les filles et les femmes au-dessus de 18 ans et les hommes, dix heures et demie dans les fabriques de brosses et de pinceaux pour les enfants de moins de 18 ans, les filles et les femmes au-dessus de 18 ans et les hommes.

Onze heures dans les fabriques de cannes, de manches de parapluies, d'ombrelles, pour tout le personnel.

Dix heures et demie pour tout le personnel dans les fabriques de parapluies ;

Dix heures dans les ateliers de chemins de fer pour tout le personnel ;

Dix heures dans les fabriques de colle pour les enfants de moins de 18 ans et onze heures pour les filles et les femmes au-dessus de 18 ans et les hommes.

Dix heures dans les fabriques de savon pour les enfants de moins de 18 ans, onze heures pour les filles et les femmes au-dessus de 18 ans et les hommes.

Douze heures l'été et neuf heures l'hiver dans l'industrie de la construction (charpenterie, couverture, maçonnerie, menuiserie, peinture en bâtiment, serrurerie) pour les enfants de moins de 18 ans et les hommes.

Onze heures dans les tanneries, les corroiries, les mégisseries, pour les enfants de moins de 18 ans et les hommes.

Dix heures dans les imprimeries, les lithographies, les imprimeries sur métaux, pour les enfants de moins de 18 ans, les filles et les femmes au-dessus de 18 ans et les hommes.

Onze heures dans les fabriques d'apprêt, les teintureries, les blanchisseries, les bonneteries de laine, les filatures de chanvre, de coton, de laine, de ouates, pour les enfants de moins de 18 ans, les filles et les femmes au-dessus de 18 ans et les hommes.

Onze heures dans les tissages mécaniques de toile et de coton pour les enfants et les femmes et 12 heures pour les hommes.

Dix heures dans les constructions navales pour tout le personnel.

Onze heures dans les scieries mécaniques pour tout le personnel.

Onze heures dans les aciéries, forges, étameries, pour les enfants et les femmes, douze heures pour les hommes.

Dix heures dans les fabriques d'agglomérés, les hauts-fourneaux, les usines à cuivre et à laiton, les fabriques de médailles, de croix, bijouteries, pour tout le personnel.

Onze heures dans les fabriques de boîtes de conserves, de toiles métalliques, pour tout le personnel.

Onze heures dans les minoteries pour les enfants de moins de 18 ans et les hommes.

Dix heures dans les fabriques de papiers pour les enfants de moins de 18 ans, employés aux machines, onze heures pour les femmes, douze heures pour les ouvriers.

Onze heures dans les ateliers de triage de chiffons, pour les filles et les femmes au-dessus de 18 ans.

Douze et treize heures dans les briqueteries, pour tout le personnel, huit heures dans les fabriques de faïence artistique pour tout le personnel.

Onze heures dans les scieries de marbre (taille et polissage), pour les enfants de moins de 18 ans, les filles et les femmes au-dessus de 18 ans et les hommes.

Onze heures dans les ateliers de couture, de modes, de lingerie, etc., pour tout le personnel.

Onze heures dans les fabriques de boutons en os, pour tout le personnel.

Onze heures dans les fabriques de chapeaux pour hommes.

Dix heures dans les fabriques de gants, pour tout le personnel.

Dix et onze heures dans les fabriques de chapelets, pour tout le personnel.

Onze heures dans les fabriques de simili-diamants pour les enfants de moins de 18 ans, les filles et les femmes au-dessus de 18 ans et douze heures, pour les hommes.

Dix heures dans les manufactures de tabacs, pour tout le personnel.

Neuf heures vingt dans la fabrique d'allumettes, pour tout le personnel.

Dans les usines, les manufactures et les ateliers, le travail commence ha-

bituellement à 6 heures en été, à 6 ou 7 heures en hiver, il se termine à 6 heures en été et à 6 ou 7 heures en hiver; un seul repos de une heure à deux heures est accordé entre 11 heures et 1 heure.

Dans les ateliers de couture, de modes, etc. le travail a lieu de 7 heures à 7 heures en été, de 8 heures à 8 heures en hiver, avec une heure de repos de 11 heures à midi.

Dans les chantiers, les heures de travail et de repos sont généralement les suivantes : en été, de 5 heures du matin à 7 heures du soir, deux heures de repos de 9 à 10 heures du matin et de 2 à 3 heures du soir ou bien une demi-heure à 8 heures, une heure à midi, une demi-heure à 4 heures; en hiver du commencement du jour à la nuit tombante, avec un seul repos de midi à 1 heure.

Les usines, manufactures, chantiers et ateliers où tout le personnel commence et finit le travail en même temps sont les suivants :

Les fabriques de biscuits, les raffineries de sucre, les fabriques de vins mousseux, de bois d'allumettes, de brosses, de pinceaux, de cannes, de manches de parapluies, d'ombrelles, de parapluies, les ateliers de chemins de fer, l'industrie de la construction (charpenterie, couverture, maçonnerie, menuiserie, peinture en bâtiment, serrurerie), les tanneries, les corroiries, les mégisseries, les imprimeries, les lithographies, les imprimeries sur métaux, les fabriques d'apprêt, les blanchisseries, les teintureries, les bonneteries de laine, les filatures de chanvre, de coton, de laine, de ouates, les constructions navales, les scieries mécaniques, les fabriques d'agglomérés, les hauts fourneaux, les usines à cuivre et à laiton, les fabriques de médailles, de croix, de bijouterie, de boîtes de conserves, de toiles métalliques, les minoteries, les ateliers de triage de chiffons, les briqueteries, les tuileries, les fabriques de faïence artistique, les scieries de marbre, les ateliers de couture, de modes, de lingerie, etc. les fabriques de boutons en os, de gants, de chapeaux pour hommes, de chapelets, les manufactures de tabacs, la fabrique d'allumettes.

Il n'existe pas, dans la 7e circonscription, d'équipes volantes ou tournantes.

Un nettoyeur d'orge à la machine a été l'objet d'un procès-verbal pour une contravention à l'article 3.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente dans les distilleries de betteraves, les huileries, les papeteries, les usines métallurgiques, les verreries; dans les raffineries de sucre, les fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, le travail n'a lieu que le jour. Les enfants du sexe masculin sont occupés la nuit, dans les verreries, les papeteries, les usines métallurgiques. Les femmes ne sont employées la nuit, dans aucune usine à feu continu.

Le travail de nuit est pratiqué, à certaines époques de l'année, dans les

fabriques de conserves de poissons, de légumes, dans les ateliers de couture de modes.

Le travail de nuit est pratiqué accidentellement dans les ateliers de couture, de modes, dans les imprimeries, quelquefois le samedi chez les repasseuses. Deux couturières contre lesquelles il avait été relevé vingt-six contraventions ont été l'objet d'un procès-verbal.

Le travail à double équipe est pratiqué dans une fabrique de conserves de fruits et dans une filature de coton. Dans une fabrique de conserves de fruits du 16 octobre au 29 novembre 1894, la première équipe travaillait de 5 heures du matin à 1 heure du soir avec une heure de repos de 7 heures à 8 heures, la seconde de 1 heure à 9 heures du soir, avec une heure de repos de 6 heures à 7 heures; la durée du travail était de 7 heures; ces deux équipes étaient composées chacune de 27 filles ou femmes majeures. Dans la filature de coton, le travail est organisé comme suit: la première équipe travaille de 5 heures à 9 heures du matin et de 1 heure à 5 heures du soir; la seconde travaille de 9 heures du matin à une heure du soir et de 5 heures à 9 heures du soir; la durée du travail effectif est de 8 heures par équipe avec 4 heures de repos; le personnel employé se compose de 71 enfants de 13 à 16 ans, 46 enfants de 16 à 18 ans, 20 filles mineures de 18 à 21 ans, 88 filles ou femmes majeures et de 62 hommes, soit un total de 287 ouvriers et ouvrières.

Le contrôle de l'inspection est assuré par l'affichage et la transmission à l'inspecteur départemental du travail, du tableau des heures du travail et des repos pour chaque équipe et par l'affichage des tableaux indiquant la composition de chaque équipe.

Ce mode de travail à deux équipes n'est pas appelé, à notre avis, à se développer, parce qu'il réduit à 9 heures la journée de l'ouvrier dont le salaire se trouve par suite diminué dans une forte proportion.

Toutes les industries inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 existent dans la 7e circonscription; un certain nombre d'entre elles ne paraissent pas pratiquer la veillée, je citerai notamment la bijouterie, la joaillerie, la dorure sur bois et sur métal pour ameublement, la transformation du papier, les papiers de tenture, les plumes de parure, la reliure, la tabletterie, le tissage des étoffes de nouveautés destinées à l'habillement. Au contraire, on use largement de la tolérance accordée à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, dans les ateliers de modes, de couture, de lingerie, de confections pour femmes, enfants et hommes, de confection de fourrures, dans les imprimeries typographiques et les imprimeries lithographiques. Le personnel employé dans les veillées ne comprend que des filles et des femmes au-dessus de 18 ans; le travail est fait par le personnel habituel de l'atelier.

On n'a jamais recours à des équipes spéciales, en raison du recrutement difficile d'un personnel supplémentaire expérimenté.

Si la veillée se terminait à 9 heures au lieu de 11 heures, le contrôle de l'inspection serait plus facile; il y aurait lieu de modifier dans ce sens l'article 1er du décret du 15 juillet 1893.

Deux couturières ont été l'objet d'un procès-verbal pour 26 contraventions relevées à leur charge.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures est appliqué dans un seul établissement, à l'imprimerie du journal *la Démocratie* à Brest. Quelques femmes y sont occupées, comme plieuses, avant 5 heures du matin; la durée de leur travail est de 6 heures.

Les industries qui ont profité, en ce qui concerne le travail de nuit, de la dérogation inscrite dans l'article 3 du décret du 15 juillet 1893, comprennent 21 fabriques de conserves, un atelier de couture et une imprimerie sur métaux.

1° La durée maxima des dérogations pour les fabriques de conserves de poissons a été de 29 jours, la durée minima de 1 jour et la moyenne de 8 jours. Les mois de dérogations ont été juillet, août, septembre, et octobre; la durée moyenne du travail de nuit a été de 3 heures par établissement. Le personnel employé se composait de 317 enfants de moins de 18 ans, de 269 filles mineures de 18 à 21 ans et de 881 femmes, soit un total de 1,467 ouvriers ou enfants.

2° L'atelier de couture a employé pendant le mois de mai, à raison de six heures par jour, de 1 heure à 11 heures du soir, 6 femmes majeures.

3° Dans l'imprimerie sur métaux, par suite d'un roulement qui avait été établi dans le personnel de l'usine, 2 enfants du sexe masculin ont été employés, une semaine sur six, dix heures par jour, pendant vingt jours, dans les mois de février, mars, avril, mai et juin.

Le service de l'inspection s'est assuré que dans l'imprimerie et l'atelier de couture les prescriptions de l'article 3 du décret du 16 juillet 1893 avaient été observées. Les déclarations prescrites par l'article 3 du décret ont été faites, une copie de ces déclarations a été affichée dans les ateliers et la liste nominative des personnes protégées par la loi a été adressée au service de l'inspection; le contrôle se trouve ainsi assuré.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche; il n'a pas été établi, dans la 7e circonscription, de roulements d'équipes avec un jour de repos variant pour chacune d'elles. Dans la petite industrie (ateliers de couture, de modes, de maréchalerie, de sellerie, etc.), on continue à employer le dimanche les enfants à faire des courses ou à ranger les ateliers.

Le repos des jours fériés n'est pas exactement observé.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu qui existent dans la 7e circonscription sont les suivantes : 1° distilleries de betteraves, 2° fabriques d'objets en fer et fonte émaillés; 3° usines pour l'extraction des huiles; 4° papeteries; 5° raffineries de sucre; 6° usines métallurgiques; 7° verreries. Le travail y est réparti entre deux équipes qui travaillent de 6 heures du matin à 6 heures du soir ou de midi à minuit; les changements de postes ont lieu, soit tous les huit jours, soit tous les quinze jours, soit tous les mois. Les enfants employés la nuit travaillent dix heures au plus et ont un jour de repos (vingt-quatre heures) par semaine.

Les tolérances sont suffisantes quant à leur durée, mais les époques sont mal choisies; les industriels visés par l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 demandent avec raison que la latitude leur soit laissée de choisir, au fur et à mesure de leurs besoins, les soixante jours de veillées qui leur sont accordés.

Les tolérances accordées à certaines industries qui n'en profitent pas pourraient être maintenues. Les fabricants de couronnes funéraires, de broderies sur tulles, les blanchisseuses, les repasseuses, les fabricants de chaussures, demandent leur inscription à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893.

Les fabricants de couronnes font valoir que, cinq à six semaines avant la Toussaint et quinze jours avant les Rameaux, ils sont débordés par les commandes qu'ils reçoivent et qu'ils doivent livrer aux magasins notamment dans un court délai.

Les blanchisseuses et les repasseuses allèguent la nécessité de prolonger, quelquefois, d'une heure la durée du travail pour donner satisfaction à leur clientèle.

Les fabricants de broderies demandent que leur industrie soit assimilée à celles des tulles, des dentelles et des laizes de soie, à cause de l'analogie qui existe entre ces industries.

Les fabricants de chaussures estiment que leur industrie qui est soumise aux fluctuations des saisons d'été et d'hiver doit bénéficier des mêmes faveurs que l'industrie du vêtement dont elle est en quelque sorte le complément.

Le service de l'inspection est d'avis que les demandes de ces industries doivent être prises en sérieuse considération.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1. L'interdiction du travail de nuit a été levée temporairement pour cause de force majeure (loi du 2 novembre 1882, art. 4, § 7), en faveur d'un filateur de chanvre à la suite de la rupture de sa principale machine motrice et d'un fabricant de simili-diamants qui se trouvait dans l'impossibilité de livrer, à la date fixée, les commandes qu'il avait reçues pour l'exportation, son usine ayant été arrêtée plusieurs mois.

Le filateur de chanvre a fait travailler dix heures par jour, de 6 heures du soir à 6 heures du matin, du 1er au 15 janvier 1894, 10 enfants de moins de 18 ans et 90 filles ou femmes majeures. Le fabricant de simili-diamants a employé pendant cinquante jours, du 2 novembre au 31 décembre 1894, dix heures par jour, de 7 heures du soir à 6 heures du matin, 50 filles ou femmes majeures.

§ 2. 44 couturières ont fait travailler 72 enfants de moins de 18 ans, 117 filles de 18 à 21 ans et 214 femmes, soit un total de 403 enfants et ouvrières; nature de la tolérance, durée du travail, douze heures; durée de la tolérance, trente jours pour 43 couturières et quarante-cinq jours pour une; mois de la tolérance, mai, juin, octobre, novembre.

6 modistes ont fait travailler 4 enfants de moins de 18 ans, 9 filles mineures de 18 à 21 ans et 10 femmes majeures, soit un personnel de 23 enfants et ouvrières. Douze heures de travail pendant trente jours (avril, mai, octobre, novembre, décembre).

1 fabricant de chapeaux pour hommes a fait travailler 22 enfants de moins de 18 ans, 16 filles mineures de 18 ans à 21 ans et 104 femmes, soit un total de 142 enfants et femmes; repos hebdomadaire pendant cinq jours (janvier, février, mars).

2 lingères ont fait travailler 9 enfants de moins de 18 ans, 9 filles mineures de 18 à 21 ans et 13 femmes, soit un total de 31 enfants et ouvrières. Douze heures de travail pendant trente jours (mai et juin).

2 confiseurs ont fait travailler 1 enfant de moins de 18 ans, 10 filles mineures de 18 à 21 ans et 49 femmes majeures, soit un total de 60 enfants et femmes. Treize heures de travail pendant quarante-huit jours (novembre et décembre).

1 briquetier en plein air a fait travailler 2 enfants de moins de 18 ans et 1 fille mineure de 18 à 21 ans. Douze heures de travail pendant trente jours (mai).

1 imprimeur a fait travailler 147 enfants de moins de 18 ans, 149 filles mineures et 165 femmes majeures, soit un total de 461 enfants et femmes. Douze heures de travail pendant trente jours (octobre).

11 fabriques de conserves de poissons ont fait travailler 90 enfants de moins de 18 ans, 79 filles mineures de 18 à 21 ans et 393 femmes, soit un total de 532 enfants et femmes. Treize heures trois quarts de travail pendant cinq jours.

7 fabricants de conserves de poissons ont fait travailler 138 enfants de moins de 18 ans, 123 filles mineures de 18 à 22 ans et 472 femmes, soit un total de 733 enfants et femmes. Repos hebdomadaire pour deux jours (juillet, août, septembre et octobre).

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1. Sur 16,518 enfants de 13 à 18 ans rencontrés par le service de l'inspection dans les établissements industriels, 6,119 n'étaient pas munis du livret prescrit par la loi, soit une proportion de 38 p. 100. Beaucoup de petits industriels étaient visités pour la première fois, ils ne connaissaient pas la loi; d'autres, qui avaient été visités sous le régime de la loi du 19 mai 1874, attendaient la visite de l'inspecteur pour se conformer aux prescriptions de la nouvelle loi.

Les mairies délivrent des livrets sans difficulté lorsqu'elles en possèdent. Seul, le maire d'une commune du Morbihan, sur le territoire de laquelle est situé le refuge de Sainte-Anne-d'Auray, se refuse à en donner à la directrice de cet établissement qui occupe des enfants à des travaux de lingerie, sous

prétexte que les enfants dont il s'agit, qui, pour la plupart, sont illégitimes ou abandonnées, n'ont pas leur domicile dans sa commune.

Les livrets contiennent généralement les indications exigées par la loi, notamment pour les enfants étrangers dont quelques-uns sont recueillis dans les établissements de bienfaisance; ils sont toujours mis à notre disposition par les chefs d'industrie.

Dans les petites communes d'Ille-et-Vilaine, certains maires ont délivré, en 1894, des livrets d'ouvriers à des enfants de moins de 18 ans; l'inspecteur départemental de Rennes a signalé le fait à M. le Préfet pour qu'il donne des instructions afin qu'il ne se reproduise plus. Je dois mentionner à ce propos, à titre d'indication, le vœu, souvent exprimé par des industriels et des ouvriers, du rétablissement du livret d'ouvrier qui a été abrogé par le Parlement et que l'on continue à délivrer dans un grand nombre de villes de la 7e circonscription.

1 carrossier, 1 fabricant de chaussures, 1 constructeur-mécanicien, 7 couturières, 1 imprimeur, 1 nettoyeur d'orge, 2 ramoneurs, 1 serrurier et 1 tuilier ont été l'objet d'un procès-verbal pour 35 contraventions à l'article 10, paragraphe 1.

Les enfants qui possédaient un livret étaient dans la proportion de 62 p. 100 contre 64 p. 100 en 1893.

Cette différence en moins tient à ce que beaucoup d'ateliers de la petite industrie, ainsi que je l'ai dit plus haut, ont été visités en 1894 pour la première fois et n'étaient pas en règle.

§ 2. 60 à 65 p. 100 des industriels ne possédaient pas le registre d'inscription; cette forte proportion tient, comme pour les livrets, à ce qu'un grand nombre d'entre eux n'avaient jamais reçu la visite des inspecteurs du travail et ignoraient les obligations qui sont imposées par la nouvelle loi.

Les enfants au-dessous de 18 ans sont inscrits assez régulièrement; la prescription la moins observée est celle relative aux dates d'entrée et de sortie.

§ 3. La loi, les règlements d'administration publique et le tableau de l'emploi du temps sont généralement affichés dans la grande industrie; il n'en est pas de même dans la petite industrie où le nécessaire n'est fait qu'après le passage de l'inspecteur du travail. Le duplicata du tableau de l'emploi du temps est très régulièrement envoyé aux inspecteurs dans les Côtes-du-Nord, la Sarthe, les cantons de Nantes et de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), assez régulièrement dans la Mayenne, très irrégulièrement dans le Finistère, Ille-et-Vilaine, le Morbihan, dans la proportion de 60 p. 100 dans la Loire-Inférieure, de 40 p. 100 dans la Vendée et de moins de 10 p. 100 dans Maine-et-Loire et les Deux-Sèvres.

Ces tableaux nous sont adressés par les maires auxquels ils sont remis par les industriels.

En cas de tolérances pour le travail de nuit, la durée du travail et le repos hebdomadaire, l'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893

est régulièrement fait; le service de l'inspection exige de plus que le tableau des heures du travail soit modifié et indique l'emploi du temps pendant toute la durée de la dérogation.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS.

Décret du 10 mars 1894. — 1° *Hygiène.* — ART. 1er. — L'article 1er est d'une application facile dans les emplacements des usines, manufactures, ateliers, etc., affectés au travail lorsque le sol est recouvert d'une surface unie et résistante, telle que pavage, béton, ciment, plancher, etc., et que le nettoyage peut s'y faire par des balayages ou par un lavage à grande eau. Les murs et les plafonds sont généralement réparés et blanchis toutes les fois que le besoin s'en fait sentir.

Dans les usines métallurgiques, les scieries mécaniques, les ateliers de serruriers, de peintres en bâtiment, etc., où le sol est à nu, il n'est pas possible d'exiger un nettoyage par des balayages ou par un lavage soit avec des brosses, soit avec des linges humides. Cette absence de nettoyage ne compromet pas d'ailleurs l'hygiène des travailleurs, parce qu'ils sont peu nombreux et que le volume d'air est généralement, très grand et fréquemment renouvelé.

ART. 2. — Dans les établissements où l'on travaille les matières organiques altérables (tanneries, ateliers de préparation de soies de porc, etc.), le sol est rarement imperméable et les murs ne sont presque jamais recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace. Les abattoirs, au contraire, sont très bien installés en ce qui concerne le sol et les murs, qui sont fréquemment lavés avec des solutions désinfectantes et qui sont toujours imperméables.

Les résidus putrescibles ne séjournent pas dans les locaux fermés affectés au travail, ils sont emportés aussitôt que possible hors des dépendances de l'établissement.

ART. 3. — Les émanations dont les ouvriers ne sont pas à l'abri ne proviennent pas, en général, des égouts qui sont peu nombreux et ne reçoivent, le plus souvent, que les eaux fluviales ou les eaux ménagères, mais plutôt des cabinets d'aisances, quand ils sont situés dans l'intérieur ou à proximité des ateliers ou de certaines matières premières qui sont travaillées, notamment dans les fabriques de colle, d'amidon, de noir animal, de poudrette, les tanneries, les mégisseries, les ateliers de préparation de soies de porc, etc.; il a été constaté que les émanations provenant de ces matières premières, qui répandent une odeur nauséabonde, ne sont pas insalubres et ne peuvent pas être évitées.

ART. 4. — L'application de l'article 4 rencontre de sérieuses difficultés

dans la grande comme dans la petite industrie. Dans un certain nombre d'établissements, même de premier ordre et de création récente où l'on a voulu ménager la place, les cabinets d'aisances communiquent directement avec les locaux fermés où sont employés des ouvriers. Le service de l'inspection a obtenu que, dans quelques ateliers, cette disposition soit modifié, et il espère arriver partout aux mêmes résultats.

Les cabinets d'aisances, comme éclairage, laissent quelquefois à désirer. La plupart ne sont pourvus ni d'eau, ni de cuvettes avec ou sans inflexion siphoïde, ni d'un tuyau de chute, ni même de tuyau d'appel; actuellement il ne serait pas possible de modifier cet état de choses : 1° il n'existe pas, en effet, même dans les grandes villes, de réseaux d'égouts pour l'évacuation des matières fécales ou tout au moins du trop-plein des matières liquides des fosses; 2° les fosses ne sont pas assez vastes pour recevoir les matières auxquelles viendrait s'ajouter un grand volume d'eau; 3° enfin l'eau dont on aurait besoin ferait défaut.

Dans la petite industrie, les ateliers où l'on n'emploie que des hommes sont généralement situés au rez-de chaussée; les ateliers de couture, de lingerie, aux différents étages des maisons. Les cabinets, ceux notamment des étages, servent au personnel des ateliers ainsi qu'aux locataires; ils sont très rarement pourvus d'eau, mais ils sont assez souvent munis d'une cuvette; les matières fécales se déversent par un tuyau presque droit dans des citernes étanches et un tuyau d'appel suffisamment élevé est placé dans les fosses parallèlement au tuyau de chute. Les industriels que nous avons visités ne sont pas disposés à faire les dépenses que nécessiterait l'installation prescrite par le décret du 10 mars 1894.

Le sol, les parois sont rarement en matériaux imperméables; il y a toujours au moins un cabinet pour cinquante personnes, mais les urinoirs ne sont pas toujours en nombre suffisant. Le service de l'inspection n'a pas eu connaissance qu'un puits absorbant ait été établi avec ou sans autorisation.

Art. 5. — Le service de l'inspection a rencontré un certain nombre d'ateliers encombrés, notamment de couture ou de lingerie, il tiendra la main à ce que les locaux affectés au travail présentent toujours le minimum de 6 mètres cubes par personne. L'aération des ateliers ainsi que l'éclairage des locaux et de leurs dépendances laissent rarement à désirer.

Art. 6. — L'installation d'appareils spéciaux pour l'évacuation des poussières a été constatée dans des usines de broyage de phosphates et dans des manufactures de chaussures. Dans les ateliers de teinturerie, il n'existe pas toujours de hotte avec cheminée d'appel, pour éliminer les buées. Les batteurs, dans l'industrie textile, sont entourés de tambours avec une ventilation aspirante énergique. Les poussières déterminées par les tours, dans les fabriques de chapelets, ne sont jamais aspirées.

Art. 7. — Aucune observation n'a été recueillie, concernant l'application de cet article.

Art. 8. — Les ouvriers ne prennent pas leur principal repas dans l'ate-

lier; ils y déjeûnent et y goûtent seulement. Cet usage n'existe que dans les industries où les matières toxiques ne sont pas manipulées. Les ouvriers ont presque toujours les moyens d'assurer leur propreté individuelle et de l'eau de bonne qualité pour leur boisson. Les vestiaires et les lavabos existent dans un petit nombre d'établissements.

Art. 9. — Pendant les interruptions de travail pour les repas, les ateliers sont évacués et l'air est renouvelé.

2° *Sécurité.* — Art. 10. — Beaucoup de moteurs ne sont pas isolés par des cloisons ou barrières de protection. Les passages affectés au service, entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs, ont généralement une largeur qui dépasse 0 m. 80. La largeur entre les métiers dans les filatures, les tissages mécaniques, est souvent inférieure à 0 m. 40. Le sol des intervalles entre les machines et les mécanismes est toujours nivelé.

Dans un certain nombre d'établissements, les escaliers n'ont pas de rampes, celles dont ils sont munis ne présentent pas toujours la solidité désirable. Les trappes, souvent, ne sont pas munies de garde-corps. Les cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou bouillants, sont habituellement relevés au-dessus du sol ou munis de barrières.

Le service de l'inspection a visité les principaux entrepreneurs à l'effet de leur faire connaître les obligations qui leur sont imposées par le décret du 10 mars 1894. Bien qu'un certain nombre de procès-verbaux aient été dressés, peu d'échafaudages sont munis, sur toutes leurs faces, de garde-corps de 0 m. 90 de haut.

Art. 11. — Dans un grand nombre d'établissements, les monte-charges ne se trouvent pas dans les conditions prescrites par le décret du 10 mars 1894.

Art. 12. — Il reste beaucoup à faire pour la protection des pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines; un grand progrès, cependant, a été accompli dans ce sens, surtout dans les ateliers qui ont été visités pour l'exécution de la loi de 1874. — Certains organes sont difficiles à protéger, tels que les scies circulaires, les tours parallèles, etc. Le maniement des fortes courroies et généralement fait pendant l'arrêt du moteur. Les courrois moyennes et petites sont manœuvrées par des fourches pour le changement de marche ou à l'aide de la perche à crochet en cas de chute. Pour les petites courroies, on agit cependant très souvent par l'emploi direct de la main. — Il n'y a jamais d'ouvriers d'occupés aux abords immédiats d'un volant, d'une meule.

Art. 13. — La mise en train des machines et l'arrêt des moteurs sont toujours précédé d'un signal convenu : sifflet, sirène, cloche.

Art. 14. — Les conducteurs de machines motrices ne s'éloignent que rarement de l'appareil d'arrêt de ces machines.

Les contremaîtres, chefs d'ateliers, conducteurs de machines-outils n'ont

presque jamais à leur portée le moyen de demander l'arrêt des machines motrices.

Art. 15. — Il est très rare que les transmissions et les mécanismes soient graissées pendant la marche; on emploie beaucoup de graisseurs automatiques, ces organes sont garnis ou remplacés pendant l'arrêt des machines.

Art. 16. — Beaucoup de sorties d'ateliers sur les cours, vestibules, sont munies de portes s'ouvrant du dehors en dedans, mais les sorties sont toujours assez nombreuses pour permettre l'évacuation rapide; elles sont toujours libres et non encombrées. Le service de l'inspection n'a pas cru devoir jusqu'ici rendre l'application de cet article obligatoire pour la petite industrie.

Le nombre des escaliers est suffisant : dans la plupart des filatures qui sont à plusieurs étages, il existe des escaliers incombustibles, soit en pierre, soit en métal, pour accéder au premier étage; dans les minoteries, au contraire, les escaliers sont généralement en bois, mais le personnel employé est peu nombreux.

Des observations ont été présentées dans quelques établissements pour que les récipients d'huile ou de pétrole servant à l'éclairage soient placés dans des locaux séparés et jamais au voisinage des escaliers.

Art. 17. — Les installations électriques sont établies conformément aux prescriptions du décret.

Art. 18. — Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines ne portent pas toujours des vêtements ajustés et non flottants.

Le service de l'inspection aura de grandes difficultés à surmonter pour obtenir des industriels qu'ils se soumettent à toutes les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mai 1894 dont les unes leur paraissent devoir être très onéreuses, les autres d'une autorité des plus contestables.

Peu de mises en demeure ont été faites sur les registres d'usines en exécution de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893. Le service de l'inspection a donné des avertissements et dressé des procès-verbaux pour 6 contraventions à l'article 2 et 1 à l'article 12 de la loi du 12 juin 1893, 1 à l'article 6, 11 à l'article 10 et 2 à l'article 12 du décret du 10 mars 1894.

Décret du 13 mai 1893. — Art. 1. — Un enfant de moins de 18 ans a été blessé dans une imprimerie en nettoyant une machine en marche; procès-verbal a été dressé.

Art. 2. — A la suite d'accidents dont ont été victimes deux femmes dans une filature de chanvre, un enfant de moins de 18 ans dans une imprimerie, un enfant de moins de 18 ans dans un atelier de reliure, 4 procès-verbaux ont été dressés.

Art. 3. — Il n'a pas été rencontré d'enfants de moins de 18 ans employés à sautiller sur une pédale ou à tourner une roue horizontale.

Art. 4. — Des enfants de moins de 16 ans tournent des roues verticales, dans des corderies, à la main, pendant un laps de temps très irrégulier; la présence des enfants dans les corderies est de neuf heures dix, mais le travail effectif ne dépasse pas cinq heures et demie. Quelques industriels qui employaient des jeunes filles de moins de 16 ans à actionner, au moyen de pédales, des métiers à tricoter ou à filer, ont été invités à se conformer au présent article.

Art. 5 et 6. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne travaillent pas aux scies circulaires ou aux scies à ruban, ni aux cisailles et autres lames tranchantes.

Art. 7. — Dans les verreries de Fougères et de Condrecieux, les enfants ne sont pas employés contrairement à la loi.

Art. 8. — Il a été rencontré des enfants de moins de 16 ans qui étaient employés comme chauffeurs ou aides-chauffeurs.

Art. 9. — L'étirage de la verge de tréfilerie est confié à des adultes.

Art. 10. — Il n'a pas été rencontré d'enfants de moins de 16 ans employés sur des échafaudages volants.

Arrêté du 31 juillet 1894. — Art. 11. — Aucune contravention n'a été relevée pour surcharges d'enfants.

Art. 13. — Un fabricant de chaussures a été l'objet d'un procès-verbal pour avoir employé à une machine à coudre mue par des pédales une enfant de moins de 16 ans.

Art. 13. — Aucune infraction à cet article n'a été relevée.

Tableau A. — Dans les triperies annexes de cinq abattoirs, des enfants de moins de 18 ans et des femmes étaient employés au nettoyage des panses, des gros intestins et des tripes.

Polissage à sec du verre. — Dans les verreries de Fougères et de Condrecieux, le polissage du verre se fait par voie humide.

Tableau B. — Un seul établissement compris dans ce tableau, un atelier d'artifices, n'occupait pas d'enfants.

Tableau C. — Des enfants de moins de 16 ans avait été admis au travail dans trois abatoirs.

Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes. — Dans un établissement de bienfaisance, des enfants de moins de 13 ans étaient occupés à étirer la laine des matelas.

Four à chaux. — Un enfant de moins de 18 ans était employé au blutage de la chaux.

Chiffons. — Plusieurs jeunes filles de moins de 18 ans ont été rencontrées dans des ateliers de chiffons.

Crins et soies de porc. — Le travail des soies de porc se fait au mouillé.

Teintureries. — Des enfants de moins de 18 ans étaient employés dans des teintureries à manipuler des matières toxiques.

Filatures de lin. — Le travail se fait par voie sèche.

Teillage de lin et du chanvre. — Des enfants de moins de 18 ans ont été rencontrés dans une usine de ce genre.

Fabrication du papier. — Dans les papeteries visitées, aucun enfant de moins de 18 ans n'était employé à la préparation et au triage des chiffons.

Les industriels qui ont été trouvés en défaut ont été invités à se conformer, sans délai, au décret du 13 mai 1893.

Le service de l'inspection estime qu'il y aurait lieu d'apporter au décret du 13 mai 1893 les modifications suivantes : 1° les prescriptions de l'article 10 s'étendraient à tous les travaux, sans exception, exécutés à l'aide d'échafaudages volants, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou d'une réparation, le danger étant le même dans les deux cas; les mots « pour la réfection et le nettoyage des maisons » seraient supprimés; 2° les enfants de moins de 16 ans ne pourraient être employés comme chauffeurs, aides-chauffeurs ou conducteurs de machines (l'article 8 serait complété dans ce sens).

§ 3. Aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892, relatif aux bonnes mœurs, n'a été relevée.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations des accidents qui nous sont adressées sont presque toujours établies dans les formes prévues par les décrets du 21 avril et du 20 novembre 1893, mais elles ne sont pas faites exactement. Cette situation anormale tient à différentes causes dont les principales sont les suivantes : un

grand nombre d'industriels ignorent encore les obligations qui leur incombent en cas d'accidents; d'autres pensent que quand l'accident ne présente pas de gravité, ils n'ont pas à le déclarer; il s'en trouve également qui craignent que leurs déclarations ne leur soient opposées, dans le cas où des dommages-intérêts viendraient à leur être réclamés devant les tribunaux civils par les familles des victimes.

D'un autre côté, la plupart des maires que nous n'avons pas encore eu l'occasion de voir n'invitent pas, malgré les instructions préfectorales, les industriels à déclarer les accidents; d'autres, à cause du surcroît de travail qui en résulte pour leurs secrétaires, n'envoient pas les déclarations qu'ils reçoivent : c'est ainsi que dans une ville très industrielle de la Loire-Inférieure, 70 déclarations, dont les récépissés avaient été remis aux industriels, n'ont donné lieu de la part de la mairie à aucun procès-verbal; aussi, parmi ceux-ci, un certain nombre avaient-ils pris le parti de n'en plus faire.

A la suite de l'intervention de M. le préfet de la Loire-Inférieure et de M. le procureur de la République qui avaient été provoquée par l'inspecteur divisionnaire, les choses se passent aujourd'hui régulièrement dans cette ville : les industriels font leurs déclarations et la mairie nous les envoie.

Le service de l'inspection a eu connaissance de 85 accidents dont la déclaration n'avait pas été faite. Il a été dressé, pour défaut de déclaration, 18 procès-verbaux.

692 accidents ont été déclarés; ils ont fait 717 victimes.

40 accidents ont été occasionnés par l'inobservation de la loi du 2 novembre 1892 ou de celle du 12 juin 1893, ou des décrets qui les complètent; 14 procès-verbaux ont été dressés et 26 avertissements donnés.

Au cours de leurs enquêtes, les inspecteurs du travail indiquent aux industriels les mesures de protection qu'ils ont à prendre en vue d'éviter, dans l'avenir, les accidents; mais ils constatent, dans leurs visites ultérieures, qu'il n'a été tenu généralement aucun compte de leurs instructions et que rien n'a été fait.

Malgré tous les avantages qu'ils en retireraient, les industriels ne paraissent pas disposés à s'affilier à aucune des associations instituées pour la protection des machines. L'Association des industriels de France contre les accidents, que nous leur recommandons tout spécialement à cause des services qu'elle rend, ne compte actuellement dans la 7e circonscription que 34 adhérents.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il existe dans la 7e circonscription 208 établissements de bienfaisance dans lesquels sont comprises deux colonies pénitentiaires, une de garçons à Saint-Ilan (Côtes-du-Nord), une de filles à Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan).

160 de ces établissements ont été visités; le personnel qui y a été rencontré est de :

Enfants de moins de 13 ans non munis du certificat d'études primaires	Garçons	178
	Filles	2,025
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études primaires	Garçons	3
	Filles	18
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	88
	Filles	2,310
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	78
	Filles	1,292
Filles mineures de 18 à 21 ans		1,268
Filles et femmes majeures		1,755
TOTAL des ouvriers et ouvrières		9,015

Les enfants au-dessous de 13 ans, dans les établissements de bienfaisance, sont employés, les garçons, à la confection de sacs en papier, de filets, et les filles à des travaux de couture, de lingerie, de broderie. Les filles de moins de 13 ans ne travaillent pas, en général, avec celles qui sont plus âgées; une salle spéciale leur est affectée. L'instruction leur est donnée dans les établissements où elles sont élevées, mais le service de l'inspection est d'avis que la durée des classes, qui est quelquefois de deux heures ou de une heure seulement, ne devrait pas être inférieure à celle des écoles communales. La durée habituelle du travail varie entre deux et trois heures; nous avons cependant constaté qu'elle avait été dépassée dans 15 établissements. Les enfants commencent à travailler à 4 ans; jusqu'à 6 ans on leur fait faire un peu de tricot et de couture, autant pour les occuper que pour les distraire.

Le tableau prescrit par l'article 11, § 4, est généralement affiché après avoir été revêtu du visa de l'inspecteur divisionnaire.

L'état nominatif des enfants ne nous est pas envoyé régulièrement.

Notre contrôle dans ces établissements s'exerce grâce aux tableaux de l'emploi du temps qui nous sont adressés, à nos visites et contre-visites. Notre tâche est, d'ailleurs, facilitée par l'empressement que mettent les directeurs et directrices à se conformer strictement aux instructions que nous leur donnons.

Un certain nombre d'infractions, tenant à ce que la plupart de ces établissements étaient visités pour la première fois, ont été relevées : 15 relatives à la durée du travail, 125 à l'affichage, 187 à l'article 11, § 5, 25 à l'hygiène, 2 à la sécurité.

Un conflit qui n'a pas encore reçu de solution s'est élevé entre le service

de l'inspection et la colonie pénitentiaire de Sainte-Anne-d'Auray. La directrice de cet établissement, à laquelle j'avais donné connaissance des obligations que lui impose la loi du 2 novembre 1892 et qui était toute disposée à s'y conformer, n'en a rien fait, parce qu'une inspectrice, inspectrice générale du Ministère de l'intérieur, à laquelle elle avait demandé conseil, l'a assurée que la loi ne lui était pas applicable. J'ai eu l'honneur de transmettre au Ministère, le 4 octobre 1894, la lettre de l'inspectrice générale et celle de la directrice de la colonie pénitentiaire.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Le service de l'inspection a visité 8 théâtres, 3 cafés-concerts sédentaires, 2 cirques avec un moteur à vapeur et un manège vélocipédique avec un moteur à pétrole. Il n'a pas eu connaissance d'autorisations accordées par M. le Ministre de l'instruction publique. MM. les préfets de la Loire-Inférieure et de la Sarthe ont donné avis aux inspecteurs, le premier de 2 autorisations, le second de 7.

Les enfants autorisés à figurer sur la scène étaient au nombre de 24 : 18 garçons et 6 filles; le plus âgé avait 12 ans, le plus jeune, 4 ans. Les pièces pour lesquelles ces autorisations avaient été accordées sont les suivantes : *Roger la Honte* et *la Fille de Madame Angot* (Théâtre de Nantes), *Roger la Honte, la Porteuse de Pain, Mireille, Carmen,* (Théâtre du Mans), Hymne russe (Eldorado du Mans). Dans les 8 théâtres, les 2 cirques et le manège vélocipédique visités, les appareils mécaniques présentaient les conditions de sécurité prescrites par l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

Pour que le contrôle du service de l'inspection puisse s'exercer efficacement dans les théâtres, cafés-concerts, cirques, etc. il serait utile qu'une place dans la salle réservée au public soit mise à la disposition des inspecteurs.

Trois infractions ont été constatées, deux au Mans, pour défaut d'autorisation préalable de M. le préfet de la Sarthe, la troisième à Nantes. Le directeur d'un théâtre de cette ville en avait refusé l'entrée à l'inspecteur départemental du travail; à la suite d'une démarche que je m'étais empressé de faire auprès de M. le procureur de la République, le directeur, mandé au parquet, a reconnu que c'était par suite d'un malentendu qu'il s'était opposé à l'entrée de l'inspecteur départemental dans son théâtre; il a exprimé tous ses regrets de cet incident et s'est déclaré prêt à déférer à toutes les demandes de visites qui lui seraient faites ultérieurement.

Il n'a pas été dressé de procès-verbaux pour ces contraventions.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales ont été constituées dans sept départements de la 7e circonscription : les Côtes-du-Nord, les Deux-Sèvres, le Finistère, la Loire-Inférieure, la Mayenne, le Morbihan et la Sarthe. Elles ne le sont pas encore dans les départements d'Ille-et-Vilaine et de Maine-et-Loire.

Les membres de ces commissions nommés par les conseils généraux sont au nombre de :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de MEMBRES.	OBSERVATIONS.
Côtes-du-Nord	7	Une seule commission comprenant les sept membres de la commission départementale du conseil général.
Deux-Sèvres	6	Une seule commission.
Finistère	72	Cinq commissions.
Loire-Inférieure	11	Une seule commission.
Mayenne	5	Une seule commission.
Morbihan	16	Cinq commissions.
Sarthe	7	Une seule commission.

Nous ignorons si la Vendée a nommé une commission départementale.

Les comités de patronage sont décidés en principe. Le Conseil général de la Vendée, dans sa séance du 25 août 1893, en a institué six; mais nous n'avons pas été avisés qu'ils aient été constitués définitivement et qu'ils soient prêts à fonctionner.

Dans les autres départements, il n'a encore été rien fait sous ce rapport, à notre connaissance.

Aucune commission départementale ne s'est encore réunie.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection, dans la 7e circonscription, comprend quatre inspecteurs départementaux et une inspectrice départementale. Les inspecteurs départementaux, pour se conformer aux instructions qui leur sont données par l'inspecteur divisionnaire, doivent :

1° Visiter, autant que possible, chaque année, toutes les usines et manufactures, ainsi que le plus grand nombre possible d'ateliers de la petite industrie dans les localités de leurs sections qui ont une certaine importance;

2° Effectuer des tournées, en temps normal, d'une durée minima de 10 à 15 jours;

3e Employer à leur chef-lieu de résidence, à faire des visites et des contre-visites, tout le temps qu'ils ne consacrent pas à leurs écritures.

L'inspectrice départementale visite, deux fois par an, les 990 ateliers de couture, de modes, etc. de sa section.

Le nombre d'établissements soumis, dans la 7e circonscription, au contrôle des inspecteurs du travail est d'environ 44,000 dont 43,000 à visiter

par les inspecteurs départementaux et 1,000 par l'inspectrice départementale.

Le nombre d'établissements visités a été de 8,151 et celui des contre-visites de 1,967 soit un total de visites effectuées de 10,118, se répartissant comme suit:

NOMS DES INSPECTEURS.		NOMBRE DE VISITES.
MM. Caire		2,234
Bris		1,645
Henry		2,046
Volant		1,600
Mme de Laforgue		2,087
M. l'inspecteur divisionnaire	Visites	238
	Visites de contrôle	268
TOTAL		10,118

L'inspecteur divisionnaire a fait 238 visites et 268 visites de contrôle. Il a visité les manufactures de l'État, les fabricants de conserves de poissons, ur certain nombre d'établissements de bienfaisance, etc.; ses visites de contrôle ont porté sur des établissements de toute nature.

M. Caïre, dans son rapport, fait remarquer avec raison que sa section avec ses quatre départements et ses 15,000 établissements industriels à visiter est trop importante pour que le service puisse y être assuré avec efficacité par un seul inspecteur. La distance, en effet, est telle entre tous les centres principaux, que les frais de route sont considérables et que la somme, par suite, qui peut être appliquée aux frais de séjour est beaucoup moins élevée que dans les autres sections de la 7e circonscription. J'estime avec lui que, dans ces conditions, il y aurait lieu, dans l'intérêt du service, de scinder sa section en deux: l'une comprendrait l'Ille-et-Vilaine et les Côtes-du-Nord, l'autre le Finistère et le Morbihan.

Le service de l'inspection n'a qu'à se louer de la bienveillance qui lui est témoignée par les autorités préfectorales et judiciaires. Sur sa demande, neuf préfets sur dix ont bien voulu donner des instructions aux maires de leurs

départements pour qu'ils dressent, dans leurs communes respectives, la liste des établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892. Ces renseignements bien qu'incomplets, nous ont été très utiles pour les communes que nous n'avons pas encore visitées et pour la préparation des états qui nous ont été réclamés par la circulaire ministérielle du 15 mars 1894.

Dans quatre départements, tous les imprimés relatifs à l'application de la loi du 2 novembre 1892 sont délivrés gratuitement aux industriels; cette mesure a été prise par les préfets sur notre demande.

Dans les parquets, nous rencontrons toujours, quand nous le réclamons, un concours empressé qui facilite notre tâche en nous permettant de procéder par voie d'avertissements.

Auprès des industriels, le service de l'inspection n'a pas rencontré de difficultés dans l'accomplissement de son mandat, les rapports que nous avons avec eux sont généralement empreints de la plus grande courtoisie. Lorsque des ouvriers nous signalent des abus qui se commettraient dans un établissement industriel, nous faisons une enquête, s'il y a lieu et nous nous mettons toujours à leur entière disposition pour leur donner tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

45 procès-verbaux ont été dressés pour 195 contraventions relatives :

CONTRAVENTIONS RELATIVES	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	SUITES DONNÉES AUX PROCÈS-VERBAUX.
A la loi du 2 novembre 1892.....	157	38 ont été suivies de condamnations; 3 ont été suivies d'acquittements en faveur de deux ramoneurs, leur industrie n'ayant pas été considérée comme soumise à la loi du 2 novembre 1892, et d'un entrepreneur de maçonnerie qui avait remis sa déclaration écrite, pour un accident, à un commissaire de police, lequel ne l'avait pas transmise au parquet;
Au décret du 13 mai 1893.....	6	
A la loi du 12 juin 1893.....	18	1 a été classé par le parquet; 3 sont en instance, dont 1 devant un tribunal correctionnel (obstacle mis à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur).
Au décret du 10 mars 1894.....	14	44 de ces procès-verbaux relevaient de la simple police et 1 de la police correctionnelle.
TOTAL des contraventions.....	195	

Les 195 contraventions se décomposent, par industrie, comme suit :

INDUSTRIES.	CONTRAVENTIONS À LA LOI du 2 novembre 1892.								au DÉCRET du 13 mai 1893.			à LA LOI du 12 juin 1893			au DÉCRET du 10 mars 1894			TOTAL.
	Art. 2.	Art. 3.	Art. 4.	Art. 5.	Art. 10.	Art. 11.	Art. 14.	Art. 15.	Art. 1er.	Art. 3.	Art. 12.	Art. 2.	Art. 11.	Art. 12.	Art. 6.	Art. 10.	Art. 12.	
Fabricants d'agglomérés	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
Briquetiers	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
Carrossiers	"	"	"	"	6	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12
Chaussures (Fabricants de)	1	"	"	"	14	6	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	22
Confiseurs	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
Constructions mécaniques	"	"	"	"	11	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12
Constructions de navires	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Couturières	"	"	26	"	13	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	46
Couvreurs	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1
Compagnie générale des eaux	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1
Chemins de fer départementaux (Directeur des)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1
Entrepreneurs de travaux publics	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1
Entrepreneurs de bâtiments	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	5	6	"	"	8	"	20
Féculeries (Fabricants de)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1
Filateurs de chanvre	"	"	"	"	"	"	2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	4
Imprimeries	1	"	"	"	2	2	"	1	1	1	"	"	"	"	"	"	"	8
Nettoyeurs (à la machine) d'orge	"	1	"	1	2	5	1	"	"	"	"	1	1	"	1	3	2	18
Ramoneurs	3	"	"	"	4	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9
Relieurs	2	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	4
Serruriers	"	"	"	"	10	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13
Tuiliers	2	"	"	2	4	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15
TOTAL	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	195

Trois tribunaux de simple police ont prononcé 27 amendes de 1 franc et 2 de 2 fr. 50 pour 29 contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou au décret du 13 mai 1893.

Deux tribunaux de simple police ont prononcé une seule amende pour 2 contraventions à la loi du 2 novembre 1892 qui avaient été retenues.

Un tribunal de simple police a acquitté 2 ramoneurs inculpés de diverses contraventions à la loi du 2 novembre 1892, l'industrie du ramonage ayant été considérée comme non soumise à cette loi.

Un tribunal de simple police a condamné à 6 francs d'amende pour une contravention à la loi du 12 juin 1893, un directeur de chemins de fer départementaux.

Le procureur de la République d'un chef-lieu de département a fait condamner pour homicide par imprudence et *pour contravention à l'article 7 de*

la loi du 12 juin 1893, un cultivateur qui avait employé dans la cour de sa ferme, à des travaux de démolitions, sa domestique âgée de moins de 18 ans.

Dans un autre chef-lieu de département, un entrepreneur contre lequel avait été dressé un procès-verbal par l'inspecteur du travail pour contravention à la loi du 12 juin 1893, a été poursuivi pour homicide par imprudence et ne l'a pas été pour la contravention qui avait occasionné l'accident mortel dont a été victime un de ses ouvriers.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Les vœux que le service de l'inspection, dans la 7e circonscription croit devoir présenter sont les suivants :

1° Que l'instruction primaire soit donnée six heures par jour aux enfants de moins de 13 ans qui sont élevés dans les établissements de bienfaisance;

2° Qu'il soit demandé au Parlement de voter le projet de loi tendant à unifier à onze heures la durée de la journée de travail des enfants, des filles mineures et des femmes;

3° Que les tolérances du décret du 15 juillet 1893 soient étendues aux fabricants de broderies et de couronnes funéraires, aux blanchisseuses, aux repasseuses (article 1er), aux fabricants de chaussures, de biscuits, de colle (articles 1er, 2 et 3).

3° Que la faculté soit laissée aux industriels qui bénéficient de l'article 1er du décret du 10 juillet 1893 de choisir, au fur et à mesure de leurs besoins, pendant tout le cours de l'année, les soixante jours de veillée qui leur sont accordés, sans qu'ils puissent, en aucun cas, prolonger la journée de travail de 12 heures après 9 heures du soir;

5° Que les dispositions de l'article 2, § 2 de la loi du 12 juin 1893 et le § 5 de l'article 10 du décret du 10 mars 1894 soient reproduites sur tous les arrêtés de voirie portant autorisation de bâtir;

6° Que les échafaudages soient munis sur toutes leurs faces, d'un second garde-corps de 30 centimètres de haut :

7° Que les enfants de moins de 16 ans ne puissent pas être employés comme chauffeurs ou aides-chauffeurs, machinistes ou aides-machinistes;

8° Que les prescriptions de l'article 10 du décret du 13 mai 1893, soient rendues applicables à tous les travaux sans exception qui s'exécutent à l'aide d'échafaudages volants, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou d'une réparation.

L'inspecteur divisionnaire,

GIROUD.

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 8e circonscription du travail dans l'industrie a une surface territoriale de 7,714,963 hectares, divisée en 11 départements, comprenant ensemble 4,874 communes; la population totale est de 4,060,000 habitants, soit environ 0 habitant 50 par hectare.

Les départements composant la circonscription comprennent quatre départements maritimes: la Charente-Inférieure, la Gironde, les Landes et les Basses-Pyrénées.

Les départements intérieurs sont : la Charente, la Corrèze, la Dordogne, le Gers, le Lot, le Lot-et-Garonne et les Hautes-Pyrénées.

Les communications sont assurées par 4,575 kilomètres de voie ferrée.

Les îles d'Oleron et de Ré, peu distantes de la côte, communiquent avec le continent par des bateaux à vapeur, dont le service journalier est assuré.

On trouve dans les départements du littoral toutes les branches industrielles répondant aux besoins de la navigation maritime et fluviale: chantiers de construction de navires en métal et en bois, ateliers de poulierie, voilerie, forgerons de marine, constructeurs-mécaniciens, grosse chaudronnerie, engins de pêche, etc.

Sur les nombreux cours d'eau à pente rapide des Pyrénées, du Plateau central et leurs contreforts se trouvent échelonnés, parfois à de grandes distances des centres, de nombreuses usines en atelier qui, à l'aide de moteurs hydrauliques, plus ou moins perfectionnés, en utilisent les chutes; tels les moulins à blés, minoteries, fabriques de papiers de toute sorte, tanneries, mégisseries, filatures et carderies de laine, retordage de coton, fabriques de draps, de couvertures de laine, de toiles, de mouchoirs, lingeries diverses, lainage des Pyrénées, bérets, quelques usines métallurgiques, des tuileries mécaniques et à main, des teintureries, des fabriques de chapeaux de feutre et de paille, des clouteries, des faïenceries et porcelaines, des fonderies de première et deuxième fusion, moulinerie de soie, fabriques de lacets, de rubans, des manufactures d'armes, de chaussons, de sabots, etc.

Comme industries spéciales à la circonscription, on peut citer en première ligne les papeteries, dont le centre le plus important est à Angoulême, les verreries à bouteilles et de flaconnage, la tonnellerie; les plantations de sapins, préconisés par Brémontier, pour fixer les dunes du littoral, alimentent

de nombreuses scieries à vapeur, fabriques d'emballages, de parquets, d'allume-feu, de distilleries de résine et leurs dérivés; l'industrie des vins de la Gironde, les distilleries des eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac du Gers occupent un nombreux personnel, enfin, des fabriques de conserves alimentaires de viandes, de légumes, de poissons et des sécheries de morues.

Toutes les industries secondaires par les établissements, mais importantes par leur nombre, sont également réparties dans les localités : fabriques de sabots à la main, cordonneries, menuiseries, ébénisteries, mécaniciens, taillandiers, serruriers, charrons, forgerons, fabricants de voitures, d'instruments agricoles, tailleurs, couturières, lingères, modistes, repasseuses, etc.

Les établissements ci-dessus désignés, soumis à l'inspection du travail, s'élèvent approximativement à 27,064, dans lesquels 21,618 n'emploient pas de moteur et occupent moins de 20 ouvriers, et 5,446 emploient une force mécanique :

Établissements à moteur occupant plus de 20 ouvriers; tels sont les papeteries, les verreries, les manufactures de chaussures et de tabacs, les constructions maritimes, etc.	936
Établissements occupant moins de 20 ouvriers	4,510
	5,446
Ateliers ayant un moteur mécanique occupant un personnel mixte, hommes, femmes ou enfants; tels sont les corderies, tissages et filatures, etc., etc	1,223
Ateliers n'occupant que des hommes; tels sont les moulins à blés, à tan, à plâtre, à chaux, à huile, les minoteries, les fonderies, les scieries, les tonnelleries, les distilleries, les constructions maritimes, etc	3,287
	4,510
Ateliers sans moteur occupant des femmes ou des enfants; tels sont les tailleurs, les couturières pour hommes, femmes et enfants, modistes, lingères, cartonnages, brochages, broderies, passementeries, repassage ou lissage, tricots et lainages à la main, ouvrages de dames, fleurs artificielles, fabriques de sandales, sacs en étoffes et en papier, enveloppes de paille pour bouteilles, chiffonniers, selliers, bijoutiers, horlogers, photographes, etc	13,928
Ateliers n'occupant que des hommes; tels sont les cordonniers, sabotiers, charrons-forgerons, maréchaux-ferrants, traitement des résines, menuisiers, ébénistes, fabricants de chaises, tapissiers, plâtriers, peintres, toutes les industries du bâtiment, etc	7,690
	21,618
Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893	2,035
— — 1892 et 1893	13,928
— — 1848 et 1893	3,411
— — 1893	7,690
	27,064

Le personnel employé est estimativement de 163,092 personnes des deux sexes et de tout âge.

Pendant l'année 1894 il n'a pu être visité que :

Ateliers de famille, n'occupant aucun ouvrier étranger.....	663
Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893 (23 p. 100).	858
— — 1892 et 1893 (23 p. 100).	3,228
— — 1848 et 1893 (23 p. 100).	370
— — 1893 (23 p. 100).	1,221
	6,331

Le personnel occupé dans ces ateliers a été trouvé de 69,297 personnes.

Personnel moyen par atelier, 10.9.

20,732 établissements, ateliers ou chantiers occupant un personnel de 93,795 personnes, n'ont pu être l'objet de visites de la part des inspecteurs du travail (personnel moyen par atelier 4,5.)

Un département, le Gers, n'a pu être visité par l'inspecteur départemental.

La nouvelle organisation du service n'ayant été complétée qu'en octobre 1893, il ne peut être établi de comparaison utile entre le nombre des établissements visités pendant l'année 1894, et celui de l'année précédente; nous donnons seulement pour mémoire les établissements visités l'année dernière :

360	n'occupaient pas d'ouvriers lors de la visite, soit en plus pour 1894.....	303
1,246	soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893, soit en moins pour 1894.....	395
917	soumis aux lois de 1892 et 1893, soit en plus pour 1894.	2,281
288	— 1848 et 1893, soit en plus pour 1894.	82
484	— 1793, soit en plus pour 1894.	737
	Soit, établissements visités en plus pendant l'année 1874.....	3,008
	Visites et contre-visites faites en 1893.....	3,826
	Visites et contre-visites faites en 1894.....	7,947
	Soit, en plus pour l'année 1894.....	4,121

Les visites de contrôle sont de 448; les contre-visites ne peuvent être nombreuses étant donné le nombre des établissements soumis à l'inspection et l'insuffisance du personnel, elles n'ont pu être effectuées que dans les ateliers de la résidence des inspecteurs départementaux ou par l'inspecteur divisionnaire par ses visites de contrôle.

Elles s'élèvent, pour l'année 1894, à 1,172; elles avaient été de 502 en 1873, soit 670 contre-visites en plus pour l'année 1894.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille visités sont ceux qui n'occupaient aucun ouvrier étranger lors du passage de l'inspecteur, leur nombre est donc de 663. Les inspecteurs ont été reçus avec déférence et sans observations par les chefs de famille; à l'exception de quelques moulins à blé mus hydrauliquement, aucun moteur n'a été constaté dans les ateliers visités.

Les ateliers de famille dont l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux et insalubre par les décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mai 1890, 26 janvier 1892 ou 13 avril 1894 sont relativement peu nombreux; parmi ceux visités, on trouve un atelier d'aplatissement des cornes (2e classe, odeur et altération des eaux), des poteries et des faïenceries (3e classe, fumée), des teintureries (odeur et altération des eaux), des fonderies de suifs, triperies,... etc. fort peu importants et où le service de l'inspection n'a rencontré aucune difficulté.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État ne relevant pas des Ministères de la guerre et de la marine et soumis, par suite, au contrôle des inspecteurs du travail, soumis à la loi du 2 novembre 1892, visités en 1894 sont :

Dans le département de la Gironde, la manufacture d'allumettes de Bègles, la manufacture de tabacs de Bordeaux;

Dans la Charente-Inférieure, les ateliers du chemin de fer de l'État à Saintes;

Dans le département du Lot, l'entrepôt de tabacs à Cahors;

Dans le Lot-et-Garonne, la manufacture de tabacs de Tonneins, à Bacalan, Marmande, Aiguillon, Damazan, les magasins où s'effectue la manutention des feuilles de tabac.

Dans tous les établissements, les inspecteurs ont trouvé auprès des divers chefs de service la courtoisie la plus parfaite et l'accomplissement de leur mission a été facile.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants âgés de moins de 13 ans. — Les enfants de moins de 13 ans trouvés dans les ateliers visités s'élèvent à 23 garçons et 36 filles; aucun n'avait les certificats d'études et médical mais leur développement physique leur permettait d'accomplir la tâche dont ils étaient chargés.

Le travail confié à ces enfants n'était pas au-dessus de leurs forces.

La proportion de moins de 1 p. 100 des enfants âgés de moins de 13 ans indique qu'on n'embauche plus des enfants au-dessous de cet âge.

Nous avons reçu diverses demandes pour obtenir des livrets refusés à des enfants de moins de 13 ans par la mairie de Bordeaux, ces enfants n'ayant pu justifier d'un certificat d'études; ces demandes, que M. le préfet de la Gironde nous avait communiquées pour avis, n'ont pu avoir de suites favorables, l'inspecteur divisionnaire n'ayant qualité que pour empêcher, et non pour autoriser, l'emploi des enfants de cet âge dans les ateliers.

Enfants de moins de 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — 4 garçons et 6 filles de moins de 13 ans étaient munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

On rencontre encore quelques certificats élémentaires établis conformément à l'article 9 de la loi de 1874.

Certificat médical. — La délivrance des certificats d'aptitude physique par les médecins aux enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études primaires ne s'effectue régulièrement que dans les grandes villes. Du reste, à cause du petit nombre d'enfants de 12 à 13 ans travaillant dans les ateliers et munis du certificat d'études primaires (13 dans la circonscription), nous croyons que les instructions que les préfets ont fait insérer dans les recueils des actes administratifs sont actuellement suffisantes.

Cependant, conformément à la loi et dans l'intérêt les familles nécessiteuses qui ont des enfants suffisamment instruits, il serait nécessaire que les municipalités et l'administration préfectorale prissent des mesures pour que les certificats médicaux fussent délivrés gratuitement aux intéressés.

Rapport des enfants de 13 à 16 au nombre des ouvriers. — Il a été rencontré dans les ateliers visités 3178 garçons et 3632 filles âgés de 13 à 16 ans, la proportion est donc de 11 p. 100 des ouvriers adultes pour les garçons et de 4 p. 100 des ouvrières pour les filles; soit une moyenne de 7.5 p. 100 sur la totalité des ouvriers employés.

Dans certaines régions le nombre des enfants de 13 à 16 ans est le double de celui des enfants de 16 à 18 ans; le nombre des garçons est toujours inférieur à celui des jeunes filles.

La proportionnalité varie d'ailleurs selon les industries : dans la faïencerie de Bordeaux, le nombre des garçons de moins de 16 ans est environ le dixième du nombre des ouvriers adultes, et le nombre des filles de moins de 16 ans est le quart du nombre des ouvrières adultes; dans les ateliers de menuiserie mécanique, le nombre des enfants de moins de 16 ans est du dixième du nombre des adultes.

Les ateliers n'occupant pas d'enfants sont : les moulins, minoteries, fours à chaux et à plâtre, raffineries de sel, de pétrole, usines à gaz, électriques; les ateliers de triage de chiffons, manufactures d'allumettes, de tabacs, etc.

La plus forte proportion d'enfants se trouve dans les papeteries, cartonnages, fabriques de papier à cigarettes, ateliers de façonnage des papiers, enveloppes, articles de deuil, etc., viennent ensuite dans la petite industrie les serruriers, les menuisiers, les selliers-bourreliers, les tailleuses, les lingères, etc.

Dans les ateliers de couture, la proportion des filles de moins de 16 ans au total du personnel est d'autant plus élevée que l'atelier est moins important. L'atelier de moulinerie de Bort est celui qui occupe le plus grand nombre de jeunes filles au-dessous de 16 ans.

Examen médical des enfants de 13 à 16 ans. — Un seul cas s'est présenté où l'examen médical aurait pu être requis conformément au § 4 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892; il s'agissait d'une enfant à constitution très faible employée chez une tailleuse. Sur les conseils de l'inspecteur, il fut décidé que cette enfant ne consacrerait que la moitié de la journée au travail sédentaire de la couture, et que l'autre moitié serait employée à faire les courses en ville.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Pour la généralité des cas, le travail commence le matin de 6 à 7 heures et se termine le soir entre 6 et 7 heures. Dans certaines industries, les heures de l'entrée et de la sortie des ouvriers dans les ateliers varient avec les saisons, elle est fixée à 5 heures du matin l'été et à 7 heures l'hiver dans les filatures, tissages, tuileries; l'heure de sortie du soir est 7 heures et même 8 heures. La durée effective est ainsi portée à douze heures. Ces établissements sont une exception.

Dans le Charentais on commence habituellement à 7 heures du matin, repas de 11 heures à midi, quelquefois 1 heure, souvent un repos d'une demi-heure est accordé vers 3 heures et on ferme l'atelier entre 6 et 7 heures.

Dans le Bordelais les ateliers de femmes ne travaillent jamais plus de onze heures, la durée moyenne est de dix heures et demie.

Dans le Périgord la durée du travail est de douze heures l'été et de dix ou onze heures l'hiver.

Au congrès des sciences sociales de 1889, le Comité départemental de la Gironde a fait ressortir les avantages de faire varier la journée du travail journalier selon les saisons.

Pendant l'hiver, beaucoup de travaux industriels (toute la construction notamment) présentent un ralentissement dans leur activité; si la durée de la journée de travail était la même qu'en été il faudrait réduire le personnel; en diminuant la journée de travail, on évite le chômage pour une partie du personnel en cette saison, où les besoins de la vie sont les plus impérieux.

Certains ateliers de Bordeaux, paveurs, maçons, plâtriers, ouvriers des chantiers de construction maritime dont la durée du travail d'hiver n'est que de huit heures et demie ont conservé à leurs ouvriers le même salaire que pour une journée d'été de onze heures.

Durée du travail dans la grande et la petite industrie. — Une autre remarque non moins importante, c'est que la durée du travail, pour la même industrie est moindre dans les grands établissements que dans les établissements

moyens : dans les forges de l'Adour (où on occupe 1,500 ouvriers) la durée de la journée de travail y est de dix heures tandis qu'elle est de dix heures et demie aux forges de Fumel (700 ouvriers environ) et de onze heures aux forges de Labouheyre (90 ouvriers), de Brocas (90 ouvriers), Uza (30 ouvriers).

Dans les importantes minoteries de Peyrehorade (80 ouvriers) et de Pau (40 ouvriers), la durée de la journée de travail est de onze heures, tandis qu'elle est de douze heures dans les autres minoteries.

Dans les petits moulins à farine occupant de 3 à 6 ouvriers les meuniers font, trois fois par semaine, dix-huit heures de présence par vingt-quatre heures (décret du 17 mars 1851).

Dans les ateliers de la grande marbrerie de Bagnères-de-Bigorre (200 ouvriers environ) la durée du travail est de dix heures, tandis qu'elle est de onze heures dans les autres marbreries.

Dans les briqueteries à four alternatif, la journée de travail n'est pas inférieure à douze heures; et, s'il n'existe pas de hangar pour faire sécher la tuile ou la brique il faut, lorsque survient un orage ou la pluie, rentrer précipitamment les produits fabriqués pendant la journée. Il arrive donc fréquemment qu'à 9 ou 10 heures du soir des jeunes ouvriers et des femmes, qui recommenceront ce travail le lendemain avant 5 heures, n'ont pas encore pris de repos, tandis que dans les briquetteries à four continu, la journée de travail ne dépasse pas onze heures et s'abaisse parfois jusqu'à dix.

Dans les nombreux ateliers de produits résineux des Landes où la distillation de l'essence de térébenthine s'opère par le chauffage à feu direct, (ne fonctionnant que l'été), la durée de la journée de l'ouvrier atteint fréquemment treize et quatorze heures (il y a 4 à 7 ouvriers par atelier). Elle est au maximum de douze heures dans les fabriques récemment installées, où le chauffage s'opère à l'aide de la vapeur d'eau, et s'abaisse même à onze heures dans quelques-unes de ces nouvelles installations.

Dans les importants ateliers de construction et de réparation des chemins de fer, la durée effective du travail journalier est de dix heures; dans les manufactures de tabacs de l'État elle est également de dix heures; elle est de dix heures et demie à la manufacture d'allumettes de Bègle, de dix heures dans l'importante faïencerie de Bordeaux (920 ouvriers) et de huit à dix heures dans les verreries.

Si l'on examine les états mensuels des établissements visités par les inspecteurs départementaux, on remarque que la durée du travail journalier est plus élevée dans les localités dépourvues d'industries mécaniques et à faible population.

Cette durée tend à s'abaisser dans les grandes villes, par suite de grèves ou d'entente entre les ouvriers et les patrons.

A Tarbes, pour les industries du bâtiment, la durée du travail a été réduite à dix heures, en 1894. Cet exemple a amené la réduction, à dix heures, dans les diverses tanneries où elle était de douze heures.

Dans la grande industrie, il est très peu d'ateliers où la durée du travail varie suivant les catégories de travailleurs; nous citerons comme rentrant dans ce cas les papeteries de Mont-Fourrat, Orthez et Montaut où la durée du travail des ouvriers est de douze heures et celle des ouvrières et des

enfants de onze heures; les moulins à farine et les raffineries de sel, où les femmes sont occupées au raccommodage des sacs, elles font dix à onze heures alors que les hommes en font douze.

Cette différence, dans la durée du travail, se rencontre encore chez les fabricants de caisses (un certain nombre occupent des femmes), où les femmes disposent en paquets les planchettes sciées, dans les raffineries de pétrole et les fabriques de conserves alimentaires, où les femmes sont occupées au collage des étiquettes et à d'autres menus travaux; dans les raffineries de sucre et, en général, dans les ateliers de la grande industrie où le travail de la femme n'est pas nécessairement lié à celui de l'homme.

Dans la petite industrie : serruriers, mécaniciens, charrons, forgerons, selliers, bourreliers, etc., la durée du travail est la même pour tout le personnel. Exception doit être faite, pour les tailleuses qui, en général, ont l'habitude de renvoyer les plus jeunes apprenties (enfants de moins de 16 ans) à la chute du jour.

Dans les imprimeries, qui sont la seule industrie à petits ateliers où l'usage est de limiter la journée du travail, uniformément à dix heures, les femmes employées comme compositrices (70 à Bordeaux) ne font, habituellement, que huit heures de présence alors que les hommes en font dix.

Durée des repos. — Nous avons indiqué précédemment les heures où commence et finit le travail journalier selon les saisons et les industries.

Dans presque toutes les industries il y a un repos d'au moins une heure, dans la journée, pour prendre un repas; il n'y a d'exception que : pour les fabriques d'essence de térébenthine, dans les Landes, qui ont toutes les heures et demie de travail une demi-heure de repos; pour les enfants employés dans les papeteries comme aides des mécaniciens et pour les chauffeurs de chaudières et de fours, qui prennent leur repas, en surveillant leur travail; il faut en excepter une filature de coton des Basses-Pyrénées où la journée de travail était de douze heures avant l'application de la loi du 2 novembre 1892 et où l'industriel a institué deux repos d'une demi-heure chacun.

Généralement, pour une durée de travail de douze heures, la durée totale des repos est de deux heures : une demi-heure à 8 heures, une heure et demie ou une heure à midi et, suivant les cas, une demi-heure à 4 heures.

Pour une durée de travail de dix à onze heures, il y a un repos d'une heure ou une heure et demie à midi et rarement (ne se produit que dans les ateliers d'hommes) un repos d'une demi-heure à 4 heures du soir ou à 8 heures du matin. Tout le personnel commence et finit le travail en même temps.

Aux exceptions déjà indiquées : couturières, papeteries, raffineries de sucre, etc.; il convient d'ajouter les fabriques d'enveloppes de paille, pour bouteilles (industrie féminine), très répandues dans la circonscription. Dans ces fabriques, le travail est rémunéré à la pièce et, dans la majorité des cas, le personnel entre et sort à volonté, faisant quatre, huit, dix, onze heures de travail par jour, suivant que les ouvrières sont plus ou moins chargées

d'enfants, ou qu'elles consacrent plus ou moins de temps aux soins du ménage.

Dans une de ces fabriques (Landes) le patron, un officier en retraite disposant d'un petit capital, avait voulu fixer la journée à onze heures; les ouvrières ne voulurent fréquenter son établissement que lorsqu'il fut décidé à limiter cette durée à dix heures, ce qui leur permettait de préparer les repas de leurs maris qui, eux, étaient occupés dans des scieries mécaniques voisines.

Dans certaines régions (Charente), pour cette même industrie, la durée du travail est strictement limitée à onze heures.

La même organisation du travail se retrouve dans la plupart des fabriques de perles, de chapelets des Basses-Pyrénées, dans quelques fabriques d'allume-feu des Landes et dans les nombreux ateliers ou fabriques de conserves de légumes de la Gironde, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de la Corrèze, où s'opère au printemps l'écossage des petits pois.

Dans aucun des ateliers visités pendant l'année, il n'a été rencontré d'équipes de remplacement.

A la suite des difficultés et des protestations que souleva la limitation de la journée à dix heures pour les enfants de moins de 16 ans et à soixante heures par semaine avec maximum de 11 par jour pour les enfants de 16 à 18 ans, le service d'inspection du travail a été autorisé à tolérer onze heures par jour pour le travail des enfants de 13 à 18 ans. Cette disposition a été immédiatement adoptée dans la grande industrie; elle a rencontré des difficultés d'application dans la petite industrie des stations thermales et balnéaires où l'affluence des étrangers, à certaines époques de l'année accroît l'activité industrielle et rend, dans ces régions, le travail irrégulier; la vie y devient plus chère, cherté qui est fort heureusement compensée par la possibilité d'une durée de travail plus grande: ce serait condamner sûrement les ouvriers à des privations que d'exiger la régularité de la durée du travail journalier.

L'industrie des conserves alimentaires, les expéditions d'huîtres, les sécheries de morues produisent également une irrégularité périodique dans les fabriques de boîtes à conserves, de caisses d'emballage, de vannerie qu'aucune mesure légale ne saurait empêcher sans gêner l'industrie elle-même.

Comme résumé et conclusion, nous avons pu observer que pour les établissements de même industrie la durée du travail diminue dans les ateliers les mieux outillés, alors qu'elle est plus considérable dans les ateliers, plus nombreux, à outillage primitif.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit n'est pratiqué, d'une façon permanente, que dans les usines à gaz et d'électricité qui peuvent être classées dans cette catégorie, dans quelques

minoteries hydrauliques et dans les raffineries de sel; ces industries n'occupent que des hommes.

Veillées. — Les industries pour lesquelles le travail de nuit de 9 heures du soir à 5 heures du matin est pratiqué soit périodiquement, soit accidentellement, sont :

Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants;

Confections pour hommes;

Imprimeries typographiques;

Modistes.

Lisseuses. — Le service de l'inspection du travail a rencontré de grandes difficultés dans toutes les sections de la circonscription, dans les ateliers de repassage ou lissage, à l'application de la loi du 2 novembre 1892.

Dans les stations thermales et estivales, le travail de repassage redouble pendant la saison, les ouvrières sont dans l'obligation de travailler pendant une durée de quinze heures, de 7 heures du matin à minuit, avec deux repos d'une heure chacun, à midi et à 7 heures du soir.

Le salaire qui est ordinairement de 1 franc à 1 fr. 50 est porté pendant la saison à 2 fr. 50. (Le salaire supplémentaire pour une veillée de quatre heures est de 1 fr. 25.) Ces chiffres établissent bien que, si le chef d'atelier subit la veillée, c'est qu'il ne peut agir autrement, car son intérêt est de faire exécuter le travail pendant le jour; l'heure du jour produisant un rendement de travail plus élevé que celle de nuit et étant payée un quart en moins.

Au sujet de l'application du règlement d'administration publique du 15 juillet 1893 édicté, en vertu de la loi du 2 novembre 1892, le Conseil d'État a émis l'avis qu'il n'y a pas lieu de reconnaître un caractère industriel, au sens de la loi du 2 novembre 1892 à certaines professions comme les pâtissiers, boulangers, restaurateurs, cuisiniers, bouchers et charcutiers qui se rattachent plutôt à la vie domestique qu'à l'industrie proprement dite.

Nous sommes heureux de connaître cet avis, car nous avions reconnu qu'il était matériellement impossible d'appliquer aux apprentis boulangers et pâtissiers les dispositions édictées par la loi du 2 novembre 1892 sur les heures de travail.

La décision ministérielle du 7 juillet 1894 qui porte cet avis à la connaissance des inspecteurs est muette au sujet des ateliers de repassage. Or, si l'on dénie le caractère d'établissement industriel, au sens de la loi du 2 novembre 1892, aux boulangers qui créent un produit, il nous semble que ce caractère doit être dénié aux ateliers de repassage. Notre avis est basé sur des considérations théoriques et pratiques.

Les considérations théoriques sont les suivantes :

M. Eugène Tallon, dans ses commentaires de la loi du 19 mai 1874 dont il avait été le rapporteur, donnait la définition suivante du travail industriel :

La nature du travail industriel peut être le plus souvent caractérisée

par l'emploi ou la transformation des produits mis entre les mains des ouvriers.

C'est principalement, parce qu'il se différencie du travail commercial où le produit est l'objet d'une simple transmission sans qu'il soit dénaturé ou modifié.

Or, dans le lissage, le produit n'est point dénaturé et on peut soutenir difficilement qu'il soit modifié.

Les articles 1 et 5 du décret du 15 juillet 1893 mentionnent la lingerie pour femmes et enfants.

Or, nous ne croyons pas qu'on puisse faire rentrer le lissage et le repassage dans la lingerie ; car, en l'admettant, on en arriverait à cette anomalie que les repasseuses pourraient être autorisées à veiller pour repasser le linge des femmes et des enfants, mais ne pourraient l'être pour repasser celui des hommes.

Nous ne pouvons supposer que les auteurs du décret n'aient pas admis que le lissage ou le repassage n'était pas lié à la mode, en général, ou, pour les villes d'eau, aux saisons.

Théoriquement, on peut donc admettre que les ateliers de repassage ne sont pas soumis au régime de la loi du 2 novembre 1892.

Les considérations pratiques sont les suivantes :

Le lissage est lié au blanchissage et le blanchissage est lié aux conditions atmosphériques.

S'il gèle ou s'il pleut, on ne pourra pas laver le linge ni le faire sécher ; pendant ce temps, les lisseuses chômeront et elles devront donner un fort coup de collier (quatorze et seize heures de travail par jour) lorsque le linge arrivera du blanchissage.

Il a été constaté, par des visites de nuit, effectuées dans certaines localités, que les lisseuses travaillaient, le samedi, à 11 heures du soir, bien que toutes connussent les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et l'eussent affichée dans leurs ateliers.

Nous avons cru devoir développer ces considérations qui, selon nous, justifient pleinement le vœu que nous émettons : que la loi du 2 novembre 1892 ne soit pas applicable à ces ateliers ou que, tout au moins, ils puissent bénéficier des exceptions prévues par le décret du 15 juillet 1893.

Époques des veillées. — En ce qui concerne les tailleuses, la plupart se plaignent de ce que les mois de décembre et d'avril, pendant lesquels elles peuvent occuper leur personnel, au-dessus de 18 ans jusqu'à 11 heures du soir, et pendant douze heures par vingt-quatre heures, ne correspondent pas aux exigences de leur clientèle.

Pour beaucoup de localités le maximum de travail concorde avec certaines fêtes locales, espacées quelquefois de plus d'un mois ; d'autre part, elles ne peuvent pas profiter de l'autorisation que leur accorde la loi, de travailler jusqu'à 11 heures du soir, sans que le travail puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures, car leur journée commence généralement à 7 heures l'été (dans les petites localités elle commence à 6 heures, l'été), et l'hiver à 8 heures, l'habitude est de prendre 1 heure pour chaque repas, de sorte qu'une

journée de travail de douze heures sera terminée, l'été à 8 heures et l'hiver à 9 ou 10 heures, au plus tard, quand le personnel prend un repas à 7 heures du soir.

Enfin, elles font remarquer que l'habitude est de renvoyer les jeunes apprenties de moins de 16 ans à la tombée de la nuit, mais qu'une jeune ouvrière de 16 à 18 ans a généralement, dans le sud-ouest, atteint son complet développement physique et que la priver du bénéfice, pécuniaire et momentané de la veillée, c'est réduire son salaire déjà bien minime et insuffisant.

Les autres industries dénommées à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 et qui pratiquent la veillée sont les imprimeurs, le tissage des étoffes destinées à l'habillement, les papeteries, fabriques de chapeaux, confections pour hommes, confections pour femmes et enfants ; ces derniers pratiquent la veillée le samedi soir, la veille des grandes fêtes et lorsqu'ils ont à satisfaire aux demandes résultant d'un mariage ou d'un décès.

En novembre et décembre 1894, les compositrices, dans un atelier de typographie de Bordeaux, ont travaillé vers 10 heures du soir, mais c'était un fait exceptionnel dû à la transformation d'un journal; le travail de ces compositrices n'a pas, d'ailleurs, dépassé 9 heures par 24 heures.

Il n'existe des compositrices « 70 environ » qu'à Bordeaux, sur 300 compositeurs.

Si l'on fait rentrer la fabrication du lainage et de la bonneterie fantaisie, dans l'industrie du tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement, industrie autorisée à occuper, dans les conditions prescrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, les ouvrières de plus de 18 ans, (du 25 avril au 15 mai et du 15 octobre au 15 novembre), les fabriques de bérets Nay, conformément à leur demande, profiteraient de cette autorisation.

L'une d'elles a dû, exceptionnellement, user de cette tolérance par suite d'une reprise des relations avec l'Espagne.

Industries demandant de prolonger, périodiquement, le travail pendant douze heures. — Nous venons de citer les fabriques de bérets, comme demandant à profiter des exceptions inscrites aux articles 1er et 5 du décret du 15 juillet 1893; nous devons y ajouter les fabriques de couvertures d'Oloron-Sainte-Marie et la fabrique de toiles de Coarraze.

Les fabricants de bérets de Nay (10 garçons, 35 filles, 200 ouvrières et 115 ouvriers) sollicitent l'autorisation de faire travailler leur personnel féminin âgé de plus de 16 ans, douze heures par jour, pendant deux mois, aux époques où leurs forts clients s'approvisionnent.

Les fabricants de couvertures de laine d'Oloron-Sainte-Marie (8 garçons, 2 filles, 100 ouvrières et 50 ouvriers) sollicitent une autorisation analogue pour les mois de septembre et d'octobre; ils font observer que les dimensions des couvertures et les nuances des bandes varient tous les ans, ce qui range leur industrie parmi celles qui sont soumises aux exigences de la mode.

La même raison est invoquée par le fabricant de toiles de Coarraze (7 gar-

çons, 60 filles, 50 ouvrières et 35 ouvriers) qui désirerait occuper son personnel du 1er mars au 31 mai, douze heures par jour.

Infractions constatées. — En ce qui concerne les industries autorisées à faire la veillée, les infractions relevées ont été constatées chez les couturières et les modistes.

Quelques-unes ont établi par témoignages de personnes honorables que le fait constaté était accidentel, d'autres nous ont demandé des autorisations de veiller que nous n'avons pu leur accorder.

Le travail de nuit et le repos hebdomadaire sont les deux difficultés qui se présentent avec le plus de fréquence dans les ateliers féminins, où l'usage est de faire veiller le samedi; le contrôle en est très difficile, l'inspection de nuit peut à peine s'opérer sur la plupart des ateliers occupant le fond de la maison et les volets sont hermétiquement clos, dès la nuit; de sorte que, du dehors, rien ne trahit l'infraction et il n'est pas répondu aux coups de sonnette.

Chez les lisseuses, le contrôle est plus facile, les ateliers étant des appartements ayant vue sur la rue; là, aussi, les enfants veillent rarement, mais les ouvrières restent une partie de la nuit du samedi.

En raison du nombre insuffisant d'inspecteurs du travail, il est difficile d'obtenir de ces divers ateliers une application égale de la loi du 2 novembre 1892.

Il n'a pas été constaté d'infraction dans les autres ateliers, concernant le travail de nuit (de 9 heures du soir à 5 heures du matin).

Travail de nuit permanent de sept heures par vingt-quatre heures. — Le travail de nuit permanent de sept heures par vingt-quatre heures (article 2 du décret du 26 juillet 1893) n'est pas pratiqué dans la 8e circonscription.

Dans une fabrique de chapeaux (Corrèze) le patron a essayé de faire son travail, à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, mais cela ne lui a pas réussi, faute d'un personnel suffisamment instruit et pratique; il a repris son ancien mode de travail de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Travail de nuit temporaire, de dix heures par vingt-quatre heures. — Le travail de nuit de dix heures par vingt-quatre heures (article 3 du décret du 25 juillet 1893) n'a pas été adopté, par la difficulté éprouvée par les industriels, pour le recrutement du personnel; dans les ateliers de confections, de couture autorisés à le pratiquer, on a reconnu qu'il n'est pas possible d'obtenir un travail soigné avec un personnel à deux équipes, dont une de jour, l'autre de nuit, le travail exécuté, successivement, par deux ouvrières est toujours inférieur.

Repos hebdomadaire. — Le jour presque unanimement adopté pour le repos hebdomadaire est le dimanche; il n'a été constaté d'exception que dans une imprimerie de la Charente, quelques fabricants de bérets de Nay, une

papeterie d'Orthez et un certain nombre de lisseuses qui ont choisi le lundi.

A ces établissements, il y a lieu d'ajouter les magasins de modes et de chapellerie qui conservent une partie de leurs ouvrières le dimanche matin.

Les trieurs, emballeurs et expéditeurs de fruits du Lot-et-Garonne qui livrent leurs marchandises en Angleterre ont choisi le jeudi comme jour de repos. Cet usage est provoqué par ce fait que les Anglais observent rigoureusement le repos dominical, de sorte que, les expéditions de fruits faites d'Agen le jeudi parviendraient le dimanche matin à Londres où ils devraient séjourner, invendus, jusqu'au marché du lundi.

Pour les fabricants de bérets de Nay, un grand nombre de leurs ouvriers préfèrent travailler le dimanche matin pour pouvoir assister au marché hebdomadaire du mardi matin.

A la papeterie d'Orthez, quelques ouvrières ont demandé à être libres le samedi, après midi, et remplacent cette demi-journée en travaillant le dimanche matin et aussi le mardi, jour du marché.

Le service de l'inspection a demandé pour cette papeterie que les affiches indiquant les jours de repos hebdomadaire fissent connaître nominativement les ouvrières qui profitent de ces repos. La même prescription a été adoptée à Bordeaux pour les ouvrières typographes qui travaillent à la composition des journaux quotidiens.

Dans quelques fabriques de capsules de Bordeaux, l'usage importé par les Anglais de fermer l'atelier le samedi après midi est encore usité.

Le repos des jours fériés paraît observé autant que le jour du repos hebdomadaire; toutefois le service de l'inspection n'a pas fait, à cet égard, des remarques nombreuses.

Usines à feu continu. — Il existe dans la circonscription, des papeteries, des huileries, des raffineries de sucre, des tréfileries, forges et hauts fourneaux, des verreries, des usines à gaz.

Les huileries et les raffineries n'occupent ni femmes, ni enfants, la nuit; les usines métallurgiques et les papeteries occupent quelques enfants, la nuit, dix heures environ par vingt-quatre heures; les verreries occupent des enfants, huit à dix heures par vingt-quatre heures dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 13 mai 1893 et par l'article 4 du 15 juillet (même année).

Pour les verreries l'usage était de donner un jour de repos par quinzaine: L'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 imposant un jour de repos par semaine, les chefs d'industrie ont été avisés de se conformer à cette prescription. Le service de l'inspection n'a pu encore s'assurer si elle était ponctuellement suivie.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a pas été levée en 1894 pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

Conformément aux articles 7 de la loi du 2 novembre 1892 et 5 du décret du 15 juillet 1893, nous avons accordé en 1894 8 autorisations à des tailleuses, 7 à des modistes, 3 à des couturières, 2 à des fabricants de boîtes à conserves, 1 à une tuilerie mécanique, 1 à une corsetière, 1 à un fabricant de châles, 1 à un ouvroir, 1 à un fabricant de couvertures et enfin 1 à une imprimerie pour travail du dimanche.

Ces autorisations portent sur la faculté de prolonger le travail journalier à douze heures en général et certaines sur le travail de quelques ouvrières le dimanche matin.

Indépendamment de ces diverses autorisations, le service de l'inspection a reçu un certain nombre de demandes faites par des tailleuses, de travailler le dimanche matin et par des fabricants de gants, de travailler deux ou trois jours jusqu'à minuit. Ces demandes avaient l'avantage de démontrer à l'inspecteur, si ce dernier avait fait une visite de nuit dans l'atelier, que la veillée était accidentelle et inévitable et que lorsque elle était pratiquée, il en était avisé.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les livrets manquent aux garçons dans une proportion de 2/5 et aux jeunes filles dans la proportion de 1/3.

La remise de ces livrets ne se fait sans difficulté que dans les grandes villes et dans les centres industriels; dans beaucoup de communes, l'industriel est dans l'obligation de fournir les livrets aux maires qui les remplissent et les délivrent. Dans une commune des Basses-Pyrénées, un maire remettait les livrets, fournis par l'industriel, à tous les enfants qui lui en faisaient la demande quel que fût leur âge; le service de l'inspection a invité ce maire à ne remettre de livrets qu'aux enfants qui remplissent les conditions exigées, par la loi, pour être admis dans les ateliers. Ces livrets contiennent généralement toutes les indications nécessaires, même pour les enfants étrangers rencontrés quelquefois dans les 3e et 4e sections, par suite du voisinage de la frontière espagnole.

Les grands industriels tiennent, constamment, ces livrets à jour à la disposition du service de l'inspection; pour la petite industrie, l'enfant a fréquemment le livret chez ses parents, lors de la première inspection, assez souvent il quitte l'atelier sans retirer son livret. Ce sont là des faits qui disparaîtront après quelques visites des inspecteurs et il est à présumer que, dans la généralité des cas, il ne sera pas nécessaire d'employer des moyens coërcitifs. Si tous les maires étaient approvisionnés de livrets, tous les enfants au-dessous de 18 ans en seraient munis. On ne peut verbaliser pour ce fait dont les industriels ne peuvent être rendus responsables.

Registre d'inscription. — Sur 4,078 établissements visités qui doivent posséder le registre d'inspection, environ 675 ont l'ancien registre établi pour l'application de la loi du 19 mai 1874; les autres ont été munis du nouveau registre lors d'une première visite. La grande industrie s'est direc-

tement procuré ces registres, qui sont régulièrement tenus à la disposition des inspecteurs.

Il n'en est pas de même dans la petite industrie, pour un serrurier, un forgeron, un bourrelier, une lisseuse, etc.; l'inscription d'un enfant sur ce registre apparaît comme une véritable corvée; c'est généralement l'inspecteur qui fait cette inscription lors de sa première visite, et nous désirerions qu'ils fussent supprimés pour les petits ateliers occupant moins de trois enfants.

Affichage de la loi, des décrets et des heures de travail. — Sur 6,332 établissements visités soumis à l'obligation de l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, des décrets des 13 mai et 15 juillet 1893, des heures de travail et des repos, 1/3 avaient affiché la loi, 1/5 avaient affiché les décrets et les heures de travail. Ce qui a été dit pour les registres d'inscription des enfants peut se répéter pour les affiches. La grande industrie s'y conforme rigoureusement, tandis que, dans la petite industrie, les affiches reçues gracieusement par le service de l'inspection sont placardées contre les murs de l'atelier imparfaitement, et, après quelques mois, salies par les poussières, par les mouches, et parfois noircies par la fumée, elles deviennent illisibles. En outre, les heures de travail variant avec les saisons, nous estimons qu'une contravention à la durée du travail sera plus facilement constatée par l'interrogation du personnel protégé que par la lecture d'affiches, parfois inintelligemment libellées, et qui, pour la majorité des cas, fournissaient des renseignements exacts lorsqu'elles ont été établies, mais qui ne le sont plus dans la suite.

Dans les magasins des couturières, modistes, tailleuses, on obtient difficilement l'affichage; les maîtresses conservent ces affiches dans les tiroirs, car, disent-elles, elles nuisent au décor de l'atelier et craignent que les jeunes apprenties ne les déchirent.

Nous croyons sage d'accepter comme bonnes les raisons données pour expliquer l'absence de l'affiche, tout en insistant pour l'application de la mesure légale.

En ce qui concerne l'envoi du duplicata de l'affiche de l'emploi du temps à l'inspecteur, cette prescription est remplie dans la moitié des cas, et à la suite de rappel dans la majorité des établissements visités.

L'affichage des autorisations temporaires que nous avons accordées, prescrit par le § 4 de l'article 6 du décret du 15 juillet 1893, est régulièrement effectué.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS, BONNE VIE ET MŒURS.

Prescriptions applicables à tous les ateliers. (Loi du 12 juin 1893).

1° Prescriptions concernant l'hygiène.

Les prescriptions concernant l'hygiène sont formulées par les articles 1 à 9 du décret du 10 mars 1894.

Art. 1. *Nettoyage des murs, des plafonds, du sol.* — Le nettoyage du sol laisse toujours à désirer; en général, on regrette le temps passé à ce travail, également rétribué, mais en dehors de toute production. Dans les carderies et filatures, les planchers sont recouverts d'un mastic composé de graisse, de poussières, de déchets de laine, essentiellement inflammable, qui atteint parfois près d'un centimètre d'épaisseur; on se heurte à une résistance excessive de la part des industriels qui invoquent que le sol serait glissant et dangereux sans cet enduit protecteur. Nous aurons certainement à exercer des poursuites dans ces ateliers pendant l'année 1895.

Le nettoyage du sol par un lavage ne peut être pratiqué tous les jours que sur ceux qui sont imperméables ou étanches, carrelages divers, bitume, tôles striées, marbres, etc. Le nettoyage à l'aide de brosses ou de linges humides qui, comme le lavage, a le grand avantage d'enlever les bactéries sans les mélanger à l'atmosphère respirable, ne peut être employé que sur des planchers qui sont imperméabilisés soit par polissage, encausticage, coaltarisation, enduits d'huile de lin, d'huile de résine, de carbolinéum, etc. Ce sont là des conditions qui ne se rencontrent que rarement dans la petite industrie où souvent le terrain naturel est le seul existant.

Dans la grande industrie, il n'a été rencontré qu'une huilerie, dont le sol était recouvert en tole striée, et deux filatures qui l'avaient, exceptionnellement, recouvert d'un pavage céramique et qui, par suite, pouvaient supporter un lavage journalier.

Dans les minoteries, l'humidification du sol pour le nettoyage aurait l'inconvénient de maculer les planchers d'une colle grisâtre fort désagréable à l'œil.

Le lavage est pratiqué dans les papeteries pour le sol des locaux où se travaille la pâte.

Le seul nettoyage pratique, généralement employé, est fait à l'aide d'un balai; c'est généralement le seul qui puisse être prescrit.

Tout au plus, l'inspecteur peut-il prescrire, dans certains cas, l'emploi de la sciure de bois humidifiée, ou l'emploi d'une balayeuse mécanique.

Le nettoyage des murs a été prescrit fréquemment dans les locaux où se pratique le triage des chiffons, dans les corderies, moulins à meules, serrureries, enveloppes de paille, etc., où des toiles d'araignées surchargées de poussières dissimulaient la vue des solives et du plancher supérieur.

Art. 2. — *Ateliers où l'on travaille des matières organiques.* — La majorité des établissements où l'on travaille des matières organiques altérables, qui ont été visités, ont le sol cimenté et nivelé, certains avec un pavage à joints hydrauliques; ces recouvrements ne sont pas complètement imperméables à l'eau; cependant, nous avons estimé qu'ils répondaient suffisamment aux désirs des législateurs.

Le lavage des murs à l'aide d'une solution désinfectante nous a paru être pratiquement réalisé à l'aide du lait de chaux, à 4 p. 100, qui jouit d'une action antiseptique puissante et qui, en moins d'une demi-heure, stérilise le bacille typhoïque, le bacille cholérique et l'organisme que l'on présume être l'agent pathogène de la dysenterie.

Le lait de chaux a en outre l'avantage d'assainir les locaux.

L'enlèvement des résidus putrescibles est effectué régulièrement.

Des nettoyages ont dû être aussi prescrits dans les usines de stéarine, de noir animal, des abattoirs publics; dans ces derniers, notamment celui de Bordeaux, de beaucoup insuffisant pour les besoins de la ville, nous avons dû prescrire l'imperméabilisation du sol, dans un certain nombre de locaux.

Ces diverses prescriptions ne sont pas reçues, sans protestation, de la part des intéressés qui, lorsqu'il s'agit de dépenser, ne s'y résignent que contraints et forcés.

Art. 3. — *Atmosphère des ateliers.* — Cet article n'a soulevé de difficultés d'application que par l'emploi d'intercepteurs hydrauliques pour les établissements qui déversent, depuis longtemps déjà, leurs eaux résiduaires ou de lavage à l'égout sans qu'il en résulte de souillure pour l'atmosphère de l'atelier; étant donnée la crise industrielle que subissent la majorité des ateliers, nous avons cru le moment mal choisi pour l'exécution immédiate de ces travaux et accéder aux désirs manifestés par les industriels de renvoyer cette dépense à l'année 1895.

Nous tenons la main à ce que les nouvelles installations soient établies conformément à l'article 3.

Nous n'avons pas eu à prescrire de ceinture de sûreté pour les ouvriers employés au creusement des puits, conduites diverses, etc.

Art. 4. — *Lieux d'aisances.* — Les prescriptions interdisant la communication directe des lieux d'aisances avec les locaux fermés où sont employés des ouvriers, conduisent à leur suppression dans beaucoup d'ateliers.

Nous estimons que les règles d'hygiène seraient sauvegardées si l'inspecteur pouvait, dans certains cas, lorsqu'il le reconnaîtrait nécessaire, prescrire l'emploi de désodorisants ou de désinfectants.

L'excellent précis d'hygiène appliquée de M. le docteur Rochard, membre du comité consultatif d'hygiène publique de France, fournit à cet égard les renseignements les plus complets et absolument pratiques. D'après cet auteur la désodorisation des fosses d'aisances pour 100 personnes coûte par jour :

DÉSODORISATION.	PRIX.
	fr. c.
Avec le sulfure de fer au 1/10e	0 25
Avec l'huile lourde de houille	0 05
Avec le crézil (émulsion à 2 ou 3 p. 100)	0 11
Avec le gaz d'éclairage à 0 fr. 30 le mètre cube (système Pettenkofer, etc.)	0 021
Avec le lait de chaux	0 004

Dans ces conditions nous estimons que l'industriel ne fera pas de diffi-

cultés pour employer le procédé qu'un inspecteur compétent pourra lui indiquer pour obtenir la pureté de l'atmosphère de l'atelier.

L'emploi de cuvettes avec inflexion siphoïde de tuyau de chute nécessite des chasses d'eau de 5 à 6 litres suivant que la cuvette est du type de retenue d'eau ou du type conique. Il en résulte que ce système, qui est incontestablement le meilleur, au point de vue hygiénique, ne peut être employé que pour les lieux d'aisances placés au voisinage d'un égout susceptible de recevoir le tout à l'égout. Or ce fait ne se rencontre que rarement et n'existe en général pour aucune des localités de la circonscription. En outre, il résulte des tentatives qui ont été faites, soit par des grands industriels (faïencerie Vieillard à Bordeaux), soit par l'armée (casernes Xaintrailles, Pelleport, Boudet, Nansouty et Niel, à Bordeaux), que ce système provoque des obstructions continuelles lorsqu'il doit être utilisé par un grand nombre de personnes et qu'on est dans ce cas forcé de revenir au système du tuyau de chute non siphoïde.

On peut donc rechercher quelle est la prescription générale susceptible d'être formulée au lieu et place de l'obligation des cuvettes à inflexion siphoïde et qui remplace les conditions suivantes :

Préserver l'ouvrier des émanations fétides, ne pas nécessiter des dépenses excessives, ne demander dans l'application que de la bonne volonté.

Avant d'émettre notre opinion, nous croyons, au préalable, qu'il convient de passer rapidement en revue les divers systèmes des lieux d'aisances, actuellement en usage dans la 8e circonscription, ils sont :

Fosses fixes. — Imposées par la plupart des villes et adoptées par quelques industriels établis à la campagne qui utilisent, sur leur propriété, les matières excrémentielles. Ces fosses perdent rapidement de leur étanchéité par suite de la combinaison de l'ammoniaque avec la silice du ciment et par suite, aussi, des tassements et ébranlements du sol, l'eau qui passe à travers les fissures contamine, de germes pathogènes, la nappe souterraine.

Le problème à résoudre est de désinfecter la fosse et aussi de la désodoriser. Nous avons donné ci-dessus les divers procédés de désodorisation.

Le désinfectant le moins cher et le plus efficace est le sublimé (docteur Rochard, déjà cité : 1 ou 2 grammes de bichlorure de mercure par litre d'eau bouillante additionné de fortes doses de sel marin à cause de la présence de l'albumine dans les matières excrémentielles). Puis viennent l'acide sulfurique, qui joint à un bas prix l'avantage de ne pas répandre l'odeur de l'acide phénique ; le crézil Jeyes, employé par les compagnies de vidanges de la ville de Bordeaux ; ce crézil est obtenu en traitant les huiles créosotées de la houille par une lessive caustique de soude et par une résine, après l'élimination de l'acide phénique. Il est insoluble dans l'eau, mais s'y émultionne instantanément. Une émulsion à 3 p. 100 détruit presque instantanément la bactérie charbonneuse sans spores, le microbe du choléra des poules, de la morve, de la tuberculose ; de plus nous avons pu constater dans une filature que c'est un excellent désodorisant.

Nous avons déjà indiqué le lait de chaux comme pouvant remplir le même but.

Dans les grands établissements, le système employé pour la désodorisation de ce type de fosses est la ventilation par appel de la cheminée, système employé par les forges de l'Adour.

En résumé pour les fosses étanches l'inspecteur du travail devrait prescrire la désinfection et la désodorisation.

Fosses Mouras. — Du nom de l'inventeur, cultivateur dans le département de la Côte-d'Or. Adoptées par quelques municipalités, elles consistent en une fosse divisée en deux compartiments dont l'un a une capacité double de l'autre. La fosse, à l'origine, est pleine d'eau; c'est là, à notre avis, ce qui fait que le liquide sortant par le tuyau d'évacuation, ne répand pas d'odeur.

Nous ne croyons pas, en effet, qu'il soit nécessaire de faire intervenir les microbes anaérobiés pour expliquer la désodorisation des matières; nous croyons qu'il en est de l'odeur, comme de la fumée d'une lampe produite par le manque d'oxygène; un manque d'oxygène occasionne dans ces matières en putréfaction, une odeur infecte. L'oxygène et l'azote en dissolution dans l'eau sont dans la proportion de 1 à 2 et dans l'air dans la proportion de 1 à 4; l'action combinante de l'oxygène en dissolution est suffisante pour détruire les matières putrides. Quelle que soit la cause de désodorisation, les fosses Mouras constituent un grand progrès sur les fosses fixes ordinaires, mais elles ont l'inconvénient de ne pouvoir être établies que dans le voisinage d'un égout ou d'un champ qu'elles servent à arroser.

C'est le système imposé par la ville de Bordeaux aux habitants qui veulent effectuer le tout à l'égout.

Dans ce système, il se forme au bout d'un certain temps, une croûte que l'inspecteur doit faire désodoriser, croûte qui pourrait être évitée par l'emploi de siphons dilueurs, peu connus dans la 8e circonscription.

Tinettes, vidanges. — Employées dans les prisons, l'armée les usines de Saint-Gobain, à Marennes. . ., etc., pour être sans inconvénients doivent être installées dans des guérites largement aérées. Le service de l'inspection pourrait recommander de veiller à ce que dans les manutentions, le liquide ne se répande pas à terre, de manière à ne pas semer sur le sol des germes pathogènes. Il pourrait prescrire d'y mêler de la terre desséchée, de l'argile ou terre argileuse, de préférence pour les désodoriser. Système employé par les Anglais.

Lorsque les tinettes produiront des émanations incommodes, le service de l'inspection pourrait conseiller l'emploi de désodorisants.

Absence de fosse, trou dans la terre avec planche par-dessus. — Ce système est rencontré, assez fréquemment, chez les industriels assez éloignés des agglomérations et occupant un personnel restreint.

Ce mode nous paraît devoir être prescrit dans les terrains perméables et toléré dans des terrains imperméables lorsque ces trous, creusés à une faible profondeur (0 m. 50 environ) sont à l'abri des rayons solaires.

Imperméabilisation des parois. — L'imperméabilité des parois est obtenue à

l'aide de couleurs à base de goudron, vert, gris, jaune, rouge, appliquées à trois couches, qui ne reviennent qu'à 0 fr. 25 le mètre carré; il nous paraît inutile de signaler les revêtements en verre et en carreaux émaillés qui, en raison de leurs prix, font exception.

Peintures d'un ton clair. — Beaucoup de cabinets d'aisances sont blanchis à la chaux fréquemment; nous croyons que c'est une habitude qu'il n'y a pas lieu de condamner en raison de l'action antiseptique puissante du lait de chaux, déjà signalée. Le service de l'inspection a recommandé de blanchir les bois apparents, ceux du toit notamment, ce procédé étant d'ailleurs excellent pour leur conservation.

Étanchéité des fosses, sauf approbation préalable de l'Administration supérieure. — Cette étanchéité a été exigée toutes les fois que les matières excrémentielles étaient susceptibles de contaminer la nappe d'eau.

Nous devons encore signaler les cabinets d'aisances installés sur les ruisseaux qui, au point de vue de la salubrité du travail, le seul point qui intéresse les inspecteurs, donne toute satisfaction. Mais il n'en est pas de même au point de vue de l'hygiène du voisinage; nous ne croyons pas que l'Administration supérieure puisse se désintéresser, sous ce rapport, des nombreux cabinets installés sur les cours d'eau.

Nous croyons avoir démontré par les considérations ci-dessus, qu'il n'était pas possible d'imposer, pour tous les lieux d'aisances, l'article 4 du décret du 10 mars 1894; aussi n'avons-nous pas été surpris des nombreuses demandes adressées par les industriels à l'Administration centrale.

L'Angleterre, qui passe pour nous être bien supérieure au point de vue de l'hygiène individuelle, s'est bornée à décider dans sa réglementation : « que s'il existe un défaut dans la tenue des fosses, walter-closets, etc., ou tout autre délit dont il n'est pas parlé dans l'acte, mais qui est passible de la loi sur la salubrité publique, l'inspecteur donnera avis par écrit de l'acte de négligence ou de manquement à l'autorité sanitaire du district dans lequel est situé l'atelier, et l'autorité sanitaire aura pour devoir de faire telle enquête que l'avis comportera et de prendre telle décision qu'elle jugera propre à atteindre le but de la loi. »

En France, l'inspecteur pourrait prescrire les mesures d'hygiène immédiatement applicables au type de cabinet d'aisances adopté, tout en signalant à l'autorité préfectorale ceux qui laisseraient à désirer, afin que le préfet en saisisse le conseil d'hygiène publique et de salubrité de l'arrondissement.

Nous estimons que l'article 4 du décret du 10 mars 1894 pourrait être remplacé par la rédaction suivante :

« Les lieux d'aisances devront satisfaire aux règles de l'hygiène, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération, la propreté, la désinfection et la désodorisation des matières. »

« Les inspecteurs prescriront les mesures applicables à chaque cas particulier. Ces mesures seront immédiatement exécutoires dans les délais fixés par la mise en demeure, sauf réclamation adressée, par l'industriel, à M. le

Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes dans les délais et la forme prescrite par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893. »

« Les inspecteurs du travail donneront avis à l'administration préfectorale des cas qui devront être soumis au conseil d'hygiène publique et de salubrité de l'arrondissement qui devra, à bref délai, prescrire toutes les mesures complémentaires. »

ART. 5. — *Aérage et éclairage.* — L'application de ces prescriptions n'a pas rencontré de difficultés.

ART. 6. — *Évacuation des poussières et des gaz incommodes, insalubres ou toxiques, etc.* — L'évacuation des poussières au dehors des ateliers au fur et à mesure de leur production nécessite des dépenses considérables et présente des difficultés pratiques pour certaines industries telles que, moulins à chaux, à plâtre, à ciment, etc. Du reste, l'article 6 laisse au sujet de l'évacuation des poussières, des gaz et des vapeurs, une grande latitude dans le choix des moyens protecteurs et permet à l'Inspection une large interprétation dont elle a su profiter.

Dans quelques fonderies de suif il a été prescrit d'agrandir les lanternes, insuffisantes pour assurer une évacuation rapide des vapeurs; dans quelques moulins à plâtre et quelques ateliers de triage de chiffons, avis a été donné d'agrandir quelques ouvertures. Dans une fabrique de bijoux il a été prescrit l'installation d'une hotte d'appel dans la salle de polissage à sec. Les prescriptions faites par le service de l'Inspection pour l'application des articles 6 et 7 sont encore limitées aux cas ci-dessus.

ART. 8. — *Interdiction des repas dans l'atelier. Moyens d'assurer la propreté individuelle.* — L'interdiction de prendre les repas dans l'atelier oblige fréquemment, surtout dans les grands centres, les ouvriers à prendre leur repas chez le marchand de vin ou sous des abris insuffisants.

Nous désirerions que cette interdiction fût limitée aux ateliers où l'on travaille des matières toxiques comme ceux qui sont désignés par l'article 39 du *factory act* anglais de 1878 (1), ceux où l'on manipule le plomb ou ses dérivés, l'arsenic, le mercure, etc.

---

(1) Art. 17 du Factory act Anglais de 1878 : A moins d'exception formelle, les heures des repas seront les mêmes pour tous les enfants, adolescents et femmes employés dans le même établissement industriel.

Aucun d'eux ne pourra, durant les heures des repas, ni travailler dans les établissements, ni rester dans une pièce où se pratiquerait une opération analogue.

Art 39. Les enfants, les adolescents et les femmes ne pourront prendre leurs repas ni rester pendant le temps des repas :

1° Dans les locaux des verreries où s'opèrent les mélanges;

2° Dans les locaux des fabriques de flint glass (cristallerie) où s'exécute l'échaudage, la taille et le polissage;

3° Dans les locaux des fabriques d'allumettes chimiques, où s'opère habituellement la fabrication, excepté ceux où on fend le bois;

4° Dans les locaux des fabriques de produits céramiques, où l'on réduit en pâte et où l'on dégraisse l'argile ou le kaolin.

Des réfectoires spéciaux ont été établis dans une fabrique de chaussures à Neuvic, une papeterie à Brive, à la moulinerie de soie de Bort, etc.

L'obligation des vestiaires soulève d'unanimes protestations dans les industries où l'ouvrier travaille devant les feux : hauts-fourneaux, usines à gaz, verreries, etc.; dans ces industries, l'ouvrier désire avoir un vêtement qu'il endosse, lorsqu'il a à traverser une cour ou pendant le repos, entre deux chaudes.

Dans les autres industries l'ouvrier et l'ouvrière tiennent également à avoir leurs vêtements à leur portée.

L'utilité d'un vestiaire distinct ne nous paraît établie que pour certaines industries telles que celles où l'on travaille des matières animales à l'état mort et non transformées (travail des boyaux, des tripes, des abats, du sang, des graisses, des suifs, des huiles minérales, des os, etc.), qui par leur commencement de décomposition putride provoquent les émanations infectes, susceptibles d'imprégner les vêtements qui seraient déposés dans les ateliers.

Pour les industries où se dégagent des poussières non toxiques (scieries mécaniques, ateliers de serrurerie, de menuiserie, etc.), il ne paraît pas y avoir d'inconvénient à ce que le vestiaire soit constitué par un abri ayant uniquement pour but de préserver les vêtements de la poussière.

Nous souhaiterions également la suppression du mot Lavabos, la phrase nous paraît suffisamment explicite par les mots :

Les patrons mettront à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle ainsi que l'eau de bonne qualité pour la boisson.

Nous avons eu à prescrire des vestiaires et des lavabos dans divers ateliers, notamment forges et hauts fourneaux, chiffonniers, manufactures de tabacs, etc., mais nous n'avons pu encore en faire constater l'exécution.

Art. 9. — *Ventilation des ateliers.* — La ventilation de l'atelier pendant l'absence du personnel est désirable. Il résulte, en effet, d'une expérience de Stern que si dans une pièce de 85 mètres cubes on renouvelle l'air trois ou quatre fois par heure à la vitesse de un mètre par seconde, il y a autant de germes à la fin de la première heure que s'il n'y avait pas eu de ventilation du tout; par contre, en faisant passer un courant d'air énergique, le nombre de germes est tombé en deux minutes de 620 à 6. La conclusion, dit M. le docteur Rochard, déjà cité, c'est qu'il faut, pour enlever les bactéries, produire des chasses d'air, comme pour enlever les matières lourdes des égouts il faut des chasses d'eau. Le moyen le plus pratique d'obtenir des chasses d'air, c'est l'ouverture des portes et fenêtres, il a été prescrit dans tous les ateliers visités, mais il en est où on ne peut opérer ainsi et où l'air reste constamment vicié. Ce sont ceux où il existe entre l'air extérieur et l'air intérieur une température différente, écart indispensable à la nature du travail exécuté, telles sont : les glaceries de soie, de coton, les imprimeries où l'on ne peut, sans nuire à la qualité de l'encre et du papier, ouvrir les fenêtres pendant l'hiver. Nous n'avons pu exiger cette ventilation dans ces divers locaux.

2° Prescriptions relatives à la sécurité.

Elles font l'objet des articles 10 à 18 du décret du 10 mars 1894.

Art. 10. — *Isolement par cloisons ou barrières des moteurs mécaniques.* — Le service d'inspection a eu l'occasion de prescrire l'isolement des moteurs dans la majorité des établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 et à la loi du 12 juin 1893, les industriels ont promis d'exécuter les travaux dans les délais fixés et quelques-uns nous ont avisé aussitôt après leur exécution.

Nous désirerions que cette prescription ne fût applicable qu'aux moteurs supérieurs à une puissance de 1 cheval de 75 kilogrammètres. Il paraît en effet inutile d'isoler un moteur à gaz ou à pétrole d'un 1/2 cheval comme on en trouve dans quelques imprimeries ou un moteur électrique d'un kilowatt, comme en utilisent quelques serruriers, il paraît suffisant de protéger les organes dangereux de ces moteurs, ce qui fait l'objet de l'article 12.

Passage minimum de 0 m. 80 entre les machines, mécanismes ou outils mus mécaniquement. — Ces prescriptions ont été imposées pour les machines où leur service exige que l'ouvrier puisse se mouvoir autour. Elles ont soulevé des protestations générales; la disposition des lieux, des transmissions, ne permettant pas ces changements, sans de grandes dépenses. Nous avons laissé les intervalles existants, soit 0 m. 50 à 0 m. 60 là où l'espace entre les machines n'était pas utile pour leur service et où il existait des passages plus larges pour les ouvriers.

Nous désirerions que, même pour les passages proprement dits, la distance entre les machines puisse être inférieure à 0 m. 80 lorsque ces machines ou outils ne présentent aucun organe en mouvement susceptible d'être une cause d'accident pour le personnel qui passe.

Ce paragraphe de l'article 10 pourrait être modifié ainsi :

« Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus mécaniquement, auront une largeur d'au moins 0 m. 80 lorsqu'ils présentent des organes en mouvement susceptibles d'être pour les ouvriers qui passent, une cause permanente de danger. »

Rampes aux escaliers. — Cette prescription a été imposée dans de nombreux moulins; pas d'observations particulières.

Barrières ou garde-corps autour des puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds. — Cette prescription a été imposée dans des fabriques de savons, dans plusieurs fabriques de papiers, de stéarine, etc. Nous désirerions qu'à la suite des mots, barrières ou garde-corps, fût ajouté le mot, ou couverture. Dans la fabrication de colophane, de térébenthine, par le chauffage à feu direct, et dans beaucoup d'autres industries, il n'est pas possible d'entourer de barrières ou de garde-corps les cuves à fleur du sol dans lesquelles se versent les barils de gomme, mais on pourrait

exiger qu'une fois la matière versée, l'ouverture des cuves fût munie d'un couvercle.

Garde-corps aux échafaudages. — Cette prescription, qui n'est pas dans les usages des locaux de la circonscription, est continuellement violée, de nombreuses mises en demeure ont été faites, et comme nous la considérons comme indispensable, nous tiendrons la main à ce qu'elle soit généralisée à bref délai.

Art. 11. — *Monte-charges, ascenseurs et élévateurs.* — Ces prescriptions ont été fréquemment imposées. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, qui dit : « les puits, trappes ou ouvertures doivent être clôturées », rencontre des difficultés d'application pour les monte-sacs, notamment dans les moulins et minoteries.

Nous désirerions que cette phrase fût remplacée par la suivante : « Les puits, trappes ou ouvertures doivent être clôturés ou munis d'appareils de fermeture automatiques. »

Art. 12. — *Protection des parties saillantes des machines.* — La généralité de cette prescription a permis au service de l'inspection, de prescrire l'emploi des fourreaux autour des arbres situés à moins de 2 mètres au-dessus du sol, de faire disparaître des saillies de clavettes, de vis de pression, des manchons d'assemblages, etc., où auraient pu se prendre les vêtements des ouvriers. En général, toutes les prescriptions sont scrupuleusement suivies par les industriels qui, après un premier mouvement de résistance, approuvent les mesures préventives légales.

Nous désirerions que ces prescriptions fussent complétées par une disposition analogue à celle de l'article 8 de la loi danoise du 12 avril 1889, qui dit :

« Nul fournisseur ou débitant ne pourra délivrer aucune des machines mentionnées dans la loi et reconnues dangereuses, sans les faire accompagner des appareils prescrits pour la couverture des engrenages, pignons, etc. »

Ce vœu est motivé par la difficulté qu'éprouvent les détenteurs de ces machines pour placer des appareils protecteurs efficaces qui ne soient pas une cause de gêne dans l'usage, en même temps que d'un aspect disgracieux. C'est ainsi que beaucoup de forgerons placent de véritables masques, fort coûteux, aux engrenages des machines à percer (qui écrasent annuellement tant de phalanges) et l'ouvrier, gêné dans son travail, par cette disgracieuse cage, l'enlève sous le premier prétexte venu et ne la remet en place que lors de la visite et devant l'inspecteur, mais seulement pour la durée de sa présence dans la localité.

Le constructeur peut prévoir et installer des appareils efficaces, ne gênant pas le travail, et même élégants. Les couvre-engrenages des nouvelles presses Marinoni ou des convertisseurs Daveris en sont une preuve.

Isolement de l'ouvrier des machines-outils à instruments tranchants tournant à

grande vitesse. — Il a été prescrit un grand nombre d'appareils protecteurs pour machines-outils à travailler le bois, telles que toupies, scies à rubans et même scies circulaires; mais dans la pratique, les prescriptions légales ne peuvent être appliquées selon la lettre de la loi et les tribunaux peuvent avoir à l'interpréter. Nous désirerions que dans la phrase « seront disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent de leur poste de travail toucher involontairement les instruments tranchants » soient intercalés les mots « autant que possible. » Il est en effet difficile d'empêcher, dans toutes les installations, un ouvrier travaillant à une scie circulaire qui doit débiter des bois de toutes dimensions, de toucher involontairement la lame de cette scie.

L'obligation pour les fournisseurs (fabricant ou marchand) de ne livrer leurs machines que munis de leurs appareils de protection réaliserait un grand progrès, car nous avons reconnu que, pour beaucoup de machines-outils, il était fort difficile, sinon impossible, d'y adopter l'appareil de protection le plus primitif. Il est bon, en effet, tout en faisant le possible pour la sécurité des travailleurs, de ne pas accroître, à volonté, la responsabilité des industriels qui ne sont que les intermédiaires entre les besoins de la société et le travail de l'ouvrier qui répond à ces besoins. Si le patron a la liberté du choix de l'outil, il faut au moins lui rendre possible l'acquisition d'un outil-marchand qui réponde aux exigences de la loi, et ne pas l'obliger à un outil irréalisable par la multiplicité des conditions exigées et hors duquel il conservera une responsabilité pleine et entière devant les tribunaux.

Maniement des courroies. — De nombreuses mises en demeure ont été faites sur les registres des usines pour observer la prescription de ne pas remonter les courroies, à la main, en marche; nous avons préconisé l'emploi de monte-courroies, mais sans grand succès et nous sommes convaincu que, lors des nouvelles visites, elles n'auront pas été suivies d'exécution et que nous aurons à employer les moyens coercitifs que nous donne la loi.

Emplacement que doivent occuper les engins de forte masse animés d'une grande vitesse angulaire. — L'observation de cette prescription n'a pas nécessité de mise en demeure. Nous avons eu à nous occuper d'une installation d'éclairage électrique, dans un des grands bazars de la ville de Bordeaux, où deux puissantes machines à gaz actionnent les dynamos producteurs du courant. Les volants de ces machines tournent dans l'axe des promenoirs du public; ces volants ne tournent pas rond et s'ils venaient à se briser le nombre des victimes serait considérable. Nous avions songé un instant à faire placer ces machines dans une position normale aux promenoirs, mais le décret du 10 mars 1894 ne visant que la position des volants par rapport aux ouvriers, nous y avons renoncé et les choses sont restées en l'état, les volants des machines restant une menace constante pour le public.

Art. 13. — *Signal pour indiquer la mise en train et l'arrêt des moteurs.* — Dans les usines à moteur hydraulique, il a été prescrit de sonner une cloche; un sifflet spécial donne avis aux ouvriers de la mise en marche et de l'arrêt des moteurs dans les usines à vapeur.

Ces prescriptions n'ont donné lieu à aucune observation; il est d'ailleurs beaucoup d'ateliers dont les machines-outils exigent d'être arrêtées avant le moteur et où le signal du mécanicien précède, de quelques minutes, l'arrêt du moteur; les prescriptions légales ne font que généraliser cette mesure précautionnelle.

Art. 14. — *Faculté pour le personnel d'obtenir l'arrêt des moteurs.* — Cette prescription présente de grandes difficultés d'exécution. Une sonnerie électrique peut seule répondre aux désirs des législateurs; mais pour simplifier son installation, nous désirerions que le 2e paragraphe de l'article 14 fût complété par ces mots : « si les machines actionnées par ces moteurs ne possèdent pas de dispositifs permettant de les débrayer instantanément de la transmission principale ». Avec cette disposition il suffira de quelques boutons d'appel disséminés dans les ateliers pour satisfaire à de bonnes conditions de sécurité.

Art. 15. — *Nettoyage et graissage en marche. Réparations à un organe mécanique.* — Ces prescriptions n'ont pas soulevé de difficultés; mais elles ne sont pas observées. Le graissage des machines et des transmissions se fait pendant la marche, et plusieurs accidents en ont été la conséquence. Les industriels prétendent qu'ils interdisent le graissage pendant la marche et que les ouvriers contreviennent aux ordres donnés. Or les dispositions adoptées rendent ce graissage inévitable.

Nous désirerions que le 1er paragraphe de l'article 15 fût libellé ainsi :

« Les machines ou organes mécaniques qui nécessitent un graissage constant pendant la marche, tels que les transmissions principales et auxiliaires, etc., devront être munis d'appareils graisseurs automatiques dont le contenu devra être renouvelé à chaque reprise de travail.

« Le graissage en marche est interdit au personnel. »

Le service de l'inspection imposerait les appareils de graissage automatiques aux industriels et les inspecteurs pourraient verbaliser si, lors des visites, les appareils n'étaient pas suffisamment approvisionnés des huiles ou graisses nécessaires pour assurer le graissage jusqu'au prochain repos.

Pour notre part nous déclarons ne connaître aucun appareil de sûreté permettant le nettoyage ou le graissage des transmissions ou mécanismes pendant la marche.

Art. 16. — *Évacuation des ateliers.* — Les prescriptions relatives à l'ouverture des portes de dedans en dehors présentent des difficultés d'exécution et nous désirerions qu'elles fussent applicables aux locaux, seuls, où seraient occupés plus de 20 ouvriers. Dans certaines localités, des arrêtés municipaux interdisent l'ouverture des portes dans le sens indiqué par la loi, de plus la conservation et la solidité des portes conduisent à l'ouverture dans le sens contraire. Il s'ensuit que pour la majorité des cas, on ne peut, sans de grandes dépenses nécessitées par des travaux dans le gros-œuvre, les encadrements en pierre des murs extérieurs, satisfaire aux prescriptions légales.

Nous avons observé que toutes les portes des manufactures de l'État visitées

s'ouvraient de dehors en dedans, nous avons dû prescrire à certaines d'entre elles de remédier à cet état de choses. Celle de Tonneins en a déféré à l'Administration supérieure qui a déclaré ne pouvoir y donner satisfaction faute de crédits nécessaires. C'est là la réponse faite par tous les industriels.

Comme il est des industries où se manipulent des matières plus ou moins inflammables, et par suite, susceptibles de propager plus ou moins vite un commencement d'incendie, nous serions d'avis que certaines industries fussent exemptes de cette obligation.

Art. 17. — *Enseignement et installation des dynamos et des conducteurs électriques.* — Il a été conseillé de placer autour des appareils des tapis en caoutchouc isolant l'ouvrier. Les dynamos en usage sont à courant continu et à faible tension ; l'usine de Biarritz est à courants alternatifs. Les dynamos en usage produisent des courants inférieurs à 400 volts, minimum admis comme dangereux par l'arrêté du 15 septembre 1893, portant règlement pour l'établissement et le fonctionnement des conducteurs d'électricité sur la voirie nationale.

Art. 18. — L'application de cet article n'a soulevé aucune difficulté ; les ouvriers fournissant leurs vêtements, les habillements de travail, ils les choisissent de manière à ne pas être gênés dans leurs mouvements. Il ne nous a pas été donné d'appeler l'attention des industriels sur les dangers des vêtements de leur personnel.

Prescriptions spéciales aux enfants et aux femmes.

Décret du 13 mai 1893. — Art. 1er. — *Interdiction des enfants et des femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.* — Nous n'avons pas eu à intervenir au sujet de ces prescriptions.

Comme la visite des organes d'une machine à vapeur s'impose en marche au mécanicien qui doit s'assurer qu'il n'y a pas d'échauffement, il semble résulter que l'enfant de moins de 18 ans, ne pouvant procéder à cette visite, ne peut être employé comme mécanicien.

Nous ignorons si cette éventualité a été prévue par les auteurs du décret du 13 mai 1893 ; mais nous devons signaler que, dans les nombreuses scieries mécaniques établies en forêt dans les Landes, on rencontre fréquemment des enfants de moins de 18 ans remplissant simultanément les fonctions de chauffeur et de mécanicien.

Nous n'avons pas cru devoir faire interdire, par l'inspecteur départemental qui nous l'a signalé, ce travail à ces enfants, faute de texte de la loi à invoquer.

Nous trouvons là une lacune qui existe par suite de la non-réglementation du travail des machines.

Art. 2. — *Protection des parties dangereuses des machines.* — Cet article a été, pour ainsi dire, remplacé par l'article 12 du décret du 10 mars 1894, dont les prescriptions s'appliquent à tout le personnel.

Art. 3 et 4. — *Emploi des enfants comme moteurs.* — Il n'a été constaté, dans la circonscription, l'emploi d'aucun enfant de moins de 18 ans pour faire mouvoir des appareils en sautillant sur une pédale, ou pour faire tourner des roues horizontales. L'emploi des enfants de moins de 16 ans, pour actionner des roues verticales, est très répandu dans les nombreuses corderies en plein air.

Des déclarations des intéressés, il semble résulter que, d'après les nombreux temps d'arrêt, la durée effective du travail ne dépasse pas 5 à 6 heures par jour. Quoi qu'il en soit, il n'a été constaté aucune déformation du squelette, même chez les vieux ouvriers qui avaient débuté comme tourne-roues à l'âge de 7 ans.

Dans quelques petits ateliers de tourneur sur bois, des apprentis actionnent, pour leur usage, des petits tours à pédale; c'est un travail peu intense, interrompu par de fréquents repos, et qui, n'étant pas pratiqué tous les jours, peut être toléré.

Art. 5 et 6. — *Emploi des enfants aux scies circulaires et à rubans et autres lames tranchantes mues mécaniquement.* — Dans les scieries mécaniques de la circonscription, l'usage est de n'employer les enfants que comme aides des scieurs et tourneurs; dans les fabriques de manches, ils sont employés comme pousseurs; mais, le voulussent-ils, ils ne pourraient se faire prendre par les lames.

Dans une fabrique de bérets, l'inspecteur de la 4e section a interdit l'emploi des enfants de moins de 16 ans aux tondeuses.

L'expérience a justifié cette interdiction; deux accidents ont été déclarés en 1894, concernant des coupures aux doigts, survenus à des adultes pendant l'opération de la tonte des bérets.

Art. 7, 8, 9, 10 et 11. N'ont offert, pour leur application, aucune observation pouvant présenter quelque intérêt.

Art. 12. — *Travail des machines à coudre.* — L'usage chez les couturières est de ne confier le travail de la machine à coudre qu'aux jeunes filles qui ont fini leur apprentissage et qui, par suite, ont atteint l'âge de 16 ans. Les couturières craindraient, en agissant autrement, de voir détériorer leur machine.

Art. 13. — *Travaux dangereux pour la moralité.* — Aucune infraction n'a été constatée.

Art. 14, 15, 16. — *Travaux interdits aux enfants ou aux femmes par les tableaux A, B, C, en raison des affections morbides qu'ils provoquent et des causes de danger qu'ils présentent.*

Fabrication du prussiate de potasse. — Le tableau A interdit l'emploi des enfants et des femmes à la fabrication du prussiate de potasse, en raison du dégagement de vapeurs cyanurées, il semble en résulter que cette interdic-

tion peut être levée si le prussiate de potasse, qui est un corps inoffensif, n'est pas obtenu par le traitement du cyanure de potassium, qui est un corps très vénéneux. Selon cette interprétation, nous avons toléré l'emploi d'enfants dans une usine de Bordeaux, où le prussiate de potasse est obtenu par le lavage à l'eau, des matières d'épuration du gaz d'éclairage sans qu'il y ait de vapeurs cyanurées.

Effilochage et déchiquetage des chiffons. — Le tableau A interdit l'emploi des enfants et des femmes au travail de l'effilochage et du déchiquetage des chiffons et le tableau C n'interdit, dans les papeteries, que l'emploi des enfants de moins de dix-huit ans au triage et à la préparation des chiffons. La préparation des chiffons, dans les papeteries, comporte un triage et un déchiquetage; ces travaux sont exécutés par des femmes. Nous aurions dû interdire ce travail, car les poussières nombreuses qui se dégagent pendant ces opérations ne sont pas recueillies; nous nous sommes borné, dans la première visite, à rappeler l'attention des industriels, en leur signalant les divers moyens énumérés à l'article 6 du décret du 10 mars 1894, pour l'enlèvement des poussières nuisibles, les engageant à étudier la question, car à la prochaine visite de l'inspecteur du travail, ils seraient mis dans l'obligation d'exécuter toutes les prescriptions de la loi pour l'enlèvement des poussières ou de remplacer les femmes par des hommes pour l'exécution de ces travaux.

Triperies-annexes des abattoirs, boyauderies et ateliers pour le gonflement des vessies. — Dans les divers abattoirs, les femmes sont employées depuis de longues années (quelques-unes depuis plus de trente ans) dans les triperies annexes, leur salaire est relativement élevé, le sol est rendu imperméable par revêtement en dalles ou ciment. Ces abattoirs disposant d'eau à volonté, il s'ensuit que le travail de nettoyage étant précédé d'un lavage des tripes à grande eau, la matière putride se trouve détruite par l'action combinante de l'oxygène en dissolution.

Dans ces conditions, nous avons cru permettre ce travail à des femmes; nous désirerions que pour les triperies annexes des abattoirs publics, le nettoyage des tripes fût autorisé lorsqu'il est effectué dans les conditions ci-dessus.

A l'abattoir de Bayonne et dans un atelier de Libourne, des femmes opèrent le gonflement des boyaux et des vessies à l'aide de soufflets. Ce travail ne présentant pas les dangers d'affection pulmonaire qui ont motivé l'interdiction portée au tableau A, il a été toléré; mais il a été interdit là où le soufflage est effectué à la bouche.

Fours à chaux et à ciments. — Dans la majorité des établissements de ce genre on n'emploie pas d'enfants. Cependant dans les ateliers de fabrication de ciment de Fumel et de Sauveterre (Lot-et-Garonne), quelques enfants étaient employés à divers travaux, le service de l'inspection a obtenu que les enfants de moins de dix-huit ans ne soient plus employés dans les ateliers où se dégagent les poussières tout en restant occupés par les mêmes industriels.

Fabriques de faïences. — Ces fabriques ne sont pas importantes, la plus grande partie sont des ateliers de famille, une seule est une usine de premier ordre, et le blutage y est opéré sans dégagement de poussières, les matières toxiques y sont blutées en appareil clos.

Mégisseries. — Assez nombreuses; les enfants employés sont occupés à des travaux spéciaux non visés et sains.

Il a été trouvé deux enfants employés à l'épilage des peaux, ce travail ne présentant aucune cause de danger, l'emploi de l'orpin ayant été remplacé par celui du sulfhydrate de soude, nous avons toléré l'emploi de ces enfants.

Bonnes mœurs. — Aucune infraction n'a été relevée concernant l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les accidents parvenus à la connaissance du service pendant l'année 1894 s'élèvent à 1,519, dont 12 suivis de mort immédiate. Les suites des autres accidents graves sont inconnues.

Les déclarations d'accidents entraînant une incapacité de travail d'au moins trois jours sont faites à peu près régulièrement par la grande industrie; mais il n'en est pas de même pour la petite. Les accidents mentionnés dans notre relevé annuel ne représentent, de ce fait, qu'une faible partie des accidents survenus.

Nous estimons que les accidents survenus sur les chantiers de travaux publics (ponts et chaussées, génie militaire, construction pour la marine) s'élèvent approximativement à ce chiffre. « Les chantiers de travaux publics ne sont pas soumis à la loi du 12 juin 1893. » Les accidents déclarés comprennent pour plus d'un tiers ceux survenus aux agents des ateliers et chantiers de la compagnie du Midi.

Les accidents journaliers qui surviennent sur les quais, sur les voies publiques, tels que charretiers plus ou moins blessés par leurs charrettes, journaliers blessés par les grues, rouleurs de barriques, manœuvres dans les chais, etc., ne sont l'objet d'aucune déclaration.

Nous trouvons également que la proportion entre les déclarations des accidents faites par les diverses compagnies de chemins de fer présentent des différences telles que nous sommes en droit de supposer que les compagnies de l'Orléans et de l'État n'effectuent pas régulièrement les déclarations prescrites par les circulaires ministérielles des Travaux publics. Le service se trouve désarmé par suite de la décision du Conseil d'État.

Les causes de la non-déclaration des accidents qui surviennent dans l'industrie sont les suivantes :

1° *Obligation de la production d'un certificat médical.* — Deux cas sont à

considérer selon que la blessure est plus ou moins grave et selon que l'ouvrier est assuré ou ne l'est pas.

Si l'ouvrier est assuré, le médecin de la compagnie d'assurances lui délivre un certificat pour cette compagnie, mais refuse, généralement, d'en délivrer un gratuitement pour le maire; d'autre part, le patron recule devant cette dépense supplémentaire qu'il trouve excessive pour des accidents de peu d'importance qui sont ceux qui se produisent le plus fréquemment. Dépense, qui suffirait parfois à indemniser l'ouvrier.

Si l'ouvrier n'est pas assuré, la victime, dans la plupart des cas, se borne à se faire faire un pansement sommaire chez un pharmacien, cela afin de s'éviter des frais d'un médecin, et quelquefois même, ne voit ni médecin, ni pharmacien, il se soigne par un repos. Ce cas se présente pour les accidents survenus à des ouvriers éloignés des centres; la visite du médecin serait trop onéreuse.

On conçoit que, dans ces conditions, le petit chef d'atelier néglige l'obligation de produire, au maire, un certificat de médecin.

2° *Obligation pour l'industriel de se présenter, en personne, ou par son préposé devant le maire.* — Des industriels qui paraissent animés des meilleures intentions au sujet des déclarations d'accidents, qui avaient fait imprimer des lettres d'avis aux maires, libellées selon un type fourni par l'inspecteur et contenant tous les renseignements dont le maire avait besoin, ont renoncé à faire cette déclaration, préférant courir la chance de l'amende, à la perte de temps que ces démarches leur feraient subir.

Pour beaucoup d'ateliers la déclaration d'accident nécessite un déplacement, aller et retour, de 6 à 12 kilomètres; dans la majorité des cas, on ne trouve pas toujours le maire ou le secrétaire, ce dernier, le plus souvent instituteur communal, remplit ces fonctions presque gratuitement et ne peut, pendant la classe, quitter ses élèves pour procéder à la rédaction du procès-verbal.

En ce qui nous concerne, nous avons dû, à Nogaro, localité pourtant assez importante du Gers, rechercher pendant près de trois heures, un agent municipal pouvant nous renseigner sur un accident survenu à quelques kilomètres de la localité.

La négligence des industriels est d'ailleurs telle, que beaucoup de ceux qui ont le personnel assuré ne font pas la déclaration écrite aux compagnies d'assurances, au risque de perdre les bénéfices de l'assurance; c'est l'agent de la compagnie qui, sur la déclaration de la victime, établit toutes les pièces qui auraient dû lui être adressées.

3° *Longueur du procès-verbal de déclaration d'accidents.* — Dans les localités de faible importance les municipalités ne se sont pas procuré d'imprimés de procès-verbaux de déclaration d'accidents, le secrétaire doit donc recopier à la main la formule imposée et pour éviter ce travail qui ne lui est pas habituel et duquel on n'accuse jamais réception, il exige du déclarant, même pour les accidents les plus minimes, l'accomplissement intégral des prescriptions légales et réglementaires et nous avons vu que cela suffisait généralement pour réduire à néant les intentions de l'industriel le mieux disposé.

Difficultés pour le service de l'inspection de connaître les accidents non déclarés. — La possibilité de connaître les accidents ne serait possible que par l'examen, chez l'industriel, des déclarations faites aux compagnies d'assurances.

Moyen d'obtenir une statistique nationale des accidents. — Des faits ci-dessus exposés, il résulte, en l'état actuel, l'impossibilité pour le service de l'inspection d'établir une statistique sensiblement exacte des accidents. Cette statistique ne nous paraît possible qu'en mettant les industriels en relation directe avec les inspecteurs du travail ou, tout au moins, avec les inspecteurs divisionnaires par la franchise postale réciproque pour tout ce qui aurait trait au service de l'inspection.

Les déclarations d'accidents adressées à l'inspecteur, sous forme de lettre ou d'imprimé, feraient connaître le nom, l'âge, le sexe de la victime, la nature de la blessure, les noms des témoins de l'accident; l'inspecteur aurait à se procurer les renseignements complémentaires dans les cas graves.

Accidents résultant de contraventions aux lois et règlements d'administration publique. — Il n'a pas été constaté d'accident ayant été la conséquence d'une contravention. Cependant les termes généraux de l'article 12 du décret du 10 mars 1894 qui stipule « que les machines-outils ou instruments tranchants tournant à grande vitesse doivent être disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants », paraissent classer, dans cette catégorie, tous les accidents survenus aux scies circulaires.

Or, il n'est pas d'appareils protecteurs pouvant remplir ces prescriptions pour les scies circulaires, qui ne peuvent être qu'imparfaitement protégées à l'arrière et au-dessus. Elles doivent avoir la partie qui attaque les bois et les côtés découverts. Pour ce motif, le service de l'inspection n'a pas cru devoir dresser procès-verbal, pour les accidents dont il a eu connaissance, les blessures ayant été faites par la partie avant des scies et dès l'instant que les causes prédominantes n'étaient pas dues au défaut de nivellement du sol, du manque d'espace ou de nettoyage ayant produit la chute de l'ouvrier sur la scie.

Mesures prises par les industriels pour la prévention ou la réparation des accidents. — Un très petit nombre d'industriels sont affiliés aux associations créées en vue d'éviter les accidents (Association des industriels de France, Comité des forges de France, etc.). Nous ne parlons pas des propriétaires d'appareils à vapeur du Sud-Ouest dont le siège est à Bordeaux et dont les membres sont nombreux, la vérification de la sécurité des chaudières à vapeur ressortissant au service des mines, en vertu du décret du 1er avril 1880.

Beaucoup d'industriels ont assuré leurs ouvriers à des compagnies privées. La prime est payée soit par l'industriel, soit par l'ouvrier, soit moitié par l'industriel, moitié par l'ouvrier. Dans quelques cas, rares il est vrai, de petits industriels retiennent à l'ouvrier la prime qu'ils payent pour assurer leur responsabilité civile, ce qui est un abus.

La caisse d'assurances contre les accidents garantie par l'État et régie par la loi du 11 juillet 1868 et par les décrets des 13 août 1868 et 1877 et 15 avril 1893 et qui ne donne d'indemnité sous forme de pension viagère, que pour les accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail ou une incapacité permanente du travail de la profession, laissant aux sociétés de secours mutuels le soin de pourvoir aux frais résultant des blessures et des maladies légères, est à peu près inconnue.

Nous le regrettons, car nous pensons que la réparation ne doit pas se borner à l'accident proprement dit, mais encore s'étendre, comme l'a décidé l'arrêté ministériel du 15 décembre 1848 concernant les travaux publics, aux maladies qui ont été causées ou aggravées par le travail industriel ou par le séjour dans le milieu professionnel. Or comme dans l'état actuel de la science, il est très difficile d'établir, avec certitude, dans tous les cas la part qui revient à la prédisposition individuelle de l'ouvrier ou au caractère pathogénique de la profession, nous souhaiterions que la réparation dût s'étendre, non seulement à l'accident proprement dit, mais encore à presque toutes les maladies.

Dès lors, ce rôle de réparation d'accidents peu graves ou de maladies, où la fraude peut se glisser si facilement, ne nous paraît pouvoir être efficacement rempli que soit par les intéressés eux-mêmes, soit par les sociétés de secours mutuels.

Pour ces motifs, l'œuvre d'assistance de la caisse d'assurances en cas d'accidents garantie par l'État qui existe actuellement, nous paraîtrait devoir être portée à la connaissance des intéressés.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il a été visité 102 établissements religieux ou ouvroirs sur 157 environ qui sont dissiminés dans la circonscription.

Le personnel total occupé est de 3,961 personnes, soit environ les 2/10 du personnel des établissements laïques, se décomposant comme suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ENFANTS.	PROPORTION P. 100.
Enfants des deux sexes de moins de 13 ans	904	23
Enfants des deux sexes de moins de 16 ans	1,211	30
Enfants des deux sexes de 16 à 18 ans	812	20
Filles mineures de 18 à 21 ans	449	11
Filles ou femmes de plus de 21 ans	595	16
TOTAL	3,961	100

Les enfants au-dessous de 13 ans reçoivent l'instruction primaire et ne travaillent que deux ou trois heures par jour.

Il n'a pas été constaté que la limite légale de trois heures ait été dépassée.

La durée du travail pour les autres personnes varie entre huit et neuf heures.

L'affichage des heures de travail manuel, des repos, de l'étude et des repas s'effectue régulièrement, le tableau de l'emploi du temps a été soumis à notre visa dans la plupart des établissements, pour d'autres nous l'avons visé lors de notre visite.

L'état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements de bienfaisance est régulièrement adressé une fois par an aux inspecteurs départementaux; nous avons accepté qu'il ne leur soit adressé pour les trois autres trimestres que les états indiquant les mutations survenues pendant le trimestre.

Le contrôle de ces établissements n'a pas présenté de difficultés, il a été fait par nous et par les inspecteurs départementaux.

La production des livrets des enfants de moins de 18 ans n'a pas reçu toute son application, les mairies étant dépourvues de livrets; les religieuses regrettent la dépense nécessaire pour se les procurer; tous les enfants en seront munis lorsque les mairies les distribueront selon la loi.

Cette prescription rencontre, en outre, des difficultés pratiques; certains établissements reçoivent des enfants trouvés, des orphelins dont on ne connaît, ni la date, ni le lieu de naissance; d'autres reçoivent des jeunes filles placées par leur famille, presque en correction, et les noms et lieux de naissance de ces jeunes filles ne sont connus que de la supérieure, sous le sceau du secret.

Ces enfants ne figurent pas sur l'état nominatif. Nous avons mis les supérieures en demeure d'aviser les parents qu'elles devaient nous faire connaître l'état civil de tous les enfants qui leur étaient confiés dans les états trimestriels de l'année 1895.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

23 théâtres ou cafés-concerts ont été visités en 1894. Il a été rencontré, lors des visites, 49 garçons et 3 filles. Les pièces dans lesquelles ils ont figuré sont :

Carmen,
Charles VI,
Cavaleria Rusticana,
Méphistophélès,
Paillasse,
Les Trois Mousquetaires,
La Mendiante.

Les directeurs de ces établissements ont demandé les autorisations à l'autorité préfectorale qui les leur a accordées.

M. le préfet de la Gironde est le seul qui nous demande notre avis avant d'accorder l'autorisation sollicitée et qui nous avise régulièrement de la déci-

sion qu'il a prise. Il est regrettable qu'il n'en soit pas de même en ce qui concerne les autorisations accordées par les autres préfets de la circonscription; nous saurions ainsi si ces demandes sont faites régulièrement.

Il serait également désirable que le service central dressât un état nominatif des pièces où figurent des enfants et qu'il en donnât connaissance aux inspecteurs qui pourraient alors contrôler ces établissements en connaissance de cause.

Les établissements visités ne renferment qu'une installation mécanique rudimentaire.

Trois cirques ont été visités comme soumis à la loi du 7 décembre 1874; l'un d'eux n'employait pas d'enfants, les autres possédaient les extraits de naissance des enfants qui étaient occupés dans les conditions prévues par la loi.

Le contrôle de ces établissements s'est exercé par des visites lors des représentations, il s'est effectué sans difficulté et dès que les contraventions ont été signalées aux directeurs, ils se sont empressés d'y remédier.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales ont été constituées; deux ont fonctionné.

La commission du département du Lot, après avoir constitué son bureau, a approuvé les statuts pour la création des comités de patronage.

La commission départementale de la Gironde s'est également réunie et, après plusieurs séances, a émis les vœux suivants :

1° Que les inspecteurs du travail soient autorisés à tolérer l'emploi des enfants de 12 à 13 ans, lorsque la famille de ces enfants est dans la gêne et qu'ils peuvent produire un certificat d'aptitude physique au travail auquel ils se destinent;

2° Que les dispositions de la loi du 2 novembre 1892, concernant la durée du travail des enfants et des femmes, soient applicables aux grands magasins.

A Bordeaux, la Société philomathique a créé de nombreux cours professionnels qui ont lieu le soir; ils sont très fréquentés et rendent de signalés services.

Des sociétés pour le développement de l'instruction populaire fonctionnent, en outre, dans les divers quartiers; à Bayonne, Pau, Oloron-Sainte-Marie, Tarbes, Auch, etc., existent des cours de dessin qui paraissent régulièrement suivis; les dimensions insuffisantes de la salle de dessin de Tarbes obligent de refuser des élèves.

A Aire-sur-l'Adour, où existe une école industrielle, on avait essayé, il y a quelques années, d'instituer des cours du soir, pour le développement de l'instruction professionnelle des apprentis; ces cours n'ont pas été suivis.

A Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) existe, depuis le 17 août 1888,

la Société protectrice des apprentis, fondée par la fédération compagnonnique (Union compagnonnique du tour de France). M. Leygues, député du Lot-et-Garonne, Ministre de l'intérieur, en est le président d'honneur. M. Laborie, ancien compagnon cloutier, à la tête d'une importante fabrique de chaussures, en est le président.

Cette société s'occupe du placement des jeunes apprentis qui sortent de l'école et désirent apprendre un métier, veille à la stricte exécution des contrats ou conditions d'apprentissage, accorde des récompenses et des encouragements aux apprentis méritants, des secours en nature, des vêtements et des outils aux apprentis nécessiteux, et institue des cours élémentaires théoriques et professionnels. En 1893-1894, le nombre des apprentis ayant suivi ses cours a été de soixante, et la subvention allouée par la municipalité de Villeneuve-sur-Lot a été de 500 francs.

Chaque apprenti reçoit un livret sur lequel son patron inscrit hebdomadairement des notes sur sa conduite, son travail et ses progrès.

Nous estimons que les résultats et la manière de faire de cette société méritent d'être signalés, et nous souhaitons que son œuvre soit suivie.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le décret du 13 décembre 1892 a divisé la circonscription en quatre sections :

1re Section. — Charente et Charente-Inférieure;
2e Section. — Corrèze, Dordogne et Lot;
3e Section. — Gironde et Lot-et-Garonne;
4e Section. — Gers, Landes, Hautes-Pyrénées et Basses-Pyrénées.

Les divers établissements de la circonscription sont répartis par section de la manière suivante :

SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS		TOTAL.
	dans la résidence.	hors de la résidence	
1re section	300	6,720	7,020
2e section	410	7,714	8,124
3e section	3,040	1,850	4,890
3e section (inspectrice)	1,400	220	1,620
4e section	200	5,210	5,410
Totaux	5,350	21,714	27,064

Nous avons déjà démontré que ce personnel était insuffisant pour arriver à l'application uniforme des lois. Il a été visité en 1894 :

SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	
	dans la résidence.	hors de la résidence.
1re section	270	1,313
2e section	330	868
3e section	600	752
3e section (inspectrice)	987	"
4e section	200	1,012
TOTAUX	2,387	3,945

N'ont pu être visités :

SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	
	de la résidence.	hors de la résidence.
1re section	30	5,407
2e section	80	6,846
3e section	2,640	1,098
3e section	413	200
4e section	"	4,158
TOTAUX	3,163	7,709

Pour arriver à l'application uniforme des lois, nous estimons qu'il fau-

drait deux inspecteurs départementaux de plus, et que les sections pourraient être établies de la manière suivante :

NUMÉROS des SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.
1.	Charente, Charente-Inférieure, moins les arrondissements de Jonzac et de Marennes	Angoulême.
2.	Corrèze, Dordogne, Lot, moins l'arrondissement de Cahors	Périgueux.
3.	1er et 2e cantons de Bordeaux (85,518 habitants), la Gironde et les arrondissements de Jonzac et de Marennes (Charente-Inférieure)	Bordeaux.
4.	3e et 4e cantons de Bordeaux (87,834 habitants), les Landes, les Basses-Pyrénées, l'arrondissement de Mirande (Gers) et l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées)	Bordeaux.
5.	5e et 6e cantons de Bordeaux (99,217 habitants), le Gers, moins l'arrondissement de Mirande, les Hautes-Pyrénées, moins l'arrondissement d'Argelès, le Lot-et-Garonne et l'arrondissement de Cahors (Lot)	Bordeaux.

Nous tenons également à signaler, d'une manière toute spéciale, le titulaire de la 4e section, M. Amiet, qui a été chargé pendant plus de six mois des 3e et 4e sections et qui nous a donné toute satisfaction.

Les rapports des inspecteurs avec les autorités préfectorales, judiciaires et locales ont été ce qu'ils doivent être; les inspecteurs n'ont eu qu'à se louer du concours bienveillant qui leur a été témoigné et nous aimons à croire que les diverses administrations avec lesquelles ils ont eu des relations, ne conservent d'eux que de bons souvenirs.

Ainsi que nous avons déjà eu occasion de le mentionner, nous n'avons rencontré, de la part des industriels, aucune hostilité systématique et nous sommes persuadé que nous arriverons à généraliser l'application des prescriptions de la loi, même en ce qu'elles ont de plus délicat, sans avoir recours à des mesures coërcitives.

Le personnel ouvrier n'a pas encore, envers le service de l'inspection, la confiance qu'il mérite; les inspecteurs sont souvent dans l'obligation de paraître léser les intérêts de l'ouvrier, soit dans la durée du travail qu'ils réduisent, soit pour l'âge d'admission des enfants dans les ateliers; de plus, ils sont, pour les ouvriers, responsables des pertes de temps qu'ils éprouvent lorsque les autorités locales les mettent dans l'obligation de se présenter, deux ou trois fois, à la mairie de leur résidence, pour obtenir les pièces qui leur sont nécessaires, etc.; mais nous avons la ferme conviction qu'ils reconnaîtront plus tard, lorsqu'ils l'auront mieux appréciée, que l'organisation de la protection des travailleurs, inaugurée par la loi du 9 septembre 1848 et

du 19 mai 1874, continuée par les lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, est une des réformes dont ils doivent le plus de reconnaissance au Gouvernement de la République.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Par suite du nombre limité de contre-visites et des instructions ministérielles reçues, que nous nous sommes attaché à suivre, le service de l'inspection n'a, pour ainsi dire, pas eu à provoquer des poursuites pendant l'année 1894.

Notre relevé général des procès-verbaux dressés ne porte que sur 5 procès-verbaux parmi lesquels, celui pour omission de la déclaration d'un accident, contravention à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, a été classé, l'enquête ayant démontré que les pièces avaient été retenues par le maire.

Un deuxième encore en instance porte sur le défaut d'affichage.

Enfin 3 ont été suivis de condamnation (22 francs d'amende).

Les contraventions visaient l'article 4 de la loi du 12 juin 1893; les articles 10, 11, et 17 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 2 du décret du 13 mai 1893.

Les industriels poursuivis : un fabricant de chapeaux de paille, un directeur de scierie mécanique, un directeur de papeterie, un charron, une modiste.

Nous n'avons rien de particulier à signaler au sujet de ces procès-verbaux et des condamnations qui en ont été la suite. Nous désirerions cependant que les inspecteurs fussent avisés d'office par les chefs de parquet des suites données à leurs procès-verbaux.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Au cours de ce rapport nous avons analysé les difficultés rencontrées pour l'application des lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893, les mesures diverses que nous avons dû prescrire et les critiques qu'une année de sérieuse application nous ont mis à même de produire. Nous avons, également, fait suivre chaque article, lorsque cela était nécessaire, des modifications de texte, qui peuvent rendre plus pratiques les mesures légales; nous estimons que nous avons ainsi rempli notre devoir, bien que, parfois, nous ayons dû nous écarter du programme tracé. Il nous reste à rappeler les vœux émis que nous croyons avoir précédemment justifiés :

1° Que dans le projet à l'étude, modifiant les lois du 9 septembre 1848 et du 2 novembre 1892 sur la durée du travail, il soit établi une différence entre la durée du travail, dans la grande et dans la petite industrie;

2° Que les ateliers de lisseuses ne soient pas soumis au régime de la loi du 2 novembre 1892, ou tout au moins qu'ils puissent bénéficier des exceptions prévues par le décret du 15 juillet 1893;

3° Que pour établir l'égalité dans l'application des lois sur le travail industriel, le personnel de l'inspection de la 8e circonscription soit accru et les sections remaniées selon les exigences du service, que nous avons énumérées;

4° Que pour les facilités du service une carte de circulation sur les chemins de fer soit négociée, pour chaque inspecteur du travail, avec les diverses compagnies, le montant de ces abonnements pouvant être prélevé sur les frais de tournées;

5° Que la franchise postale soit accordée aux industriels pour correspondre avec l'inspecteur départemental de leur section, ou tout au moins avec l'inspecteur divisionnaire et que l'intermédiaire des maires ne soit plus obligatoire pour les déclarations d'accidents.

L'Inspecteur divisionnaire,

F. GOUTTES.

RAPPORT DE M. LE ROY

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION.

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 9e circonscription, composée de dix départements, a une superficie totale de 5,710,505 hectares, possède 3,206 communes et est divisée en cinq sections dont l'étendue est indiquée dans le tableau ci-dessous :

NUMÉROS des SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	SUPERFICIE.	NOMBRE de COMMUNES.
		hectares.	
1.	Aude	1,043,610	678
	Pyrénées-Orientales		
2.	Hérault	612,799	336
3.	Aveyron	1,980,294	764
	Cantal		
	Lozère		
4.	Tarn	946,232	511
	Tarn-et-Garonne		
5.	Ariège	1,120,570	923
	Haute-Garonne		
	TOTAUX	5,710,505	3,206

L'importance industrielle de ces sections est très variable et ne correspond nullement à leur étendue. Si nous faisons abstraction de la 5e section, qui, en raison de l'agglomération toulousaine, comprend un grand nombre d'ateliers, nous pourrions presque dire que cette importance varie en raison inverse de l'étendue des sections. La 3e section, en effet, qui est la plus étendue, est celle qui renferme le plus petit nombre d'établissements soumis au contrôle de l'inspection, alors que la 2e et la 4e, qui ont les superficies les moins grandes, comprennent le plus grand nombre d'établissements à inspecter.

D'après les recensements, malheureusement encore très incomplets, qui

ont pu être faits, le nombre total des établissements soumis au contrôle des inspecteurs serait de 12,334;

Savoir :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893	1,201
Établissements soumis aux lois de 1892 et 1893	6,218
Établissements soumis aux lois de 1848 et 1893	635
Établissements soumis à la loi de 1893	4,184
Ouvroirs	96
TOTAL	12,334

Ces chiffres sont certainement en dessous de la vérité, car l'inspection découvre chaque jour des ateliers soumis soit aux lois de 1892 et de 1893, soit à la loi de 1893 seule, qui n'ont pas encore été visités.

Les principales industries sont :

Dans l'Ariège :

La filature de laine et la fabrication des draps dits « renaissance », la fabrication du papier à cigarettes, du papier pelure et du papier écolier, la métallurgie du fer (hauts fourneaux, laminoirs, martinets, etc.), et la minoterie;

Dans l'Aude :

Le raffinage du soufre, la fabrication du sulfure de carbone, la tonnellerie, la poterie, la briqueterie, la fabrication des chapeaux de laine, la construction mécanique, la minoterie et la confiserie;

Dans l'Aveyron :

La métallurgie du fer et du zinc, la ganterie, la mégisserie, la filature de laine et la fabrication des draps, la minoterie et la fabrication des fromages de Roquefort;

Dans le Cantal :

La fabrication des cannes et parapluies, le tissage de la limousine, la minoterie et les scieries mécaniques;

Dans l'Hérault :

La filature de laine et la fabrication des draps, la fabrication des bougies et savons, la verrerie, la filature et la bonneterie de soie, la tonnellerie et la minoterie ;

Dans la Haute-Garonne :

La filature de laine, le tissage mécanique, la filature et la bonneterie de coton, le laminage du fer, la tréfilerie, la construction mécanique, la scierie, la briqueterie mécanique et à la main, la fabrication des couleurs et du blanc de céruse, la minoterie, la fabrication de pâtes alimentaires, la carrosserie et la sellerie, la fabrication de tiges, la papeterie, la chromolithographie, la fabrication de registres, la mégisserie, la tannerie, etc. ;

Dans la Lozère :

La minoterie, la scierie mécanique, la filature de laine cardée et peignée, la fabrication d'escot, celle des talons de bottines et des sabots ;

Dans les Pyrénées-Orientales :

La métallurgie du fer au bois (hauts fourneaux et forges à la catalane), la mise en cahiers du papier à cigarettes, la tonnellerie, la fabrication des espadrilles ;

Dans le Tarn :

La fabrication d'arçons et de brosses, la briqueterie, la fabrication des bérets et des bonnets rouges, la bonneterie, la chapellerie, la chaudronnerie de cuivre, la fabrication des chaussures, le délainage des peaux de moutons, l'effilochage des chiffons, la filature de laine, la fabrication des draps dits « renaissance », de la castraise et de la péruvienne, la mégisserie, la métallurgie du fer, la fabrication de faux et de limes, la fabrication de pâtes alimentaires, la construction mécanique, la minoterie et la verrerie ;

Dans le Tarn-et-Garonne :

La fabrication des balais, la briqueterie, la fabrication des chapeaux de paille, la filature de soie, le tissage de soie à bluter, la métallurgie du cuivre, la papeterie, la scierie mécanique et la minoterie.

A ces industries principales il convient d'ajouter ce que j'appellerai la petite industrie, qui possède de nombreux ateliers dans les grands centres, en particulier à Montpellier, Béziers, Carcassonne, Narbonne, Montauban, Albi, Castres et surtout à Toulouse.

Le nombre des établissements visités en 1894 a été de 4,907, dont 401 n'occupaient pas d'ouvriers lors de la visite de l'inspecteur. Parmi les autres, 887 étaient soumis aux lois de 1848, de 1892 et de 1893, 2,433 aux lois de 1892 et de 1893, 390 aux lois de 1848 et de 1893, et enfin 796 à la loi de 1863 seule.

La plupart des établissements soumis à la loi de 1848, qu'ils soient ou non soumis aux prescriptions des autres lois, ont été inspectés au cours de l'année.

La grande industrie a donc été presque entièrement visitée, mais il n'en est pas de même des petits ateliers, dont un grand nombre n'a pu l'être.

C'est surtout à Toulouse qu'il en existe le plus ; il est, en effet, impossible à l'inspecteur départemental de les voir tous dans la même année, surtout si l'on tient compte des contre-visites et des visites de nuit qu'il est obligé de faire. Nous reviendrons, d'ailleurs, sur ce sujet à la fin de ce rapport.

Le personnel occupé dans les établissements visités est de 56,599 ouvriers, sans compter les enfants élevés dans les établissements de bienfaisance.

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Enfants de 12 à 18 ans	9,316
Filles mineures et femmes	17,907
Hommes	29,376
TOTAL	56,599

Le nombre des contre-visites faites par l'inspection départementale a été de 1,188; ces contre-visites n'ont été effectuées que dans des établissements soumis aux lois.

L'inspecteur divisionnaire a fait 401 visites de contrôle qui n'ont donné lieu à aucune observation, le service des inspecteurs départementaux ne se prêtant à aucune critique.

La comparaison avec l'année précédente ne peut actuellement donner de résultats bien utiles, deux des inspecteurs départementaux n'ayant pris possession de leurs fonctions qu'au mois d'octobre 1893.

Nous pouvons constater, cependant, que le nombre des établissements visités s'est accru de 687, sans compter 93 ouvroirs.

Dans ces 5,000 établissements il a été fait 6,589 visites et contre-visites, soit 2,243 de plus que l'année précédente.

Si nous voulons établir la comparaison entre le personnel rencontré cette année et celui trouvé l'année dernière dans les établissements visités, il nous

faut tenir compte des enfants au-dessus de 13 ans employés dans les ouvroirs qui sont compris dans les relevés de 1893.

Il faut donc ajouter aux chiffres portés à l'état n° 3 ceux portés à l'état n° 5, soit 992 enfants de 13 à 16 ans, 669 de 16 à 18 ans et 515 filles mineures ou femmes.

Nous aurons alors le tableau suivant :

NATURE DU PERSONNEL.	NOMBRE D'OUVRIERS.		DIFFÉRENCES	
	1894.	1893.	en PLUS.	en MOINS.
Enfants de 12 à 13 ans	48	2	46	"
Enfants de 13 à 16 ans	5,813	4,831	982	"
Enfants de 16 à 18 ans	5,116	4,453	663	"
Filles mineures et femmes	18,422	18,752	"	330
Hommes	29,376	23,654	5,722	"
TOTAUX	58,775	51,692	7,413	330
DIFFÉRENCES	7,083		7,083	

Il résulte de l'examen de ce tableau que la plus forte partie de l'augmentation constatée dans le personnel rencontré est composée d'hommes adultes.

Cela tient uniquement à l'application qui a été faite de la loi du 12 juin 1893 à partir du mois d'avril 1894.

Quant à l'augmentation du nombre d'enfants, elle est motivée par l'extension donnée aux visites. On s'explique moins facilement de prime abord la diminution du nombre de femmes, elle doit provenir surtout du remplacement des femmes par des hommes dans les équipes de nuit des filatures.

Les ateliers de famille, peu nombreux dans certaines sections, se rencontrent très fréquemment dans les environs de Castres et de Mazamet. Les tisserands qui travaillent chez eux sont, en effet, très nombreux et emploient leurs enfants soit comme « pousse-navette », soit comme dévideurs ou rattacheurs de chaîne.

Dans ces ateliers le tissage se fait au moyen du métier à la main, nous n'avons donc pas à intervenir.

Dans quelques petites filatures, comme celle d'Espalion par exemple, où l'inspecteur a dû prescrire la protection de certaines parties dangereuses du matériel, quelques observations ont été faites; elles ont été partout bien accueillies.

La visite des ateliers de famille n'a fait naître aucune difficulté.

Le seul établissement de l'État ne dépendant ni du Ministère de la guerre ni de celui de la marine qui existe dans la 9e circonscription est la manufacture des tabacs de Toulouse.

Aucun enfant au-dessous de 18 ans n'y étant employé, il n'existe aucun registre qui permette de relever le nombre des filles mineures et femmes au-dessous de 21 ans.

Le personnel se compose de 96 hommes et de 1,057 femmes ou filles, soit un total de 1,153 ouvriers. La durée du travail effectif est de 10 heures divisées par un repos de deux heures; ce travail s'effectue en hiver de 7 heures du matin à 7 heures du soir, et en été de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de 13 ans employés contrairement à la loi sont peu nombreux dans la grande industrie. Cependant six filles de 12 à 13 ans travaillaient dans une filature de soie de l'Hérault; l'industriel se croyait parfaitement en règle: on avait, en effet, confondu à la mairie le certificat d'instruction primaire élémentaire avec le certificat d'études. Ces fillettes ont été immédiatement renvoyées.

L'inspecteur de la 5e section a également rencontré dans les usines quelques enfants de 12 à 13 ans non munis des certificats exigés. Dans une filature, l'enfant ayant continué à travailler malgré l'avis donné par l'inspecteur à deux reprises différentes, procès-verbal a été dressé contre le patron.

Par contre, des enfants de cet âge ont été rencontrés en assez grand nombre dans la petite industrie; partout leur renvoi a été prescrit et nous avons pu nous assurer qu'il avait été effectué.

Ces enfants étaient pourvus du livret nouveau modèle, incomplètement rempli.

Il est regrettable que certains maires délivrent ce livret quel que soit l'âge de l'enfant et sans tenir compte des constatations qu'ils doivent faire relativement à l'instruction et à l'aptitude physique.

Cette façon de procéder peut induire l'industriel en erreur; aussi recommandons-nous partout aux maires de ne jamais donner de livrets aux enfants de moins de 13 ans révolus sans que les deux certificats soient produits.

Dans d'autres mairies, m'écrit l'inspecteur de la 3e section, la loi était interprétée d'une façon également erronée : l'employé de la mairie pensait que, dans tous les cas, la page réservée aux certificats devait être remplie, et cette manière de voir avait déjà créé des difficultés qui ont été aplanies depuis.

En résumé, il nous faut faire l'éducation des secrétaires de mairies tout autant que celle des industriels.

Au sujet des enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi, je relève dans le rapport de M. Foissac, inspecteur départemental de la 4e section, deux cas absolument particuliers sur lesquels il appelle mon attention :

« L'industrie qui, sans contredit, en emploie le plus est la fabrication des sangles et licols de Penne (Tarn).

« Dans cette petite localité, les enfants suivent l'école et ce n'est qu'en dehors des heures de classe qu'ils vont à l'atelier faire des tresses qui servent à relier, sur le front du cheval, les sangles du licol.

« Ce travail très léger ne les expose certes pas à de grandes fatigues, mais il a l'inconvénient de leur donner, m'a dit l'instituteur, le goût du lucre, et surtout de les distraire de leurs études classiques, ces enfants sacrifiant volontiers devoirs et leçons pour aller gagner quelques sous à l'atelier.

« Je n'ai pas manqué, cette habitude ne répondant à aucun besoin de famille ni d'industrie, d'expliquer aux industriels les prescriptions de l'article 3 et d'accentuer la défense formelle de recevoir dans leurs ateliers des enfants avant l'âge fixé par la loi. »

Certificats. — Les enfants de 12 à 13 ans, munis du certificat d'études primaire, institué par la loi du 20 mars 1882, étaient au nombre de 48, dont 28 employés à la verrerie de Carmaux. Quant à l'ancien certificat, nous avons vu plus haut qu'il se rencontre encore quelquefois, mais fort rarement.

Ces 28 garçons, et 7 jeunes filles employées dans les ateliers de couture, ne possédaient pas le certificat d'aptitude physique. Cela tient à ce qu'aucun médecin n'ayant été désigné par M. le préfet du Tarn, ces enfants ne savent à qui s'adresser.

Dans le département de la Haute-Garonne, la liste des médecins inspecteurs des écoles et des médecins chargés de la surveillance du premier âge nous ayant été remise, nous pouvons fournir aux industriels les renseignements qui leur sont utiles; mais nous ne savons rien dans les autres départements.

Nous aurons donc à intervenir auprès de MM. les Préfets pour que les mesures nécessaires soient prises afin de faciliter la délivrance de ces certificats d'aptitude.

Enfants de 13 à 16 ans. — Dans les établissements visités au cours de l'année 1894, nous avons relevé la présence de 4,821 enfants de 13 à 16 ans, parmi lesquels 2,105 garçons et 2,716 filles.

Les principales industries, dans lesquelles ces enfants entrent pour une grande proportion dans le personnel, sont les suivantes :

INDUSTRIES.	PROPORTION P. 100.
Mise en cahiers du papier à cigarettes	25
Fabrication des enveloppes	23
Verreries à bouteilles	21
Fabrication de limes et faux	15 1/2
Fromageries (Roquefort)	15
Filatures de soie	13
Fabrication des chapeaux de paille	6

A ces industries il convient d'ajouter le délainage des peaux de moutons, la métallurgie du fer, la filature de laine et le tissage des étoffes qui en emploient dans des proportions moins fortes et enfin la petite industrie où un grand nombre d'apprentis sont disséminés.

Aucun examen médical n'a été demandé en conformité de l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée la plus ordinaire du travail journalier est de dix heures effectives.

Dans quelques industries, la filature entre autres, le travail d'une partie du personnel, celui attaché à la conduite des cardes, atteint onze heures.

La durée de travail est généralement la même pour tous les ouvriers d'une même usine, sauf dans les filatures où l'enfant, employé comme rattacheur, quitte l'atelier en même temps que le fileur dont la journée ne dépasse pas dix heures.

A ces règles générales, nous devons signaler quelques exceptions :

1° Dans les verreries à bouteilles, le travail est divisé entre trois équipes travaillant chacune huit heures;

2° Les filateurs de Lavelanet faisaient travailler tout leur personnel plus que ne le permet la loi et des procès-verbaux ont été dressés contre eux;

3° Les briquetiers à la main font travailler leurs ouvriers treize heures et demie environ à certaines époques de l'année; notre intervention a amené ces industriels à adresser à M. le préfet du Tarn une pétition à laquelle nous avons dû répondre qu'aucune exception en faveur des briquetiers à la main n'avait été prévue dans les règlements d'administration publique;

4° Les délaineurs de peaux de moutons, dont j'ai été appelé à plusieurs reprises à exposer la situation, ont un travail très irrégulier. En temps or-

dinaire, les ouvriers de ces établissements travaillent au maximum dix heures; mais l'entrée à l'atelier étant subordonnée au degré de fermentation des peaux enfermées dans les échauffes, ne se fait pas toujours à la même heure. C'est une première irrégularité, car les peaux peuvent « peler » aussi bien à quatre heures du matin qu'à neuf heures.

Une autre infraction beaucoup plus grave résulte d'un changement brusque de température, d'un orage, d'une saute de vent, etc. Dans ce cas, plusieurs échauffes qui devaient fournir le travail de deux ou trois journées se trouvent peler presque à la fois; il faut alors délainer immédiatement sous peine d'obtenir de la laine grise qui a perdu les deux tiers de sa valeur et de perdre les cuirs. Lorsque ce fait, heureusement peu fréquent, se produit, les ouvriers travaillent sans discontinuer jusqu'à l'achèvement du délainage des peaux contenues dans ces échauffes.

Les délaineurs désireux d'appliquer la loi dans son esprit voudraient obtenir la faculté de faire travailler leur personnel soixante heures par semaine, sous réserve que ces heures seraient prises lorsque et toutes les fois que le travail l'exigerait. Ils mettraient à la disposition de l'inscription de l'inspecteur les livres de paye qui permettraient de vérifier l'exactitude des registres spéciaux sur lesquels ils inscriraient chaque jour les heures d'entrée, de sortie et de reprise du travail. Le contrôle pourrait ainsi être établi et l'inspecteur pourrait prévenir les abus qui se commettent dans quelques-unes de ces usines.

Au sujet de ces abus, l'inspecteur de la 4e circonscription s'exprime ainsi : « Bien des délaineurs ne voient, en effet, dans ce surcroît de travail, nécessaire pour éviter de très grandes pertes de matière première, qu'une occasion d'augmenter leur production. Au lieu de suspendre le travail des échauffes afin de laisser reposer leur personnel, ils le poussent au contraire et ne s'arrêtent que lorsque ce personnel exaspéré et fatigué intervient pour calmer cette cupidité sans bornes. »

On pourrait objecter que la faculté donnée à l'inspecteur divisionnaire de lever les restrictions relatives au repos hebdomadaire et la durée du travail, devrait alors être utilisée par les délaineurs; mais, outre que les pouvoirs de l'inspecteur ne s'étendent pas jusqu'à lever l'interdiction du travail de nuit, l'accident auquel il s'agit de parer se produit trop brusquement et trop inopinément pour qu'il soit possible à l'industriel de recourir à une demande d'autorisation, cette dernière ne pouvant lui parvenir en temps voulu.

En présence des démarches faites par le président du syndicat des négociants en laines et cuirs de Mazamet, l'inspecteur a cru bien faire en fermant les yeux jusqu'à nouvel ordre; mais, en laissant s'accomplir de cette façon un travail qu'il considère comme indispensable, il doit forcément laisser se produire l'abus dont il est parlé plus haut.

Aussi serait-il désirable qu'une prompte solution fût donnée à cette question.

Dans la petite industrie les heures d'entrée à l'atelier sont très variables suivant les corps d'état. Le travail commence entre 6 et 7 heures du matin chez les menuisiers, les serruriers, etc., pour se terminer à 6 ou 7 heures du soir; commence seulement à 8 heures chez les couturières et les modistes et

se prolonge en temps ordinaire jusqu'à 8 ou 9 heures du soir, avec un repos de midi à 2 heures.

Dans quelques filatures qui, à certaines époques de l'année, travaillent sans interruption de 5 heures du matin à 9 heures du soir, il existe une équipe, dite *de remplacement*, qui passe d'un assortiment à l'autre pendant que les drosseuses en titre vont, par fractions, prendre leur repas.

Afin de pouvoir surveiller le fonctionnement de ces équipes, l'Inspection a exigé que le nom des ouvrières qui composent chacune d'elles soit affiché à côté du tableau indiquant les heures de travail. Malgré cette précaution, il est très difficile d'arriver à une surveillance efficace, et l'emploi de ces équipes de remplacement peut couvrir de nombreuses infractions.

32 infractions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 ont été constatées dans des procès-verbaux, ainsi que 6 contraventions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848.

A propos de la durée du travail, l'inspecteur de la 5e section constate dans son rapport que les déclarations des industriels et des ouvriers sont souvent en désaccord avec les affiches de l'emploi du temps. « Dans certains cas, et pour être exactement renseignés, il nous faudrait, dit-il, faire une enquête spéciale pour laquelle le temps nous manque, surtout lorsque ces faits se produisent en dehors de la résidence. »

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

A l'exception des usines à feu continu, dont il sera question plus tard, le travail de nuit permanent a lieu dans les filatures de la région de Mazamet et dans les imprimeries spéciales des journaux quotidiens de Toulouse et de Montpellier.

Le travail de nuit se produit périodiquement dans les fabriques de chapeaux de paille, dont la saison dure de novembre en avril. Les mouleurs seuls veillent souvent jusqu'à minuit.

Le travail de nuit accidentel ne se produit guère que dans les délainages de peaux de mouton; nous avons vu plus haut dans quelles circonstances.

Dans les filatures, le travail de nuit est exclusivement fait par des hommes, les filateurs s'étant définitivement organisés pour remplacer, la nuit, les femmes par des hommes ou des jeunes gens ayant au-dessus de 18 ans. Exceptionnellement, deux garçons de 17 à 18 ans ont été rencontrés travaillant la nuit dans une filature.

Les journaux quotidiens, en dehors des plieuses, dont le travail ne dure que quatre ou cinq heures, employaient des femmes pour marger la feuille. Les patrons ont été mis en demeure de les remplacer par des hommes.

Sept contraventions à l'article 4 ont été relevées dans des procès-verbaux dressés contre cinq filateurs, une couturière et une modiste.

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir n'a été adopté que dans quatre filatures et un tissage à la main. 147 ouvriers sont occupés dans ces établissements : 19 enfants, 62 femmes et 66 hommes.

Dans les filatures, la première équipe travaille de 4 heures du matin à

1 heure du soir, et la seconde de 1 heure à 10 heures. Chacune de ces équipes prend une heure de repos, soit en arrêtant complètement l'usine, soit en envoyant déjeuner ou dîner à la fois la moitié seulement du personnel et en confiant aux drousseurs de garde la conduite des machines abandonnées.

Dans le tissage, la première équipe travaille de 4 heures à 9 heures du matin et de 1 heure à 5 heures du soir, la seconde de 9 heures du matin à 1 heure du soir et de 5 heures à 10 heures du soir. Chaque équipe fait donc neuf heures de travail effectif dans les deux reprises. Pour le contrôle, nous avons exigé l'affichage du nom des ouvrières de chaque équipe.

Un essai de ce genre de travail a été tenté, sans succès, dans une fabrique de drap de l'Aveyron.

Généralement, pour alimenter les métiers à filer, la carderie doit travailler vingt-quatre heures; le travail de dix heures ne peut donc être adopté que dans les filatures qui possèdent de grands assortiments dont la production est supérieure à celle des assortiments ordinaires. Ces filatures sont peu nombreuses, et nous ne serions pas étonnés de voir reprendre à peu près partout le travail de nuit.

L'expérience est cependant encore trop récente pour qu'il soit possible de se prononcer d'une façon certaine.

Veillées. — Parmi les industries énumérées à l'article 1[er] du décret du 15 juillet 1893, celles qui existent dans la 9[e] circonscription sont les suivantes :

Ameublement (tapisserie et passementerie pour meubles);
Chapeaux (confection de) en toutes matières pour hommes et femmes;
Confections (couture et lingerie pour femmes et enfants);
Fleurs artificielles;
Imprimeries typographiques;
Imprimeries lithographiques;
Papier (transformation du), fabrication des enveloppes, cartons, cahiers, etc.;
Reliure;
Teinture, blanchiment, impression sur étoffes;
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.

Toutes ces industries ne pratiquent pas la veillée; celles qui en usent le plus sont la couture et la confection des chapeaux pour dames. Dans ces ateliers, le personnel vient à 8 heures du matin et quitte à 11 heures du soir; les temps de repos sont de midi à 2 heures et de 7 à 8 heures du soir. Malheureusement, ce dernier repos, quoique bien indiqué, n'existe pas d'une façon absolue, au moins, à Toulouse; les ouvrières, ne pouvant retourner chez elles et dîner en une heure, se contentent d'un goûter qu'elles apportent à l'atelier et la plupart du temps ne prennent que vingt ou trente minutes de repos, ce qui porte la durée du travail effectif à douze heures et demie.

Parmi les autres industries, les fabriques de cahiers, d'agendas, etc., travaillent bien pendant douze heures au mois de novembre, mais, l'entrée à

l'atelier ayant lieu à 7 heures, les ouvrières sortent à 9 heures du soir. Ce n'est donc pas une veillée à proprement parler.

Les fabricants de fleurs artificielles ne veillent qu'à l'approche des fêtes religieuses, les mois de février et mars leur sont donc à peu près inutiles.

Dans les imprimeries, on ne travaille le soir qu'à l'approche du jour de l'an ou au moment des élections; en tout cas le nombre de femmes qui y sont employées est très restreint.

Généralement une partie seulement du personnel prend part à ces veillées, les apprenties et les jeunes ouvrières de moins de 18 ans quittant l'atelier à l'heure habituelle. Quant à la durée du travail, nous avons vu plus plus haut, qu'elle serait de douze heures, si l'heure du dîner était partout effectivement donnée.

Le contrôle, dans ce cas, est excessivement difficile car, en une heure ou plutôt en une demi-heure, l'inspecteur ne peut faire de nombreuses visites, mais ce dont nous avons pu nous convaincre, c'est que, dans bien des ateliers, les ouvrières ne sortent pas. Ces ateliers doivent faire l'objet d'une active surveillance.

Les tolérances relatives aux veillées, qui paraissent suffisantes à première vue, sont rendues pour ainsi dire inutiles par la fixation des mois pendant lesquels les industriels peuvent en jouir. Toutes les réclamations qui nous ont été adressées portent sur le choix de mois qui ne correspondent pas aux besoins et aux habitudes locales, au moins pour l'industrie du vêtement (modes et coutures). La durée de la tolérance serait suffisante si elle représentait soixante jours répartis sur quatre mois, deux par saison; les veillées, en effet, ne peuvent avoir lieu tous les jours, d'abord parce que les besoins ne l'exigent pas et ensuite parce que beaucoup d'ouvrières ne pourraient supporter une fatigue aussi continue.

Les couturières, ce sont les plus nombreuses, demanderaient à pouvoir veiller seulement trois jours par semaine, les jeudis, vendredis et samedis, et ce pendant deux mois, variant suivant les localités, ou mieux à leur choix.

La réglementation actuelle conduit les patrons, qui se savent surveillés, à éluder les prescriptions de la loi, soit en confiant à leurs ouvrières du travail à faire à domicile, soit en les faisant travailler chez eux dans des locaux où nous n'avons pas qualité pour pénétrer. Une fois à l'abri de notre inspection, ceux qui emploient ce dernier moyen abusent complètement de leurs ouvrières qu'ils gardent une partie de la nuit, si cela leur est utile.

La veillée étant admise, peut-être en étendant les facilités dans le sens indiqué plus haut, c'est-à-dire en accordant des tolérances répondant mieux aux besoins de cette industrie, arriverait-on plus rapidement à mettre fin à ces abus.

En principe, du reste, les veillées nous paraissent absolument inutiles et je citerai à ce sujet un passage du rapport de M. Prunet, inspecteur départemental de la 5e section :

« Le travail de nuit étant préjudiciable à la santé des ouvrières, nous estimons que les douze heures de travail doivent être comprises entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. Dans les ateliers de couture, par exemple, on

pourrait occuper le personnel de 7 heures du matin à 9 heures du soir, avec repos de midi à 1 heure 1/2 et de 4 heures à 4 heures 1/2 pour le goûter. On éviterait ainsi des abus qu'il ne nous est pas possible de réprimer; ces ateliers se confondant avec les appartements privés, on n'y pénètre après 9 heures qu'avec beaucoup de difficultés et lorsque la maîtresse a été prévenue de notre visite par un concierge trop zélé ou trop intéressé. »

A notre avis, tout travail devrait cesser à 9 heures du soir dans ces ateliers. Il deviendrait alors facile de s'assurer que toutes les ouvrières sortent à cette heure.

Presque toutes les industries voudraient bénéficier de la tolérance accordée par l'article 1er, mais ces réclamations sont plus ou moins fondées.

Parmi celles qui méritent une attention particulière, il faut citer celle des bonnetiers et celle des fabricants d'espadrilles.

Les bonnetiers (fabricants de bas et chaussettes), qui ont des moments de presse au renouvellement de la saison et à l'époque des réassortiments, demandent à être autorisés à veiller du 15 octobre au 15 novembre et du 15 avril au 15 mai.

Pour les fabricants d'espadrilles, la saison dure six mois, du mois d'octobre à celui de mars; ils demandent à être assimilés à la confection.

Plusieurs infractions ont été constatées, aussi bien dans les industries autorisées que dans les autres, mais aucun procès-verbal n'a été dressé.

La tolérance accordée par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 n'est utilisée, dans cette circonscription, que par les journaux quotidiens qui emploient des plieuses. Ces journaux sont au nombre de cinq, quatre à Toulouse et un à Montpellier.

Le travail intermittent et irrégulier auquel se livrent ces femmes ne permet guère d'en contrôler la durée exacte, mais il ne dépasse pas généralement cinq heures.

Le travail de nuit autorisé par l'article 3 du décret comporte l'emploi d'une équipe spéciale. Aucune des industries énumérées au tableau joint à cet article n'a profité de la latitude qu'il leur accorde; aucune déclaration n'a donc été faite et notre contrôle n'a pas eu à s'exercer.

Parmi ces industries figurent les délainages, qui ne peuvent entretenir continuellement une équipe de nuit et ne peuvent en former une, dès que le besoin s'en fait sentir, sans la composer d'ouvriers ayant travaillé le jour dans une autre usine. Aussi les délaineurs préfèrent-ils s'adresser à leurs ouvriers qui, ainsi que nous l'avons vu plus haut, font quelquefois des journées de vingt heures.

Repos hebdomadaire. — Le jour généralement choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche; les seuls patrons qui prennent, soit le lundi, soit le vendredi, et ils sont peu nombreux, sont les bourreliers ou les charrons, dont le travail est très important le dimanche matin, lorsque le marché a lieu ce jour-là.

En dehors des usines à feu continu, il n'existe pas d'industries dans lesquelles on ait eu recours au roulement d'équipes afin de travailler tous les jours.

Le repos des jours fériés est bien observé, à part peut-être pour le lundi de Pâques et plus souvent pour le lundi de la Pentecôte.

Dans les verreries et dans certaines forges, le travail, interrompu le dimanche au commencement de l'année, a été repris, paraît-il, et les équipes n'ont pas un jour de repos par semaine. Cette façon de procéder n'est ni conforme à la loi, ni conforme aux déclarations qui nous avaient été faites; j'appellerai sur ce point l'attention de l'inspecteur départemental. L'article 6 de la loi n'est donc pas appliqué dans deux ou trois établissements dans lesquels il y aura lieu de faire modifier le roulement des équipes.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu de la région sont les papeteries, les verreries, les usines métallurgiques.

Le travail, dans les papeteries et dans les usines métallurgiques, est réparti entre deux équipes qui se relèvent, soit à 6 heures du matin et à 6 heures du soir, soit à midi et à minuit. Les temps de repos varient entre une heure et demie et deux heures, ce qui porte la durée de la journée à dix heures ou dix heures et demie.

Les roulements d'équipes s'opèrent très mal dans toutes ces usines et, le jour où le poste de nuit prend le service de jour, la durée du travail est portée à 18 heures pour les enfants comme pour les hommes.

Nous avons vu que, dans les verreries, le travail est divisé entre trois équipes qui se relèvent à 4 heures du matin, à midi et à 8 heures du soir. Chaque ouvrier prend une demi-heure pour se reposer et manger, il choisit pour cela le moment où il peut le faire sans arrêter le travail. La durée réelle de la journée est donc de sept heures et demie.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

De nombreuses demandes nous ont été adressées au sujet des autorisations que peuvent donner les inspecteurs en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

Il n'a été fait droit qu'à deux de ces demandes, celles de deux filateurs, établis sur le même cours d'eau, l'un au Pré-Malet, l'autre au pont de Lapeyre.

Ce cours d'eau actionne les usines de Labastide-Rouairoux avant d'arriver à ces filatures qui, par suite de la sécheresse, se sont trouvées privées d'eau et ne pouvaient utiliser, de jour, qu'une partie de leur matériel. L'un a été autorisé à faire travailler 5 femmes pendant la nuit du 6 août au 6 septembre et l'autre à occuper, également la nuit, 3 femmes du 10 août au 10 septembre. Ces femmes, employées comme drousseuses, ont travaillé de 6 heures du soir à 6 heures du matin avec repos de 11 heures à 1 heure; la durée du travail effectif, par suite des arrêts forcés pour laisser accumuler l'eau dans le réservoir de l'usine s'est trouvée réduite à environ 8 heures.

5 industriels, 2 imprimeurs, 1 modiste et 2 confectionneurs ont bénéficié des dispositions de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893.

Ces autorisations ont été données pour des délais variant de 15 jours à

1 mois; la durée du travail journalier était portée à 12 heures comprises entre 7 heures du matin et 9 heures du soir. L'obligation relative au repos hebdomadaire était levée pendant la durée de ces autorisations, mais avec cette restriction que les ouvriers devaient quitter l'atelier à midi. Le personnel employé était de 42 enfants, 79 filles mineures et 140 femmes.

Pour les imprimeurs, les autorisations ont été données du 26 février au 14 mars et du 17 mai au 17 juin. Pour les confectionneurs, elles ont été accordées du 15 mai au 15 juin et du 16 au 30 novembre.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 9,316 enfants de moins de 18 ans rencontrés dans les établissements visités, 2,421 n'étaient pas munis du livret d'identité prescrit par l'article 10.

Presque toutes les mairies, principalement celles des centres industriels, se sont pourvues de livrets qui sont délivrés sans difficultés, je dirai même trop facilement, puisque des enfants de moins de 13 ans révolus l'obtiennent sans présenter les certificats exigés par la loi.

Les livrets délivrés aux enfants étrangers sont assez bien établis; malheureusement il y a beaucoup d'enfants étrangers auxquels ils ne peuvent être donnés faute des pièces nécessaires.

Les livrets des nationaux contiennent toutes les indications nécessaires; mais souvent les industriels omettent d'y inscrire la date d'entrée à l'atelier, il faut fréquemment leur rappeler cette obligation.

Dans la grande industrie, les livrets sont toujours tenus à la disposition de l'inspecteur; ce n'est que dans les petits ateliers qu'ils peuvent ne pas nous être remis, lorsque le patron est absent.

Les procès-verbaux dressés ont relevé 13 infractions à la loi pour manque de livrets.

La proportionnalité des enfants munis du livret est, comme en 1893, de 74 p. 100. Cet état stationnaire provient du grand nombre d'ateliers (1,503) qui ont été inspectés cette année sans l'avoir été l'année dernière et dans lesquels les enfants de 16 à 18 ans n'avaient pas de livrets.

Registres. — Tous les industriels visités par les inspecteurs ont reçu le registre d'inscription. Dans les grands établissements ce registre est presque toujours tenu régulièrement à jour, mais il n'en est pas de même dans les petits ateliers; beaucoup de patrons peu lettrés ne comprennent pas les instructions qui leur sont données et, lors de la contre-visite, présentent le registre tel qu'il leur a été remis. L'inspecteur doit alors en remplir lui-même les colonnes afin de se faire comprendre.

Ce registre est, comme les livrets, tenu à la disposition de l'inspecteur, sauf le cas d'absence d'un patron qui l'a enfermé dans son bureau, malgré nos recommandations.

Affichage. — Toutes les prescriptions relatives à l'affichage de la loi, des

règlements, du jour de repos hebdomadaire et du tableau des heures de travail sont généralement bien observées, mais il arrive fréquemment que les indications portées sur les tableaux indiquant les heures d'entrée, de sortie et des repos sont erronées. Ce fait a été constaté à maintes reprises, surtout dans les ateliers où l'ouvrier travaille à la tâche. Chacun allant et venant à sa convenance, l'atelier reste ouvert 13, 14 et quelquefois même 15 heures; il en résulte qu'un ouvrier zélé pourrait parfaitement y rester pendant plus de 12 heures. Ce ne serait, du reste, qu'une exception car l'ouvrier du Midi est loin d'avoir l'activité de celui du Nord; il se garderait bien, d'ailleurs, de produire beaucoup dans la crainte de voir baisser le prix de l'unité.

L'affichage est donc fait presque partout, mais souvent dans de mauvaises conditions.

Je dois également citer un industriel qui s'est absolument refusé à afficher la loi et le tableau des heures de travail. La loi fixe à 10 heures la durée maxima du travail journalier de l'enfant; en présence de l'accord survenu entre les Commissions du Sénat et de la Chambre des députés, l'Inspection a été invitée à tolérer 11 heures pour la durée de cette journée qui, dans cette usine, est de 10 heures 1/2. S'il affichait la loi, dit-il, ses ouvriers exigeraient immédiatement la réduction de la journée à dix heures et, en cas de refus, auraient recours au moyen employé déjà souvent par eux : la grève.

D'un autre côté, il ne peut afficher un tableau indiquant une durée de journée contraire à la loi.

Les autres prescriptions de la loi sont observées.

Ne voulant pas assumer la responsabilité d'une grève par trop certaine, l'Inspection a résolu d'attendre, pensant que la modification projetée serait bientôt votée. Il serait à désirer qu'une décision fût prise sous peu, car on ne peut laisser hors la loi, même pour une simple formalité d'affichage, un établissement qui occupe plus de 750 ouvriers, dont plus de 100 enfants.

Pour les tolérances accordées, l'affichage a été fait régulièrement.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 n'ont pas été sans donner lieu à de nombreuses protestations de la part de certains industriels qui, soucieux, jusqu'à l'assurance, de la santé de leurs ouvriers, ne peuvent comprendre qu'on les oblige à protéger ces derniers contre leurs propres imprudences.

Les propriétaires d'usines importantes ont assez bien accueilli la communication de cette loi dont ils approuvent sinon toutes, au moins une grande partie des prescriptions. Il n'en est malheureusement pas de même des petits industriels, et je citerai à ce sujet un passage du rapport de l'inspecteur de la 3e section où se trouvent précisément une quantité de petites usines sans importance :

« L'application intégrale du décret du 10 mars rencontre de sérieuses difficultés dans un certain nombre de ses dispositions. Dans la grande indus-

trie, là où les patrons peuvent supporter sans gêne les sacrifices que demande la transformation de leurs établissements, l'application à peu près complète pourra être obtenue, à condition qu'on n'exige pas tout à la fois et qu'on accordera des délais beaucoup plus longs que ceux qui sont fixés. Mais dans les petites usines, installées dans de vieux bâtiments, dont les salles ont quelquefois moins de 2 mètres de haut, où les machines sont entassées, laissant entre elles des passages très étroits, il devient impossible d'exiger la stricte application du décret. Le patron n'est souvent que locataire de l'usine et laisse tomber le matériel dans l'état de délabrement le plus complet. Il faudrait, pour avoir quelque chose de passable, reprendre le bâtiment à ses fondations et la situation de fortune de ces petits industriels ne leur permet guère d'effectuer cette transformation. »

Ce qui se produit dans la 3e section se produit un peu dans toutes et, dans bien des cas, nous devons nous contenter des mesures qui se rapprochent le plus de celles imposées par la loi.

Articles du décret concernant l'hygiène. — Les prescriptions relatives à la propreté des ateliers seront difficilement acceptées dans certaines régions et j'extrais du rapport de M. Marty un passage qui s'applique à toutes les petites usines éloignées des centres et quelquefois même à de grandes :

« La propreté n'est pas l'élément dominant dans beaucoup d'usines de la section. Le sol n'est souvent balayé que tous les huit jours. C'est insuffisant pour enlever tous les résidus qui couvrent le plancher et je pourrais citer telle filature où le sol est recouvert de mottes graisseuses de 10 centimètres d'épaisseur et dont le plafond est tapissé d'innombrables toiles d'araignées qui recueillent précieusement, depuis bien des années, les déchets et la poussière sortant des machines. Tout cela est le résultat d'habitudes fâcheuses, mais essentiellement liées au caractère de la population et qu'il est très difficile de changer. »

Nous aurons donc, dans la 9e circonscription, à lutter non seulement contre la routine, mais aussi contre la nature même des ouvriers qui sentent, ici peut-être moins que partout ailleurs, la nécessité de travailler dans un local toujours propre, et je pourrais ajouter sain, car il a fallu notre intervention pour obtenir chaque jour l'enlèvement des matières putrescibles accumulées dans les coins de certaines usines pendant huit et quelquefois quinze jours.

Quant au sol, il est loin d'être bien nivelé partout; fort heureusement presque toutes les usines où se travaillent les matières organiques sont abondamment pourvues d'eau, et ces eaux, qui sont directement déversées dans la rivière, entraînent les résidus qui tendent à se déposer dans les creux.

Dans ces usines, comme d'ailleurs dans toutes celles qui ne sont pas situées dans l'intérieur des villes, la rivière reçoit tout et c'est ordinairement au-dessus du canal de fuite du moteur que sont établis les cabinets d'aisances. Là, point de fosses, par conséquent point d'odeur, et la seule mesure à exiger est le lavage fréquent du sol des cabinets.

Dans l'intérieur des villes, les dispositions relatives aux cabinets d'aisances

ont une grande importance au point de vue de l'hygiène; malheureusement, tout en reconnaissant l'efficacité des prescriptions de l'article 4, nous devons constater qu'elles sont inapplicables dans la plupart des cas. Le défaut d'égouts, d'une part, ou tout au moins d'égouts en communication directe avec les fosses, le manque d'eau, d'autre part, mettent dans l'impossibilité de prescrire l'emploi d'un appareil qui exige une chasse d'eau considérable. Les inspecteurs se contentent donc d'exiger la plus grande propreté possible et l'application des mesures nécessaires pour éviter toutes les émanations. Quant à la quantité des cabinets, elle est généralement suffisante.

L'aérage des ateliers n'a donné lieu qu'à de rares observations dont il a été tenu compte immédiatement. Lorsque, dans ces ateliers, se dégagent des poussières ou des vapeurs, des cheminées d'appel et, dans certains cas, des ventilateurs ont été établis; malheureusement ces appareils fonctionnent souvent imparfaitement et demandent des perfectionnements qui, nous l'espérons, y seront apportés dans la suite. Seuls, les moulins à tan sont, pour la plupart, fort mal installés; mais nous n'avons rencontré aucun atelier nécessitant les mesures spéciales prévues à l'article 7.

Quelques usines, dans lesquelles les ouvriers prenaient leurs repas à l'atelier, ont, à la suite de nos observations, disposé des locaux qui servent de réfectoires; quelques-unes ont également installé des lavabos, et, dans l'une d'elles, me rapporte l'inspecteur de la 1re section, un filtre Pasteur a été placé afin de mettre à la disposition des ouvriers de l'eau absolument pure. Ces dispositions sont loin d'avoir été adoptées partout, et notre service a, sous ce rapport, beaucoup à faire encore.

L'aérage des ateliers en l'absence des ouvriers se faisait déjà, dans bien des établissements, avant la publication du décret du 10 mars 1894; mais cette mesure n'était pas générale, et nous avons même rencontré un fabricant de chapeaux de paille qui prétend ne pouvoir l'appliquer. « L'humidité, dit-il, déforme les chapeaux. » Cette objection n'ayant pas été soulevée par ses confrères, cet industriel a été mis en demeure de se conformer à la loi.

Articles concernant la sécurité. — Presque toujours les moteurs sont dans des salles séparées des ateliers; cependant, lorsque le mouvement est transmis aux machines par une locomobile, il arrive fréquemment que ce moteur est placé dans l'atelier. Dans ce cas, et sur notre demande, des séparations ont été établies.

Les prescriptions relatives aux passages de 0 m. 80 à laisser entre les machines a amené de nombreuses observations. Que doit-on considérer comme passages? Malgré la circulaire ministérielle qui nous a été adressée, il subsiste encore une certaine incertitude dans des cas particuliers qui feront l'objet d'un rapport spécial.

Un paragraphe du même article a trait aux échafaudages; malgré tout le soin que nous pourrons mettre à en faire appliquer les termes, nous n'arriverons jamais à un résultat complet sans l'aide des municipalités, dont les arrêtés permettent l'intervention de la police locale.

Dans les usines, il existe peu de monte-charges.

Quoi qu'il en soit, tous ceux que nous avons examinés sont bien installés et les précautions ont été prises en vue d'éviter tout accident.

Sous le régime de la loi de 1874, les précautions les plus urgentes avaient été prises par les industriels soumis à cette loi. Aussi n'avons-nous à nous inquiéter que de l'extension de ces précautions à tous les ateliers, ainsi que des dispositions spéciales relatives aux machines-outils et au montage des courroies.

A ce dernier point de vue, nous avons à lutter contre l'ouvrier lui-même, qui connaît, dit-il, son métier et se croit absolument à l'abri des accidents qui peuvent résulter d'un travail qu'il a, jusqu'à ce jour, accompli sans encombre. Aussi le monte-courroies est-il la plupart du temps, laissé de côté jusqu'au moment où un accident se produit.

La mise en marche ou l'arrêt du moteur était rarement précédé d'un signal convenu; il est fort rare aussi que les contremaîtres aient la faculté de demander l'arrêt du moteur, pour la raison fort simple qu'aucun ouvrier n'est spécialement chargé de sa conduite.

Dans la majeure partie des usines de la région, le moteur est une turbine que le contremaître lui-même met en marche quelques minutes avant l'entrée à l'atelier et qui fonctionne sans être surveillée jusqu'à l'heure de la sortie. Nous avons prescrit aux industriels de mettre à la portée de ce contremaître et dans l'atelier même un appareil permettant d'arrêter la turbine, ou d'installer sur l'arbre un débrayage qui soit facilement manœuvrable.

Quant au graissage et au nettoyage des machines, il a lieu généralement pendant les temps d'arrêt, afin d'éviter toute perte de temps.

Les portes s'ouvrant de dedans en dehors n'existent nulle part, sauf cependant dans les cabanes de la fabrique de dynamite de Paulilles, où ces portes ne sont munies d'aucune fermeture. D'ailleurs, à l'exception de quelques filatures peu nombreuses, les usines de la circonscription présentent peu de dangers, car peu ont plusieurs étages, et fréquemment les portes sont remplacées par des rideaux en toile d'emballage.

Bon nombre de ces usines s'éclairent à l'électricité; mais dans ces installations récentes, comme dans celles destinées à l'éclairage des villes, toutes les précautions ont été prises. Je dois cependant signaler l'accident survenu à Carcassonne, accident dont la déclaration ne nous a pas été faite par la mairie et qui ne figure pas sur les états, dans lequel un homme a trouvé la mort. Cet accident a été produit par la rupture d'un câble passant en ville et dans lequel circulait un courant alternatif à 2,000 ou 2,500 volts.

Nous sommes obligés de constater que les recommandations relatives aux vêtements ajustés ne sont pas toujours suivies; les hommes, en effet, ont ici la funeste habitude de s'affubler d'un tablier pour protéger leurs vêtements de travail et nous avons beaucoup de peine à obtenir d'eux l'abandon de ce tablier économique.

Les femmes, au contraire, semblent mieux comprendre l'avantage de ne pas avoir des vêtements flottants et beaucoup de celles qui approchent les machines retiennent les coins de leurs tabliers par un cordon serrant modérément les jambes.

Nous avons dit plus haut que les délais accordés étaient souvent insuffisants, nous pensons qu'il y aurait lieu de les prolonger.

Le peu de durée de ces délais, joint à la bonne volonté que montrent les industriels, nous a souvent dispensés de recourir à la mise en demeure qui n'a été faite que quatre fois, soit chez des patrons trop négligents, soit chez d'autres qui se trouvaient dans des conditions tout à fait particulières.

L'un d'eux a adressé tout récemment à ce sujet une demande à Monsieur le Ministre du commerce.

Aucune infraction aux articles du décret du 10 mars 1894 n'a jusqu'à présent donné lieu à des poursuites.

Décret du 13 mai 1893. — A l'exception de certaines papeteries où nous avons surpris les guetteurs à graisser, pendant la marche, les paliers qui se trouvent dans les bâtis de la machine à papier, l'article 1er du décret du 13 mai est assez bien observé.

L'inspecteur de la 4e section me signale, pourtant, une infraction qui se produit souvent dans les filatures à l'insu du patron :

« Les jeunes ouvriers ou ouvrières ont la mauvaise habitude d'enlever, pendant la marche des cadres, les flocons de laine qui se rassemblent entre les rouleaux. Elles obéissent en agissant ainsi à des mouvements irréfléchis mais dangereux et les industriels ont été invités à employer toute leur autorité pour les réprimer. »

Les termes de l'article 2 nous ont permis de faire garantir partout les engrenages des machines à percer mues à la main. Cette mesure était d'autant plus utile que ces engrenages ont, à notre connaissance, causé déjà de nombreux accidents qui se traduisaient souvent par la perte d'une phalange.

Les enfants ne sont guère employés à faire tourner des roues que chez les cordiers. Leur travail, ici, est intermittent; ils s'arrêtent toutes les cinq minutes et ne travaillent certainement pas plus de cinq heures par jour.

Il est rare de trouver des enfants dans les scieries à moins qu'il n'y soit débité des petits bois que ces enfants sont occupés à ranger. Cependant, nous avons relevé, à Béziers, une infraction à l'article 5 du décret, à la suite d'un accident dont l'enfant avait été victime. Cet enfant avait été chargé de débiter des pieux à la scie circulaire, un de ces pieux projeté par la scie lui perfora l'abdomen et il mourait quelques heures après. Procès-verbal a été dressé. — Dans les autres industries qui font usage d'outils dangereux, les enfants sont tenus éloignés de ces outils.

Dans les verreries quelques enfants, les fils de verriers, commencent à cueillir le verre à 14 ou 15 ans; comme il s'agit de bouteilles le poids qu'ils cueillent n'est jamais supérieur à 1 kilogramme. A partir de 16 ans ils commencent à souffler, mais il n'a jamais été fait usage de l'embout personnel contre l'emploi duquel protestent tous les verriers.

Le laminage de la verge de tréfilerie ne se fait qu'accidentellement dans

un établissement de la Haute-Garonne, le travail ordinaire est la fabrication du fer marchand.

Les échafaudages volants sont peu employés même à Toulouse où les façades des maisons sont rarement nettoyées. La manœuvre de ces échafaudages est toujours confiée à des hommes et les enfants n'y montent jamais.

Les prescriptions de l'article 11, relatives aux poids que peuvent porter les enfants, ne sont pas ou sont mal observées, notamment dans les délayages, où les enfants sont chargés de porter les cuirots à l'étendoir, et dans les chantiers de construction de certaines régions, le Cantal par exemple, où des enfants de 16 à 18 ans portent le mortier à l'aide du volet. Des instructions ont été données et les inspecteurs doivent sévir à l'avenir.

Quant au transport sur la voie publique au moyen de chariots, il est très difficile à l'inspecteur d'intervenir sans le concours de la police municipale. C'est à elle, d'ailleurs, que devrait revenir la surveillance de cette partie de la loi, comme cela se fait, je crois, à Paris.

Nous n'avons rencontré de fillettes au-dessous de 16 ans employées aux machines à coudre que dans les fabriques de chapeaux de paille; seules, les mères de ces jeunes filles, et nous l'avons constaté avec peine, ont protesté contre l'interdiction.

L'imprimerie que j'avais signalée l'année dernière comme tombant sous le coup de l'article 13 a complètement cessé cette fabrication.

Nous n'avons eu aucune observation à faire au sujet des industries inscrites au tableau A.

Parmi celles inscrites au tableau B, les artificiers seuls existent dans la 9e circonscription. Jusqu'à ce jour les enfants avaient été exclus de ces fabriques; mais il m'a été rapporté récemment qu'une des maisons de Toulouse emploie actuellement des enfants à la fabrication des amorces pour pistolets d'enfants. Cette fabrication se fait, paraît-il, dans l'appartement particulier du patron ou dans celui du contremaître. Cet établissement sera l'objet d'une surveillance active.

Les industries portées au tableau C ont donné lieu aux observations suivantes :

1° *Blanchiment de la paille dans les fabriques de balais.* — L'inspecteur départemental, lors de sa tournée à Grisolles où se trouvent les fabriques de balais, a été frappé de l'odeur sulfureuse dont les ateliers étaient remplis, odeur qui provoquait chez les ouvriers une toux opiniâtre et amenait même, lui ont affirmé les ouvriers, des saignements de nez.

Ces fabriques font travailler des enfants, des filles mineures et des femmes en assez grande quantité; c'est, d'ailleurs, la seule industrie du pays.

Ce fait, que je n'avais pas été à même de constater lors de mes précédentes visites, est absolument accidentel; il provient de l'introduction de la paille dans l'atelier aussitôt après son blanchiment et a paru d'autant plus sensible que, la température ne permettant pas d'ouvrir les fenêtres, les vapeurs d'acide sulfhydrique et d'acide sulfureux répandues dans l'atmosphère ne pouvaient s'échapper.

Il y aura lieu d'étudier cette question aussitôt que possible.

2° *Fabriques de faïence.* — Le vernissage des poteries de Castres s'effectue par trempage dans un bain renfermant un mélange de silice et d'oxyde de plomb. Ce trempage est fait, souvent, par des enfants qui plongent leurs mains dans le bain en même temps que les pièces à vernir. Malgré l'assertion des ouvriers, qui prétendent avoir fait ce travail depuis l'enfance sans en avoir jamais souffert, je ne puis croire qu'il soit absolument inoffensif.

Le tableau C n'interdit point l'emploi d'enfants pour cette opération; c'est une lacune qu'il y aurait lieu peut-être de combler.

3° *Épilage des peaux.* — L'épilage des peaux dans les mégisseries se fait, généralement, au moyen de l'orpiment et l'emploi des enfants, qui se faisait à Graulhet anciennement, est interdit aujourd'hui.

A Millau et à la Canourgue ce travail est fait par des femmes, mais le danger d'empoisonnement n'existe pas, car on ne traite que des peaux du pays simplement séchées, sans addition d'aucun composé toxique.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents ne se font pas régulièrement, et bien des patrons cherchent à se soutraire à cette formalité dans la crainte de se trouver en contravention.

Des avis ayant été insérés à diverses reprises dans le recueil des actes administratifs de chaque département, la faute paraît incomber plutôt aux industriels qu'aux municipalités.

Les départements dans lesquels ces déclarations sont les moins fréquentes sont le Cantal et l'Hérault. De plus, de la Lozère, où des accidents se sont forcément produits, surtout avec les chantiers de construction de la ligne de Mende à la Bastide, il ne nous est jamais parvenu aucun avis.

Parmi ces accidents non déclarés, 4 seulement sont parvenus à notre connaissance et trois d'entre eux ont motivé des procès-verbaux suivis de condamnations.

175 accidents ont été connus par l'Inspection en 1894.

11 d'entre eux ont entraîné la mort; 6 intéressent la tête, 8 les yeux, 31 les bras et les mains, 40 les doigts, 44 les jambes et les pieds, et enfin 35 les autres parties du corps.

30 p. 100 de ces accidents sont dus aux machines en mouvements moteurs ou outils, 19 p. 100 à des chutes, 15 p. 100 à des éboulements, 15 p. 100 à la manutention de fardeaux, 8 p. 100 à des explosifs et à des matières incandescentes et enfin 13 p. 100 aux causes les plus diverses.

Les accidents résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 sont au nombre de 4, l'un provient d'une infraction à l'article 5 du décret du 13 mai 1893, et deux autres d'une inapplication de l'article 14 de la loi.

Enfin le quatrième accident doit résulter aussi d'une infraction à l'article 9 du décret du 10 mars 1894, qu'il a été impossible de constater, l'échafau-

dage ayant été démonté avant l'arrivée de l'inspecteur; celui-ci n'a pu relever que deux contraventions aux articles 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892.

Chaque fois qu'une contravention a été rencontrée à la suite d'un accident, procès-verbal a été dressé.

Peu d'industriels sont affiliés aux associations instituées dans le but de prévenir les accidents, mais presque tous sont assurés.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Sur 96 établissements de bienfaisance connus à ce jour, 93 ont été inspectés au cours de l'année.

Le personnel occupé dans les ateliers ou ouvroirs de ces établissements se composait de 992 enfants de 13 à 16 ans, 669 enfants de 16 à 18 ans, 366 filles mineures et enfin 149 femmes ou filles de plus de 21 ans, soit un total de 2,176 personnes parmi lesquelles 88 garçons seulement.

Les enfants au-dessous de 13 ans élevés dans ces établissements étaient au nombre de 1,046 dont 218 garçons et 828 filles.

La plupart des garçons âgés de moins de 13 ans ne travaillent pas manuellement, seuls quelques garçons élevés à Albi consacrent deux ou trois heures par jour aux travaux de reliure et d'imprimerie.

Les fillettes, par contre, travaillent presque toutes; à partir de 6 ans et jusqu'à 10, elles viennent passer à l'ouvroir les instants qui ne sont donnés ni à la classe ni aux exercices religieux. A cet âge elles ne font que des petits ouvrages de tricot ou de crochet et ce n'est qu'à partir de 10 ans que l'enfant entre réellement à l'ouvroir pour y travailler trois heures par jour jusqu'à 13 ans. On y fait, principalement, des travaux de lingerie.

A cette règle générale je dois signaler une exception qui a été relevée dans le rapport de 1893 : les enfants au-dessous de 13 ans élevés dans une maison de bienfaisance du Tarn-et-Garonne se livrent à un véritable travail industriel, elles font de la dentelle pendant deux heures le matin et une heure le soir.

Dans un seul établissement, celui d'Aurillac, la durée du travail journalier était supérieure à trois heures pour les enfants de moins de 13 ans. Depuis la visite de l'inspecteur départemental, j'ai pu constater que la durée du travail manuel auquel ces fillettes étaient astreintes ne dépassait plus la limite fixée par la loi.

L'affichage des tableaux, qui tous sont soumis à mon visa, est régulièrement fait; cinq ou six établissements seulement, visités récemment, n'ont pas encore envoyé leurs tableaux.

Quant à l'état nominatif trimestriel, il ne se fait pas régulièrement, malgré les lettres de rappel adressées aux supérieures de ces établissements. C'est dans la Haute-Garonne surtout que ces réclamations sont les plus fréquentes.

Aucune difficulté n'a été rencontrée jusqu'à ce jour, et le contrôle se ferait facilement sans les formalités nécessaires à l'ouverture des portes, surtout

dans les cloîtres, et sans l'impossibilité absolue de pénétrer dans ces établissements après 8 heures du soir. Je connais à Toulouse un ouvroir dans lequel se font les travaux de lingerie d'une des premières maisons de la ville, où la veillée jusqu'à 11 heures du soir, et quelquefois plus tard, se pratique très fréquemment.

Comment constater cette contravention? En admettant même que l'inspecteur fût bien prévenu et que les enfants soient au travail dans l'ouvroir, la porte restera absolument close, et l'on nous répondra que le coucher ayant lieu à 9 heures suivant la règle de la maison, on ne pourait nous ouvrir à 10 heures. Pour constater le flagrant délit, il faudrait qu'une circonstance absolument fortuite fournît à l'inspecteur de pénétrer dans l'établissement sans sonner à la porte. Cet établissement est étroitement surveillé.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES. — CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

L'article 8 de la loi est assez bien observé dans le 9e circonscription. Au début, quelques infractions avaient été relevées, surtout dans les cafés-concerts; mais, une fois prévenus, les directeurs se sont très volontiers conformés à la loi.

4 autorisations ont été données : 1 par M. le préfet de l'Hérault, et 3 par M. le préfet de la Haute-Garonne. Les troupes de passage, venant de Paris, n'ont fait paraître aucun enfant sur la scène.

Les autorisations ont été accordées pour 20 garçons et 13 filles, qui ont été autorisés à paraître dans *le Pied de mouton*, *Carmen* et *Paillasse*, à Toulouse, et dans *Werther*, à Montpellier et Béziers.

Aucun des théâtres de la circonscription ne fait usage d'appareils mécaniques.

Notre contrôle, qui a rencontré au début quelques difficultés, est bien établi aujourd'hui, et l'obligation faite à MM. les préfets de nous informer des autorisations qu'ils donnent, facilite beaucoup notre tâche.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Les diverses commissions départementales ont été constituées dans 9 départements.

Dans le dixième, celui de l'Hérault, le conseil général, après s'être occupé de cette question au mois d'août dernier, a laissé la session se terminer sans prendre de décision.

Les commissions départementale et directrice du Tarn-et-Garonne se sont réunies à Montauban pour la nomination de leurs présidents.

Le Comité de patronage de l'arrondissement de Castres s'est également réuni une fois pour procéder à la formation de son bureau et examiner diverses pétitions qui lui avaient été communiquées par M. le préfet, auquel un rapport a été adressé.

L'action de ces commissions est, jusqu'à ce jour, à peu près nulle.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les inspecteurs départementaux font des tournées presque chaque mois, à l'exception de l'inspecteur de la 5e section, dont le service le plus important est à Toulouse.

Ils envoient régulièrement les projets de leurs itinéraires qui sont approuvés par moi avant d'être mis à exécution.

Malheureusement, les frais de tournées dont ils disposent sont insuffisants pour leur permettre de séjourner aussi longtemps qu'il serait utile hors de leurs résidences.

La faculté qui nous a été accordée de disposer des économies réalisées par quelques-uns pour augmenter le crédit des autres a permis à deux d'entre eux de continuer leurs tournées en novembre et décembre, mais il faut pour cela qu'il y ait des économies réalisées et, seul, l'inspecteur de la 5e section peut abandonner 300 francs sur les 1,500 francs qui lui sont alloués.

Le nombre des établissements à visiter s'élève à 6,374 (y compris les établissements religieux, sur lesquels 5,000 ont été inspectés.

Les rapports de notre service avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire ont toujours été excellents. Il en est de même de nos rapports avec les industriels et les ouvriers.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Sur 24 procès-verbaux dressés en 1894, 4 ont été classés par l'inspecteur divisionnaire à la suite de l'engagement écrit pris par les délinquants de se conformer à la loi.

Les 20 autres ont donné lieu à des condamnations, dont 5 en police correctionnelle.

Quatre de ces derniers avaient été dressés en vertu de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 et le cinquième conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 2 novembre 1892. Dans les condamnations en police correctionnelle il a été fait application de la loi Bérenger.

Les condamnations prononcées en simple police se sont élevées à la somme de 235 francs et celles prononcées en police correctionnelle à 41 francs; soit un total de 276 francs.

Dans les jugements en simple police, il n'a pas toujours été tenu compte de la pluralité des infractions et, dans certains d'entre eux, rendus au commencement de l'année, il a été fait application de l'article 463 du Code pénal, contrairement à la loi.

Aucune poursuite n'a eu lieu en récidive; aucune affaire n'a été portée en appel ou en cassation.

Le décisions prises par les tribunaux n'offrent aucun intérêt sérieux au point de vue de l'établissement de la jurisprudence.

CHAPITRE XIV.

VOEUX DIVERS.

Beaucoup de patrons dont les industries ne sont pas comprises dans l'énumération portée au tableau annexé à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 nous ont adressé des demandes, souvent motivées, auxquelles il nous a été impossible de faire droit. M. Prunet (5e section) s'exprime ainsi à ce propos :

« Outre les cas de force majeure, tous les ateliers, usines ou manufactures ont des périodes de chômage forcé et des époques où le travail est plus actif. Il paraît de toute justice que les ouvriers puissent rattraper une partie du temps qu'ils ont perdu par suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Les conditions du travail étant les mêmes, il importe de ne pas favoriser une industrie au détriment d'une autre.

« C'est ce que fait l'article 5. Nous demandons donc que la faculté accordée à quelques industries soit généralisée ou que cet article du décret soit absolument supprimé. »

Les affiches du décret du 13 mai 1893 ne contiennent pas les tableaux A, B et C; or, il est à remarquer que beaucoup d'industriels que ces tableaux concernent, ne les connaissent même pas. Il serait peut-être bon de faire imprimer un certain nombre de ces tableaux qui ne seraient remis qu'à ceux dont les industries y sont visées.

De l'examen du travail d'inspection de la 5e section, il ressort que sur 2,190 établissements à visiter l'inspecteur n'a pu en voir que 1,079, c'est-à-dire à peu près la moitié.

La ville de Toulouse renferme un tel nombre de petits ateliers que le service, malgré l'activité de l'inspecteur, n'est pas fait d'une manière complète.

Cette section demanderait à être dédoublée, chaque inspecteur aurait la moitié de la ville, une partie du département de la Haute-Garonne et une partie de l'Ariège.

J'avais songé à demander le rattachement de l'Ariège à la 1re section, mais, en l'état actuel des moyens de communication, l'inspecteur de Carcassonne serait obligé de passer par Toulouse ou de faire en voiture des trajets longs et coûteux. Cette modification ne pourrait se faire que plus tard, lorsque la ligne de Bram à Pamiers et celle de Foix à Saint-Girons seront livrées à la circulation. Il va sans dire qu'il eût fallu ouvrir un crédit supplémentaire à l'inspecteur de la 1re section et diminuer celui de la 5e.

Quant à l'adjonction d'une inspectrice, elle ne donnerait pas de résultats suffisants, les ateliers de Toulouse demandant surtout une surveillance de nuit qui ne rentre guère dans les attributions d'une femme.

Il faudrait donc créer un nouveau poste d'inspecteur pour arriver à Toulouse à une surveillance efficace.

L'Inspecteur divisionnaire,

LE ROY.

RAPPORT DE M. LAGARD

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 10e circonscription, qui comprend les départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, de la Drôme, du Gard, du Var et de Vaucluse, nous paraît présenter une consistance suffisante. Elle occupe la plus grande partie du bassin du Rhône et a pour limites naturelles : les Cévennes, les monts du Dauphiné, les Alpes et la Méditerranée. A l'exception de la partie montagneuse du Gard, de l'Ardèche, de la Drôme et des Alpes, dans laquelle les voyages des inspecteurs sont très pénibles, le restant de la circonscription est desservi par d'assez nombreuses lignes de chemins de fer, qui facilitent le service des inspecteurs départementaux, et assurent le contrôle de l'inspecteur divisionnaire.

La circonscription est subdivisée en huit sections. Chacune des sept premières est confiée à un inspecteur départemental. Une inspectrice est chargée du contrôle de la 8e section, qui comprend les établissements occupant un personnel exclusivement féminin et dépourvus de moteur mécanique dans la commune de Marseille. Les charges qui pèsent sur chaque inspecteur sont assez bien équilibrées, en sorte que la consistance de la circonscription nous paraît quant à présent remplir toutes les conditions que peut réclamer le bon fonctionnement du service.

Les principales industries de la circonscription, que nous avons eu soin de classer par groupes, sont les suivantes :

I. — *Alimentation.* — Brasseries; sucreries; raffineries de sucre; fabriques de pâtes alimentaires; chocolateries; fabriques d'huiles, de spiritueux, de liqueurs; sécheries de morue; fabriques de fruits confits; usines pour la préparation des conserves alimentaires (truffes, fruits et légumes verts); fabriques de margarine; laiteries; fabriques de réglisse.

II. — *Bois* (Industrie du). — Fabriques de meubles, de caisses d'emballage, de balais, de brosses en chiendent; carrosserie-charronnerie; tonnellerie: tourneurs et découpeurs en bois; fabriques de bouchons.

III. — *Chemins de fer* (Construction et réparation du matériel des). — Ateliers de réparation de locomotives, de wagons et de matériel.

IV. — *Chimiques* (Industries). — Fabriques de poudre comprimée et de mèches pour les mines; fabriques de feux d'artifice; fabriques d'allumettes; amidonneries; fabriques de produits chimiques et d'engrais; fabriques de minium et de céruse, vernis et mastics; savonneries; fabriques d'essences et de matières premières pour la parfumerie; fabriques de tuyaux de plomb, de plomb laminé et de plomb de chasse; fabriques de caoutchouc, fabriques de colle; salins; raffineries de sel.

V. — *Construction.* — Chantiers de terrassement et de maçonnerie; charpentiers; menuiserie; peinture; serrurerie.

VI. — *Cuirs et peaux.* — Fabriques de courroies; fabriques de chaussures; fabriques de cuirs vernis; mégisseries; planage de peaux; tanneries; corroiries; teintureries en peaux.

VII. — *Eau, chauffage et éclairage.* — Production et distribution de l'électricité; fabriques d'appareils d'éclairage et de chauffage; raffineries de pétrole; usines à gaz; fabriques de bougies et chandelles; fonderies de graisse et de suif.

VIII. — *Imprimerie.* — Imprimeries lithographiques et typographiques; ateliers de chromolithographie; fonderies de caractères; brochage et pliage d'imprimés et de journaux.

IX. — *Industrie textile.* — Filatures, moulinages et tissages de la soie; fabriques de draps, de couvertures, de flanelle, de tapis, de ouates, de lacets, de bonneterie, de passementerie, de tulles; fabriques de cordages; filatures de laine; filatures de ramie; cardage et peignage de déchets de soie; cardage, filature et tissage de l'amiante; fabriques de feutres.

X. — *Machines, outils, instruments de précision, appareils.* — Ateliers d'ajustage et de réparation; ateliers de construction de machines, d'outils; chaudronneries; constructions navales; fabrication de moteurs mécaniques divers; fabriques de pianos; fabriques d'appareils électriques; fabriques de machines à tourner les bouchons; fabriques de machines agricoles; fabriques de pompes; scieries.

XI. — *Usines métallurgiques.* — Fabrique d'agglomérés; fonderies; forges; hauts-fourneaux; laminoirs: tôleries; tréfileries; usine à cuivre; usines et laminoirs à plomb.

XII. — *Travail des métaux.* — Fabriques d'objets en fer-blanc et en tôle;

clouteries; fabriques de coffres-forts; fabriques d'orfèvrerie, d'or et d'argent, de bijouterie, de tréfilerie d'or et d'argent.

XIII. — *Moulins.* — Minoteries, meuneries.

XIV. — *Papiers, cartons.* — Papeteries; fabriques de cartons; ateliers de cartonnages et de reliure.

XV. — *Pierres et terres* (Industrie des). — Briqueteries; tuileries mécaniques; fabriques de produits réfractaires; fabriques de poteries ordinaires et artistiques, de faïences; taille, sculpture et polissage de la pierre et du marbre; usines à plâtre, chaux, ciment; verreries.

XVI. — *Vêtements et accessoires.* — Confection de vêtements pour hommes. Ateliers de couture, de modes, de repassage, de lingerie; fabriques de chapeaux de feutre, de laine et de paille pour hommes, femmes et enfants; fabriques de corsets; fourrures.

XVII. — *Industries diverses.* — Manufactures nationales de tabacs; chantiers de chargement et de déchargement des navires.

Le nombre des établissements soumis au contrôle de l'Inspection en 1894 est le suivant:

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893	2,456
— soumis aux lois de 1892 et 1893	5,931
— soumis aux lois de 1848 et 1893	1,279
— soumis à la loi de 1893 seule	3,973
TOTAL	13,639

Le tableau suivant indique comment ils sont répartis par département :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	aux lois de 1892 et 1893.	aux lois de 1848 et 1893.	à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
Basses-Alpes	40	170	35	165	410
Hautes-Alpes	38	176	36	140	390
Alpes-Maritimes	85	421	25	120	651
Ardèche	450	350	25	450	1,275
Bouches-du-Rhône	521	2,910	358	1,095	4,884
Corse	25	110	30	95	260
Drôme	383	193	466	1,004	2,046
Gard	254	821	74	553	1,702
Var	110	520	50	161	841
Vaucluse	550	260	180	190	1,180
TOTAL	2,456	5,931	1,279	3,973	13,639

Les deux services de l'inspection divisionnaire et de l'inspection départementale ont visité 9,237 établissements de toute nature dans le courant de l'année 1894, savoir :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Établissements n'occupant aucun ouvrier au moment de la visite	268
— soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893	2,238
— soumis aux lois de 1892 et 1893	4,529
— soumis aux lois de 1848 et 1893	637
— soumis à la loi de 1893 seule	1,565
TOTAL	9,237

Le tableau suivant indique la répartition des établissements visités par département :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
	N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements visités.
Basses-Alpes	3	22	73	27	60	185
Hautes-Alpes	"	19	31	14	20	84
Alpes-Maritimes	22	79	251	15	47	414
Ardèche	16	347	181	16	92	652
Bouches-du-Rhône	137	502	2,368	226	596	3,829
Corse	"	2	86	4	30	121
Drôme	14	360	138	182	57	751
Gard	"	253	800	73	479	1,605
Var	59	106	348	43	76	632
Vaucluse	17	548	253	37	108	963
TOTAL	268	2,238	4,529	637	1,565	9,237

Au paragraphe précédent, nous avons fait connaître la nature des industries de la 10e circonscription soumises au contrôle de l'Inspection. Cette énumération s'appliquant aussi aux établissements visités, nous nous dispenserons de la reproduire.

Si on compare le nombre des établissements visités à celui des établissements soumis au contrôle, on trouve que 4,402 de ceux-ci n'ont pas reçu de visite. Ils se répartissent de la manière suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893	218
— soumis aux lois de 1892 et 1893	1,402
— soumis aux lois de 1848 et 1893	642
— soumis à la loi de 1893 seule	2,408
TOTAL	4,670

En retranchant de 4,670 le nombre 268 qui représente les établissements rencontrés n'occupant aucun ouvrier au moment de la visite, nous obtenons le chiffre 4,402 que nous venons d'indiquer.

Ce chiffre donne une indication inexacte de ce qui n'a pas été fait dans la circonscription. Son importance est beaucoup plus apparente que réelle, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en consultant les divers états statistiques annexés à notre rapport. Les établissements importants ont tous été visités, et ceux qui ne l'ont pas été occupent un personnel peu nombreux. Quelques-uns de ces derniers sont situés dans des endroits montagneux, peu industriels, et éloignés d'une voie ferrée. D'autres se trouvent dans des petites communes qui n'ont pas encore été parcourues. Presque tous sont des ateliers de la petite industrie, tels que serrurerie, menuiserie, modes, couture, etc. Il y a aussi un certain nombre de scieries mécaniques de bois, quelques fabriques d'huile et des moulins à farine. Ces ateliers occupent environ de 1 à 3 ouvriers chacun.

Il résulte de nos statistiques que les établissements visités (non compris les ouvroirs et les orphelinats) ont occupé en 1894 une population ouvrière de 143,292 personnes, se répartissant par catégorie d'âge et de sexe, ainsi qu'il suit. Dans le même tableau, nous indiquons les chiffres correspondants relevés en 1893, afin d'établir une comparaison entre les deux années.

PERSONNEL.		EN 1893.	EN 1894.	DIFFÉRENCE EN 1894.	
				En plus.	En moins.
Enfants de 12 à 13 ans ayant les certificats d'études et médical.	Garçons	37	93	56	"
	Filles	79	99	20	"
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	3,156	4,899	1,743	"
	Filles	5,853	9,253	3,400	"
Jeunes ouvriers et ouvrières de 16 à 18 ans	Garçons	2,469	3,594	1,125	"
	Filles	5,498	8,365	2,867	"
Filles mineures de 18 à 21 ans		7,284	12,442	5,158	"
Filles et femmes majeures		24,221	34,174	9,953	"
Hommes adultes	Usines et manufactures	45,205	53,391	8,186	"
	Ateliers	6,048	16,982	10,934	"
TOTAUX		99,850	143,292	43,442	"
DIFFÉRENCE		43,442		43,442	

Il y a donc en faveur de 1894 une différence totale de 43,442 ouvriers.

Nous venons de voir dans un des paragraphes précédents que les deux services de l'inspection divisionnaire et de l'inspection départementale avaient visité 9,237 établissements industriels.

En plus il a été fait 116 visites dans des établissements de bienfaisance, et 19 dans des théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le nombre total de visites effectuées par le service départemental est

de 9,284. Il convient d'ajouter à ce nombre celui des contre-visites effectuées par ce même service, et qui s'est élevé à 2,002, savoir :

DÉSIGNATION.	NOMBRE de CONTRE-VISITES.
Contre-visites de jour	1,830
Contre-visites de nuit	172
TOTAL	2,002

En sorte que les sept inspecteurs départementaux et l'inspectrice départementale ont effectué en 1894 un total de 11,286 visites.

Pendant l'année 1894, l'inspecteur divisionnaire a visité 88 établissements dont il a relevé la statistique. En outre il a fait 736 visites de contrôle.

Il a été effectué des visites de contrôle sur tous les points de la circonscription, afin d'assurer partout l'application uniforme de la législation nouvelle.

Dans le tableau suivant, nous récapitulons les visites et contre-visites du service d'inspection en 1894, et nous comparons ce résultat à celui de l'année 1893 :

DÉSIGNATION.	EN 1893.	EN 1894.	DIFFÉRENCE EN 1894.	
			En plus.	En moins.
Visites des inspecteurs départementaux	4,378	9,284	4,906	"
Contre-visites des inspecteurs départementaux	88	2,002	1,914	"
Visites de l'inspecteur divisionnaire	524	88	"	436
Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire	255	736	481	"
TOTAUX	5,245	12,110	7,301	436
DIFFÉRENCE	6,865		6,865	

Cette différence totale de 6,865 visites en faveur de 1894 tient à ce que

le service d'inspection départementale n'a fonctionné au complet dans la circonscription en 1893, que pendant le 4e trimestre. Toutes les sections sont en augmentation, à l'exception de la 3e qui a donné une différence en moins pour 1894 de 70 visites et contre-visites. Cette diminution d'établissements visités est due à la disparition d'un certain nombre de petits ateliers, et à ce que l'activité du service s'est portée vers les établissements les plus importants. Du reste la statistique du personnel occupé accuse dans cette section en 1894, une augmentation sur l'année 1893 de 4,511 travailleurs.

Ateliers de famille. — Il a été rencontré une dizaine d'ateliers de famille dans lesquels le travail s'exécutait à l'aide de moteur mécanique. Ces établissements sont de la nature suivante : ateliers de serrurerie et de mécanique, scieries mécaniques, moulins à farine, fabriques de dragées et une fabrique de bondes en bois. Le service a prescrit dans ces ateliers les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires. Celles-ci ont été immédiatement exécutées, en sorte que la visite de ces établissements n'a donné lieu à aucune difficulté.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État qui ont été visités dépendent du Ministère des finances et du Ministère de l'intérieur. Ils sont au nombre de sept, savoir :

1° La manufacture des tabacs à Marseille;

2° La manufacture des tabacs à Nice;

3° Le magasin des tabacs à Orange;

4° La manufacture d'allumettes à Marseille;

5° La manufacture d'allumettes à Aix;

6° La fabrique de boîtes d'allumettes (cartonnages) à Marseille;

Ces établissements se conforment régulièrement aux lois de 1892 et 1893. La durée effective du travail journalier ne dépasse pas dix heures, bien que celui-ci soit généralement à la tâche. Celle des repos varie entre une heure et demie et deux heures. Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi de 1892. — 98 enfants de 12 à 13 ans, non munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, et prescrit par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 1892, ont été rencontrés dans les ateliers visités. Ils étaient en outre dépourvus du certificat d'aptitude physique exigé par le paragraphe 3 du même article de la loi.

Ces enfants occupés dans des conditions illégales ont été immédiatement renvoyés de l'atelier. Comme en 1893, ce sont les filatures, les moulinages

et les tissages de soie qui ont occupé le plus grand nombre de ces enfants, soit 73. Les autres ont été trouvés dans quelques ateliers de la petite industrie.

En 1893, le nombre des enfants rencontrés dans ces conditions avait été de 208.

Il y a donc eu en faveur de 1894 une diminution de 110. Tout nous fait espérer qu'en 1895 il se produira une nouvelle amélioration. Nous avons donné aux inspecteurs départementaux de la circonscription des instructions très précises pour qu'ils usent de sévérité à l'égard des industriels qui continueraient de contrevenir aux prescriptions relatives à l'âge d'admission.

13 infractions aux paragraphes 1, 2, 3 de l'article 2 de la loi de 1892 ont nécessité des poursuites, 3 d'entre elles ont été constatées à la suite d'accidents.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. Certificat d'études primaires. — 93 garçons et 99 fillettes, en tout 192 enfants de 12 à 13 ans, ont été trouvés en possession du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique.

Ce nombre n'avait été que de 116 en 1893.

Il y a une augmentation de 76 en faveur de 1894. Quelques enfants porteurs du premier certificat ont été renvoyés de l'atelier pour ne pas avoir le second.

Certificat médical. — Nous avons pu remarquer que quelques certificats médicaux avaient une rédaction incomplète. D'autres, au contraire, étaient libellés suivant le texte officiel. Dans quelques départements, l'administration préfectorale en a publié le modèle au recueil des actes administratifs, et certaines municipalités ont fait faire des imprimés de ce certificat, que les secrétaires des mairies tiennent à la disposition des médecins. Dans d'autres départements, l'Ardèche notamment, la plupart des maires ignorent encore que le certificat médical soit nécessaire pour la délivrance des livrets aux enfants de 12 à 13 ans, pourvus du certificat d'études. L'inspecteur de ce département a pu s'assurer que dans certaines communes rien n'avait été fait pour faciliter aux enfants l'obtention du certificat médical. Pour remédier à de tels inconvénients, nous avons prié M. le préfet de l'Ardèche de donner de nouvelles instructions aux maires, en vue de l'application de la circulaire ministérielle du 20 décembre 1892.

Ancien certificat d'instruction primaire. — Les anciens certificats d'instruction primaire exigés par la loi de 1874 tendent de plus en plus à disparaître.

Le service n'en trouve plus que rarement. Cependant quelques maires les confondent encore avec le certificat d'études exigé par la loi de 1892, et délivrent le livret aux enfants qui en sont titulaires. D'autres attachent la même importance à certains certificats d'études délivrés par des écoles libres.

Le service a dû renvoyer de l'atelier des enfants pourvus de ce dernier certificat et auxquels la mairie avait délivré le livret réglementaire.

Enfants de 13 à 16 ans. — Il a été rencontré en 1894 dans les établissements visités, 14,152 enfants de 13 à 16 ans, dont 4,899 garçons et 9,253 filles.

Ce nombre avait été de 9,009 en 1893, soit 3,156 garçons et 6,853 filles.

L'augmentation constatée en 1894 est de 5,143.

Industries dans lesquelles ils sont employés dans une forte proportion. — La filature, le moulinage et le tissage de la soie sont les trois industries qui occupent le plus grand nombre d'enfants de 13 à 16 ans. Viennent ensuite les chantiers de constructions navales, les corderies, les verreries, les usines métallurgiques, les ateliers de serrurerie et de mécanique et les ateliers de couture.

D'une façon générale les prescriptions relatives à l'âge d'admission continuent d'être assez bien observées.

En dehors des industries de la soie et de quelques ateliers de la petite industrie, on n'admet les enfants dans les établissements industriels qu'après 13 ans révolus.

Requêtes d'un examen médical. — Le service a dû faire procéder dans la 7e section (Ardèche) à l'examen médical de 2 fillettes de 13 à 16 ans dont la santé paraissait altérée par le séjour de l'atelier.

Dans les deux cas, les médecins requis ont conclu que malgré l'état d'anémie dans lequel se trouvaient ces filles, elles pouvaient continuer leur travail reconnu peu fatigant. Sur d'autres points de la circonscription le service n'a pas eu besoin de recourir à une telle requête, les industriels ayant consenti sur la demande des inspecteurs, à alléger le travail des enfants de constitution faible.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail dans les principales industries. — La durée de la journée de travail est la suivante dans les diverses industries que nous allons énumérer.

Dans un certain nombre de fabriques de tapis, de lacets, de réglisse, de chapeaux, dans les ateliers de cordage et de peignage de déchets de soie, dans les usines métallurgiques, dans quelques fabriques de produits chimiques, dans les ateliers de triage et de préparation des chardons, les enfants de moins de 18 ans travaillent seulement 10 heures par jour, tandis que la durée du travail effectif est de 11 heures par jour dans ces mêmes établissements pour les filles âgées de plus de 18 ans et pour les femmes. Elle atteint parfois 12 heures pour les hommes adultes.

Dans presque toutes les usines à soie la durée de la journée varie entre dix heures et demie et onze heures. Dans la région Nord-Ouest de l'Ardèche et dans l'arrondissement de Die (Drôme), le personnel de ces usines a travaillé jusqu'à ces deniers temps onze heures et demie par jour les cinq premiers jours de la semaine, et six à sept heures le samedi, afin d'atteindre une durée de travail effectif dans la semaine de soixante-quatre à soixante-six heures.

Cette violation de loi se continuait ainsi malgré les observations du service qui, à plusieurs reprises, avait déclaré aux intéressés qu'une telle interprétation de l'article 3 de la loi de 1892 était erronée. En outre nous avions eu soin de signaler à ces industriels un arrêt de la Cour de Lyon du 31 mars 1892, établissant que la prolongation du travail journalier des femmes pendant les cinq premiers jours de la semaine ne pouvait être excusée par le motif que ce surcroît de travail était compensé par une réduction correspondante du travail le samedi.

Pour faire cesser une telle situation, le service a dû dresser dans le courant de novembre et de décembre une douzaine de procès-verbaux. Dans trois localités de l'Ardèche, à Vanose, à Quintenas et à Satillieu, le personnel était parfois occupé 12 heures pendant les cinq premiers jours de la semaine.

Aussi, c'est avec beaucoup de peine que le service a pu amener toutes ces industries à adopter la journée maximum de onze heures pour tout le personnel protégé.

Le gain du temps pour le samedi était la grande difficulté rencontrée par le service, car il fallait :

1° Ne pas porter atteinte à l'infime salaire des ouvrières;

2° Faciliter, à celles qui sont étrangères à la localité dans laquelle elles travaillent, les moyens de regagner le samedi leurs demeures avant la nuit. Cette difficulté a pu être provisoirement écartée.

A la date du 15 novembre dernier, nous avons eu l'honneur d'informer Monsieur le Ministre du commerce et de l'industrie que dans l'intérêt de ces ouvrières, menacées d'une diminution de salaire si elles travaillaient moins de 66 heures par semaine, nous avions autorisé dans ces usines, à titre exceptionnel et temporaire, le commencement de la journée du samedi à 4 heures du matin.

Quelques industriels, et le personnel ouvrier lui-même, ne trouvant pas une telle concession de notre part assez avantageuse, nous ont adressé de nouvelles réclamations auxquelles nous n'avons pas pu donner satisfaction.

Aussi, devant la volonté ferme du service de ne pas tolérer une journée de travail de plus de 11 heures pour les femmes, les intéressés ont fini par se soumettre à ce nouvel emploi du temps, qui est à peu près suivi à l'heure actuelle dans les régions que nous avons désignées. Sur les autres points de la circonscription, la durée de la journée de travail dans cette industrie ne dépasse jamais 11 heures.

Dans ces usines, comme dans les établissements que nous allons mainte-

nant désigner, le travail de la femme et de l'enfant étant essentiellement lié à celui de l'homme, la durée de la journée est la même pour tout le personnel occupé.

Nous avions bien obtenu dans le principe l'application intégrale de l'article 3, mais les votes du Sénat et de la Commission du travail de la Chambre des députés, relatifs à la modification de l'article 3, nous ont ramené à la durée de travail uniforme.

Dans les fabriques de bonneterie du Gard, la durée du travail varie entre neuf et onze heures.

La plupart ne travaillent que dix heures.

Dans les fabriques de passementerie, dans les confiseries, dans les parfumeries, dans les tanneries, dans les ateliers de tonnellerie, de vannerie et de triage de chiffons, cette durée varie entre dix et onze heures. Elle ne dépasse jamais dix heures dans les fabriques de balais.

Dans les établissements de l'État et dans les chantiers de constructions navales, elle est en moyenne de dix heures.

Dans ces derniers, le travail commence pendant l'hiver au jour et finit le soir à la nuit.

Elle varie entre dix et onze heures dans les huileries, les savonneries, les sucreries, les raffineries de sucre, de pétrole et de soufre, les fonderies de métaux, ainsi que dans les divers ateliers où le personnel employé est exclusivement féminin, tels que les fabriques de couronnes funéraires, les ateliers de couture, de lingerie, de modes et de repassage.

Heures auxquelles commence et finit habituellement le travail. — Répartition et durée des repos. — Dans les usines à soie, la journée commence généralement soit à 5 heures et demie, soit à 6 heures du matin, pour finir à 6 heures 6 heures et demie et quelquefois 7 heures du soir. Les repos durent deux heures.

Ils sont tantôt donnés en trois fois : une demi-heure vers les 8 heures, une heure à midi, et une demi-heure vers 4 heures; tantôt en deux fois : une heure de 9 à 10 heures du matin, et une heure de 2 à 3 heures du soir.

Les heures auxquelles commence le travail, et la répartition des repos, sont les mêmes que ci-dessus dans les fabriques de tapis, de lacets, de bonneterie, de cartonnages, de passementerie, de vannerie, de tonnellerie, de réglisse, de balais, et dans quelques scieries mécaniques.

Comme sur les chantiers de constructions navales, dans l'industrie du bâtiment, dans quelques fabriques de chaux et dans les tuileries, la journée commence l'hiver au jour et finit à la nuit.

A ce moment, la durée des repos qui, l'été, varie entre deux heures et deux heures et demie, est réduite à une heure, parfois à une heure et demie.

Dans les ateliers de constructions mécaniques et de serrurerie, le travail commence à 7 heures du matin et finit à 6 heures du soir, avec une heure de repos à midi.

Dans les fabriques d'agglomérés, dans les tuileries mécaniques, dans les fabriques de poteries, dans les chapelleries, dans les fabriques de bouchons,

dans les raffineries de sucre, de pétrole et de soufre, le travail commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir, avec deux heures de repos dans la journée.

Dans les imprimeries lithographiques et typographiques, la journée commence à 7 heures du matin et finit à 7 heures du soir. La durée des repos est de deux heures.

Dans les huileries, les minoteries, les sucreries, le travail est exécuté par deux équipes d'ouvriers.

L'une va de 6 heures du matin à 6 heures du soir, l'autre de 6 heures du soir à 6 heures du matin.

Les hommes prennent leurs repas pendant le travail en surveillant les machines.

Dans les savonneries, la journée commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir.

Les ouvriers ont un repos d'une heure et demie à deux heures dans le courant de la journée. Dans cette industrie le travail est organisé de façon à n'employer que quelques ouvriers la nuit pour la surveillance des cuves.

Dans les ateliers de couture, de modes, de lingerie, de repassage, et dans les fabriques de couronnes funéraires, la journée commence l'hiver à 8 heures et l'été à 7 heures. Elle finit de 7 à 8 heures du soir.

Deux heures de repos sont données dans la journée au personnel de ces ateliers.

Dans les ateliers de cassage et de triage d'amandes des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et des Basses-Alpes, la journée commence le matin à 6 heures et se termine le soir à 9 heures. Le travail y est fait à la tâche, et sa durée pour chaque ouvrière ne dépasse pas huit à neuf heures par jour. Les heures de travail ne sont pas affichées. Chacun travaille à sa convenance. C'est un va-et-vient continuel d'enfants, de filles, de mères de famille, qui après avoir donné leurs soins au ménage, viennent à l'atelier à leurs moments perdus.

Le service a obtenu que ces établissements qui autrefois veillaient jusqu'à 10 heures, fussent fermés à 9 heures du soir.

Équipes de remplacement. — La fabrication des bougies stéariques est la seule industrie de la circonscription qui emploie des équipes de remplacement. Cette création toute récente est due à la suppression du travail de nuit des femmes.

Ainsi que nous l'avons mentionné dans notre rapport de 1893, l'outillage de la coulerie d'une importante stéarinerie a été modifié. Depuis le commencement de 1894 il fonctionne bien et donne d'appréciables résultats. Ce nouveau matériel plus important que l'ancien donne une production plus grande, ce qui a nécessité l'accroissement du personnel employé. Pendant le jour les femmes sont chargées de l'alimentation et de la surveillance de ces machines. Le travail commence à 6 heures du matin et finit à 9 heures du soir. Il est réparti en trois équipes suivant les indications contenues dans le tableau suivant.

Emploi du temps des femmes occupées dans la stéarinerie Fournier.

INDUSTRIES.	LE TRAVAIL commence pour les enfants filles et femmes de tout âge à	LE TRAVAIL finit pour les enfants filles et femmes de tout âge à	1er TEMPS DE REPOS commence à	1er TEMPS DE REPOS finit à	2e TEMPS DE REPOS commence à	2e TEMPS DE REPOS finit à	DURÉE du TRAVAIL effectif des enfants, des filles et des femmes.
	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.
Coulerie et rognage. Équipe A..	6 mat.	4 1/2 s.	9 mat.	9 1/2 m.	12 1/2 s.	1 soir.	9 1/2
Coulerie et rognage. Équipe B..	6 —	9 soir.	9 —	2 soir.	5 soir.	5 1/2 s.	9 1/2
Coulerie et rognage. Équipe C..	9 —	9 —	2 soir.	4 1/2 s.	"	"	9 1/2
Pliage..... Étuis..... Ciergerie.....	7 —	7 —	9 mat.	9 1/2 m.	12 mat.	1 1/2 s.	10

Afin d'assurer le contrôle efficace de cette organisation du travail, nous avons exigé l'affichage dans les ateliers des noms des ouvrières composant les trois équipes de la coulerie et du rognage. De la sorte, quand l'inspecteur visite cet établissement, il lui est facile de vérifier la régularité de ce fonctionnement. Nous avons pu nous assurer à deux reprises, que le personnel occupé au moment de notre visite, travaillait dans les conditions indiquées au tableau.

Dans le courant de l'année 1894, il a été constaté 118 infractions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892. Elles ont été relevées dans 47 procès-verbaux.

Ces infractions se sont produites dans les industries suivantes :

1° Ateliers de couture;

2° Moulinage de la soie;

3° Tissage de la soie;

4° Ateliers de modes;

5° Soufflerics de poils pour la chapellerie.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848.

La loi du 9 septembre 1848 continue d'être assez régulièrement observée. Le service n'a eu à constater aucune infraction à l'article 1er de cette loi, qui limite à douze heures effectives la durée journalière de travail des hommes adultes. Les décrets du 17 mai 1851 et du 31 janvier 1865 reçoivent, aussi, une bonne application.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu que nous examinerons dans un paragraphe spécial, le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente dans les industries suivantes : minoteries, savonneries, stéarineries, scieries hydrauliques de bois et de marbre, imprimeries de journaux paraissant le matin. Dans les imprimeries de journaux, les femmes sont occupées la nuit dans les conditions du décret du 15 juillet 1893. Le personnel de nuit est exclusivement masculin et adulte dans les autres industries.

Dans un grand nombre d'ateliers de couture, de modes, de lingerie, dans les confiseries et les parfumeries, dans les fabriques de conserves alimentaires, dans les ateliers de confection de fourrures et dans quelques imprimeries typographiques, on travaille la nuit d'une façon périodique. Dans certains moulinages de soie qui ont la spécialité de la fabrication des organsins, on emploie accidentellement, la nuit, aux torses, quelques hommes adultes. Le service est obligé de surveiller très attentivement ces derniers établissements, dans lesquels il a déjà eu l'occasion de rencontrer quelques enfants de moins de 18 ans travaillant la nuit.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — Nombre des établissements qui l'ont adopté, personnel qui y est employé. — Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir, prévu par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, est pratiqué dans trois soufflerie de poils de lièvre et de lapin, qui emploient le personnel très restreint suivant :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Filles et femmes	13
Hommes adultes	4
TOTAL	17

La première équipe travaille de 4 heures du matin à 1 heure du soir,

avec un repos d'une heure de 8 à 9 heures du matin. La deuxième équipe, qui travaille de 1 heure à 10 heures du soir, a un repos d'une heure de 5 à 6 heures.

Le service, afin de faciliter son contrôle, a exigé l'affichage dans les ateliers des noms du personnel de chaque équipe.

Ce mode de travail ne tend nullement à se développer. Il a été adopté à la suite de visites de nuit, pendant lesquelles le service avait relevé des infractions au paragraphe 1er de l'article 4 de la loi de 1892. Le travail exécuté dans ces conditions est peu important et n'a aucune conséquence en ce qui concerne le développement de la production.

Veillées. — Toutes les industries inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 existent dans la 10e circonscription, à l'exception des fleurs artificielles et des plumes de parure. La veillée n'est pratiquée que par les suivantes :

Passementerie pour meubles; Bijouterie; Confection de chapeaux pour hommes et femmes; Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants; Confections pour hommes; Confection des fourrures; Imprimeries typographiques.

Elle est fréquemment pratiquée dans les ateliers de couture et de modes.

La veillée a lieu tantôt de 8 heures du soir à 11 heures, tantôt de 9 heures à 11 heures du soir. Les enfants de moins de 18 ans en sont exclus. Le travail de la veillée est exécuté avec le personnel ordinaire, et jamais on n'a recours à des équipes spéciales. La durée de la journée étant habituellement de neuf à dix heures, en ajoutant les trois heures ou les deux heures de veillée, on ne dépasse pas les douze heures de travail autorisées.

Le contrôle du service s'exerce par la constatation des heures d'entrée et de sortie des ateliers et par l'interrogatoire des ouvrières.

Les tolérances accordées nous paraissent suffisantes. Elles doivent être maintenues à toutes les industries qui en bénéficient actuellement.

La fixation des époques auxquelles la veillée est autorisée par l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, fait toujours l'objet de réclamations de la part d'un certain nombre d'industriels.

Les maisons de modes auxquelles sous la dénomination de confection de chapeaux pour hommes et femmes, on a attribué comme époque de veillée les mois de février et mars, demandent toujours que décembre et avril leur soient substitués. Ces derniers sont en effet ceux où le changement de saison procure un surcroît de travail, ce qui justifie parfaitement ces tolérances réglementaires.

Pour la même raison, les ateliers de couture demandent le remplacement du mois d'avril par le mois de mai.

Les teinturiers et apprêteurs d'étoffes préféreraient en général que la prolongation du travail leur fût permise en décembre et mai, plutôt qu'en octobre et avril, leur période d'activité correspondant à celle de l'industrie de la couture.

Quelques passementiers demandent le remplacement du mois de janvier

par le mois de novembre, qui répond beaucoup mieux aux nécessités de leur industrie.

Réclamation des repasseuses. — Quelques repasseuses de Marseille et de Cannes ont manifesté le désir de bénéficier des tolérances accordées par l'article 1er. Leur demande nous paraît devoir être rejetée pour les raisons suivantes. Le personnel ouvrier que nous avons consulté y est opposé sous prétexte que ce genre de travail est très fatigant.

En effet, la manœuvre d'un fer à repasser pendant 11 heures effectives, constitue, d'après les hygiénistes, un labeur très pénible, et souvent au-dessus des forces d'une femme. Si cette industrie obtenait le bénéfice de la veillée, celle-ci serait immédiatement pratiquée par les grandes blanchisseries à vapeur, dans lesquelles le repassage se fait mécaniquement et à la main, absolument comme dans les petits ateliers. L'industrie du repassage n'a du reste aucun caractère des industries de saison. C'est pourquoi nous demandons qu'elle soit soumise au droit commun.

Le service a constaté 62 infractions en ce qui concerne le travail de nuit dans les industries autorisées à faire la veillée, et 20 dans les autres industries.

Travail de nuit permanent de sept heures. — Le travail de nuit permanent de sept heures sur 24 heures (art. 2 du décret du 15 juillet 1893) existe dans une dizaine d'imprimeries de journaux paraissant le matin. Les filles majeures et les femmes n'y sont jamais occupées plus de sept heures par vingt-quatre heures. Leur travail consiste dans le brochage d'imprimés et le pliage des journaux.

Le service exerce son contrôle en prenant connaissance des heures de composition du journal indiquées sur un registre spécial, et en interrogeant les ouvrières. Quatre imprimeurs de Marseille qui occupaient des femmes la nuit comme compositrices et margeuses, ont été invités à faire cesser ce travail. Ils ont tous promis de se conformer dorénavant à la loi.

Travail de nuit temporaire. — Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire dans nos rapports antérieurs, les industriels de la 10e circonscription rencontrent souvent des difficultés pour le recrutement de leur personnel. Aussi, il est très rare que les industries de saison puissent recourir à la double équipe, afin de bénéficier de l'article 3 du décret du 15 juillet 1893. La nature de certaines industries s'oppose, en outre, à la constitution d'une 2e équipe. Ainsi, il ne serait pas rationnel de faire continuer par une ouvrière de l'équipe de nuit, un corsage commencé par une ouvrière de l'équipe de jour. Pour ces diverses raisons, aucune des industries inscrites dans l'article 3 du décret du 15 juillet 1893, n'a profité temporairement de la dérogation accordée.

Repos hebdomadaire. — D'une manière à peu près générale, le dimanche est le jour choisi pour le repos hebdomadaire. Une trentaine d'établissements, parmi lesquels nous citerons des ateliers de vannerie et de repassage de linge,

ont choisi le lundi. A Avignon et à Nîmes, quelques établissements de confections pour hommes et de modes ont établi un roulement de deux équipes d'ouvrières, avec un jour de repos qui est le dimanche pour l'une, et pour l'autre le lundi à Avignon, et le vendredi à Nîmes. Ces ateliers sont l'objet d'une surveillance spéciale de la part du service.

Le repos hebdomadaire et des jours fériés est assez exactement observé.

Ayant appris que quelques filateurs de soie des arrondissements d'Alais et du Vigan avaient l'habitude de faire travailler leur personnel le jour du 1er janvier, nous avons invité les intéressés à mettre un terme à un tel abus. En consultant le registre des primes à la filature au cours de nos prochaines visites, nous nous assurerons si nos instructions ont été suivies.

48 infractions à l'article 5 de la loi de 1892 ont été relevées par le service. Elles ont toutes donné lieu à des procès-verbaux.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu qui existent dans la 10e circonscription sont les suivantes:

Usines pour l'extraction des huiles; papeteries; sucreries; raffineries de sucre; usines métallurgiques; verreries.

Usines pour l'extraction des huiles. — Le personnel de ces établissements est exclusivement adulte. Il est réparti en deux équipes, l'une travaillant de 6 heures du matin à 6 heures du soir, l'autre de 6 heures du soir à 6 heures du matin. Les quelques femmes occupées sont employées le jour dans un local indépendant des usines au raccommodage des scourtins.

Papeteries. — Dans les papeteries, les enfants, les filles et les femmes sont employés le jour à trier les chiffons, à rouler, à apprêter et à emballer les papiers. Ce personnel est en outre occupé dans quelques usines à la fabrication du papier à lettres, des enveloppes, au deuillage du papier et des enveloppes, etc. Dans quelques-unes, les surveillants de machines sont aidés le jour par des enfants du sexe masculin. La durée du travail est de dix heures. Les travaux de nuit sont exécutés par des hommes adultes divisés en deux équipes. Le travail cesse le dimanche matin à 6 heures. Il est repris le soir à 6 heures dans quelques usines, dans d'autres le lundi matin à 6 heures.

Sucreries. — Les trois sucreries de la circonscription emploient très peu d'enfants. Ceux-ci sont occupés le jour et la nuit pour surveiller les filtres et dans la manœuvre des robinets à jus et à eau. Quelques femmes sont employées le jour à coudre des toiles et à laver les appareils. Le travail de lavage et de pesage des betteraves se fait mécaniquement sous la surveillance des ouvriers adultes. La durée du travail des enfants et des femmes est de dix heures par vingt-quatre heures. A tour de rôle les enfants se reposent le dimanche, chacun d'eux a un jour de repos par semaine.

Raffineries de sucre. — Dans les raffineries de sucre, les enfants et les femmes ne sont pas employés aux travaux de nuit. Dans l'une d'elles pourtant on a dû occuper temporairement la nuit des femmes majeures pour le sciage

du sucre. L'administration de cet établissement, désireuse de supprimer ce travail de nuit, a fait installer de nouvelles machines qui permettent aujourd'hui de satisfaire aux nombreuses commandes qui continuent d'arriver. 30 femmes majeures ont été occupées la nuit du 1er janvier au 15 juin 1894.

La durée du travail était de dix heures par vingt-quatre heures, coupées par un repos de deux heures.

Usines métallurgiques. — A Bessèges et à Tamaris (Gard), le travail est ainsi réparti : l'équipe de jour commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir.

L'équipe de nuit reprend le travail à 6 heures du soir et termine à 6 heures du matin.

Les repos dans les ateliers où on travaille ainsi le jour et la nuit, ont lieu toutes les deux heures et durent une demi-heure, ce qui fait un total de deux heures de repos, et par suite une durée de travail effectif de dix heures.

Les enfants employés dans ces deux équipes sont astreints à la même durée de travail que les ouvriers adultes.

Le jour du repos hebdomadaire est le dimanche pour l'une des équipes et le lundi pour l'autre. Un tiers des enfants ne travaille que le jour, de 6 heures du matin à 5 heures du soir, avec un repos minimum d'une heure, de 11 heures à midi, soit dix heures de travail effectif au maximum.

Les enfants sont employés à lever les portes des fours, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage et de martelage, conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.

Aucune femme n'est employée dans l'usine de Bessèges.

Les quelques-unes occupées à l'usine de Tamaris ne travaillent jamais la nuit.

A la fonderie de cuivre d'Éguilles (Vaucluse) on emploie le jour quelques enfants pour aider les maçons chargés de réparer les creusets après chaque coulée.

Verreries. — La durée du travail dans les verreries est très variable. Elle dépend de la nature des fours qui sont employés.

Nous allons décrire le mode de travail dans les divers fours en usage dans la circonscription.

1° Four intermittent à creusets. — Ce four a un personnel ne formant qu'une seule équipe, qui commence chaque lundi à 2 heures du matin. La journée finit ce jour-là à 2 heures du soir.

A 5 heures, repos de quarante-cinq minutes;
A 9 heures, repos d'une heure;
A midi, repos de quinze minutes.
Fin de la journée, de 1 heure à 2 heures du soir.

La journée étant terminée, les creusets sont remplis par la fonte du verre, et le travail des verriers est interrompu.

Le lendemain le commencement de la journée est retardé d'une heure un quart environ, et ainsi de suite pour chaque jour de la semaine.

De cette façon la journée commence le samedi de 7 heures à 9 heures du matin.

Le dimanche on se repose.

2° *Four continu à bassin.* (*Verre vert pour topetteries*). — Le personnel de ce four se compose de deux équipes divisées comme il suit:

La 1re équipe commence le lundi à 3 heures du matin.

A 5 heures, repos de quinze minutes;
A 6 heures, repos de quarante-cinq minutes;
A 8 heures, repos de quinze minutes;
A 9 heures, repos de quinze minutes;
A 10 h. 15, repos de une heure;
A midi 15, repos de quinze minutes;
A 1 h. 15, repos de quinze minutes.
Fin du travail à 1 h. 30.

La 2e équipe commence à 1 heure et demie du soir et finit à minuit. Les intervalles de repos sont divisés respectivement comme pour la 1re équipe.

Le mardi, la 1re équipe commence à 1 heure du matin et finit de 11 heures à midi.

La 2e équipe commence à midi et quart et finit de 11 heures à minuit.

Le samedi, la journée prend fin à 9 heures du soir. On se repose le dimanche.

3° *Four à bassin continu.* (*Verre noir à bouteilles*). — Le personnel de ce four est composé de trois équipes qui se répartissent le travail de la façon suivante :

La 1re équipe commence le lundi à 1 heure du matin.

A 3 heures, repos de dix minutes;
A 5 heures, repos de vingt minutes;
A 7 heures, repos de dix minutes.
A 9 heures, fin du travail.

La 2e équipe commence à 9 heures du matin.

A 11 heures, repos de dix minutes.
A 1 heure du soir, repos de vingt minutes.
A 3 heures, repos de dix minutes.
A 5 heures, fin du travail.

La 3e équipe commence à 5 heures du soir.

A 7 heures, repos de dix minutes.
A 9 heures, repos de vingt minutes.
A 11 heures, repos de dix minutes.
A 1 heure du matin, fin du travail.

Le travail continue de cette façon jusqu'au dimanche matin à 9 heures.

La 1re équipe finissant le dimanche matin à 9 heures, le travail est interrompu jusqu'à 5 heures du soir, heure à laquelle la 2e équipe qui aurait dû prendre le travail à 9 heures du matin, vient commencer la semaine. Par ce fait, l'heure du commencement du travail des deux autres équipes se trouve reculée également de huit heures, ce qui permet de donner, toutes les semaines, un repos de vingt-quatre heures à chaque équipe et d'alterner l'heure du commencement du travail.

4° *Four à bassin continu.* (Verre à vitres.) — Comme pour le four précédent, le travail est réparti entre trois équipes qui font chacune sept heures effectives de travail, suivies d'un repos consécutif de dix-neuf heures.

Ainsi, la 1re équipe commence le lundi matin à 1 heure et finit à 9 heures.

La 2e commence à 10 heures et finit à 6 heures du soir.

La 3e commence à 7 heures et finit à 3 heures du matin.

La 1re reprend à 4 heures du matin le mardi et ainsi de suite sans discontinuer.

Chaque équipe a une heure de repos en trois fois pendant le travail.

Dans la semaine, deux équipes ont leur tour de ramonage, ce qui porte à vingt heures et demie pendant un jour de la semaine le repos consécutif.

La nature de la matière en fusion dans ce four ne permet pas l'arrêt du dimanche comme dans le four à bouteilles.

Les enfants de moins de 18 ans employés dans ces divers fours présentent les outils, font les premiers cueillages, aident au soufflage et au moulage, portent les objets dans les fours à recuire et les retirent, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 13 mai 1893.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Dans le courant de l'année 1894, nous avons levé temporairement l'interdiction du travail de nuit dans deux établissement industriels et nous avons accordé une prolongation de la journée de travail de une heure dans un autre.

Ces autorisations ont été données à la suite de chômage résultant d'une interruption accidentelle provoquée dans deux cas par une épidémie d'influenza et de variole, et dans l'autre par une réparation urgente du moteur de l'usine.

INDUSTRIES.	DATE DES AUTORISATIONS.	DURÉE des AUTORISATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.
		jours.	
Fabrique de bougies.....	1er février 1884.	15	110 femmes majeures.
Fabrique de chapeaux de feutre.	7 sept. 1894...	2	20 femmes majeures.
Fabrique de cordages.....	15 déc. 1894..	15	35 femmes majeures ont été occupées 12 heures par jour (le jour).

Dans les deux établissements qui ont employé un personnel féminin la nuit, celui-ci s'est reposé pendant le jour. Dans la fabrique de cordages, la durée de la journée de 35 femmes, a été purement et simplement portée de onze heures à douze heures.

Conformément à la loi du 2 novembre 1892, art. 7, et au décret du 15 juillet 1893, art 5, nous avons accordé des tolérances en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire dans 162 établissements.

Dans le tableau suivant, nous énumérons les industries auxquelles elles ont été accordées, le nombre des établissements qui en ont bénéficié, le motif de l'autorisation, le détail du personnel ayant usé de la tolérance, la nature de la tolérance, la date et la durée de celle-ci, ainsi que les maxima, minima et moyenne de la tolérance.

Statistique des tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.

(DÉCRET DU 15 JUILLET 1893, ART. 5.)

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	MOTIFS de L'AUTORISATION.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance. Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.	NATURE DE LA TOLÉRANCE. Durée du travail. Repos hebdomadaire. Nombre d'établissements.	Nature.	DATE ET DURÉE DE LA TOLÉRANCE. Maxima.	Minima.	Moyenne.	Mois de la tolérance.
Confections, couture pour femmes et enfants.	67	Surcroît de travail.....	57	227	517	56	Trav. de 12 h.	60	5	30	Janvier, févr., mars, juin, oct., nov.
			5	39	89	11	Jour du repos hebdomad..	3	1	2	Décembre.
Fourrures.....	3	*Idem*.....	"	1	7	1	Trav. de 12 h.	25	"	25	Janvier.
			"	3	11	2	Jour du repos hebdomad..	8	6	7	Décembre.
Confections de chapeaux en tous genres...	42	*Idem*.....	19	80	179	33	Trav. de 12 h.	15	4	14	Fév., mai, juin, août, oct., nov., déc.
			2	8	48	9	Jour du repos hebdomad..	12	6	6	
Imprimeries typographiques.	1	*Idem*.....	3	1	2	1	Jour du repos hebdomad..	12	"	12	Avril, mai, juin jusqu'au 15.
Tissage de nouveautés pour l'habillement..	1	*Idem*.....	36	33	146	1	Trav. de 12 h.	40	"	40	Novemb. du 15 au 30 déc.
Confiseurs.....	20	*Idem*.....	4	9	97	5	Trav. de 12 h.	30	8	10	Juin, juillet, août, sept., oct., nov. et décembre.
			15	88	326	15	Jour du repos hebdomad..	12	2	7	
Conserves alimentaires....	3	*Idem*.....	"	17	50	2	Trav. de 12 h.	10	"	10	Juin, juillet, septembre.
			4	2	12	1	Jour du repos hebdomad..	7	"	7	
Extraction du parfum des fleurs.....	25	*Idem*.....	"	93	291	14	Trav. de 12 h.	22	10	15	Mai, juin, juil., août, sept., octobre.
			"	69	184	11	Jour du repos hebdomad..	8	4	6	

D'une façon générale, dans toutes ces industries on s'est rigoureusement conformé au 4e paragraphe de l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 qui prescrit l'affichage dans l'atelier, de l'autorisation temporaire accordée par l'inspecteur divisionnaire.

L'autorisation accordée ayant été outrepassée dans un atelier de couture, le patron a été poursuivi et condamné.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Dans les usines et manufactures, en un mot dans tous les grands établissements, les enfants âgés de moins de 18 ans sont munis du livret réglementaire. Celui-ci fait défaut la plupart du temps dans les petits ateliers, qui, sous le régime de la loi de 1874, n'étaient guère visités. A la suite de fréquentes contre-visites nous avons pu constater que la situation s'était améliorée sur ce point pendant les deux derniers trimestres de 1894.

Dans les petites communes, les maires ignorent encore qu'ils doivent délivrer gratuitement des livrets aux enfants de moins de 18 ans employés dans l'industrie. Quelques-uns s'y refusent même. Le service a dû signaler de telles irrégularités à l'administration préfectorale, en la priant d'intervenir pour mettre un terme à une telle situation. Nous avons trouvé quelques livrets d'ouvriers de la loi de 1854 dont nous avons exigé le remplacement immédiat par le livret de 1892. Les infractions constatées pour défaut de livret sont nombreuses, surtout dans les ateliers qui ont été visités pour la première fois en 1894. Elles ont été relevées incidemment dans les procès-verbaux dressés.

Sur 26,303 enfants de 12 à 18 ans rencontrés, 20,910 étaient en possession du livret prescrit par l'article 10 de la loi de 1892, soit 80 p. 100. Cette proportion qui avait été de 85 p. 100 en 1893, ne portait que sur un personnel de 17,092 enfants, représentant environ les deux tiers seulement de celui visité en 1894.

Registre d'inscription. — A peu près tous les industriels sont actuellement en possession du registre d'inscription, le service en ayant donné à tous ceux qui en étaient dépourvus. Les enfants de 12 à 18 ans y sont régulièrement inscrits dans la grande industrie. Les petits patrons montrent toujours un peu de négligence dans l'accomplissement de cette formalité légale.

Le registre tel qu'il est conçu, donne toutes les indications nécessaires pour assurer le contrôle. Il est assez exactement tenu à la disposition des inspecteurs du travail. 86 infractions à l'article 10 (défaut de livret et non tenue du registre), ont nécessité des poursuites.

Affichage de la loi et des règlements. — Comme pour la tenue du registre, l'affichage est bien pratiqué dans les grands établissements. Ce n'est souvent qu'à la suite de plusieurs contre-visites, que le service parvient à l'obtenir dans les petits ateliers. 85 p. 100 des établissements soumis à la loi de 1892 avaient affiché la loi et les règlements.

Tableau des heures de travail. — L'affichage de ce tableau laisse toujours beaucoup à désirer dans la petite industrie. Nous avons cependant pu constater une amélioration sur l'année précédente. 70 p. 100 des ateliers l'avaient affiché.

Envoi du tableau des heures de travail à l'inspecteur. — Dans certaines régions l'envoi de ce tableau à l'inspecteur s'est fait très régulièrement.

Dans d'autres, au contraire, ce n'est qu'à la suite de demandes réitérées qu'on a pu les obtenir. Afin de mettre un terme aux difficultés de cette nature, nous avons invité les inspecteurs départementaux à dresser, de concert avec l'industriel, le duplicata de ce tableau au moment de sa visite, et à le faire signer par celui-ci de façon à pouvoir l'emporter. Cette manière de procéder nous a déjà donné de très bons résultats.

Nous indiquons la mesure que nous avons dû prendre, afin de montrer le peu de cas que font certains industriels des obligations que leur impose la loi.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 a été partout très bien observé.

70 contraventions relatives à l'affichage ont été constatées dans les procès-verbaux dressés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS

(Loi du 12 juin 1893.
Décret du 10 mars 1894. — Article 14 de la loi du 2 novembre 1892.)

Les prescriptions générales qui visent l'installation des ateliers, et qui sont applicables à tous les établissements industriels et à leurs dépendances sont très importantes.

Nous allons passer en revue les divers articles du décret du 10 mars 1894, en indiquant les mesures prises par le service pour en assurer la bonne exécution. Nous grouperons d'une part ceux qui concernent l'hygiène, d'autre part ceux relatifs à la sécurité.

Décret du 10 mars 1894. — Hygiène. — ART. 1. — Les industriels se soumettent volontiers à la formalité qui les oblige à faire nettoyer le sol des ateliers, avant l'ouverture ou après la clôture du travail.

Les prescriptions relatives au nettoyage des murs et des plafonds sont entrées en bonne voie d'application. Nous avons eu la satisfaction de constater qu'il avait été tenu compte des recommandations que nous avions faites en 1893.

Les enduits des locaux de travail ont été refaits dans 80 p. 100 des ateliers de moulinage de la Drôme et de l'Ardèche.

La propreté des dépendances de ces usines à soie laisse pourtant encore à désirer.

Nous n'entreprendrons pas de nouveau la description des dortoirs et des cuisines, qui sont le complément nécessaire de ces établissements; elle a été faite avec détails dans notre rapport de l'année dernière. Nous avons pu cependant constater que sur 500 usines dans lesquelles des mises en demeure avaient été faites, 350 environ avaient tenu compte des mesures à prendre en vue de l'amélioration de l'hygiène des locaux affectés aux dépendances.

Pour les dortoirs, ces mesures consistent : dans le blanchiment à la chaux des murs, le changement des draps de lit tous les mois, la pose de portemanteaux, l'installation de lavabos, afin de faciliter aux ouvrières leurs soins de propreté et d'éviter le jet des eaux sales sur les planchers, et enfin le lavage régulier tous les quinze jours du sol du dortoir.

Pour les cuisines, le service prescrit le lavage à grande eau du sol, deux fois par semaine, et le blanchiment à la chaux des murs et des plafonds une fois par an.

Ces prescriptions hygiéniques ont rencontré au début chez certains industriels une grande difficulté d'application, à cause de la question de propriété des locaux.

Locataires des usines, ils ne voulaient pas prendre à leur charge des réparations d'entretien qui paraissaient incomber aux propriétaires. Enfin l'accord a fini par s'établir entre les deux parties, et il en est résulté pour les ouvrières une amélioration dans leur état matériel, au développement de laquelle le service continuera de veiller avec sollicitude.

Art. 2. — Les conditions imposées par l'article 2, dans les établissements travaillant les matières organiques, tels que les fabriques de bougies et de margarine, les fonderies de suif, les tanneries, les filatures de soie, etc., sont assez bien remplies. Le sol et les murs des locaux de travail sont lavés et tenus constamment en état de propreté. Dans ces divers ateliers, le service a prescrit un lessivage à fond une fois par an avec une solution désinfectante.

Ces industriels ont été mis en demeure d'enlever, au fur et à mesure qu'ils se produisent, les résidus putrescibles qui, sous aucun prétexte, ne doivent séjourner dans les locaux affectés au travail.

Art. 3. — Le service veille à ce que l'atmosphère des ateliers ne soit pas viciée par des émanations provenant d'égouts ou de fosses d'aisances.

Nous avons dû prescrire, dans une filature du Gard, la fermeture d'un puisard recevant des eaux résiduaires et le trop-plein d'une fosse d'aisances.

Art. 4. — Les cabinets d'aisances existent à peu près partout, et leur nombre est généralement suffisant. Mal construits la plupart du temps, ils sont loin de satisfaire aux conditions du décret. Ils ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où sont employés les ouvriers. Dans plusieurs établissements, cette condition n'étant pas remplie, les industriels ont été mis en demeure d'avoir à se conformer à l'article 4. Les bonnes dispositions que nous avons pu constater nous font espérer que nos prescriptions seront exécutées.

L'établissement d'une cuvette avec inflexion siphoïde du tuyau de chute présente de sérieuses difficultés. Le plus souvent il n'y a pas d'eau en charge et l'alimentation du réservoir de chasse est impossible. Cet appareil ne peut être utilement employé que quand l'industriel dispose d'une grande quantité d'eau, permettant la chasse complète des matières déposées dans le siphon.

Étant donnée, en outre, la négligence des ouvriers, on aurait pu, ce nous semble, mettre à leur disposition un appareil moins délicat. Pour ces diverses raisons, le service a dû prescrire des appareils inodores à soupape, avec effet d'eau, partout où les cabinets n'existaient pas et là où ils étaient défectueux. Il a, en outre, ordonné la fermeture des fosses et leur mise en communication avec l'atmosphère à l'aide de tuyaux d'évent.

Art. 5. — L'aération des usines à soie est généralement mauvaise. Celles-ci sont dépourvues de tout système de ventilation. Les chefs de ces industries ont l'habitude de tenir les croisées hermétiquement closes, prétendant que l'abaissement de la température serait nuisible au travail de la matière première. Aussi la plupart de ces usines peuvent être comparées à d'immenses vases clos, où toutes sortes d'odeurs se donnent libre cours et font de ce milieu industriel une atmosphère confinée au plus haut degré.

Celle-ci produit sur la santé des ouvrières et des ouvriers les plus pernicieux effets. Aussi l'anémie et la chlorose, ces deux avant-coureurs de la tuberculose, font-elles chaque année de nombreuses victimes parmi ce personnel.

Cette question d'hygiène capitale pour l'ouvrier doit aussi lui donner des garanties pour l'avenir de sa famille. Il importait par suite au service de la résoudre conformément à la volonté du législateur. Pénétré de ces considérations, nous nous sommes attaché à demander de la propreté dans ces ateliers et dans leurs dépendances, de l'air et de la lumière partout où ils faisaient défaut, mettant la santé du travailleur au-dessus de certaines considérations professionnelles, qui reposent souvent sur de simples préjugés. Dans bon nombre d'usines on a commencé à nous donner satisfaction, dans les autres nous avons l'espoir de l'obtenir et de rendre ainsi ce milieu moins défavorable à la santé du personnel ouvrier.

Les conditions d'aérage des autres grands établissements sont assez bonnes. Dans la petite industrie nous avons constaté une sensible amélioration sur l'année dernière. Le service veille à ce que le cube d'air des ateliers soit toujours supérieur à 6 mètres cubes par personne.

Art. 6. — Nous avons rencontré quelques difficultés dans certains ateliers pour obtenir que les poussières, les gaz incommodes, insalubres ou toxiques fussent évacués directement au dehors des ateliers au fur et à mesure de leur production.

Les directeurs de cardages et de peignages de déchets de soie ont été mis en demeure d'installer des aspirateurs mécaniques sur les divers outils qui dégagent des poussières pendant le travail des déchets.

Dans les usines où on fabrique les superphosphates en grand, les gaz provenant de l'attaque des phosphates de chaux par l'acide sulfurique ne se répandent plus librement dans l'air. Le service a obtenu qu'une telle opération soit exécutée mécaniquement et en appareils clos. De la sorte les gaz qui se forment sont réduits avant de s'échapper dans l'air.

Dans la fabrication des produits chimiques : acide sulfurique, acide azotique, acide chlorhydrique, alun, sulfate de fer, sulfates de soude et de ma-

gnésie, chlorure de chaux, etc., les prescriptions du décret sont assez bien observées.

Ce n'est pas sans résistance que nous avons pu faire installer des tambours autour des meules. Quelques triturateurs de phosphates, de plâtre, de sumac et d'écorces ont modifié leur installation suivant les indications données par le service. Trois usines à ocre de Vaucluse ont essayé de faire mécaniquement en appareils clos la pulvérisation, le tamisage et l'embarillage des ocres.

L'opération de l'embarillage n'a pas donné de bons résultats. L'ocre n'étant pas suffisamment tassée, il arrive en cours de route que les barils se défoncent. Ces établissements continuent leurs essais et profitent des bons résultats des deux premières opérations mécaniques. Le service a instamment invité les autres fabricants à suivre cet exemple.

Dans les usines à chaux, à ciment et à plâtre, dans les ateliers de trituration de toute sorte et de criblage, nous avons mis les chefs d'industrie en demeure d'établir un système de ventilation énergique.

Dans les fabriques de sulfure de carbone, nous avons prescrit la mise en communication des appareils avec un ventilateur.

Deux fabricants de produits chimiques ont été mis en demeure de s'organiser en vue de pratiquer mécaniquement en vases clos l'embarillage du chlorure de chaux.

Le service demande toujours aux industriels de faire en sorte de renouveler souvent l'air des ateliers. Il leur recommande aussi l'étude et la mise en pratique d'un système d'aération continu dans les locaux où le personnel est dense.

Art. 7. — Il n'a été pris encore aucun arrêté ministériel concernant certaines industries incommodes et insalubres.

Art. 8. — Les ouvriers prennent généralement leurs repas en dehors des ateliers et des locaux affectés au travail.

Dans la plupart des usines, les vestiaires et les lavabos manquent. Bien que les patrons objectent parfois qu'ils n'ont pas la place nécessaire pour une telle installation, le service n'hésite pas à les mettre en demeure de se conformer à cette obligation dans un délai déterminé.

Nous veillons à ce que l'eau mise à la disposition des ouvriers comme boisson soit de bonne qualité.

Art. 9. — L'évacuation des ateliers et le renouvellement de l'air pendant les repas commencent à être assez bien observés.

Sécurité. — Art. 10. — Le service a prescrit l'établissement de cloisons et de barrières autour des moteurs des usines, de façon à les isoler.

Il existe un assez grand nombre d'anciennes usines, particulièrement des tissages de soie, qui présentent une installation défectueuse. Les métiers très rapprochés ne laissent que des passages insuffisants, qui n'ont pas la largeur

réglementaire. Il arrive aussi que ces métiers sont actionnés par des courroies obliques, qui se croisent à la hauteur de la tête sur le passage de l'ouvrière, quand elle a besoin d'aller vérifier la chaîne. Nous avons bien mis ces industriels en demeure de se conformer à l'article 10, mais nous n'obtiendrons l'application de cet article que le jour où des nécessités industrielles amèneront les chefs de ces établissements à quelque modification importante du matériel. Dans l'industrie du tissage de la soie, ces transformations sont assez fréquentes. Ainsi cette année, deux tissages très importants de la Drôme ont transformé leur matériel et se sont conformés aux dispositions de l'article 10.

A peu près partout les escaliers sont munis de fortes rampes.

Dans les industries suivantes : fabriques de produits chimiques, fabriques de bouchons, minoteries, chantiers de terrassement et de maçonnerie, fabriques de pâtes alimentaires, savonneries, etc., le service a prescrit l'établissement de solides barrières autour des cuves, des bassins, des trappes et des puits.

L'application du dernier paragraphe de l'article 10 soulève encore quelques difficultés. Les entrepreneurs maçons se soumettent avec peine à la formalité qui les oblige à munir les échafaudages sur toutes leurs faces de garde-corps de 0 m. 90 de haut. Les nombreux accidents qui leur arrivent ne modifiant pas leur manière de faire, le service a dû sévir contre plusieurs d'entre eux et faire des mises en demeure à tous les patrons de cette industrie qui ont été visités.

Art. 11. — Depuis la promulgation du décret qui nous occupe, nous invitons les industriels qui ont à faire usage de monte-charges à appliquer des appareils dont la fermeture du puits à l'entrée des divers étages s'effectue automatiquement. Bien que ces appareils ne soient pas employés pour le transport du personnel dans la circonscription, nous exigeons qu'ils soient pourvus de freins.

Art. 12. — Cet article est, sans contredit, un des plus importants du décret. Son inobservation étant la cause d'un grand nombre d'accidents, nous ne cessons d'insister auprès des inspecteurs départementaux pour qu'ils veillent à sa rigoureuse application. Les pièces saillantes mobiles des machines, notamment les bielles, les roues, les volants, les courroies, les engrenages, les cylindres et cônes de friction sont généralement munis de dispositifs protecteurs, de manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les industriels prennent peu à peu l'habitude de se conformer aux mises en demeure que leur fait le service. Dans presque tous les petits ateliers de serrurerie et de charronnage, les engrenages de la machine à percer, si meurtrière pour les jeunes apprentis, sont recouverts. Le service prescrit aussi la protection des machines à instruments tranchants tournant à grande vitesse. Il en est de même pour les machines à raboter, à scier, pour les cisailles et les coupe-chiffons. Dans 90 p. 100 des moulinages de soie visités, le service a obtenu le recouvrement des arbres horizontaux qui commandent les tavelles, des engrenages et des poulies des moulins, qui dans ces usines se trouvent à la portée des ouvrières et deviennent ainsi une cause

permanente d'accidents quand ces organes de protection font défaut. On a l'habitude d'opérer le maniement des courroies quand le moteur est arrêté.

Très peu d'industriels font usage de monte-courroies. Nous avons invité ceux qui avaient des volants dans leur outillage à ne jamais occuper les ouvriers dans le plan de ces engins.

Art. 13. — La mise en train et l'arrêt des machines sont à peu près par tout précédés d'un signal convenu.

Art. 14. — Les conducteurs qui ont la direction des machines motrices ont généralement sous la main l'appareil d'arrêt.

Nous avons pu constater que dans très peu d'usines les conducteurs de machines-outils et de métiers avaient à leur disposition le moyen de demander l'arrêt des moteurs.

Art. 15. — Les dispositifs de sûreté pour le graissage des mouvements, tels que paliers graisseurs ou garnitures automatiques, sont très répandus. Le nettoyage et la réparation des organes mécaniques s'exécutent toujours quand le moteur est à l'arrêt. Nous recommandons de caler l'embrayage de l'organe en réparation ou le volant.

Art. 16. — Beaucoup de portes d'usines s'ouvrent encore de dehors en dedans, contrairement aux prescriptions de l'article 16. Nous avons donné des instructions pour opérer à bref délai la modification nécessaire. Les sorties des ateliers ne sont pas toujours assez nombreuses, et les escaliers qui desservent les étages sont parfois insuffisants pour permettre une évacuation immédiate.

Aussi le service s'est-il vu dans la nécessité de demander la construction d'un escalier extérieur en fer dans un bâtiment à plusieurs étages d'une grande fabrique de produits chimiques. Devant le bien fondé de notre demande, le directeur de cet établissement nous a donné satisfaction. Les huiles d'éclairage et le pétrole sont généralement entreposés loin des escaliers et dans des locaux isolés.

Art. 17. — Les machines dynamos sont isolées électriquement, et les prescriptions de l'article 17 relatives aux conducteurs électriques sont assez exactement remplies.

Art. 18. — Le service a déjà obtenu dans beaucoup d'usines que les ouvriers qui ont à se tenir près des machines portent des vêtements ajustés et non flottants.

Nous basant sur l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, nous demandons que les plombiers qui travaillent au bord des toits, que les ouvriers travaillant sur des échelles à la pose de conducteurs électriques ou autres fils soient attachés à l'aide d'une ceinture de sûreté. Cette prescription n'a soulevé jusqu'ici aucune difficulté.

Dans les grands chantiers de constructions navales en fer nous avons prescrit les mesures de sécurité suivantes : sur chaque navire en chantier, un chef d'escouade est exclusivement chargé de la garde du navire pour le soin particulier des échafaudages et de la facilité des communications, en vue de la plus grande sécurité des ouvriers. Il fait continuellement des rondes dans toutes les parties du navire ainsi qu'à l'extérieur. Une escouade de manœuvres est sous ses ordres pour lui permettre de faire placer, dès que cela est reconnu nécessaire, les planchers et garde-corps, comme pour faire replacer immédiatement les planches, que les principaux intéressés enlèvent quelquefois pour faciliter leur travail au détriment de leur propre sécurité. Ce mode de procéder nous paraît donner des avantages qui semblent réaliser la meilleure manière de protéger efficacement contre les accidents le personnel ouvrier occupé sur ces sortes de chantiers.

Difficultés rencontrées. — Jusqu'ici l'application du décret du 10 mars 1894 n'a pas rencontré de sérieuses difficultés.

Mises en demeure (art. 6 de la loi du 12 juin 1893). — Conformément à l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, le service a fait des mises en demeure aux industriels toutes les fois que ses observations verbales sont demeurées sans effet.

Le registre d'usine faisant souvent défaut, nous avons fait délivrer des registres de la loi de 1892, sur lesquels les inspecteurs inscrivent la mise en demeure.

La teneur de celle-ci étant utile à conserver à divers points de vue, nous avons prescrit dans chaque section d'inspection la teneur d'un registre spécial des mises en demeure.

Sur ce registre l'inspecteur copie les mises en demeure au fur et à mesure qu'il les fait, les date et les signe. 425 mises en demeure ont été faites dans le courant de l'année 1894.

Infractions relevées. — 3 infractions au décret du 10 mars 1894 ont été relevées dans les procès-verbaux.

Décret du 13 mai 1393. — La promulgation du décret du 10 mars 1894, que nous venons de passer en revue, a rendu l'application du décret du 13 mai 1893 plus facile. Les dispositions de celui-ci ne s'appliquant qu'aux enfants, aux filles et aux femmes, les industriels se refusaient parfois à donner à leurs ateliers la sécurité voulue, sous prétexte qu'au moment de la visite aucun enfant et aucune femme n'étaient employés. Aujourd'hui les mesures de protection à prendre sont obligatoires pour tous les ateliers, et le service a à sa disposition tous les moyens pour obtenir une bonne application du décret du 13 mai 1893, dont nous allons examiner successivement les divers articles.

Art. 1. — Les enfants de moins de 18 ans, les filles et les femmes ne

sont jamais employés au graissage des machines ou des mécanismes en marche.

Art. 2. — Un certain nombre de contraventions à cet article ont été relevées à la suite d'accidents, surtout dans les ateliers de serrurerie. 9 d'entre elles présentant une réelle importance ont nécessité des poursuites judiciaires.

Art. 3, 4, 5 et 6. — Ainsi que nous le constations déjà en 1893, on n'emploie plus les enfants à faire tourner des appareils en sautillant sur des pédales, ni à la mise en mouvement des roues horizontales.

Dans les petites cordonneries en plein air, on en occupe encore quelques-uns une demi-journée pour faire tourner des roues verticales.

Les enfants de moins de 16 ans ne travaillent ni aux scies circulaires, ni aux scies à rubans.

On les exclut toujours du travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Art. 7. — Les enfants de moins de 13 ans employés dans les verreries ne cueillent ni ne soufflent le verre. Le poids de verre cueilli par ceux de 13 à 16 ans est toujours inférieur à 1,000 grammes. Dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitre, le soufflage par la bouche n'est pratiqué que par les enfants âgés de 16 ans révolus. Les enfants de moins de 18 ans ont dans toutes les verreries à leur disposition l'embout prescrit par l'article 7. Ils le trouvent très incommode et n'en font pas usage.

Art. 8, 9 et 10. — Les articles 8, 9, et 10 sont assez bien observés partout. Nous ferons remarquer que, dans les usines métallurgiques du Garde, on ne pratique plus le laminage ni l'étirage de la verge de tréfilerie. La réfection et le nettoyage des maisons sont confiés à des ouvriers adultes.

Art. 11 et Arrêté ministériel du 31 juillet 1894. — Le service a relevé un certain nombre de contraventions à l'article 11 et à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, qui réglemente le traînage des fardeaux dans l'intérieur des usines et sur la voie publique. C'est principalement dans l'industrie du bâtiment qu'elles ont été relevées. Les maçons et les plâtriers ont malheureusement l'habitude de surcharger les enfants qu'ils emploient comme manœuvres.

A plusieurs reprises, le service s'est trouvé dans la nécessité de leur en faire l'observation et, à l'avenir, il se montrera très sévère dans la répression de ces infractions. Deux contraventions à l'arrêté du 31 juillet 1894, relevées, l'une contre un entrepreneur-maçon, l'autre contre un entrepreneur de caisses d'emballage, ont donné lieu à deux procès-verbaux.

Art. 12. — Il a été rencontré dans les ateliers de couture 5 jeunes filles âgées de moins de 16 ans employées à la machine à coudre mue par des pédales. Ordre a été donné aux patrons de faire cesser ce travail.

Ceux-ci se sont empressés de se conformer, en promettant de les suivre à l'avenir, aux prescriptions de l'article 12.

Art. 13. — Les enfants et les femmes ne sont jamais employés à la confection d'écrits et de gravures contraires aux bonnes mœurs ou de nature à blesser la moralité.

Art. 14, 15 et 16. — Nous veillons toujours à la bonne observation des articles 14, 15 et 16 dans les diverses industries désignées aux tableaux A, B, C, annexés au présent décret.

Il n'a été constaté aucune grave infraction à ces articles dans le courant de l'exercice 1894.

Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 nous paraissent suffisantes, mais à notre avis il n'y a pas lieu de les réduire.

Industrie des ocres. — Il serait utile, croyons-nous, de porter sur le tableau C l'industrie des ocres qui n'y figure pas. En effet, l'ocre rouge obtenue par la calcination de l'ocre jaune donne des poussières nuisibles au même degré que les poussières de ciment portées au même tableau. C'est de l'oxyde de fer, il est vrai, et les poussières ne sont ni toxiques ni vénéneuses, mais elles sont très avides d'eau. Respirées en quantité, ainsi que cela arrive dans les ateliers de trituration, elles dessèchent les muqueuses et produisent une toux sèche violente. L'ocre jaune présente ces mêmes inconvénients, quoique à un degré moindre.

Nous proposons, en conséquence, d'interdire l'emploi des enfants de moins de 18 ans à la trituration, à la calcination, au tamisage et à l'embarillage des ocres.

Cardage et peignage des déchets de soie. — Il y aurait lieu aussi d'interdire le travail des enfants de moins de 18 ans dans les ateliers où l'on manipule les déchets de soie, appelés bourre de soie. Le cardage de ces déchets est une opération des plus nuisibles à la santé. Il donne naissance à un dégagement de poussières malsaines et abondantes, qui disposent les ouvriers à des catarrhes, à des ophtalmies chroniques et à la phtisie. Le cardeur de bourre de soie est facilement reconnaissable à son teint pâle, blâfard et à sa toux presque continuelle. Le service a pu constater ces phénomènes morbides en cours de visite chez un grand nombre de cardeurs. Aussi les effets de ce travail sont d'autant plus à craindre qu'ils s'exercent généralement sur des êtres en développement, enfants de 13 à 18 ans, occupés à ces travaux. Pour ces diverses raisons, nous demandons que cette industrie soit comprise dans le tableau C.

Bonnes mœurs. — Aucune infraction à l'article 16 de la loi de 1892 n'a été relevée. Dans les usines à soie, où le personnel est généralement logé chez l'industriel, nous exigeons l'établissement d'un dortoir pour chaque sexe et nous invitons les patrons à pratiquer le couchage unique. Plusieurs industriels sont déjà entrés dans cette voie.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Pendant l'année 1894, le service a reçu communication de 1,232 procès-verbaux d'accidents. Dans la grande industrie, les déclarations se font régulièrement suivant les formes prescrites. Dans les petits ateliers cette formalité est assez mal remplie. En outre, un grand nombre de maires ignorent encore qu'il soit nécessaire de dresser un procès-verbal de la déclaration. De la sorte, des accidents ont pu se produire sans que le service en ait été informé. Quand l'accident revêt une certaine gravité, l'industriel fait bien la déclaration à la mairie ou à la police, mais cette dernière n'est pas toujours faite dans les formes prévues par les décrets des 21 avril 1893 et 20 novembre 1893.

Jusqu'à présent nous ne pouvons attribuer qu'à l'ignorance le défaut d'avis à envoyer à l'inspecteur. Il serait trop long de donner le nom des communes dans lesquelles des irrégularités se sont produites. Sur notre demande, l'administration préfectorale a envoyé de nouvelles instructions aux mairies, en sorte qu'il y a tout lieu d'espérer que les déclarations d'accidents seront faites plus régulièrement à l'avenir.

En 1894, il a été fait 1,233 déclarations, tandis qu'en 1893 il n'en avait été fait que 133, soit une augmentation de 1,100 pour 1894.

Accidents non déclarés. Procès-verbaux dressés pour non-déclaration. — Le service a eu connaissance de 27 accidents qui n'avaient pas été déclarés. Dans chacun des cas, il a été dressé procès-verbal pour non-déclaration. Chaque fois que nous avons eu connaissance d'un accident présentant quelque gravité, une enquête a été faite pour établir les responsabilités. 325 accidents ont été instruits en 1894, et 27 procès-verbaux ont été dressés à la suite des enquêtes, pour infractions aux lois de 1892 ou de 1893. Ces accidents, résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893, ou aux décrets qui les complètent, se répartissent de la manière suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Loi du 2 novembre 1892 ou décret du 13 mai 1893	18
Loi du 12 juin 1893 ou décret du 18 mars 1894	8
Loi du 2 novembre 1892 ou décret du 13 mai 1893	1
Loi du 12 juin 1893 ou décret du 10 mars 1894	
TOTAL	27

Mesures prises par le service à la suite des accidents. — A la suite de ces

accidents, dont 26 ont été occasionnés par la violation des lois de 1892 et de 1893, le service a prescrit les mesures de sécurité nécessaires, et un délai déterminé a été donné aux industriels pour les exécuter. Dans tous ces cas, il faut attribuer ces accidents à l'ignorance des mesures à prendre, à la négligence et aussi à ce qu'un grand nombre de patrons croient avoir rempli tous leurs devoirs dès qu'une compagnie d'assurances vient couvrir leur responsabilité civile en cas d'accident. Ils se montrent généralement assez disposés à exécuter les mesures de protection que leur prescrit le service.

Très peu d'industriels de la 10e circonscription sont affiliés aux institutions créées en vue des mesures à prendre pour éviter les accidents.

Assurance des ouvriers. — Presque tous les chefs d'industrie assurent leur personnel ouvrier contre les accidents du travail.

Répartition par département des accidents déclarés. — Dans le tableau suivant, nous donnons la répartition par département des accidents déclarés, en indiquant l'âge et le sexe des victimes :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS DE 12 A 18 ANS.		FILLES MINEURES et femmes de 18 à 21 ans.	FEMMES ADULTES.	HOMMES ADULTES.	TOTAL GÉNÉRAL.
	Garçons.	Filles.				
Basses-Alpes	"	"	1	"	1	2
Hautes-Alpes	"	"	"	"	1	1
Alpes-Maritimes	3	"	"	2	6	11
Ardèche	"	1	"	"	20	21
Bouches-du-Rhône	24	3	5	33	913	988
Corse	"	"	"	1	"	1
Drôme	4	"	"	"	22	26
Gard	8	"	"	2	73	83
Var	7	1	"	"	41	49
Vaucluse	6	2	"	4	39	51
TOTAL	62	7	6	42	1,116	1,233

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il existait en 1894 dans la 10e circonscription 119 établissements de bienfaisance, 116 d'entre eux ont été visités, et l'ensemble du personnel occupé

s'est élevé au chiffre de 5,408, se répartissant au point de vue de l'âge et du sexe comme il suit :

PERSONNEL.		NOMBRE D'OUVRIERS.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat d'études.	Garçons	39
	Filles	1,378
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études	Garçons	"
	Filles	11
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	154
	Filles	1,464
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	116
	Filles	1,025
Filles mineures de 18 à 21 ans		860
Filles majeures et femmes		361
TOTAL		5,408

Les principales industries exercées dans 113 établissements ayant un personnel exclusivement féminin, sont : la lingerie, la couture, la fabrication des couronnes funéraires, la filature et le moulinage de soie, et la fabrication de cartonnages. Dans les orphelinats de garçons, au nombre de trois, les travaux qu'on leur apprend se rapportent à l'industrie de l'imprimerie, de la reliure, de la menuiserie, de la serrurerie, de la cordonnerie, de la confection pour hommes et de la sculpture.

Sur les 1,378 filles de moins de 13 ans rencontrées, 1,200 étaient occupées à un travail manuel, dont 65 à la filature et au moulinage de la soie, et 1,135 à des travaux de lingerie et de couture. Les garçons de moins de 13 ans n'étaient occupés à aucun travail manuel.

Le service a eu le regret de constater que, dans un certain nombre de ces établissements, il y avait tendance à tenir les enfants au travail plutôt qu'à leur faire faire un véritable apprentissage. Nous en avons fait l'observation aux intéressés, en leur montrant que l'amélioration de la condition des enfants de ces établissements était essentiellement liée à une bonne direction de l'enseignement professionnel. C'est ainsi que, dans un orphelinat du Sacré-Cœur de Jésus de Poët-Laval (Drôme), l'inspecteur a dû faire renvoyer de l'atelier du moulinage de la soie 11 fillettes âgées de 7 à 13 ans, qui travaillaient journellement de dix à onze heures. Dans deux orphelinats de Taulignan (Drôme), 16 filles de 10 à 13 ans travaillaient six à sept heures par jour dans un moulinage de soie, malgré la défense de l'inspecteur. Enfin à Recoubeau (Drôme), dans un autre orphelinat du Sacré-Cœur, les filles de 10 à 13 ans travaillaient à tour de rôle onze heures par jour dans un atelier de moulinage. Cette dernière infraction a été relevée lors d'une troisième visite. Nous pensons avec l'inspecteur de la Drôme que les poursuites exercées contre les directeurs et les directrices de ces établissements n'arriveront pas à supprimer

complètement de tels abus. Pour les faire disparaître, il serait nécessaire de supprimer la faculté accordée par le paragraphe 6 de l'article 2 de la loi de 1892. Ces établissements se trouveraient alors dans la même situation que tous les ateliers auxquels ils font concurrence et où l'apprentissage des enfants ne commence qu'à 13 ans révolus.

Il a été constaté 100 infractions à la durée du travail dans les orphelinats. 27 seulement ont été relevées dans des procès-verbaux.

L'affichage prescrit par le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi de 1892 est assez bien accepté. Il était pratiqué dans 54 de ces établissements d'une façon régulière et en partie dans les 62 autres. Le tableau des conditions du travail est toujours soumis au visa de l'inspecteur. Le service tient la main à la bonne exécution de cette formalité.

L'état nominatif est envoyé assez régulièrement depuis le 3e trimestre. 60 infractions de cette nature ont été relevées.

Le contrôle de ces établissements n'est pas commode, car il est bien difficile qu'un inspecteur puisse y faire une visite inopinée. L'introduction de l'inspecteur dans le parloir en attendant le directeur ou la directrice dure souvent trop de temps, ce qui permet de faire disparaître des irrégularités que l'inspecteur ne peut plus constater. D'autres fois l'arrivée de ce fonctionnaire est signalée par un coup de cloche spécial. Aussi presque toujours on est prêt à recevoir l'inspecteur au moment de sa visite. Pour ces diverses raisons, l'inspection de ces établissements est généralement assez bonne.

Pendant l'année 1894, il a été relevé 31 infractions à la loi qui ont donné lieu à 3 procès-verbaux suivis de condamnation. La nature de ces infractions est la suivante :

INFRACTIONS.	NOMBRE D'INFRACTIONS.
Contraventions à l'article 3 (6e paragraphe) de la loi du 2 novembre 1892. (Durée du travail.)	27
Contraventions à l'article 11 (4e et 5e paragraphes) de la loi du 2 novembre 1892. (Affichage.)	4
TOTAL	31

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Pendant l'année 1894, le service a visité 19 établissements soumis à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, dont 12 théâtres et 7 cafés-concerts sédentaires.

Dans le tableau suivant nous indiquons les villes dans lesquelles ils se

trouvent, le nombre et l'âge des enfants, ainsi que les infractions relevées :

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des établissements inspectés.	NOMBRE d'enfants rencontrés.		ÂGE des enfants.		NOMBRE des infractions relevées.		
			Garçons.	Filles.	Maximum.	Minimum.	Âge.	Sécurité.	Procès-verbal dressé.
Hautes-Alpes	Gap	1	"	"	"	"	"	"	"
Alpes-Maritimes	Nice	1	"	"	"	"	"	"	"
Ardèche	Privas	1	"	"	"	"	"	"	"
	Annonay	1	"	"	"	"	"	"	"
	Vals	1	"	"	"	"	"	"	"
Bouches-du-Rhône	Marseille	5	1	1	11	11	"	"	"
Drôme	Valence	2	1	"	10	"	"	"	"
	Romans	1	"	"	"	"	"	"	"
Gard	Nimes	3	2	2	12 1/2	7	"	"	"
Vaucluse	Avignon	3	3	"	12	10	3	"	1
TOTAUX		19	7	3	"	"	3	"	1

5 autorisations préfectorales dont le service a reçu avis ont été données, savoir : 1 dans la ville de Valence, 2 dans la ville de Marseille et 2 dans la ville de Nîmes. Les enfants autorisés à figurer étaient au nombre de 7, dont 4 garçons et 3 filles. Le minimum d'âge était de 7 ans et le maximum de 12 ans et demi.

Pièces pour lesquelles l'autorisation a été accordée. — Les pièces pour lesquelles l'autorisation d'employer 4 enfants a été accordée sont : *Gigolette*, drame à grand spectacle, et l'*Attaque du moulin*, drame lyrique. Les 3 autres enfants ont été autorisés à figurer dans les pantomimes de 3 cafés-concerts sédentaires.

L'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 dans les théâtres, cafés-concerts et cirques, où il est fait usage d'appareils mécaniques, a reçu un commencement d'exécution. Le service a prescrit au grand théâtre de Marseille quelques mesures pour assurer la sécurité des hommes préposés à la manœuvre des décors. Le directeur a promis de se conformer en tous points aux instructions qui lui ont été données.

Contrôle de ces établissements. — Pour assurer un contrôle efficace dans ces établissements, nous avons invité les inspecteurs départementaux à se rendre dans les théâtres au moment des répétitions, afin d'informer au préalable les directeurs de leurs obligations. De la sorte, nous avons pu éviter certaines difficultés qui se seraient certainement produites, si la première

visite de l'inspecteur avait eu lieu pendant la première représentation. Cette façon de procéder nous a donné partout de bons résultats, à une exception près cependant. Se basant sur son cahier des charges, qui ne fait pas mention d'un service d'inspection, le directeur du grand théâtre d'Avignon a déclaré à l'inspecteur qu'il ne voulait pas se soumettre à son contrôle et qu'il ne lui permettrait l'accès de son théâtre qu'autant qu'il serait porteur d'une lettre du maire. Une enquête faite par le service a établi que trois enfants de moins de 13 ans avaient été employés comme figurants dans la représentation de *Jeanne d'Arc*, sans autorisation préfectorale. A la suite de ce refus, le service a dressé procès-verbal de contravention pour infraction à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 4 de la loi du 12 juin 1893. Le directeur a été condamné à 5 francs d'amende.

Professions ambulantes. — Il n'a été relevé, dans la 10e circonscription, aucune infraction à la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales qui doivent être instituées par les conseils généraux, conformément à l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892, ont été constituées dans chacun des dix départements de la 10e circonscription. Elles ont été composées conformément à la loi.

Six de ces commissions se sont réunies en 1894. Celles de Valence, Montélimar, Die et Nyons (Drôme) ont tenu séance à l'hôtel de la Préfecture de Valence le 4 juillet 1894. Cette réunion n'a donné aucun résultat, par suite de l'absence de plus de la moitié des membres.

Celle de l'arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône) s'est réunie le 28 novembre 1894 à la Sous-Préfecture d'Aix et a procédé à la constitution de son bureau. Cette formalité remplie, la séance a été levée.

Enfin, la commission de l'arrondissement de Marseille s'est réunie le 3 décembre 1894 à l'hôtel de la Préfecture. La séance a été exclusivement consacrée à la nomination du bureau.

Comités de patronage. — Conformément à l'article 25 de la loi de 1892, des comités de patronage ont été créés sur presque tous les points de la circonscription. Jusqu'ici ils n'ont pas fonctionné, et il est bien à craindre que cette institution ne donne aucun résultat.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection a fonctionné régulièrement dans la 10e circonscription pendant l'année 1894. Afin que l'inspecteur divisionnaire puisse utilement diriger le service, il exige que les inspecteurs départementaux lui soumettent, chaque fois qu'ils vont en inspection hors de leur résidence, un projet de tournée avec indication des localités à parcourir et la date des jours

où elles doivent être parcourues. De la sorte, il peut aller les rejoindre au cours de leurs tournées et contrôler leur service sans aucune perte de temps. S'il a quelque communication pressante à leur faire, l'inspecteur départemental la reçoit ainsi rapidement. Cette façon de procéder est parfaitement acceptée des inspecteurs départementaux qui en ont aussi reconnu l'utilité. Ceux-ci nous adressent régulièrement : 1° un état mensuel de leurs visites; 2° un état trimestriel des accidents; 3° un état trimestriel des procès-verbaux dressés. Le rapport annuel a été régulièrement envoyé par chacun d'eux.

Organisation des tournées. — Nous organisons les tournées de manière que les inspecteurs départementaux puissent visiter les localités d'un même rayon sans revenir constamment à leur point de départ. Ils doivent visiter successivement les localités de leur section en revenant souvent dans les principaux centres, où la nécessité d'un contrôle plus fréquent se fait sentir. Nous changeons chaque année l'époque d'inspection des industries qui s'exercent d'une façon continue. Les industries de saison sont toujours visitées au moment du plus grand travail. Nous organisons en un mot les tournées de manière à tenir sans cesse les industriels en éveil, afin de les amener rapidement à l'application de la loi.

Dans le tableau suivant, nous indiquons pour chaque section le nombre des établissements visités par l'inspecteur départemental en 1894, ainsi que le nombre des établissements soumis au contrôle. Dans une troisième colonne, nous faisons figurer le nombre des visites effectives imposées en 1895 par l'inspecteur divisionnaire à chaque inspecteur départemental.

SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS		VISITES EFFECTIVES imposées aux inspecteurs départementaux en 1895.
	VISITÉS en 1894.	SOUMIS au contrôle en 1894.	
1re	1,562	1,938	1,560
2e	1,209	1,806	1,560
3e	1,044	1,492	1,200
4e	1,605	1,702	1,680
5e	1,214	1,980	1,320
6e	751	2,046	960
7e	649	1,275	840
8e	1,115	1,400	1,380
TOTAUX	9,149	16,639	10,500

Pour fixer le nombre de visites à faire par chaque inspecteur en 1895, nous avons tenu compte de la nature des établissements composant la sec-

tion, de l'agglomération de ceux-ci et de leur situation dans la résidence ou hors de la résidence de l'inspecteur.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les établissements visités en 1894 par le service sont les plus importants de la circonscription. Ceux qui restent à voir n'occupent chacun qu'un très faible personnel. A la fin de 1895, ils auront été à peu près tous visités au moins une fois. S'il en demeure à ce moment quelques-uns, nous pouvons dès à présent dire qu'ils n'auront pas la moindre importance.

Rapports avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. — Le service de l'inspection entretient toujours de bons rapports avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. Les parquets de Marseille et d'Avignon communiquent au service les procès-verbaux dressés par la police chaque fois qu'il s'agit d'un accident du travail. Nous avons de la sorte pu connaître certains accidents dont la déclaration à la mairie n'avait pas été faite. Il serait à désirer que les autres parquets nous communiquassent aussi ces procès-verbaux.

Rapports avec les industriels et les ouvriers. — Les relations du service avec les industriels sont généralement bonnes. Il a été rencontré pourtant trois chefs d'établissement qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur. L'un d'eux a catégoriquement refusé de donner des renseignements statistiques nécessaires au service; les deux autres, outre un semblable refus, ont proféré des injures à l'adresse de l'inspecteur.

Les mesures de protection tendant à améliorer la sécurité des ateliers sont bien acceptées par les ouvriers. Le service continue d'entretenir de bons rapports avec ceux-ci. Dans les ateliers occupant principalement un personnel féminin, les ouvrières n'apprécient pas toujours l'intérêt que nous leur portons. Dans certaines régions montagneuses de l'Ardèche et de la Drôme, ce personnel très ignorant ne répond pas avec franchise aux diverses questions qui lui sont posées par les inspecteurs, qui sont souvent induits en erreur. Cela tient à la crainte du renvoi de l'atelier. Les populations de ces montagnes sont si malheureuses qu'une journée de 80 centimes à 1 franc est très recherchée. La terre produit très peu, sa nature la rend inculte sur bien des points, et l'usine reste comme le seul gagne-pain des habitants de ces contrées. En Provence, dans la vallée du Rhône, ainsi que dans la vallée de la Durance, le personnel ouvrier est plus ouvert et répond avec franchise aux questions que lui posent les inspecteurs.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Pendant l'année 1894, il a été constaté par le service 532 contraventions aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, ainsi qu'aux décrets des 13 mai 1893 et 10 mars 1894, rendus en exécution de ces deux lois. Ces infractions ont donné lieu à 88 procès-verbaux. 27 d'entre eux ont été dressés à la suite d'accidents.

L'industrie du moulinage et du tissage de la soie, celle de la couture et

de la mode ont donné lieu à 45 procès-verbaux motivés par 362 contraventions. Celles-ci sont principalement relatives à l'âge d'admission, à la durée du travail et à la non-observation du repos hebdomadaire.

La suite donnée aux procès-verbaux dressés en 1894 est indiquée dans le tableau suivant :

NUMÉROS des SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX					TOTAL des AMENDES.
		DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	encore en INSTANCE.	CLASSÉS.	TOTAUX.	
							francs.
5.	Basses-Alpes	3	3	"	"	3	15
5.	Hautes-Alpes	2	2	"	"	2	25
3.	Alpes-Maritimes	5	5	"	"	5	310
7.	Ardèche	17	17	"	"	17	247
1, 2, 8.	Bouches-du-Rhône	28	26	2	"	28	839
2.	Corse	"	"	"	"	"	"
6.	Drôme	17	17	"	"	17	560
4.	Gard	5	5	"	"	5	115
3.	Var	2	2	"	"	2	26
5.	Vaucluse	9	9	"	"	9	112
	TOTAUX	88	86	2	"	88	2,249

Nous n'avons eu à faire statuer sur aucun cas de récidive; deux procès-verbaux suivis de condamnation ont été dressés en six mois contre le même industriel, sans que le paragraphe 1er de l'article 27 de la loi de 1892 lui soit applicable, la deuxième contravention n'étant pas identique à celle pour laquelle il avait été condamné une première fois.

Aucune affaire n'a été portée en appel ni en cassation. Nous devons cependant signaler que certaines décisions de tribunaux de simple police admettent encore, après la circulaire adressée, le 28 avril 1894, aux procureurs généraux par M. le Garde des sceaux, des circonstances atténuantes en faveur des prévenus poursuivis pour infraction à la loi de 1892 et à celle de 1893.

Nous avons dû prier quelques chefs de parquet de vouloir bien rappeler aux magistrats cantonaux de leur ressort qu'en cette matière ils n'avaient pas la faculté d'appliquer l'article 463 du code pénal, et qu'en outre une amende minimum de 5 francs devait être appliquée :

1° Autant de fois qu'il y avait de personnes employées dans des conditions contraires à la loi de 1892;

2° Autant de fois qu'il y avait de contraventions distinctes à la loi de

1893 constatées par le procès-verbal. Nous espérons que cette nouvelle démarche auprès des autorités judiciaires produira bon effet et que, dans un avenir prochain, les décisions des tribunaux de simple police seront rendues conformément à la lettre et à l'esprit de la loi.

Les décisions rendues par les tribunaux dans le courant de cet exercice ne présentent pas grand intérêt au point de vue de la jurisprudence. Nous devons cependant une mention aux tribunaux de Marseille, de Nice et d'Avignon qui se sont montrés très sévères à la suite d'accidents. Outre les condamnations prononcées contre les patrons, des amendes ont été infligées à des contremaîtres, pour avoir occasionné des blessures en n'observant pas les règlements, délits prévus par les articles 319 et 320 du code pénal. L'un de ces derniers, coupable d'avoir, par inattention et négligence, occasionné la mort d'un enfant occupé dans des conditions contraires à la loi de 1892, a été condamné par le tribunal d'Avignon à huit jours de prison.

De telles sentences ne peuvent que produire d'heureux effets. Aussi, nous nous faisons un devoir de les signaler, car elles sont une preuve indéniable que l'application des lois ouvrières est aujourd'hui en bonne voie dans la 10e circonscription.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX DIVERS.

Dans notre rapport de 1893 nous disions que la nouvelle législation ouvrière avait produit une action bienfaisante dans la 10e circonscription. Nous sommes heureux de pouvoir dire aujourd'hui que cette action ne s'est pas démentie pendant l'année 1894. L'industrie, qui au début paraissait redouter les effets de l'abaissement de l'âge d'admission, de la diminution des heures de travail et de la suppression du travail de nuit des femmes, n'a plus aujourd'hui de craintes. Partout on suit les prescriptions nouvelles, et les réclamations sur divers points essentiels que nous avons recueillies dans le dernier exercice sont généralement mal fondées. Les filateurs et les mouliniers en soie, qui ont eu à traverser, en 1894, une crise sans précédents dans cette industrie, sont à peu près unanimes à reconnaître que les nouvelles obligations légales ne sont pour rien dans cette fâcheuse situation. En effet, le salaire journalier de l'ouvrière de ces usines est si faible (il varie entre un minimum de 0 fr. 50 et un maximum de 1 fr. 50 pour onze heures de travail effectif environ par vingt-quatre heures) qu'on serait mal venu de le considérer comme pouvant contribuer au malaise de cette industrie.

Vœux divers. — Dans l'intérêt d'une bonne application des lois ouvrières, et sans nuire aux nécessités humanitaires et industrielles présentes, il y aurait lieu d'unifier la durée journalière de travail pour tous les travailleurs protégés. Le travail de l'enfant et de la femme étant essentiellement lié à celui de l'ouvrier adulte dans la majorité des industries de notre circonscription, nous avons l'honneur de présenter les vœux suivants :

1° Que l'accord se fasse le plus tôt possible entre le Sénat et la Chambre des députés sur la revision de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, en vue d'unifier la durée journalière de travail des enfants, des filles et des

femmes (on fera ainsi cesser une incertitude préjudiciable à tous les intéressés et qui paralyse l'action du service);

2° Que la loi du 9 septembre 1848 soit revisée de manière à faire concorder la durée journalière de travail des hommes adultes avec celle des travailleurs protégés par la loi de 1892;

3° Qu'il soit apporté au décret du 15 juillet 1893 des modifications qui en rendent l'application plus facile aux industries auxquelles des tolérances ont été accordées, principalement en ce qui concerne les veillées;

4° Coordonner la loi du 12 juin 1893 avec la législation sur les établissements insalubres. Les conditions d'hygiène extérieures d'une usine peuvent différer parfois de celles que doit remplir cette usine au point de vue de la salubrité du personnel occupé à l'intérieur. Il serait très utile d'éviter à l'industriel de se trouver placé entre les exigences du service chargé des établissements insalubres et celles du service de l'inspection du travail, qui pourraient parfois être contradictoires.

Conclusion. — De l'exposé que nous venons de présenter, il résulte que l'application des lois de 1892 et de 1893 dans la 10e circonscription a été satisfaisante en 1894. Ce résultat est en partie dû au zèle et à l'activité avec lesquels les inspecteurs départementaux nous ont secondé dans la tâche rude et délicate que nous avions à accomplir. Grâce à l'unité de direction du service, nous avons pu faire appliquer ces lois sur tous les points de la circonscription d'une façon vigilante et uniforme, malgré des difficultés de détail se produisant à chaque instant, et sans entrave pour les travaux de bureau des inspecteurs qui s'accroissent de jour en jour.

Telles sont les observations auxquelles a donné lieu pendant l'année 1894, l'application des lois ouvrières dont la surveillance nous est confiée. Tels sont les faits et renseignements que nous avons relevés, et qui permettront d'apprécier le fonctionnement du service.

L'Inspecteur divisionnaire,

L. LAGARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire,
Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.)

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS.

La 11e circonscription d'inspection est formée des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, possédant ensemble 30 arrondissements, 275 cantons, 2,992 communes qui renferment une population de 3,764,581 habitants. Sa superficie totale est de 4,436,760 hectares.

Voici comment se répartit ce territoire à ces divers points de vue :

DÉPARTEMENTS.	ARRON-DISSEMENTS.	CANTONS.	COMMUNES.	POPULATION.	SUPERFICIE en HECTARES.
Ain.....	5	36	453	356,907	579,558
Isère.....	4	45	563	572,145	825,678
Loire.....	3	30	332	616,227	478,237
Loire (Haute-)....	3	28	264	316,735	479,432
Puy-de-Dôme.....	5	50	470	564,266	794,477
Rhône.....	2	29	268	806,737	285,664
Savoie.....	4	29	328	263,297	561,999
Savoie (Haute-)....	4	28	314	268,267	431,715
TOTAUX....	30	275	2,992	3,764,581	4,436,760

Industries principales. — Les industries principales de la 11e circonscription sont la soierie, la rubanerie, la draperie, la teinturerie et les apprêts, la fabrication de la toile, de la cotonnade, des tresses et lacets, la métallurgie, la papeterie, le moulinage de la soie, la fabrication du drap, de la schappe, des couvertures, des pâtes alimentaires, de la trèfilerie de trait, la ganterie, etc.

A part quelques exceptions, l'année 1894 n'a pas été prospère pour ces industries.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs. — La

11e circonscription possède 24,371 établissements soumis au contrôle des inspecteurs.

Voici comment ils se répartissent :

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
1.	Berlioz	175	169	20	68	432
2.	Boulin	322	423	817	640	2,202
3.	Perbost	586	1,889	312	3,104	5,891
4.	Charrassin	1,297	2,228	800	1,398	5,723
5.	Boulisset	411	498	81	290	1,280
6.	Lieber	283	483	120	1,826	2,712
7.	Bequet	159	99	53	40	351
8.	Sombret	33	1,398	61	1,288	2,780
	Mlle Meffre	"	3,000	"	"	3,000
	TOTAUX	3,263	10,187	2,264	8,654	24,371

Toutefois, parmi ces 24,371 établissements, il en est une partie qui n'a aucune importance et sur laquelle l'action des inspecteurs restera toujours à peu près nulle. Nous voulons parler des petits ateliers de serrurerie, de menuiserie et de couture employant un homme ou une femme au plus, disséminés dans les campagnes.

M. Lieber nous fait connaître qu'en ce qui le concerne, après examen des listes demandées par lui à tous les maires et contenant les noms, prénoms et nombre d'ouvriers des industriels de chaque commune, il reste convaincu que des 2712 établissements inscrits au tableau, ayant rapport à sa section, 900 seulement sont à *visiter*.

Il convient donc d'en éliminer..... 1,812

De son côté, M. Perbost constate que, sur 247 communes placées sous son contrôle il n'en parcourt qu'une vingtaine, ce qui revient à dire que les établissements des localités non parcourues évaluées par nous à..... 2,945
ou 50 p. 0/0 du total ne sont pas visitables.

Enfin, pour des raisons analogues, nous pouvons réduire de moitié le chiffre de 5,732 établissements, énoncé pour la section de M. Charrassin, soit..... 2,866

TOTAL..... 7,623

Ces réductions réunies forment un total de 7,623 qui, défalqué des 24,371, ramène à 16,371 le total réellement et efficacement visitable.

Nous avons considéré ces explications comme indispensables pour établir une comparaison exacte entre le chiffre des établissements visités en 1894 et celui des ateliers susceptibles d'être utilement inspectés.

Sur les 16,748 établissements vraiment visitables, 9,317 ont été inspectés. En 1893 il n'en avait été vu que 6,709, soit une différence de 2,608 en faveur de l'année 1894.

Voici comment se décomposent les visites pour chacune de ces périodes.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS													
	n'occupant aucun ouvrier		SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893		SOUMIS aux lois de 1892 et 1893		SOUMIS aux lois de 1848 et 1893		SOUMIS à la loi de 1893 seule		TOTAL des établissements visités		NOMBRE de contre-visites	
	en 1893.	en 1894.	en 1893.	en 1894.	en 1893.	en 1894.	en 1893.	en 1894.	en 1893.	en 1894.	en 1893.	en 1894.	en 1893.	en 1894.
Ain	22	24	60	70	11	29	27	80	18	71	138	274	12	12
Isère	171	73	361	378	262	146	79	78	111	169	984	844	241	671
Loire	"	35	573	765	389	758	26	162	42	366	1,030	2,086	768	914
Loire (Haute)	"	32	62	83	157	64	"	11	6	68	174	258	4	174
Puy-de-Dôme	"	160	179	28	1,148	765	107	24	46	583	780	1,560	700	514
Rhône	359	910	729	741	736	1,221	221	325	451	508	2,496	3,705	175	311
Savoie	2	10	74	45	78	128	49	103	47	99	250	385	10	111
Savoie (Haute-)	1	1	47	46	8	34	34	62	17	62	107	204	"	16
TOTAUX	555	1,245	2,085	2,156	2,789	3,145	543	845	737	1,926	6,709	9,317	1,980	2,723
EN PLUS	690		71		356		302		1,189		2,608		743	

Comme on le voit, l'augmentation en faveur de 1894 est générale et s'étend sur toutes les catégories.

Il ne pouvait pas en être autrement, le personnel de l'inspection n'ayant été complété qu'à partir du mois d'octobre 1893.

Personnel occupé. — Le personnel occupé dans les 9,317 établissements visités en 1894 s'élève à 181,070 ouvriers (1).

(1) Nous en donnons le détail dans le tableau annexe n° 3.

Il comprend :

DÉSIGNATION.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Enfants de 12 à 13 ans	108	104	212
Enfants de 13 à 16 ans	6,423	8,418	14,841
Enfants de 16 à 18 ans	5,497	8,136	13,633
Filles mineures de 18 à 21 ans	"	"	15 019
Filles et femmes majeures	"	"	43,186
Hommes	"	"	94,179
TOTAL	.....	.....	181,070
En 1893, le personnel rencontré avait été de	.....	.....	178,839
Soit une DIFFÉRENCE	.....	.....	2,231

Si le nombre des travailleurs n'a pas augmenté porportionnellement au nombre d'établissements visités, cela tient, d'une part, à ce que le supplément de visites a été effectué dans de petits ateliers; d'autre part, à ce qu'en 1893 certains inspecteurs avaient fait entrer en ligne de compte le personnel des contre-visites.

Enfin, les visites de contrôle se sont élevées de 694 à 827, bien qu'elles aient exigé plus de temps et d'attention, par suite de la mise en vigueur de la loi du 12 juin et du décret du 10 mars 1894.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille tombant sous le coup de la loi de 1892, c'est-à-dire faisant usage d'un moteur mécanique, ne se rencontrent guère qu'en Auvergne et en Savoie. Presque tous sont actionnés par des roues hydrauliques. Ils sont surtout composés d'ateliers de coutellerie à Thiers et dans les environs, de pièces d'horlogerie dans la région de Cluses (Haute-Savoie), de scieries dans les parties boisées de ces différentes contrées et de minoteries à façon.

L'application des mesures d'hygiène et de sécurité s'y fait sans trop de difficultés.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État comprennent diverses écoles professionnelles où la durée de travail est de sept à huit heures et des manufactures de tabacs dans lesquelles on s'est empressé de se conformer aux indications données par les inspecteurs.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892. — Sauf dans les verreries, où sont encore employés quelques garçons

embauchés sous le régime de la loi de 1874 qui n'atteindront leur treizième année que dans le courant de 1895, tous les autres enfants de moins de 13 ans ne remplissant pas les conditions réglementaires, au nombre de 80, ont été renvoyés des ateliers où ils travaillaient, sur l'invitation des inspecteurs.

Ce n'est, du reste, que dans des cas extrêmement rares qu'ils ont été employés par des petits usiniers qui ignoraient la loi, n'ayant jamais été visités.

Quant aux enfants possédant les certificats d'études et d'aptitude physique, leur nombre a été de 212 : 108 garçons et 104 filles, soit une proportion de 0.73 p. 100 par rapport aux enfants de tout âge et de tout sexe.

Ce chiffre serait peut-être un peu plus élevé, si quelques industriels ne confondaient pas encore le certificat d'instruction élémentaire avec celui qui a été institué par la loi du 28 mars 1882. Cette confusion a été quelquefois partagée par de petits imprimeurs; nous en trouvons la preuve dans des livrets sur la première page desquels se trouvait la formule du certificat exigé sous le régime de la loi de 1874, suivie du texte de la loi du 2 novembre 1892.

Mais il y a mieux encore. M. Boulisset, dans la Loire, et M. Boulin, en Savoie, ont chacun de leur côté, découvert un certificat délivré à des élèves des écoles congréganistes par une commission d'examen composée d'ecclésiastiques, d'ingénieurs et de notabilités diverses, d'une ressemblance frappante avec le certificat officiel : même format, même libellé; il n'y manquait que les visas des inspecteurs primaires et d'académie, ingénieusement remplacés par ceux des membres de ladite commission. C'est sur la présentation de pareils documents que des médecins avaient donné le certificat d'aptitude physique, et des maires, distribué des livrets. Ces livrets ont été confisqués par les inspecteurs et retournés à leur lieu d'origine. Nous avons également trouvé des livrets portant l'attestation que l'enfant était pourvu du certificat d'études, alors que la date assignée à l'obtention dudit certificat nous révélait le peu de valeur de l'affirmation. Les démarches personnelles que nous avons faites auprès des autorités compétentes pour mettre fin à ces irrégularités nous permettent d'espérer qu'elles ne se reproduiront pas.

Enfin plusieurs maires ont cru devoir garder les certificats d'aptitude qui leur étaient soumis, et, d'un autre côté, plusieurs industriels se sont plaints qu'ils ne savaient à quels médecins les demander.

Cependant MM. les préfets ont envoyé aux magistrats municipaux de leurs départements respectifs des instructions sous forme de circulaire insérée au recueil des actes administratifs, contenant :

1° Le texte de la loi du 2 novembre 1892;

2° Le texte des instructions générales du 19 décembre de la même année;

3° Une invitation à faire afficher les noms et adresses des docteurs chargés de délivrer les certificats d'aptitude physique. Mais beaucoup de secrétaires de mairie ne se donnent pas la peine de lire le recueil et, par suite, ces renseignements ne sont pas portés à la connaissance des intéressés.

Enfants de 13 à 16 ans. — Le nombre des enfants de 13 à 16 ans est de 14,841. Il comprend 6,423 garçons et 8,428 filles. Les garçons sont de préférence employés dans les verreries, dans l'industrie des lacets, comme ferreurs, dans la métallurgie, dans les papeteries comme adjoints aux conducteurs des machines, dans les imprimeries comme margeurs, dans les ateliers de construction, de serrurerie, de menuiserie, les fabriques de drap comme rattacheurs, etc., etc. Les filles sont surtout employées dans les tissages, moulinages et dévidages de soie, les fabriques de pâtes alimentaires, les ateliers de couture, de modes, les fabriques de corsets, etc., etc.

L'examen médical a été réclamé une seule fois.

Il s'agissait d'une fillette de nationalité étrangère qui paraissait ne pas avoir l'âge indiqué par son passeport. Sa patronne a préféré la renvoyer plutôt que de se soumettre à cet examen qui certainement ne lui aurait pas été favorable.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail varie suivant les industries et les localités. On peut cependant dire qu'elle est généralement uniforme pour tout le personnel d'un même établissement depuis que nous avons été invité à laisser travailler les enfants de moins de 16 ans aussi longtemps que les filles mineures et les femmes.

Cette durée ne dépasse pas onze heures pour les personnes protégées,

A Lyon, elle est de dix heures pour tous les ateliers, — exception faite cependant des dévidages de soies, sur lesquels nous nous réservons de revenir. — Il en est de même dans les usines importantes de la région qui n'emploient que des hommes, — métallurgie, aciérie, construction mécanique, — ainsi que dans la plupart des ateliers de serrurerie et de menuiserie des grandes villes.

Dans les usines où les hommes sont employés en même temps que les femmes, mais où les premiers sont en grande proportion, comme les tissages de cotonnade, par exemple, l'usage des onze heures est déjà ancien, tandis que, dans les fabriques où ne sont employées que des femmes, tissages, dévidages et moulinages de soies, il ne date que de l'application de la loi de novembre qui l'a imposé ; auparavant la journée était de douze heures dans ces établissements.

D'une manière générale, la coutume règle les heures d'entrée et de sortie, ainsi que celles des repos qui sont uniformes dans les centres industriels et fixées ainsi qu'il suit :

Pour la journée de dix heures. — Entrée à 6 heures du matin, en été, à 7 heures en hiver; sortie à 6 heures du soir, en été, à 7 heures en hiver. Repos de deux heures, à partir de 11 heures ou 11 heures et demie.

Pour la journée de onze heures. — Entrée à 5 heures et demie du matin, en été, 6 heures, en hiver; sortie à 7 heures du soir dans l'une et l'autre

saison. Repos : en été, une heure à 8 heures du matin, une heure et demie à midi, une demi-heure à 4 heures.

En hiver, repos de trois quarts d'heure à 8 heures du matin, une heure un quart à midi et une demi-heure à 4 heures.

Toutefois, il est difficile dans bien des cas de fixer ces heures d'une façon précise. Elles varient suivant les lieux et les saisons et sont dictées par des considérations diverses dont la principale est l'économie d'éclairage. Pour compléter ces explications, nous ajouterons que, dans bien des tissages et des moulinages, la journée du samedi se termine à 3 ou 4 heures du soir.

Ceci dit, revenons aux dévidages de soie de Lyon.

Les ateliers de dévidage se divisent en deux catégories parfaitement distinctes :

1° Ceux qui emploient des ouvrières de la ville à la journée;

2° Ceux qui occupent des ouvrières étrangères à gages.

Dans les premiers, la loi est observée. L'ouvrière se rend tous les matins à l'atelier et rentre chez elle le soir. Elle reçoit un salaire journalier et travaille dix heures, rarement onze heures.

Dans les seconds, au contraire, l'ouvrière est une paysanne qui se loue moyennant des appointements annuels de 150 ou 200 francs (1). La patronne la nourrit, la loge et la fait travailler autant qu'elle peut, c'est-à-dire treize et quatorze heures par jour.

Malgré toute la vigilance de l'Inspection, il lui est difficile de saisir de pareilles infractions sur le fait, l'atelier étant le plus souvent situé au 4e ou au 5e étage d'une maison dont l'escalier n'est pas éclairé, de plus, la porte étant soigneusement fermée à clef avant et après l'heure indiquée, pour le commencement et la fin de la journée, sur l'affiche dont nous sommes parvenu à grand'peine à nous faire remettre copie.

C'est dans les ateliers de cette nature, où Mlle Meffre s'est vu insulter plusieurs fois et a dressé deux procès-verbaux pour outrages ou refus d'inspection, que nous rencontrons une résistance opiniâtre à la loi.

De pareils obstacles ne sont pas faits pour refroidir notre zèle. Nous sommes, au contraire, décidé à surveiller ces ateliers très étroitement et à réprimer avec énergie tous les abus qui pourront s'y commettre.

Équipes de remplacement. — Il n'y a d'équipes de remplacement que dans deux tissages de soie. Pour permettre le contrôle, l'inspecteur a demandé l'affichage des noms des ouvrières de l'équipe de remplacement avec les numéros des métiers sur lesquels elles travaillent.

Les directeurs se sont exécutés.

---

(1) Nous avons même rencontré des fillettes du canton de Fribourg (Suisse) qui se contentaient de 30 et 50 francs pour toute l'année. Elles ont été retirées depuis par leurs parents.

Voici, par nature d'industrie, les infractions constatées à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

INDUSTRIES.	CONTRAVENTIONS.	PROCÈS-VERBAUX.
Ateliers de couture	16	1
Glaçage de fils	10	1
Tissage de soieries	7	1
Tuileries	9	8
Tissage de drap	2	1
Moulinage de soie	3	1
Métallurgie	1	1
TOTAUX	48	14

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — En dehors des verreries, des usines métallurgiques, des papeteries et des sucreries qui emploient des enfants, des filles mineures ou des femmes dans les conditions prescrites par la loi, le travail de nuit n'existe plus que dans une imprimerie de Saint-Etienne, où on continue à occuper des filles majeures à la composition d'un journal. Procès-verbal en récidive a été dressé contre le directeur de cet établissement. Dans les carderies de Vienne, à la suite de nombreuses visites effectuées entre 10 heures du soir et 2 heures du matin, visites suivies de deux procès-verbaux, les femmes ont été remplacées par des hommes pendant la nuit.

Nous avons dû sévir également contre une couturière de Lyon qui retenait son personnel après 9 heures du soir dans des conditions contraires aux prescriptions de la loi.

Les infractions constatées au sujet du travail de nuit sont les suivantes :

INDUSTRIES.	INFRACTIONS.	PROCÈS-VERBAUX.
Carderies de laine	27	3
Ateliers de couture	16	1
Imprimeries	6	2
Tuileries	3	2

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — Le système des deux équipes n'est guère pratiqué que dans les fabriques de lacets, principalement dans la région de Saint-Chamond, son berceau d'origine. Le nombre des établissements qui ont eu recours à cette organisation en 1894 est de 33, et le personnel occupé, de 1,000 à 1,100 ouvriers ou ouvrières en chiffres ronds.

Le travail est réparti entre chaque équipe de la façon suivante : le premier poste d'ouvrières entre à l'usine à 4 heures du matin et en sort à 8 heures et demie pour ne reprendre qu'à 1 heure le travail qui se prolonge jusqu'à 5 heures et demie du soir ; le second poste commence la journée à 8 heures et demie, quitte la fabrique à 1 heure de l'après-midi et ne revient qu'à 5 heures et demie pour ressortir ensuite définitivement à 10 heures du soir.

En un mot, la première équipe travaille de 4 heures du matin à 5 heures et demie du soir avec un repos consécutif de quatre heures et demie dans l'intervalle; la seconde, de 8 heures et demie à 10 heures du soir, avec un repos également ininterrompu de même durée.

Il résulte de cet arrangement que les ouvriers sont assujettis à une durée de travail de neuf heures et que les métiers fonctionnent sans arrêt pendant dix-huit heures. Le contrôle est exercé dans ces fabriques au moyen de fréquentes visites faites au moment des entrées, des sorties et des changements de poste. Aucune infraction n'y a encore été relevée.

Quelques rares fabricants ont conservé l'ancien horaire auquel les ouvriers désirent vivement revenir et qui consiste à travailler pendant huit heures suivies, coupées seulement par un repos d'une demi-heure.

D'après les fabricants le mode de travail des deux équipes peut seul leur permettre de produire des articles variés, dans des largeurs différentes et s'adressant à plusieurs genres de consommations. (Vêtements d'hommes et de femmes, passementerie, lingerie, chaussures, corsets, chapeaux, rideaux, etc.)

En effet, l'on a recours pour la fabrication des lacets à 30 métiers de largeurs différentes. Or, il arrive que, pendant que certaines catégories de métiers se trouvent très pressées, d'autres, au contraire, sont inoccupées; il faut alors que la production des métiers en fonction atteigne son maximum, si l'on veut livrer à temps des articles dont la faveur n'est le plus souvent que momentanée et passagère. C'est pour atteindre ce but que l'organisation des deux équipes est indispensable.

Ces raisons nous paraissent concluantes. Elles nous sont confirmées par M. Boulisset en ces termes :

« Cette organisation est la planche de salut de l'industrie des lacets. Elle permet à l'ensemble des fabriques, à des époques différentes qu'il est impossible de prévoir, d'arriver à doubler leur production et à suffire aux exigences des consommateurs dont le patriotisme va souvent jusqu'à oublier le certificat d'origine des produits qu'ils achètent. »

Le système des deux équipes a été également pratiqué, mais d'une manière à tout fait accidentelle, dans une fabrique de tulle. En tout cas, il ne nous paraît pas devoir s'étendre.

Veillées. — Toutes les industries inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 existent dans la 11e circonscription ; toutefois, quelques-unes seulement ont pu bénéficier d'une partie de la tolérance édictée en leur faveur, parce que les époques fixées ne correspondent pas aux moments de presse.

Pour ne parler que des ateliers de couture, les conditions de cette industrie sont loin d'être identiques suivant qu'elle est exercée à Lyon ou à Aix-les-Bains, par exemple. Si le besoin de veiller se fait sentir à Lyon à certaines époques variant avec les saisons, il n'en est pas de même dans les villes d'eaux où ce besoin devient constant pour une partie du personnel à partir de juin jusqu'à fin septembre, c'est-à-dire pendant quatre mois, tandis qu'il reste permanent pour l'autre partie, puisqu'il s'étend pour elle à toute l'année.

Voici ce que nous dit M. Boulin à ce sujet :

« Les chefs d'ateliers de couture, comme beaucoup de commerçants de ville d'eaux, exerçent pour la plupart leur industrie, en hiver, dans les stations du littoral méditerranéen et en été ils viennent dans les cités thermales des pays montagneux. Leur personnel se recrute de deux façons ; ils possèdent un noyau de bonnes ouvrières qui forment pour ainsi dire l'état-major de l'atelier et qui les suivent partout ; ils leur adjoignent ensuite suivant les nécessités du moment un nombre plus ou moins élevé d'ouvrières de second ordre et d'apprenties prises sur les lieux. Il ressort de ceci que les premières ouvrières sont pour ainsi dire en état permanent de veillées, tandis que les autres veillent seulement deux ou trois mois d'hiver ou d'été, suivant qu'elles habitent Nice ou Evian. La surveillance de ces ateliers est particulièrement délicate et il serait difficile d'exiger d'eux l'application stricte de la loi. Leur clientèle se compose d'éléments essentiellement cosmopolites ; les livraisons doivent se faire presque toujours quelques heures après les commandes, la veille d'un départ où le jour d'une de ces fêtes que les entrepreneurs de distractions savent multiplier à dessein. »

Nous estimons néanmoins que les tolérances prévues par le décret du 15 juillet seraient suffisantes si les intéressés pouvaient les mettre à profit.

Malheureusement, plusieurs raisons s'y opposent :

1° Le décret du 15 juillet autorise bien les ateliers de couture à veiller jusqu'à 11 heures du soir, mais il ne leur permet pas de prolonger la durée du travail au delà de douze heures pour chaque ouvrière. Or, il est absolument impossible de trouver un personnel supplémentaire pour quelques heures seulement ;

2° Pour les mêmes motifs, la tolérance relative aux trente jours pendant lesquels ces mêmes ateliers peuvent passer la nuit est complètement rendue inutile ;

3° Enfin, disposerait-on du personnel nécessaire, ce qui n'est guère possible, que des considérations d'ordre professionnel ne le permettraient pas. On sait, en effet, que l'artiste qui conçoit un petit chef-d'œuvre est seule capable de lui donner le cachet d'élégance et de bon goût qui le complète.

4° Nous l'avons déjà dit, les époques fixées ne correspondent pas au moment des besoins, non seulement pour la couture, mais pour toutes les autres industries.

Sous le bénéfice de ces observations, nous estimons que les tolérances doivent être conservées et même étendues aux industries ci-après :

1° Blanchisseries ;

2° Ateliers de pliage, d'encartonnage de rubans et de lacets ;

3° Cartonnage de luxe ;

4° Dévidage de soies teintes, cotons, mohairs ;

5° Glaçage de fils ;

6° Ganterie ;

7° Couronnes mortuaires ;

8° Fabriques de colle.

Blanchisseries. — Les raisons qui militent en faveur des repasseuses sont assez connues; nous ne les exposerons pas pour ne pas trop allonger ce rapport.

Pliage et encartonnage des rubans et des lacets. — Les ateliers de pliage et d'encartonnage sont ceux dans lesquels se font les opérations qui précèdent l'expédition. Ces opérations sont très délicates. Elles demandent beaucoup de temps et nécessitent de la part des ouvrières une telle expérience qu'il n'est pas possible d'improviser en quelques jours un personnel supplémentaire pour les remplacer. Il conviendrait donc de faire bénéficier ces industries des tolérances prévues par la loi, sous peine de nous acculer à ces deux solutions : dresser force procès-verbaux au moment des périodes d'activité qui arrivent brusquement, ou fermer les yeux sur les infractions qui se commettront.

Quant aux cartons, ils ne peuvent être faits que sur mesure, à cause des métrages entièrement variables des petites commissions pour le marché intérieur auxquels il faut ajouter les différences de métrages correspondant aux unités adoptées dans les pays d'exportation, ce qui ne permet pas aux fabricants de les commander à l'avance. Cette particularité justifie pour cette industrie le besoin de faire la veillée.

Nous tenons, du reste, à le faire remarquer, il ne s'agit pas ici de l'ensemble des opérations qui constituent la fabrication des rubans et des lacets.

Les industriels se contentent des deux équipes dans les ateliers où se tressent ces derniers. Quant au tissage des rubans, il est fait à domicile dans des ateliers de famille que la loi n'atteint pas. Toutefois, comme le tissage mécanique est appelé à se développer, il conviendrait de le désigner d'une façon toute spéciale, car il ne nous paraît pas rentrer dans la catégorie des étoffes de nouveautés destinées à l'habillement.

Dévidage des soies teintes, cotons, mohairs. — Pendant les périodes d'activité des tissages, les dévidages de soies teintes, cotons, mohairs, sont obligés

d'augmenter leur production pour alimenter les métiers. Si la loi ne leur permet pas de recourir aux heures supplémentaires, ils ne pourrontfournir la matière première nécessaire aux tissages et les empêcheront ainsi de profiter des tolérances édictées en leur faveur.

Glaçage de fils. — Le glaçage des fils n'est autre chose qu'un apprêtage; à ce titre, il devrait bénéficier de la même mesure que les apprêts.

Ganterie. — Les gantiers, appelés à fournir de fortes commandes pour l'exportation, à certains moments, demandent, eux aussi, à être compris dans le décret.

Les ateliers de ganterie de Grenoble sont, du reste, supérieurement installés et aménagés au point de vue de l'hygiène et du bien-être des ouvriers. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'ils figurent sur la liste des établissements appelés à jouir des tolérances instituées par le législateur.

Couronnes mortuaires. — Cette industrie reçoit, aux approches de la Toussaint, une poussée qui l'oblige à prolonger la durée du travail.

Fabriques de colle. — Enfin, les fabriques de colle sont parfois obligées de demander à leur personnel un supplément de besogne pour éviter la décomposition des produits en cours de fabrication.

L'énumération des infractions relatives au travail de nuit, donnée plus haut, montre que, de toutes les industries dans lesquelles elles ont été relevées, l'atelier de couture seul est inscrit au décret du 15 juillet.

Quant au contrôle, l'unique moyen de l'exercer consiste à visiter les ateliers à différentes heures de la nuit, ce qui n'est pas toujours aisé, du moins chez les couturières et chez les modistes, les portes étant closes et le gaz des escaliers éteint après 10 heures du soir, et, de plus, l'atelier se confondant assez souvent avec le domicile, parfois même avec la chambre de la patronne.

Pour ce qui est des dérogations permanentes inscrites à l'article 2 du décret, elles ne trouvent leur application qu'en ce qui concerne les plieuses de journaux.

Repos hebdomadaire. — Le jour du repos hebdomadaire est invariablement fixé au dimanche.

Il n'y a d'exception à cette règle que pour les usines à feu continu dans lesquelles il a été établi un roulement permettant de donner à tour de rôle vingt-quatre heures de repos par semaine aux enfants.

18 contraventions ont été relevées dans les procès-verbaux pour l'inobservation du repos hebdomadaire et 29 pour celle des jours fériés. Les contraventions relatives au repos hebdomadaire ont été commises dans des tuileries, des ateliers de dévidage et dans une fabrique de chapeaux de paille.

Les 29 relatives au repos des jours fériés, dans des moulinages.

USINES À FEU CONTINU.

Papeteries. — Dans les papeteries, chaque enfant a un jour de repos différent par semaine et le roulement se fait à l'aide d'équipes de remplacement.

Verreries. — Dans les verreries où le travail est réparti entre trois équipes faisant chacune huit heures de présence par vingt-quatre heures les changements d'équipe ont lieu à 8 heures du matin, 4 heures du soir et minuit. L'alternance des postes a lieu tous les dimanches et s'opère ainsi qu'il suit :

La première équipe, qui finit le travail à 8 heures du matin, ne recommence que le lundi à la même heure.

La deuxième équipe finit le travail à midi pour ne recommencer que le lundi à 4 heures.

Enfin, la troisième équipe, qui avait fini le travail le samedi à minuit, le reprend le dimanche à minuit.

De cette façon l'une des équipes a vingt-huit heures d'arrêt et les deux autres vingt-quatre heures.

Métallurgie. — Dans la métallurgie, il existe deux postes pour chaque atelier, sauf pour celui de l'ajustage.

Les postes vont de 6 heures du matin à 6 heures du soir et réciproquement. La durée des repos n'est pas inférieure à deux heures.

Voici comment s'opère le changement d'équipe :

Le poste qui finit le samedi soir à 6 heures reprend le travail le dimanche à la même heure.

Celui qui finit le dimanche matin à 6 heures recommence le lundi à la même heure. La durée du repos hebdomadaire n'est jamais inférieure à vingt-quatre heures; elle est assez souvent de trente-six heures et même de quarante-huit heures.

Aciéries. — Dans les aciéries, le travail est organisé de la même façon que dans la métallurgie, mais pour permettre le roulement, comme il n'y a pas d'arrêt, une des deux équipes fait vingt-quatre heures tous les dimanches.

L'article 3 de la loi du 2 novembre sur la durée du travail des enfants, ainsi que les articles 5 et 6 sur le repos hebdomadaire et la loi du 9 septembre 1848, sont donc violés une fois par semaine dans les aciéries par l'équipe qui fait vingt-quatre heures.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Nous n'avons reçu aucune demande d'autorisation relative au travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle.

Par contre, les industries énumérées ci-dessous ont été autorisées à prolonger la journée d'une heure, pendant trente jours au maximum et huit

jours au minimum. Enfin, sauf deux cas, le repos hebdomadaire a continué à être observé.

Voici les industries auxquelles des tolérances ont été accordées :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FILLES MINEURES.	FEMMES.
Tissages de soies	12	224	305	813
Teintureries et apprêt	5	87	37	152
Tissages de draps nouveauté	2	25	6	26
Imprimerie	1	15	"	"
Impressions sur étoffe	1	14	22	33
Confections	2	"	15	32
TOTAUX	23	365	385	1,056

Ces autorisations ont été motivées :

1° En ce qui concerne les tissages, les apprêts et l'impression sur étoffes, par l'encombrement d'un genre de travail spécial arrivant subitement après une forte crise et se rapportant à un article momentanément très demandé, pour la fabrication duquel on ne trouvait pas le personnel voulu ;

2° En ce qui concerne l'imprimerie, par la perte de temps résultant d'une installation nouvelle ;

Enfin, par la nécessité de livrer des costumes rapidement, pour ce qui est de la confection.

Deux de ces autorisations seulement ont été renouvelées.

Comme les industries qui ont bénéficié de ces tolérances n'avaient pas pu mettre à profit les dispositions du décret du 15 juillet, nous ne croyons pas trop nous avancer en affirmant que les établissements auxquels ces autorisations ont été données n'auraient pas eu besoin d'y avoir recours, s'ils eussent pu choisir l'époque pendant laquelle il leur est permis de travailler douze heures. Cette remarque nous amène à insister pour qu'on laisse cette faculté aux intéressés et que, par voie de conséquence, on supprime l'article 5 du décret du 15 juillet. De cette façon la situation deviendrait plus claire et plus nette.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Sur 28,686 enfants de moins de 18 ans rencontrés dans les ateliers lors d'une première visite, 2,787, soit une proportion de près de 10 p. 100, ne possédaient pas le livret.

Cette proportion a sensiblement diminué depuis. Nous en avons la preuve dans les constatations faites aux cours des contre-visites. Dans la sixième

section, l'inspecteur a calculé, en effet, que le nombre des enfants sans livret, qui était primitivement de 59 p. 1,000, était tombé en second lieu à 7 p. 1,000. A quelque chose près, il en a été de même dans les autres sections.

Quelques maires des communes éloignées des centres industriels ont refusé de donner des livrets ; grâce à l'intervention des inspecteurs, cette petite difficulté a maintenant disparu.

Affichage. — L'affichage de la loi a été obtenu sans trop de peine. Celui des règlements a été moins aisé à obtenir, pour deux raisons :

1° Parce qu'il n'est prescrit que dans les ateliers que ces règlements intéressent ;

2° Parce que la nouvelle d'une modification prochaine a paralysé les efforts du service sur ce point.

Quant à l'affichage des horaires, le plus important à notre avis, il a donné lieu à une certaine résistance à cause de l'envoi du duplicata aux inspecteurs et aux mairies.

Cependant, à force de persévérance, les inspecteurs de plusieurs sections sont arrivés à posséder toutes les copies des tableaux de l'emploi du temps des ateliers qu'ils ont visités.

Registre d'inscription. — Le registre d'inscription existe dans toutes les grandes usines employant des enfants, tandis que dans les ateliers grands et moyens n'employant que des hommes ou bien dans les petits employant des enfants ou non, il est souvent absent. Il en est pourtant des registres comme des tableaux des heures de travail ; certaines sections sont beaucoup plus en retard que d'autres à ce sujet. Espérons qu'elles regagneront le temps perdu en 1895, ce qui est absolument nécessaire, le registre permettant de donner aux observations et aux mises en demeure un caractère indéniable.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893, qui est venue compléter si heureusement celle du 2 novembre 1892, a été bien accueillie par les patrons et par les ouvriers.

Les ouvriers ont vu dans son application un puissant moyen destiné à assurer leur sécurité et à augmenter leur bien-être ; les patrons, une atténuation de responsabilité.

Hygiène. — D'une manière générale, les salles de travail des grandes usines sont bien installées, bien aménagées et présentent de bonnes conditions d'hygiène. C'est ainsi que dans les peignages de déchets de soie, dans les fabriques de chapeaux, les tissages de cotonnade, il a été installé, autour des machines ou des métiers d'où se dégagent des poussières organiques, des tambours qui communiquent avec des ventilateurs aspirants. Un essai du même genre a été fait dans une verrerie pour chasser la fumée.

Enfin, dans les usines où l'on pulvérise des matières chimiques et pharmaceutiques, ces opérations se font en vase clos.

Restent les établissements où il n'est pas possible de supprimer complètement les poussières comme cela arrive dans certaines fabriques de chaux grasse au moment du défournement. En pareil cas, l'emploi du masque Détroye a été prescrit et paraît donner de bons résultats. Malheureusement, les petits ateliers suivent rarement l'exemple des grandes usines. Il sont bien souvent installés dans des locaux vieux et mal construits auxquels il est difficile d'apporter les modifications nécessaires : l'état des bâtiments, d'une part, les ressources de ceux qui les occupent, de l'autre, ne le permettant pas.

Mais ce sont surtout certaines dépendances, particulièrement les dortoirs et les cuisines des moulinages de la Loire et de la Haute-Loire, qui laissent à désirer.

Dortoirs. — La description des dortoirs des moulinages de l'Ardèche, faite l'année dernière par M. Lagard, peut très bien s'adapter à une partie de ceux de notre circonscription. Ils sont, tout comme les premiers, situés dans des greniers auxquels on n'accède que par des escaliers défectueux non munis de rampes, quelquefois même par une simple échelle. L'air et la lumière n'y pénètrent que par des ouvertures microscopiques. Le couchage à deux est la règle. Les lits, faits le soir au moment de se coucher, se composent de deux bancs placés en travers, l'un à la tête, l'autre aux pieds sur lesquels on a jeté trois ou quatre planches mobiles. Comme garniture, une paillasse remplie de feuilles de frênes sèches et complètement pulvérisées au bout de quelques jours. Des draps changés tous les trois mois; enfin des écuelles contenant un demi-litre d'eau au plus pour les besoins de la toilette. Quant aux murs ils sont rarement crépis et les plafonds n'existent pas, quelquefois, le toit lui-même est en mauvais état.

Il ne faudrait pourtant pas croire que les chambres des ouvrières employées dans les moulinages soient les seules peu convenables : en plein Lyon, chose plus surprenante, M^lle^ Meffre a constaté que chez les dévideuses qui logent leurs ouvrières les conditions les plus élémentaires de l'hygiène et de la propreté pouvaient être méconnues.

Elle cite, entre autres cas, les deux suivants ;

« Deux jeunes filles avaient pour toute chambre une soupente dans laquelle on aurait pu trouver des traces de toutes les ordures. La couchette n'était qu'un infect grabat, l'unique drap de lit un lambeau malpropre de vieille toile de couleur. »

« Dans un autre atelier, le réduit qui servait de chambre était si bas que les jeunes filles ne pouvaient s'y tenir debout, le plafond étant à peine à 1 mètre de hauteur. »

Cuisines et réfectoires des moulinages. — Nous ne referons pas le tableau des cuisines et réfectoires des moulinages, si bien peint l'année dernière par notre collègue de Marseille, nous nous contenterons d'ajouter que nous avons

trouvé en plus un baquet servant à recevoir les eaux grasses et remarqué que pour tout plancher ces pièces possédaient des dallages en terre argileuse.

Partout où un pareil état de choses a été constaté des mises en demeure d'y porter remède ont été faites.

Cabinets d'aisances. — Les prescriptions relatives à l'installation de cuvettes avec inflexion siphoïde du tuyau de chute, excellentes en elles-mêmes, rencontrent dans la pratique des difficultés insurmontables.

Ce système ne peut donner de bons résultats, en effet, qu'avec le tout à l'égout, à cause de la grande quantité d'eau qu'il exige. Dans les cas ordinaires, le nettoyage trop fréquent des fosses fait en plein jour, au moyen de baquets qu'il faut ensuite transporter, constituerait un grave inconvénient et augmenterait le danger que l'on veut éviter. Sans compter que, dans les usines où l'on travaille les textiles, les ouvrières boucheraient constamment le tuyau en jetant les déchets de ces matières dans l'intérieur.

Aussi, nous bornerons-nous jusqu'à nouvel ordre à exiger une très grande propreté et la suppression des communications directes avec les ateliers.

Quarante-cinq mises en demeure, avec inscription sur le registre, ont été faites relativement aux mesures d'hygiène.

Quelques-unes ont été adressées par le canal des Maires, lorsque le registre n'existait pas. Mais, la plupart du temps, une invitation verbale, accompagnée de la remise du décret du 10 mars, a suffi pour amener les intéressés à composition.

Les locaux des établissements industriels n'ont pourtant pas fait seuls l'objet de l'attention des inspecteurs.

MM. Berlioz, Liéber et Boulin se sont également occupés de la question des eaux potables à la suite d'épidémies de fièvre typhoïde.

M. Boulin nous signale un cas intéressant à ce sujet que nous tenons à reproduire :

« Dans un important établissement du département de l'Ain, on avait fait construire des locaux à proximité de l'usine dans le but d'y établir des dortoirs.

Plus tard, la direction fut amenée à renoncer au système des dortoirs; les locaux partagés en logements furent loués au personnel de l'usine. Ce ne sont donc plus des dépendances, avec le sens qu'a voulu y mette le législateur; néanmoins, il y a peut être intérêt à voir comment l'hygiène y est mise en pratique. L'eau potable fournie à ces locaux industriels provient soit de petites sources soit de puits; est-ce le système du tout à l'égout qu'on pratique volontiers dans cette région? Est-ce la situation élevée et voisine du village ou les habitudes peu hygiéniques importées d'ailleurs avec une partie de la population, ou bien encore cela provient-il de vices de construction des puits, toujours est-il qu'une malade typhoïdique règne à l'état endémique dans ces parages. Pendant l'année écoulée, dix personnes faisant partie du personnel de l'établissement ont été atteintes. Pendant l'année 1893, il y a eu trois décès. »

Sécurité. — Les directeurs des grandes usines métallurgiques dans lesquelles se produisent un nombre considérable d'accidents sont allés au-devant des prescriptions des règlements et nous devons leur rendre cette justice que, malgré le mauvais état des affaires et les dépenses que pouvaient entraîner leur application, ils n'ont pas hésité à s'y conformer. Nous pourrions citer deux établissements dans lesquels il a été dépensé 20,000 et 25,000 fr. pour recouvrir des engrenages. Plusieurs ont même sollicité notre visite afin d'avoir des indications sur les dispositions à prendre. Nous ajouterons que, dans ces cas, nous nous sommes toujours borné à donner quelques conseils verbaux. En dehors des usines métallurgiques, il en est d'autres qui nous ont paru ne laisser rien à désirer sous le rapport de la protection des appareils : ce sont celles qui reçoivent la visite de M. Saint-Jacques, inspecteur de l'Association des industriels de France. Qu'il nous soit permis, à cette occasion, de rendre un hommage mérité à l'intelligence et à l'activité d'un aussi précieux auxiliaire, ainsi qu'à M. le délégué permanent de la caisse syndicale d'assurance des Forges de France, dont le concours efficace est pour nous d'une si grande utilité.

Grâce à tant d'efforts combinés, nous avons eu la satisfaction de voir les accidents diminuer en nombre et en gravité dans le courant du dernier trimestre. Aussi, exprimerons-nous le désir de voir des associations comme celles des Industriels et des Forges de France s'étendre et se développer dans notre région.

Les petits ateliers n'ont pas imité les grandes usines. Les personnes qui sont à leur tête comprennent moins bien la portée sociale des lois protectrices et se montrent d'autant plus réfractaires aux améliorations qu'ils pensent que l'assurance leur garantit l'immunité en cas d'accident.

Nous n'avons pas eu de peine à leur faire comprendre que les infractions à ces lois entraînaient pour eux la déchéance des contrats d'assurances et à leur persuader que leur intérêt, bien entendu, leur commandait de se conformer à nos avis.

Nos explications les ont décidés à suivre nos recommandations.

831 établissements laissaient à désirer sous le rapport de la sécurité; 323 ont reçu des invitations écrites.

Parmi les industries qui ont fait l'objet d'observations, nous citerons : la métallurgie, les ateliers de construction mécanique, les serrureries, les tanneries, les tissages, au point de vue des moteurs, les moulinages, à celui des transmissions, les scieries, les papeteries, les fabriques de drap, etc., etc.

Prescriptions. — Les dispositifs les plus souvent prescrits sont : les garde-corps pour volants et têtes de bielle de machines à vapeur, les cloisons pour roues hydrauliques, les couvre-engrenages pour machines-outils, les barrières mobiles pour échafaudages, les crochets et pointes pour échelles de graissage, les grillages pour cages de monte-charges, les chariots actionnés mécaniquement lorsqu'il s'est agi de scies circulaires, etc., etc.

Quant à ce qui concerne les portes, nous avouerons qu'elles s'ouvrent très souvent du dehors au dedans, mais qu'il n'est pas toujours facile de changer ces dispositions.

Décret du 13 mai 1893. — Voici, par nature d'industrie et dans l'ordre des articles les infractions constatées :

ARTICLES VIOLÉS.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'INFRACTIONS	OBSERVATIONS.
Art. 2....	Fabriques de boulons.....	5	
	Moulinages de soie.....	2	
	Papeteries.....	1	
	Imprimeries.....	1	
Art. 4....	Corderies.....	6	Les enfants étaient employés à tourner des roues verticales toute la journée.
Art. 5....	Scieries.....	6	Enfants occupés aux scies circulaires comme tireurs.
Art. 11...	Fabriques de chapeaux de paille.	3	
	Fabriques de jerseys.....	1	
	Fabriques de gants.....	1	
	Chantiers de construction.....	15	
Art. 12...	Ateliers de couture.....	13	Emploi de jeunes filles de moins de 16 ans à la machine à coudre mue par des pédales.
	TOTAL.....	54	

Enfin, une infraction très grave à l'article 2 a été commise dans une usine métallurgique où un enfant de 17 ans était occupé comme conducteur d'un treuil mécanique de pont roulant dont les engrenages n'étaient pas protégés, malgré un avertissement inscrit sur le registre. Cette contravention a donné lieu à un procès-verbal.

Nous citerons aussi, pour mémoire seulement, les ateliers de serrurerie dans lesquels 400 ou 500 enfants sont journellement appelés à se servir de machines à percer dont les petits engrenages coniques ne sont pas recouverts.

Arrêté du 31 juillet 1894. — Trois enfants ont été astreints à traîner des

poids plus lourds que ne comportait leur âge, dont deux sur la voie publique et un dans une usine métallurgique.

Travaux insalubres.

TABLEAUX.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'INFRACTIONS	OBSERVATIONS.
Tableau A.....	Triperies.....	4	Emploi de femmes.
	Effilochage de laine.....	5	
	Polissage des métaux.....	6	Emploi d'enfants de moins de 18 ans
Tableau C.....	Couperies de poils.....	4	Emploi de filles de moins de 18 ans.
	TOTAL.....	19	

Des avertissements verbaux ont suffi pour faire cesser ces irrégularités.

Les prescriptions contenues dans les décrets nous paraissent largement suffisantes.

Nous émettrons même l'avis qu'elles soient atténuées en ce qui concerne l'emploi des enfants au polissage des métaux, et modifiées relativement à l'embout des verriers.

L'apprentissage du nickelage ou du polissage des métaux exige deux ans.

Si l'enfant ne peut entrer à l'atelier qu'à 18 ans, il reste à la charge de ses parents jusqu'à 23 ans, son service militaire l'appelant sous les drapeaux juste au moment où il commencerait de gagner sa vie.

De là, des plaintes amères de la part des parents, sans compter la difficulté de recruter des apprentis que crée cette situation aux industriels.

Nous pensons, en conséquence, qu'il conviendrait d'abaisser à 16 ans la limite d'âge.

Pour ce qui est de l'embout personnel des verriers les ouvriers refusent de s'en servir.

Ils prétendent que la matière se refroidit pendant qu'ils l'adaptent à la canne, qu'elle devient, par conséquent, moins malléable et qu'il en résulte pour eux une diminution de production de 10 p. 100 à laquelle il convient encore d'ajouter les malfaçons. Il y aurait donc lieu de rapporter cette mesure.

Bonnes mœurs. — Aucune fille mineure ou femme n'a été employée à la confection d'écrits ou dessins contraires aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Dans les sections où les inspecteurs ont adressé des circulaires aux industriels, y compris les entrepreneurs de maçonnerie, les déclarations d'accident sont régulièrement faites, tandis que dans les autres, celles de Lyon et de Grenoble, notamment, un grand nombre d'accidents restent inconnus.

Personnellement nous en avons signalé plusieurs aux inspecteurs. — Nous les avions recueillis dans les journaux. — La responsabilité des non-déclarations incombe quelquefois aux industriels, mais plus souvent aux maires qui ne leur ont pas fait connaître les prescriptions de la loi à ce sujet.

M. Lieber, l'un des inspecteurs qui enregistrent le plus de procès-verbaux d'accidents, après M. Boulisset, explique l'absence de déclarations et préconise un moyen pour l'obtenir dans les termes suivants :

« Nous n'avons pas eu jusqu'à ce jour des renseignements précis sur des accidents non déclarés et nous sommes persuadé que ceux qui surviennent dans les établissements qui sont l'objet de visites régulières sont tous déclarés.

« Il n'en doit pas être de même de ceux qui peuvent se produire dans les chantiers de construction, surtout dans les campagnes, les visites que nous faisons dans les établissements industriels ne nous font pas connaître les accidents de cette catégorie et, à moins d'un hasard, nous ne pouvons sévir pour défaut de déclaration.

« Nous ne pouvions arriver à connaître ces contraventions et par suite à les faire disparaître qu'avec l'aide des préfectures; pour cela il faudrait que MM. les préfets nous envoyassent mensuellement une liste des accidents, dressée à l'aide des renseignements que l'on demanderait aux maires et qui seraient réduits au strict indispensable, c'est-à-dire nom, âge et domicile de la victime, désignation de l'usine, atelier ou chantier. »

Nous nous associons pleinement à ces conclusions que nous soumettons à la bienveillante attention de l'administration supérieure.

Pendant l'année 1894 nous avons enregistré 1174 accidents ayant fait 1.389 victimes.

Sur ce nombre 87 n'ont pas été déclarés.

Les usines métallurgiques sont affiliées à la Caisse syndicale des assurances mutuelles des Forges de France. Nombre d'ateliers de construction, de chaudronnerie, de papeteries font partie de l'Association des industriels de France.

Enfin, la plupart des petits usiniers assurent leurs ouvriers à différentes compagnies d'assurances.

Quelques maisons, comme celles des Blanchet et Kléber, de Rives; Holtzer et Dorian, d'Unieux, Martin, de Tarare, accordent des pensions de retraite à leurs vieux ouvriers.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance visités en 1894 est de 76. Ces établissements comprennent le personnel suivant :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Garçons de moins de 12 ans	74
Filles de moins de 12 ans	869
Filles de 12 à 13 ans	11
Filles de 13 à 16 ans	707
Garçons de 13 à 16 ans	59
Garçons de 16 à 18 ans	20
Filles de 16 à 18 ans	477
Filles mineures	402
Femmes	202
TOTAUX	2,821

Les enfants de moins de 13 ans ne sont pas occupés à des travaux manuels plus de trois heures par jour dans ces établissements. Ils ne commencent guère à travailler qu'entre 8 et 9 ans. Quant au personnel de plus de 13 ans, il travaille journellement de huit à neuf heures.

A part de très rares exceptions, le tableau prescrit par l'article 11, § 4, est affiché dans les ateliers et porte le visa de l'inspecteur divisionnaire, et encore les exceptions ne s'appliquent-elles qu'aux établissements qui n'ont été visités qu'une fois.

La liste nominative est régulièrement envoyée aux inspecteurs et, jusqu'à ce jour, aucune contravention sérieuse n'a été constatée dans ces maisons, où le contrôle est exercé par des visites effectuées à différentes heures, principalement au commencement, à la fin de la journée et aux heures des repos.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

MM. les préfets de l'Isère et de la Savoie sont les seuls qui, jusqu'à ce jour, aient communiqué à l'Inspection des listes d'enfants employés dans les théâtres.

Ils ont figuré dans les pièces suivantes :

NOMS DES VILLES.	NOMS DES THÉÂTRES.	NOMS DES PIÈCES.	GARÇONS.	FILLES.	ÂGES.	NOMBRE de REPRÉSENTATIONS.
Grenoble.....	Théâtre.....	*Werther*.....	3	//	5, 7, 12	1
Aix-les-Bains...	Casino (villa des fleurs).....	*Carmen*.....	2	//	11 à 13	3
			15	//	13 à 15	
	Théâtre du Cercle.....	*Idem*.....	2	//	9	2
			6	//	10 à 13	
		Samson et Dalila.	//	1	6	1
		Pilote.....	6	//	6 à 8	2

Un procès-verbal a été dressé à Roanne contre un directeur d'une troupe de passage, pour refus d'entrée. Le tribunal a condamné le délinquant à 1 franc d'amende.

M. Beynet, qui assistait à l'audience en qualité de témoin, nous a fait connaître les arguments de la défense qui méritent d'être reproduits.

« Les inspecteurs du travail, a dit en substance l'avocat de l'inculpé, n'ont pas le droit, en vertu de la loi du 2 novembre, d'entrer dans les théâtres, rien dans cette loi ne leur donne ce droit, et, si la loi du 12 juin 1893 leur permet d'y pénétrer, ce n'est que pour s'assurer si les prescriptions de cette loi concernant l'hygiène et la sécurité sont observées. Ils n'ont donc pas le droit d'entrer dans la salle du public. Il a de plus ajouté que la loi pouvait s'appliquer aux théâtres sédentaires, mais pas aux troupes de passage. »

Aucun théâtre de la circonscription ne fait usage d'appareils mécaniques.

En ce qui concerne les professions ambulantes, c'est-à-dire l'application de la loi du 7 décembre 1874, nous n'avons constaté aucune infraction. Nous nous faisons toutefois un devoir de reproduire un vœu émis par le conseil général de la Savoie sur la proposition de son président, M. Horteur, député :

« Pour mettre fin à l'exploitation des petits ramoneurs, le conseil général de la Savoie demande que les dispositions des lois du 2 novembre 1892 et du 7 décembre 1874 soient rappelées par la voie d'affiches aux populations des communes où se pratique le louage des enfants. »

« Que des instructions sévères soient données aux agents de l'autorité pour exiger des maîtres ramoneurs une stricte observation de la loi du 2 novembre 1892; que des procès-verbaux soient dressés contre les ramoneurs rencontrés dans les gares ou sur les routes conduisant de jeunes enfants âgés de moins de 12 à 13 ans et encore contre ceux des maîtres qui, ayant engagé des enfants de cet âge, ne seraient pas porteurs du livret prescrit par l'article 10. Ces mesures bien comprises et bien exécutées mettraient fin à l'exploitation des petits ramoneurs.

Les entrepreneurs de ramonage sont des nomades d'autant plus difficiles

à atteindre qu'ils n'accompagnent jamais les enfants, lorsqu'ils les emploient à la mendicité.

Il y aurait un intérêt moral très grand à mettre fin à cette exploitation.

Le recrutement des petits ramoneurs se fait dans la vallée de la Maurienne, moyennant la somme de 50 ou 60 francs, que l'entrepreneur verse aux parents.

Ils étaient très nombreux autrefois.

Cette année l'on peut évaluer leur nombre à 200 engagés dans une trentaine de communes.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Des commissions départementales ont été constituées dans l'Ain, dans la Loire, la Haute-Loire, la Savoie et la Haute-Savoie.

Aucune liste concernant les autres départements ne nous a été communiquée.

Quant aux associations de patronage, nous n'en avons eu connaissance que d'une seule en Savoie.

Enfin, nous n'avons été avisé d'aucune réunion de commission, excepté par MM. les préfets de la Savoie et de la Haute-Savoie.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection a fonctionné d'une façon normale et régulière pendant l'année 1894. Tous les inspecteurs, sauf un, ont partagé leur temps de façon à faire chaque mois une tournée hors de leur résidence. Ces tournées ont été organisées de manière à visiter le plus grand nombre possible d'établissements dans la même région sans revenir au point de départ.

Enfin, les contre-visites ont été dictées par les événements : accidents ou infractions aux lois.

Quant aux rapports des inspecteurs avec les autorités préfectorales et judiciaires, ils ont été toujours bons.

Nous exprimerons, cependant, le désir de voir certains parquets mettre plus d'empressement à nous communiquer les suites données à nos procès-verbaux.

Les rapports avec les patrons et les ouvriers ont également été cordiaux. Les uns et les autres, en assez grand nombre, sont venus solliciter des renseignements relatifs aux lois protectrices.

CHAPITRE XIII.

Pénalités. — Il a été dressé 55 procès-verbaux dans le courant de l'année 1894 :

2 ont été classés;

53 ont été suivis de condamnations entraînant des amendes dont le total s'élève à 432 francs.

Parmi ces 49 procès-verbaux, 40 ont été déférés au tribunal de simple police et 9 au tribunal correctionnel.

Ces 9 procès-verbaux se répartissent comme suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	MONTANT des AMENDES.
		francs.
Pour injures	2	32
Obstacles à l'inspection	2	6
Causes d'accidents	2	106
Récidive légale	3	260
TOTAUX	9	404

Les procès-verbaux pour cas de récidive ont été dressés dans une verrerie, dans une carderie de laine et dans une imprimerie.

L'un des premiers procès-verbaux dressés dans une imprimerie est passé par diverses phases qu'il est intéressant d'énumérer :

Ledit procès-verbal avait été dressé le 25 décembre 1893, jour de Noël, après plusieurs avertissements. Les contraventions relevées étaient de nature différente : infraction à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail de nuit, et infraction à l'article 5 de la même loi, sur le travail des jours fériés.

Le jugement du tribunal de simple police retenait toutes les contraventions, y compris celles d'une correctrice, plus contestées que celles des compositrices. Il fut rendu le 15 février 1894. L'amende appliquée fut de 5 fr. par contravention.

Appel de ce jugement fut interjeté et le tribunal de Saint-Étienne, tout en retenant, lui aussi, toutes les contraventions, crut cependant devoir appliquer les circonstances atténuantes et réformer le premier jugement en abaissant l'amende à 1 franc par contravention. M. le procureur de la République se pourvut en cassation pour vice de forme; l'intéressé forma de son côté un pourvoi sur le fond. La Cour de cassation, d'après les considérants de l'arrêt, refusa d'examiner le pourvoi sur le fond, le montant de l'amende et des frais n'ayant pas été déposé dans les délais légaux.

Le pourvoi sur la forme fut admis, le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Étienne cassé et l'affaire renvoyée devant le tribunal de Montbrison qui, le 27 août 1894, prononça un jugement définitif en rétablissant l'amende de 5 francs par contravention. Le 20 novembre 1890, le tribunal de Saint-Étienne rendait, sur le procès-verbal pour cas de récidive légale dressé le 10 septembre 1894, le jugement suivant :

« Attendu que l'opposition formée par le prévenu X... est régulière en la forme, au fond :

« Attendu que le principe que les lois pénales doivent être appliquées

stricto sensu n'oblige pas les tribunaux à appliquer les textes à la lettre; qu'ils ont, au contraire, l'obligation étroite d'interpréter la loi, lorsqu'elle est obscure ou ambiguë en cherchant l'esprit qui l'a manifestement inspirée;

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 2 novembre 1892, que le législateur a voulu étendre à toutes les femmes sans distinction les dispositions protectrices édictées par la loi de 1874 en faveur des filles mineures; que le mot « femmes » est employé dans cette loi non pas dans son sens juridique, mais dans le sens générique, qu'il n'y a par suite, aucune distinction à faire entre la fille majeure et la femme mariée, l'une et l'autre étant des femmes dans le sens vulgaire du mot, par opposition à l'homme;

« Attendu qu'il résulte de l'information, des débats et de l'aveu même du prévenu la preuve :

« Que l'inspecteur départemental Boulisset a, le 10 septembre 1894, à Saint-Étienne, constaté que quatre femmes étaient employées, la nuit, après 9 heures du soir, dans l'établissement industriel dont M. X... est propriétaire;

Que ce fait constitue le délit prévu et puni par les articles 4, 20 et 27 de la loi du 2 novembre 1892 dont lecture a été donnée;

« Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent de faire application au prévenu des dispositions de l'article 463 du code pénal:

« Par ces motifs,

« Le tribunal jugeant correctionnellement et en premier ressort, reçoit l'opposition formée par le prévenu X... comme régulière en la forme; au fond: déclare le susnommé coupable des 4 contraventions ci-dessus spécifiées, maintient le jugement prononcé contre lui le 11 octobre dernier, qui le condamne à 5 francs d'amende par contravention, soit à 20 francs d'amende et aux dépens liquidés à 30 fr. 30, outre et non compris le coût et accessoires du présent jugement; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps. »

Ce dernier jugement n'ayant pas été frappé d'appel, fixe la jurisprudence en ce qui concerne les filles majeures. En résumé, les lois protectrices sont bien accueillies des patrons et des ouvriers. Tous en comprennent la haute portée sociale, et, à l'exception de quelques points obscurs ou ambigus d'une application difficile, les chefs d'industrie mettent en général beaucoup de bonne volonté à s'y conformer.

CHAPITRE XIV.

VŒUX.

Pour terminer ce rapport nous émettons les vœux suivants :

1° Choix des époques relatives aux tolérances, laissé aux intéressés;

2° Extension des tolérances aux industries suivantes :

Blanchisseries;

Ateliers de pliage et d'encartonnage des rubans et des lacets:

Cartonnage ;
Dévidage de soies teintes, cotons et mohairs ;
Glaçage de fils ;
Fabrique de gants ;
Fabrique de colle ;
Fabriques de couronnes mortuaires ;

3° Suppression de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 ;

4° Suppression de l'embout personnel des verriers ;

5° Age d'admission abaissé à 16 ans pour le polissage des métaux.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL.

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1894

DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES

RAPPORT DE M. KELLER,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES MINES, À PARIS.

(Seine.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Dans le département de la Seine, les seules exploitations soumises à la surveillance des mines sont des carrières qu'on peut classer en cinq groupes distincts suivant la nature des substances exploitées : pierre à bâtir, plâtre, glaise; craie et sables.

Le tableau ci-dessous fait connaître le nombre des exploitations, ainsi que le personnel des ouvriers employés en 1894 :

SUBSTANCES EXPLOITÉES.	EXPLOITATIONS SOUTERRAINES — en activité.	Ouvriers employés. — à l'intérieur.	à l'extérieur.	Total.	EXPLOITATIONS À CIEL OUVERT — en activité.	Ouvriers employés.	TOTAUX GÉNÉRAUX. Carrières.	Ouvriers.
Craie	3	11	"	11	"	"	3	11
Argile	30	104	40	144	2	48	32	192
Pierre à bâtir	26	120	32	152	63	205	89	357
Gypse	23	226	75	301	4	166	27	467
Marnes	"	"	"	"	24	72	24	72
Sables	"	"	"	"	213	456	213	456
Meulière	"	"	"	"	34	71	34	71
TOTAUX	82	461	147	608	340	1,018	422	1,626

Le nombre des carrières exploitées est considérable, on le voit, et de nombreux ouvriers sont occupés à l'extraction des matériaux et aux travaux accessoires. Mais il n'y a lieu de s'occuper, dans le présent rapport, que du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, ou auquel s'applique la loi du 12 juin 1893, les décrets des 3 mai, 13 mai, 21 avril 1893 et et 10 mars 1894. A ce point de vue, il n'y a à surveiller qu'un nombre très petit de carrières ou d'annexes.

Notre premier soin a été d'en faire opérer un relevé exact.

Les seules qui emploient normalement des personnes protégées par la loi

du 2 novembre 1892 sont les plâtrières et les glaisières souterraines; encore ne comprennent-elles presque toujours que des garçons âgés de 16 à 18 ans. Aucune carrière à ciel ouvert n'occupe de femmes ni d'enfants.

Pendant l'année 1894, les carrières souterraines qui occupaient des enfants étaient au nombre de 13, se décomposant ainsi :

Glaisières souterraines	10
Plâtrières souterraines	3

Sur les enfants, au nombre de 13, occupés dans les glaisières souterraines, douze étaient chargés, en souterrain, du transport des mottes d'argile, à la brouette, entre le front de taille et le puits d'extraction : les galeries étant généralement étroites et peu hautes, on comprend que des enfants puissent mieux remplir cette tâche que des adultes. Le treizième enfant était employé, à la surface, à tourner le treuil, travail qu'il exécutait avec son père.

Dans les plâtrières, les 4 enfants signalés étaient attachés au triage du plâtre et au chargement des tombereaux; deux n'ont d'ailleurs travaillé que trois ou quatre mois en 1894.

Les dépendances des carrières ne rentrant pas dans la police des mines et soumises à l'inspection des ingénieurs au point de vue du travail des enfants, ne comprennent, dans le département de la Seine, que deux fabriques de blanc installées dans 2 crayères souterraines d'Issy. Ces deux fabriques, où l'on se borne à broyer la craie pour la mettre en pains, n'emploient pas d'enfants. Elles ont été visitées en même temps que les carrières correspondantes, soit quatre fois chacune.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Tous les enfants que le service des mines a rencontrés dans les carrières du département avaient plus de 16 ans; toutefois un garçon de 12 ans et quelques mois a été embauché dans une glaisière d'Ivry pendant 2 jours. Attaché à la manœuvre du treuil, il est tombé inopinément dans le puits et un procès-verbal, qui sera rappelé plus bas, a été dressé pour relever la contravention commise à la loi du 2 novembre 1892.

En règle générale, les exploitants se refusent à engager les enfants de moins de seize ans.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Pour les enfants, comme pour les adultes, le travail, au fond et au jour, commence généralement à 7 heures du matin pour finir à 5 heures du soir, avec une heure de repos à midi au moment du déjeuner. La durée du travail effectif ne dépasse presque jamais neuf heures.

Aucune infraction aux règlements sur la matière n'a été relevée.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Il n'y a pas eu de travail de nuit, en 1894, dans les carrières du département, ni dans les dépendances soumises à l'inspection du services des mines.

Repos hebdomadaire. — Le repos hebdomadaire, fixé au dimanche dans la plupart des carrières, commence, dans les glaisières, le dimanche à midi, et comprend toute la journée du lundi.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

Livrets. — Sur les 17 enfants rencontrés en 1894, 2 seulement ont déclaré avoir le livret réglementaire; mais ils n'ont pas produit ces livrets qui, d'après eux, leur avaient été délivrés sans difficulté à la mairie.

Registres. — Aucun registre spécial n'est tenu par les exploitants pour l'inscription des enfants de moins de 18 ans. D'ailleurs, la plupart des exploitations intéressées ne comprennent que de 6 à 8 ouvriers, dont 1 ou 2 enfants. Il existe généralement un registre sur lequel sont portés tous les ouvriers, sans distinction d'âge.

Affichage. — La loi du 2 novembre 1892 et le décret du 3 mai 1893 ont été affichés; mais il n'y a eu aucun affichage pour le jour de repos hebdomadaire ni pour les heures de travail et de repos, qui sont d'ailleurs de notoriété publique et bien connues, dans chaque cas particulier, des contrôleurs des mines.

Pour 1895, des instructions sont données aux contrôleurs en vue d'exiger les livrets et, autant que possible, les registres.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. Les deux seuls établissements du département de la Seine, où le service des mines ait à intervenir pour l'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894, sont les fabriques de blanc installées à Issy dans les crayères Demarne et Prudent. Deux à trois hommes sont occupés dans chacune d'elles, d'une manière d'ailleurs discontinue. Il n'y a aucune mesure spéciale à prendre pour assurer l'exécution du décret : le travail se fait dans la carrière même, vers l'entrée, dans des galeries très spacieuses, et ne semble avoir jamais entraîné d'inconvénient au point de vue de l'hygiène. Quant à la sécurité, elle est entière; les mécanismes employés consistent uniquement dans une meule de broyage, mue par un manège à cheval.

§ 2 et 3. Il n'y a pas de femmes ni de filles mineures employées dans les carrières de la Seine, sait au jour, soit en souterrain.

Aucune contravention n'a été relevée en ce qui concerne la nature des ravaux permis aux enfants.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1er. Il n'y a eu, en 1894, que deux accidents ayant atteint des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892; ces deux accidents ont été déclarés régulièrement, comme les accidents habituels de carrières.

Un de ces accidents s'est produit, le 30 décembre 1894, dans la glaisière Binard, à Ivry. Un enfant de 12 ans 4 mois, nommé Chamaillard avait été engagé, le 27 décembre, pour aider à la manœuvre du treuil d'extraction; il est tombé inopinément dans le puits pendant une période de repos. Des poursuites ont été demandées contre le contremaître qui, en l'absence du patron, avait engagé cet enfant sans lui demander les certificats prévus par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Il convient d'ajouter que, de l'avis de tous les témoins, le jeune Chamaillard paraissait avoir au moins 16 ans.

§ 2. Il n'y a pas eu d'accident en 1894 dans les établissements ci-dessus et non soumis à la police des mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'ingénieur en chef et l'ingénieur ordinaire n'ont pas eu occasion, dans leurs tournées de 1894, de visiter des carrières employant des enfants.

Les contrôleurs se sont toujours préoccupés de la surveillance du travail des enfants en même temps que de la surveillance générale au cours de chaque tournée. Cependant 28 tournées souterraines ont été faites plus spécialement par eux en vue de l'application des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Les deux accidents rappelés plus haut ont seuls donné lieu à des procès-verbaux. Dans le premier cas, le procès-verbal n'a relevé aucune contravention aux lois sur le travail, et les poursuites demandées l'ont été en vertu des règlements sur l'exploitation des carrières.

Dans le second cas, au contraire, l'inspecteur général soussigné, ainsi qu'il a été mentionné au chapitre VIII, a demandé des poursuites contre le contremaître pour contravention à l'article 2 de la loi de 1892.

Aucune suite n'est encore intervenue.

L'Inspecteur général des mines,

O. KELLER.

RAPPORT DE M. KUSS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord-Aisne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Douai, au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1892, comprennent des mines et des carrières dans la département du Nord, quelques minières et des carrières dans le département de l'Aisne.

Les états statistiques nos 11 et 12, joints au présent rapport font connaître le nombre des exploitations en activité, le personnel qu'elles occupent, l'activité de la surveillance qui a été exercée en 1894.

Les mines du département du Nord appartiennent à neuf compagnies houillères et ne figurent par suite, dans ces états, que pour neuf exploitations distinctes, bien que quelques-unes des Compagnies aient de nombreux établissements souvent fort éloignés les uns des autres; c'est ainsi que les dix-huit sièges d'extraction de la compagnie d'Anzin, avec toutes leurs annexes, ne sont comptés par nous, conformément aux instructions de la circulaire du 26 novembre 1894, que pour une exploitation unique.

Le nombre des sièges d'extraction est de quarante en activité et de cinq en préparation, à chaque siège sont annexés des ateliers de criblage et parfois des lavoirs, des fabriques de coke et d'agglomérés, des rivages d'embarquement et des ateliers de réparation du matériel. Le nombre total des ouvriers occupés dans l'ensemble de ces établissements est de 22,359, dont 16,183 au fond et 6,176 au jour. Tous ont été visités une fois au moins, ceux qui sont soumis à la police des mines ont naturellement reçu des visites plus fréquentes, parce que les ingénieurs et les contrôleurs y ont été appelés souvent pour des constatations étrangères à la surveillance du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Les mines occupent, tant au fond qu'au jour, sur un personnel total de 22,359 ouvriers et ouvrières de tout âge;

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.	P. 100 du PERSONNEL.
Garçons de 12 à 13 ans	35	0.15
Filles de 12 à 13 ans	2	0.01
Garçons de 13 à 16 ans	2,244	15.04
Filles de 13 à 16 ans	256	1.14
Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans	1,589	7.11
Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans	132	0.59
Filles mineures de 18 à 21 ans	127	0.57
Filles majeures et femmes	72	0.32
TOTAL	4,457	19.93

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate une augmentation de 1,562 ouvriers de tout âge et de 698 personnes protégées, ce qui élève le pourcentage de ces personnes de 18,07 à 19,93 p. 100. L'augmentation provient de ce que le service n'avait pas compté en 1894, dans ses statistiques établies un peu hâtivement, les ouvriers des ateliers et ceux des rivages qui occupent un grand nombre d'enfants et de femmes.

L'arrondissement minéralogique de Douai ne comprend que deux minières situées dans le département de l'Aisne, et occupant ensemble 3 enfants sur 55 ouvriers.

Les carrières souterraines, continues ou temporaires, sont au nombre de 96 dont 28 dans le Nord et 68 dans l'Aisne. Celles du Nord paraissent n'occuper aucun enfant, aucune femme; leur personnel total n'est d'ailleurs que de 117 ouvriers, celles de l'Aisne occupent 16 enfants sur un total de 232 ouvriers de tout âge.

Les carrières à ciel ouvert, au nombre de 337 dans le Nord et de 232 dans l'Aisne, occupent ensemble 76 enfants sur 1400 ouvriers dans le Nord et 33 enfants sur 1087 ouvriers dans l'Aisne.

Nous résumons dans le tableau ci-après ces renseignements statistiques :

INDUSTRIES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL d'ouvriers de tout âge.	NOMBRE TOTAL de personnes protégées.	PROPORTION des personnes protégées.
				p. 100.
I. — Mines	Nord	22,359	4,457	19.93
	Aisne	"	"	"
II et III. — Minières	Nord	"	"	"
	Aisne	55	3	5.45
IV. — Carrières souterraines.	Nord	117	"	"
	Aisne	232	16	6.89
V. — Carrières à ciel ouvert	Nord	1,400	76	5.43
	Aisne	1,087	33	3.04
	TOTAUX et MOYENNES	25,250	4,585	18.15

Le tableau n° 11 fait connaître le nombre des exploitations visitées. La proportion pour cent des exploitations visitées manque d'ailleurs de tout intérêt réel, à raison de l'importance exceptionnelle des exploitations minières qui comptent pour une unité comme la plus insignifiante des carrières temporaires. On ne peut se faire une idée juste de la surveillance exercée que par la comparaison du personnel rencontré avec le personnel total occupé.

On voit ainsi que le service a visité :

DÉSIGNATION.	PROPORTION p. 100 du personnel occupé.
Mines	100
Minières	100
Carrières souterraines du Nord	71
Carrières de l'Aisne	36
Carrières à ciel ouvert du Nord	26
Carrières à ciel ouvert de l'Aisne	15

et au total 91.5 p. 100 du personnel occupé dans l'ensemble des exploitations dont la surveillance lui incombe.

Les proportions indiquées ci-dessus pour les carrières sont faibles sans doute, mais cette faiblesse tient en grande partie à ce que le service sait que, dans nombre de petits établissements, il n'a presque aucune chance

de rencontrer un seul enfant et qu'il visite naturellement de préférence ceux où il espère que sa visite n'aboutira pas à des conclusions purement négatives. Si en effet, au lieu de considérer la totalité du personnel occupé, on s'en tient au personnel protégé, on constate, par la comparaison des états 1 et 2, les résultats ci-après :

DÉSIGNATION.	NOMBRE DE PERSONNES		PROPORTION p. 100 des personnes protégées et visitées au total des protégées.
	PROTÉGÉES.	PROTÉGÉES et visitées.	
Mines	4,457	4,457	100
Minières de l'Aisne	3	3	100
Carrières souterraines du Nord	"	"	100
Carrières souterraines de l'Aisne	16	16	100
Carrières à ciel ouvert du Nord	76	58	76
Carrières à ciel ouvert de l'Aisne	33	33	100

Nous signalerons spécialement comme ayant été visités, bien que ne rentrant pas dans la police des mines, les fours à coke de Turenne, d'Haveluy, Saint-Waast, Auberchicourt, Douchy; les ateliers centraux d'Auberchicourt, les rivages de Denain, de Gayant, de Lourches.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il entre de plus en plus dans les usages des compagnies houillères de ne plus embaucher d'enfants âgés de moins de treize ans révolus. Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que 35 garçons et 2 filles n'ayant pas cet âge ont été occupés en 1894, 6 au fond et les autres au jour. Tous étaient munis du certificat d'études institué par la loi du 28 mars 1882. La possession de ce certificat devient, paraît-il, assez rare. Le certificat médical est exigé par les Compagnies, non seulement pour les jeunes enfants, mais pour tout ouvrier, même adulte, qu'elles embauchent.

L'âge normal d'admission est, dans toutes les Compagnies houillères du Nord, fixé à 13 ans, conformément à la loi. Aussitôt qu'ils entrent dans leur 14e année, les fils d'ouvriers mineurs aspirent à se faire embaucher, dans certaines compagnies ils sont immédiatement admis au fond; dans d'autres, au contraire, et notamment dans les deux principales, Anzin et Aniche, ils débutent souvent par un apprentissage au jour et ne sont admis qu'ultérieurement au fond, dans la mesure des places disponibles.

Au total, les mines du Nord occupent 2,500 enfants de 12 à 16 ans soit de 11 à 12 p. 100 de leur personnel. Ces 2,500 enfants comprennent 2,244 garçons dont 1,276 sont occupés au fond et les 968 autres au jour

et 256 filles, principalement employées dans les ateliers de triage, où le travail qui leur est demandé est peu pénible et n'excède en rien leurs forces.

L'examen médical prévu par l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a jamais été réclamé.

A l'âge de 16 ans au plus tard, le plus souvent dès 14 ou 15 ans, l'enfant qui se destine au métier de mineur a obtenu de descendre dans la mine. Sur un total de 1,589 jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, 218 seulement travaillaient au jour, les 1,371 autres ayant définitivement passé aux travaux souterrains. Le nombre des jeunes ouvrières de cet âge n'est plus que de 132, au lieu de 256 filles de 13 à 16 ans.

L'âge d'admission dans les carrières n'est assujetti à aucune règle; les enfants y entrent en qualité d'apprentis, presque toujours avec leurs parents; le nombre de ceux qui sont âgés de moins de 16 ans est minime.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

1° *Ouvriers du fond.* — Les enfants et jeunes ouvriers occupés au fond y sont employés en qualité de galibots, conducteurs de chevaux, reculeurs de charbons, déballeurs, freinteurs, herscheurs et aides-mineurs.

Ces derniers descendent avec les ouvriers adultes à 5 heures du matin et remontent avec eux de 2 à 3 heures du soir; les conducteurs de chevaux, reculeurs, déballeurs, freinteurs et herscheurs descendent entre 5 h. 30 et 6 heures et remontent entre 3 heures et 4 h. 30 du soir. Les galibots, jeunes apprentis à leurs débuts, descendent à 6 heures et remontent à 2 heures. En résumé, les enfants et jeunes ouvriers du fond ont au plus dix heures de présence dans la mine.

Leur travail est coupé par un repos d'une demi-heure pour le déjeuner, vers 8 h. 30 du matin, et par de nombreux arrêts momentanés, la durée de leur travail effectif est de huit heures au maximum. L'exécution de la loi ne présente aucune difficulté réelle en ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans; mais nous n'en pouvons dire autant pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans: la limitation à cinq heures par jour du temps pendant lequel ils peuvent être employés comme aides-mineurs rend singulièrement difficile leur emploi en cette qualité dans les mines où les herscheurs (c'est-à-dire les rouleurs) sont au compte de la Compagnie et non au compte de l'équipe d'ouvriers dont ils desservent la taille. Dans ce dernier cas, qui se rencontre à Anzin et dans les mines voisines, le jeune herscheur peut être occupé quelques heures par jour à l'apprentissage du métier de mineur: les ouvriers de la taille sont presque toujours ses parents, ses frères aînés. Il n'en est pas de même à Aniche, à l'Escarpelle, à Azincourt, où les rouleurs sont indépendants des ouvriers à la veine et peuvent, dès lors, difficilement être employés pendant quelques heures par jour en qualité d'aides-mineurs. Les Compagnies en question ont dû, pour se conformer à la loi, interdire aux jeunes ouvriers le travail à la veine; les autres ne les admettent à ce travail qu'avec quelque difficulté, de peur d'infractions involontaires dont elles seraient responsables. Il est à craindre que la disposition

dont il s'agit n'ait pour résultat de diminuer l'aptitude professionnelle de jeunes ouvriers.

2° *Ouvriers du jour.* — Les enfants, filles et femmes sont occupés au jour par les Compagnies de mines, dans leurs ateliers de criblage, leurs lavoirs, leurs fours à coke et usines d'agglomérés, leurs ateliers de réparation et leurs rivages de chargement. Très généralement, ils doivent arriver à l'atelier à 6 heures du matin et y rester jusqu'à 6 heures du soir. Leurs douze heures de présence sont coupées par deux heures au moins de repos, savoir : déjeuner de 8 h. 30 à 9 heures; dîner de midi à 1 heure; goûter de 4 heures à 4 h. 30. Les enfants occupés au criblage ne commencent leur travail effectif qu'à 7 heures du matin, à l'arrivée des premiers wagonnets de charbon et ont des repos fréquents dus à des arrêts momentanés de l'extraction, notamment de 2 à 3 heures, pendant la sortie des ouvriers.

3° *Ouvriers carriers.* — La durée de présence ne dépasse en aucune saison douze heures par jour dans les carrières souterraines ou à ciel ouvert : elle est notablement inférieure en hiver. Les quelques enfants qui y sont employés comme apprentis tailleurs de pierre ou comme commissionnaires, font rarement plus de six, jamais plus de huit heures de travail effectif par jour.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les différentes Compagnies houillères du Nord ont organisé le travail dans leurs mines, de telle sorte que le principal poste, celui d'abatage du charbon, soit complètement de jour (de 5 heures du matin à 2 heures du soir), au moins en ce qui concerne les enfants. Le poste secondaire, celui de la coupe à terre, commence généralement à 2 heures du soir et finit à 10 heures. Les travaux de la surface n'ont jamais lieu la nuit.

Aucune mine n'emploie le travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, prévu par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Les Compagnies d'Anzin, Douchy, l'Escarpelle et Azincourt ont déclaré au soussigné, conformément à l'article 3 du décret du 3 mai 1893, vouloir être autorisées à user des dispositions de l'article 9 de la loi du 2 novembre sur le travail à deux postes de 4 heures du matin à minuit. De ces quatre Compagnies, celle de Douchy a seule continué à en user régulièrement, en employant quelques jeunes ouvriers de 16 à 18 ans au poste de la coupe à terre, de 3 heures à minuit. Les trois autres n'y ont eu recours que pendant la quinzaine dite *de Sainte-Barbe* (15–30 novembre).

Aucune Compagnie n'use des facilités de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893; l'allumage des lampes de mines a toujours lieu par les soins d'ouvriers adultes spéciaux.

Il n'y a pas de travail de nuit dans les carrières.

Dans toutes les mines, le jour de repos hebdomadaire est le dimanche

pour tous les ouvriers; on chôme en outre tous les jours de fête légale et à l'occasion d'un assez grand nombre de fêtes locales.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Une Compagnie houillère, celle de Crespin, nous avait demandé à l'entrée de l'hiver, en vue de forcer son extraction, l'autorisation d'établir une coupe à charbon supplémentaire, les samedis de 9 heures du soir à 5 heures du matin, et d'y employer des enfants. Nous avons dû lui répondre qu'aucune disposition légale n'autorisait, en aucun cas, le travail d'aucun enfant entre minuit et 4 heures du matin. Dans ces conditions, la Compagnie a renoncé à son projet.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Tous les enfants employés dans les différentes Compagnies houillères ne sont embauchés que munis du livret prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. Les nouveaux livrets délivrés par les mairies mentionnent toujours, s'il y a lieu, le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 et contiennent les indications nécessaires pour l'exercice du contrôle. Ils sont tenus à notre disposition, soit au bureau central de chaque Compagnie, soit sur place.

Les registres prescrits par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi sont exactement tenus dans les houillères, moins bien dans les carrières. Une contravention a été relevée contre un exploitant de carrière.

Les prescriptions relatives à l'affichage sont suffisamment observées dans les mines, médiocrement dans les carrières, qui n'ont souvent aucun bureau où puisse se faire cet affichage.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, comme l'on sait, ne sont pas applicables aux mines et aux établissements soumis à la police des mines : nous pouvons dire toutefois que, lorque l'occasion s'en est présentée, nous nous sommes inspiré des dispositions de ces actes pour l'étude des mesures à imposer aux exploitants; il semblerait, en effet, peu rationnel d'être plus indulgent pour un lavoir à charbons que pour l'usine d'agglomération qui lui est accolée, parce que le premier de ces établissements est soumis à la surveillance complète des ingénieurs, tandis qu'ils n'ont à faire observer dans le second que la loi du 2 novembre 1892 et celle du 12 juin 1893.

Les établissements annexes dont nous avons spécialement à nous occuper ici sont les fours à coke, les usines d'agglomérés, les ateliers et magasins, quelques usines de lavage et de broyage de phosphates de chaux. Nous

n'avons eu à y constater aucune contravention formelle et avons pu nous borner à appeler l'attention des industriels sur la nécessité de veiller avec soin à l'observation exacte des mesures d'hygiène et de précaution prescrites par la loi.

Nous avons indiqué précédemment (chap. III) la nature des travaux confiés aux enfants, nous n'avons eu à relever aucune infraction au décret du 3 mai 1893, ni aux articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, au décret du 13 mai 1893 et à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Toutes les Compagnies houillères font régulièrement, dans les formes prévues par le décret du 21 avril 1893, les déclarations d'accidents survenus aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892; plusieurs d'entre elles ont l'habitude de déclarer aux maires, dans la même forme, les accidents survenus à des adultes dans leurs travaux souterrains.

165 accidents survenus à des femmes ou à des enfants sont ainsi parvenus à notre connaissance; 2 ont occasionné la mort de deux jeunes ouvriers; 60 ont exigé un repos supérieur à vingt jours; 103 n'ont causé que des incapacités temporaires de travail inférieures à vingt jours.

Il a été déclaré 15 accidents, ayant fait 15 victimes dont 9 adultes et 6 mineures, survenus dans les dépendances industrielles des Compagnies houillères.

Il est permis de penser que toutes ces déclarations constituent une paperasserie bien inutile. Elles ne permettent même pas l'établissement d'une statistique sérieuse, parce que les incapacités réelles du travail ne sont connues que longtemps après la survenance des accidents. Il serait bien préférable de supprimer l'intervention des maires et de se borner d'exiger des industriels, indépendamment des avis directs et immédiats d'accidents graves, l'envoi d'un tableau mensuel des accidents de toute nature survenus dans leurs établissements et des conséquences constatées de ces accidents.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'ingénieur en chef soussigné a principalement exercé sa surveillance par des visites aux bureaux centraux des Compagnies et des conférences avec les chefs de service, avec qui il avait à discuter l'organisation à adopter pour mettre, dans la mesure du possible, l'industrie d'accord avec les exigences de la loi sans en compromettre les intérêts.

Les deux ingénieurs des sous-arrondissements de Lille et de Valenciennes ont fait, le premier 11, le second 24 tournées de surveillance, dont 9 souterraines, dans le département du Nord et 3 dans celui de l'Aisne.

Les contrôleurs ont consacré au service du travail, en totalité ou en partie, dans le Nord, 112 tournées; dans l'Aisne, 30 tournées. La durée

moyenne de chaque visite de mines, cinq à six heures, celle de chaque visite de carrière, d'une demi-heure à une heure.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il a été dressé un procès-verbal, dans le Nord, contre un exploitant de carrière pour contravention aux articles 2, 5 et 10 de la loi du 2 novembre 1892 : il a été condamné à quatre amendes de 5 francs.

Dans l'Aisne, un procès-verbal, dressé contre un exploitant de carrières pour contraventions aux articles 5, 10 et 11 de la même loi, est encore à l'instruction.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. KUSS.

RAPPORT DE M. DUPORCQ,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, A ARRAS.

(Pas-de-Calais, Oise, Somme.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique d'Arras comprend les trois départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise.

Le Pas-de-Calais est d'une très grande importance au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans les mines, minières et carrières, puisqu'il ne renferme pas moins de 8,511 enfants et femmes soumis au régime de la loi. La Somme n'en renferme que 105, et l'Oise, 18; ces deux départements ne présentent donc aucune importance relative.

Les états annexés à ce rapport, indiquent le nombre d'établissements et le personnel correspondant : 1° pour les mines; 2° pour les carrières souterraines; 3° pour les carrières à ciel ouvert.

Les seize concessions de mines du Pas-de-Calais comprennent 61 sièges d'extraction en activité, 81 fosses en activité, de nombreuses dépendances soumises à la police des mines et plusieurs dépendances non soumises à la police des mines, fabriques d'agglomérés et de coke des compagnies de Nœux, de Dourges, de Lens, de Ferfay, Drocourt, Meurchin, Ostricourt. Leur production a été de 10,629,185 tonnes de houille.

Pour les carrières tant souterraines qu'à ciel ouvert, nous avons dû, comme l'année dernière, nous en rapporter aux renseignements qu'ont bien voulu nous fournir les maires des communes. Ces renseignements confirmés sur certains points par les visites faites dans le cours de 1894, montrent que le nombre des enfants, filles et femmes occupés dans les carrières du Pas-de-Calais est très faible, et réparti, en outre, entre un grand nombre d'exploitations très peu importantes.

Toutes les fosses des compagnies houillères, avec leurs dépendances, ont été visitées, dans le cours de l'année, par l'ingénieur en chef ou par les ingénieurs ordinaires, et plusieurs fois en général par les contrôleurs, tant pour la surveillance ordinaire des mines que pour l'application de la loi du 2 novembre 1892. Les tournées spécialement faites à ce dernier point de vue, ont été au nombre de 180, dont 48 pour les ingénieurs et 132 pour les contrôleurs.

Les fabriques d'agglomérés et de coke des compagnies de Dourges, de Lens, de Nœux, et de coke de la compagnie de Ferfay ont aussi été visitées.

Quant aux carrières de pierres et de chaux, il n'a été possible d'y consacrer qu'un petit nombre de jours de tournées. En raison de l'absence

presque complète d'exploitations un peu importantes de ce genre et du très petit nombre d'enfants, filles et femmes qui y sont occupés, cette partie du service n'offre d'ailleurs qu'un intérêt secondaire.

Nous devons citer à part les grandes carrières de phosphates, qui sont une si grande source de richesse pour le département. Elles se divisent en quatre groupes :

Celui d'Orville, comprenant 28 carrières à ciel ouvert avec 570 ouvriers, et 2 carrières souterraines avec 30 ouvriers;

Celui de Pernes en Artois, comprenant 2 carrières à ciel ouvert avec 12 ouvriers ;

Celui d'Auxi-le-Château, comprenant 6 carrières à ciel ouvert occupant 110 ouvriers ;

Celui du Boulonnais, comprenant 72 exploitations par petits puits occupant 220 ouvriers, et 20 exploitations à ciel ouvert occupant 160 ouvriers.

Dans le courant de l'année, 331 carrières étaient en exploitation dans le département de la Somme, qui ne renferme d'ailleurs ni mine ni minière, le nombre comprend 288 carrières à ciel ouvert et 43 carrières souterraines.

Le nombre d'ouvriers occupés dans les carrières à ciel ouvert était de 1,329, et celui dans les carrières souterraines, de 299.

Dans le courant de l'année, 119 carrières ont été visitées parmi lesquelles 10 souterraines. Il y a donc 179 carrières à ciel ouvert et 33 souterraines qui n'ont pas été visitées.

Les carrières sont disséminées dans toute l'étendue du département, et beaucoup d'entre elles ne sont exploitées que par intermittence.

Le département de l'Oise ne possède aucune mine ni aucune minière.

Dans ce département, les carrières ont donné lieu au mouvement suivant en 1894 :

DÉSIGNATION.			NOMBRE de CARRIÈRES	OUVRIERS EMPLOYÉS.		
				HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.
Carrières actives	continues	à ciel ouvert	199	893	"	14
		souterraines	60	195	1	2
	temporaires	à ciel ouvert	"		"	"
		souterraines	36	71	1	"
Carrières visitées	continues	à ciel ouvert	182	803	"	14
		souterraines	56	181	1	2
	temporaires	à ciel ouvert	"	"	"	"
		souterraines	22	43	1	"

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

D'une manière générale, les compagnies houillères du Pas-de-Calais n'emploient pas d'enfants au-dessous de 13 ans. Il y en a actuellement seulement

26 d'occupés sur un personnel total de 44,699 ouvriers. Ils ont de 12 à 13 ans, et paraissent régulièrement pourvus, comme les ingénieurs et contrôleurs s'en sont assurés à différentes reprises dans leurs tournées, du certificat d'études primaires et du certificat médical prescrit par la loi. Ces certificats étaient convenablement rédigés et n'ont pas donné lieu à observations.

Les enfants de 13 à 16 ans, occupés dans les mines, sont au nombre de 2,982 au fond et de 1,271 au jour, sur un personnel total de 34,672 au fond et 10,027 au jour.

Il n'a paru utile de réclamer pour aucun d'eux le certificat médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Dans la Somme et dans l'Oise, il n'y a pas d'observation spéciale à présenter au sujet de l'âge d'admission; les enfants ne sont admis dans les carrières qu'au-dessus de 13 ans.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Dans les mines de houille du Pas-de-Calais, en ce qui concerne les ateliers de surface, l'application des articles 3, 4 et 5 de la loi du 2 novembre 1892 ne rencontre pas de difficultés spéciales et paraît rigoureusement observée. Le travail commence, suivant les mines et les catégories d'ouvriers, à 5 heures ou 6 heures du matin. La journée de présence varie de onze à douze heures, et elle est coupée au moins par deux repos intermédiaires, l'un vers 8 heures, l'autre vers midi. Pour assurer la continuité du travail dans les triages ou aux moulinages, les ouvriers sont divisés en sections qui prennent tour à tour leur repos.

Ces ateliers ne marchent pas la nuit, sauf ceux des usines de la compagnie des mines de Nœux (Lavoirs, cokes et agglomérés), et les fours à coke des compagnies des mines de Ferfay, Lens, Dourges, Drocourt. Il n'y a ni enfants ni femmes qui y soient occupés la nuit.

Pour le fond, comme nous l'avons expliqué dans notre précédent rapport annuel, la question est beaucoup plus complexe. Le décret du 3 mai 1893 définit deux situations légales, qui se distinguent essentiellement en ce que, pour l'une, la durée du temps de présence est strictement limitée, aussi bien que celle du travail effectif, tandis que l'autre comporte un temps de présence illimité. De deux choses l'une, en effet, ou bien les exploitants demandent à profiter des dispositions spéciales prévues par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, ou bien ils se placent dans les conditions générales de l'article premier dudit décret. Dans le premier cas, les enfants descendus entre 4 et 5 heures du matin ne doivent pas être assujettis à plus de huit heures de travail effectif, ni à plus de dix heures de présence. Dans le second, pour les enfants descendus à partir de 5 heures du matin, il suffit que la durée du travail effectif n'excède pas, soit huit heures par jour, soit dix heures par jour, ni cinquante-quatre heures par semaine; mais, si les périodes de travail sont coupées par de fréquents repos, ce qui existe en fait pour la plupart de ces enfants, en raison de la nature essen-

tiellement intermittente de leur travail, leur présence dans la mine peut légalement atteindre douze heures et même davantage. Et il me semble bien que cette situation s'est présentée assez fréquemment dans les deux derniers mois de l'année 1893, par suite de la prolongation du poste d'extraction connue sous le nom de « longues coupes » qui a existé dans plusieurs fosses, à la suite de la grève générale. En 1894, au contraire, le fait ne paraît pas s'être reproduit.

Quoi qu'il en soit, il est impossible de se rendre exactement compte des intervalles de repos procurés aux enfants par l'intermittence des manœuvres auxquelles ils sont occupés, et qui sont essentiellement variables d'un point à l'autre de la mine et d'une journée à l'autre sur un même point. L'exploitant peut aussi difficilement les fixer *a priori* que, nous-mêmes, les constater après coup. Cette indétermination forcée laissera toujours la porte ouverte, soit à des abus, soit à des contestations perpétuelles, tant qu'elle n'aura pas pour correctif la limitation de la présence journalière à la mine, dans le second cas comme dans le premier.

En fait, sur 16 compagnies houillères, six (Lens, Courrière, Liévin, Béthune, Bruay, Marles) ont donné avis qu'elles avaient l'intention de profiter des dispositions spéciales prévues par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892. Comme elles remplissent les conditions exigées par l'article 3 du décret du 3 mai 1893, le service des mines n'a pas fait d'opposition. Elles n'ont d'ailleurs, en pratique, usé que fort peu de cette faculté.

La descente des enfants au poste du matin s'effectue, pour la très grande majorité, à partir de 5 heures du matin. L'heure de leur remonte varie selon la nature de leurs emplois, entre 1 heure et demie et 4 heures. Ce qui correspond à une durée de présence à la mine de huit heures et demie et onze heures, et à un travail effectif de plus de neuf heures.

Quant au poste de l'après-midi, la descente des enfants s'effectue entre 1 heure et demie et 3 heures, et la remonte, entre 9 heures et minuit. La durée de présence de la mine varie entre 8 et 9 heures, et la durée maxima du travail effectif, entre sept et huit heures.

Il n'a été constaté en 1894, au cours de nos tournées ou de celles des contrôleurs, aucune infraction au décret du 3 mai 1893, pour les travaux souterrains, ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, pour les travaux au jour.

Dans la Somme et dans l'Oise, la durée du travail est très variable; dans les carrières, le travail n'a lieu que le jour. Il n'a pas été constaté d'infraction à la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Toutes les questions posées par le chapitre 4 du programme joint à la circulaire ministérielle du 26 novembre 1894 ont, en ce qui concerne les houillères du Pas-de-Calais, une réponse négative, sauf celle du travail à deux postes, de 4 heures du matin à minuit (art. 9 de la loi du 2 novembre 1892), et celle relative au jour de repos hebdomadaire.

Pour cette dernière, la réponse est fort simple : le jour de repos hebdomadaire est le dimanche pour tout le personnel du fond et du jour, hommes, femmes et enfants, suivant une tradition toujours respectée. Aucun enfant ne travaille le dimanche, en quelque circonstance que ce soit. Seuls, quelques mécaniciens, chauffeurs et palefreniers, tous adultes, travaillent quelques heures. Le repos des jours fériés est, en outre, exactement observé.

Quant à la première, elle a été traitée dans le précédent chapitre. Nous y avons exposé, qu'en fait, les compagnies de Lens, Courrières, Liévin, Béthune, Bruay, Marles, avaient seules demandé à user de la faculté accordée par l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892. Un centaine d'enfants travaillent au fond entre 2 heures et minuit, et tous les autres enfants, travaillant au poste du matin, ne descendent qu'à partir de 5 heures, et sont, dès lors, considérés comme soumis au régime commun (1).

Ces heures, fixées pour la descente et la remonte des enfants travaillant au poste du soir, sont d'ailleurs les mêmes que celles des autres ouvriers du même poste. C'est là, nous ne pourrons assez le répéter, la meilleure garantie de la bonne exécution de la loi, la seule qui rende le contrôle facile et pratique.

Dans la Somme et dans l'Oise, il n'y a pas de travail de nuit; le repos est observé tous les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été présenté, dans notre service, aucune demande tendant à faire lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont bien munis des livrets prescrits par la loi. Les compagnies houillères en font une condition stricte d'embauchage. Ces livrets sont en général complets. Nous avons cependant relevé quelques indications insuffisantes, mais très rarement.

Les registres d'inscription existent partout et sont très régulièrement tenus.

Tous ces documents sont constamment à la disposition du service des mines.

Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, relatives à l'affichage, sont également observées, et le double de l'affiche des heures du travail et de repos nous a été envoyé. Les lacunes qui existaient l'année dernière à

---

(1) Une confusion paraît avoir été commise entre les deux régimes qui, en principe, ne peuvent s'appliquer simultanément, le même jour, dans une même fosse; des instructions ont été données pour faire cesser ce malentendu.

Bruay et à Marles ont maintenant disparu. La rédaction de cette affiche laisse toujours à désirer comme précision, en ce qui concerne le fond. Mais il nous semble difficile de faire beaucoup mieux, en raison des conditions spéciales du travail souterrain.

Dans les carrières du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, notre service a constaté, pour celles visitées, que la loi est observée en ce qui concerne les livrets, les registres et l'affichage.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Dans le bassin houiller du Pas-de-Calais, les établissement annexes des exploitations minérales, non soumis aux lois et règlements sur la police des mines, sont les fours à coke de Lens, Drocourt, Dourges, Nœux, Ferfay, et les fabriques d'agglomérés de Meurchin, Ostricourt et Nœux. Le personnel occupé dans l'ensemble de ces établissements, est de 316 ouvriers, dont seulement 3 garçons de 16 à 18 ans, employés à Nœux.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 n'y a pas rencontré de difficultés spéciales, en tant, du moins, que ces règlements sont interprétés dans un esprit un peu large. Les fours à coke sont à ciel ouvert, et les opérations de la fabrication sont fort simples. Les fabriques d'agglomérés de Nœux, Meurchin, Ostricourt occupent de vastes bâtiments, bien aérés, suffisamment propres, où les ouvriers sont peu nombreux et convenablement protégés contre les organes dangereux des machines. Il reste encore quelques perfectionnements à faire sous ce dernier rapport. Nous les avons indiqués aux exploitants et nous avons tout lieu de croire qu'ils les auront réalisés avant peu.

En ce qui concerne les mines proprement dites, l'emploi des femmes dans les travaux souterrains, interdits par l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, a depuis longtemps disparu du Pas-de-Calais, si tant est qu'il y ait jamais existé.

Quant aux travaux permis aux enfants par l'article 2 du décret du 3 mai 1893, et auxquels ils sont occupés, ils n'excèdent pas leurs forces. Ces travaux consistent principalement à être meneurs de bois aux tailles, reculeurs de charbon, aides-rocheurs et raccommodeurs, galibots, aides poseurs de rails, avanceurs de barots aux puits, chargeurs aux treuils, freineurs, ouvreurs de portes, gardes-trains, etc. Il n'a pas été rencontré au cours des visites de surveillance, d'enfants occupés à un travail non permis.

Les filles et femmes employées au jour sont occupées dans les moulinages, les criblages, les lampisteries et à quelques services accessoires. Les jeunes garçons sont également occupés à ces mêmes travaux, ou comme apprentis dans les ateliers de réparations, de charpente, etc. Les interdictions prononcées à leur égard pour certains genres de travaux par le décret du 13 mai 1893 paraissent rigoureusement observées. Les fardeaux qu'ils ont à porter ont été également rendus conformes à l'échelle fixée par l'article 2 du même décret. Il ne reste qu'une question difficile à résoudre d'une manière satisfaisante, c'est celle de la couverture des organes dangereux prescrite par l'ar-

ticle 2. Les compagnies ont déjà beaucoup fait sous ce rapport, et la sécurité est d'ores et déjà très convenablement assurée à ce point de vue. Il reste encore, toutefois, de nombreuses petites imperfections de détail, que nous nous appliquons à faire corriger dans nos tournées.

Les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ne donnent lieu à aucune observation spéciale concernant l'emploi des enfants, filles mineures et femmes dans la Somme et dans l'Oise.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le décret du 21 avril 1893, relatif à la déclaration des accidents, paraît exactement observé par les compagnies houillères du Pas-de-Calais, qui déclarent aux maires, en la forme prescrite, les accidents survenus aussi bien aux enfants de moins de 18 ans, aux filles et aux femmes de tout âge. Elles continuent d'ailleurs, conformément au décret du 3 janvier 1813, à nous aviser directement des accidents graves, survenus aussi bien aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, qu'aux ouvriers adultes. Nous avons déjà fait remarquer l'année dernière, et nous ne pouvons que répéter ici que cet avis direct est infiniment préférable à celui qui nous parvient par l'intermédiaire des Maires.

Nous indiquons ci-dessous le nombre des accidents survenus en 1894 dans les houillères du Pas-de-Calais aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Accidents ayant entraîné un chômage de 3 à 20 jours et déclarés par les compagnies aux maires	561
Accidents ayant entraîné un chômage de plus de 20 jours, également déclarés par les compagnies aux maires	186
Déclarations transmises par les maires à l'ingénieur des mines	362
Accidents graves instruits par le service des mines	50

Il résulte des chiffres qui précèdent, que les Maires négligent de nous transmettre environ 50 p. 100 des déclarations qui leur sont régulièrement faites par les exploitants. C'est d'ailleurs, à nos yeux, un inconvénient minime, puisque nous sommes, d'autre part, directement informé par les compagnies au moins des accidents graves, et que nous ne faisons même pas instruire par procès-verbal tous ceux qui nous sont ainsi directement déclarés, tant pour des motifs d'espèce, que par suite de l'impossibilité matérielle où nous sommes de le faire, eu égard au personnel dont nous disposons.

Les accidents qui ont donné lieu à enquête, et dont les procès-verbaux

ont été transmis tant au Ministère du commerce qu'au Ministère des travaux publics, ont été au nombre de 50.

A l'occasion d'un seul, nous avions proposé des poursuites correctionnelles.

Mais M. le procureur de la République a estimé que l'imprudence reprochée n'était pas suffisamment établie et a décidé qu'il n'aurait pas de suite.

Plusieurs d'entre eux ont motivé l'adoption de mesures complémentaires de sécurité, prises par les exploitants, soit spontanément, soit sur le conseil ou l'invitation de notre service. Nous citerons notamment une couverture plus efficace des arbres de transmission et des engrenages dans les ateliers de criblage de Marles et de Nœux; l'adoption par toutes les compagnies de barrières ou chaînes transversales placées à chaque extrémité des cages, pour la protection des ouvriers pendant la circulation dans le puits, etc.

Dans les carrières du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, il n'est survenu, en 1894, aucun accident aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous n'avons pas d'observation spéciale à faire sur le service du travail de surveillance, qui s'est effectué sans difficulté.

Les contrôleurs, dans leurs tournées, visent les registres, mais n'y inscrivent pas d'observations. Leurs constatations sont consignées dans un rapport qu'ils nous transmettent après chacune de leurs visites. Et, sur le vu de ce rapport, les ingénieurs adressent, s'il y a lieu, des observations aux exploitants.

Dans leurs tournées, les ingénieurs visent également les registres et y inscrivent immédiatement les observations qu'ils ont à formuler.

Cette méthode nous a paru faire intervenir suffisamment et efficacement les contrôleurs dans le service de surveillance, tout en maintenant leur intervention dans de justes limites, et en assurant l'unité du service.

Les compagnies houillères ont toujours donné suite aux recommandations qui leur ont été faites. 380 jours de tournées ont été consacrés à la surveillance, dont 85 par les ingénieurs et 295 par les contrôleurs.

Les tournées, au fond, ont toujours été faites à la fois pour le service de surveillance ordinaire des mines et pour celui du travail des enfants.

Des tournées de surveillance pour le service des mines et pour le service des enfants ont été effectuées en assez grand nombre dans la Somme et dans l'Oise.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé dans l'année aucun procès-verbal de contravention dans l'arrondissement minéralogique d'Arras.

Aucune contravention formelle n'a non plus été relevée dans les procès-verbaux dressés pour accident.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Nous rappellerons simplement ici ce que nous disions plus haut, touchant la difficulté de déterminer la durée des intervalles successifs de travail et de repos des enfants employés à l'intérieur de la mine, et, par suite, la durée du travail effectif. Aussi la limitation de cette dernière, pour être sûrement observée, entraînerait-elle, comme corollaire indispensable, la limitation corrélative de la présence journalière à la mine, pour les enfants placés sous le régime général, comme sous le régime spécial, prévu par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892. Une durée maxima de présence permise devrait être imposée, à notre avis, dans le premier cas comme dans le second, et fixée également à dix heures ou au plus à onze. Le mieux serait, d'ailleurs, de ne pas faire tant de distinctions et de permettre, d'une manière générale, le travail des enfants dans les exploitations souterraines, de 4 heures du matin à minuit, en limitant, dans tous les cas, la durée du travail effectif à huit heures, et celle du temps de présence à dix ou onze heures. En pareille matière, la simplicité est la meilleure garantie de l'exécution de la loi.

L'Ingénieur en chef des Mines,

E. DUPORCQ.

RAPPORT DE M. DE GENOUILHAC,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ROUEN.

(Eure, Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Orne, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement de Rouen comprend les départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loir, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

1° *Mines.* — Deux mines en activité, situées dans le département du Calvados, celles de Saint-Rémy et Saint-André, comptent :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS.
Ouvriers adultes	Au fond	176
	Au jour	42
Enfants de 16 à 18 ans	Au fond	2
	Au jour	4

2° *Minières.* — Aucune minière n'est exploitée.

3° *Carrières.* — Elles sont très nombreuses ; beaucoup d'entre elles sont à exploitation discontinue ; il n'y est travaillé que quelques mois et quelquefois quelques jours chaque année. Spécialement dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, c'est le cas des nombreuses exploitations souterraines de marne comme amendement. Certaines de ces carrières restent même plusieurs années en chômage, selon les besoins de l'agriculture. Il en résulte que le nombre des ouvriers est quelquefois inférieur à celui des carrières ; la même équipe d'ouvriers se transporte successivement dans plusieurs carrières.

Nous résumerons, dans le tableau suivant, la statistique des carrières qui résulte des états ci-annexés :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des CARRIÈRES.	ENFANTS de 13 à 16 ans. Garçons.	ENFANTS de 13 à 16 ans. Filles.	ENFANTS de 16 à 18 ans. Garçons.	ENFANTS de 16 à 18 ans. Filles.	FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	NOMBRE des ouvriers adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers.
1° CARRIÈRES SOUTERRAINES.									
Seine-et-Oise	123	5	"	9	"	"	"	805	819
Seine-et-Marne	42	5	"	1	"	"	"	239	245
Eure-et-Loir	53	"	"	"	"	"	"	179	179
Seine-Inférieure (A)	1,065	"	"	"	"	"	25	1,025	1,050
Eure (B)	1,125	20	"	45	"	"	35	390	490
Calvados	7	"	"	2	"	"	"	115	117
Manche	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Orne	25	"	"	"	"	"	"	80	80
Totaux	2,440	30	"	57	"	"	60	2,833	2,980
2° CARRIÈRES À CIEL OUVERT.									
Seine-et-Oise	828	76	"	100	2	1	28	4,118	4,325
Seine-et-Marne	683	33	"	33	"	2	13	1,829	1,910
Eure-et-Loir	397	48	"	30	6	2	4	1,106	1,196
Seine-Inférieure	680	"	"	"	"	25	100	825	950
Eure	1,575	40	20	75	30	15	445	1,975	2,600
Calvados	425	115	10	125	15	65	330	2,790	3,450
Manche	700	130	10	130	15	65	110	3,030	3,500
Orne	690	55	"	65	"	20	70	1,820	2,030
Totaux	5,978	497	40	568	68	195	1,100	17,493	19,961
Total général	8,411	527	40	625	68	195	1,160	20,326	22,941
Quantum pour 1,000	"	23	2	27	3	9	50	886	1,000

(A) Femmes employées au jour.

(B) 4 enfants de 13 à 16 ans ont été trouvés travaillant au fond accidentellement.

Nous devons faire remarquer que tous ces chiffres ne sont pas d'une certi-

tude absolue, bien des carrières restent inconnues du service des mines : on a généralisé dans certains cas d'après les nombres connus.

841 carrières ont été visitées dans l'année, dont 46 plusieurs fois.

Un seul établissement accessoire des carrières, ne rentrant pas dans la police des mines, existe dans l'arrondissement et a été visité, c'est le broyage de phosphates de Goubesville (Manche).

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré dans les carrières de l'arrondissement.

Presque tous les enfants occupés sont fils ou parents des ouvriers, qu'ils accompagnent d'abord à titre d'apprentis.

Les filles et femmes se trouvent dans les mêmes conditions de famille : elles sont occupées soit au triage des matériaux, soit au cassage de la pierre, destinée à l'entretien des routes.

Il n'y a pas eu lieu de recourir à l'examen médical, prévu par l'article 2 paragraphe 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est soumise à des règles assez variables.

D'une façon générale, les limites fixées par la loi sont observées ; nous signalerons les exceptions suivantes :

Les irrégularités signalées l'année dernière, dans certaines carrières d'Eure-et-Loir, où les jeunes enfants travaillaient douze heures, comme les adultes, ont disparu, à la suite des observations adressées aux exploitants.

Dans les carrières souterraines de pierre à bâtir de Seine-et-Oise, quelques jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, employés à l'abatage, font des journées de dix heures. Cette irrégularité avait été signalée l'année dernière. De nouvelles observations ont été présentées à ce sujet aux exploitants. Pour éviter le renvoi de jeunes ouvriers qui, pour la plupart, sont sur le point d'avoir 18 ans, nous avons encore usé de tolérance, mais en exigeant formellement qu'aucun jeune garçon ne fût admis à l'avenir dans ces conditions.

Dans les mines de Saint-Remy et Saint-André, on a constaté dix heures de travail effectif pour deux jeunes ouvriers, des observations ont été adressées aux exploitants.

De même dans les carrières souterraines de pierre à bâtir du Calvados, où un jeune homme de 17 ans était occupé onze heures par jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le seul travail de nuit constaté dans l'arrondissement a été celui de trois

adultes, travaillant à une galerie d'avancement dans la mine de Saint-Remy (Calvados).

Le repos hebdomadaire est presque partout observé. Il a lieu soit le dimanche, soit quelquefois le lundi.

Le repos des jours de fêtes légales est observé.

Les irrégularités signalées dans le département de l'Eure-et Loir, où, dans quelques carrières de grès, les jeunes ouvriers font encore une demi-journée de quatre heures, dans la matinée du jour de repos, ont encore été constatées. De nouvelles observations, avec menaces de procès-verbaux, ont été adressées aux exploitants.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Il n'a pas été fait application des dispositions de l'article 4, paragraphe 7 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1er. Les enfants sont assez généralement pourvus du livret prescrit par la loi dans les exploitations continues. Dans certaines communes, les exploitants, ils le disent du moins, éprouvent beaucoup de difficulté à se faire délivrer ces livrets.

Dans les exploitations discontinues, peu d'enfants sont en possession d'un livret.

Les livrets contiennent généralement toutes les indications réglementaires et sont tenus constamment à la disposition du service des mines.

§ 2. En ce qui concerne le registre, même observation que pour les livrets; les exploitations continues en sont généralement pourvues; les exploitations temporaires, non.

§ 3. Les affichages réglementaires se font dans les mêmes proportions. Cet affichage ne peut guère être effectué sur place, dans les exploitations temporaires, qui ne possèdent pas de local fermé; nous nous efforçons d'obtenir que les exploitants le fassent, soit à leur domicile, soit à celui de leurs représentants, où se font l'embauchage et la paye.

Il n'y a que les exploitants des carrières les plus importantes de grès à pavés, qui aient jusqu'à présent adressé au service des mines un duplicata de l'affiche relative aux heures de travail et de repos. Des avertissements ont été adressés à chacun.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

§ 1er. Un seul établissement annexe d'une exploitation minérale a été reconnu exister: c'est un broyage de phosphates à Gourbesville (Calvados). Il occupe 58 ouvriers. Les prescriptions de la loi y sont observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Six accidents sont survenus, à notre connaissance, pendant l'année 1894, à des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

La fabrication des pavés et l'ébauchage des pierres à bâtir se font dans les carrières elles-mêmes.

§ 2. Pas de femmes employées dans les travaux souterrains. Il avait été rencontré quelques femmes précédemment dans les cailloutières souterraines de la Seine-Inférieure : cette irrégularité n'a pas été constatée à nouveau.

§ 3. Prescriptions observées.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'arrondissement minéralogique de Rouen (ingénieur en chef à Rouen), comporte deux sous-arrondissements ayant à leur tête chacun un ingénieur ordinaire, sous-arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, sous-arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Orne).

Les nombres des jours de tournées consacrés spécialement à la surveillance du travail a été :

Par MM. les ingénieurs.....	18 jours.
Par MM. les contrôleurs.....	128 —
Total.....	126 jours.

Mais nous devons ajouter que ces chiffres ne donnent qu'une idée fort peu exacte de la surveillance effectuée, car il est fort difficile de ventiler exactement, dans les tournées des contrôleurs, les jours où ils ont fait de la surveillance effective du travail des enfants et des femmes; il serait plus juste de compter toutes les tournées faites dans les carrières, car on ne sait pas à l'avance, en se rendant dans une carrière, si on y trouvera ou non des enfants et des femmes.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Beaucoup de contraventions ont été constatées et ont donné lieu à de très nombreux avertissements. Nous avons pensé qu'il ne convenait de recourir à des mesures de rigueur qu'à l'égard des exploitants qui feront preuve d'une mauvaise volonté manifeste.

Deux accidents ont cependant donné lieu à des poursuites pour infraction à la loi du 2 novembre 1892 :

1° Accident du 27 avril survenu à Grigneurville, défaut d'avis au maire; poursuite en simple police et amende : 1 franc ;

2° Accident du 24 novembre à Chailloné, 3 contraventions. Pas de livret, pas de registre, pas d'affichage. Il y a eu 3 amendes de 5 francs.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DE GENOUILHAC.

RAPPORT DE M. PÉRIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique du Mans, formé de 7 départements : Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure, renferme comme exploitations en activité en 1894, 8 mines, 4 minières (à ciel ouvert), 64 carrières souterraines, (dont 29 exploitées d'une façon continue), et environ 4,289 carrières, dont 831 peuvent être regardées comme exploitées d'une manière continue.

Ces 4,365 exploitations ont occupé en 1894 17,016 personnes, dont 1,438 dans les travaux souterrains; 616 rentrent dans les catégories protégées par la loi du 2 novembre 1892, savoir : 66 femmes ou filles majeures toutes employées au jour, soit au cassage de la pierre dans certaines carrières, soit à la préparation mécanique des minerais dans la mine de Pontpéan (Ille-et-Vilaine); 2 filles mineures de 18 à 21 ans également employées à Pontpéan aux travaux du jour; 228 garçons de 16 à 18 ans, dont 31 seulement employés dans les travaux souterrains; 309 garçons de 13 à 16 ans, dont 36 dans les travaux souterrains, et enfin 11 garçons de 12 à 13 ans, ceux-ci travaillant tous au jour.

Toutes les mines ont été visitées en 1894, savoir : celles de l'Huisserie et de Montigné 1 fois, celles de Sablé et La Touche 2 fois, celle du Genest 3 fois, celles de La Bazouge et de Montrelais-Mouzeil 4 fois, et celle de Pontpéan 14 fois.

Parmi les carrières souterraines, toutes celles connues comme occupant des enfants ont été visitées au moins une fois; les plus importantes, qui sont les ardoisières du groupe de Renazé, (occupant ensemble 72 enfants sur les 98 qui sont employés en tout dans les carrières souterraines), ont été visitées chacune 4 fois.

Quant aux carrières à ciel ouvert, le nombre en est trop considérable (4,289) pour qu'il ait été possible aux agents du service des mines d'en visiter non pas la totalité, mais même une fraction supérieure au quart. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que ce service n'est chargé de la surveillanee des carrières à ciel ouvert que d'une façon accessoire, en quelque sorte à défaut de l'autorité municipale, ou pour lui venir en aide sur la réquisition de l'autorité préfectorale. Aussi les ingénieurs et les contrôleurs ne peuvent-ils guère visiter régulièrement qu'un petit nombre d'exploitations connues d'avance comme continues et occupant un nombre important d'ouvriers : ce sont

d'ailleurs celles où sont occupés aussi des enfants. Dans les quelques autres carrières à ciel ouvert que les agents de notre service ont eu occasion soit de rencontrer dans leurs tournées, soit de visiter à la suite de déclaration d'accidents, ils n'ont trouvé que bien rarement des femmes ou des enfants, et encore en nombre insignifiant dans chacune; de telle sorte qu'il est permis de considérer que les carrières à ciel ouvert, occupant des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, ont été à peu près toutes visitées en 1894, et qu'il n'existe nulle part, en dehors de celles qui sont connues de notre service, d'exploitation minérale occupant des enfants ou des femmes.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. L'âge d'admission habituel dans les travaux du fond et du jour est de 13 ans dans les mines et carrières de la Sarthe et de la Mayenne, de 14 ans dans celles des cinq départements de la Bretagne.

Il a été rencontré 11 enfants de 12 à 13 ans, savoir : 4 dans les travaux du jour de la mine de Montrelais (Loire-Inférieure), 3 dans une ardoisière du Morbihan et 4 dans des carrières de pavés des Côtes-du-Nord. Les 7 premiers ont été trouvés porteurs du certificat d'études et du certificat médical, établis conformément à la loi et aux instructions générales du 19 décembre 1892. Pour les 4 derniers, le contrôleur n'a pu voir les certificats, que les exploitants lui ont déclaré exister, mais être restés chez les parents de ces enfants, lesquels habitent à d'assez grandes distances des carrières.

§ 2. Les enfants de 13 à 16 ans sont au nombre de 309, soit un peu moins de 2 p. 0/0 de l'ensemble du personnel employé (17,016). Sur ces 309, 36 seulement sont occupés dans les travaux souterrains.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi de 1892 n'a été réclamé pour aucun des enfants dont il s'agit.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

1° Travaux souterrains. — Dans toutes les mines de l'arrondissement minéralogique, excepté celle de Pontpéan, ainsi que dans toutes les exploitations souterraines, on ne travaille que de jour. La descente a lieu à 7 heures du matin, et la remonte s'effectue entre 4 heures et 6 heures du soir, avec un repos intermédiaire de 1 heure pour déjeuner, de midi à 1 heure. Les enfants ne sont généralement employés qu'au triage et au chargement du charbon, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, au transport des outils, et à d'autres travaux accessoires n'excédant pas leurs forces et ne constituant pas une occupation continue; quelques-uns seulement parmi les plus robustes de 16 à 18 ans, travaillent 3 ou 4 heures par jour comme apprentis mineurs. En fait, la durée du travail est généralement inférieure à 8 heures et n'atteint 9 heures que pour quelques jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.

A la mine de Pontpéan, le travail du fond est organisé à trois postes de

8 heures chacun, y compris le temps de la descente et de la remonte, savoir : de 5 h. 30 à 1 h. 30, de 1 h. 30 à 9 h. 30, de 9 h. 30 à 5 h. 30; la durée du travail effectif au fond n'est ainsi que de 7 heures environ. Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

2° *Travaux à ciel ouvert.* — Sur le carreau des mines et des ardoisières, comme dans toutes les carrières à ciel ouvert, le travail commence entre 5 heures et 7 h. 30 du matin, suivant la saison, pour finir le soir entre 4 h. 30 et 7 heures; il est coupé pour tout le personnel par un repos principal de une heure, une heure et demie ou deux heures, suivant les usages locaux, entre 11 heures et 1 heure, et par des repos accessoires, le plus souvent au nombre de 2 et d'une durée de 30 minutes chacun, vers 8 heures du matin et 4 heures du soir.

A la mine de Pontpéan en particulier, le travail des ouvriers du jour commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir, avec deux repos de 8 heures à 8 heures 30 et de midi à une heure, ce qui donne 10 h. 30 de travail effectif par jour et 63 heures par semaine. Il y a donc infraction à l'article 3 de la loi de 1892 en ce qui concerne les 7 enfants de 13 à 16 ans et les 24 jeunes garçons de 16 à 18 ans qui travaillent dans ces conditions; mais l'infraction est plus apparente que réelle, parce que le travail de ces 31 enfants ou jeunes gens est par sa nature essentiellement intermittent : les 7 enfants sont employés au laboratoire d'analyses, au pesage, au lavage des outils ou à faire des courses; les jeunes gens sont employés, savoir : la moitié comme facteurs, nettoyeurs de chaudières, garçons de bureau, magasin ou laboratoire, et l'autre moitié à la laverie où le travail n'a rien de pénible et comporte de fréquents moments d'arrêt, en dehors des repos réglementaires.

Ailleurs il n'a été constaté aucune autre infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le travail de nuit n'est pratiqué qu'exceptionnellement dans les exploitations autres que la mine de Pontpéan, et il n'y est alors employé que des adultes.

A Pontpéan, le poste de nuit (de 9 h. 30 du soir à 5 h. 30 du matin) ne comprend pas d'enfants; il n'en est occupé qu'aux deux autres postes, par conséquent dans les conditions autorisées par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Repos hebdomadaire. — Partout le repos hebdomadaire est fixé au dimanche.

Les fêtes légales et même locales sont observées presque partout.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Nous n'avons reçu aucune demande de tolérance pour cas de force majeure ou d'interruption accidentelle.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1er. Dans toutes les mines et presque toutes les carrières de quelque importance, les enfants de moins de 18 ans sont munis de livrets. Ces livrets, fournis par les exploitants, sont des anciens modèles de 1874 et même de 1854, mais on y a inscrit tous les renseignements prescrits par la loi de 1892.

Dans le département du Finistère, les mairies n'ont reçu d'approvisionnement de livrets qu'au mois d'octobre, de telle sorte qu'un seul exploitant a été trouvé possédant des livrets établis conformément à la loi. Dans le département des Côtes-du Nord, sur 97 enfants rencontrés dans les 72 exploitations visitées, il y en avait 31 pour lesquels les exploitants ont déclaré n'avoir pas de livrets.

§ 2. Tous les établissements où il existe des livrets possèdent également des registres régulièrement tenus et constamment à la disposition du service des mines. Mais, dans le plus grand nombre des carrières à ciel ouvert, où il n'existe pas de bureau, ni même d'abri, les registres n'existent naturellement pas, non plus que les livrets; il est vrai que, dans ces petites carrières, on ne rencontre des enfants que rarement et toujours en très petit nombre, un ou deux au plus.

§ 3. On peut en dire autant pour les affiches réglementaires; elles existent presque toujours là où il y a un bureau ou un abri; toutefois on n'y trouve à peu près jamais l'indication des heures de travail et de repos; les habitudes locales sont trop bien enracinées pour que des mentions de cette nature soient réellement utiles.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. Il n'existe dans l'arrondissement minéralogique qu'un seul établissement annexe d'une exploitation minérale et non soumis aux lois et règlements sur la police des mines : c'est une usine à agglomérés située sur le carreau de la mine de Montrelais (Loire Inférieure). Cette usine n'a pas d'ailleurs de personnel fixe, et quelques ouvriers y sont occupés ou vont à des travaux de la mine, suivant les besoins.

§ 2. Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains, et les enfants n'y exécutent aucun travail prohibé.

§ 3. Aucune dérogation n'a été non plus constatée aux prescriptions du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1er. Le service des mines a été régulièrement prévenu par les maires de cinq accidents survenus en 1894 à des enfants : nous n'avons pas eu connaissance que d'autres accidents non déclarés par les maires aient atteint des personnes protégées par la loi de 1892.

§ 2. Aucune déclaration d'accident n'a été adressée à notre service en application du décret du 20 novembre 1893.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'ingénieur en chef soussigné a visité une fois les travaux souterrains et les installations extérieures des mines de Pontpéan, de La Touche (celle-ci n'occupe pas d'enfants) et du Genest, et une fois les installations extérieures seules des mines de l'Huisserie et de Montigné, ainsi que plusieurs importantes carrières à ciel ouvert.

Chacun des deux ingénieurs ordinaires sous ses ordres a visité une fois chacune des mines comprises dans son service (travaux souterrains et installations extérieures); seule la mine de Pontpéan a été visitée trois fois par l'ingénieur chargé par intérim du sous-arrondissement de Nantes. En outre, les ingénieurs ont visité les carrières souterraines les plus importantes, savoir : les 4 ardoisières de Renazé (Mayenne), 3 de celles de Caurel (Côtes-du Nord), 3 de celles de Pont-Coblant (Finistère), celle du Plessix (Ille-et-Vilaine) et les 3 carrières de calcaire de Villaines-la-Carelle (Sarthe).

Les contrôleurs ont fait ensemble 73 visites souterraines, tant dans les mines que dans les ardoisières et carrières mentionnées ci-dessus, et dans quelques autres carrières souterraines moins importantes.

Les visites souterraines ont en général exigé de deux à trois heures pour les mines, d'une demi-heure à une heure pour les carrières; en y comprenant le temps nécessaire pour la visite des installations extérieures, l'examen des registres, livrets, etc., on peut estimer le nombre d'heures employées à cette surveillance des exploitations souterraines à 12 heures pour l'ingénieur en chef soussigné, 75 heures pour les deux ingénieurs ordinaires et 150 heures pour les sept contrôleurs.

En ce qui concerne les tournées d'inspection consacrées aux exploitations à ciel ouvert, il est beaucoup plus difficile d'évaluer le temps qu'elles ont pu exiger, à cause du grand nombre et surtout de la dissémination de ces exploitations; il ne leur a pas été en effet consacré de tournées spéciales en vue de l'exécution de la loi du 2 novembre 1892, pas plus du reste qu'on n'a eu besoin de le faire pour les mines et les carrières souterraines; mais on a utilisé les tournées nécessitées par les autres branches du service

(épreuves et surveillance des appareils à vapeur, contrôle des chemins de fer, etc...), comme on a utilisé pour l'inspection du travail des enfants dans les mines et les carrières souterraines les tournées nécessitées pour la surveillance technique : ce qui a d'ailleurs permis de ne pas toucher aux crédits mis à la disposition du service des mines par M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie pour les frais de tournées des ingénieurs et des contrôleurs.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1894. On a rencontré partout beaucoup de bonne volonté pour se conformer aux prescriptions de la loi de 1892, bien que bon nombre d'exploitants de carrières aient déclaré en ignorer même l'existence.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Le fonctionnement du service d'inspection nous est confié depuis trop peu de temps pour que nous ayons à présenter des observations et des vœux à son sujet.

L'Ingénieur en chef des Mines,

PÉRIN.

RAPPORT DE M. LANGLOIS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Aube, Marne, Meuse, Haute-Marne, Haut-Rhin, Haute-Saône, et Vosges.)

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS.

Dans le tableau ci-après, j'ai indiqué, pour l'ensemble de l'arrondissement minéralogique, les exploitations existantes et le personnel qu'elles occupent en ajoutant en caractères gras celles qui ont été visitées et le personnel qui y a été rencontré.

Pour les 678 établissements vus, il y a eu 648 visites des Contrôleurs et 122 des ingénieurs.

Les établissements les plus importants ont été vus plusieurs fois, notamment les houillères de la Haute-Saône, les mines de fer de Meurthe-et-Moselle et les ardoisières des Ardennes.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Deux enfants de moins de 12 ans, qui avaient été admis par erreur, ont été renvoyés. On a rencontré 13 enfants de 12 à 13 ans dont 11 étaient munis de leurs certificats. Les 2 autres ont quitté les chantiers.

Sur un effectif total de 19,896 personnes, il y a 586 enfants de 13 à 16 ans, soit 3 p. 100 environ.

C'est dans les ardoisières et les exploitations de faible hauteur qu'on est le plus porté à employer les enfants à partir de 13 ans.

Aux mines de Ronchamp, on ne les emploie jamais au fond avant 16 ans.

Un Contrôleur, ayant rencontré dans un chantier deux enfants de plus de 13 ans qui lui avaient paru de constitution un peu faible, a réclamé pour chacun d'eux un certificat d'aptitude physique. Le médecin ayant reconnu ces enfants capables de faire, sans inconvénient pour leur santé, le travail auquel ils étaient employés, leur a délivré ce certificat.

Exploitations existantes

NUMÉROS D'ORDRE.	EXPLOITATIONS.			des ÉTABLISSEMENTS. (1)	D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études. Garçons.	Filles.
					"	"
I.	Mines		au fond	55	"	"
			au jour	**55**	"	"
					"	"
					"	"
II.	Minières souterraines		au fond	6	"	"
			au jour	**6**	"	"
					"	"
III.	Minières à ciel ouvert			12	"	"
				12	"	"
					"	"
IV.	Carrières souterraines.	Carrières continues.	au fond	75	"	"
			au jour	**66**	9	"
					9	"
					1	"
		Carrières temporaires	au fond	105	**1**	"
			au jour	**57**	"	"
					"	"
V.	Carrières à ciel ouvert.	Carrières continues		980	1	"
				240	**1**	"
		Carrières temporaires		2,740	"	"
				233	"	"
	Totaux			3,974	11	"
				678	**11**	"

et personnel occupé.

NOMBRES								OBSERVATIONS.
D'ENFANTS de 13 à 16 ans.		D'ENFANTS de 16 à 18 ans.		des FILLES mineures de 18 à 21 ans.	des FILLES majeures et des femmes.	des OUVRIERS adultes.	TOTAL des ouvriers et des ouvrières.	
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.					
89	"	144	"	"	"	4,015	4,248	(A) Les chiffres en caractères ordinaires indiquent les exploitations existantes et le personnel qu'elles occupent, les chiffres en caractères gras celles qui ont été visitées et le personnel qui y a été rencontré.
89	"	**144**	"	"	"	**3,997**	**4,230**	
65	9	46	13	19	34	953	1,139	
65	**9**	**46**	**13**	**19**	**34**	**942**	**1,128**	
15	"	10	"	"	"	100	125	
15	"	**10**	"	"	"	**100**	**125**	
"	3	"	3	4	10	9	29	
"	**3**	"	**3**	**4**	**10**	**9**	**29**	
23	9	16	2	3	4	590	647	
23	**9**	**16**	**2**	**3**	**4**	**576**	**633**	
51	"	34	"	"	"	1,293	1,378	
51	"	**34**	"	"	"	**1,264**	**1,349**	
187	2	93	5	26	41	926	1,289	
187	**2**	**93**	**5**	**26**	**41**	**913**	**1,276**	
28	"	40	"	"	"	337	406	
21	"	**33**	"	"	"	**251**	**294**	
"	"	"	3	5	56	133	197	
"	"	"	**3**	**3**	**24**	**109**	**139**	
63	9	115	"	"	18	5,292	5,498	
51	**9**	**73**	"	"	**10**	**2,686**	**2,890**	
32	1	206	5	"	26	4,670	4,940	
7	**1**	**13**	**5**	"	**3**	**696**	**725**	
553	33	704	31	57	189	18,298	19,896	
509	**33**	**472**	**31**	**55**	**126**	**11,699**	**12,836**	

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Dans les exploitations souterraines, qui emploient à heures fixes des enfants de moins de 16 ans, la durée de la présence est la même que pour les adultes, de 9 heures au plus, coupée par un repos d'une heure.

Dans celles où, par suite notamment de la facilité de passage du jour au fond et réciproquement, le travail peut commencer et finir non à heures fixes, mais au gré de chaque ouvrier, on réduit la journée des enfants à la durée légale en la faisant commencer plus tard ou finir plus tôt que celle des ouvriers ou en augmentant les repos.

Dans les travaux du fond à heures fixes aux houillères de Ronchamp, où on n'emploie, comme je l'ai dit, que des ouvriers de plus de 16 ans, on travaille de 6 heures du matin à 4 h. 30 du soir, avec repos de 8 heures à 8 h. 15, de 11 heures à midi et de 3 heures à 3 h. 30.

A la surface, dans les courtes journées d'hiver, la durée légale du travail n'est pas dépassée.

Il en est ainsi également, dans les longues journées d'été, pour les grandes exploitations, où l'on travaille à heures fixes. On s'efforce d'obtenir qu'il en soit de même dans les petites exploitations où les heures de travail sont moins réglées.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Il n'y a travail de nuit régulier que dans les houillères de Ronchamp. On n'y emploie aucun ouvrier de moins de 18 ans. Il en est de même, en cas de travail de nuit exceptionnel, dans les autres exploitations, pour avancement de galerie urgente, épuisement, etc.

Le travail commence à 4 heures du matin dans les ardoisières, mais il finit soit à midi après un repos d'une demi-heure au jour, soit plus rarement à 4 heures du soir après une suspension de travail de 4 heures.

Le jour de repos hebdomadaire a été fixé partout au dimanche. Il est parfaitement observé, ainsi que le chômage les jours de fêtes légales.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance pour travail de nuit n'a été demandée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Pour les livrets, registres et affiches, les grandes et moyennes exploitations sont en règle.

Les petites exploitations montrent plus d'empressement que par le passé

à faire le nécessaire, notamment en ce qui concerne les affiches du jour de repos hebdomadaire et des heures journalières de travail et du repos.

Les Ingénieurs des mines ont généralement reçu duplicata de ces dernières affiches.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Dans le courant de l'année, diverses recommandations ont été faites aux exploitants pour clôturer des ouvertures; envelopper des engrenages, défendre l'approche de pièces mécaniques en mouvement, etc. Les exploitants ont fait le nécessaire.

Aucune femme ou fille ne travaille au fond. Les enfants qui y sont employés sont presque tous rouleurs ou commissionnaires.

Quand ils approchent de l'âge de 18 ans, ils commencent parfois à travailler pour apprendre le métier de mineur, mais en n'y consacrant jamais plus de cinq heures.

Les travaux du jour confiés aux enfants n'ont donné lieu non plus à aucune observation. Ils sont employés au graissage et au roulage des wagonnets, à l'entretien des voies, au triage et au chargement du minerai, ou encore comme commissionnaires.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les accidents paraissent être déclarés exactement.

Quarante-six d'entre eux ont atteint les personnes protégées dont deux, par tamponnement, ont été mortels. Pour les autres, il n'a été dressé que sept procès-verbaux de constatation, les blessures dans le reste des cas ayant été sans gravité. Un procès-verbal dressé à l'occasion d'un accident dont un jeune ouvrier avait été victime a entraîné des poursuites en simple police contre un contremaître pour contravention à un arrêté préfectoral réglementant le tirage des coups de mine.

Il n'y a pas lieu d'y insister ici, puisque la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été visée dans l'affaire.

Aucun accident à déclarer en vertu du décret du 20 novembre 1893 n'a été signalé.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Presque tous les Contrôleurs et Ingénieurs ont exercé leur surveillance jusqu'à la limite fixée par les fonds qui leur étaient alloués.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé.

Il a paru suffisant de signaler les infractions aux intéressés.

Il a été constaté sur plusieurs points qu'ils en avaient tenu compte.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

On pourrait simplifier les obligations, notamment en réduisant le nombre des cas divers et en n'exigeant déclaration que pour les accidents occasionnant chômage de plus de 20 jours, qu'on fait seuls figurer dans les états fournis à l'administration des Travaux publics et dont un double est envoyé à M. le Ministre du commerce.

L'Ingénieur en chef des Mines,

LANGLOIS.

RAPPORT DE M. DELAFOND,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHALON-SUR-SAÔNE

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura et Yonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône comprend seulement des mines et des carrières; il n'existe aucune minière.

Le tableau suivant fait connaître comment se répartissent ces établissements, et quels sont les nombres d'ouvriers occupés :

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION.	OUVRIERS OCCUPÉS	
		AU FOND.	AU JOUR.
Saône-et-Loire	14 mines de houille (avec deux usines de carbonisation et une usine d'agglomération)	5,745	4,489
	7 mines de schistes bitumineux	435	226
	2 mines de fer	200	30
	2 mines de manganèse	89	85
	1 mine de pyrites de fer	7	4
	14 carrières souterraines (13 de gypse, 1 de calcaire à ciment)	95	17
	1,062 carrières à ciel ouvert	"	2,204
Ain	1 mine de lignite 3 mines d'asphalte 2 mines de bitume 5 carrières souterraines (1 de phosphates, 4 de calcaire)	70	6
	474 carrières à ciel ouvert	"	1,255
Côte-d'Or	2 mines de houille	63	24
	6 carrières souterraines (5 de gypse et 1 de calcaire)	16	10
	923 carrières à ciel ouvert	"	1,874
Jura	4 mines (3 de sel, 1 de fer avec 3 salines)	2	149
	8 carrières souterraines (7 de gypse, 1 de calcaire)	32	"
	195 carrières à ciel ouvert	"	588

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION.	OUVRIERS OCCUPÉS	
		AU FOND.	AU JOUR.
Doubs	3 mines de sel avec les salines en dépendant	//	101
	3 carrières souterraines de gypse	//	6
	148 carrières à ciel ouvert	//	322
Yonne	1 mine de lignite	//	1
	62 carrières souterraines (8 d'ocre, 2 de marne, 52 de calcaire)	203	204
	766 carrières à ciel ouvert	//	1,575
Récapitulation pour l'ensemble du service.			
36 mines avec leurs annexes		6,637	5,160
93 carrières souterraines		405	51
3,568 carrières à ciel ouvert		//	7,409
TOTAUX		7,042	12,620

Exploitations visitées et non visitées. — Les 36 mines avec leurs annexes, 48 carrières souterraines et 197 carrières à ciel ouvert ont été visitées au moins une fois en 1894.

Ces entreprises occupent un personnel total de 15,418 ouvriers; 48 carrières souterraines et 3,313 carrières à ciel occupant en tout 4,244 ouvriers n'ont pas été visitées.

28 mines, 8 carrières souterraines ont été visitées plusieurs fois.

Les ateliers d'agglomération et de carbonisation des mines de Blanzy, les ateliers de carbonisation d'Épinac, les salines du Jura et du Doubs ont été tous visités au moins une fois.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour. — Il n'existe dans aucune entreprise de mine ou de carrière d'enfants ayant moins de 13 ans.

Le nombre total des enfants ayant de 13 à 16 ans est de 751; il représente 3,70 p. 100 du personnel total occupé et se répartit ainsi qu'il suit :

Mines et dépendances	711
Carrières souterraines	//
Carrières à ciel ouvert	40

Les mines et leurs dépendances emploient seules un nombre important d'enfants. En général, ces enfants sont d'abord occupés au jour, dans les ateliers, puis ils descendent dans les travaux souterrains où ils exécutent une tâche relativement peu pénible (gardiens de porte d'aérage, aides-charretiers, aiguilleurs, etc.).

L'examen médical prévu par la loi n'a pas paru devoir être réclamé.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

L'organisation du travail varie naturellement suivant les entreprises ; dans les mines, il faut que les travaux souterrains soient constamment surveillés et entretenus en bon état, il est donc nécessaire qu'il y ait en permanence, nuit et jour, des équipes d'ouvriers. Toutefois, nulle part on n'emploie des enfants ou des jeunes ouvriers en dehors des conditions prescrites par les règlements.

Dans toutes les mines, sauf celles de Blanzy, les enfants ou jeunes ouvriers ne sont jamais occupés entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, et la durée du travail effectif ne dépasse pas huit heures pour les enfants et dix heures pour les jeunes ouvriers.

Le résumé ci-joint fait connaître, pour les mines les plus importantes de Saône-et-Loire, en laissant de côté celles de Blanzy dont il sera parlé plus loin, l'organisation du travail :

DÉSIGNATION.		HEURES D'ENTRÉE au chantier.	HEURES DE SORTIE.	DURÉE TOTALE du repos.	DURÉE DU TRAVAIL effectif.
		heures. matin.	heures.	heures.	heures.
Mines du Creusot	Enfants au-dessous de 16 ans.	6	11	"	5
		10	4 1/2	1	4 1/2
	Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans	6	4	1	9
	Ateliers de lavage (femmes majeures)	6	6	1	11
Mines d'Épinac.	Fond (jeunes ouvriers seulement)	5	3	1 au moins.	10 au plus.
	Jour (femmes et enfants)	5 1/2	4 1/2	1	10
Mines de Saint-Bérain	Fond	4 et midi.	midi et 8 h.	0 1/4	7 3/4
	Jour (Enfants)	6	4	1 1/4	9 3/4
Mines de Perrecy	Fond	6	3	1	8
	Jour	6 1/4	5 1/4	1	10
Mines de Montchanin et Longpendu	Fond (jeunes ouvriers seulement)	6	5	1 au moins.	10 au plus.
	Jour	6 1/2	6	1 1/2	10
Mines de la Chapelle-sous-Dun.	Fond	6	2	0 1/2	7 1/2
	Jour (femmes majeures)	6	6	1 1/2	10 1/2

DÉSIGNATION.			HEURES D'ENTRÉE au chantier.	HEURES DE SORTIE.	DURÉE TOTALE du repos.	DURÉE DU TRAVAIL effectif.
			heures. matin.	heures.	heures.	heures.
Mines de Mazenay, de Change	Fond...	Enfants au-dessous de 16 ans et jeunes ouvriers..	6 1/2	5 1/2	3	8
	Jour.....		6 1/4	5 3/4	2 1/2	9
Mines de schistes d'Igornay, Ravelon, Surmoulin, Millery et Margenne....	Fond...	Enfants au-dessous de 16 ans.	6	5 1/2	3 1/2	8
		Jeunes ouvriers..	6	5 1/2	1 1/2	10
	Jour (jeunes ouvriers).....		6	6	2	10
Mines de Blanzy	Ateliers de criblage.	Filles au-dessus de 18 ans, femmes	6	8	3	11
		Enfants.....	6	7	3	10
	Ateliers d'agglomération....		6	6	2	10
	Ateliers de carbonisation ...		6	6	2	10
	Ateliers de réparation.....		6	9	2	10

Il n'a été relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893 ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les seules exploitations dans lesquelles le travail de nuit soit pratiqué avec des équipes comprenant des enfants et des jeunes ouvriers sont celles des mines de houille de Blanzy. Il y est organisé d'une manière permanente, et fonctionne conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Le premier poste descend à 4 heures du matin et remonte à 1 heure; le second poste descend à 1 heure et remonte à 10 heures du soir. La durée de la présence effective est de neuf heures au plus, coupées par plusieurs repos d'une durée totale d'une heure au moins.

Le personnel occupé dans ces doubles postes comprend environ 2,500 ouvriers; le reste du personnel souterrain travaille dans des districts où les doubles postes ne fonctionnent pas encore; cette dernière disposition n'est d'ailleurs que provisoire, et dans un an ou deux on travaillera partout à deux postes.

Les très nombreuses tournées, effectuées aux mines de Blanzy à des heures variant entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, ont permis de constater qu'il était satisfait convenablement aux dispositions légales.

Le travail de nuit proprement dit, occupant seulement d'ailleurs des femmes ou filles majeures, est pratiqué aux lampisteries des mines de Blanzy.

Il est nécessaire que les lampes soient mises en état avant la descente des ouvriers qui a lieu à 4 heures; pour arriver à ce résultat, les femmes des lampisteries doivent commencer leur tâche à 2 heures du matin.

Cette organisation a été, d'ailleurs, autorisée par le décret du 15 juillet 1893, les femmes arrivent à 2 heures du matin, partent à 4 heures; elles reviennent à midi et terminent leur tâche à 6 heures du soir, avec un repos entre 1 heure et 2 heures. La durée totale du travail est ainsi de 7 heures.

Le contrôle est, il est vrai, assez difficile à exercer; cependant, des tournées de nuit des ingénieurs ou contrôleurs ont permis de visiter en temps utile les lampisteries.

Le repos hebdomadaire est partout observé, il est fixé au dimanche. Le repos des jours fériés est observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Il n'y a eu, en 1894, aucune tolérance à accorder pour parer à des cas de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les ouvriers âgés de moins de 18 ans sont munis d'un livret; ce dernier leur est réclamé lors de l'embauchage. Ces livrets sont tenus par les chefs d'industrie à la disposition des ingénieurs des mines.

Quelques maires ont délivré des livrets dressés d'après des modèles antérieurs à la loi du 2 novembre 1892; cette irrégularité, qui est d'ailleurs peu grave, disparaîtra progressivement.

Le registre d'inscription est régulièrement tenu dans les mines. Il n'en est pas de même pour les carrières où existent quelques lacunes; des observations ont été adressées aux exploitants qui ont promis de faire le nécessaire.

Les prescriptions concernant l'affichage sont bien observées dans les mines et leurs dépendances; des lacunes existent dans les carrières, mais il y a lieu de tenir compte de ce que ces dernières n'occupent qu'un très petit nombre d'enfants.

Les duplicata des affiches relatives à l'organisation du travail et au repos hebdomadaire ont été assez régulièrement transmis au service des mines.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes comprennent deux ateliers de carbonisation (Montceau, Épinac), un atelier d'agglomération (Montceau) et des salines (Montmorot, Perrigny, Salins, Arc-Senans, Montferrand, Miserey, Châtillon-le-Duc).

Les ateliers d'agglomération et de carbonisation occupent environ 200 ouvriers, dont 10 enfants et 10 jeunes ouvriers.

Les salines occupent 245 ouvriers, dont 5 enfants et 3 jeunes ouvriers.

Ces divers établissements ne motivent aucune critique au point de vue de l'hygiène des ouvriers ; l'éclairage, la ventilation, la propreté sont convenablement assurés.

En ce qui concerne la sécurité, il reste quelques dispositifs protecteurs à installer autour des machines, appareils ou transmissions animés d'un mouvement rapide.

Ces installations se feront progressivement.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains ; il n'a pas été rencontré d'enfants employés à un travail interdit par le décret du 3 mai 1893.

Il n'a été également constaté aucune infraction aux prescriptions réglementaires en ce qui concerne les enfants, filles mineures ou femmes occupées au jour.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents s'effectuent d'une manière très régulière dans les grandes entreprises, il n'en est pas de même dans les carrières à ciel ouvert ; ces dernières n'occupent, il est vrai, qu'un nombre insignifiant d'enfants, et ne présentent au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1892 qu'une importance restreinte.

Nous avons eu à relever, dans la Côte-d'Or, deux contraventions pour omission d'avis d'accident ; les blessés avaient d'ailleurs dépassé l'âge de 18 ans.

Le nombre total d'accidents déclarés au service des mines, en 1894, a été de 190, sur lesquels 104 se rapportent à des enfants ou à de jeunes ouvriers. Parmi ces derniers accidents, 16 seulement ont été instruits, les autres n'avaient eu que des conséquences insignifiantes et leur instruction n'a pas paru nécessaire.

Aucun accident n'a été déclaré pour les établissements annexes non soumis à la police des mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Toutes les exploitations ayant quelque importance ont été visitées en 1894, tant par les ingénieurs des mines que par les contrôleurs.

Il a été effectué par les contrôleurs des mines 283 tournées de surveillance ; par les ingénieurs ordinaires, 59 tournées, et par l'ingénieur en chef, 28 tournées. Ces tournées n'avaient généralement pas pour but exclusif l'inspection du travail des enfants, mais ce dernier point n'était pas oublié et était examiné incidemment.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a pas paru nécessaire de recourir à l'emploi des procès-verbaux de contravention pour arriver à l'observation des prescriptions concernant l'ap-

plication de la loi du 2 novembre 1892. Les recommandations faites ont été jusqu'à présent prises en considération par les industriels ; ces derniers sont soumis depuis longtemps à la surveillance des ingénieurs des mines, et ils ont été habitués à déférer aux instructions qui leur sont données. Cette dernière circonstance explique comment il n'a pas été, en général, nécessaire de recourir à des mesures répressives.

Mentionnons cependant que deux procès-verbaux ont été dressés, dans la Côte-d'Or, à des exploitants de carrières pour omission d'avis d'accidents.

Les amendes ont varié de 1 franc à 5 francs.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Nous n'avons aucune observation supplémentaire à ajouter, aucun vœu à formuler.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DELAFOND.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À POITIERS.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

La loi du 2 novembre 1892 relative au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels a chargé les ingénieurs et les contrôleurs des mines d'assurer l'exécution de cette loi pour ce qui concerne les mines, minières et carrières et leurs dépendances immédiates soumises ou non à la police des mines.

Notre arrondissement étant très étendu et comprenant douze départements il serait trop long d'examiner séparément par département et par chapitre les résultats de la surveillance pendant l'année 1894; cette manière de procéder nous exposerait d'ailleurs, à des redites fastidieuses et inutiles.

Il nous paraît au contraire préférable de subdiviser, quand il sera utile, chaque chapitre en parties relatives aux mines, aux minières et aux carrières : dans chacune de ces exploitations la nature et les conditions du travail présentent en général beaucoup d'analogies, tandis que d'une catégorie à l'autre, elles diffèrent sur nombre de points essentiels : il est donc naturel d'examiner séparément ces divers groupes, sans tenir compte des divisions départementales qui n'ont en général aucune influence sur les traits caractéristiques de l'organisation du travail, ou du moins qu'une influence indirecte, en tant que ces circonscriptions ont quelque rapport avec les régions naturelles déterminées par la constitution géologique du sol, et par conséquent avec la répartition des matières minérales de même nature et de même qualité.

Dans les carrières, nous introduisons non seulement la division administrative en carrières à ciel ouvert et carrières souterraines, mais nous considérerons aussi, à part, les ardoisières qui, en raison des circonstances spéciales de gisement et de mode d'exploitation, présentent des caractères particuliers et se rapprochent, à certains égards, des grandes entreprises minières.

Nous n'aurons pas, d'ailleurs, à parler des exploitations appartenant à la classe administrative des minières, car aucune n'a été en activité dans notre arrondissement pendant l'année 1894.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

1° Mines.

L'arrondissement de Poitiers comprend onze exploitations de mines entendues dans le sens de la circulaire du 26 novembre 1894, c'est-à-dire en considérant comme une unité toute entreprise d'un même exploitant constituée par une concession ou plusieurs concessions contiguës.

Ces onze exploitations sont réparties dans les départements de la Creuse, de l'Indre, de la Corrèze, du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée : elles se rapportent presque toutes à l'industrie houillère; la plus importante est celle des mines d'Ahun, située dans le département de la Creuse, qui occupe seule près de 1,300 ouvriers; puis viennent la mine de Bosmoreau (Creuse), celles de Désert et Saint-Lambert-du-Lattay (Maine-et-Loire), celle de Faymoreau (Vendée) et enfin celle de Saint-Laurs (Deux-Sèvres) qui seules méritent d'être signalées.

Plusieurs d'entre elles ont comme annexes des usines de fabrication d'agglomérés et l'une d'elles a en outre une usine de carbonisation pour fabrication du coke.

Le tableau ci-dessous résume les renseignements statistiques relatifs à ces exploitations :

NOMBRE	ENFANTS DE 13 À 16 ANS.			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.			FILLES		OUVRIERS ADULTES.		TOTAL.
	Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	MAJEURES et femmes.			
	Au fond.	Au jour.		Au fond.	Au jour.				Au fond.	Au jour.	
11	3	67	18	21	55	37	26	99	1,208	509	2,043

Le nombre des personnes protégées s'élève à 15 p. 100 de l'ensemble du personnel ouvrier.

Tous ces établissements ont été visités plusieurs fois ainsi que les usines annexes; quelques-unes de ces visites ont été spéciales à la surveillance du travail au point de vue de l'application de la loi de 1892, mais dans toutes les autres, qu'elles aient été relatives à la police des mines, ou dirigées comme enquêtes à la suite d'accidents, l'attention des ingénieurs et des contrôleurs s'est toujours portée sur les questions concernant l'exécution de la loi de 1892.

2° Carrières.

Ardoisières. — Les ardoisières constituent dans l'arrondissement de Poitiers un groupe d'exploitations très importantes comme développement de travaux et comme personnel ouvrier.

Il n'en existe, d'ailleurs, que dans deux départements de notre service, la Corrèze et le Maine-et-Loire.

Les ardoisières de la Corrèze, sans avoir l'importance de celles de l'autre département, comptent encore plus de 250 ouvriers : elles sont situées dans l'arrondissement de Brive et groupées en deux centres : Allassac et Travassac. Ce sont en général de petites exploitations dont chacune emploie à peine une dizaine d'ouvriers pour l'extraction : seules les carrières exploitées à Travassac par la société anonyme des ardoisières de la Corrèze constituent un centre plus important.

Les ardoisières de Maine-et-Loire représentent une industrie bien autrement développée puisqu'elles occupent au total, en temps normal, une population ouvrière de près de 3,000 ouvriers : elles forment deux groupes distincts, celui d'Angers et celui de Segré.

L'exploitation a lieu tantôt par grandes chambres prises souterrainement ou à ciel ouvert, tantôt par une série de petites chambres souterraines dépendant d'un seul puits d'extraction.

Le tableau ci-dessous donne les renseignements statistiques se rapportant à ces exploitations :

NATURE des EXPLOITATIONS.	NOMBRE EN ACTIVITÉ.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS.			ENFANTS DE 16 A 18 ANS.			FILLES		OUVRIERS ADULTES.		TOTAL.
		Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	MAJEURES et femmes.	Au fond.	Au jour.	
		Au fond.	Au jour.		Au fond.	Au jour.						
Ardoisières souterraines	17	"	169	"	19	106	"	"	"	928	1,348	2,570
Ardoisières à ciel ouvert	7	"	62	"	"	45	"	"	1	"	589	697
TOTAUX	24	"	231	"	19	151	"	"	1	928	1,937	3,267

Le nombre des personnes protégées est de 12 p. 100 de l'effectif total.

Toutes les exploitations ardoisières de l'arrondissement ont été visitées au moins une fois et généralement plusieurs fois au cours de l'année 1894. Il en a été de même des ateliers annexes soumis à la surveillance du service des mines, c'est-à-dire des ateliers de fendage installés aux abords immédiats des carrières pour la fente et la taille du schiste ardoisier.

Carrières souterraines. — Il existe dans l'arrondissement de Poitiers un

certain nombre de carrières souterraines : la carrière de Gioux (Corrèze) ouverte pour la fabrication de la chaux et qui exploite un amas de calcaire cipolin; les carrières souterraines du Vigen (Haute-Vienne) exploitant du feldspath; les carrières de calcaire tendre des environs de Bourges et Sancerre (Cher); les carrières souterraines ouvertes sur un grand nombre de points du département du Loiret pour l'extraction de matériaux de construction; les nombreuses carrières souterraines de tuffeau des départements de l'Indre, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire et de la Vienne; les carrières de chaux hydraulique des Ormes (Vienne), de Ports, Paviers et Trogues (Indre-et-Loire) et les carrières de grison de Douces (Maine-et-Loire).

Les carrières de tuffeau de la Touraine et de l'Anjou avaient autrefois une importance considérable et il n'est pas rare de trouver des exploitations, des caves, comme l'on dit communément dans le pays, dans lesquelles le développement des galeries atteint quelques dizaines de kilomètres : aujourd'hui leur activité a beaucoup diminué et un bon nombre ne sont plus exploitées que par intermittences. Dans ces conditions, il est difficile de donner une statistique absolument exacte, car même dans les exploitations continues, le nombre des ouvriers occupés varie suivant les époques de l'année et il en est bien peu qui y travaillent sans interruption, d'un bout de l'année à l'autre : la plupart quittent au moment où les travaux des champs ou des vignes devenus plus actifs réclament leur présence au dehors.

NATURE des EXPLOITATIONS.	NOMBRE EN ACTIVITÉ.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS.			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.			FILLES.		OUVRIERS ADULTES.		TOTAL.
		Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	MAJEURES et femmes.	Au fond.	Au jour.	
		Au fond.	Au jour.		Au fond.	Au jour.						
Carrières souterraines continues..	253	20	"	"	20	"	"	"	37	610	37	724
Carrières souterraines temporaires	431	10	"	"	9	"	"	"	"	724	5	748
TOTAUX.....	684	30	"	"	29	"	"	"	37	1,334	42	1,472

Le personnel protégé constitue seulement 6 p. 100 du nombre total des ouvriers.

Un grand nombre de ces carrières ont été visitées en 1894 : toutes celles dans lesquelles l'exploitation a lieu d'une manière continue l'ont été au moins une fois et parfois deux. Quant aux autres elles ne l'ont été qu'en partie, mais les tournées sont dirigées chaque année de manière à visiter les exploitations qui n'auraient pas été vues l'année précédente.

Ces diverses carrières n'ont pas de dépendances soumises à la surveillance

des ingénieurs et contrôleurs des mines, car les fours et bluteries annexés à certaines d'entre elles sont sous la surveillance des inspecteurs du travail.

Carrières à ciel ouvert. — A part les carrières de kaolin de la Haute-Vienne; celles de chaux hydraulique des environs de Beffes (Cher), celles de pierre de taille de Vallenay et de La Celle (Cher), de Clion (Indre), de Migné et de Tercé (Vienne); celles de granit de Bécon (Maine-et-Loire), et les carrières de pierre à chaux de Benet (Vendée), la plupart des autres n'ont en général qu'une importance assez faible et se réduisent souvent à des exploitations n'occupant que quelques ouvriers, rarement une dizaine.

Le plus grand nombre des petites carrières est à exploitation temporaire : ouvertes pour les besoins locaux, elles restent abandonnées la plus grande partie de l'année.

NATURE des EXPLOITATIONS.	NOMBRE EN ACTIVITÉ.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS.			ENFANTS DE 16 A 18 ANS.			FILLES		OUVRIERS ADULTES.		TOTAL.
		Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	MAJEURES et femmes.	Au fond.	Au jour.	
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.						
Carrières à ciel ouvert — continues..	375	"	53	12	3	42	10	40	135	"	1,513	1,808
Carrières à ciel ouvert — temporaires	3,160	"	11	"	"	7	"	"	"	"	48	4,891
TOTAUX	3,535	"	64	12	3	49	10	40	135	"	1,561	6,699

Le personnel protégé descend dans ces exploitations à une proportion assez faible: 4 p. 100 du nombre total des ouvriers employés.

La plupart des grandes exploitations ont été visitées au moins une fois; un certain nombre d'exploitations temporaires ont été vues au cours des tournées.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun enfant de 12 à 13 ans n'a été employé dans les exploitations ou dans leurs annexes soumises à la surveillance des ingénieurs des mines, sauf dans les ardoisières de Maine-et-Loire où l'on a constaté la présence de 9 enfants âgés de plus de 12 ans et de moins de 13; tous avaient les deux certificats prescrits par la loi et ces certificats étaient régulièrement libellés.

Les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel total pour une proportion de 3 p. 100 seulement. Pour aucun d'eux il n'y a eu lieu de réclamer le certificat médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Plus des deux tiers de ces enfants sont occupés dans les ardoisières de Maine-et-Loire où ils sont petits rouliers et apprentis fendeurs.

La plus grande partie des autres (1/7 environ du total) sont attachés dans les mines aux travaux du jour.

Les enfants de 16 à 18 ans représentent seulement 2.7 p. 100 du personnel ouvrier total; près de la moitié sont occupés dans les ardoisières comme rouliers, manœuvres, apprentis fendeurs ou apprentis mineurs.

Il en existe seulement un petit nombre dans les mines (1/5 environ du nombre total), la plupart au jour comme manœuvres dans les manutentions du charbon, le triage, lavage, etc.

Les filles et les femmes occupées dans les mines et carrières représentent à peine 3 p. 100 du personnel ouvrier total : dans les mines elles sont principalement occupées aux ateliers de triage; dans les carrières de la Haute-Vienne, nous en rencontrons environ un tiers du nombre total; elles y sont employées principalement pour le triage du feldspath et du kaolin.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Mines. — Dans les mines le travail est organisé d'une manière régulière et les heures d'entrée et de sortie sont toujours les mêmes.

Au fond l'entrée a lieu, en général, vers 6 heures ou 7 heures du matin et la sortie à 3 heures ou 4 heures du soir, soit une durée de présence de dix heures avec un repos d'une heure au moins qui se prend à partir de 10 ou de 11 heures.

La durée du travail effectif au fond n'est donc jamais que de neuf heures au plus.

Au jour la durée de présence est ordinairement un peu plus longue et la durée du repos intermédiaire s'élève parfois à une heure et demie.

Aux mines d'Ahun le travail commence à 6 heures du matin et finit à 5 h. 30 du soir avec une heure de repos pour les enfants âgés de 16 à 18 ans, et de 6 h. 30 du matin à 4 h. 30 du soir toujours avec un repos d'une heure pour les enfants au-dessous de 16 ans.

Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 (art. 3) et du règlement d'administration publique du 3 mars 1893 (art. 1er) ont donc été observées.

Ardoisières. — Dans les ardoisières la durée du travail varie avec les saisons.

A Angers, la journée commence pour les ouvriers du fond à 5 h. 30 en été, à 7 h. 30 en hiver pour finir dans le premier cas à 6 h. 30 et dans le second à 4 h. 30; le repos intermédiaire est de deux heures en été (11 heures à 1 heure) et de 1 h. 30 en hiver (11 heures à midi 30).

Pour les ouvriers du jour, l'entrée commence à 5 heures ou 7 heures et finit à 4 h. 30 ou 6 heures, avec un repos de une heure et demie (11 heures à midi 30).

Le travail pour les ouvriers du jour, les ouvriers d'à haut ou d'en haut, n'a pas lieu à des heures réglées. Les fendeurs sont à la tâche; ils reçoivent une certaine quantité de schiste ardoisier à fendre et à tailler; ils terminent leur travail plus ou moins rapidement, avec les apprentis qui leur sont

attachés, et quittent ensuite leurs ateliers sans être astreints à aucune obligation spéciale de présence.

Le schiste ardoisier est conduit, avec un chariot attelé d'un cheval, de l'origine d'extraction aux chantiers de fendage, aux *tue-vents*, par les *petits rouliers*, enfants âgés en général de moins de 16 ans.

Par suite, pendant l'été, le petit roulier est présent sur le chantier pendant toute la durée de l'extraction, soit douze heures, avec un repos régulier de une heure et demie; en outre, son travail est coupé par des intervalles de repos plus ou moins prolongés, ainsi que nous l'avons expliqué dans notre rapport de l'an dernier, car, les ateliers des fendeurs étant disséminés sur une très grande surface, et le nombre des voitures affectées à chaque puits étant calculé d'après la durée des voyages à faire pour les ateliers les plus éloignés, lorsque la distribution du schiste se fait à ceux qui sont près du puits, les repos deviennent très longs.

Cette organisation du travail n'est pas absolument conforme à la lettre de la loi, puisque les repos n'ont pas lieu d'une manière régulière et ne peuvent être inscrits sur l'affiche réglementaire, mais la loi n'a pu prévoir tous les cas possibles, et, ainsi que nous l'avons dit dans notre rapport précédent, le résultat qu'elle veut obtenir est au fond réellement atteint. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de demander aucune modification de l'état de choses actuel.

Carrières. — Le travail n'a pas lieu dans les carrières comme dans les grandes exploitations et les établissements industriels pourvus de moteurs mécaniques. Les heures de travail, de sortie, de repos ne peuvent être réglementées d'une manière stricte; le plus souvent, les ouvriers travaillent à la tâche, commencent, interrompent et finissent leur travail à volonté.

Les enfants d'ordinaire accompagnent leurs parents comme apprentis; ils restent donc dans la carrière autant que ceux-ci. En général, ils travaillent et se reposent suivant leurs forces; on peut évaluer la durée du travail à huit heures pour les enfants de 13 à 16 ans, à dix heures pour ceux de 16 à 18 ans avec un repos intermédiaire de une heure et demie à deux heures et demie.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Mines. — Il n'existe pas de travail à deux ou trois postes; on ne fait la nuit que des travaux accessoires de réparation et de boisage; aucun enfant n'y est employé.

L'usine d'agglomérés des mines d'Ahun est à feu continu, et le travail comporte deux postes par vingt-quatre heures.

Quelques enfants âgés de 16 à 18 ans sont attachés à cette usine pour l'entassement des briquettes sur le quai de chargement; ils sont divisés en deux séries qui toutes les semaines prennent alternativement le poste de jour et le poste de nuit (1).

(1) Des instructions ont été données pour faire cesser le travail irrégulier de ces enfants.

Le repos hebdomadaire est partout le dimanche; ce repos et celui des jours fériés sont partout exactement observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Nous n'avons pas eu pendant l'année 1894 à accorder d'autorisations temporaires ainsi qu'il est prévu au paragraphe 7 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Sauf dans quelques carrières peu importantes, les enfants ont le livret prescrit par la loi.

En général les parents doivent se le procurer eux-mêmes, contrairement aux dispositions de l'article 10 qui dit que les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, le livret prescrit par la loi; les municipalités ne s'en sont pas procuré et ne peuvent en remettre lorsqu'il leur en est demandé.

Les livrets sont constamment tenus à la disposition du service et aucune difficulté ne s'est élevée à cet égard.

Dans le courant de l'année 1894, l'administration nous a adressé les registres d'inscription qui doivent être tenus conformément à l'article 10 de la loi.

Ces registres ont été distribués par MM. les contrôleurs des mines, au cours de leurs tournées, aux exploitants chez lesquels ils ont rencontré des enfants.

Ces registres sont partout régulièrement tenus; ils reproduisent toutes les indications des livrets et sont constamment à la disposition du service des mines.

Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relatives à l'affichage sont observées dans la plupart des exploitations importantes; les affiches sont placardées dans le bureau du gérant ou du contremaître.

Dans les carrières de faible importance qui n'ont pas de bureau, ce qui est le cas général, l'affichage dans les galeries des carrières souterraines dont l'air est toujours un peu chargé d'humidité, ou dans les chantiers en plein air des carrières à ciel ouvert, peut être considéré comme impossible ou du moins très difficile et peu pratique.

Le service des mines a rarement reçu les duplicata des affiches, mesure prescrite par l'article 11, § 3; nous recommandons à MM. les ingénieurs de veiller à ce que cette disposition de la loi soit observée par les exploitants.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 ont été adressés au service des mines seulement vers le milieu de l'année 1894.

Dans toutes les dépendances des mines et carrières les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité ont été observées et les améliorations recommandées aux exploitants ont été réalisées; ainsi, un parachute a été placé à un plan incliné, le fond de ce plan a été protégé par un pont-levis; une barrière va être placée le long d'un quai de chargement présentant du danger. Nous ne pouvons donc que signaler la bonne volonté des exploitants à cet égard.

Il n'a été relevé aucune infraction en ce qui concerne l'emploi des femmes dans les travaux souterrains.

Les prescriptions relatives à la nature des travaux permis aux enfants, aux charges maxima qu'ils peuvent porter ou rouler, sont bien observées.

Les conditions hygiéniques du travail sont satisfaisantes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents dans les formes prévues par le décret du 21 avril 1893 et la loi du 12 juin 1893 ont toujours été faites régulièrement, sauf dans un seul cas, quelle que fût la gravité des blessures.

Le nombre des accidents en 1894 ayant donné lieu à enquête, en conformité de la loi du 2 novembre 1892, s'est élevé à 48; il n'y a eu aucune mort; sur les 48 accidents, 10 seulement ont occasionné une incapacité de travail supérieure à 15 jours, pour les autres les suites ont été nulles et n'ont nécessité qu'un repos de quelques jours seulement.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'ingénieur en chef de l'arrondissement de Poitiers et les deux ingénieurs ordinaires en résidence à Tours et à Angers ont fait comme tournées de surveillance générale, ou comme tournées consacrées spécialement à l'application de la loi du 2 novembre 1892, 18 jours pour visites de mines et 65 jours pour visites de carrières.

Les huit contrôleurs de l'arrondissement ont fait 31 jours de tournées pour visites de mines et 217 jours de tournées pour visites de carrières.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il a été dressé un seul procès-verbal de contravention en 1894 contre un exploitant qui avait négligé de faire au maire une déclaration d'accident conformément aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893; mais en raison des circonstances spéciales relevées par l'enquête qui a établi que la chute, cause de la blessure, était due à une douleur subite ressentie dans le genou par l'ouvrier, et ne résultait pas, à proprement parler, d'un incident de travail, et considérant d'autre part que jusqu'à ce jour l'exploitant avait régulièrement fait la déclaration prescrite, nous avons transmis le procès-

verbal d'enquête au Parquet en proposant qu'il ne lui soit donné aucune suite judiciaire.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

En résumé, nous pouvons constater que tous les exploitants ont cherché à se conformer aux obligations qui leur sont imposées, mais il convient de remarquer que l'exécution, absolument stricte et à la lettre, des prescriptions de la loi n'est pas toujours possible en raison de l'organisation particulière du travail dans la plupart des carrières. Les règles posées par la loi ont été faites en ayant en vue plutôt les grandes industries manufacturières où le travail a lieu avec une régularité absolue, avec des heures d'arrivée et de sortie absolument fixes, que les exploitations minérales et surtout les carrières, où il serait absolument impossible d'obtenir des ouvriers l'exactitude et la régularité qui caractérisent la grande industrie. On ne peut songer à forcer le travail à se plier à une formule unique; il faut tenir compte des conditions particulières de chaque industrie, de son organisation spéciale, des habitudes des ouvriers qui y sont occupés, etc.

Toutefois nous pouvons répéter ce que nous disions dans notre rapport précédent; si la lettre de la loi et des règlements ne peut, dans certains cas, être appliquée d'une manière absolue, on peut dire néanmoins que l'esprit, le fond même de leurs dispositions, reçoivent une complète satisfaction dans les points vraiment essentiels.

L'Ingénieur en chef des mines,

A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. DE CASTELNAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES A SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend deux départements, la Loire et le Rhône. Le tableau suivant renferme la statistique des mines et carrières en activité y compris leurs dépendances soumises ou non à la police des mines, et le personnel qui y est occupé au fond ou au jour. Il n'existe pas de minières dans cet arrondissement.

DÉPARTEMENTS.		NOMBRE										
		D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études.		D'ENFANTS de 13 à 16 ans.		D'ENFANTS de 16 à 18 ans.		de FILLES mineures de 18 à 21 ans.	de FILLES majeures et de femmes.	des OUVRIERS adultes.	TOTAL des ouvriers et ouvrières.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.				Fond.	Jour.
Loire...	Fond...	"	"	4	"	101	"	"	"	10,489	10,594	"
	Jour...	8	"	400	28	338	97	133	437	4,748	"	6,190
Rhône..	Fond...	"	"	"	"	"	"	"	"	595	595	"
	Jour...	"	"	7	"	7	"	"	"	722	"	736
TOTAUX.	Fond...	"	"	4	28	101	"	"	"	11,084	11,189	"
	Jour...	8	"	407	"	345	97	133	437	5,470	"	6,926

Si l'on compare les chiffres qui précèdent avec ceux de l'année dernière, on remarque que le nombre des enfants de 13 à 18 ans occupés au fond diminue de plus en plus. Cette diminution a atteint en 1894 la proportion de 1/3, leur nombre n'est plus que de 405 pour tout le département de la Loire. Ce nombre diminuera encore en 1895, car certaines compagnies ont renoncé à embaucher des enfants de moins de 16 ans, d'autres ne les embauchent plus qu'après 18 ans. Ces mesures ont été prises pour avoir moins à compter avec les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 en ce qui concerne les enfants, ou même ne pas avoir à s'en occuper du tout.

Cela est regrettable parce que, d'une part, ces enfants sont ainsi privés de travail, d'autre part, parce que l'apprentissage du métier de mineur

quand il ne commence qu'à 18 ans et qu'il est interrompu par le service militaire est trop court pour former de bons ouvriers.

Toutes les exploitations ont été visitées plusieurs fois aussi bien par les ingénieurs et par les contrôleurs.

Les uns et les autres se sont toujours occupés de l'application de la loi dans les nombreuses tournées qu'ils ont effectuées dans les mines de leur service ou dans leurs dépendances.

Il faut en excepter, toutefois, 7 carrières qui n'ont pu être vues en 1895.

A part les nombreuses tournées communes dont il vient d'être question il a été fait soit par les ingénieurs, soit par les contrôleurs des tournées spéciales pour veiller à l'application de cette loi, sur lesquelles 24 à des dépendances qui ne rentrent pas dans la police des mines.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1. L'emploi des enfants de 12 à 13 ans est excessivement rare. Il y en a 9 dans mon service, dont 1 à Monthieux, 1 aux houillères de Saint-Étienne, 3 au Plat-de-Gier et 4 aux houillères de Rive-de-Gier. Aucun d'eux n'est employé au fond.

L'un de ces enfants, employé à Monthieux, possède un certificat d'études primaires, mais point de certificat médical; aussi ne figure-t-il pas sur le tableau ci-joint.

Les exploitants ont promis de réparer au plus tôt cette irrégularité. Tous les autres ont leurs deux certificats. L'ancien certificat d'études primaires a complètement disparu, et a été remplacé par le nouveau; les certificats médicaux, rédigés sur des formules imprimées délivrées par la Préfecture, sont libellés d'une façon très précise, et contiennent toutes les indications rappelées dans les instructions générales du 19 décembre 1892.

§ 2. Les enfants de 13 à 16 ans sont au nombre de 439 dont 4 garçons seulement occupés au fond. Deux de ces derniers sont occupés à la mine de Beaubrun, les deux autres à la Mine aux mineurs de Monthieux. Ce nombre de 439 comprend 28 filles. Le nombre total du personnel étant de 18,115 la proportion pour laquelle ces enfants y entrent est de 25/1000.

Au cours des tournées de surveillance, il n'a pas paru nécessaire de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

A la surface, l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 permet d'occuper les enfants des deux sexes de moins de 16 ans dix heures de travail par jour, ceux de 16 à 18 ans soixante heures par semaine, avec un maximum onze heures par jour, enfin les filles de plus de 18 ans et les femmes à un travail régulier de onze heures par jour. Dans le bassin de la Loire, ces

règles sont appliquées sans exception, pour tout le personnel, enfants, femmes et adultes, le travail a une durée de dix heures par jour. Il commence partout à 5 heures du matin, s'interrompt durant une heure, une heure et demie ou deux heures, en une ou deux fois, au cours de la journée, et prend fin, suivant la durée de ce ou de ces repos, à 5 heures, 5 h. 30 ou 6 heures.

Au fond, où l'article 9 de la loi, combiné avec le décret du 3 mai 1893, autorise les enfants du sexe masculin de moins de 18 ans à travailler, à condition que la durée du travail effectif, non compris le temps de la descente, de la remonte, de l'aller au chantier et du retour et d'un repos d'au moins une heure, ne dépasse pas huit heures par poste ou par vingt-quatre heures s'ils ont moins de 16 ans et de dix heures par jour, ou cinquante-quatre heures par semaine, s'ils ont de 16 à 18 ans, les prescriptions légales et réglementaires sont également appliquées.

Le poste de jour, dans toutes les mines, est au fond à 6 heures du matin, il est remonté à partir de 3 h. 30 du soir, à la mine aux mineurs de Monthieux, le travail est organisé à 3 postes de 8 heures. On voit que si du temps qui s'écoule entre la descente et la remonte du poste on défalque le temps nécessaire pour aller au chantier et en revenir, et le repos d'une heure environ pris vers 9 heures du matin pour « manger la portion », les adultes, et *a fortiori* les enfants, sont loin de travailler huit heures à Monthieux, et dix heures dans les autres exploitations.

Il n'y a donc pas eu d'infractions constatées dans le bassin de la Loire au sujet de la durée du travail durant l'année 1894.

A Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône), seule entreprise de ce département qui emploie des enfants au-dessous de 18 ans, le travail pour ces enfants commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir. Dans l'intervalle, il y a un repos à heure fixe de 11 heures du matin à midi pour le repas. Il y a en outre d'autres repos dans l'intervalle, mais ces repos n'étaient pas à heure fixe, affichés comme le demande l'article 11 de la loi, ce qui permet difficilement de s'assurer comme le prétendent les exploitants de Sainte-Foy, que la durée de ces repos dépasse une heure. Nous avons en conséquence invité les exploitants de Sainte-Foy-l'Argentière à se conformer rigoureusement sur ce point à toutes les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — L'article 4 de la loi interdit, pour les femmes et pour les enfants de 18 ans, tout travail de nuit, c'est-à-dire entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, à moins que le travail ne soit organisé à 2 postes travaillant chacun au plus neuf heures, et coupés par un repos d'au moins une heure, auquel cas les enfants et les femmes sont autorisés à travailler à partir de 4 heures du matin, ou jusqu'à 10 heures du soir.

D'autre part, l'article 9 de la loi prévoit des dérogations aux prescriptions de l'article 4, pour les travaux souterrains de certaines mines, et l'article 3 du décret du 3 mai 1893 a établi une dérogation permanente pour les

mines de houille à couches minces où le travail se fait à 2 postes, dont 1 pour la coupe à terre et le remblayage.

De plus, l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 a établi une dérogation permanente pour les filles majeures et les femmes occupées à l'allumage des lampes de mines, à condition que leur travail ne dure pas plus de sept heures sur vingt-quatre heures.

Pour l'application de ces dispositions il y a lieu de distinguer dans le bassin de la Loire d'une part les compagnies de Roche-la-Molière et Firminy, Montrambert et la Béraudière, de la Loire et d'autre part les autres exploitants de mines du bassin.

Dans le premier groupe, il y a poste de nuit, consacré en général aux remblais et aux réparations ou travaux spéciaux qu'il serait difficile ou impossible de faire pendant la période consacrée à l'extraction. Il y a également certains travaux notamment des travaux neufs ou des travaux spéciaux qui marchent sans interruption à 3 postes de huit heures, les ouvriers se relayant au chantier. Mais ce sont là des travaux exceptionnels qui n'occupent pas d'enfants. Nulle part on a eu recours en 1894 au travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir, ni au travail à 2 postes de 4 heures du matin à minuit.

D'ailleurs dès la promulgation de la loi du 2 novembre 1892, les compagnies qui se trouvaient occuper des toucheurs de nuit âgés de moins de 18 ans les ont fait passer de jour. Comme, d'autre part, on ne travaille pas au triage la nuit, on voit qu'il n'y a ni femmes ni enfants de moins de 18 ans occupés dans les diverses exploitations de mon service autrement qu'au poste de jour.

Nulle part enfin, on n'a eu recours aux prescriptions du décret du 15 juillet 1893 (art. 2); le service des lampisteries est partout exclusivement fait par des hommes.

Tous les exploitants du second groupe ou à peu près ont profité de la dérogation autorisée, pour l'allumage des lampes, par ce décret; dans les diverses tournées de nuit effectuées par les agents de mon service, aucune contravention n'a été relevée dans l'organisation du travail de ces rallumages de lampes.

Aux puits Pétin et Saint-Joseph, des mines de la Chazotte, le travail est organisé à 3 postes de huit heures, commençant le premier à 6 heures du matin, le deuxième à 2 heures de l'après-midi, et le troisième à 10 heures du soir. Les deux premiers occupent des garçons de 16 à 18 ans comme porteurs de lampes de relais, ou aide-rouleurs. Le troisième poste n'en occupe aucun. Ceci est conforme aux termes mêmes de l'article 4 de la loi.

Les mines de Villebœuf et les Houillères de Saint-Étienne avaient étendu à leurs exploitations la dérogation de l'article 3 du décret du 3 mai 1893. Durant le poste de nuit, où s'effectuent exclusivement des travaux de remblayage et de réparation, les mines de Villebœuf occupent 1 jeune garçon de 17 ans et 8 mois comme rallumeur de lampes éteintes, et le puits Mars, des Houillères de Saint-Étienne, 2 jeunes garçons de moins de 18 ans comme lampistes.

En supposant même que la dérogation du décret du 3 mai 1893 s'étende aux travaux de même nature dans les couches puissantes, ce qui n'est pas admissible, les exploitants auraient dû donner avis à l'ingénieur en chef de l'application qu'ils en faisaient; prescription qu'ils ont négligé d'appliquer. De plus les trois enfants qui, aux termes du décret précité, ne devraient pas travailler plus tard que minuit, ni avant 4 heures du matin, et qui aux termes de l'article 9 de la loi ne devraient pas faire plus de dix heures de présence, ni de huit heures de travail effectif, sont occupés durant tout le poste, c'est-à-dire depuis 5 h. 30 du soir jusqu'à 3 ou 4 heures du matin. Il y avait là une situation irrégulière, que les exploitants ont été invités à faire cesser.

Repos hebdomadaire. — Partout on a choisi le dimanche comme jour de repos hebdomadaire. Ce jour-là, de même que les autres jours fériés, qui sont régulièrement observés, il ne descend que quelques surveillants nécessaires pour veiller aux incidents qui pourraient se produire, les palefreniers chargés du soin des chevaux dans les écuries souterraines, enfin, et cela presque seulement dans la compagnie de la Loire, des ouvriers occupés à l'entretien et aux travaux spéciaux.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Les compagnies des mines de mon service ne se sont jamais adressées à nous pour demander l'application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892. Il est bien évident qu'il y a eu diverses occasions où, par suite d'avaries survenues soit à la machine, soit au guidage, soit enfin pour d'autres causes imprévues, les heures du repos et du travail n'ont pas été exactement celles dont il a été parlé plus haut, mais il ne s'est jamais agi que d'avaries réparables rapidement et les exploitants n'ont jamais eu besoin de recourir au service des mines pour faire lever temporairement l'interdiction du travail de nuit des personnes protégées.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

D'une manière générale, tous les enfants sont munis des livrets prescrits par la loi, lesquels sont sans difficulté délivrés par les mairies, et contiennent toutes les indications nécessaires. Ces livrets sont tenus constamment à la disposition du service des mines par les chefs d'industrie. Les registres d'inscription prescrits par la loi sont tenus partout à jour, par les exploitants, d'une manière satisfaisante, ils sont complets, et tenus constamment à la disposition du service des mines. Enfin les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relatives à l'affichage sont observées.

Aux mines de Villebœuf, à la date du 1er septembre, M. le contrôleur des mines Soulages a relevé l'omission d'inscription de 2 enfants sur le registre; cette erreur a été aussitôt réparée; à Monthieux, l'affiche relative

aux heures de repos n'a pas encore été posée, elle le sera prochainement; dans le groupe de Rive-de-Gier, plusieurs exploitants de mines et de carrières n'ont pas envoyé à l'ingénieur duplicata de leurs affiches.

Dans le Rhône nous n'avons d'autre observation à faire au sujet de l'affichage que celle indiquée au chapitre III : certains repos ayant lieu à des heures variables, suivant les conditions de l'extraction, les heures de ces repos n'étaient pas portées sur l'affiche. Nous avons invité les exploitants de Sainte-Foy-l'Argentière à régulariser au plus tôt cette situation, bien qu'ils prétendent qu'il leur soit très difficile de pouvoir indiquer pour ces repos des heures constantes et précises.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines et auxquels s'appliquent la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 sont les suivants ;

DÉSIGNATION des COMPAGNIES.	ATELIERS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Mines de Roche-la-Molière et Firminy.	Ateliers de carbonisation de Roche	30
	Ateliers d'agglomération de la Malafolie	12
Mines de la Loire	Ateliers de carbonisation de Montmartre	14
	Ateliers de carbonisation de Cluzel	2
	Ateliers d'agglomération de Villars	4
Houillères de Saint-Étienne	Ateliers de carbonisation et d'agglomération	74
Mines de Villebœuf	Ateliers d'agglomération	25
Mines de la Chazotte	Ateliers d'agglomération	42
Mines du Plat-de-Gier	Ateliers d'agglomération	15
Mines de la Péronnière	Ateliers d'agglomération de Comberigol	6
	Ateliers d'agglomération de la Péronnière	14
Compagnie de Sainte-Foy-l'Argentière.	Ateliers d'agglomération	14
Compagnie de Saint-Gobain	Ateliers de séparation et de saturation des eaux acides	58

On sait que les ateliers de carbonisation sont établis en plein air et que ceux d'agglomération se trouvent sous des hangars incomplètement fermés. Les diverses prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 qui sont applicables à ces deux espèces si spéciales sont convenablement exécutées et aucune infraction contre cette réglementation nouvelle n'a été relevée dans ces ateliers.

§ 2. Il n'y a nulle part de femmes occupées dans les travaux souterrains.

Quant aux enfants, j'ai déjà indiqué le nombre de ceux qui sont occupés au fond et indiqué que ce nombre, qui a diminué, diminuera probablement encore, car dans la plupart des exploitations on n'embauche plus personne au-dessous de 16 ans et, dans certaines, personne au-dessous de 18 ans. Ceux qui y sont encore sont occupés comme il suit :

Dans les mines de Roche-la-Molière et Firminy il y a 1 toucheur, 1 rouleur, 1 remblayeur, 1 rejeteur, 1 embrancheur. Dans celles de Montrambert et la Béraudière il y a 28 toucheurs. Dans celles de la compagnie de la Loire, on compte 10 embrancheurs, 6 porteurs de lampes, 2 portiers, 3 tourneurs de ventilateurs.

Les 2 garçons de moins de 16 ans employés à Monthieux font le métier d'embrancheur, autorisé par l'article 2 du décret du 3 mai 1893. A Villebœuf il y a deux jeunes gens de 16 à 18 ans comme aides-embrancheurs, 1 comme portier, et 1 comme porteur de lampes, aux Houillères de Saint-Étienne, 1 comme porteur de lampes, et un, âgé de 17 ans et demi, comme embrancheur. Au Cros, où un enfant de moins de 18 ans était occupé à des travaux de mineur proprement dits, cette irrégularité a été supprimée sur les observations de M. le contrôleur des mines Soulages en date du 4 juillet 1893. Aux puits Pétin et Saint-Joseph, tous les enfants de moins de 18 ans sont employés comme porteurs de lampes ou aides-rouleurs.

La situation est donc partout régulière et aucune contravention n'a été relevée. Cependant dans certaines mines du groupe de Rive-de-Gier, où quelques jeunes garçons de moins de 18 ans sont occupés comme aides-mineurs, il est difficile de s'assurer qu'ils ne se livrent à ses travaux que durant cinq heures par jour, comme le veut l'article 2 du décret du 3 mai 1895. C'est à quoi veillent les agents du service des mines dans leurs tournées.

§ 3. Les femmes et les enfants sont à peu près exclusivement employés au jour au triage des charbons, soit sur des tables fixes ou simplement susceptibles d'un mouvement de bascule, soit sur des toiles sans fin animées d'un mouvement continu. En dehors du triage des charbons, on utilise quelques enfants comme toucheurs, nettoyeurs et graisseurs de bennes et enfin comme commissionnaires.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1er. Les déclarations d'accidents survenus aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 se font régulièrement et conformément aux prescriptions du décret du 3 janvier 1813 en ce qui concerne les mines. Je n'oserais pas être aussi affirmatif en ce qui concerne les carrières. Toutefois certains maires commettent fréquemment l'irrégularité de transmettre ces déclarations au préfet, au lieu de les transmettre directement à l'ingénieur des mines.

Le nombre des accidents portés à la connaissance des ingénieurs des mines et arrivés en 1894 à des personnes protégées par la loi est de 26.

Des enquêtes ont été faites sur chacun d'eux. Il n'y en a eu que 4 présentant une certaine gravité et pour lesquels des procès-verbaux de constatation ont été transmis au parquet. L'un de ces accidents, survenu le 5 octobre 1894 à la fille Minaire, occupée au criblage des puits Dyèvre de la concession de la Béraudière, a été causé par l'imprudence du surveillant Mirandon, lequel, en même temps, a été grièvement blessé. J'ai demandé qu'il soit exercé contre lui des poursuites correctionnelles. Acquitté à Saint-Étienne, Mirandon a été condamné par la cour d'appel de Lyon à 25 francs d'amende et aux dépens.

§ 2. Il ne s'est pas produit d'accidents en 1894, dans les établissements annexes des exploitations des mines et non soumis à la police des mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

On ne saurait faire de tournée de mine sans s'occuper, à la fois, de la surveillance des mines et de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893. Les tournées souterraines correspondent chacune à un séjour au fond d'environ 4 heures. Il a été, ainsi, fait, en 1894, comme tournées consacrées à l'application et des lois spéciales aux mines et des lois précitées :

Par l'ingénieur en chef	28 tournées.
Par les trois ingénieurs ordinaires	126 —
Par les neuf contrôleurs	655 —

En outre, il a été effectué, comme tournée spéciale à l'application de la loi du 2 novembre 1892 et de celle du 12 juin 1893.

Par les ingénieurs	12 tournées.
Par les contrôleurs	195 —

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé en 1894 aucun procès-verbal de contravention pour inobservation des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 et des décrets qui les complètent.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DE CASTELNAU.

RAPPORT DE M. GENREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À CLERMONT-FERRAND

(Nièvre, Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations de mines en activité dans l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand sont au nombre de 42 et se répartissent comme il suit entre les cinq départements de la Nièvre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal :

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES EXPLOITATIONS.		PERSONNEL OCCUPÉ au fond.	PERSONNEL OCCUPÉ au jour.	TOTAL.	TOTAUX par DÉPARTEMENT.
Nièvre.....	Mine de houille de Decize.....		751	457	1,208	1,208
Allier.....	Mines de houille	de Commentry....	892	868	1,760	4,977
		de Montvicq.....	658	268	926	
		de Bézenet et l'Ouche-Bézenet.....	813	234	1,047	
		des Ferrières.....	270	90	360	
		de Doyet.....	311	73	384	
		de Deneuille.....	32	20	52	
		de Bert.....	160	75	235	
	Mines de manganèse de Saligny.....		6	3	9	
	Mines d'antimoine de Montignat.....		5	2	7	
	Mines de houille et schistes...	des Plamores.....	37	19	56	
		de Buxières-la-Couronne.....	46	27	73	
		de Saint-Hilaire....	47	21	68	
Puy-de-Dôme...	Mine de houille de Saint-Éloy.....		875	359	1,234	2,162
	Mine de schiste de Menat.....		"	1	1	
	Mines de houille	de Meisseix.....	119	55	174	
		de Charbonnier....	80	45	125	
		de la Combelle....	166	98	264	
	Mines de plomb	de la Brousse.....	78	37	115	
		d'Auzelles.....	37	26	63	
		de Villevieille.....	70	84	154	

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES EXPLOITATIONS.		PERSONNEL OCCUPÉ au fond.	PERSONNEL OCCUPÉ au jour.	TOTAL.	TOTAUX par DÉPARTEMENT.
Puy-de-Dôme.... (Suite.)	Mine de houille de Singles.....		5	1	6	2,162
	Mines de bitume	du Cortal.....	11	2	13	
		des Roys Nord.....	5	1	6	
	Mine d'alunite de Madriat.....		6	1	7	
Haute-Loire.....	Mines de houille	du Grosménil.....	322	217	539	1,527
		de la Taupe.....	234	111	345	
		des Barthes ou Bouxhors.....	121	75	196	
		de Mègecoste.....	174	61	235	
		de Marsanges.....	72	54	126	
		de Rhilac.....	4	2	6	
	Mines d'antimoine.....	de la Licoulne.....	21	6	27	
		de Chazelles.....	9	3	12	
		de Lubilhac.....	15	4	19	
		du Cheylat.....	15	7	22	
Cantal.....	Mine de houille	de Champagnac....	313	251	564	645
		de Champleix.....	15	19	34	
	Mine de lignite de Laveissière.....		4	"	4	
	Mines d'antimoine.....	d'Ouche.....	12	5	17	
		d'Espezolle.....	7	3	10	
		de Conche.....	5	2	7	
		du Breuil.....	6	3	9	
	TOTAUX.....		6,829	3,690	10,519	

Soit, pour l'ensemble de l'arrondissement, 10,519 ouvriers, dont 6,829 au fond, 3,690 au jour, sur lesquels on compte :

DÉSIGNATION.	PERSONNEL OCCUPÉ au fond.	PERSONNEL OCCUPÉ au jour.	TOTAL.
Ouvriers adultes.....	6,722	2,670	9,392
Filles majeures et femmes.....	"	306	306
Filles mineures de 18 à 21 ans.....	"	67	67
Enfants du sexe masculin.....	107	594	701
Enfants du sexe féminin.....	"	53	53

Ce qui donne, pour l'ensemble du personnel auquel s'applique la loi du 2 novembre 1892, un effectif total de 1,127 enfants, filles ou femmes, dont 107 enfants (garçons), à l'intérieur, et 1,020, à l'extérieur.

Il n'existe pas de minières dans l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand.

Les exploitations de carrières souterraines sont au nombre de 32, ainsi réparties :

Nièvre. — 11 exploitations, dont 8 de gypse et 3 de sablon kaolinique, dans les communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sougy et Decize.

Ces carrières souterraines occupent 147 ouvriers, tous adultes, dont 119 employés au fond et 28 au jour.

Allier. — 2 exploitations de gypse, dans la commune de Lurcy-Lévy.

Personnel correspondant : 47 ouvriers, tous adultes, dont 21 au fond et 26 au jour.

Puy-de-Dôme. — 7 exploitations, dont 6 pour pierre à chaux, dans les communes de Lezoux, de Romagnat, de la Rocheblanche et de Chanonat, et une pour terre réfractaire, dans la commune d'Aubusson.

Personnel correspondant : 28 ouvriers, tous adultes, dont 25 au fond et 3 au jour.

Haute-Loire. — 12 exploitations, dont 7 de pierre à chaux, dans la commune d'Espaly ; 3 de spath-fluor, dans la commune de Langeac, et 2 de sulfate de baryte, dans la région d'Aurouze.

Personnel correspondant : 47 ouvriers, tous adultes et employés dans les travaux du fond.

Cantal. — Néant.

Les carrières à ciel ouvert sont très nombreuses dans l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrant et leur énumération détaillée serait sans aucun intérêt. Les carrières de kaolin des Colettes et de Beauvoir, situées dans la commune d'Échassière, département de l'Allier, sont les seules qui doivent fixer l'attention comme occupant des femmes et des enfants. La carrière des Colettes emploie 200 ouvriers, celle de Beauvoir 70, dont 30 enfants du sexe masculin et 29 femmes, pour ces deux exploitations.

Toutes les exploitations de mines ont été visitées durant le cours de l'année 1894, le plus souvent dans un but de surveillance générale embrassant les divers éléments de la police des mines, et entre autres ceux relatifs au travail des enfants et des femmes; mais, en plus des tournées de surveillance générale, il a été fait aussi des visites ayant spécialement pour objet l'application de la loi du 2 novembre 1892. C'est ce qui a eu lieu, notamment, pour les mines de Messeix, de Charbonnier, de la Combelle, de la Brousse et de Villevieille, dans le département du Puy-de-Dôme; pour celles de la Taupe, des Barthes et de Mègecoste, dans le département de la Haute-Loire, et pour celle de Champagnac, dans le département du Cantal.

22 visites de mines ont été faites par l'ingénieur en chef, et 32 tournées spéciales, s'ajoutant à 66 tournées de police générale, ont été faites par les ingénieurs et contrôleurs des mines, pour suivre l'application de loi. Toutes

ces visites n'ont, d'ailleurs, donné lieu qu'à un petit nombre d'observations, dont les exploitants ont aussitôt tenu compte. Nombre de mines occupant des enfants ont été l'objet de plusieurs visites et la mine de Champagnac, notamment, a été visitée quatre fois par le contrôleur.

16 carrières souterraines ont été visitées dans le sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, et 8 dans le sous-arrondissement de Moulins.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Pour les enfants du sexe masculin, employés au jour, l'âge d'admission dans les mines est assez variable, presque toujours supérieur à 13 ans et parfois même reporté jusqu'à 16 ans. Les mines de Decize, de Doyet, de Bert et de Saint-Éloy n'embauchent plus qu'à partir de 16 ans, et ce n'est qu'accidentellement, lorsqu'il s'agit de familles particulièrement intéressantes, que l'on embauche à partir de 13 ans dans la mine de Doyet, et à partir de 14 ans révolus dans la mine de Bert. *En raison de cette limite de 16 ans, on a créé, dans les écoles de la mine de Decize, une classe spéciale pour garder les enfants qui ne sont pas encore en âge d'être embauchés.*

Pour les filles, bien qu'il y ait, dans quelques mines (mines de Champagnac) des admissions dès l'âge de 13 ans, c'est à 16 ans que se produisent les admissions les plus fréquentes.

Pour les travaux du fond, qui n'emploient que des garçons, il y a eu, depuis la promulgation de la loi, tendance bien marquée à reculer l'âge d'admission au delà de ce qu'il était antérieurement et nombre d'exploitations importantes, telles que les mines de houille de Commentry, de Montvicq, de Doyet, de Deneuille, de Bert et de Saint-Éloy n'admettent plus, dans les travaux souterrains, d'enfants âgés de moins de 18 ans. Cette mesure est des plus fâcheuses en ce que les jeunes gens, qui entrent ainsi tardivement dans la mine, n'ont devant eux qu'un laps de temps insuffisant pour apprendre le métier de mineur avant d'être enlevés par le service militaire; et en ce que nombre d'enfants se découragent d'avoir à attendre jusqu'à 18 ans, avec les gains plus réduits du travail à l'extérieur, alors qu'ils seraient assez robustes pour être employés aux travaux du fond, découragement qui les amène parfois à abandonner les exploitations minières.

Toutes les mines, cependant, n'ont point pris cette mesure extrême et l'âge d'admission, pour les travaux du fond, a été fixé à 16 ans dans la plupart des mines, notamment dans les mines de Decize, de Bézenet et des Ferrières.

Deux enfants seulement, âgés de moins de 16 ans, ont été rencontrés dans les travaux souterrains.

Le livret est toujours exigé pour l'embauchage des enfants, le plus souvent avec un bulletin de visite du médecin de la Compagnie, de façon à prévenir l'admission des individus faibles ou atteints de tares; on doit y joindre, pour certaines mines, l'extrait de naissance de l'enfant et le certificat d'études est présenté d'ordinaire par ceux qui l'ont obtenu.

Dans les carrières à ciel ouvert des Colettes et de Beauvoir, l'âge d'admission est de 13 ans.

Aucune infraction n'a été relevée touchant l'admission des enfants de moins de 13 ans, qui n'ont d'ailleurs été rencontrés qu'au nombre de 5 seulement, travaillant au jour, dans l'ensemble des exploitations.

Les enfants de 13 à 16 ans (garçons) forment, dans les exploitations de mines, un groupe de même importance que celui des garçons de 16 à 18 ans et chacun de ces groupes n'entre guère qu'à raison de 3,5 p. 100 dans la composition totale du personnel employé dans les mines, ce qui fait la proportion de 7 p. 100 pour l'ensemble des deux groupes.

La proportion des enfants de 13 à 16 ans est de 6,6 p. 100 dans les exploitations de carrières à ciel ouvert qui occupent des enfants (carrières de kaolins des Colettes et de Beauvoir).

Il n'y a jamais eu lieu de réclamer, lors des visites faites par le service des mines, l'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892, aucun des enfants de 13 à 16 ans rencontrés n'ayant paru faible ou souffreteux.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Travail au jour. — Le travail commence généralement à 6 heures du matin pour finir, suivant les mines, à 4 heures (Bézenet), à 4 h. 30 (les Ferrières), à 5 heures (Doyet-Deneuille-Decize), à 5 h. 30 (Saint-Éloy), ou à 6 heures du soir (Bert); mais il est quelques mines où il commence dès 5 heures (Montvicq-Champagnac), ou à 5 h. 15 du matin (Commentry) pour prendre fin de 3 h. 30 à 4 h. 15 du soir.

Il y a presque toujours deux repos intercalés, l'un de 8 heures à 8 h. 30, l'autre de 11 heures à midi ou de midi à 1 heure et c'est le cas, notamment, des mines de Montvicq, de Commentry et de Saint-Éloy; mais il est aussi des exploitations, telles que celles de Marsanges, de La Brousse, d'Auzelles, de Doyet et de Bert, où les repos sont au nombre de trois : une demi-heure vers 8 heures du matin, une heure, ou à peu près, vers 11 heures ou midi, et une demi-heure le soir, vers 4 heures. Par contre, certaines mines, comme celles de la Taupe, de Bézenet, des Ferrières, de Deneuille et de Decize ne comptent qu'un repos, vers 11 heures ou vers midi.

La durée du travail effectif est généralement de dix heures (Montvicq, Deneuille, Bert, Decize, Saint-Éloy, etc.); elle est réduite à neuf heures dans les mines de Doyet et de Bézenet; à neuf heures et demie dans la mine des Ferrières; à neuf heures trois quarts dans les mines de Commentry et de Bouxhors, et même à huit heures et demie dans la mine de Charbonnier. La durée de présence varie de dix à douze heures, et celle du repos de une à deux heures.

Dans les carrières des Colettes et de Beauvoir, le travail commence à 6 heures du matin et se termine à 6 heures du soir; la durée du travail effectif y est de dix heures, et celle du repos, deux heures, en une ou deux pauses suivant les exploitations.

Travail au fond. — Le poste va généralement de 6 heures du matin à 4 heures du soir, avec repos de 11 heures à midi ou de 11 heures à 1 heure suivant l'âge des jeunes ouvriers, mais il est quelques exploitations où il commence dès 5 heures (Commentry-Saint-Éloy), 5 h. 15 (Montvicq), ou 5 h. 30 du matin (Doyet), pour finir alors à 3 heures, 3 h. 30 ou 4 heures du soir. La durée du travail effectif varie, dans les travaux du fond, de huit heures trois quarts (Commentry), à neuf heures (Decize, Saint-Éloy, Bert, les Ferrières, Bézenet, Montvicq), à neuf heures et quart (Doyet) et dix heures (Deneuille), sans jamais dépasser cette dernière limite.

Le travail des enfants n'a donné lieu à observations de la part du service des mines que dans deux cas seulement, sur les mines de Bert et de Mègecoste où, par inadvertance ou ignorance des exploitants, le travail effectif demandé aux enfants de moins de 16 ans se trouvait dépasser la limite légale. La durée du travail a été aussitôt ramenée à cette limite sans qu'il fût nécessaire de recourir à des mesures de rigueur.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Abstraction faite de la seule mine de Decize, les enfants et les femmes ne sont employés à aucun travail de nuit dans les exploitations de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, de telle sorte que les articles 4 et 9 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 sont sans application possible.

Mais dans la mine de houille de Decize, l'extraction comporte, dans deux des puits, un poste de nuit dans lequel entrent environ 24 enfants de 16 à 18 ans, de 4 heures de l'après-midi à 2 heures du matin.

L'emploi de ces enfants de 16 à 18 ans semblait une nécessité de l'exploitation de la mine de Decize; elle est motivée par cette circonstance que le roulage des wagonnets dans certaines galeries basses qui desservent les tailles est très difficile pour des adultes. L'exclusion de ces jeunes rouleurs du poste de nuit apporterait donc une gêne très sérieuse dans l'exploitation de cette mine (1).

Repos hebdomadaire. — Pour toutes les mines de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, le jour de repos hebdomadaire est le dimanche. Aucune dérogation à cette règle n'a été constatée. Les réparationnaires, les machinistes et les chauffeurs ne peuvent avoir tous leur repos le dimanche et on doit le leur donner en semaine selon les nécessités du service.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé aucune tolérance pendant l'année 1894.

---

(1) Des instructions ont été données pour régulariser cette situation.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Dans toutes les mines occupant des enfants, ceux-ci sont munis du livret prescrit par la loi, à cela près que dans certaines mines, notamment à la mine de Messeix, plusieurs de ces livrets n'ont pas été trouvés conformes au type réglementaire, ce dont observation a été faite aux exploitants pour qu'il y fût remédié.

Les maires délivrent les livrets gratuitement et sans difficultés, et les quelques irrégularités relevées concernaient des enfants embauchés depuis longtemps et dont les anciens livrets avaient été conservés sans être renouvelés.

Les livrets contiennent, d'ailleurs, toutes les indications utiles, et notamment le texte de la loi du 2 novembre 1892. Ils sont tenus à la disposition du service des mines et aucune infraction n'a été relevée au cours des visites effectuées.

Le registre d'inscription a été trouvé régulièrement tenu et au courant des entrées et des sorties, dans toutes les mines, sauf dans la mine de Villevieille, nouvellement organisée et qui ne possédait pas encore de registre. Les indications contenues dans les registres suffisent pour la surveillance, et ces registres sont constamment à la disposition du service des mines.

Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, relativement à l'affichage de cette loi, des règlements d'administration publique, du jour de repos hebdomadaire, des heures de travail et de repos sont convenablement observées. MM. les ingénieurs des mines possèdent des duplicata des heures de travail et de repos.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements non soumis aux lois et règlements sur la police des mines, qui se trouvent annexés aux exploitations minérales, sont les suivants:

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Atelier de carbonisation de Commentry	30
Atelier d'agglomération de Commentry	8
Chemin de fer à voie étroite de Commentry	154
Ateliers de construction mécanique de Commentry	94
Atelier d'agglomération de Bert	4
Atelier d'agglomération de Saint-Éloy	30
Atelier d'agglomération des mines du Grosménil	(1) 23
Atelier d'agglomération des mines de Mégecoste	(1) 6
Atelier d'agglomération des mines de Champagnac	(1) 36
TOTAL	385

(1) Ces trois ateliers comptent 51 enfants, filles ou femmes qui ont été comptés dans la statistique des exploitations minières.

La surveillance de ces exploitations est menée de front avec celle des exploitations minières correspondantes.

Aucune infraction aux dispositions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 n'y a été relevée par le service des mines.

Décret du 3 mai 1893. — Aucune fille ou femme n'est employée dans les travaux souterrains.

Les travaux demandés aux enfants de 16 à 18 ans occupés, au fond, dans les mines, sont les suivants :

Suivre les convois de bennes par derrière ;

Toucher les chevaux lorsque le roulage n'est pas forcé ;

Tourner des ventilateurs à bras pendant un temps qui n'excède pas cinq heures par jour, et avec un repos d'une demi-heure.

Décret du 13 mai 1893. — En application de ces règlements des observations ont été faites aux exploitants de La Combelle et des Barthes pour les inviter :

1° À réduire les dimensions de certaines caisses portatives dont se servent les enfants affectés au triage des charbons, de telle sorte que ces caisses, une fois pleines, ne pèsent pas plus de 10 kilogrammes pour les enfants au-dessous de 14 ans, ni plus de 15 kilogrammes pour ceux de 14 à 18 ans.

2° À faire en sorte que certains tricycles, poussés par un jeune ouvrier de la mine de la Combelle, restent dans les limites de charges fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, ou soient remplacés par des véhicules d'un autre type, ne comportant pas de charges supérieures à celles fixées par ledit arrêté ;

3° En ce qui concerne la mine des Barthes, à veiller à ce que un wagonnet manœuvré par des enfants entre le puits d'extraction et l'atelier de triage ne dépasse pas la limite de charge définie par ce même arrêté.

Les exploitants se sont engagés à donner prompte satisfaction.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement et sont portées par les maires à la connaissance de l'ingénieur des mines.

Les déclarations sont accompagnées du certificat médical et le maire en dresse procès-verbal. Les formes prescrites par les décrets du 21 avril 1893 et 20 novembre 1893 sont régulièrement observées.

Il y a eu, en 1894, dans l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, vingt accidents, dont dix-sept n'ayant entraîné que des incapacités de travail inférieures à vingt jours, n'ont pas été constatés par procès-verbal du service des mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

22 visites de mines, dont 15 au fond et 7 au jour, ont été faites, durant le courant de l'année, par l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, embrassant à la fois et la police générale des exploitations et l'application, dans chaque mine, de la loi du 2 novembre 1892.

Il a été fait, d'autre part, 66 tournées semblables dans le sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, dont 30 (28 au fond, 2 au jour) par l'ingénieur des mines, et 36 (33 au fond, 3 au jour) par les contrôleurs, et ces derniers ont fait, de plus, 11 tournées spéciales (au jour) pour veiller à l'application de la loi du 2 novembre 1892.

Dans le sous-arrondissement minéralogique de Moulins, 8 tournées de surveillance (1 au fond, 7 au jour) ont été faites par l'ingénieur des mines et 13 (au jour) par les contrôleurs.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé aucun procès-verbal de contravention.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Nous avons déjà signalé, au cours du présent rapport, qu'un effet fâcheux de la nouvelle réglementation du travail avait été de faire reporter par les exploitants, dans nombre de mines importantes, jusqu'à l'âge de 18 ans, la limite d'admission des jeunes gens dans les travaux du fond.

Cette mesure n'est prise, d'ailleurs, que pour ne pas compliquer le travail des adultes par l'admission de jeunes gens n'ayant pas, comme eux, toute leur liberté d'action, mais elle n'est prise qu'à regret par les exploitants, qui estiment que c'est commencer trop tard l'apprentissage du mineur que d'attendre jusqu'à 18 ans pour descendre dans les travaux du fond, et que c'est même compromettre le recrutement des mineurs, parce que nombre de jeunes gens vigoureux, âgés de moins de 18 ans et parfaitement à même de pouvoir travailler dans la mine, perdent patience à attendre cette limite d'âge en ne travaillant qu'à l'extérieur, avec des gains plus modestes ; si bien qu'ils finissent parfois par abandonner les exploitations. Le service militaire enlève, en outre, trop promptement, et avant qu'ils soient réellement formés comme ouvriers mineurs, ceux qui ne se laissent pas aller au découragement, et il y a lieu de craindre qu'après leur libération ils ne reviennent plus à des travaux dont ils n'ont fait ainsi qu'un apprentissage incomplet.

Les ouvriers mineurs, qui ont à subvenir à l'entretien de leurs enfants, subissent, d'autre part, les conséquences de ces admissions tardives, par les gains moins élevés que gagnent ainsi leurs enfants, tant qu'ils restent à l'extérieur, et ils sont loin d'apprécier à sa juste valeur la protection assurée

à la jeunesse par la législation nouvelle. Nombre de bons ouvriers, alléguant de leur propre passé, prétendent avec raison qu'il faut entrer jeune dans la mine pour devenir un bon mineur, et ils appuient énergiquement le dire des exploitants quant aux inconvénients multiples d'une admission trop tardive.

La vérité est que nombre de jeunes gens, âgés de moins de 18 ans, se rencontrent, sur les mines, confinés dans les ateliers de la surface, qui sont autrement vigoureux que leurs camarades plus âgés travaillant dans le fond, de telle sorte que la limite de 18 ans pourrait être souvent abaissée sans le moindre inconvénient. Il suffirait d'une mesure très simple, d'un certificat médical, par exemple, comportant autorisation spéciale et motivée, pour que de pareils jeunes gens, robustes et déjà formés, fussent admis par assimilation et sans restriction particulière, dans les travaux du fond. Une modification, dans ce sens, des dispositions actuelles de la loi donnerait satisfaction aux ouvriers mineurs et aux exploitants, et elle remédierait en partie aux inconvénients multiples qui ont été signalés.

L'Ingénieur en chef des Mines,

GENREAU.

RAPPORT DE M. BADOUREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHAMBÉRY

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations minérales maintenues en activité pendant tout ou partie de l'année 1894 dans les cinq départements (Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme et Hautes-Alpes), qui forment l'arrondissement minéralogique de Chambéry, sont au nombre de 798, et comprennent 75 mines, 170 carrières souterraines, 553 carrières à ciel ouvert. La population ouvrière occupée à ces travaux s'élève au chiffre total de 6,307 individus, adultes hommes en très grande majorité. On y a compté seulement 41 enfants de 13 à 16 ans, 101 de 16 à 18, 15 filles mineures de plus de 18 ans et 84 filles majeures ou femmes. Le personnel protégé par la loi est employé presque exclusivement dans les ateliers extérieurs dépendant des exploitations souterraines, notamment dans les ateliers de triage et de classage des minerais et des charbons et de préparation des ardoises.

Les exploitations principales et spécialement celles qui occupent des enfants, des filles ou des femmes, ont toutes été visitées plusieurs fois par les ingénieurs et par les contrôleurs des mines : la plupart des autres l'ont été au moins une fois; les carrières temporaires, qui sont très nombreuses, ont reçu le plus petit nombre de visites.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Nulle part, au cours de ces visites, on n'a constaté la présence d'enfants de moins de 13 ans. Les enfants de 13 à 16 ans sont généralement chargés de travaux peu pénibles, et l'on n'a jamais eu à réclamer pour aucun d'eux l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi.

Les ateliers de fabrication d'ardoises et les ateliers de préparation des minerais de zinc sont ceux où l'on a rencontré la plus forte proportion d'enfants de 13 à 16 ans, sans que cette proportion ait dépassé 7 p. 100 du personnel.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

1° Savoie et Haute-Savoie. — Dans ces deux départements, la durée du travail des mineurs tant au fond qu'au jour est, au maximum, de dix heures,

soit de 6 heures du matin à 5 heures du soir avec un repos d'une heure, de 11 heures à midi.

Dans les carrières souterraines importantes de gypse, la durée de travail, est de onze heures : de 5 heures du matin à 7 heures du soir, avec un repos de deux heures de 11 heures, à 1 heure du soir, et un repos d'une demi-heure matin et soir, au fond comme au jour.

Il faut excepter de ces règles générales les carrières de gypses de la Haute-Savoie et quelques mines de charbon peu importantes de la Tarentaise, où la durée du travail, subordonnée aux besoins journaliers de la consommation, est inférieure aux limites indiquées ci-dessus et ne dépasse guère huit heures.

Deux infractions aux prescriptions du décret du 3 mai 1893 ont été constatées en ce qui concerne la durée du travail effectif.

Ces contraventions n'ont pas été relevées par procès-verbaux parce qu'elles n'avaient qu'une faible importance, étant donné que les jeunes ouvriers intéressés étaient à la veille d'atteindre 18 ans.

Aucune infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 n'a été constatée en ce qui concerne les enfants ou jeunes gens employés dans les ateliers dépendant des exploitations souterraines, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

2° *Isère.* — Dans quelques mines de l'Isère (à N-D. de Vaulx, à Puteville) les mineurs font leur travail en un seul poste de huit heures (de 6 heures du matin à 2 heures de l'après-midi) en ne prenant qu'un repos d'un quart d'heure à une demi-heure pour un léger repas.

Dans les principales mines, notamment à La Mure et à Allevard, le travail est interrompu de 11 heures à midi pour le principal repas, la durée du travail effectif au fond variant toujours de huit à neuf heures.

A l'extérieur la durée du travail varie de neuf à dix heures.

Ainsi à la Motte-d'Aveillans, la journée commence à 6 heures du matin dans les ateliers de préparation mécanique de l'anthracite pour finir à 6 heures du soir avec deux repos d'une demi-heure, à 8 heures et à 4 heures, et un repos d'une heure à midi.

Aux mines d'anthracite du Peychagnard la journée est comptée de 6 heures dumatin à 5 h. 1/2 du soir avec un repos d'une demi-heure à 8 heures du matin et un repos d'une heure à midi.

Aux mines d'anthracite de N-D. de Vaulx la journée de l'extérieur dure de 6 heures du matin à 3 h. 1/2 du soir avec plusieurs petits repos dont un d'une demi-heure vers 11 heures du matin.

Aux mines de fer de Saint-Pierre d'Allevard, la journée des enfants dure de 6 heures du matin à 6 heures du soir avec une heure de repos à midi. En outre le travail est interrompu pendant six heures par semaine.

Dans les carrières, la durée du travail effectif atteint au maximum dix heures.

Il n'a été constaté dans l'Isère aucune infraction à l'article 3 de la loi de 2 novembre 1892.

3° Drôme. — Dans les exploitations de la Drôme, le travail commence généralement à 6 heures du matin pour se terminer à 6 heures du soir; il est coupé par un repos de deux heures, et dans les carrières à ciel ouvert, par deux repos d'une heure dans la belle saison. Dans les mines et carrières souterraines, le travail effectif ne dépasse pas dix heures.

Aucune infraction aux dispositions du décret du 3 mai 1893 ou de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 n'a été constatée dans le département de la Drôme.

4° Hautes-Alpes. — Dans les Hautes-Alpes, les mines et carrières en activité appartiennent aux habitants des communes sur le territoire desquelles elles sont situées et sont exploitées par les concessionnaires ou propriétaires eux-mêmes. La journée commence généralement à 8 heures du matin pour être terminée à 4 heures du soir; cela au gré des exploitants, aucun chef de service ni surveillant n'étant attaché aux établissements. La durée de la présence et du travail effectif au fond est en fait presque toujours inférieure à huit heures. Dans les carrières la durée du travail effectif au jour atteint au maximum neuf heures.

Il n'a été constaté, dans les Hautes-Alpes, aucune infraction aux dispositions de la loi en ce qui touche la durée du travail.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'est usité que dans certaines exploitations souterraines et n'emploie que des adultes hommes exclusivement.

Le repos hebdomadaire est invariablement fixé au dimanche; les jours fériés sont également jours de repos partout.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions de la loi en ce qui concerne les livrets, le registre d'inscription et d'affichage, ont été généralement observées. Les livrets sont pourvus de toutes les indications nécessaires et tenus constamment à la disposition des ingénieurs et contrôleurs des mines.

On a rencontré cependant, dans les exploitations de la Savoie et de la Haute-Savoie, quelques enfants de 15 ans et au-dessus, dépourvus de livrets. Dans ces mêmes exploitations, les exploitants ne tenaient point le registre réglementaire, et la loi n'était pas affichée.

Tous ces exploitants ont été mis en demeure de se conformer à la loi dans le plus bref délai

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

1° Savoie et Haute-Savoie. — Les exploitations minérales de la Savoie et de la Haute-Savoie ne possèdent, comme établissements annexes, que des

ateliers de classage et de triage pour l'anthracite; un atelier de lavage et de broyage pour le phosphate de chaux, des usines à mastic asphaltique et des ateliers de fabrication d'ardoises. Ces ateliers ont toujours été considérés comme des dépendances des exploitations, bien qu'ils ne soient pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines. Les ateliers de fabrication d'ardoises, en particulier, sont si étroitement rattachés à l'exploitation proprement dite que les ouvriers qui y sont occupés travaillent, pour la plupart, indifféremment au fond et au jour, tantôt pour l'extraction des plaques de schistes, tantôt pour la fabrication des ardoises.

Il en est de même des usines où est traité le calcaire asphaltique et dont les ouvriers travaillent tantôt aux mines, à la fabrication du mastic, tantôt à l'extraction du minerai, dans les mines elles-mêmes.

Ces ateliers occupent un nombre moyen de 200 ouvriers; ils n'ont donné lieu, en 1894, à aucune observation en ce qui concerne l'exécution des prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894.

2° *Isère.* — Dans l'Isère, les ateliers de préparation mécanique des combustibles et des minerais, les ateliers de grillage, les moulins et les ateliers d'ajustage qui sont annexés aux exploitations minérales, sont également établis et entretenus conformément aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894. A vrai dire, il est difficile de supprimer les poussières dans les moulins à ciment ou dans les ateliers de criblage et triage des combustibles, mais comme il s'agit d'ateliers largement ouverts et aérés, nous ne pensons pas qu'il y ait là une cause sérieuse d'insalubrité. Il n'y a d'ailleurs que des hommes adultes dans les fours et moulins à ciment.

3° *Drôme et Hautes-Alpes.* — Il y a à signaler, dans la Drôme, les ateliers de triage des minerais de zinc (calamine ou blende). Ce travail ne paraît présenter aucun danger pour la santé des enfants, des filles mineures ou des femmes qui y sont occupés; il se fait sous un hangar, à l'abri des intempéries. Dans les Haute-Alpes, il n'existe pas d'établissements annexes des exploitations minérales.

§ 2. Dans toute l'étendue des cinq départements, on n'a rencontré ni femmes ni enfants employés au fond, à l'exception d'un très petit nombre de jeunes gens sur le point d'atteindre leur dix-huitième année.

§ 3. Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont partout observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents ont partout été faites exactement, tant en vertu du décret du 21 avril 1893 qu'en vertu du décret du 20 novembre suivant :

Dans la Savoie et la Haute-Savoie, les accidents au nombre de 12, ont atteint 13 ouvriers : 2 mineurs ont été tués, 9 blessés plus ou moins grièvement, et 2 légèrement.

En outre, dans un atelier de fabrication d'ardoises, un jeune ouvrier, âgé de 17 ans et 7 mois, protégé par la loi du 2 novembre 1892, a eu la jambe droite cassée par la chute d'une plaque de schiste sur laquelle il allait faire un traçage.

Cet accident a été causé par une circonstance fortuite et n'a donné lieu a aucune suite judiciaire.

Dans l'Isère, il ne s'est produit qu'un petit nombre d'accidents de mines, qui tous ont atteint des adultes non protégés par la loi du 2 novembre 1892.

Dans la Drôme et les Hautes-Alpes, le nombre des accidents a été insignifiant, et l'on ne peut guère signaler que celui qui s'est produit le 15 octobre 1894 au plan incliné des carrières de Saint-Juste à Saint-Paul-Trois-Châteaux.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La surveillance des mines, carrières et établissements annexes a donné lieu à 73 visites des ingénieurs, et à 334 visites des contrôleurs, visites ayant duré chacune de une à plusieurs heures.

Le personnel s'est occupé d'une manière régulière, au cours de ces visites, de contrôler l'application de la loi du 2 novembre 1892 et de celle du 12 juin 1893 et des décrets qui la complètent, en même temps que l'application des lois et règlements sur la police des mines.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1894 dans l'étendue de l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BADOUREAU.

RAPPORT DE M. ICHON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Ardèche, Gard, Lozère, Hérault.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nous avons extrait des tableaux annexés au présent rapport certains renseignements statistiques pour les condenser dans le tableau ci-dessous qui permet la comparaison avec celui de l'année dernière :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de MINES.	NOMBRE de CARRIÈRES.		D'ENFANTS de 13 à 16 ans. Garçons.	D'ENFANTS de 13 à 16 ans. Filles.	D'ENFANTS de 16 à 18 ans. Garçons.	D'ENFANTS de 16 à 18 ans. Filles.	FILLES de 18 à 21 ans.	FEMMES et filles de plus de 21 ans.	OUVRIERS adultes.	OUVRIERS en général.
Gard	29	"	Fond	70	"	465	"	"	"	8,988	9,523
			Jour.	536	136	245	107	136	354	3,394	4,916
	"	268	Fond	"	"	"	"	"	"	88	88
			Jour.	65	"	96	"	"	"	855	1,016
Ardèche	7	"	Fond	"	"	2	"	"	"	275	377
			Jour.	9	"	14	"	"	6	111	140
	"	39	Fond	"	"	"	"	"	"	"	"
			Jour.	"	"	4	"	"	"	661	665
Lozère	2	"	Fond	"	"	"	"	"	"	13	13
			Jour.	"	"	"	"	"	"	17	17
	"	28	Fond	"	"	"	"	"	"	"	"
			Jour.	"	"	"	"	"	"	60	60
Hérault	6	"	Fond	2	"	41	"	"	"	881	924
			Jour.	49	4	45	8	18	75	618	817
	"	196	Fond	"	"	"	"	"	"	25	25
			Jour.	3	1	5	"	1	2	640	651
TOTAUX	44	"	Fond	72	"	508	"	"	"	10,157	10,837
			Jour.	594	140	304	115	154	435	4,140	5,893
	"	531	Fond	"	"	"	"	"	"	103	103
			Jour.	68	1	105	"	1	1	2,216	2,392
TOTAUX GÉNÉRAUX.	.....	.....		662	141	917	115	155	436	16,616	19,225

En comparant ces chiffres à ceux de l'année 1893, on voit que le nombre

des ouvriers (garçons) de 13 à 16 ans occupés dans les mines s'est réduit de 817 à 666, celui des ouvriers de cet âge occupés au fond, de 197 à 72, les exploitants redoutant les complications qui résultent, pour certaines exploitations, des heures limitées du travail des jeunes gens.

Une réduction encore plus sensible a été opérée sur le nombre des garçons de 16 à 18 ans employés au jour dans les mines : il est tombé de 571 à 304.

On a de même réduit de 220 à 154 le nombre des filles de 18 à 21 ans.

Ces réductions sont assurément fâcheuses, car les jeunes gens ainsi renvoyés ne trouveront que fort difficilement du travail ailleurs et seront amenés à errer et à fréquenter les cabarets : toutes les heures passées par eux à la mine, en dehors des temps réglementaires de repos, ne sont pas nécessairement des heures de travail effectif et une légère tolérance n'aurait peut-être pas été déplacée.

Le nombre des enfants occupés dans les carrières est relativement peu considérable; il est évident que dans ces exploitations, généralement peu importantes, les prescriptions réglementaires doivent être moins bien observées que dans les mines.

Visites. — Pour ce qui concerne les visites des exploitations, il est à remarquer que les ingénieurs et contrôleurs ont, dans leurs visites pour le service ordinaire, l'occasion de veiller également à l'exécution de la loi de 1892.

Aussi avons-nous fait nous-même très peu de visites directement pour cette surveillance (deux dans le Gard, une dans l'Hérault).

Dans le service du sous-arrondissement d'Alais, les contrôleurs ont fait 29 visites spéciales dans les mines et 54 dans les carrières ; l'ingénieur a fait 23 visites dans les mines et 3 dans les carrières.

Dans l'Hérault, le contrôleur a fait une visite spéciale de mine et 12 de carrières, l'ingénieur a fait 4 visites de mines et 13 de carrières.

Toutes les exploitations de quelque importance ont été visitées dans le courant de l'année une ou plusieurs fois. On a visité spécialement les ateliers (agglomération, carbonisation) qui ne sont pas des dépendances légales de la mine.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il n'y a dans tout l'arrondissement que 8 enfants de 12 à 13 ans employés aux exploitations des mines de la Grand'Combe, comme commissionnaires au jour. Ces enfants sont munis des certificats requis.

Les enfants de 13 à 16 ans, qui ne constituent que 5 p. 100 du personnel total dans les mines du Gard et 2 p. 100 seulement dans celles de l'Ardèche, forment dans l'Hérault 31,5 p. 100. Sur un total de 662, il n'y en a que 72 occupés au fond; presque tous (70) dans les mines de la Grand'Combe et de Trélys; nous avons vu plus haut qu'il y en avait 197 en 1893. Pour aucun de ces enfants le service n'a été conduit à réclamer l'examen médical.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Pour ce qui concerne la durée du travail, les mines du Gard diffèrent sensiblement de celles de l'Hérault.

La durée maxima des postes est celle des mines de Bessèges avec douze heures de présence, dont deux heures de repos, et celle des Portes et Sénéchas avec onze heures et demie de présence dont une heure et demie de repos; les enfants y rentrent et en sortent une demi-heure après et avant les ouvriers adultes.

A Lalle, aux Salles de Gagnières et à Trélys, le poste de jour est de onze heures avec deux heures de repos, à Rochebelle de dix heures avec une heure de repos.

Enfin, à la Grand'Combe, tous les ouvriers de moins de 18 ans ont moins de huit heures de travail effectif; ils entrent à la mine à 6 heures avec les adultes et en sortent à 4 heures, c'est-à-dire une heure et demie avant la fin du poste. Ils ont une heure de repos à midi et à peu près une heure et demie de trajet aller et retour du jour à leur chantier.

Aucun enfant, ni dans les charbonnages, ni dans les mines métalliques, ne dépasse la durée légale de travail, soit dans le fond, soit au jour.

Aux mines de Graissessac, dans l'Hérault, par suite d'une organisation bizarre, les heures d'entrée et de sortie de la mine, les heures de présence et même les heures de travail effectifs varient d'une mine à l'autre sans dépasser sept heures pour le travail effectif dans aucune pour tous les ouvriers du fond; par contre, sur la rive droite du Clédou, où l'on entre à 6 heures du matin pour en sortir à 3 heures, il n'y a qu'une demi-heure de repos.

Au jour le poste est partout de dix heures au plus dans les mines de l'Hérault.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est d'usage dans certaines mines de l'arrondissement, il est employé surtout pour les travaux urgents. Nulle part, les personnes auxquelles s'applique la loi du 2 novembre 1892 n'y sont employées.

Le jour de repos est partout le dimanche et il est exactement observé; il en est de même des jours fériés.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Dans toutes les exploitations de mines, les prescriptions légales relatives aux livrets, registres et affichage sont observées avec soin, les quelques petites irrégularités relevées par les ingénieurs dans leurs rapports montrent que la situation est très satisfaisante.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Dans les travaux souterrains, le travail dont sont chargés les jeunes ouvriers est toujours adapté à leur capacité physique; beaucoup d'entre eux, sinon la plupart, travaillent au chantier de leur père qui constitue, pour ainsi dire, un atelier de famille.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Un seul accident grave a atteint une personne protégée par la loi du 2 novembre 1892. Une femme a été tuée à l'extérieur des mines de Graissessac, dans l'Hérault, par suite de l'omission par elle ou ses compagnes de la fermeture d'une barrière. En dehors de cet accident, il n'y en a eu que cinq légers ayant atteint des enfants ou des jeunes filles.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Comme nous l'avons dit plus haut, les tournées du service ordinaire permettent au personnel des mines de compléter accessoirement le service de surveillance qu'il exerce par des tournées spéciales au sujet de l'application de la loi du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 et des décrets qui les complètent.

Nous avons indiqué au chapitre I[er] les nombres des visites faites par les ingénieurs et les contrôleurs.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucune infraction n'a été reconnue d'un caractère assez sérieux pour donner lieu à des poursuites. Il a suffi de simples observations aux exploitants pour faire disparaître les irrégularités.

L'ingénieur en chef des Mines,

ICHON.

RAPPORT DE M. VITAL,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne,
Gironde, Lot, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Le service de la surveillance du travail dans les exploitations minérales a fonctionné, en 1894, dans l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, dans les conditions spécifiées par le tableau ci-après :

DÉNOMBREMENT des EXPLOITATIONS.	SOUS-ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.					SOUS-ARRONDISSEMENT DE PAU.					ENSEMBLE.				
			Visites.					Visites.					Visites.		
	Exploitations en activité.	Personnel employé.	Exploitations visitées.	Exploitations non visitées.	Exploitations visitées plusieurs fois	Exploitations en activité.	Personnel employé.	Exploitations visitées.	Exploitations non visitées.	Exploitations visitées plusieurs fois	Exploitations en activité.	Personnel employé.	Exploitations visitées.	Exploitations non visitées.	Exploitations visitées plusieurs fois
Mines.....	4	19	4	"	"	5	88	5	"	"	9	107	9	"	"
Minières { souterraines..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Minières { à ciel ouvert.	27	105	19	8	"	"	"	"	"	"	27	105	19	8	"
Carrières souterraines { continues...	255	1,100	241	14	"	23	267	23	"	"	278	1,367	264	14	"
Carrières souterraines { temporaires..	171	295	52	119	"	3	6	3	"	"	174	301	55	119	"
Carrières à ciel ouvert. { continues...	430	1,887	110	320	"	447	2,324	89	930	20	877	4,211	282	2,025	20
Carrières à ciel ouvert. { temporaires..	858	1,940	83	775	"	572	1,276				1,430	3,226			
ENSEMBLE...	1,745	5,346	509	1,236	"	1,050	3,971	120	930	20	2,795	9,317	629	2,166	20

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le dénombrement de la population ouvrière par âge s'établit, d'autre part, comme il suit :

COMPOSITION DU PERSONNEL.			SOUS-ARRONDISSEMENT de BORDEAUX.	SOUS-ARRONDISSEMENT de PAU.	ENSEMBLE.
Personnel surveillé (a)...	Enfants.....	de 12 à 13 ans.....	"	"	"
		de 13 à 16 ans.....	19	4	23
		de 16 à 18 ans.....	120	27	147
	Filles mineures de 18 à 21 ans.....		3	19	22
Personnel non surveillé..	Filles majeures et femmes.....		14	6	20
	Ouvriers adultes.....		5,190	3,915	9,105
PERSONNEL TOTAL.....			5,346	3,971	9,317

(a) Le personnel soumis à la surveillance s'élève à 192, soit 2 p. 100 du personnel total.

Les exploitations n'occupent donc pas des enfants de moins de 13 ans; quant aux enfants de 13 à 16 ans, ils ne travaillent qu'en compagnie de leur père ou d'un proche parent; ils ne vont aux chantiers que d'une façon très irrégulière, et il n'a été, dans aucun cas, procédé à l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est généralement réglée comme il suit :

Enfants de 13 à 16 ans : six heures en un poste ou huit heures en deux postes séparés par un repos de deux heures.

Enfants de 16 à 18 ans : huit à dix heures séparées par un repos de deux heures.

Filles et femmes : temps très variable prélevé sur les occupations du ménage.

Les dispositions du décret du 3 mai 1893 et celles de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 sont convenablement observées.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit ne se pratique d'ailleurs dans aucune exploitation, et il y a repos pour tous les ouvriers tant le dimanche que les jours fériés de l'année.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES.

Aucune tolérance ne fait donc besoin à cet égard.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les dispositions de contrôle sont, par contre, très inégalement observées.

Les livrets font généralement défaut; les maires ignorent la plupart du temps les dispositions de la loi, et ils n'apportent, quand ils les connaissent, que peu de soin dans l'exercice du mandat qu'elle leur confie.

Les registres sont rares; c'est à peine s'il existe un ou deux ouvriers soumis à l'inscription dans les exploitations les plus importantes, et toute écriture spéciale est hors de proportion avec l'organisation des travaux.

Quant à l'affichage, le service des mines en a normalement assuré l'exécution.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

L'hygiène et la sécurité sont d'ailleurs partout satisfaisantes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les accidents ont été au nombre de 11; 9 ouvriers ont été tués et 5 blessés, mais aucune des victimes ne rentre dans les catégories du personnel soumis aux dispositions de la loi.

Les accidents parviennent, la plupart du temps, à la connaissance de l'Administration, par la voie de la presse; les maires omettent le plus souvent d'en donner avis, et même de transmettre aux ingénieurs les déclarations qui leur sont faites; mais, chaque fois qu'une omission de ce genre est relevée, les dispositions réglementaires sont rappelées aux magistrats municipaux par la voie de l'autorité préfectorale.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les visites des ingénieurs ont porté sur 235 exploitations; celles des contrôleurs sur 436, et le fonctionnement du service de la surveillance a été ainsi très largement assuré.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucune action judiciaire n'a d'ailleurs été ouverte.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

En somme, l'arrondissement minéralogique de Bordeaux ne renferme qu'un nombre fort restreint d'établissements de quelque importance, et le régime familial est le type dominant de l'organisation de l'industrie minérale.

Les conditions du travail s'y trouvent, par tradition, soumises, en général, à un régime plus doux que celui prévu par la loi, et l'intervention de l'Administration est appelée à s'exercer plutôt dans la forme que dans le fond.

Elle peut, toutefois, ne pas être inutile pour prévenir quelques abus, et elle aura toujours pour résultat d'attirer l'attention de tous sur les questions qui intéressent le développement et la sécurité de la population ouvrière.

L'Ingénieur en chef des mines,

VITAL.

RAPPORT DE M. TAUZIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À TOULOUSE.

(Ariège, Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

§ 1er. *Statistique.* — Les tableaux suivants indiquent, par département, les nombres de mines, minières, carrières souterraines et carrières à ciel ouvert en activité pendant l'année écoulée. Ils donnent, en outre, le personnel occupé, soit au fond, soit au jour, en distinguant la partie de ce personnel qui est soumise aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

A. — *Mines.*

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	FEMMES ET ENFANTS			OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
		du fond.	du jour.	Totaux.	du fond.	du jour.	Totaux.
Haute-Garonne	1	"	"	"	"	61	61
Ariège	6	25	32	57	499	128	627
Aveyron	22	9	1,032	1,041	3,812	2,877	6,689
Lot	3	"	4	4	48	8	56
Tarn-et-Garonne	"	"	"	"	"	"	"
Tarn	5	"	167	167	1,987	1,303	3,290
Aude	4	"	11	11	52	19	71
Pyrénées-Orientales	10	"	10	10	188	180	368
TOTAUX	51	34	1,256	1,290	6,586	4,576	11,162

B. — *Minières.*

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	FEMMES ET ENFANTS.	OUVRIERS ET OUVRIÈRES.
Haute-Garonne	//	//	//
Ariège	1	7	29
Aveyron	//	//	//
Lot	(a) 9	//	47
Tarn-et-Garonne	//	//	//
Tarn	//	//	//
Aude	//	//	//
Pyrénées-Orientales	14	//	87
TOTAUX	24	7	163

(a) Dont une minière souterraine occupant deux ouvriers.

C. — *Carrières souterraines.*

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	FEMMES ET ENFANTS			OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
		du fond.	du jour.	Totaux.	du fond.	du jour.	Totaux.
Haute-Garonne	25	//	//	//	48	25	73
Ariège	41	//	11	11	121	53	174
Aveyron	8	//	5	5	60	32	92
Lot	7	//	17	17	85	34	119
Tarn-et-Garonne	//	//	//	//	//	//	//
Tarn	//	//	//	//	//	//	//
Aude	12	//	//	//	31	21	52
Pyrénées-Orientales	6	2	3	5	19	3	22
TOTAUX	99	2	36	38	364	168	532

D. — *Carrières à ciel ouvert.*

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	FEMMES et ENFANTS.	OUVRIERS et OUVRIÈRES.
Haute-Garonne	106	3	240
Ariège	137	"	452
Aveyron	171	"	321
Lot	178	1	441
Tarn-et-Garonne	130	"	300
Tarn	222	12	410
Aude	100	4	236
Pyrénées-Orientales	28	"	90
TOTAUX	1,072	20	2,490

Il a paru intéressant de résumer en un seul tableau les indications relatives à l'ensemble du personnel soumis aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 dans l'arrondissement minéralogique de Toulouse.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	FEMMES ET ENFANTS EMPLOYÉS.				TOTAUX.
		MINES.	MINIÈRES.	CARRIÈRES souterraines.	CARRIÈRES à ciel ouvert.	
Haute-Garonne	132	"	"	"	3	
Ariège	185	57	7	11	"	75
Aveyron	201	1,041	"	5	"	1,046
Lot	197	4	"	17	1	22
Tarn-et-Garonne	130	"	"	"	"	"
Tarn	227	167	"	"	12	179
Aude	116	11	"	"	4	15
Pyrénées-Orientales	58	10	"	5	"	15
TOTAUX	1,246	1,290	7	38	20	1,355

On voit que l'importance du personnel surveillé est très variable d'un département à l'autre; nulle dans le département de Tarn-et-Garonne, elle est à peu près nulle dans la Haute-Garonne, insignifiante dans l'Aude, le Lot et les Pyrénées-Orientales. L'Aveyron possède à lui seul près des 4/5 des femmes et enfants qui travaillent dans les mines, minières et carrières de notre service ou leurs dépendances; le Tarn et, dans une moindre mesure, l'Ariège absorbent la plus grosse partie du cinquième restant. On comprendra que, dans de semblables conditions, nous nous attachions surtout dans ce rapport à l'étude des conditions d'application de la loi dans l'Aveyron et

le Tarn ou, pour mieux dire, dans les bassins houillers d'Aubin et de Carmaux.

§ 2. *Établissements visités.* — La surveillance a été très active dans toute l'étendue du service ainsi que le montre le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE		RAPPORT	FEMMES ET ENFANTS		RAPPORT
	TOTAL d'établissements. N	D'ÉTABLISSEMENTS distincts visités. N′	$\frac{N'}{N}$	occupés. P	présents lors des visites. P′	$\frac{P'}{P}$
Haute-Garonne	132	115	0.871	3	3	1
Ariège	185	110	0.595	75	54	0.72
Aveyron	201	128	0.637	1,046	1,046	1
Lot	197	46	0.233	22	22	1
Tarn-et-Garonne	130	39	0.300	"	"	"
Tarn	227	52	0.229	179	178	0.994
Aude	116	94	0.810	15	15	1
Pyrénées-Orientales	58	35	0.603	15	15	1
TOTAUX	1,246	619	0.497	1,335	1,333	0.984

Le nombre des établissements distincts visités n'atteint pas tout-à-fait 50 p. 100 du nombre total des établissements soumis à la surveillance du service des mines, mais les établissements non visités, des carrières temporaires à ciel ouvert en général (1), n'occupent pour ainsi dire pas de femmes et d'enfants, en sorte que plus de 98 p. 100 du personnel soumis aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 a été rencontré dans les visites faites par les ingénieurs et contrôleurs des mines. La proportion, quoique encore très élevée, est moins forte quand on considère l'ensemble des ouvriers et ouvrières de l'industrie minérale de l'arrondissement.

Ce n'est pas d'ailleurs une seule fois que les établissements importants ont été visités :

Dans la Haute-Garonne la mine de Salies-du-Salat et six carrières à ciel ouvert ont été vues deux fois.

Dans l'Ariège les mines de Rancié et de las Cabesses ont été visitées quatre fois. Quinze carrières souterraines appartenant aux groupes de Betchat et de Bédeilhac-Arignac ont été vues plus d'une fois, savoir sept, trois fois et huit, deux fois. Quatre carrières à ciel ouvert ont été visitées également deux fois.

Dans l'Aveyron les mines de houille de Decazeville, d'Aubin, de Cransac,

(1) L'Administration des travaux publics se contente, pour ces exploitations de peu d'importance, d'une visite tous les trois ans.

de Bouquiès, de Gages et de Bertholène et celles de plomb argentifère de Villefranche ont été très fréquemment visitées.

Dans le Lot, les mines de houille et les carrières souterraines ont été vues plusieurs fois.

Les mines de Carmaux, dans le Tarn, sont dans le même cas.

Une mine et deux carrières souterraines de l'Aude ont été vues deux fois; dans le même département trois concessions de mines ont été visitées trois fois.

Les ateliers d'agglomération et de carbonisation (Decazeville, Aubin, Campagnac, Carmaux) qui ne sont pas des dépendances légales des mines ont été l'objet d'une surveillance toute particulière à raison du grand nombre de femmes et d'enfants qui y sont occupés.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

On n'emploie pas d'enfants au-dessous de 13 ans dans l'arrondissement minéralogique de Toulouse : un enfant de 12 à 13 ans ayant été rencontré dans l'atelier de triage de la mine de la Ferronnière (Aude), où il était occupé depuis peu de jours, a été congédié dès que la date exacte de sa naissance a été connue.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans est également fort restreint. On n'en compte que 151 sur 14,347 ouvriers, soit un peu plus de 1 p. 100. L'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892 n'a jamais paru nécessaire et n'a pas été en conséquence réclamé.

De 16 à 18 ans le nombre des enfants occupés dans les exploitations minérales de notre service est de 337 soit 2.4 p. 100 du personnel environ.

Au fond on ne trouve que 36 enfants dont 7 seulement de 13 à 16 ans.

C'est dans l'Ariège que l'emploi des enfants au fond s'est surtout maintenu (25 enfants dont 7 de 13 à 16 ans).

Nous avons dit dans notre rapport sur la marche du service pendant l'année 1893 que leur exclusion avait été résolue dès le premier jour dans le Tarn; cette déplorable mesure s'étend de plus en plus dans l'Aveyron.

M. l'ingénieur de Verdière signale avec raison les graves inconvénients qu'elle présente au point de vue de l'apprentissage; entrés dans la mine à 18 ans, les ouvriers en ressortent trois ans après pour faire leur service militaire; aussi ne savent-ils pas complètement leur métier quand il faut le reprendre à 24 ans, c'est-à-dire à un âge où il est déjà bien tard pour apprendre.

A un point de vue plus élevé, l'oisiveté complète jusqu'à 18 ans est une mauvaise conseillère pour les jeunes gens; et si les jeunes générations perdent les habitudes de travail et de tempérance si nécessaires aux hommes, soit dans leur intérêt personnel, soit dans l'intérêt général, que deviendra notre industrie dans quelques années?

Les patrons qui, pour éviter des ennuis possibles, répondent à une législation humanitaire par des mesures extrêmes, feront bien de réfléchir qu'ils seront les premiers à souffrir des mœurs nouvelles qu'ils auront laissé s'acclimater dans leurs régions.

Nous ne cesserons en tout cas de le leur rappeler et de les engager à employer au fond aussi bien qu'au jour, dans les limites de temps et les conditions de travail fixées par la loi, le plus grand nombre possible de jeunes ouvriers.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Ariège. — A Rancié, où tous les ouvriers travaillent au fond, l'entrée a lieu vers 8 heures du matin et la sortie entre midi et 1 heure, ce qui correspond à un maximum de cinq heures de travail; encore le nombre des jours de travail n'est-il pas supérieur à 19 par mois.

Aux mines de las Cabesses, le poste de jour entre à 6 heures du matin et sort à 5 heures du soir, avec une heure et demie de repos, de 11 heures à midi et demi.

En comptant une demi-heure pour se rendre au chantier et en sortir, on a ainsi neuf heures de travail effectif.

Signalons la présence dans cette équipe de deux enfants de moins de 16 ans; on les occupe au transport des fleurets des chantiers à la forge ou inversement; ce genre de travail comporte, en fait, de longs repos, et on peut estimer que ces enfants ne travaillent pas effectivement plus de six heures par jour.

Aux ateliers de triages de las Cabesses le travail commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir; il est coupé par un repos de deux heures; de 11 heures à 1 heure; la durée du travail est donc de dix heures.

Dans les autres exploitations, les carrières notamment, le travail commence à 7 heures du matin en hiver et à 5 heures et demie en été et il finit à 5 heures en hiver et à 6 heures et demie en été; un repos d'une heure est accordé, de 11 heures à midi, en hiver aux ouvriers; en été, ceux-ci ont trois repos, deux d'une demi-heure vers 8 heures du matin et 4 heures du soir et un de 2 heures à midi. Le travail dure donc neuf heures en hiver et dix heures en été.

Aveyron. — M. l'ingénieur de Verdière a réuni dans les tableaux suivants les renseignements relatifs à l'organisation du travail des femmes et des enfants dans les trois grandes compagnies du bassin d'Aubin. — Aucune infraction n'a d'ailleurs été constatée soit au décret du 3 mai 1893, soit à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892. Les 9 jeunes ouvriers employés au fond ne se livrent aux travaux proprement dits du mineur que moins de cinq heures par jour; ils s'occupent le reste du temps du chargement, de la garde des portes d'aérage, etc.

A. — *Société de Commentry-Fourchambault. (Decazeville.)*

ATELIERS.	ENTRÉE	SORTIE.	DURÉE de la PRÉSENCE.	RÉPARTITION DES REPOS.	DURÉE TOTALE des repos.	TRAVAIL EFFECTIF.
	h. m.	h. m.	h. m.	h. m. h. m.	h. m.	h. m.
	matin.	soir.		7 15 à 7 30		
Carbonisation.... Été.....	5 00	6 00	13 00	10 00 à 1	3 25	9 35
				4 00 à 4 10		
				7 15 à 7 30		
Hiver.....	6 00	6 00	12 00	11 00 à 1 00	2 25	9 35
				4 00 à 4 10		
				7 15 à 7 30		
Agglomération (A).....	6 00	6 00	12 00	12 00 à 1 00	1 25	10 35
				3 15 à 3 25		
				7 15 à 7 30		
Criblage et lavage.....	6 00	6 00	12 00	11 15 à 1 00	2 10	9 50
				3 15 à 3 25		
Comptabilité et bureau des plans.	7 30	6 00	10 30	11 00 à 1 00	2 00	8 30
Travaux à ciel ouvert (Lassalle).. Été.....	6 00	4 00	10 00	11 00 à 12 00	1 00	9 00
Hiver.....	6 30	4 30	10 00	11 00 à 12 00	1 00	9 00
				8 30 à 8 50		
Travaux à ciel ouvert (Firmy)... Été.....	6 00	6 00	12 00	11 00 à 1 00	2 40	9 20
				3 20 à 3 40		
				8 30 à 8 50		
Hiver.....	6 30	5 30	11 00	11 30 à 12 30	1 40	9 20
				3 20 à 3 40		
Travaux souterrains (B).....	6 00	4 00	10 00	11 00 à 12 00	1 00	9 00

(A) Filles et femmes au-dessus de 18 ans.
(B) Quatre jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.

B. — *Société des aciéries de France.* (*Aubin.*)

ATELIERS.	ENTRÉE	SORTIE.	DURÉE de la PRÉSENCE.	RÉPARTITION DES REPOS.	DURÉE TOTALE des repos.	TRAVAIL EFFECTIF.
	heures. matin.	heures. soir.	heures.	h. m. h. m.	h. m.	h. m.
Usine à agglomérés (A) (Roulement.)	5	5	12	7 00 à 9 00	2 00	10 00
	5	7	14	9 00 à 12 00	3 00	11 00
	5	7	14	12 00 à 3 00	3 00	11 00
	7	7	12	3 00 à 5 00	2 00	10 00
Fours à coke	6	6	12	11 00 à 1 00	2 00	10 00
Lavage de houilles — Enfants de 16 à 18 ans	6	6	12	11 00 à 1 00	2 00	10 00
Lavage de houilles — Femmes	6	6	12	11 00 à 12 00	1 00	11 00
Triage des charbons. — Enfants de 16 à 18 ans	5	5	12	7 00 à 7 20 11 00 à 1 00 3 00 à 3 20	2 40	9 20
Triage des charbons. — Femmes	5	6	13			10 20
Triage mécanique. — 1er poste (B)	4	1	9	9 00 à 10 00	1 00	8 00
Triage mécanique. — 2e poste	1	10	9	5 00 à 6 00	1 00	8 00
Graissage des bennes aux estacades (C)	6	5	11	7 00 à 7 20 11 00 à 12 00 3 00 à 3 20	1 40	9 20
Ateliers	6	6	12	11 00 à 1 00	2 00	10 00
Lampisterie (D)	6	6	12	10 00 à 12 00 pour les unes. 12 00 à 2 00 pour les autres.	2 00	10 00
Prises à remblais. — Femmes	6	6	12	11 00 à 12 00 3 00 à 3 20	1 20	10 40
Prises à remblais. — Enfants de 16 à 18 ans	6	6	12	11 00 à 1 00 3 00 à 3 20	2 20	9 40

(A) Le travail est fait par quatre femmes ; trois travaillent pendant que la quatrième se repose.
(B) Travail à double poste.
(C) Enfant de moins de 16 ans.
(D) Nettoyage et distribution des lampes. Roulement organisé pour qu'il y ait toujours quelqu'un à la lampisterie.

C. — *Compagnie de Campagnac.*

ATELIERS.	ENTRÉE	SORTIE.	DURÉE de la PRÉSENCE.	RÉPARTITION DES REPOS.	DURÉE TOTALE des repos.	TRAVAIL EFFECTIF.
	h. m. matin.	h. m. soir.	h. m.	h. m. h. m.	h. m.	heures.
Agglomération (A) 1er poste	4 00	1 00	9 00	7 00 à 8 00	1 00	8
Agglomération (A) 2e poste	1 00 s.	10 00	9 00	4 00 à 5 00	1 00	8
Agglomération (A) Marche à 1 poste.	6 30	5 30	11 00	11 00 à 12 00	1 00	10
Triage et chargement (B)	5 30	6 00	12 30	6 30 à 7 00 11 00 à 11 30 4 00 à 4 30	1 30	11
Criblage	6 00	5 30	11 30	6 30 à 7 00 11 00 à 11 30 4 00 à 4 30	1 30	10
Fabrique de coke — Été	5 00	6 00	13 00	6 30 à 7 00 11 00 à 1 30	3 00	10
Fabrique de coke — Hiver	6 30	6 00	11 30	7 30 à 8 00 11 00 à 12 00	1 30	10
Lampisterie... Poste de jour...	6 00	6 00	12 00	6 30 à 7 00 11 00 à 12 30	2 00	10
Lampisterie... Poste de nuit...	9 00 s.	6 00 m.	9 00	11 00 à 1 00	2 00	7
Ateliers	6 00	6 00	12 00	11 00 à 1 00	2 00	10
Mine (intérieur) (C)	6 00	4 00	10 00	11 00 à 12 00	1 00	9

(A) On emploie aux agglomérés le travail à un ou deux postes suivant les besoins.
(B) Femmes de plus de 18 ans.
(C) Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.

Lot. — Dans les mines du Lot la journée commence à 6 heures pour finir à 5 heures; elle est coupée par un repos d'une heure et comporte par suite dix heures de travail effectif.

Les minières sont exploitées temporairement par des ouvriers agricoles; la journée a une durée variable de cinq à dix heures.

Dans les carrières, la journée, de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec un repos de 11 heures à 1 heure, comporte dix heures de travail.

Dans les phosphatières, le travail effectif est en été de onze heures. La journée commence à 5 heures et finit à 7 heures, mais il y a trois repos, deux d'une demi-heure à 8 heures et 4 heures et un de deux heures à 11 heures. On n'emploie dans les phosphatières que des femmes âgées de plus de 18 ans.

Tarn. — Le nombre des enfants et des jeunes ouvriers occupés aux ateliers de criblage des mines de Carmaux s'est abaissé d'une année à l'autre de 164 à 81. Le travail effectif d'une durée de huit heures est coupé par un repos d'une heure.

A la carbonisation et à l'agglomération on n'emploie que des femmes majeures. Les 44 femmes du coke travaillent de 4 heures et demie du matin à 3 heures du soir; elles ont trois repos d'une demi-heure chacun, soit neuf heures de travail effectif. Les 12 femmes des agglomérés travaillent dix heures; elles sont assujetties à onze heures de présence (6 heures et demie du matin à 5 heures et demie du soir) et ont un repos d'une heure, de midi à 1 heure.

Aux mines d'Albi, les femmes des cribles travaillent en été de 6 heures du matin à 6 heures du soir; en hiver, de 6 heures et demie du matin à 5 heures et demie du soir; le repos est de deux heures dans le premier cas, d'une heure dans le second cas, faisant ressortir, dans les deux, dix heures de travail effectif.

Les jeunes ouvriers employés à l'extérieur des puits de Campgrand (Albi) sont employés comme commissionnaires ou au comptage des wagonnets; ils travaillent de 6 heures du matin à 6 heures du soir avec deux repos d'une heure chacun à 9 heures du matin et 1 heure du soir.

A l'ardoisière Joseph Fabre à Dourgne, 10 enfants employés au fendage des ardoises travaillent au maximum dix heures par jour; deux repos d'une heure à une heure et demie coupent les heures de présence.

Une femme occupée dans une carrière d'argile était assujettie à un travail de onze heures et demie de durée (quatorze heures de présence avec un repos de deux heures et demie pris en deux fois); l'exploitant a été invité à réduire d'une demi-heure la durée effective de cette journée.

Aude. — Aux mines de la Ferronnière et de Villerembert, on travaille en été de 6 heures du matin à 6 heures du soir; un repos de deux heures est accordé aux ouvriers, de 11 heures à 1 heure; le travail effectif n'a ainsi qu'une durée de dix heures. En hiver le travail effectif a une heure de moins de durée (7 heures et demie à 5 heures et demie avec une heure de repos).

Dans les carrières, l'organisation du travail est la même en été; en hiver les ouvriers travaillent du soleil levant au soleil couchant et prennent une heure de repos. Le travail effectif a, somme toute, une durée de sept à dix heures.

Pyrénées-Orientales. — A Fillols et à Saint-Vincent le travail commence à 6 heures du matin pour finir à 5 heures et demie du soir, soit au fond, soit au jour.

Une heure et demie de repos est accordée, de 11 heures à midi et demi au fond, de 8 heures à 8 heures et demie du matin et de 11 heures et demie à midi et demi au jour. Le travail effectif est dans les deux cas de dix heures.

Partout ailleurs la journée va généralement de 6 heures à 6 heures; un premier repos a lieu de 8 heures à 8 heures et demie; le repos principal a une durée d'une heure et demie (11 heures et demie à 1 heure); enfin une demi-heure est accordée pour le goûter de 4 heures à 4 heures et demie. Le travail effectif ne dure ainsi que neuf heures et demie.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit proprement dit. — Le travail de nuit est pratiqué aux mines et ateliers de las Cabesses (Ariège); au fond, le poste entre à 6 heures du soir et sort à 5 heures du matin; le travail est coupé par un repos d'une heure et demie, de 11 heures à minuit et demi; en tenant compte du temps nécessaire pour se rendre au chantier on trouve que la durée du travail effectif est de neuf heures. Au jour, la marche des fours de grillage est surveillée de 6 heures du soir à 6 heures du matin par une équipe de nuit.

A Fillols et à Saint-Vincent (Pyrénées-Orientales) le poste de nuit entre à 6 heures du soir et sort à 5 heures et demie du matin; un repos d'une heure et demie est accordé de 11 heures à minuit et demi; le travail effectif dure ainsi neuf heures et demie à dix heures suivant l'éloignement des chantiers.

Dans l'Aveyron toutes les grandes exploitations de houille ont des postes de nuit. Ils procèdent rarement à l'abatage de la houille et s'occupent surtout au boisage et aux réparations de galeries; les travaux exceptionnels menés à trois postes sont nécessairement continués la nuit.

On n'emploie à tous ces travaux ni femme, ni enfant de moins de 18 ans.

Travail à double équipe (art. 4 de la loi du 2 novembre 1892). — Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir, prévu par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, se rencontre aux Aciéries de France et à Campagnac dans le bassin d'Aubin.

Aux Aciéries de France, le triage mécanique est assuré par 27 femmes ou enfants répartis en deux équipes qui travaillent, la première de 4 heures du matin à 1 heure du soir, avec une heure de repos de 9 heures à 10 heures du matin, la deuxième de 1 heure à 10 heures du soir, avec une heure de repos de 5 heures à 6 heures du soir. La durée du travail effectif est ainsi réduite à huit heures.

A Campagnac, l'organisation est la même pour l'atelier d'agglomération qui occupe 33 enfants, 12 de 16 à 18 ans et 21 de 13 à 16 ans. Toutefois quand la production est moins active l'atelier est desservi par une seule équipe travaillant dix heures (6 heures et demie du matin à 5 heures et demie du soir avec repos de 11 heures à midi).

Travail à deux postes (art. 9 de la loi du 2 novembre). — Le travail à deux postes de 4 heures du matin à minuit prévu par l'article 9 de la loi et l'article 3 du décret du 3 mai 1893 ne se rencontre pas dans notre service. Les couches de houille y sont, en effet, généralement très puissantes et le travail n'y est pas systématiquement mené à deux postes.

Travail de nuit de sept heures sur vingt-quatre (art. 2 du décret du 15 juillet 1893). — Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre est appliqué à Campagnac dans les conditions fixées par l'article 2 du décret

du 15 juillet 1893 pour le service de la lampisterie. Le poste de nuit comprend 3 femmes; il commence à 9 heures du soir pour finir à 6 heures du matin; le travail est coupé par un repos de deux heures, de 11 heures du soir à 1 heure du matin.

Des visites de nuit, faites à diverses reprises par M. le contrôleur Vernhettes, ont permis de constater que les prescriptions de la loi et des décrets étaient scrupuleusement observées.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Toutefois dans les ateliers qui marchent d'une façon continue le personnel a dû être partagé en sept équipes qui ont chacune un jour de repos différent. Cette organisation se retrouve notamment à l'atelier de triage de las Cabesses (Ariège) et aux fours à coke des Aciéries de France et de Campagnac (Aveyron) et de Carmaux (Tarn).

Le repos des jours fériés a été partout exactement observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune des exploitations de notre service, par application de l'article 4, § 7 de la loi du 2 novembre.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Dans l'Ariège, l'Aveyron, le Lot, aux mines de Carmaux et d'Albi (Tarn), dans les exploitations continues de l'Aude, aux mines de Fillols (Pyrénées-Orientales), les prescriptions relatives aux livrets, aux registres et à l'affichage sont exactement observées. Les livrets sont délivrés par les maires sans difficulté et contiennent toutes les indications nécessaires. Ils sont tenus constamment à la disposition des ingénieurs et contrôleurs des mines. Il en est de même des registres. La loi, les règlements d'administration publique, les heures de travail et de repos, le jour de repos hebdomadaire sont affichés; des duplicata des affiches relatives aux heures de travail sont exactement envoyés aux ingénieurs lorsqu'un changement se produit.

Les 2 ouvriers, de moins de 18 ans, employés dans les carrières de la Haute-Garonne, n'avaient pas de livrets. La même observation s'applique aux enfants employés aux mines de Peyrebrune (Tarn) récemment reprises et aux dix enfants des ardoisières de Dourgue (Tarn). Les registres d'ailleurs manquaient en même temps que les livrets. Même situation à Saint-Vincent (3 enfants), à Thorrent et à Escaro-Sud (2 enfants), à la Pinouse (1 enfant) et à la carrière Llobet à Reynès (1 enfant). A la carrière Tarting, à Céret, l'affichage de la loi n'avait pas eu lieu. Les exploitants ont été invités à faire disparaître ces irrégularités dont il ne faudrait pas d'ailleurs exagérer l'importance puisqu'elles ne s'appliquent qu'à 21 enfants.

Nous ne comprenons pas toutefois dans ce nombre 2 garçons de 13 à 16 ans et 2 filles de 16 à 18 ans occupés dans trois carrières à ciel ouvert de

l'Aude. Les exploitants de ces carrières nous paraissent, en effet, mériter une mention spéciale parce qu'ils ont nettement déclaré qu'ils préféraient renoncer à l'emploi des jeunes ouvriers et ouvrières protégés par la loi que s'astreindre à tenir des registres et des livrets. C'est la tendance que nous avons déjà relevée dans l'Aveyron et le Tarn pour les travaux du fond et, bien que nous la déplorions, nous croyons devoir la souligner parce qu'elle nous semble de nature à mettre les pouvoirs publics en garde contre le système de réglementation à outrance que beaucoup leur conseillent aujourd'hui.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893. — La loi du 12 juin 1893 ne s'applique guère dans notre service qu'aux ateliers d'agglomération et de carbonisation des bassins d'Aubin et de Carmaux. Peut-être cependant devrait-on leur ajouter la fonderie du Gua de la Société des aciéries de France qui, en même temps que pour les mines de sa Compagnie, travaille pour des étrangers, la Compagnie d'Orléans en particulier.

Les femmes et les enfants occupés dans ces ateliers sont au nombre de 161.

La protection contre les engins mécaniques, bielles, roues, volants, courroies, engrenages, etc., est généralement bien assurée. Les prescriptions relatives à l'hygiène ne sont pas aussi bien observées. Les locaux sont suffisants comme aérage et comme propreté, mais les vestiaires et les lavabos manquent, et les cabinets d'aisances, bien qu'isolés des ateliers, ne sont pas établis avec le confort désirable. Les exploitants, quand nous les avons entretenus des desiderata de l'Administration à ce sujet, ignoraient d'ailleurs qu'ils eussent été formulés et nous espérons que l'année 1895 marquera à cet égard un sérieux progrès. Nous avons au surplus demandé qu'on fît bénéficier les ateliers de triage et de criblage des améliorations projetées bien qu'ils échappent en droit à l'application de la loi du 12 juin 1893.

Décret du 3 mai 1893. — Les quelques femmes qui avaient été rencontrées en 1893 dans les carrières souterraines de gypse du sous-arrondissement de Toulouse en ont été exclues.

Le nombre des jeunes ouvriers employés au fond est, nous l'avons dit, extrêmement restreint; aucune infraction n'a d'ailleurs été constatée, en ce qui les concerne, aux prescriptions du décret du 3 mai 1893.

Décret du 13 mai 1893 et arrêté du 31 juillet 1894. — Le portage à dos est généralement inusité dans les mines, minières et carrières. Nous en trouvons cependant un exemple à la carrière Tarting de Céret (Pyrénées-Orientales) où 2 enfants transportent, à 100 mètres de distance, des charges de 15 kilogrammes de talc. Le traînage est en revanche très usité; aussi les limites fixées par l'arrêté du 31 juillet 1894 ont-elles vivement fixé l'attention des exploitants et appelé de leur part des critiques généralement fondées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents dans les formes prévues par le décret du 21 avril 1893 ne se font régulièrement que depuis les derniers mois de 1894 aux Aciéries de France et à Campagnac, en ce qui concerne les accidents de peu de gravité; A Carmaux et à Decazeville, au contraire, cette partie du service a fonctionné régulièrement pendant toute l'année écoulée.

Si l'on ne considère que les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, on n'a constaté d'accidents que dans les trois départements de la Haute-Garonne, de l'Aveyron et du Lot.

Dans la Haute-Garonne une femme a été tuée dans une carrière de la commune de Trébons. Le surveillant des travaux a été condamné à 100 francs d'amende par application de l'artice 319 du Code pénal; il a bénéficié de la loi Bérenger.

21 accidents ont été déclarés dans l'Aveyron dont 14 ont atteint des femmes ou des filles au-dessus de 18 ans et 7 des enfants de moins de 18 ans, 6 du sexe masculin et 1 du sexe féminin. 4 de ces accidents ont donné lieu à une enquête; aucun n'a motivé de suite judiciaire. Des observations ou recommandations ont été adressées aux exploitants à la suite de deux d'entre eux.

Des 10 accidents déclarés dans le Tarn, 4 ont atteint des femmes majeures et 6 des enfants du sexe masculin de moins de 18 ans. Aucun n'a eu assez de gravité pour motiver une enquête du service.

En ce qui concerne les établissements non soumis à la police des mines (décret du 20 novembre 1893) et en dehors du personnel assujetti aux prescriptions de la loi du 2 avril 1892, 1 seul accident a été signalé; il s'est produit aux ateliers du Gua (Aveyron. — Société des Aciéries de France) et a fait l'objet d'une enquête; il n'a paru d'ailleurs susceptible d'aucune suite.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Bon nombre de tournées d'ingénieurs et de contrôleurs sont affectées à la surveillance du travail dans l'industrie en même temps qu'à la police des mines, et le départ est parfois difficile à faire entre les deux. Nous nous en tiendrons dans ce qui va suivre aux tournées spécialement employées à l'inspection du travail.

A cet égard, nous avons personnellement consacré deux journées un tiers à la visite des ateliers extérieurs du bassin d'Aubin, de beaucoup les plus importants du service; dans cette visite où l'ensemble de la réglementation a été forcément passé en revue, nous avons particulièrement insisté sur l'opportunité d'employer au fond un plus grand nombre de jeunes ouvriers et sur la nécessité soit de construire des lavabos, soit d'aménager les cabinets d'aisance dans des conditions d'hygiène plus acceptables.

M. l'ingénieur Verlant a visité les mines et ateliers de las Cabesses (durée de la tournée: deux journées un tiers);

M. l'ingénieur de Verdière a visité deux fois les ateliers du bassin d'Aubin et une fois ceux des mines de la Baume (durée totale des tournées: une journée deux tiers);

M. l'ingénieur Léon a visité les ateliers de Carmaux et d'Albi, les mines d'Alban-le-Fraysse et les carrières de Dourgne (durée totale des tournées: une journée et demie).

Quant aux contrôleurs des Mines, ils ont consacré dix jours dans le sous-arrondissement de Toulouse à la surveillance du travail dans l'industrie.

Ce nombre s'est élevé à 38 jours dans l'Aveyron pour les visites extérieures.

14 tournées souterraines, d'une durée de deux à trois heures, ont été en outre faites.

M. Gardes n'a pas employé moins de dix jours dans le Lot à l'inspection du travail.

M. Galtier, dans le Tarn, a fait 2 tournées souterraines de plus de deux heures de durée et consacré neuf jours à la visite des ateliers extérieurs et des carrières.

Les contrôleurs de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ont fait chacun une tournée souterraine, d'une durée supérieure à deux heures, et employé une dizaine de jours aux carrières à ciel ouvert ou ateliers du jour.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention en 1894.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS.

En résumé la loi du 2 novembre 1892 s'applique bien dans l'arrondissement de Toulouse. Les irrégularités constatées sont en très petit nombre et des observations du service suffisent à les faire disparaître. Pour l'hygiène des travailleurs (loi du 12 juin 1893), il reste beaucoup plus à faire, mais la loi et le décret qui la complète n'ont été connus des exploitants qu'en fin d'année et la construction ou l'aménagement des locaux nécessaires ne sauraient être l'œuvre d'un jour, de grands progrès seront réalisés sûrement à cet égard en 1895.

Le malheur, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, c'est que les exploitants, las plus que de raison des réglementations qu'on leur impose, emploient de moins en moins les jeunes ouvriers, soit au fond, soit même au jour. L'apprentissage toujours long et difficile du mineur se trouve ainsi compromis et les jeunes gens se plient avec plus de peine par la suite à la saine, mais dure discipline du travail. Il appartient assurément aux services locaux

de combattre cette fâcheuse tendance des industriels, mais l'Administration supérieure devrait, ce semble, leur faciliter la tâche en ne poussant pas la réglementation à l'extrême; à cet égard, l'arrêté du 31 juillet 1894 a produit le plus fâcheux effet, et nous croyons de notre devoir d'émettre en terminant le vœu qu'il soit revisé le plus tôt possible.

L'Ingénieur en chef des Mines,

TAUZIN.

RAPPORT DE M. OPPERMANN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À MARSEILLE.

(Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

On exploite dans l'arrondissement minéralogique de Marseille 32 concessions de mines, 178 carrières souterraines et 789 à ciel ouvert.

Le personnel occupé dans ces exploitations est indiqué au tableau suivant où sont résumés les chiffres inscrits, pour chaque département, sur les tableaux annexés au présent rapport.

PERSONNEL.	MINES.				CARRIÈRES SOUTERRAINES.				CARRIÈRES À CIEL OUVERT.	
	au FOND.	au JOUR.	TOTAL.	PROPORTION.	au fond.	au jour.	Total.	Proportion.	Total.	Proportion.
Enfants de 12 à 13 ans. Garçons.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Enfants de 12 à 13 ans. Filles...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Enfants de 13 à 16 ans. Garçons.	63	81	144	3.97	17	12	29	3.80	64	1.97
Enfants de 13 à 16 ans. Filles...	"	"	"		"	5	5		"	
Enfants de 16 à 18 ans. Garçons.	113	62	175	5.11	22	22	44	5.58	54	1.66
Enfants de 16 à 18 ans. Filles...	"	10	10		"	6	6		"	
Filles mineures de 18 à 21 ans..	"	6	6	0.16	"	8	8	0.89	1	0.03
Filles et femmes majeures.....	"	90	90	2.48	"	51	51	5.69	6	0.19
Ouvriers adultes.....	2,296	908	3,200	88.28	592	161	753	84.04	3,122	96.15
TOTAUX.....	2,468	1,157	3,625	100.00	631	265	896	100.00	3,247	100.00

Le personnel soumis à la surveillance prescrite par la loi du 2 novembre 1892 se subdivise, par département, ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENTS.	MINES.		CARRIÈRES SOUTERRAINES		CARRIÈRES À CIEL OUVERT.	
	Garçons de 13 à 18 ans.	Filles mineures.	Garçons de 13 à 18 ans.	Filles mineures.	Garçons de 13 à 18 ans.	Filles mineures.
Bouches-du-Rhône.....	259	"	38	"	55	"
Var.....	49	"	"	"	19	"
Vaucluse.....	2	"	15	13	37	"
Basses-Alpes.....	5	1	"	"	"	1
Alpes-Maritimes.....	"	"	20	6	10	"
Corse.....	4	15	"	"	"	"

Bouches-du-Rhône. — Les mines de lignite du bassin de Fuveau emploient un grand nombre d'enfants dans les travaux intérieurs et à la surface. La proportion est d'environ 10 p. 100 du nombre total des ouvriers occupés à ces mines; 14 enfants sont occupés aux travaux souterrains des carrières de ciment exploitées dans le bassin de Fuveau par les puits qui desservent les mines de lignite; 24 enfants travaillent au jour aux carrières souterraines de pierres à bâtir de Fontvieille; enfin, sur les 55 enfants occupés aux carrières à ciel ouvert, 15 travaillent à la taille des pavés aux carrières de grès de la Ciotat et les autres sont répartis dans les nombreuses carrières disséminées sur tout le territoire du département.

Var. — Les enfants de 13 à 18 ans, occupés aux exploitations de mines font presque tous partie du personnel de la mine des Bormettes. 22 d'entre eux travaillent à la laverie, ou plutôt y ont travaillé en 1894, car l'interdiction du travail de nuit a forcé l'exploitant à se priver de leurs services.

C'est aux carrières de porphyre du Dramont que sont occupés les 19 enfants compris dans nos relevés statistiques.

Vaucluse. — La plus grande partie des enfants et des filles mineures occupés aux carrières travaillent au lavage du sable ocreux extrait des carrières souterraines et à ciel ouvert des environs d'Apt. 14 garçons de 13 à 18 ans sont occupés aux travaux souterrains.

Basses-Alpes. — Le nombre des garçons occupés aux travaux d'exploitation des mines de lignite du bassin de Manosque se réduit à 5 sur un personnel de 183 ouvriers et il n'y a qu'une fille de 16 à 18 ans occupée à ces mines et une fille de 18 à 21 ans travaillant dans une carrière à ciel ouvert.

Alpes-Maritimes. — Tous les enfants et filles mineures occupés dans ce département travaillent aux carrières souterraines et à ciel ouvert d'argile de la région d'Antibes et de Vallauris.

Corse. — Tous les enfants et filles mineures travaillent à la surface au triage du minerai extrait des mines d'antimoine du cap Corse.

Toutes les mines ont été visitées en 1894. Presque toutes ont été l'objet de plusieurs visites. Il est impossible d'exercer une surveillance aussi complète sur les carrières qui sont disséminées en de nombreux points et situées souvent dans des régions d'un accès difficile. Néanmoins, il a été visité, en 1894, un très grand nombre de carrières, principalement parmi celles lui occupent un personnel soumis à la loi du 2 novembre 1892, et il est probable que nous parviendrons, en 1895, à terminer la visite de toutes ces carrières.

Les seules dépendances qui ne rentrent pas dans la police des mines consistent en trois usines de broyage de pierre calcaire pour sable artificiel, à Marseille et dans sa banlieue, et en un atelier de triage de minerai d'antimoine installé à Bastia.

Ces dépendances ont été visitées mais on a constaté qu'aucun enfant ni fille mineure n'y était occupés.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour.

§ 1. — ENFANTS DE 12 À 13 ANS.

Il n'y a pas d'enfant âgé de moins de 13 ans employé dans les travaux d'exploitation des mines et carrières.

§ 2. — ENFANTS DE 13 À 16 ANS.

Mines. — Le nombre des enfants de 13 à 16 ans employés dans les travaux d'exploitation des mines de lignite des Bouches-du-Rhône est encore assez considérable et s'élève à 119 garçons dont 60 au fond et 59 au jour, soit une proportion de 5.1 p. 100 du personnel pour l'ensemble, 3.6 p. 100 pour le personnel du fond et 8.8 p. 100 pour celui du jour, mais ce nombre ira en diminuant, car les exploitants n'embaucheront plus de jeunes ouvriers âgés de moins de 16 ans.

Il y a très peu d'enfants de 13 à 16 ans employés dans les autres mines, leur nombre se réduit à 2 garçons au fond et 16 au jour à la mine des Bormettes (Var), soit une proportion de 2.12 p. 100; 3 garçons au jour aux mines de lignite des Basses-Alpes, soit une proportion de 1.65 p. 100; 1 garçon au fond aux mines de lignite de Vaucluse, soit une proportion de 1.42 p. 100, et 3 garçons au jour aux mines d'antimoine du cap Corse, soit une proportion de 1.41 p. 100.

Carrières. — Il y a 9 garçons de 13 à 16 ans, dont 3 au fond et 6 au jour employés dans les travaux d'exploitation des carrières souterraines de ciment de Valdonne et de pierre de taille de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) et 32 garçons dans diverses carrières à ciel ouvert de ce département.

Dans les carrières souterraines d'ocre du département de *Vaucluse* 5 garçons sont employés au fond et 3 filles au jour, et 16 garçons dans les carrières à ciel ouvert.

Aux carrières à ciel ouvert de porphyre du Dramont (*Var*), on emploie 13 garçons, soit 3,9 p. 100 du personnel.

Enfin, dans les *Alpes-Maritimes*, on compte 20 garçons et 6 filles employés aux carrières souterraines d'argile de Vallauris, 10 de ces garçons travaillant au fond et 10 au jour; 7 garçons sont occupés dans les carrières à ciel ouvert.

Nous n'avons eu à requérir pour aucun des enfants de 13 à 16 ans employés dans les mines et carrières l'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Mines. — Dans les mines de lignite des *Bouches-du-Rhône,* le travail se fait en deux postes, le premier et le plus important dure de 8 heures du matin à 4 heures du soir avec un repos d'une heure à midi; le second, de 4 heures du soir à minuit, avec un repos d'une heure à 9 heures, soit sept heures de travail effectif par jour.

A l'extérieur, la journée commence à 6 heures et demie du matin et finit à 5 heures et demie du soir, avec un repos d'une heure à midi, ce qui fait onze heures de présence et dix heures de travail effectif par jour.

A l'intérieur, les enfants sont chargés de transporter le charbon au moyen de paniers ou de petits chariots des chantiers aux voies de roulage. Les limites de charge prescrites par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 ne sont pas dépassées. Le portage à dos a été supprimé, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, mais on n'y emploie jamais d'enfants de moins de 16 ans.

Sur les 18 garçons de 13 à 16 ans employés à la mine des Bormettes (*Var*), 9 travaillent à la laverie, 2 au fond et 7 à des travaux divers au jour. La journée commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir avec une heure de repos, soit douze heures de présence et onze heures de travail effectif par jour. Cette organisation de travail a entraîné le licenciement des enfants employés à la mine des Bormettes.

Dans les mines de lignite des *Basses-Alpes,* les heures auxquelles commence et finit le travail ne sont pas fixées avec une grande précision et on laisse eux ouvriers sous ce rapport une certaine latitude. Généralement, ils entrent dans la mine vers 7 heures du matin et en sortent vers 4 heures, après avoir pris vers midi un repos d'une heure, ce qui correspond à huit heures de travail effectif par jour.

Carrières. — Les 3 garçons de 13 à 16 ans employés au fond dans les carrières souterraines des *Bouches-du-Rhône* travaillent dans des carrières à ciment où l'organisation du travail est la même que dans les mines de lignite. Dans les carrières souterraines de Fontvieille et des Baux où sont employés de nombreux garçons de moins de 18 ans, la durée du travail effectif ne dépasse pas huit heures par jour. Dans les carrières à ciel ouvert, la journée est de dix heures en été et de neuf heures en hiver avec un repos d'une heure.

Dans une carrière souterraine d'argile de Bollène, où l'on employait un garçon de 13 à 16 ans aux travaux du fond, la durée du travail effectif atteignait neuf heures. Des observations ont été adressées à ce sujet à l'exploitant.

Nous n'avons aucune autre irrégularité à signaler au sujet de la durée du travail pour les autres carrières.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention pour infractions au décret du 3 mai 1893 ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Dans les mines de lignite des Bouches-du-Rhône, le deuxième poste finissant à minuit doit être considéré comme travail de nuit. Mais depuis la loi du 2 novembre 1892, les garçons de moins de 18 ans sortent de la mine à 9 heures du soir, et cette obligation cause une très grande gêne aux ouvriers. Nous avons adressé à M. le Ministre un rapport en date du 21 juin 1894 sur cette question à la suite d'une réclamation des ouvriers mineurs qui espéraient pouvoir bénéficier de l'autorisation de déroger aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la loi de 1892 prévue par le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi. Mais cette autorisation ne leur a pas été accordée. D'autre part, l'organisation du travail en deux postes, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, est impraticable à cause des distances considérables que les ouvriers ont pour la plupart à parcourir pour se rendre à la mine. Il est à espérer qu'une modification à la loi permettra aux garçons de 16 à 18 ans de travailler jusqu'à minuit. Actuellement, les exploitants ont une tendance à supprimer le deuxième poste malgré les inconvénients qui résultent pour eux de cette mesure, notamment la réduction de la durée de la journée à l'extérieur.

A la mine des Bormettes (Var), le travail de la laverie est continu et il y a un poste de nuit de 6 heures du soir à 6 heures du matin. Là encore il a fallu renoncer à employer des enfants de moins de 18 ans.

Dans 3 mines de lignite des *Basses-Alpes* il y a un poste de nuit de 4 heures du soir à minuit, mais il est beaucoup moins important que le poste de jour et on n'y emploie aucun enfant de moins de 18 ans.

Il n'y a pas d'autre exploitation de mine ou de carrière où le travail de nuit soit pratiqué même d'une manière accidentelle.

Repos hebdomadaire. — Le repos du dimanche et des jours fériés est partout exactement observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Dans aucune circonstance nous n'avons eu à faire application de l'article 4, § 7 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1. Dans les mines des Bouches-du-Rhône, tous les enfants sont munis du livret prescrit par la loi. Dans les carrières, il y a encore quelques exceptions à cette règle, mais les huit dixièmes au moins des enfants sont munis de livrets.

Dans les autres départements, cette prescription réglementaire est généralement bien observée sauf pour les *Alpes-Maritimes* et cela par la faute des

maires qui ne possèdent pas de livrets et ne peuvent en délivrer aux exploitants de carrières qui leur en demandent.

Assez souvent, les livrets sont de simples livrets d'ouvriers et ne contiennent pas toutes les indications nécessaires.

D'une façon générale, il y a, sous le rapport de la tenue des livrets, une très grande amélioration depuis l'année dernière, et cette amélioration doit être attribuée aux nombreuses visites faites par nos contrôleurs des mines.

§ 2. Les exploitants de mines des Bouches-du-Rhône possèdent le registre d'inscription prescrit par la loi.

Pour toutes les autres mines, ce registre se confond avec celui sur lequel sont inscrits les autres ouvriers, mais le contrôle n'en est pas moins des plus faciles.

Les exploitants de carrières ne sont pas encore tous en règle sous ce rapport, mais nous arriverons peu à peu à obtenir qu'ils observent cette prescription légale. Nous n'avons jamais constaté chez eux aucune mauvaise volonté. Plusieurs exploitants de carrières peu importantes ne savent pas écrire.

§ 3. La loi est affichée partout où elle peut l'être, c'est-à-dire partout où il existe un local couvert à proximité de la mine, de la carrière ou de leurs dépendances.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1. Comme établissements annexes des exploitations minérales non soumis aux lois et règlements sur la police des mines, nous n'avons à signaler que trois usines pour la fabrication de sable artificiel au moyen de pierre calcaire extraite des carrières exploitées dans les Bouches-du-Rhône et un atelier de triage de minerai à Bastia. On n'y emploie pas d'enfants et les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 y sont observées.

§ 2 et 3. Les filles et femmes ne sont admises dans aucuns travaux souterrains de mines ni de carrières conformément à l'article 9, § 1 de la loi du 2 novembre 1892.

Les prescriptions du décret du 3 mai 1893 sont généralement bien observées.

Cependant, des observations ont dû être adressées à l'exploitant d'une carrière souterraine de pierre à ciment des Bouches-du-Rhône relativement à la charge excessive transportée par un enfant du chantier à la voie de roulage.

On a aussi relevé, dans une carrière d'argile de Bollène, l'emploi trop prolongé d'un enfant de 17 ans occupé à tourner un treuil. Il a suffi d'appeler l'attention des exploitants sur ces irrégularités pour les faire immédiatement disparaître.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1. *Personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Il s'est produit, en 1894, trois accidents dont les victimes faisaient partie du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Aucun autre accident ayant pu atteindre des enfants ou filles mineures protégés par la loi du 2 novembre 1892 n'est parvenu à notre connaissance, et, sauf le retard et l'omission relevés à l'occasion des deux derniers accidents, nous ne pouvons signaler aucun cas où des déclarations qui auraient dû être faites dans des formes prévues par le décret du 21 avril 1893 n'ont pas été adressées aux maires par les exploitants ou ne nous ont pas été régulièrement transmises par les maires. Il est cependant probable que, si un accident de quelque gravité avait eu lieu, les journaux en auraient fait mention.

§ 2. *Établissements non soumis à la police des mines.* — Il ne s'y est produit aucun accident en 1894.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le états 2-M. indiquent le nombre des établissements visités par les ingénieurs et les contrôleurs des mines.

Des procès-verbaux sont dressés à la suite de ces visites. D'après un modèle spécial, tous les renseignements relatifs au personnel employé, à la durée du travail et à l'observation des prescriptions réglementaires, y sont inscrits. Les observations et recommandations qu'il y a lieu de faire aux exploitants y sont également consignées. Ces procès-verbaux de visite sont adressés par l'intermédiaire des maires aux exploitants qui en accusent réception. Nous avons dressé, à l'aide de renseignements malheureusement incomplets fournis par les maires, une statistique des carrières où le personnel employé comprend des enfants et des filles mineures, et notre surveillance s'exercera plus spécialement, en 1895, sur celles de ces carrières en très petit nombre qui n'ont pas encore été visitées.

Les résultats obtenus sont déjà considérables, et, si les maires veulent bien nous seconder en délivrant aux exploitants les livrets prescrits par la loi et, au besoin, en les leur imposant, l'application de la loi du 2 novembre 1892 ne laissera bientôt plus rien à désirer.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Nous sommes encore dans la période où il convient de faire connaître la loi et d'en recommander l'observation aux exploitants. Nous estimons qu'il ne faudrait avoir recours à des mesures de rigueur que dans le cas où l'on ren-

contrerait un mauvais vouloir manifeste ou une négligence commise sciemment. Les exploitants se sont toujours conformés jusqu'à ce jour aux observations et recommandations qui leur ont été faites.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

L'interdiction du travail de nuit pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans est extrêment gênante pour les exploitants et surtout pour la population ouvrière des mines de lignite des Bouches-du-Rhône et de la mine des Bormettes (Var.) Les patrons et les ouvriers réclament avec insistance une modification à la loi accordant sur ce point de plus grandes facilités.

L'Ingénieur en chef des Mines,

OPPERMANN.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Statistique des visites effectuées en 1894 par le service de l'inspection.

NUMEROS DES ARRONDISSEMENTS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES VISITES effectuées par les inspecteurs départementaux. Visites.	Contre-visites.	TOTAL.	des INSPECTEURS départementaux.	MOYEN de visites.	de visites et contre-visites des inspecteurs divisionnaires.	TOTAL GÉNÉRAL des visites.	NOMBRE des VISITES de nuit.
1re.	Paris.....	32,256	6,132	38,388	30	1,279	208	38,596	841
2e.	Tours.....	5,724	589	6,313	5	1,262	395	6,708	250
3e.	Dijon.....	6,078	335	6,413	5	1,242	207	6,620	25
4e.	Nancy.....	8,518	403	8,921	7	1,274	200	9,121	18
5e.	Lille.....	9,128	636	9,764	9	1,085	552	10,316	27
6e.	Rouen	7,187	362	7,549	7	1,078	153	7,702	15
7e.	Nantes	7,913	1,699	9,612	5	1,922	506	10,118	22
8e.	Bordeaux..	6,332	1,167	7,499	5	1,499	448	7,947	47
9e.	Toulouse..	4,929	1,188	6,117	5	1,223	472	6,589	6
10e.	Marseille..	9,284	2,002	11,286	8	1,410	824	12,110	172
11e.	Lyon.....	9,423	2,723	12,146	9	1,349	827	12,973	151
	TOTAUX..	106,772	17,236	124,008	95	1,305	4,792	128,800	1,631

Statistique des établissements industriels soumis au contrôle des inspecteurs du travail.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
1re.	Seine	3,966	20,321	1,944	3,448	29,679
	Seine-et-Marne	139	350	92	137	718
	Seine-et-Oise	339	636	200	189	1,364
	TOTAUX	4,444	21,307	2,236	3,774	31,761
2e.	Allier	475	1,944	240	1,482	4,141
	Cher	185	1,248	143	618	2,194
	Creuse	165	1,175	125	1,128	2,603
	Indre	220	1,120	110	472	1,922
	Indre-et-Loire	300	918	125	775	2,113
	Loiret	260	600	325	518	1.703
	Loir-et-Cher	224	624	125	660	1,633
	Vienne	75	1,225	125	600	2,025
	Haute-Vienne	540	2,561	200	569	3,870
	TOTAUX	2,454	11,415	1,518	6,822	22,209
3e.	Aube	247	446	316	2,409	3,418
	Belfort (Territoire de)	73	132	69	181	455
	Côte-d'Or	236	1,222	394	635	2,487
	Doubs	212	581	358	807	1,958
	Jura	295	300	585	845	2,025
	Haute-Marne	265	369	544	726	1,904
	Nièvre	75	441	210	1,083	1,809
	Haute-Saône	152	381	382	388	1,303
	Saône-et-Loire	143	728	385	1,522	2,778
	Yonne	117	308	274	2,435	3,134
	TOTAUX	1,815	4,908	3,517	11,031	21,271

Statistique des établissements visités, en 1894, par les inspecteurs du travail.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
1re.	Seine	2,570	3,603	19,211	1,656	3,251	30,291
	Seine-et-Marne	5	87	221	61	117	491
	Seine-et-Oise	2	315	595	197	184	1,293
	TOTAUX	2,577	4,005	20,027	1,914	3,552	32,075
2e.	Allier	78	62	397	50	181	768
	Cher	42	75	903	10	23	1,053
	Creuse	33	41	151	15	95	335
	Indre	6	22	216	16	12	272
	Indre-et-Loire	112	102	394	38	235	881
	Loiret	65	72	210	74	138	359
	Loir-et-Cher	24	27	98	49	256	454
	Vienne	54	28	135	20	62	299
	Haute-Vienne	15	174	433	82	414	1,118
	TOTAUX	429	603	2,937	354	1,416	5,739
3e.	Aube	131	144	342	64	195	876
	Belfort (Territoire de)	14	72	95	24	76	281
	Côte-d'Or	21	56	110	34	21	242
	Doubs	60	156	348	127	305	996
	Jura	22	157	106	143	97	525
	Haute-Marne	165	113	154	168	107	707
	Nièvre	18	30	122	15	71	256
	Haute-Saône	67	115	153	74	81	490
	Saône-et-Loire	115	118	482	95	325	1,135
	Yonne	115	17	220	49	180	581
	TOTAUX	728	978	2,132	793	1,458	6,089

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
4e.	Aisne	534	1,136	374	442	2,486
	Ardennes	515	408	458	599	1,980
	Marne	452	1,115	188	1,569	3,324
	Meurthe-et-Moselle	269	2,685	350	3,092	6,396
	Meuse	161	855	369	649	2,034
	Vosges	600	580	460	580	2,220
	TOTAUX	2,531	6,779	2,199	6,931	18,440
5e.	Nord	3,054	5,006	1,649	9,016	18,725
	Pas-de-Calais	726	913	1,397	2,037	5,073
	Somme	566	1,911	300	1,088	3,865
	TOTAUX	4,346	7,830	3,346	12,141	27,663
6e.	Calvados	245	1,492	65	2,832	4,634
	Eure	432	3,021	119	969	4,541
	Eure-et-Loir	307	2,474	76	1,460	4,317
	Manche	215	1,256	85	2,148	3,704
	Oise	389	2,347	155	1,408	4,290
	Orne	263	2,007	92	1,159	3,521
	Seine-Inférieure	654	6,189	99	2,841	9,783
	TOTAUX	2,496	18,786	691	12,817	34,790

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
4e.	Aisne	47	304	360	104	185	1,000
	Ardennes	22	450	164	141	51	828
	Marne	947	368	792	106	548	2,761
	Meurthe-et-Moselle	148	312	572	174	365	1,571
	Meuse	685	139	315	94	256	1,489
	Vosges	185	362	215	86	154	1,002
	TOTAUX	2,034	1,935	2,418	705	1,559	8,651
5e.	Nord	272	1,792	1,581	450	1,404	5,506
	Pas-de-Calais	366	705	738	432	614	2,859
	Somme	39	175	321	47	181	763
	TOTAUX	684	2,672	2,640	933	2,199	9,128
6e.	Calvados	14	128	408	54	98	702
	Eure	"	227	270	94	269	860
	Eure-et-Loir	5	34	176	23	69	307
	Manche	27	49	351	14	44	485
	Oise	27	384	282	33	65	791
	Orne	14	138	381	80	158	771
	Seine-Inférieure	179	550	1,980	79	464	3,252
	TOTAUX	266	1,510	3,848	377	1,167	7,168

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
7e.	Côtes-du-Nord	250	1,125	50	975	2,400
	Finistère	300	2,370	50	880	3,600
	Ille-et-Vilaine	350	3,050	150	550	4,100
	Loire-Inférieure	192	2,451	30	1,923	4,596
	Maine-et-Loire	340	2,540	260	1,840	4,980
	Mayenne	232	699	465	409	1,805
	Morbihan	350	1,330	150	570	2,400
	Sarthe	465	1,980	1,288	1,263	4,996
	Deux-Sèvres	200	1,544	160	1,190	3,094
	Vendée	65	1,231	8	1,090	2,394
	TOTAUX	2,744	18,320	2,611	10,690	34,365
8e.	Charente	250	1,984	102	1,135	3,471
	Charente-Inférieure	156	1,865	108	1,420	3,549
	Corrèze	60	759	215	523	1,557
	Dordogne	160	2,650	515	2,210	5,535
	Gers	100	560	210	390	1,260
	Gironde	610	3,160	400	1,000	5,170
	Landes	70	500	80	400	1,050
	Lot	39	550	138	305	1,052
	Lot-et-Garonne	190	600	250	300	1,340
	Basses-Pyrénées	250	700	250	600	1,800
	Hautes-Pyrénées	150	600	200	350	1,300
	TOTAUX	2,035	13,928	2,468	8,633	27,064

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
7e.	Côtes-du-Nord	27	29	176	24	37	293
	Finistère	7	123	188	16	26	360
	Ille-et-Vilaine	97	100	758	45	238	1,238
	Loire-Inférieure	167	210	1,407	56	270	2,110
	Maine-et-Loire	52	148	903	43	242	1,388
	Mayenne	1	68	143	33	27	272
	Morbihan	3	60	116	18	16	213
	Sarthe	92	142	610	106	282	1,232
	Deux-Sèvres	5	62	268	21	43	399
	Vendée	2	60	317	26	78	483
	TOTAUX	451	1,004	4,886	388	1,259	7,088
8e.	Charente	95	131	511	11	208	956
	Charente-Inférieure	58	90	374	11	133	666
	Corrèze	2	38	73	22	19	154
	Dordogne	49	137	416	85	115	802
	Gers	"	10	14	"	"	24
	Gironde	386	258	976	56	307	1,977
	Landes	15	44	225	16	77	377
	Lot	1	26	73	45	97	242
	Lot-et-Garonne	16	60	165	47	117	405
	Basses-Pyrénées	25	60	297	56	89	527
	Hautes-Pyrénées	16	40	164	27	59	306
	TOTAUX	663	888	3,288	370	1,221	6,436

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS aux lois de 1848, 1893 et 1895.	SOUMIS aux lois de 1893 et 1895.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1895.	SOUMIS à la loi de 1895 seule.	TOTAL des établissements.
9e.	Ariège	75	82	23	157	237
	Aude	107	481	48	201	837
	Aveyron	78	183	53	327	641
	Cantal	25	119	77	231	452
	Haute-Garonne	265	2,485	75	1,157	3,982
	Hérault	135	996	205	811	2,147
	Lozère	15	125	20	102	262
	Pyrénées-Orientales	37	333	31	406	807
	Tarn	387	1,004	69	648	2,108
	Tarn-et-Garonne	77	410	34	144	665
	TOTAUX	1,201	6,218	635	4,184	12,238
10e.	Basses-Alpes	40	212	35	123	410
	Hautes-Alpes	38	226	36	90	390
	Alpes-Maritimes	85	399	25	142	651
	Ardèche	450	405	25	395	1,275
	Bouches-du-Rhône	521	3,375	358	630	4,884
	Corse	25	151	30	54	260
	Drôme	383	193	466	1,004	2,046
	Gard	254	813	74	561	1,702
	Var	110	526	50	155	841
	Vaucluse	550	369	80	181	1,180
	TOTAUX	2,456	6,669	1,179	3,335	13,639
11e.	Ain	128	452	277	780	1,637
	Isère	451	914	311	533	2,209
	Loire	767	989	231	1,483	3,470
	Haute-Loire	88	358	28	885	1,359
	Puy-de-Dôme	31	1,131	55	1,076	2,293
	Rhône	1,662	6,047	829	3,484	12,022
	Savoie	74	219	203	201	697
	Haute-Savoie	65	77	330	212	684
	TOTAUX	3,266	10,187	2,264	8,654	24,371

NUMEROS des circonscriptions.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS					
		N'occupant aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
9e.	Ariège	5	74	73	17	6	175
	Aude	99	162	414	42	71	719
	Aveyron	32	78	116	49	126	401
	Cantal	8	16	44	60	32	160
	Haute-Garonne	70	190	565	41	68	934
	Hérault	43	92	261	52	102	550
	Lozère	8	15	18	20	60	121
	Pyrénées-Orientales	49	30	277	27	76	459
	Tarn	51	235	503	61	214	1,064
	Tarn-et-Garonne	45	55	162	21	41	324
	TOTAUX	401	887	2,433	390	796	4,907
10e.	Basses-Alpes	3	22	73	27	60	185
	Hautes-Alpes	"	19	31	14	20	84
	Alpes-Maritimes	22	79	251	15	47	414
	Ardèche	16	347	181	16	92	652
	Bouches-du-Rhône	137	502	2,368	226	596	3,829
	Corse	"	2	86	4	30	122
	Drôme	14	360	138	182	57	751
	Gard	"	253	800	73	479	1,605
	Var	59	106	348	43	76	632
	Vaucluse	17	548	253	37	108	963
	TOTAUX	268	2,238	4,529	637	1,565	9,237
11e.	Ain	24	70	29	80	71	274
	Isère	73	378	146	78	169	844
	Loire	35	785	758	162	356	2,086
	Haute-Loire	32	83	64	11	68	258
	Puy-de-Dôme	160	28	765	24	583	1,560
	Rhône	910	741	1,221	325	508	3,705
	Savoie	10	45	128	103	99	385
	Haute-Savoie	1	46	34	62	62	205
	TOTAUX	1,245	2,156	3,145	845	1,926	9,317

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
Récapitulation par circonscription.						
1re.	Paris.....	4,444	21,307	2,236	3,774	31,761
2e.	Tours.....	2,454	11,415	1,513	6,822	22,204
3e.	Dijon.....	1,815	4,908	3,517	11,031	21,271
4e.	Nancy.....	2,531	6,779	2,199	6,931	18,440
5e.	Lille.....	4,346	7,830	3,346	12,141	27,663
6e.	Rouen.....	2,496	18,786	691	12,817	34,790
7e.	Nantes.....	2,744	18,320	2,611	10,690	34,465
8e.	Bordeaux.....	2,035	13,928	2,468	8,633	27,064
9e.	Toulouse.....	1,201	6,218	635	4,184	12,238
10e.	Marseille.....	2,456	6,669	1,179	3,335	13,639
11e.	Lyon.....	3,266	10,187	2,264	8,654	24,371
	TOTAUX.....	29,788	126,347	22,659	89,082	267,906

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS — N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
1re.	Paris.....	2,577	4,005	20,027	1,914	3,552	32,075
2e.	Tours.....	429	603	2,937	354	1,416	5,739
3e.	Dijon.....	728	978	2,132	793	1,458	6,089
4e.	Nancy.....	2,034	1,935	2,418	705	1,559	8,651
5e.	Lille.....	684	2,672	2,640	933	2,199	9,128
6e.	Rouen.....	266	1,510	3,848	377	1,167	7,168
7e.	Nantes.....	451	1,004	4,886	388	1,259	7,988
8e.	Bordeaux.....	663	888	3,288	370	1,221	6,436
9e.	Toulouse.....	401	887	2,433	390	796	4,907
10e.	Marseille.....	268	2,238	4,529	637	1,565	9,237
11e.	Lyon.....	1,245	2,156	3,145	845	1,926	9,317
	Totaux.....	9,746	18,876	52,283	7,706	18,118	106,735

Statistique du personnel employé dans l'ensemble des établissements

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS. avec un personnel mixte.	avec un personnel d'hommes adultes seulement.	Total.	ENFANTS au-dessous de 18 ans Garçons.	Filles.
1re.	Seine	24,287	5,392	29,679	24,365	21,10
	Seine-et-Marne	489	229	718	1,081	70
	Seine-et-Oise	975	389	1,364	2,415	1,33
	TOTAUX	25,751	6,010	31,761	27,861	23,13
2e.	Allier	675	375	1,050	1,860	1,52
	Cher	506	64	570	1,923	2,15
	Creuse	375	325	700	711	81
	Indre	258	44	302	540	85
	Indre-et-Loire	377	370	747	1,226	82
	Loiret	333	301	634	810	41
	Loir-et-Cher	149	327	476	441	36
	Vienne	150	170	320	387	63
	Haute-Vienne	500	440	940	1,539	1,38
	TOTAUX	3,323	2,416	5,739	9,437	9,26
3e.	Aube	705	2,725	3,430	1,627	1,20
	Territoire de Belfort	210	250	460	1,420	1,49
	Côte-d'Or	1,470	1,029	2,499	1,719	1,08
	Doubs	809	1,165	1,974	2,425	1,99
	Jura	611	1,430	2,041	914	75
	Haute-Marne	646	1,270	1,916	2,122	92
	Nièvre	521	1,293	1,814	1,049	67
	Haute-Saône	540	770	1,310	1,510	1,15
	Saône-et-Loire	883	1,907	2,790	3,070	1,97
	Yonne	431	2,709	3,140	666	39
	TOTAUX	6,826	14,548	21,374	16,522	11,64

industriels visités en 1894, non compris les établissements de bienfaisance.

PERSONNEL EMPLOYÉ.						OBSERVATIONS.
		HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS				
FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	Total.	TOTAL du personnel employé.	
12,026	77,026	143,372	43,154	186,526	321,047	
557	1,561	6,255	1,568	7,823	11,709	
1,125	2,386	14,397	3,874	18,271	25,522	
13,686	80,973	164,024	48,596	212,620	358,278	
625	1,249	10,260	2,311	12,571	18,127	
867	771	7,665	1,324	8,989	14,701	
571	1,530	2,596	1,114	3,710	7,333	
535	761	1,768	561	2,329	5,021	
345	1,295	5,584	1,328	6,912	10,600	
449	1,472	2,872	3,463	6,355	9,478	
230	780	1,669	1,603	3,272	5,091	
204	596	1,857	582	2,559	4,263	
549	3,258	7,897	3,296	11,193	17,920	
4,375	11,712	42,168	15,582	57,750	92,534	
663	2,582	6,788	7,194	13,982	20,058	
870	2,600	6,720	900	7,620	14,000	
740	1,794	6,419	3,766	10,185	15,520	
1,111	3,685	12,406	4,015	16,421	25,635	
338	1,356	5,058	4,053	9,111	12,472	
508	1,074	9,108	2,064	11,172	15,809	
233	778	5,811	3,568	9,379	12,118	
620	2,200	6,120	2,100	8,220	13,700	
841	1,775	15,879	5,088	20,967	28,630	
177	432	2,208	8,295	10,503	12,168	
6,101	18,276	76,517	41,043	117,560	170,101	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS. avec un personnel mixte.	avec un personnel d'hommes adultes seulement.	Total.	ENFANTS au-dessous de 18 a	
					Garçons.	Fille
4e.	Aisne	1,670	816	2,486	3,322	2,8
	Ardennes	923	1,057	1,980	3,416	1,5
	Marne	1,567	1,757	5,324	3,138	1,7
	Meurthe-et-Moselle	2,954	3,442	6,396	4,818	3,5
	Meuse	1,016	1,018	2,034	1,696	9
	Vosges	1,180	1,040	2,225	4,375	4,1
	TOTAUX	9,310	9,130	18,440	20,765	15,2
5e.	Nord	8,060	10,665	15,725	31,400	22,7
	Pas-de-Calais	1,639	3,434	5,073	3,795	2,3
	Somme	2,477	1,388	3,865	4,659	2,8
	TOTAUX	12,176	15,487	27,663	39,854	27,9
6e.	Calvados	1,737	2,897	4,634	3,609	6
	Eure	3,453	1,088	4,541	2,248	2,0
	Eure-et-Loir	2,781	1,536	4,317	878	56
	Manche	1,471	2,233	3,704	3,232	23
	Oise	2,727	1,563	4,290	3,517	2,2
	Orne	2,270	1,251	3,521	1,090	81
	Seine-Inférieure	6,843	2,940	9,783	9,373	9,3
	TOTAUX	21,282	13,508	34,790	23,947	15,9

PERSONNEL EMPLOYÉ.						OBSERVATIONS.
		HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS.				
FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	Total.	TOTAL du personnel employé.	
1,737	5,190	25,722	2,770	28,492	41,546	
846	2,524	19,948	3,343	23,291	31,648	
896	6,542	21,672	4,121	25,793	38,076	
460	4,940	32,695	12,556	45,251	59,039	
592	1,294	6,929	2,721	9,650	14,207	
2,165	12,150	22,249	2,974	25,223	48,563	
6,696	32,640	129,215	28,485	157,700	233,079	
17,221	35,988	148,486	39,828	188,314	295,675	
1,866	3,210	18,053	24,580	42,633	53,867	
2,061	5,156	26,208	3,497	29,705	44,397	
21,148	44,354	192,747	67,905	260,652	393,939	
443	2,648	7,682	7,382	15,064	22,423	
1,772	7,631	13,485	4,295	17,780	31,523	
581	1,983	8,695	3,740	12,435	16,439	
201	686	4,725	5,938	10,663	15,018	
2,773	4,678	23,772	4,017	27,789	40,996	
494	3,696	8,146	2,827	10,973	17,067	
6,222	18,144	50,109	12,355	62,464	105,589	
12,486	39,466	116,614	40,554	157,168	249,055	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel mixte.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel d'hommes adultes seulement.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS Total.	ENFANTS au-dessous de 18 ans Garçons.	ENFANTS au-dessous de 18 ans Filles.
7e.	Côtes-du-Nord	1,375	1,025	2,400	2,295	2,0
	Finistère	2,670	930	3,600	3,315	3,7
	Ille-et-Vilaine	3,400	800	4,200	4,935	5,3
	Loire-Inférieure	2,643	1,950	4,596	3,275	2,8
	Maine-et-Loire	2,880	2,100	4,980	2,106	2,8
	Mayenne	931	874	1,805	1,377	1,4
	Morbihan	1,680	720	2,400	2,210	2,5
	Sarthe	2,445	2,551	4,996	2,576	2,5
	Sèvres (Deux-)	1,744	1,350	3,094	1,102	1,0
	Vendée	1,296	1,098	2,394	1,020	1,3
	TOTAUX	21,064	13,401	34,465	24,211	26,0
8e.	Charente	2,224	1,247	3,471	1,781	4,0
	Charente-Inférieure	2,031	1,518	3,549	1,175	2,0
	Corrèze	819	738	1,557	372	6
	Dordogne	2,810	2,725	5,535	1,571	1,5
	Gers	660	600	1,260	550	7
	Gironde	3,770	1,400	5,170	2,600	6,2
	Landes	570	480	1,050	490	7
	Lot	589	443	1,032	173	2
	Lot-et-Garonne	790	550	1,340	712	1,0
	Pyrénées (Basses-)	950	850	1,800	920	2,2
	Pyrénées (Hautes-)	750	550	1,300	640	1,3
	TOTAUX	15,963	11,101	27,064	10,984	21,0

PERSONNEL EMPLOYÉ.

FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS.			TOTAL du personnel employé.	OBSERVATIONS.
		Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	Total.		
760	585	1,670	14,000	15,670	21,400	
930	750	2,075	13,000	15,075	23,830	
1,775	1,315	5,985	15,000	20,985	34,335	
1,357	5,826	15,306	8,930	24,236	37,543	
1,688	5,738	7,142	11,520	18,662	31,008	
530	3,939	3,508	4,865	8,373	15,851	
675	580	2,695	10,000	12,695	18,720	
833	6,460	8,940	14,172	23,112	35,494	
482	665	1,260	6,360	7,620	11,000	
525	2,975	1,916	4,651	6,567	12,433	
9,555	28,833	50,497	102,498	152,995	241,614	
1,055	6,576	4,784	5,972	10,513	24,200	
805	2,265	4,128	6,968	11,096	17,430	
175	1,010	2,137	2,560	4,697	6,884	
667	2,601	6,959	8,190	15,149	21,617	
260	1,110	1,630	2,330	3,960	6,630	
3,500	8,800	11,800	9,585	21,385	42,535	
490	2,200	3,800	2,420	6,220	10,180	
190	351	1,703	1,420	3,123	4,090	
600	2,586	2,425	2,850	5,275	10,259	
1,262	2,495	3,920	4,200	8,120	15,057	
610	1,510	2,535	2,670	5,205	9,210	
9,614	31,684	45,821	48,922	94,743	168,092	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel mixte.	avec un personnel d'hommes adultes seulement.	Total.	ENFANTS au-dessous de 18 ans. Garçons.	Filles.
9e.	Ariège	162	180	342	253	265
	Aude	598	249	847	475	979
	Aveyron	265	380	645	292	411
	Cantal	150	308	458	74	140
	Garonne (Haute-)	2,772	1,232	4,004	1,017	1,143
	Hérault	1,144	1,010	2,154	484	874
	Lozère	142	122	264	51	89
	Pyrénées-Orientales	372	437	809	298	698
	Tarn	1,414	627	2,041	1,427	1,142
	Tarn-et-Garonne	496	178	674	181	386
	TOTAUX	7,515	4,723	12,238	4,552	6,128
10e.	Alpes (Basses-)	252	158	410	352	433
	Alpes (Hautes-)	264	126	390	341	397
	Alpes-Maritimes	484	167	651	406	357
	Ardèche	855	420	1,275	1,533	5,215
	Bouches-du-Rhône	3,896	988	4,884	2,917	3,852
	Corse	176	84	260	121	88
	Drôme	576	1,470	2,046	943	4,477
	Gard	1,067	635	1,702	1,090	2,851
	Var	636	205	841	863	639
	Vaucluse	919	261	1,180	1,322	2,842
	TOTAUX	9,125	4,514	13,639	9,888	21,144
11e.	Ain	580	1,057	1,637	722	1,609
	Isère	1,365	844	2,209	2,915	4,845
	Loire	1,756	1,714	3,470	4,777	5,791
	Loire (Haute-)	446	913	1,359	347	1,176
	Puy-de-Dôme	1,162	1,131	2,293	830	1,838
	Rhône	7,709	4,313	12,022	10,116	9,280
	Savoie	293	404	697	314	905
	Savoie (Haute-)	142	542	684	268	543
	TOTAUX	13,453	10,918	24,371	20,289	25,988

PERSONNEL EMPLOYÉ.						OBSERVATIONS.
FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS. Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	Total.	TOTAL du personnel employé.	
112	542	2,104	540	2,388	3,560	
615	915	2,306	823	2,756	5,740	
356	1,357	3,319	1,550	4,142	6,558	
47	101	322	784	770	1,132	
1,377	2,730	3,544	4,649	6,672	12,944	
1,276	3,392	3,253	4,574	6,718	12,744	
35	151	1,148	338	1,386	1,712	
304	389	833	1,111	1,281	2,964	
763	3,847	6,185	1,496	7,137	14,316	
305	1,443	1,140	641	1,333	3,648	
5,190	14,867	24,154	16,506	34,583	65,318	
330	638	940	836	1,776	3,529	
245	617	962	519	1,481	3,081	
217	2,216	2,726	553	3,279	6,475	
3,476	6,425	5,087	1,130	6,217	22,866	
3,289	9,773	30,444	6,309	36,753	56,594	
76	163	246	583	829	1,277	
2,225	6,298	3,831	4,226	8,057	22,000	
2,172	5,741	6,054	2,634	8,688	20,542	
537	2,244	5,943	673	6,616	10,892	
1,887	3,887	6,443	1,174	7,617	17,655	
14,454	38,102	62,676	18,637	81,313	164,901	
942	2,140	3,814	3,816	7,630	13,043	
5,113	13,772	14,890	7,376	22,266	48,911	
5,331	13,564	28,725	6,304	35,029	64,495	
1,275	1,038	2,279	2,700	4,979	8,815	
1,870	3,840	5,067	7,680	12,747	21,123	
11,433	22,313	65,965	31,642	97,607	150,749	
507	870	1,742	1,759	3,501	6,097	
305	653	1,376	1,654	3,030	4,799	
26,776	58,190	123,858	62,931	186,789	318,032	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel mixte.	avec un personnel d'hommes adultes seulement.	Total.	ENFANTS au-dessous de 18 ans. Garçons.	Filles.
						Récapitulation
1re.	Paris.....	25,751	6,010	31,761	27,861	23,13
2e.	Tours.....	13,864	8,340	22,204	9,437	9,36
3e.	Dijon.....	6,826	14,445	21,271	16,522	11,61
4e.	Nancy.....	9,310	9,130	18,440	20,765	15,27
5e.	Lille.....	12,176	15,487	27,663	39,854	27,93
6e.	Rouen.....	21,282	13,508	34,790	23,947	15,98
7e.	Nantes.....	21,064	13,401	34,365	24,211	26,09
8e.	Bordeaux.....	15,963	11,101	27,064	10,984	21,00
9e.	Toulouse.....	7,515	4,723	12,238	4,552	6,19
10e.	Marseille.....	9,125	4,514	13,639	9,888	21,14
11e.	Lyon.....	13,453	10,918	24,371	20,289	25,98
	TOTAUX.....	156,329	111,577	267,906	208,310	203,58

PERSONNEL EMPLOYÉ.						OBSERVATIONS.
		HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS.				
FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	Total.	TOTAL du personnel employé.	

par circonscription.

13,686	80,973	164,024	48,596	212,620	358,278	
4,375	11,712	42,168	15,582	57,750	92,534	
6,101	18,276	76,517	41,043	117,560	170,101	
6,696	32,640	129,215	28,485	157,700	233,079	
21,148	44,354	192,747	67,905	260,652	393,939	
12,486	39,466	116,614	40,554	157,168	249,055	
9,555	28,833	50,407	102,498	152,995	241,614	
9,614	31,684	45,821	48,922	94,743	168,092	
5,190	14,867	24,154	10,429	34,583	65,318	
14,454	38,102	62,676	18,637	81,313	164,901	
26,776	58,190	123,858	62,931	186,789	318,032	
130,081	399,097	1,028,291	485,582	1,513,873	2,454,943	

Statistique des établissements industriels d'apr

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ÉTABL					
		10 ouvriers au plus.		de 11 à 20 ouvriers.		de 21 à 50 ouvriers	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Person d'hom adult seul
1re.	Seine	19,477	4,557	2,305	457	1,611	29
	Seine-et-Marne	361	196	42	12	42	1
	Seine-et-Oise	650	289	142	66	100	2
	TOTAUX	20,488	5,042	2,489	535	1,753	33
2e.	Allier	2,196	1,350	210	45	150	1
	Cher	2,550	99	216	33	105	4
	Creuse	1,626	945	36	24	30	
	Indre	501	81	144	27	95	2
	Indre-et-Loire	1,206	1,356	297	24	114	2
	Loiret	648	663	204	123	90	10
	Loir-et-Cher	228	873	111	60	81	4
	Vienne	300	531	48	6	39	
	Haute-Vienne	1,386	1,662	270	51	243	3
	TOTAUX	10,641	7,560	1,536	393	947	30
3e.	Aube	552	2,699	54	14	46	1
	Belfort (Territoire de)	121	239	23	6	19	
	Côte-d'Or	1,284	974	82	40	66	1
	Doubs	575	1,016	89	32	68	1
	Jura	443	1,395	86	26	53	
	Marne (Haute-)	538	1,245	29	20	38	
	Nièvre	448	1,260	30	20	19	1
	Saône (Haute-)	338	750	47	13	49	
	Saône-et-Loire	701	1,873	67	19	57	1
	Yonne	364	2,652	27	35	30	1
	TOTAUX	5,414	14,103	534	225	445	9

l'importance du personnel occupé. — Année 1894.

SEMENTS OCCUPANT								RÉCAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
de 51 à 100 ouvriers.		de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
541	54	206	21	114	8	33	5	24,487	5,392	29,679	80.9
26	1	13	1	3	"	2	"	489	229	718	77 5
44	7	23	2	14	1	2	"	975	389	1,364	69.4
611	62	242	24	131	9	37	5	25,751	6,010	31,761	80.3
33	9	12	3	12	"	12	"	2,625	1,425	4,050	87.4
90	15	27	"	21	"	9	"	3,018	192	3,210	82.5
18	"	6	"	6	"	3	"	1,725	975	2,700	95.2
21	"	2	"	3	"	3	"	770	132	902	64.2
87	6	12	"	12	"	3	"	1,730	1,410	3,140	81.5
33	9	12	"	6	"	6	"	999	903	1,902	68.9
12	3	"	"	12	"	3	"	447	981	1,428	77.0
42	3	15	3	6	"	"	"	450	552	1,002	82.9
126	9	51	15	18	3	6	"	2,100	1,770	3,870	79.0
462	54	138	21	95	3	45	"	13,864	8,340	22,204	81.9
27	"	16	1	7	"	3	"	705	2,725	3,430	94.5
15	1	8	"	20	"	4	"	210	250	460	78.2
28	1	5	"	5	1	"	1	1,470	1,029	2,499	89.8
35	2	19	1	16	"	7	"	809	1,062	1,974	85.8
19	"	9	"	"	"	1	"	611	1,430	4,041	90.0
19	"	10	"	6	"	6	"	646	1,270	1,916	93.0
12	1	2	"	6	"	4	"	521	1,293	1,814	94.1
28	"	18	"	9	"	1	"	540	770	1,310	86.8
23	3	15	1	12	"	8	"	883	1,907	2,790	92.2
8	5	2	1	"	"	"	"	431	2,709	3,140	96.0
214	13	104	4	81	1	34	1	6,826	14,445	21,271	91.7

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ÉTABLIS de 10 ouvriers au plus. Avec un personnel mixte.	ÉTABLIS de 10 ouvriers au plus. Personnel d'hommes adultes seulement.	ÉTABLIS de 11 à 20 ouvriers. Avec un personnel mixte.	ÉTABLIS de 11 à 20 ouvriers. Personnel d'hommes adultes seulement.	ÉTABLIS de 21 à 50 ouvriers. Avec un personnel mixte.	ÉTABLIS de 21 à 50 ouvriers. Personnel d'hommes adultes seulement.
4e.	Aisne	1,282	771	106	28	92	11
	Ardennes	543	1,012	113	30	132	11
	Marne	1,125	1,700	166	43	134	13
	Meurthe-et-Moselle	2,555	3,365	140	50	108	18
	Meuse	853	985	61	21	52	12
	Vosges	776	992	76	27	110	15
	TOTAUX	7,134	8,825	662	199	628	80
5e.	Nord	5,479	9,835	920	492	650	298
	Pas-de-Calais	1,293	3,056	119	239	103	133
	Somme	1,883	1,376	238	12	189	"
	TOTAUX	8,655	14,267	1,277	743	942	431
6e.	Calvados	1,600	2,845	45	23	51	22
	Eure	3,125	1,018	131	48	85	15
	Eure-et-Loir	2,670	1,506	48	24	34	2
	Manche	1,414	2,191	26	28	15	10
	Oise	2,120	1,535	326	22	149	6
	Orne	2,150	1,235	38	12	43	3
	Seine-Inférieure	5,961	2,732	329	147	247	43
	TOTAUX	19,040	13,062	943	304	624	101

SEMENTS OCCUPANT

de 51 à 100 ouvriers.		de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.		RÉCAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
74	5	75	"	35	1	6	"	1,670	816	2,486	82.5
75	4	33	"	22	"	5	"	923	1,057	1,980	79.0
63	1	55	"	17	"	7	"	1,567	1,757	3,324	84.9
79	4	31	4	30	1	11	"	2,954	3,442	6,396	93.5
30	"	10	"	10	"	"	"	1,016	1,018	2,034	90.3
72	6	83	"	58	"	5	"	1,180	1,040	2,220	94.4
393	20	287	4	172	2	34	"	9,310	9,130	18,440	86.6
366	35	339	5	250	"	56	"	8,060	10,665	18,725	81.7
74	6	25	"	19	"	6	"	1,639	3,434	5,073	85.7
110	"	34	"	20	"	3	"	2,477	1,388	3,865	84.0
550	41	398	5	289	"	65	"	12,176	15,487	27,663	82.8
23	7	13	"	5	"	"	"	1,737	2,897	4,634	95.9
61	5	35	"	16	2	"	"	3,453	1,088	4,541	91.2
16	2	6	2	7	"	"	"	5,781	1,536	4,317	96.7
10	3	6	1	"	"	"	"	1,471	2,233	3,704	97.3
63	"	30	"	14	"	5	"	2,727	1,563	4,290	85.1
18	"	12	1	7	"	2	"	2,270	1,251	3,521	96.1
168	13	89	4	49	1	20	"	6,843	2,940	9,783	88.8
359	30	191	8	98	3	27	"	21,282	13,508	34,790	92.2

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ÉTABLIS 10 OUVRIERS au plus. Avec un personnel mixte.	10 OUVRIERS au plus. Personnel d'hommes adultes seulement.	de 11 À 20 OUVRIERS. Avec un personnel mixte.	de 11 À 20 OUVRIERS. Personnel d'hommes adultes seulement.	de 21 À 50 OUVRIERS. Avec un personnel mixte.	de 21 À 50 OUVRIERS. Personnel d'hommes adultes seulement.
7°.	Côtes-du-Nord	1,322	860	35	150	8	10
	Finistère	2,585	788	60	125	10	10
	Ille-et-Vilaine	3,258	475	100	300	25	20
	Loire-Inférieure	2,303	1,899	131	24	113	21
	Maine-et-Loire	2,643	1,850	90	205	97	44
	Mayenne	849	864	29	7	32	3
	Morbihan	1,640	560	30	150	5	5
	Sarthe	2,277	2,508	64	21	62	18
	Deux-Sèvres	1,664	1,280	61	50	14	15
	Vendée	1,211	1,082	23	7	27	8
	TOTAUX	19,752	12,166	623	1,039	393	154
8°.	Charente	2,018	1,201	95	40	52	6
	Charente-Inférieure	1,918	1,460	75	50	30	8
	Corrèze	766	725	30	6	17	6
	Dordogne	2,681	2,696	60	19	51	10
	Gers	550	560	80	30	23	10
	Gironde	3,210	1,267	300	90	181	30
	Landes	400	415	100	60	47	5
	Lot	558	435	20	6	7	2
	Lot-et-Garonne	590	520	150	22	37	5
	Pyrénées (Basses-)	700	775	150	60	64	15
	Pyrénées (Hautes-)	550	510	150	30	36	9
	TOTAUX	13,941	10,564	1,210	413	545	106

SEMENTS OCCUPANT								RÉCAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
de 51 à 100 ouvriers.		de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
3	5	3	"	3	"	"	"	1,375	1,025	2,400	90.9
5	4	5	2	2	1	"	"	2,670	930	3,600	93.7
10	5	5	"	2	"	3	"	3,400	800	4,200	88.8
63	6	17	3	9	"	7	"	2,643	3,053	4,596	91.3
23	1	17	"	7	"	3	"	2,880	2,800	4,980	90.0
8	"	8	"	5	"	"	"	931	874	1,805	95.1
2	3	2	2	1	"	1	"	1,680	720	2,400	91.6
25	3	13	1	4	"	"	"	2,445	2,551	4,996	95.8
5	5	"	"	"	"	"	"	1,744	1,350	3,094	95.1
19	1	13	"	3	"	"	"	1,296	1,098	2,394	95.5
163	33	83	8	36	1	14	"	21,064	13,401	34,465	92.5
33	"	20	"	6	"	"	"	2,224	1,247	3,471	92.7
3	"	3	"	2	"	"	"	2,031	1,518	3,549	95.1
4	"	"	1	2	"	"	"	819	738	1,557	95.8
10	"	5	"	2	"	1	"	2,810	2,725	5,535	97.1
6	"	1	"	"	"	"	"	660	600	1,260	88.0
50	8	20	4	5	1	4	"	3,770	1,400	5,170	86.6
20	"	2	"	"	"	1	"	570	480	1,050	77.6
2	"	2	"	"	"	"	"	589	443	1,032	96.2
10	3	1	"	"	"	2	"	790	550	1,340	82.8
25	"	10	"	1	"	"	"	950	850	1,800	81.9
8	"	6	1	"	"	"	"	750	550	1,300	81.5
171	11	70	6	18	1	8	"	15,963	11,101	27,064	90.5

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ÉTABLIS 10 OUVRIERS au plus.		de 11 À 20 OUVRIERS.		de 21 À 50 OUVRIERS.	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
9e.	Ariège	110	176	17	4	27	"
	Aude	486	232	55	15	39	2
	Aveyron	180	360	36	11	25	1
	Cantal	124	299	18	4	8	5
	Garonne (Haute-)	2,432	1,092	235	35	63	15
	Hérault	864	930	207	37	45	42
	Lozère	123	118	10	3	5	1
	Pyrénées-Orientales	324	429	25	5	17	2
	Tarn	1,088	703	157	11	101	3
	Tarn-et-Garonne	414	177	45	"	20	1
	TOTAUX	6,145	4,516	805	125	350	72
10e.	Alpes (Basses-)	190	128	41	23	14	6
	Alpes (Hautes-)	196	112	45	12	22	2
	Alpes-Maritimes	369	163	60	2	39	1
	Ardèche	421	405	70	10	261	3
	Bouches-du-Rhône	3,319	867	252	68	187	38
	Corse	163	77	9	5	3	1
	Drôme	232	1,413	95	34	158	20
	Gard	784	602	88	22	117	9
	Var	462	201	88	3	62	"
	Vaucluse	543	239	157	7	150	15
	TOTAUX	6,679	4,207	905	186	1,013	95
11e.	Ain	480	1,021	41	25	36	8
	Isère	862	680	167	128	138	26
	Loire	1,011	1,641	256	34	266	25
	Loire (Haute-)	341	878	25	26	62	4
	Puy-de-Dôme	1,000	1,000	63	70	68	40
	Rhône	5,491	3,490	1,058	505	702	223
	Savoie	224	380	28	12	20	7
	Haute-Savoie	93	520	16	16	21	6
	TOTAUX	9,502	9,610	1,654	816	1,313	339

SEMENTS OCCUPANT								RÉCAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers
de 51 à 100 ouvriers.		de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
5	"	1	"	1	"	1	"	162	180	342	83.5
11	"	7	"	"	"	"	"	598	249	847	84.7
13	1	6	1	4	"	1	"	265	380	645	84.6
"	"	"	"	"	"	"	"	150	308	458	92.3
54	"	4	"	4	"	"	"	2,772	1,232	4,004	88.1
18	3	7	4	3	"	"	"	1,144	1,010	2,154	83.2
3	"	"	"	1	"	"	"	142	122	264	91.2
2	1	3	"	1	"	"	"	372	437	809	93.0
53	"	13	"	"	"	2	"	1,414	627	2,041	87.8
12	"	3	"	2	"	"	"	496	178	674	87.6
151	5	44	5	16	"	4	"	7,515	4,723	12,238	87.1
6	1	1	"	"	"	"	"	252	158	410	77.5
"	"	"	"	"	"	1	"	264	126	390	78.5
10	"	5	1	"	"	1	"	484	167	651	81.7
70	1	28	1	3	"	2	"	855	420	1,275	64.7
70	5	38	9	18	1	12	"	3,896	988	4,884	85.7
1	1	"	"	"	"	"	"	176	84	260	92.3
58	3	28	"	5	"	"	"	576	1,470	2,046	80.4
50	1	21	"	3	1	4	"	1,067	635	1,702	81.4
17	1	6	"	"	"	1	"	636	205	841	78.8
52	"	14	"	3	"	"	"	919	261	1,180	66.2
334	13	141	11	32	2	21	"	9,125	4,514	13,639	79.8
12	3	6	"	1	"	4	"	580	1,057	1,637	93.5
118	9	50	"	21	1	9	"	1,365	844	2,209	69.8
112	11	56	2	41	1	14	"	1,756	1,714	3,470	76.4
10	3	6	1	2	1	"	"	446	913	1,359	89.6
20	13	6	6	4	2	1	"	1,162	1,131	2,293	87.2
293	77	112	16	44	2	9	"	7,709	4,313	12,022	74.6
11	4	8	1	2	"	"	"	293	404	697	86.6
6	"	4	"	1	"	1	"	142	542	684	89.6
582	120	248	26	116	7	38	"	13,453	10,918	24,371	78.4

NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	ÉTABLIS 10 OUVRIERS au plus. Avec un personnel mixte.	10 OUVRIERS au plus. Personnel d'hommes adultes seulement.	de 11 À 20 OUVRIERS. Avec un personnel mixte.	de 11 À 20 OUVRIERS. Personnel d'hommes adultes seulement.	de 21 À 50 OUVRIERS. Avec un personnel mixte.	de 21 À 50 OUVRIERS. Personnel d'hommes adultes seulement.
	Récapitulation						
1re.	Paris	20,488	5,042	2,489	535	1,753	333
2e.	Tours	10,641	7,560	1,536	393	947	309
3e.	Dijon	5,414	14,103	534	225	445	98
4e.	Nancy	7,134	8,825	662	199	628	80
5e.	Lille	8,655	14,267	1,277	743	942	431
6e.	Rouen	19,040	13,062	943	304	624	101
7e.	Nantes	19,752	12,166	623	1,039	393	154
8e.	Bordeaux	13,941	10,564	1,210	413	545	106
9e.	Toulouse	6,145	4,516	805	125	350	72
10e.	Marseille	6,679	4,207	905	186	1,013	95
11e.	Lyon	9,502	9,610	1,654	816	1,313	339
	TOTAUX	127,391	103,922	12,638	4,978	8,953	2,118

SEMENTS OCCUPANT de 51 À 100 OUVRIERS.		de 101 À 200 OUVRIERS.		de 201 À 500 OUVRIERS.		plus DE 500 OUVRIERS.		RÉCAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.

par circonscription.

611	62	242	24	131	9	37	5	25,751	6,010	31,761	80.3
462	54	138	21	95	3	45	"	13,864	8,340	22,204	81.9
214	13	104	4	81	1	34	1	6,826	14,445	21,271	91.7
393	20	287	4	172	2	34	"	9,310	9,130	18,440	86.6
550	41	398	5	289	"	65	"	12,176	15,487	27,663	82 8
359	30	191	8	98	3	27	"	21,282	13,508	34,790	92.2
163	33	83	8	36	1	14	"	21,064	13,401	34,465	92.5
171	11	70	6	18	1	8	"	15,963	11,101	27,064	90.5
151	5	44	5	16	"	4	"	7,515	4,723	12,238	87.1
334	13	141	11	32	2	21	"	9,125	4,514	13,639	79.8
582	120	248	26	116	7	38	"	13,453	10,918	24,371	78.4
3,990	402	1,946	122	1,084	29	327	6	156,329	111,577	267,906	

Statistique du personnel rencontré dans les établissements

NUMÉRO de la CIRCONSCRIPTION.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans.		NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1re.	Seine	30,291	261	159	13,738	12,114	8,079	7,723
	Seine-et-Marne	491	5	2	396	258	304	180
	Seine-et Oise	1,293	30	9	1,459	746	744	478
	TOTAUX	32,075	296	170	15,593	13,118	9,127	8,381
2e.	Allier	768	26	2	441	501	660	640
	Cher	1,053	49	9	1,587	1,332	1,376	1,611
	Creuse	335	"	"	102	136	140	226
	Indre	272	2	2	295	344	268	511
	Indre-et-Loire	881	9	"	515	311	292	236
	Loiret	559	3	"	387	130	403	272
	Loir-et-Cher	454	13	17	223	37	172	196
	Vienne	299	7	1	237	169	143	170
	Haute-Vienne	1,118	31	10	715	587	569	477
	TOTAUX	5,739	140	41	4,502	3,597	4,023	4,339
3e.	Aube	876	16	28	752	746	583	571
	Haut-Rhin (Belfort)	281	3	1	675	666	691	614
	Côte-d'Or	242	4	1	170	170	130	135
	Doubs	996	8	3	919	628	1,045	691
	Jura	525	"	"	197	83	198	99
	Haute-Marne	707	2	"	716	610	540	241
	Nièvre	256	"	"	343	172	289	135
	Haute-Saône	490	"	1	494	374	480	365
	Saône-et-Loire	1,135	"	"	1,593	756	1,191	738
	Yonne	581	1	"	158	106	76	70
	TOTAUX	6,089	34	34	6,107	4,011	5,223	3,659

visités, en 1894, par le service de l'inspection.

NOMBRE DES FILLES mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE des OUVRIERS adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge.	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1893.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1894.	OBSERVATIONS.
				p. 100.	p. 100.	p. 100.			
11,285	72,787	163,165	289,311	14.5	35.9	43.6	9	9	
288	629	5,554	7,616	15.0	17.8	27.0	26	15	
1,016	2,164	16,640	23,286	14.8	18.9	28.5	21	18	
12,589	75,580	185,359	320,213	14.5	34.3	42.1	10	10	
453	692	9,408	12,823	17.7	17.8	26.6	62	17	
1,005	995	12,279	20,243	29.4	24.5	39.3	19	19	
196	1,040	1,510	3,350	18.0	47.7	54.9	32	10	
509	741	2,425	5,097	27.8	41.3	52.4	18	19	
297	1,221	5,391	8,272	16.4	24.9	34.8	22	9	
438	1,629	6,042	9,304	12.8	26.5	35.0	28	17	
181	778	3,229	4,896	14.4	25.7	34.0	14	11	
157	544	1,813	3,241	22.4	32.0	44.3	28	11	
450	2,750	8,577	14,166	16.8	30.1	41.5	17	12	
3,686	10,390	50,674	81,392	20.6	27.0	37.7	12	14	
668	3,234	7,072	13,670	19.0	31.0	48.2	29	16	
852	2,596	7,201	13,299	20.0	35.5	45.8	154	47	
158	856	3,091	4,715	12.9	28.0	34.8	10	19	
861	3,016	12,728	19,899	16.5	26.1	36.0	20	20	
178	844	4,285	5,884	9.8	20.4	27.1	10	11	
278	802	8,356	11,245	16.0	14.5	25.6	16	16	
123	258	4,350	5,670	16.5	12.1	23.2	35	22	
454	1,456	5,028	8,652	19.8	30.6	41.8	52	18	
701	1,596	17,286	23,861	17.9	15.9	27.9	66	21	
94	208	1,755	2,468	16.6	10.2	28.8	21	4	
4,367	14,866	71,152	109,363	17.3	24.6	35.0	30	16	

NUMÉRO de la CIRCONSCRIPTION.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans.		NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
4e.	Aisne	1,000	20	43	1,800	1,453	1,425	1,291
	Ardennes	828	86	21	2,229	824	1,424	661
	Marne	2,761	26	29	1,776	900	1,366	811
	Meurthe-et-Moselle	1,571	50	17	2,964	1,800	1,933	1,155
	Meuse	1,489	11	"	758	352	455	285
	Vosges	1,002	46	38	2,340	2,155	1,657	1,752
	TOTAUX	8,651	239	148	11,867	7,484	8,260	5,955
5e.	Nord	5,506	257	123	12,133	8,535	9,497	3,279
	Pas-de-Calais	2,859	29	30	1,824	813	2,033	1,117
	Somme	763	43	33	941	565	722	552
	TOTAUX	9,128	329	186	14,898	9,913	12,252	9,948
6e.	Calvados	702	"	"	437	348	347	332
	Eure	860	35	11	795	660	364	296
	Eure-et-Loir	307	2	1	296	215	114	104
	Manche	485	"	"	339	243	294	169
	Oise	791	53	1	1,605	1,190	1,235	1,359
	Orne	771	3	2	350	519	232	332
	Seine-Inférieure	3,252	159	125	3,817	3,261	2,694	2,265
	TOTAUX	7,168	253	140	7,639	6,436	5,280	4,857

NOMBRE DES FILLES mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE des OUVRIERS adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge.	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1893.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1894.	OBSERVATIONS.
				p. 100.	p. 100.	p. 100.			
1,720	5,983	27,475	41,210	14.6	20.6	28.2	49	41	
867	2,852	24,098	33,012	15.8	15.8	27.1	75	39	
880	7,343	24,778	37,909	12.9	26.2	34.6	27	14	
367	5,373	41,652	55,311	14.3	15.7	24.6	30	35	
324	977	7,700	10,862	17.1	17.8	29.2	51	7	
1,832	11,051	21,326	42,197	18.9	39.8	49.4	90	42	
5,990	33,579	147,029	220,551	15.3	24.1	33.3	40	15	
11,957	28,969	120,175	199,925	19.8	28.9	39.8	53	66	
2,088	4,157	29,308	41,399	14.1	19.8	29.2	26	14	
648	2,119	11,788	17,411	16.3	22.4	32.2	78	23	
14,693	35,245	161,271	258,735	18.3	30.9	37.6	48	28	
355	2,357	5,516	9,692	15.1	34.9	43.0	18	14	
298	2,376	7,149	11,985	18.0	30.3	40.3	45	14	
111	524	2,614	3,981	18.4	23.9	34.3	20	13	
205	519	3,042	4,811	21.7	23.6	36.7	7	10	
1,444	3,057	11,009	27,953	19.4	25.9	35.5	44	35	
423	2,317	4,830	9,008	15.9	39.8	46.3	35	12	
4,212	15,108	39,315	70,966	17.3	35.2	44.5	95	21	
7,048	26,258	80,475	138,390	17.7	32.3	41.8	50	19	

NUMERO de la CIRCONSCRIPTION.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans.		NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
7e.	Côtes-du-Nord	293	1	"	218	143	134	148
	Finistère	360	4	1	603	469	367	396
	Ille-et-Vilaine	1,238	7	9	764	703	512	532
	Loire-Inférieure	2,110	24	49	1,373	1,366	816	493
	Maine-et-Loire	1,388	2	1	660	771	438	532
	Mayenne	272	14	11	226	251	218	190
	Morbihan	213	1	"	308	357	271	245
	Sarthe	1,232	25	7	408	331	369	309
	Deux-Sèvres	399	1	"	222	175	122	108
	Vendée	483	2	4	248	306	168	239
	TOTAUX	7,988	81	82	5,030	4,872	3,415	3,201
8e.	Charente	956	6	11	574	569	462	490
	Charente-Inférieure	666	"	"	382	149	121	133
	Corrèze	154	"	"	85	148	103	225
	Dordogne	802	"	"	381	333	318	284
	Gers	24	"	"	11	9	4	8
	Gironde	1,977	2	8	886	1,021	678	1,004
	Landes	377	1	7	252	230	196	151
	Lot	242	"	"	22	15	43	31
	Lot-et-Garonne	405	1	"	139	139	106	100
	Basses-Pyrénées	527	13	10	323	731	255	523
	Hautes-Pyrénées	306	"	"	123	288	140	227
	TOTAUX	6,436	23	36	3,178	3,632	2,426	3,126

NOMBRE DES FILLES mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE des OUVRIERS adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge.	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1893.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1894.	OBSERVATIONS.
				p. 100.	p. 100.	p. 100.			
189	521	1,393	2,747	23.4	36.4	49.2	50	9	
424	3,976	3,787	10,027	18.3	52.5	62.2	84	28	
562	2,270	6,348	11,707	21.6	34.8	45.7	23	9	
769	4,212	16,440	25,542	16.1	26.9	35.6	12	12	
863	3,792	8,007	15,156	15.9	39.3	45.9	26	11	
218	1,218	2,509	4,864	18.8	41.0	50.4	41	18	
203	1,629	2,495	5,509	21.4	44.1	54.7	50	26	
271	2,037	7,366	11,123	13.0	26.5	33.7	21	9	
141	288	1,413	2,470	25.4	28.8	42.7	6	6	
212	1,779	2,195	5,153	18.7	47.3	57.3	15	11	
3,852	21,722	52,043	94,298	17.6	35.7	44.8	20	12	
513	3,046	5,577	11,248	18.7	41.1	50.4	12	12	
105	537	2,247	3,674	21.3	25.1	38.8	6	5	
235	404	1,248	2,448	22.8	41.3	48.9	20	16	
264	1,327	4,059	7,366	17.1	29.3	38.7	13	19	
12	27	147	218	14.6	25.6	32.5	6	10	
1,323	6,111	10,737	21,770	16.5	43.4	50.6	29	11	
193	948	3,501	5,479	15.2	27.9	36.1	17	14	
51	157	840	1,159	9.5	21.9	27.5	9	5	
201	1,550	2,875	5,111	9.4	38.9	43.7	25	13	
738	1,469	3,594	7,656	24.2	45.3	53.0	14	15	
236	360	1,794	3,168	24.5	35.0	43.3	10	10	
3,871	15,936	37,069	69,297	17.9	38.3	46.6	15	11	

NUMÉRO de la CIRCONSCRIPTION.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans.		NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
9e.	Ariège	175	"	1	156	130	97	134
	Aude	719	"	"	248	460	212	357
	Aveyron	401	"	3	111	174	181	192
	Cantal	160	"	"	33	19	41	8
	Haute-Garonne	934	"	4	449	598	297	556
	Hérault	550	"	4	179	306	160	361
	Lozère	121	"	"	20	9	31	10
	Pyrénées-Orientales	459	1	"	142	340	155	325
	Tarn	1,064	28	2	678	505	533	511
	Tarn-et-Garonne	324	"	5	89	175	92	194
	TOTAUX	4,907	29	19	2,105	2,716	1,799	2,648
10e.	Basses-Alpes	185	5	4	51	180	72	115
	Hautes-Alpes	84	2	2	47	27	76	96
	Alpes-Maritimes	414	"	"	275	178	131	179
	Ardèche	652	13	11	737	2,755	355	1,826
	Bouches-du-Rhône	3,829	6	2	1,696	1,351	1,201	1,510
	Corse	122	"	"	38	39	61	20
	Drôme	751	24	55	374	1,629	420	1,893
	Gard	1,605	"	"	543	1,653	525	1,197
	Var	632	25	"	528	331	310	301
	Vaucluse	963	18	25	610	1,110	443	1,228
	TOTAUX	9,237	93	99	4,899	9,253	3,594	8,365
11e.	Ain	274	3	3	247	618	265	605
	Isère	844	"	45	797	1,905	600	1,931
	Loire	2,086	48	27	2,495	2,831	2,173	2,505
	Haute-Loire	258	1	2	171	549	128	452
	Puy-de-Dôme	1,560	"	"	235	490	299	435
	Rhône	3,705	53	26	2,298	1,566	1,751	1,695
	Savoie	385	1	"	75	323	176	364
	Haute-Savoie	205	"	1	105	136	105	149
	TOTAUX	9,317	108	104	6,423	8,418	5,497	8,136

NOMBRE DES FILLES mineures de 18 a 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE des OUVRIERS adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge.	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1893.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1894.	OBSERVATIONS.
				p. 100.	p. 100.	p. 100.			
112	542	2,208	3,380	15.7	30.1	37.6	18	19	
569	899	2,756	5,501	23.2	41.5	49.9	9	8	
335	1,353	4,142	6,491	10.1	31.6	36.1	35	16	
24	91	770	986	10.2	14.4	21.9	8	6	
695	3,204	4,928	10,731	17.7	47.0	54.9	11	11	
867	2,564	4,343	8,784	11.4	46.7	50.5	15	16	
25	151	1,386	1,632	4.2	11.9	15.0	17	13	
294	358	1,281	2,896	33.2	45.4	55.7	8	6	
679	3,428	6,230	12,594	17.9	40.6	50.5	20	12	
296	1,421	1,332	3,604	15.4	58.0	63.0	50	13	
3,896	14,011	29,376	56,599	16.4	41.1	49.0	16	12	
92	210	652	1,381	30.9	36.2	52.7	9	7	
120	192	972	1,534	16.2	28.4	36.6	48	18	
217	1,971	2,496	5,447	14.0	46.7	54.1	8	13	
2,915	5,224	3,061	16,897	34.3	75.3	81.8	41	26	
2,980	9,362	35,026	53,134	10.8	28.6	34.0	19	14	
46	132	434	770	20.5	30.7	43.6	"	6	
1,910	5,939	6,283	18,527	23.7	61.5	66.0	29	25	
2,168	5,729	3,451	20,266	19.3	53.0	58.2	30	12	
536	2,044	6,026	10,101	14.8	31.8	40.3	10	16	
1,458	2,371	6,972	15,235	22.5	47.2	54.2	26	16	
12,442	34,174	70,373	143,292	18.3	45.0	50.8	20	15	
740	1,642	3,366	7,489	24.5	48.1	56.3	43	24	
3,346	11,200	10,522	30,346	17.3	60.7	65.3	35	30	
5,178	13,359	32,700	61,316	16.4	39.1	46.6	49	27	
919	763	1,535	4,520	28.8	59.4	66.0	31	15	
653	3,190	7,088	12,390	11.7	38.4	42.8	25	7	
3,424	11,580	33,922	56,317	13.1	32.4	39.7	22	14	
486	826	2,984	5,235	17.9	38.1	43.0	22	13	
273	626	2,062	3,457	14.3	34.2	40.3	23	15	
15,019	43,186	94,179	181,070	15.8	41.3	50.1	30	16	

CIRCONSCRIPTIONS.		NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans.		NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.	
NUMÉROS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
	Récapitulation							
1re.	Paris	32,075	296	170	15,593	13,118	9,127	8,381
2e.	Tours	5,739	140	41	4,502	3,597	4,023	4,339
3e.	Dijon	6,089	34	34	6,017	4,011	5,223	3,659
4e.	Nancy	8,651	239	148	11,867	7,484	8,260	5,955
5e.	Lille	9,128	329	186	14,898	9,913	12,252	9,948
6e.	Rouen	7,168	253	140	7,639	6,436	5,280	4,857
7e.	Nantes	7,988	81	82	5,030	4,872	3,415	3,201
8e.	Bordeaux	6,436	23	36	3,178	3,632	2,426	3,126
9e.	Toulouse	4,907	29	19	2,105	2,716	1,799	2,648
10e.	Marseille	9,237	93	99	4,899	9,253	3,594	8,365
11e.	Lyon	9,317	108	104	6,423	8,418	5,497	8,136
	TOTAUX	106,735	1,625	1,059	82,151	73,450	60,896	62,615

NOMBRE DES FILLES mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE des OUVRIERS adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. p. 100.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. p. 100.	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES. p. 100.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1893.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1894.	OBSERVATIONS.
par circonscription.									
12,589	75,580	185,359	320,213	14.5	34.3	42.1	10	10	
3,686	10,390	50,284	81,392	20.6	27.0	37.7	22	14	
4,367	14,866	71,152	109,363	17.3	24.6	35.0	30	16	
5,990	33,579	147,029	220,551	15.3	24.1	33.3	40	25	
14,693	35,245	161,271	258,735	18.3	30.9	37.6	48	28	
7,048	26,258	80,475	138,396	17.7	32.3	41.8	50	19	
3,852	21,722	52,033	94,298	17.6	35.7	44.8	20	12	
3,871	15,936	37,069	69,297	17.9	38.3	46.6	15	11	
3,896	14,011	29,376	56,599	16.4	41.1	48.0	16	12	
12,442	34,174	70,373	143,292	18.3	45.0	50.8	20	15	
15,019	43,186	94,179	181,070	15.8	41.3	50.1	30	16	
87,453	324,947	978,600	1,673,206	16.7	32.8	41.4	21	16	

Statistique des établissements visités et du personnel rencontré. —

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS			ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)			NOMBRE D'ENFANTS de 13 À 18 ANS		
		en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.
1re.	Seine	23,754	30,291	+ **6,537**	546	420	— *126*	38,319	44,654	+ **3.335**
	Seine-et-Marne	339	491	+ **152**	10	7	— *3*	1,364	1,138	— *226*
	Seine-et-Oise	837	1,296	+ **459**	26	39	+ **13**	3,332	3,427	+ **95**
	TOTAUX	24,930	32,108	+ **7,145**	582	466	— *116*	43,315	46,219	+ **3.204**
2e.	Allier	121	768	+ **647**	19	28	+ **9**	838	2,242	+ **1,404**
	Cher	705	1,053	+ **348**	102	58	— *44*	3,351	5,906	+ **7,555**
	Creuse	63	335	+ **272**	2	"	— *2*	314	604	+ **290**
	Indre	219	272	+ **53**	11	4	— *7*	999	1,418	+ **419**
	Indre-et-Loire	533	881	+ **348**	286	9	— *275*	2,311	1,354	— *957*
	Loir-et-Cher	174	454	+ **280**	28	30	+ **2**	318	678	+ **360**
	Loiret	381	559	+ **178**	16	3	— *13*	1,684	1,193	— *492*
	Vienne	93	299	+ **206**	218	8	— *210*	731	719	— *12*
	Haute-Vienne	1,003	1,118	+ **115**	"	41	+ **41**	2,484	2,348	— *136*
	TOTAUX	3,292	5,739	+ **2,447**	682	181	— *501*	13,030	16,461	+ **3.431**
3e.	Aube	316	876	+ **560**	17	44	+ **27**	2,040	2,652	+ **612**
	Belfort (Territre de)	37	281	+ **244**	1	4	+ **3**	1,340	2,646	+ **1,306**
	Côte-d'Or	201	242	+ **41**	"	5	+ **5**	419	605	+ **186**
	Doubs	153	996	+ **843**	"	11	+ **11**	506	3,283	+ **2.777**
	Jura	204	525	+ **321**	"	"	"	521	577	+ **56**
	Haute-Marne	289	707	+ **418**	1	2	+ **1**	1,172	1,807	+ **635**
	Nièvre	63	256	+ **193**	"	"	"	260	939	+ **679**
	Haute-Saône	90	490	+ **400**	"	1	+ **1**	1,036	1,713	+ **677**
	Saône-et-Loire	210	1,135	+ **925**	4	"	— *4*	2,187	4,278	+ **2,091**
	Yonne	70	581	+ **511**	1	1	"	248	410	+ **122**
	TOTAUX	1,633	6,089	+ **4,456**	24	68	+ **44**	9,729	18,910	+ **9.181**

Comparaison entre les années 1893 et 1894.

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.
70,685	84,072	+ **13.387**	104,574	163,160	+ **48.591**	214,124	289,311	+ **75.187**
1,738	917	— *821*	5,687	5,554	— *133*	8,799	7,616	— *1,183*
2,890	3,180	+ **290**	11,526	16,640	+ **5.114**	17,474	23,286	+ **5.512**
75,313	88,169	+ **12.856**	121,787	185,359	+ **63.572**	240,597	320,213	+ **79.516**
286	1,145	+ **859**	6,374	8,908	+ **2,534**	7,517	12,823	+ **5.306**
1,681	2,000	+ **319**	7,992	12,389	+ **4,597**	13,126	20,243	+ **7.117**
1,048	1,236	+ **188**	660	1,510	+ **850**	2,024	3,350	+ **1.320**
1,036	1,250	+ **214**	1,824	2,425	+ **601**	3,870	5,097	+ **4.227**
1,571	1,518	— *53*	7,739	5,391	— *2,348*	11,907	8,272	— *3,635*
605	959	+ **354**	1,570	3,229	+ **1.659**	2,521	4,896	+ **2.375**
2,307	2,067	— *240*	6,850	6,042	— *808*	10,857	9,304	— *1,553*
675	701	+ **26**	1,007	1,813	+ **806**	2,631	3, 1	+ **610**
3,726	3,200	— *526*	10,886	8,577	— **3.309**	17,096	14,166	— *4,930*
12,935	14,076	+ **1.141**	44,902	50,284	+ **5,382**	71,549	81,392	+ **9,843**
2,874	3,902	+ **1.028**	4,151	7,072	+ **2,921**	9,072	13 670	+ **4.598**
1,344	3,448	+ **2.104**	3,023	7,201	+ **4,178**	5,708	13,299	+ **7.591**
461	1,014	+ **553**	1,118	3,091	+ **1.973**	1,998	4,715	+ **2.717**
728	3,877	+ **3.049**	1,824	17,728	+ **10.904**	3,058	19,899	+ **16.841**
392	1,022	+ **630**	1,142	4,285	+ **3,143**	2,055	5,884	+ **3.829**
670	1,080	+ **410**	2,805	8,356	+ **5,551**	4,648	11,245	+ **6.597**
106	381	+ **275**	1,826	4,350	+ **2,524**	2,192	5,670	+ **3.478**
1,157	1,910	+ **753**	2,468	5,028	+ **2.560**	4,671	8,652	+ **3,981**
714	2,297	+ **1,583**	10,912	17,286	+ **6.374**	13,817	23,861	+ **15,044**
205	302	+ **97**	1,050	1,755	+ **705**	1,504	2,468	+ **964**
8,651	19,233	+ **10,582**	30,319	71,152	+ **40,833**	48,723	109,363	+ **60.940**

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.			ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)			NOMBRE D'ENFANTS de 13 À 18 ANS		
		en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.
4e.	Aisne	859	1,000	+ **141**	242	63	— *179*	6,859	5,069	— *890*
	Ardennes	267	828	+ **561**	41	107	+ **66**	2,650	5,138	+ **2.488**
	Marne	1,105	2,761	+ **1.656**	78	55	— *23*	4,448	4,853	+ **405**
	Meurthe-et-Moselle	1,465	1,571	+ **106**	34	67	+ **33**	6,959	7,852	+ **893**
	Meuse	148	1,489	+ **1.341**	8	11	+ **3**	1,317	1,850	+ **533**
	Vosges	258	1,002	+ **774**	60	84	+ **24**	4,977	7,904	+ **2.927**
	TOTAUX	4,102	8,651	+ **4.459**	463	387	— *76*	27,210	33,566	+ **6.356**
5e.	Nord	3,281	5,506	+ **2.255**	291	380	+ **89**	34,385	38,444	+ **4.059**
	Pas-de-Calais	1,086	2,859	+ **1.773**	81	59	— *22*	5,165	5,787	+ **622**
	Somme	4,352	763	+ **411**	40	76	+ **36**	4,849	2,780	— *2,069*
	TOTAUX	4,719	9,128	+ **4.409**	412	515	+ **103**	44,399	47,011	+ **2,612**
6e.	Calvados	405	702	+ **297**	"	"	"	1,082	1,464	+ **382**
	Eure	155	860	+ **705**	20	47	+ **27**	786	2,115	+ **1,329**
	Eure-et-Loir	90	307	+ **217**	8	3	— *5*	521	729	+ **208**
	Manche	82	485	+ **403**	"	"	"	142	1,045	+ **903**
	Oise	158	791	+ **633**	29	54	+ **25**	1,473	5,389	+ **3.916**
	Orne	183	771	+ **588**	23	5	— *18*	909	1,433	+ **524**
	Seine-Inférieure	524	3,252	+ **2.728**	252	284	+ **32**	7,823	12,037	+ **4.214**
	TOTAUX	1,597	7,168	+ **5,571**	332	393	+ **61**	12,736	24,212	+ **11.476**

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.
7,374	7,703	+ **329**	27,568	27,475	— *93*	42,043	41,210	— *833*
2,235	3,719	+ **1.484**	15,167	24,098	+ **8.931**	20,093	33,062	+ **12.969**
6,495	3,223	+ **1.728**	18,475	24,778	+ **6.303**	24,496	37,909	+ **8.413**
5,127	5,740	+ **613**	32,387	41,652	+ **9.265**	44,507	55,311	+ **10.804**
1,036	1,301	+ **265**	5 ,223	7,700	+ **2.477**	7,584	10,862	+ **3.278**
6,933	12,883	+ **5.950**	11,227	21,321	+ **10.099**	23,197	42,197	+ **19.000**
29,200	39,569	+ **10.369**	110,047	147,029	+ **36.982**	166,920	220,551	+ **53.631**
36,288	40,926	+ **4.638**	101,061	120,175	+ **19.114**	172,025	199,925	+ **27.900**
6,354	6,245	— *109*	16,684	29,308	+ **12.624**	23,284	41,399	+ **13.115**
5,399	2,767	— *3,632*	17,211	11,788	— *5,423*	27,499	17,411	— *10,088*
48,041	49,938	+ **1.897**	134,956	161,271	+ **26.315**	227,808	258,735	+ **30.927**
1,863	2,712	+ **849**	4,495	5,516	+ **1.021**	7,440	9,692	+ **2,252**
2,159	2,674	+ **515**	4,088	7,149	+ **3.061**	7,053	11,985	+ **4,932**
557	635	+ **78**	1,259	2,614	+ **1.355**	2,345	3,981	+ **1.636**
87	724	+ **637**	343	3,042	+ **2.699**	572	4,811	+ **4.239**
1,153	4,501	+ **3.348**	4,380	18,009	+ **13.629**	7,035	27,953	+ **20.918**
3,034	2,740	— *294*	2,516	4,830	+ **2.314**	6,483	9,008	+ **2,525**
14,811	19,320	+ **4.509**	26,821	39,315	+ **12.494**	49,706	70,966	+ **21,260**
23,664	33,306	+ **4.642**	43,902	80,475	+ **36.573**	80,634	138,396	+ **57,762**

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.			ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)			NOMBRE D'ENFANTS de 13 À 18 ANS		
		en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.
7e.	Côtes-du-Nord	16	293	+ **277**	"	1	+ **1**	283	643	+ **360**
	Finistère	81	360	+ **279**	"	5	+ **5**	1,091	1,835	+ **744**
	Ille-et-Vilaine	347	1,238	+ **891**	2	16	+ **14**	1,711	2,511	+ **800**
	Loire-Inférieure	1,564	2,110	+ **546**	"	73	+ **73**	3,678	4,048	+ **370**
	Maine-et-Loire	374	1,388	+ **2,014**	7	3	— *4*	1,892	2,401	+ **509**
	Mayenne	79	272	+ **193**	7	25	+ **10**	628	894	+ **266**
	Morbihan	145	213	+ **68**	"	1	+ **1**	1,111	1,181	+ **70**
	Sarthe	289	1,232	+ **943**	"	32	+ **32**	896	1,417	+ **521**
	Deux-Sèvres	200	399	+ **199**	1	1	"	362	627	+ **865**
	Vendée	302	483	+ **181**	"	6	+ **6**	956	961	+ **5**
	TOTAUX	3,397	7,988	+ **4,591**	17	163	+ **146**	12,608	19,518	+ **3,919**
8e.	Charente	692	956	+ **264**	21	17	— *4*	1,453	2,095	+ **342**
	Charente-Inférieure	415	666	+ **251**	3	"	— *3*	533	785	+ **252**
	Corrèze	95	154	+ **59**	"	"	"	481	561	+ **80**
	Dordogne	409	802	+ **393**	"	"	"	849	1,266	+ **417**
	Gers	210	24	— *186*	4	"	— *4*	342	32	— *310*
	Gironde	520	1,977	+ **1,457**	60	10	— *50*	2,221	3,589	+ **1,368**
	Landes	237	377	+ **140**	20	8	— *12*	484	829	+ **345**
	Lot	81	242	+ **161**	"	"	"	183	111	— *72*
	Lot-et-Garonne	113	405	+ **292**	21	1	— *20*	232	484	+ **252**
	Basses-Pyrénées	356	527	+ **171**	26	23	— *3*	1,224	1,832	+ **608**
	Hautes-Pyrénées	196	306	+ **110**	11	"	— *11*	481	778	+ **297**
	TOTAUX	3,324	6,436	+ **3,112**	166	59	— *107*	8,483	12,362	+ **3,878**

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.
383	710	+ **327**	132	1,393	+ **1.261**	798	2,747	+ **1,949**
3,827	4,400	+ **573**	1,872	3,787	+ **1.915**	6,790	10,027	+ **3.237**
2,265	2,832	+ **567**	4,059	6,348	+ **2.289**	8,037	11,707	+ **3.670**
3,484	4,981	+ **1.497**	11,234	16,440	+ **4.206**	18,396	25,542	+ **7,146**
3,356	4,565	+ **1.299**	4,459	8,097	+ **3.638**	9,714	15,156	+ **5.442**
1,392	1,436	+ **44**	1,179	2,509	+ **1.330**	3,206	4,864	+ **1,658**
3,376	1,832	— *1,544*	2,823	2,495	— *338*	7,310	5,509	— *1,801*
1,214	2,308	+ **1.094**	4,064	7,366	+ **4.302**	6,174	11,123	+ **4.949**
361	429	+ **68**	572	1,413	+ **941**	1,296	2,470	+ **1.174**
2,059	1,991	— *68*	1,448	2,195	+ **747**	4,463	5,153	+ **690**
21,717	25,574	+ **3.857**	31,842	52,043	+ **20.201**	66,184	94,298	+ **28,114**
2,936	3,559	+ **623**	3,690	5,577	+ **1.887**		11,248	+ **3.148**
269	642	+ **373**	1,670	2,247	+ **577**	2,475	3,674	+ **6,199**
444	639	+ **195**	960	1,248	+ **288**	1,885	2,448	+ **563**
1,108	1,591	+ **483**	3,414	4,509	+ **1.095**	5,371	7,366	+ **1,995**
325	39	— *286*	608	147	— *461*	1,279	218	— *1,061*
4,039	7,434	+ **3.395**	8,925	10,737	+ **1.802**	15,245	21,770	+ **6.525**
777	1,141	+ **364**	2,757	3,501	+ **744**	4,038	5,479	+ **1.441**
131	208	+ **77**	429	840	+ **411**	743	1,159	+ **416**
699	1,751	+ **1.052**	1,914	2,875	+ **961**	2,866	5,111	+ **2,245**
1,603	2,207	+ **604**	2,274	3,594	+ **1.320**	5,127	7,656	+ **3.529**
278	596	+ **318**	1,274	1,794	+ **520**	2,044	3,168	+ **1,124**
12,609	19,707	+ **7.198**	27,915	37,069	+ **9.154**	49,173	69,297	+ **20.124**

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.			ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)			NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS		
		en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.
9e.	Ariège	182	175	— 7	"	1	+ 1	511	517	+ 6
	Aude	591	719	+ 128	1	"	— 1	1,321	1,277	— 44
	Aveyron	138	401	+ 263	1	3	+ 2	713	658	— 55
	Cantal	19	160	+ 141	"	"	"	9	101	+ 92
	Haute-Garonne	835	934	+ 99	"	4	+ 4	2,128	1,900	— 228
	Hérault	407	550	+ 143	"	4	+ 4	841	1,006	+ 165
	Lozère	39	121	+ 82	"	"	"	168	70	— 98
	Pyrénées-Orientales	318	459	+ 141	"	1	+ 1	720	962	+ 242
	Tarn	559	1,064	+ 505	"	30	+ 30	1,456	2,227	+ 271
	Tarn-et-Garonne	132	324	+ 192	"	5	+ 5	917	550	— 367
	TOTAUX	3,220	4,907	+ 1.687	2	48	+ 46	9,284	9,268	— 16
10e.	Basses-Alpes	50	185	+ 135	"	9	+ 9	122	418	+ 296
	Hautes-Alpes	21	84	+ 63	"	4	+ 4	181	246	+ 65
	Alpes-Maritimes	536	414	— 128	1	"	— 1	727	763	+ 36
	Ardèche	285	52	+ 367	6	24	+ 18	2,886	5,673	+ 2,787
	Bouches-du-Rhône	2,261	3,829	+ 1.608	13	8	— 5	4,563	5,758	+ 1,195
	Corse	"	122	+ 122	"	"	"	"	158	+ 158
	Drôme	375	751	+ 376	57	79	+ 22	2,812	4,316	+ 1.504
	Gard	411	1,605	+ 1.194	1	"	— 1	5,501	3,918	+ 1,417
	Var	644	632	— 12	"	25	+ 25	1,269	1,470	+ 201
	Vaucluse	319	963	+ 644	38	43	+ 5	1,915	3,391	+ 1.476
	TOTAUX	4,902	9,237	+ 4.335	116	192	+ 76	16,976	26,111	+ 9.135
11e.	Ain	138	274	+ 136	"	6	+ 6	1,570	1,735	+ 165
	Isère	984	844	+ 140	75	45	+ 30	5,747	5,233	— 514
	Loire	1,030	2,086	+ 1.056	42	75	+ 33	9,053	10,004	+ 951
	Haute-Loire	174	258	+ 84	"	3	+ 3	1,865	1,300	— 565
	Puy-de-Dôme	780	1,560	+ 780	1	"	— 1	4,233	1,459	— 2,774
	Rhône	2,468	3,705	+ 1.237	146	79	— 66	2,327	7,310	— 617
	Savoie	250	385	+ 135	"	1	+ 1	1,313	938	— 375
	Haute-Savoie	107	205	+ 98	"	1	+ 1	436	495	+ 59
	TOTAUX	5,931	9,317	+ 3.386	263	212	+ 51	31,544	28,474	— 3,070

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.
681	654	— *27*	2,064	2,208	+ **144**	3,356	3,380	+ **124**
1,572	1,468	— *104*	2,547	2,756	+ **209**	5,441	5,501	+ **60**
1,553	1,688	+ **135**	2,532	4,142	+ **1.610**	4,799	6,491	+ **1,692**
33	*115*	+ **82**	119	770	+ **651**	161	986	+ **825**
3,587	3,899	+ **312**	3,683	4,928	+ **1.245**	9,398	10,731	+ **1,333**
3,272	3,431	+ **159**	3,475	4,343	+ **868**	7,588	8,784	+ **1,196**
289	176	— *113*	221	1,386	+ **1.165**	678	,632	+ **954**
714	652	— *62*	1,168	1,281	+ **113**	2,602	2,896	+ **294**
3,862	4,107	+ **245**	5 268	6,230	+ **962**	11,086	12,594	+ **1,503**
3,189	1,717	— *1,472*	2,577	1,332	— *245*	6,683	3,604	— *3,079*
18,752	17,907	— *845*	23,654	29,376	+ **9.722**	51,692	56,599	+ **4,907**
106	302	+ **196**	227	652	+ **425**	455	1,381	+ **926**
320	312	— *8*	501	972	+ **461**	1,002	1,534	+ **532**
2,221	2,188	— *33*	1,530	2,496	+ **966**	4,479	5,447	+ **968**
5,131	8,139	+ **3.008**	3,696	3,061	— *635*	11,719	16,897	+ **5,178**
8,359	12,342	+ **3.988**	31,120	35,026	+ **3,906**	44,055	53,134	+ **9.079**
"	178	+ **178**	"	434	+ **434**	"	770	+ **770**
4,926	7,849	+ **2.923**	2,962	6,283	+ **3.321**	10,757	18,527	+ **7.070**
5	7,897	+ **2.795**	4,900	8,451	+ **3.551**	12, 504	20,266	+ **7,762**
1,438	2,580	+ **1.142**	3,851	6,026	+ **2.175**	6,558	10,101	+ **3.543**
3,902	4,829	+ **927**	2,466	6,972	+ **4.506**	8,321	15,235	+ **6.814**
31,505	46,616	+ **15.111**	51,253	70,373	+ **19.120**	99,850	143,292	+ **43.442**
2,182	2,382	+ **200**	2,227	3,366	+ **1.139**	5,979	7,489	+ **1.510**
15,298	14,546	— *752*	12,993	10,522	— *2,471*	34,113	30,346	— *3,767*
13,249	18,537	+ **5.288**	28,110	32,700	+ **4.590**	50,454	61,316	+ **10.862**
1,752	1,682	— *70*	1,717	1,535	— *182*	5,334	4,520	— *814*
6,952	3,843	— *3,109*	8,350	7,088	— *1,262*	19,536	12,390	— *7,146*
14,358	15,004	+ **646**	33,393	33,922	+ **529**	55,223	56,317	+ **1.094**
1,529	1,312	— *217*	2,862	2,984	+ **122**	5,704	5,235	— *419*
779	899	+ **120**	1,281	2,062	+ **781**	2,496	3,457	+ **961**
56,099	58,205	+ **2.106**	90,933	94,179	+ **3.246**	178,839	181,070	+ **3.231**

NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTIONS divisionnaires.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS. en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 À 18 ANS en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.
										Récapitulatio
1re.	Paris.....	24,930	32,075	+ **7,145**	582	466	— *116*	53,016	16,219	+ **3,20**
2e.	Tours.....	3,292	5,739	+ **2,447**	682	181	— *501*	13,030	16,461	+ **3,43**
3e.	Dijon.....	1,633	6,089	+ **4,456**	24	68	+ **44**	9,729	18,910	+ **9,18**
4e.	Nancy.....	4,102	8,650	+ **4,548**	463	387	— *76*	27,210	33,566	+ **6,35**
5e.	Lille.....	4,719	9,128	+ **4,409**	412	515	+ **103**	44,399	47,011	+ **2,61**
6e.	Rouen.....	1,597	7,168	+ **5,571**	332	393	+ **61**	12,736	24,212	+ **11,47**
7e.	Nantes.....	3,397	7,988	+ **4,571**	17	163	+ **146**	12,608	16,518	+ **3,91**
8e.	Bordeaux.....	3,324	6,436	+ **3,112**	166	59	— *107*	8,483	12,362	+ **3,87**
9e.	Toulouse.....	3,220	4,907	+ **1,687**	2	48	+ **64**	9,284	9,268	— *1*
10e.	Marseille.....	4,902	9,237	+ **4,335**	116	192	+ **76**	16,976	26,111	+ **9,13**
11e.	Lyon.....	5,931	9,317	+ **3,386**	263	212	— *51*	31,544	28,474	— **3,07**
	TOTAUX.....	61,047	106,735	+ **45,688**	3,059	2,684	— *375*	229,014	278,112	+ **49,09**

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.	en 1893.	en 1894.	Différence pour 1894.
par circonscription.								
75,515	88,169	+ **12.856**	121,787	185,359	+ **63.572**	240,697	320,213	+ **79,516**
12,935	14,076	+ **1.141**	44,902	0,284	+ **5,382**	71,549	81,392	+ **9,843**
8,651	19,233	+ **10.582**	30,319	71,152	+ **40,833**	48,723	109,383	+ **60,640**
29,200	59,569	+ **10.369**	110,047	147,029	+ **36,982**	166,920	220,551	+ **53,631**
43,041	49,938	+ **1.867**	134,956	161,271	+ **26,315**	227,808	258,735	+ **30.927**
25,664	33,306	+ **9.642**	43,902	80,475	+ **36.573**	80,734	138,396	+ **57,762**
21,717	25,574	+ **3.857**	31,842	52,043	+ **20,201**	66,184	94,298	+ **28,114**
12,609	19,807	+ **7,198**	27,915	37,069	+ **9,154**	49,173	69,297	+ **20,124**
18,752	17,907	— *845*	23,654	29,376	+ **6,722**	51,692	56,599	+ **4,907**
31,505	46,616	+ **15.111**	51,253	70,373	+ **19.120**	99,850	143,292	+ **43,442**
56,099	58,205	+ **2.106**	90,933	34,179	+ **3.246**	178,839	181,070	+ **3,231**
338,486	412,400	+ **78.914**	711,510	978,610	**267.100**	1,232,069	1,673,206	+**391,137**

Statistique relative à l'application, en 1894, dans l

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 A 13 ANS munis du certificat.		DE 13 A 16 ANS.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1re.	Seine	124	124	41	2,433	"	16	79	1,745
	Seine-et-Marne	20	14	65	301	2	20	30	170
	Seine-et-Oise	47	44	"	437	"	6	19	435
	TOTAUX	191	182	106	3,171	2	42	128	2,350
2e.	Allier	11	8	26	121	"	5	18	74
	Cher	10	9	"	46	"	32	"	322
	Creuse	2	2	"	39	"	"	"	27
	Indre	3	2	"	15	"	11	"	61
	Indre-et-Loire	10	10	15	85	"	"	210	109
	Loir-et-Cher	8	8	"	61	"	24	7	109
	Loiret	10	10	35	147	28	65	7	132
	Vienne	7	7	"	115	"	"	"	105
	Haute-Vienne	8	6	13	63	"	"	5	88
	TOTAUX	69	62	89	692	28	137	247	1,023
3e.	Aube	12	2	"	48	"	"	"	26
	Belfort (Territoire de)	5	3	23	36	"	"	2	88
	Côte-d'Or	12	5	"	96	"	"	"	49
	Doubs	16	8	24	42	"	1	14	71
	Jura	16	6	"	69	"	"	"	55
	Haute-Marne	12	7	"	61	"	"	"	143
	Nièvre	5	1	"	5	"	"	"	8
	Haute-Saône	7	5	8	18	"	"	26	39
	Saône-et-Loire	12	7	"	95	"	"	"	56
	Yonne	6	4	"	43	"	"	"	31
	TOTAUX	103	48	55	513	"	1	42	561

établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892.

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.					NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité		
Garçons.	Filles.										
17	1,016	1,051	1,009	7,407	"	7	19	"	"	"	
"	45	27	4	664	"	1	5	"	"	"	
"	235	133	88	1,353	"	7	7	"	"	"	
17	1,296	1,211	1,101	9,424	"	15	31	"	"	"	
"	42	8	8	302	"	"	"	"	"	"	
"	217	108	3	728	"	"	"	"	"	"	
"	36	"	"	102	"	"	"	"	"	"	
"	84	33	5	209	"	"	"	"	"	"	
185	88	48	74	807	"	"	"	"	"	"	
"	80	193	48	522	"	"	"	"	"	"	
"	102	80	18	614	"	"	"	"	"	"	
"	86	53	46	408	"	"	"	"	"	"	
1	76	82	17	285	"	"	"	"	"	"	
186	811	945	219	3,977	"	"	"	"	"	"	
"	15	9	2	94	"	2	"	"	"	"	
"	60	9	"	218	"	3	1	"	"	"	
"	40	38	18	239	"	5	1	"	"	"	
4	27	16	2	201	4	8	7	1	1	"	
"	25	15	23	187	3	6	6	"	"	"	
"	55	28	2	290	"	5	1	"	"	"	
"	5	8	5	31	1	1	1	1	"	"	
12	27	8	"	138	"	5	"	"	"	"	
"	36	24	4	215	3	6	6	"	"	"	
"	21	21	"	116	"	4	"	"	"	"	
16	311	174	56	1,729	11	45	23	2	1	"	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU — AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 ANS.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
4e.	Aisne	23	20	85	113	32	60	42	200
	Ardennes	14	6	"	27	"	1	"	161
	Marne	26	23	13	311	"	8	24	397
	Meurthe-et-Moselle	37	37	"	60	"	2	2	443
	Meuse	11	11	"	79	"	2	"	70
	Vosges	24	21	"	68	4	14	"	173
	TOTAUX	135	118	98	658	36	87	68	1,444
5e.	Nord	85	56	"	198	"	61	68	606
	Pas-de-Calais	23	12	"	63	"	2	29	85
	Somme	26	14	27	11	"	46	"	174
	TOTAUX	134	82	2	272	"	109	97	865
6e.	Calvados	16	6	10	69	"	"	12	82
	Eure	15	4	22	108	12	34	"	124
	Eure-et-Loir	13	1	8	25	"	5	"	14
	Manche	26	10	"	23	"	"	"	82
	Oise	19	16	12	151	2	14	6	163
	Orne	9	5	2	2	1	"	8	51
	Seine-Inférieure	28	26	101	193	46	31	378	204
	TOTAUX	126	68	155	571	61	84	414	720

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.					NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité		
Garçons.	Filles.										
6	89	104	9	740	"	"	"	"	"	"	
"	105	57	13	364	"	"	"	"	"	"	
9	195	135	11	1,103	"	"	"	"	"	1	
4	194	22	227	954	"	22	"	"	"	"	
"	44	38	1	248	"	"	"	"	"	"	
"	95	55	21	432	"	17	8	"	"	"	54 enf. de moins de 12 ans.
19	724	411	282	3,827	"	39	5	"	"	1	
29	315	300	70	1,647	28	49	43	"	4	"	
33	50	12	12	286	"	8	"	"	"	"	
"	151	129	64	602	38	4	"	"	"	"	
62	516	441	146	2,535	66	61	43	"	"	"	
2	45	38	21	279	"	4	9	"	"	"	
"	72	54	29	455	"	"	6	"	"	"	
"	6	10	4	72	"	"	"	"	"	"	
"	65	61	4	235	"	8	12	"	"	"	
"	133	85	29	595	"	"	"	"	"	"	
11	43	14	13	145	"	3	8	"	"	"	
105	229	127	4	1,418	"	"	"	"	"	"	
118	593	389	104	3,199	"	15	35	"	"	"	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 ANS.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
7e.	Côtes-du-Nord	30	18	15	206	"	1	44	216
	Finistère	22	19	51	295	"	"	3	405
	Ille-et-Vilaine	35	24	"	339	"	7	"	387
	Loire-Inférieure	37	37	51	416	"	7	28	390
	Maine-et-Loire	23	21	61	369	3	"	"	320
	Mayenne	16	9	"	23	"	1	13	110
	Morbihan	20	9	"	110	"	1	"	246
	Sarthe	13	11	"	104	"	1	"	137
	Deux-Sèvres	6	6	"	43	"	"	"	54
	Vendée	6	6	"	80	"	"	"	45
	TOTAUX	201	160	178	2,025	3	18	88	2,310
8e.	Charente	10	2	"	19	"	"	"	21
	Charente-Inférieure	9	3	"	55	"	"	"	47
	Corrèze	12	6	24	53	"	"	3	59
	Dordogne	15	12	"	109	"	"	"	135
	Gers	11	"	"	"	"	"	"	"
	Gironde	30	22	179	94	1	"	104	189
	Landes	9	7	"	11	"	"	"	86
	Lot	13	9	"	31	"	"	"	75
	Lot-et-Garonne	14	10	51	73	"	"	12	51
	Basses-Pyrénées	18	18	"	133	"	12	"	307
	Hautes-Pyrénées	16	13	"	57	"	2	"	112
	TOTAUX	157	102	254	635	1	14	119	1,082

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.					NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité		
Garçons.	Filles.										
38	110	120	88	838	"	6	15	5	"	"	
"	157	139	178	1,228	2	14	15	4	"	"	
"	212	223	358	1,526	7	13	15	3	"	"	
30	196	238	343	1,708	2	18	37	5	"	"	
"	243	311	325	1,632	"	8	9	2	"	"	
1	66	40	249	503	"	24	27	"	"	"	
"	181	95	75	708	1	3	8	3	"	"	
"	88	83	109	562	3	32	43	2	2	"	
"	18	10	21	146	"	4	5	1	"	"	
"	21	9	9	164	"	3	13	"	"	"	
78	1,292	1,268	1,755	9,015	15	125	187	25	2	"	
"	25	4	"	69	"	"	"	"	"	"	
"	39	12	2	155	"	"	"	"	"	"	
"	42	8	14	203	"	"	"	"	"	"	
"	82	40	41	407	"	"	"	"	"	"	
//	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
51	210	126	319	1,273	"	"	"	"	"	"	
"	39	12	15	163	"	"	"	"	"	"	
"	93	66	89	351	"	"	"	"	"	"	
"	15	12	3	217	"	"	"	"	"	"	
"	153	141	102	848	"	"	"	"	"	"	
"	63	28	13	275	"	"	"	"	"	"	
51	761	449	595	3,961	"	"	"	"	"	"	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU — AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 ANS.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
9e.	Ariège	5	5	"	"	"	"	"	67
	Aude	10	10	73	129	"	"	14	87
	Aveyron	4	4	"	45	"	"	"	25
	Cantal	6	6	"	79	"	"	"	71
	Haute-Garonne	22	2	47	97	"	"	28	186
	Hérault	13	13	24	155	"	"	10	152
	Lozère	2	2	"	13	"	"	"	48
	Pyrénées-Orientales	2	2	"	37	"	"	"	18
	Tarn	23	22	48	168	"	"	16	197
	Tarn-et-Garonne	9	7	26	105	"	"	1	72
	TOTAUX	96	93	218	828	"	"	69	923
10e.	Basses-Alpes	3	3	21	66	"	"	"	25
	Hautes-Alpes	2	2	"	28	"	"	"	29
	Alpes-Maritimes	6	6	"	70	"	"	65	66
	Ardèche	15	13	"	30	"	"	"	145
	Bouches-du-Rhône	34	34	10	314	"	6	80	490
	Corse	1	1	"	"	"	"	"	30
	Drôme	26	25	8	238	"	2	9	312
	Gard	19	19	"	414	"	"	"	198
	Var	6	6	"	100	"	"	"	54
	Vaucluse	7	7	"	118	"	3	"	115
	TOTAUX	119	116	39	1,378	"	11	154	1,464
11e.	Ain	8	6	"	45	"	3	"	67
	Isère	5	5	"	27	"	8	"	15
	Loire	15	14	61	248	"	"	"	174
	Haute-Loire	4	3	"	99	"	"	46	61
	Puy-de-Dôme	14	14	"	128	"	"	5	82
	Rhône	31	21	13	189	"	"	8	124
	Savoie	9	9	"	46	"	"	"	114
	Haute-Savoie	8	8	"	99	"	"	"	77
	TOTAUX	94	80	74	881	"	11	59	714

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.					NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité		
Garçons.	Filles.										
"	24	14	2	107	"	"	9	"	"	"	
1	75	46	16	441	"	"	"	"	"	"	
"	17	21	4	112	"	1	2	"	"	"	
"	42	23	10	225	1	3	3	"	"	"	
9	129	87	7	590	"	"	23	"	"	"	
1	73	56	19	490	"	"	23	"	"	"	
"	22	10	"	93	"	"	1	"	"	"	
"	9	10	31	105	"	"	"	"	"	"	
6	98	76	57	666	"	5	10	2	"	"	
2	61	23	3	293	1	3	5	"	"	"	
19	550	366	149	3,122	2	12	53	2	"	"	
"	13	1	"	126	"	"	"	"	"	"	
"	27	6	4	94	"	"	4	"	"	"	
6	57	7	"	271	"	4	3	"	"	"	
"	70	66	7	318	"	10	13	"	"	"	
99	261	229	123	1,612	73	16	36	"	"	"	
"	"	30	"	60	"	"	"	"	"	"	
11	295	265	159	1,299	27	2	2	"	"	3	
"	125	108	13	858	"	26	2	"	"	"	
"	52	60	11	277	"	4	"	"	"	"	
"	125	88	44	493	"	"	"	"	"	"	
116	1,025	860	361	5,408	100	62	60	"	"	3	
"	40	24	12	191	"	4	2	"	"	"	Plus 2 orphelinats agricoles.
"	7	5	"	62	"	"	"	"	"	"	
15	130	143	39	810	"	"	"	"	"	"	
"	41	31	50	328	"	1	"	"	"	"	
"	81	93	88	477	"	"	"	"	"	"	
5	71	76	3	489	"	"	"	"	"	"	
"	60	14	1	235	"	8	1	"	1	"	Plus 2 orphelinats agricoles.
"	53	21	9	259	"	8	5	"	"	"	Plus 3 orphelinats agricoles.
20	483	407	202	2,851	"	21	8	"	"	"	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 ANS.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
								Récapitulation	
1re.	Paris	191	182	106	3,171	2	42	128	2,350
2e.	Tours	69	62	89	692	28	137	247	1,023
3e.	Dijon	103	48	55	513	"	1	42	561
4e.	Nancy	135	118	98	658	36	87	68	1,444
5e.	Lille	134	82	27	272	"	109	97	865
6e.	Rouen	126	68	155	571	61	84	404	720
7e.	Nantes	208	160	178	2,025	3	18	88	2,310
8e.	Bordeaux	157	102	254	635	1	14	119	1,082
9e.	Toulouse	96	93	218	828	"	"	69	923
10e.	Marseille	119	116	39	1,378	"	11	154	1,464
11e.	Lyon	94	80	74	881	"	11	59	714
	TOTAUX	1,432	1,111	1,293	11,624	131	514	1,475	13,456

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.					NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 A 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité		
Garçons.	Filles.										
par circonscription.											
17	1,296	1,211	1,101	9,424	"	15	31	"	"	"	
186	811	545	219	3,977	"	"	"	"	"	"	
16	311	174	56	1,729	11	45	53	2	1	"	
19	724	411	282	3,827	"	39	8	"	"	1	
62	516	441	146	2,535	66	61	43	"	4	"	
118	593	389	104	3,199	"	15	35	"	"	"	
78	1,202	1,268	1,755	9,015	15	125	187	25	2	"	
51	761	449	595	3,961	"	"	"	"	"	"	
19	550	366	149	3,122	2	12	53	2	"	"	
116	1,025	860	361	5,408	109	62	69	"	"	3	
20	483	407	202	2,851	"	21	8	"	"	"	Plus 7 orphelinats agricoles.
702	8,362	6,521	4,970	49,048	194	395	448	29	7	4	

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décret du 15 juillet 1893. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1894.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	MOIS des DÉROGATIONS.	DURÉE DES DÉROGATIONS.			DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.			
			Maxima.	Minima.	Moyenne.	Enfants de 13 à 18 ans.	Filles et femmes de 18 à 21 ans.	Filles et femmes au-dessus de 21 ans.	Nombre total.
			jours.	jours.	jours.				
Confections de chapeaux pour dames.	3	Mars..... Mai.....	2	1	2	10	"	6	16
Confections et couture pour dames.....	10	Mars..... Avril..... Mai..... Juin..... Septembre.. Octobre..... Novembre... Décembre...	13	1	5	6	7	92	105
Conserves de poissons.	21	Juillet..... Août..... Septembre.. Octobre....	29	1	8	317	269	881	1,467
Fourrures (Confections de).....	1	Octobre.... Novembre... Décembre...	"	"	28	"	"	34	34
Imprimeries typographiques.....	2	Octobre.... Novembre... Décembre...	30	30	30	100	8	45	153
Imprimeries lithographiques.....	2	Janvier..... Février..... Mars..... Avril..... Mai..... Juin..... Décembre...	20	15	17	6	"	"	6
	39								

Tolérances accordées en 1894 par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.

(Décret du 15 juillet 1893. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NATURE DE LA TOLÉRANCE.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			DURÉE DE LA TOLÉRANCE.			MOIS des TOLÉRANCES.
			Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.	Maxima.	Minima.	Moyenne.	
						jours.	jours.	jours.	
Briqueteries en plein air.	23	2 – Travail de 11 heures	25	"	1	60	30	45	Mai.
		22 – Travail de 12 heures	124	8	23	60	30	34	Juin. Juillet. Août.
		13 – Jour du repos hebdomadaire	81	1	"	4	4	4	Septembre.
Confection de chapeaux, modes.	79	1 – Travail de 11 heures	5	15	12	15	"	15	Tous les mois.
		1 – Travail de 11 heures un quart	85	42	74	25	"	25	
		61 – Travail de 12 heures	52	139	379	45	4	22	
		20 – Jour du repos hebdomadaire	28	26	76	12	1	5	
Confection de corsets.	2	1 – Travail de 11 heures	19	17	53	30	"	30	Mars.
		1 – Travail de 12 heures	"	"	4	8	"	8	Avril.
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants.	197	2 – Travail de 11 heures	2	40	"	30	"	30	Tous les mois.
		194 – Travail de 12 heures	441	1,003	3,566	60	3	25	
		28 – Jour du repos hebdomadaire	26	153	717	6	1/2	2 1/2	
Conserves de fruits et confiseries.	39	3 – Travail de 11 heures	"	10	78	50	45	48	Février.
		1 – Travail de 11 heures et demie	5	5	22	20	"	20	Mars. Juin. Juillet.
		18 – Travail de 12 heures	73	212	646	90	8	33	Août. Septembre.
		1 – Travail de 13 heures	1	10	49	48	"	48	Octobre. Novembre.
		26 – Jour du repos hebdomadaire	31	230	798	12	2	6	Décembre.
Conserves de légumes et de poissons.	23	4 – Travail de 12 heures	3	29	197	45	5	12	Janvier. Avril. Mai.
		11 – Travail de 13 heures trois quarts.	158	149	619	"	"	5	Juin.
		2 – Travail de 14 heures	9	"	7	45	"	45	Juillet. Août.
		13 – Jour du repos hebdomadaire	10	114	379	7	2	3	Septembre. Octobre.
Corderies en plein air.	2	2 – Travail de 12 heures	58	7	9	30	12	21	Février. Mars. Juin.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NATURE DE LA TOLÉRANCE.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			DURÉE DE LA TOLÉRANCE.			MOIS de TOLÉRANCES.
			Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.	Maxima.	Minima.	Moyenne.	
						jours.	jours.	jours.	
Fleurs artificielles.	2	2 – Travail de 12 heures.....	"	10	5	30	12	21	Avril. Mai.
		1 – Jour du repos hebdomadaire.....	"	10	"	2	"	2	Décembre.
Extraction des parfums des fleurs.	25	14 – Travail de 12 heures.....	"	93	291	22	10	15	Mai. Juin. Juillet. Août.
		2 – Jour du repos hebdomadaire.....	"	69	184	8	4	6	Septembre. Octobre.
Fourrures...	8	1 – Travail de 11 heures	4	24	4	60	"	60	Janvier.
		3 – Travail de 12 heures	"	56	327	30	25	28	Octobre. Novembre.
		6 – Jour du repos hebdomadaire.....	5	61	398	8	3	5	Décembre.
Imprimeries lithographiques.	6	1 – Travail de 11 heures	24	"	"	30	"	30	Janvier. Février.
		4 – Travail de 12 heures	25	4	2	60	15	30	Mars. Juillet.
		2 – Jour du repos hebdomadaire.....	12	"	"	3	2	2 1/2	Octobre. Novembre. Décembre.
Imprimeries typographiques.	48	6 – Travail de 11 heures	145	22	53	30	10	29	Tous les mois sauf août.
		37 – Travail de 12 heures.....	1,166	130	497	30	2	26	
		37 – Jour du repos hebdomadaire....	776	190	421	5	1/2	4	
Réparation de navires.	1	Travail de 12 heures..	16	"	"	8	"	8	Juillet.
		Jour du repos hebdomadaire.....	16	"	"	1	"	1	
Teinture et apprêt d'étoffes.	30	1 – Travail de 11 heures	25	"	"	30	"	30	Tous les mois sauf janvier et février.
		28 – Travail de 12 heures.....	1,420	150	360	60	8	30	
		5 – Jour du repos hebdomadaire..	119	10	113	6	1	3 1/2	
Tissage de nouveautés.	36	1 – Travail de 11 heures	"	"	40	30	"	30	Tous les mois sauf juin et septembre.
		1 – Travail de 11 heures et demie.....	14	22	33	25	"	25	
		34 – Travail de 12 heures.....	861	572	1,412	60	5	26	
		4 – Jour du repos hebdomadaire	20	8	136	4	2	3	

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées en 1894 à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.			OBSERVATIONS.
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.	
Aisne	Saint-Quentin	1	2	"	2	Il n'a pas été accordé d'autorisation à des troupes quittant Paris pour aller en province.
Allier	Montluçon	1	1	"	1	
Alpes-Maritimes	Nice	3	23	"	23	
Aube	Troyes	10	4	32	36	
Bouches-du-Rhône	Marseille	2	1	1	2	
Charente	Angoulême	1	"	1	1	
Doubs	Besançon	5	16	1	17	
Drôme	Valence	1	1	"	1	
Gard	Nîmes	5	2	2	4	
Haute-Garonne	Toulouse	4	16	9	25	
Gironde	Bordeaux	3	8	4	12	
Indre-et-Loire	Tours	1	"	1	1	
Isère	Grenoble	1	1	2	3	
Loire-Inférieure	Nantes	6	14	5	19	
Manche	Cherbourg	8	7	2	9	
Marne	Châlons	1	2	"	2	
	Reims	1	1	"	1	
Meurthe-et-Moselle	Nancy	2	18	3	21	
Sarthe	Le Mans	8	22	4	26	
Seine	Paris	22	24	52	76	
Tarn	Castres	1	2	1	3	
TOTAUX		87	165	120	285	

NOTA. — L'âge minimum des enfants figurant dans ce tableau est trois ans.

Statistique des exploitations à surveiller

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS.						
		MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert	
					continues.	temporaires.	continues.	temporaires.
PARIS.....	Seine.....	"	"	"	13	"	"	"
	TOTAUX....	"	"	"	13	"	"	"
DOUAI.....	Nord.....	9	"	"	9	19	182	155
	Aisne.....	"	"	2	67	1	34	198
	TOTAUX.....	9	"	2	76	20	216	353
ARRAS.....	Pas-de-Calais.....	16	"	"	16	49	225	240
	Oise.....	"	"	"	60	36	199	"
	Somme.....	"	"	"	20	23	242	46
	TOTAUX.....	16	"	"	96	108	666	286
ROUEN....	Eure.....	"	"	"	95	1,030	145	1,430
	Seine-Inférieure.....	"	"	"	95	970	182	498
	Calvados.....	2	"	"	7	"	170	255
	Manche.....	"	"	"	"	"	120	580
	Orne.....	"	"	"	1	24	100	590
	Eure-et-Loir.....	"	"	"	17	36	94	303
	Seine-et-Marne.....	"	"	"	27	15	154	529
	Seine-et-Oise.....	"	"	"	81	42	442	386
	TOTAUX.....	2	"	"	323	2,117	1,407	4,571

NOTA. — On considère comme une *exploitation*, pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, toute entreprise d'un même quel que soit le nombre des centres d'extraction de cet ensemble.

Les dépendances d'une mine, minière ou carrière se confondent avec elle et ne constituent jamais des établissements distincts

et des exploitations visitées en 1894.

NOMBRE TOTAL des exploitations.	EXPLOITATIONS VISITÉES EN 1894.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert.		
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	
13	"	"	"	13	"	"	"	13
"	"	"	"	13	"	"	"	13
374	9	"	"	4	17	29	51	110
302	"	"	2	20	1	10	7	40
676	9	"	2	24	18	39	58	150
546	16	"	"	"	"	4	3	23
295	"	"	"	56	22	182	"	260
331	"	"	"	10	"	87	22	119
1,172	16	"	"	66	22	273	25	402
2,700	"	"	"	32	110	64	74	280
1,745	"	"	"	35	208	25	68	336
434	2	"	"	7	"	30	"	39
700	"	"	"	"	"	56	"	56
715	"	"	"	1	8	50	10	69
450	"	"	"	"	"	10	9	19
725	"	"	"	3	"	4	8	15
951	"	"	"	4	"	24	1	29
8,420	2	"	"	82	326	263	170	843

exploitant constituée soit par une concession ou plusieurs concessions contiguës, soit par une ou plusieurs carrières contiguës,

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS.						
		MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert	
					continues.	temporaires.	continues.	temporaires.
LE MANS...	Côtes-du-Nord.....	(1) 1	//	//	5	1	94	45
	Mayenne.....	4	//	//	4	//	127	28
	Sarthe.....	1	//	//	13	30	107	12
	Finistère.....	//	//	//	6	//	69	14
	Ille-et-Vilaine.....	2	//	//	1	4	82	51
	Loire-Inférieure.....	1	//	4	//	//	332	66
	Morbihan.....	//	//	//	//	//	20	1,20
	TOTAUX....	9	//	4	29	35	1,371	3,45
NANCY.....	Meurthe-et-Moselle...	50	//	9	//	//	154	11
	Ardennes.....	//	//	//	21	11	55	43
	Aube.....	//	//	//	4	14	79	39
	Marne.....	//	//	//	20	25	120	28
	Meuse.....	//	//	//	25	47	12	41
	Haute-Marne.....	//	3	3	5	4	276	26
	Haut-Rhin (Belfort)..	//	//	//	//	//	55	8
	Haute-Saône.....	3	3	1	//	2	87	49
	Vosges.....	2	//	//	//	2	142	29
	TOTAUX.....	55	6	13	75	105	980	2,78
CHALON-SUR-SAÔNE.	Ain.....	6	//	//	2	3	167	30
	Saône-et-Loire.....	29	//	//	18	//	184	83
	Côte-d'Or.....	2	//	//	6	//	286	63
	Doubs.....	3	//	//	3	//	58	8
	Jura.....	4	//	//	6	2	94	10
	Yonne.....	1	//	//	53	9	232	53
	TOTAUX.....	45	//	//	88	14	1,021	2,49

(1) Cette concession est inexploitée.

NOMBRE TOTAL des exploitations.	EXPLOITATIONS VISITÉES EN 1894.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	
1,093	"	"	"	5	1	67	89	162
415	4	"	"	4	"	70	96	174
274	1	"	"	13	3	38	88	143
215	"	"	"	6	"	69	140	215
607	2	"	"	1	4	82	113	202
1,001	1	"	"	"	"	117	37	155
1,301	"	"	"	"	"	20	21	41
4,906	8	"	"	29	8	463	584	1,092
332	49	"	8	"	"	28	13	98
519	"	"	"	21	2	55	10	88
483	"	"	"	4	9	7	27	47
419	"	"	"	11	7	36	70	124
502	"	"	"	25	32	6	41	104
556	"	3	3	5	4	55	29	99
135	"	"	"	"	"	14	4	18
592	3	3	1	"	2	31	20	60
436	2	"	"	"	1	18	19	40
3,974	54	6	12	66	57	250	233	678
485	6	"	"	2	3	11	8	30
1,062	29	"	"	18	"	18	14	79
931	2	"	"	6	"	36	10	54
148	3	"	"	3	"	23	14	43
207	4	"	"	6	2	21	24	57
829	1	"	"	17	1	6	12	37
3,662	45	"	"	52	6	115	82	300

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS.						
		MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert	
					continues.	temporaires.	continues.	temporaires.
POITIERS...	Maine-et-Loire	1	"	"	60	57	22	648
	Deux-Sèvres	1	"	"	"	"	"	223
	Vendée	1	"	"	"	"	"	306
	Indre-et-Loire	"	"	"	41	73	20	430
	Loir-et-Cher	"	"	"	25	60	60	625
	Loiret	"	"	"	78	199	65	206
	Vienne	"	"	"	42	52	170	650
	Cher	"	"	"	"	"	"	"
	Corrèze	5	"	"	10	"	3	36
	Creuse	2	"	"	1	"	1	"
	Indre	1	"	"	2	"	7	1
	Haute-Vienne	"	"	"	1	"	34	56
	TOTAUX.....	11	"	"	270	431	382	3,166
SAINT-ÉTIENNE.	Loire	47	"	"	"	"	24	12
	Rhône	2	"	"	2	"	107	9
	TOTAUX.....	49	"	"	2	"	131	21
CLERMONT-FERRAND.	Cantal	7	"	"	"	"	50	756
	Haute-Loire	10	"	"	12	"	50	756
	Puy-de-Dôme	12	"	"	7	"	206	1,206
	Allier	12	"	"	2	"	141	396
	Nièvre	1	"	"	11	"	151	219
	TOTAUX.....	42	"	"	32	"	598	3,317
CHAMBÉRY..	Savoie	14	"	"	57	"	6	50
	Haute-Savoie	3	"	"	48	3	15	40
	Hautes-Alpes	32	"	"	7	10	"	43
	Drôme	3	"	"	21	4	93	57
	Isère	23	"	"	20	"	150	109
	TOTAUX.....	75	"	"	153	17	264	289

NOMBRE TOTAL des exploitations.	EXPLOITATIONS VISITÉES EN 1894.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	
788	1	"	"	8	"	7	"	16
226	1	"	"	"	"	"	"	1
301	1	"	"	"	"	"	1	2
564	"	"	"	30	15	10	32	87
770	"	"	"	10	3	26	50	89
542	"	"	"	"	10	"	3	13
914	"	"	"	52	29	109	159	349
"	"	"	"	"	"	"	"	"
48	5	"	"	10	"	3	"	18
4	2	"	"	1	"	1	"	4
12	"	"	"	2	"	2	1	5
85	"	"	"	1	"	15	"	16
4,254	10	"	"	114	57	173	246	600
83	47	"	"	"	"	14	12	73
120	2	"	"	1	"	76	4	83
203	49	"	"	1	"	90	16	156
807	7	"	"	"	"	"	"	7
822	10	"	"	11	"	7	"	28
1,429	12	"	"	5	"	9	"	26
549	12	"	"	"	"	"	"	12
382	1	"	"	"	"	"	"	1
3,989	42	"	"	16	"	16	"	74
127	14	"	"	57	"	6	15	92
109	3	"	"	48	3	15	5	74
91	32	"	"	6	7	"	26	71
178	3	"	"	12	"	38	"	53
293	23	"	"	20	"	21	"	64
798	75	"	"	143	10	80	46	354

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS.						
		MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert	
					continues.	temporaires.	continues.	temporaires.
ALAIS	Ardèche	7	"	"	"	1	18	26
	Gard	29	"	"	9	27	14	228
	Lozère	2	"	"	"	"	"	28
	Hérault	4	"	2	9	1	164	16
	TOTAUX	42	"	2	18	29	196	299
BORDEAUX	Charente	"	"	"	107	17	164	81
	Charente-Inférieure	"	"	"	73	10	136	116
	Dordogne	4	"	5	13	5	37	201
	Gironde	"	"	"	52	137	73	251
	Lot-et-Garonne	"	"	22	10	2	20	209
	Gers	"	"	"	"	"	120	176
	Landes	1	"	"	1	1	142	256
	Basses-Pyrénées	3	"	"	10	"	103	85
	Hautes-Pyrénées	1	"	"	13	2	82	55
	TOTAUX	9	"	27	279	174	877	1,430
TOULOUSE	Ariège	6	"	1	23	18	28	109
	Haute-Garonne	1	"	"	24	1	30	76
	Aveyron	22	"	"	6	2	120	51
	Lot	3	1	8	5	2	55	123
	Tarn-et-Garonne	"	"	"	"	"	41	89
	Aude	4	"	"	9	3	32	68
	Pyrénées-Orientales	10	"	14	6	"	6	22
	Tarn	5	"	"	"	"	24	198
	TOTAUX	51	1	23	73	26	336	736
MARSEILLE	Basses-Alpes	9	"	"	3	17	22	30
	Vaucluse	4	"	"	41	8	102	60
	Alpes-Maritimes	1	"	"	3	20	38	68
	Bouches-du-Rhône	5	"	"	62	"	230	83
	Corse	3	"	"	"	"	28	1
	Var	10	"	"	15	9	80	47
	TOTAUX	32	"	"	124	54	500	289

NOMBRE TOTAL des exploitations.	EXPLOITATIONS VISITÉES EN 1894.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	
46	7	"	"	"	"	15	2	24
307	29	"	"	9	4	7	37	86
30	2	"	"	"	"	"	4	6
196	4	"	1	8	"	3	4	19
579	42	"	1	17	4	25	47	135
369	"	"	"	107	17	34	13	171
335	"	"	"	39	8	27	19	93
268	4	"	3	13	5	25	19	69
513	"	"	"	52	18	27	19	116
260	"	"	16	10	2	17	13	58
296	"	"	"	"	"	3	"	3
401	1	"	"	1	"	6	6	14
201	3	"	"	19	"	17	5	35
153	1	"	"	13	2	40	12	68
2,796	9	"	19	245	52	196	106	627
185	6	"	1	23	16	28	36	110
132	1	"	"	24	"	30	60	115
201	22	"	"	6	"	68	32	128
197	3	1	5	5	2	20	10	46
130	"	"	"	"	"	15	24	39
116	4	"	"	9	2	23	56	94
58	10	"	13	5	"	3	4	35
227	5	"	"	"	"	7	40	52
1,246	51	1	19	72	20	194	262	619
81	9	"	"	2	13	4	4	32
215	4	"	"	34	6	39	23	106
130	1	"	"	3	12	4	62	82
380	5	"	"	56	"	121	28	210
32	3	"	"	"	"	28	1	32
161	10	"	"	15	2	27	1	55
999	32	"	"	110	33	223	119	517

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS.						
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert	
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.
Récapitulation							
PARIS	"	"	"	13	"	"	"
DOUAI	9	"	2	76	20	216	353
ARRAS	16	"	"	96	108	666	286
ROUEN	2	"	"	323	2,117	1,407	4,571
LE MANS	9	"	4	29	35	1,371	3,458
NANCY	55	6	13	75	105	980	2,740
CHALON-SUR-SAÔNE	45	"	"	88	14	1,021	2,494
POITIERS	11	"	"	270	431	382	3,160
SAINT-ÉTIENNE	49	"	"	2	"	131	21
CLERMONT-FERRAND	42	"	"	32	"	598	3,317
CHAMBÉRY	75	"	"	153	17	264	289
ALAIS	42	"	2	18	29	196	292
BORDEAUX	9	"	27	279	174	877	1,430
TOULOUSE	51	1	23	73	26	336	736
MARSEILLE	32	"	"	124	54	500	289
TOTAUX	447	7	71	1,651	3,130	8,945	23,436

NOMBRE TOTAL des exploitations.	EXPLOITATIONS VISITÉES EN 1894.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	
générale.								
13	"	"	"	13	"	"	"	13
676	9	"	2	24	18	39	58	150
1,172	16	"	"	66	22	273	25	402
8,420	2	"	"	82	326	263	170	843
4,906	8	"	"	29	8	463	584	1,092
3,974	54	6	12	66	57	250	233	678
3,662	45	"	"	52	6	115	82	300
4,254	10	"	"	114	57	173	246	600
203	49	"	"	1	"	90	16	156
3,989	42	"	"	16	"	16	"	74
798	75	"	"	143	10	80	46	354
579	42	"	"	17	4	25	47	135
2,796	9	"	19	245	52	196	106	627
1,246	51	1	19	72	20	194	262	619
999	32	"	"	110	33	223	119	617
37,687	444	7	52	1,050	613	2,400	1,994	6,560

Statistique du personnel occupé en 189

I.

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 2 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
PARIS.....	Seine.....	"	"	"	"	"	"	"
DOUAI.....	Nord.....	9	6	29	2	1,276	968	256
ARRAS.....	Pas-de-Calais.....	16	6	20	"	2,982	786	485
ROUEN....	Calvados.....	2	"	"	"	1	"	"
LE MANS...	Mayenne.....	4	"	"	"	26	8	"
	Sarthe.....	1	"	"	"	7	1	"
	Ille-et-Vilaine.....	2	"	"	"	1	7	"
	Loire-Inférieure...	1	"	4	"	2	"	"
	TOTAUX....	8	"	4	"	36	16	"
NANCY.....	Meurthe-et-Moselle.	50	"	"	"	86	50	"
	Saône (Haute-)...	3	"	"	"	3	15	9
	Vosges.....	2	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX....	55	"	"	"	89	65	9
CHALON-SUR-SAÔNE.	Ain.....	6	"	"	"	"	9	"
	Saône-et-Loire....	20	"	"	"	119	569	8
	Côte-d'Or.....	2	"	"	"	1	"	"
	Doubs.....	3	"	"	"	"	1	"
	Jura.....	4	"	"	"	"	4	"
	Yonne.....	1	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX....	36	"	"	"	120	589	8

dans les exploitations à surveiller.

Mines.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,371	218	132	127	72	2,653	1,804	4,457	13,530	4,372
2,805	393	452	349	153	5,793	2,638	8,431	28,879	7,389
1	4	"	"	"	2	4	6	176	42
14	3	"	"	"	40	11	51	212	108
4	2	"	"	"	11	3	14	39	27
7	24	"	2	18	8	61	69	559	311
3	3	"	"	"	5	7	12	73	42
28	32	"	2	28	64	82	146	773	488
88	23	"	"	"	174	73	247	3,062	562
56	22	13	19	34	59	112	171	944	388
"	1	"	"	"	"	1	"	9	3
144	46	13	19	34	233	186	419	4,015	953
"	6	"	"	"	"	15	15	70	6
316	286	21	43	273	435	1,200	1,635	6,041	3,634
2	"	"	"	"	3	"	3	60	24
"	2	"	"	"	"	3	3	"	98
"	1	"	"	"	"	5	5	2	144
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
318	295	21	43	273	438	1,223	1,661	6,173	3,907

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Poitiers	Maine-et-Loire	1	"	"	"	3	6	"
	Sèvres (Deux-)	1	"	"	"	"	6	"
	Vendée	1	"	"	"	"	11	"
	Corrèze	5	"	"	"	"	"	"
	Creuse	2	//	"	"	"	44	18
	Indre	1	"	"	"	"	"	"
	Totaux	11	"	"	"	3	67	18
Saint-Étienne	Loire	47	"	8	"	4	400	28
	Rhône	2	"	"	"	"	7	"
	Totaux	49	"	8	"	4	407	28
Clermont-Ferrand	Cantal	7	"	"	"	"	14	5
	Loire (Haute-)	10	"	2	"	"	73	"
	Puy-de-Dôme	12	"	3	"	2	59	6
	Allier	12	"	"	"	"	200	"
	Nièvre	1	"	"	"	"	"	"
	Totaux	42	"	5	"	2	346	11
Chambéry	Savoie	14	"	"	"	"	"	"
	Savoie (Haute-)	3	"	"	"	"	"	"
	Alpes (Hautes-)	32	"	"	"	"	"	"
	Drôme	3	"	"	"	"	6	5
	Isère	23	"	"	"	"	11	4
	Totaux	75	"	"	"	"	17	9

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
4	2	"	"	"	7	8	15	115	55
9	1	"	"	"	9	7	16	123	56
1	10	"	"	"	1	21	22	162	76
2	1	"	"	"	2	1	3	24	5
5	41	37	26	99	5	265	270	774	317
"	"	"	"	"	"	"	"	6	4
21	55	37	26	99	24	302	326	1,204	513
101	338	97	133	437	105	1,441	1,546	10,487	4,562
"	7	"	"	"	"	14	14	591	283
101	345	97	133	437	105	1,455	1,560	11,078	4,845
"	22	22	24	11	"	98	98	362	185
1	58	"	"	18	1	151	152	986	389
3	40	14	18	48	5	188	193	1,447	522
40	94	6	10	104	40	414	454	3,237	1,286
61	29	"	15	125	61	169	230	696	288
105	243	42	67	306	107	1,020	1,127	6,722	2,670
1	3	"	"	"	1	3	4	71	25
"	"	"	"	"	"	"	"	12	1
"	"	"	"	"	"	"	"	381	7
"	3	6	1	13	"	34	34	97	31
"	54	6	14	71	"	160	160	1,282	383
1	60	12	15	84	1	197	198	1,843	447

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 A		
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fille
ALAIS.....	Ardèche.....	7	"	"	"	"	9	
	Gard.....	29	"	8	"	70	536	1
	Lozère.....	2	"	"	"	"	"	
	Hérault.....	6	"	"	"	2	49	
	TOTAUX....	44	"	9	"	72	594	1
BORDEAUX..	Dordogne.....	4	"	"	"	"	"	
	Landes.....	1	"	"	"	"	"	
	Pyrénées (Basses-).	3	"	"	"	"	//	
	Pyrénées (Hautes-).	1	"	"	"	"	"	
	TOTAUX....	9	"	"	"	"	"	
TOULOUSE..	Ariège.....	6	"	"	"	7	12	
	Haute-Garonne...	1	"	"	"	"	"	
	Aveyron.....	22	"	"	"	"	78	
	Lot.....	3	"	//	"	"	"	
	Aude.....	4	"	"	"	"	5	
	Pyrénées-Orient[les].	10	"	"	"	"	"	
	Tarn.....	5	"	"	"	"	26	
	TOTAUX....	51	"	"	"	7	121	
MARSEILLE.	Alpes (Basses-)...	9	"	"	"	"	3	
	Vaucluse.....	4	"	"	"	1	"	
	Alpes-Maritimes..	1	"	"	"	"	"	
	Bouches-du-Rhône.	5	"	"	"	60	59	
	Corse.....	3	"	"	"	"	3	
	Var.....	10	"	"	"	2	16	
	TOTAUX....	32	"	"		63	81	

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
2	14	"	"	6	2	20	31	275	111
465	245	107	136	354	535	1,522	2,057	8,988	3,394
"	"	"	"	"	"	"	"	13	17
41	45	8	18	75	43	199	242	881	618
508	304	115	154	435	580	1,750	2,330	10,157	4,140
"	"	"	"	"	"	"	"	6	13
"	"	"	"	"	"	"	"	19	6
"	"	"	"	"	"	"	"	50	8
"	"	"	"	"	"	"	"	4	1
"	"	"	"	"	"	"	"	79	28
18	6	"	8	6	25	32	57	474	96
"	"	"	"	"	"	"	"	"	61
9	144	65	150	586	9	1,032	1,041	3,803	1,845
"	"	"	"	4	"	4	4	48	4
"	"	1	"	5	"	11	11	52	8
"	7	"	"	3	"	10	10	188	170
"	68	"	"	73	"	167	167	1,987	1,136
27	225	66	158	677	34	1,256	1,290	6,552	3,320
2	"	1	"	2	2	6	8	130	45
1	"	"	"	"	2	"	2	48	20
"	"	"	"	"	"	"	"	6	1
103	37	"	"	34	163	130	293	1,476	537
"	1	9	6	10	"	29	29	141	42
7	24	"	"	44	9	84	93	491	263
113	62	10	6	90	176	249	425	2,292	908

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À
		au fond.	au jour.		
		Garçons.	Garçons.	Filles.	
					Récapitu
Paris	"	"	"	"	
Douai	9	6	29	2	1,276
Arras	16	6	20	"	2 982
Rouen	2	"	"	"	1
Le Mans	9	"	4	"	36
Nancy	55	"	"	"	89
Chalon-sur-Saône	45	"	"	"	120
Poitiers	11	"	"	"	3
Saint-Étienne	49	"	8	"	4
Clermont-Ferrand	42	"	5	"	2
Chambéry	75	"	//	"	"
Alais	44	"	8	"	72
Bordeaux	9	"	"	"	"
Toulouse	51	"	"	"	7
Marseille	32	"	"	"	63
Totaux	449	12	74	2	4,655

ENFANTS DE 13 À	
AU FOND.	AU JOUR
Garçons.	Garçons.
"	"
968	
786	
"	
16	
65	
583	
67	
405	
346	
17	
594	
"	
121	
81	
4,049	

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES	
FOND	AU JOUR.								
rçons	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.

nérale.

"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,371	218	132	127	72	2,653	1,804	4,457	13,530	4,372
2,805	393	452	349	153	5,793	2,638	8,431	28,879	7,389
1	4	"	"	"	2	4	6	176	42
28	32	"	2	28	64	82	146	773	488
144	46	13	19	34	233	186	419	4,015	953
318	295	21	43	273	438	1,223	1,661	6,173	3,907
21	55	37	26	99	24	302	326	1,204	513
101	345	97	133	437	105	1,455	1,560	11,078	4,845
105	243	42	67	306	107	1,020	1,127	6,722	2,670
1	60	12	15	84	1	197	198	1,843	447
508	304	115	154	435	580	1,750	2,330	10,157	4,140
"	"	"	"	"	"	"	"	79	28
27	225	66	158	677	34	1,256	1,290	6,552	3,320
113	62	10	6	90	176	249	425	2,292	908
,543	2,282	997	1,099	2,688	10,210	12,166	22,376	93,473	34,022

Statistique du personnel occupé en

II. — Mi

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16		
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fi
PARIS.....	.....	//	//	//	//	//	//	
DOUAI.....	.....	//	//	//	//	//	//	
ARRAS.....	.....	//	//	//	//	//	//	
ROUEN....	.....	//	//	//	//	//	//	
LE MANS...	.....	//	//	//	//	//	//	
NANCY.....	Marne (Haute-)..	3	//	//	//	11	//	
	Saône (Haute-)..	3	//	//	//	4	//	
	TOTAUX....	6	//	//	//	15	//	
CHALON-SUR-SAÔNE...	.....	//	//	//	//	//	//	
POITIERS..	.....	//	//	//	//	//	//	
S^t-ÉTIENNE.	.....	//	//	//	//	//	//	
CLERMONT-FERRAND..	.....	//	//	//	//	//	//	
CHAMBÉRY..	.....	//	//	//	//	//	//	
ALAIS.....	.....	//	//	//	//	//	//	
BORDEAUX..	.....	//	//	//	//	//	//	
TOULOUSE..	Lot	1	//	//	//	//	//	
MARSEILLE.	.....	//	//	//	//	//	//	
TOTAUX.	.....	7	//	//	//	15	//	

dans les exploitations à surveiller.

souterraines.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
9	//	3	4	10	20	20	40	86	//
1	//	//	//	//	5	//	5	14	9
10	//	3	4	10	25	20	45	100	9
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
10	//	3	4	10	25	20	45	102	11

Statistique du personnel occupé en 18

III. — Mini

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 AN	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Fill
PARIS	.....	"	"	"	"	
DOUAI	Aisne	2	1	"	1	
ARRAS	.....	"	"	"	"	
ROUEN	.....	"	"	"	"	
LE MANS	Loire-Inférieure	4	"	"	"	
NANCY	Meurthe-et-Moselle	9	"	"	8	
	Haute-Marne	3	"	"	15	
	Haute-Saône	1	"	"	"	
	TOTAUX	13	"	"	23	
CHALON-SUR-SAÔNE	.....	"	"	"	"	
POITIERS	.....	"	"	"	"	
SAINT-ÉTIENNE	.....	"	"	"	"	
CLERMONT-FERRAND	.....	"	"	"	"	
CHAMBÉRY	.....	"	"	"	"	
ALAIS	Hérault	2	"	"	"	
BORDEAUX	Dordogne	5	"	"	"	
	Lot-et-Garonne	22	"	"	1	
	TOTAUX	27	"	"	1	
TOULOUSE	Ariège	1	"	"	6	
	Lot	8	"	"	"	
	Pyrénées-Orientales	14	"	"	"	
	TOTAUX	23	"	"	6	
MARSEILLE	Var	"	"	"	"	

dans les exploitations à surveiller.

à ciel ouvert.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	"	
1	"	"	"	3	52	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	21	
8	"	"	"	16	340	
8	2	3	4	41	248	
"	"	"	"	"	2	
16	2	3	4	57	590	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	//	"	
"	"	"	"	"	18	
"	"	"	"	"	"	
1	"	1	5	7	20	
1	"	2	3	7	71	
2	"	3	8	14	91	
1	"	"	"	7	22	
"	"	"	"	"	45	
"	"	"	"	"	87	
1	"	"	"	7	154	
"	"	"	"	"	"	

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
					Récapitulation
PARIS	"	"	"	"	"
DOUAI	2	1	"	1	"
ARRAS	"	"	"	"	"
ROUEN	"	"	"	"	"
LE MANS	4	"	"	"	"
NANCY	13	"	"	23	9
CHALON-SUR-SAÔNE	"	"	"	"	"
POITIERS	"	"	"	"	"
SAINT-ÉTIENNE	"	"	"	"	"
CLERMONT-FERRAND	"	"	"	"	"
CHAMBÉRY	"	"	"	"	"
ALAIS	2	"	"	"	"
BORDEAUX	27	"	"	1	"
TOULOUSE	23	"	"	6	"
MARSEILLE	"	"	"	"	"
TOTAUX	71	1	"	31	9

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
générale.						
"	"	"	"	"	"	
1	"	"	"	3	52	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	21	
16	2	3	4	57	590	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	18	
2	"	3	8	14	91	
1	"	"	"	7	54	
"	"	"	"	"	"	
20	2	6	12	81	826	

Statistique du personnel occupé en 18

IV. — Carrièr

1° CARRIÈR

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
PARIS.....	Seine.....	13	"	"	"	"	"	"
DOUAI.....	Nord.....	9	"	"	"	"	"	"
	Aisne.....	67	1	"	"	5	"	"
	TOTAUX.....	76	1	"	"	5	"	"
ARRAS.....	Pas-de-Calais.....	16	"	"	"	"	"	"
	Oise.....	60	"	"	"	"	"	"
	Somme.....	20	"	"	"	29	5	"
	TOTAUX.....	96	"	"	"	29	5	"
ROUEN.....	Eure.....	95	"	"	"	1	6	"
	Seine-Inférieure..	95	"	"	"	"	"	"
	Calvados.....	7	"	"	"	"	"	"
	Manche.....	"	"	"	"	"	"	"
	Orne.....	1	"	"	"	"	"	"
	Eure-et-Loir.....	17	"	"	"	"	"	"
	Seine-et-Marne...	27	"	"	"	5	"	"
	Seine-et-Oise.....	81	"	"	"	5	"	"
	TOTAUX.....	323	"	"	"	11	6	"
LE MANS...	Côtes-du-Nord...	5	"	"	"	"	6	"
	Mayenne.....	4	"	"	"	"	47	"
	Sarthe.....	13	"	"	"	"	"	"
	Finistère.....	6	"	"	"	"	12	"
	Ille-et-Vilaine....	1	"	"	"	"	"	"
	Loire-Inférieure...	"	"	"	"	"	"	"
	Morbihan.....	"	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	29	"	"	"	"	65	"

dans les exploitations à surveiller.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
16	1	"	"	"	16	1	17	80	16
"	"	"	"	"	"	"	"	24	18
10	"	"	"	"	15	"	16	213	"
10	"	"	"	"	15	"	16	237	18
10	4	"	"	"	10	4	14	92	11
2	"	"	"	1	2	1	3	130	65
6	"	"	6	5	35	16	51	85	81
18	4	"	6	6	47	21	68	307	157
4	9	"	"	15	5	30	35	145	65
"	"	"	"	25	"	25	25	190	110
1	1	"	"	"	1	1	2	104	11
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	2	2
"	"	"	"	"	"	"	"	47	20
1	"	"	"	"	6	"	6	163	39
9	"	"	"	"	14	"	14	463	254
15	10	"	"	40	26	56	82	1,114	501
"	3	"	"	"	"	9	9	18	30
2	23	"	"	"	2	70	72	186	400
1	"	"	"	"	1	"	1	68	4
"	4	"	"	"	"	16	16	92	134
"	"	"	"	"	"	"	"	70	130
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	30	"	"	"	3	95	98	434	698

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 AN		
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
NANCY.....	Meurthe-et-Moselle.	"	"	"	"	"	"	"
	Ardennes.....	21	"	9	"	36	180	2
	Aube.....	4	"	"	"	"	7	"
	Marne.....	20	"	"	"	"	"	"
	Meuse.....	25	"	"	"	25	"	"
	Marne (Haute-)...	5	"	"	"	"	"	"
	Haut-Rhin (Belfort)	"	"	"	"	"	"	"
	Saône (Haute-)...	"	"	"	"	"	"	"
	Vosges.....	"	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	75	"	9	"	51	187	2
CHALON-SUR-SAÔNE.	Ain.....	2	"	"	"	"	"	"
	Saône-et-Loire....	18	"	"	"	"	"	"
	Côte-d'Or.....	6	"	"	"	"	"	"
	Doubs.....	3	"	"	"	"	"	"
	Jura.....	6	"	"	"	"	"	"
	Yonne.....	53	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	88	"	"	"	"	"	"
POITIERS...	Maine-et-Loire...	60	"	7	"	"	157	"
	Sèvres (Deux-)...	"	"	"	"	"	"	"
	Vendée.....	"	"	"	"	"	"	"
	Indre-et-Loire....	41	"	"	"	"	"	"
	Loir-et-Cher.....	25	"	"	"	8	"	"
	Loiret.....	78	"	"	"	"	"	"
	Vienne.....	52	6	"	"	12	"	"
	Cher.....	"	"	"	"	"	"	"
	Corrèze.....	10	"	"	"	"	5	"
	Creuse.....	1	"	"	"	"	"	"
	Indre.....	2	"	"	"	"	"	"
	Vienne (Haute-)..	1	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	270	"	7	"	20	162	"
S^t-ÉTIENNE.	.....	2	"	"	"	"	"	"
CLERMONT-FERRAND.	Cantal.....	"	"	"	"	"	"	"
	Loire (Haute-)....	12	"	"	"	"	"	"
	Puy-de-Dôme	7	"	"	"	"	"	"
	Allier.....	2	"	"	"	"	"	"
	Nièvre.....	11	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	32	"	"	"	"	"	"

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
23	88	5	26	41	59	351	410	860	880
"	5	"	"	"	"	12	12	22	21
"	"	"	"	"	"	"	"	84	25
11	"	"	"	"	26	"	26	308	"
"	"	"	"	"	"	"	"	19	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
34	93	5	26	41	85	363	448	1,293	926
"	"	"	"	"	"	"	"	50	6
"	"	"	"	"	"	"	"	95	17
"	"	"	"	"	"	"	"	16	10
"	"	"	"	"	"	"	"	6	"
"	"	"	"	"	"	"	"	28	"
1	"	"	"	"	1	"	1	176	14
1	"	"	"	"	1	"	1	371	47
19	98	"	"	"	19	262	281	1,027	1,280
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	1	"	1	94	15
3	"	"	"	"	11	"	11	84	"
"	"	"	"	"	"	"	"	90	"
16	"	"	"	"	28	"	28	162	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	8	"	"	"	"	13	13	51	88
"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
"	"	"	"	"	"	"	"	60	"
"	"	"	"	2	"	2	2	2	1
39	106	"	"	2	59	277	336	1,573	1,385
"	"	"	"	"	"	"	"	4	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	47	47
"	"	"	"	"	"	"	"	25	3
"	"	"	"	"	"	"	"	21	26
"	"	"	"	"	"	"	"	119	28
"	"	"	"	"	"	"	"	212	104

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AVANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
CHAMBÉRY..	Savoie.....	57	"	"	"	"	11	"
	Savoie (Haute-)..	48	"	"	"	"	"	"
	Alpes (Hautes-)...	7	"	"	"	"	"	"
	Drôme.....	21	"	"	"	"	"	"
	Isère.....	20	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	153	"	"	"	"	11	"
ALAIS.....	Ardèche.....	"	"	"	"	"	"	"
	Gard.....	9	"	"	"	"	"	"
	Lozère.....	"	"	"	"	"	"	"
	Hérault.....	9	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	18	"	"	"	"	"	"
BORDEAUX..	Charente.....	106	"	"	"	2	"	"
	Charente-Inférieure	73	"	"	"	1	"	"
	Dordogne.....	13	"	"	"	1	"	"
	Gironde.....	52	"	"	"	1	"	"
	Lot-et-Garonne...	10	"	"	"	"	"	"
	Gers.....	//	"	"	"	"	"	"
	Landes.....	1	"	"	"	"	"	"
	Pyrénées (Basses-).	10	"	"	"	"	"	"
	Pyrénées (Hautes-)	13	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	278	"	"	"	5	"	"
TOULOUSE..	Ariège.....	23	"	"	"	"	1	"
	Haute-Garonne...	24	"	"	"	"	"	"
	Aveyron.....	6	"	"	"	"	"	"
	Lot.....	5	"	"	"	"	"	"
	Tarn-et-Garonne..	"	"	"	"	"	"	"
	Aude.....	9	"	"	"	"	"	"
	Pyrénées-Orient[les].	6	"	//	"	"	"	"
	Tarn.....	"	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	73	"	"	"	"	1	"
MARSEILLE.	Alpes (Basses-)...	3	"	"	"	"	"	"
	Vaucluse.....	41	"	"	"	5	"	3
	Alpes-Maritimes...	3	"	"	"	5	2	"
	Bouches-du-Rhône.	62	"	"	"	3	6	"
	Corse.....	"	"	"	"	"	"	"
	Var.....	15	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	124	"	"	"	13	8	3

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.							AU FOND.	AU JOUR.
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.		
"	16	"	"	"	"	27	27	264	73
"	"	"	"	"	"	"	"	224	"
"	"	"	"	"	"	"	"	30	14
"	3	"	"	"	"	3	3	152	52
"	"	"	"	"	"	"	"	215	415
"	19	"	"	"	"	30	30	885	554
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	44	55
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	23	10
"	"	"	"	"	"	"	"	67	65
10	"	"	"	"	12	"	12	430	3
4	"	"	"	"	5	"	5	204	"
5	1	"	"	"	6	1	7	96	11
2	"	"	"	"	3	"	3	272	12
2	1	"	"	"	2	1	3	37	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	4	1
"	"	"	"	"	"	"	"	55	"
"	16	"	11	3	"	30	30	57	120
23	18	"	11	3	28	32	60	1,155	152
"	4	"	"	"	"	5	5	73	29
"	"	"	"	"	"	"	"	46	24
"	"	"	2	3	"	5	5	53	25
"	"	"	"	17	"	17	17	71	15
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	25	21
2	2	"	1	"	2	3	5	17	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	6	"	3	20	2	30	32	285	114
"	"	"	"	"	"	"	"	7	"
9	"	5	5	32	14	45	59	197	10
1	2	"	2	4	6	10	16	7	"
11	18	"	"	"	14	24	38	273	102
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	49	10
21	20	5	7	36	34	79	113	533	122

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 A		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fi
							Récapitula
PARIS	13	"	"	"	"	"	
DOUAI	76	1	"	"	5	"	
ARRAS	96	"	"	"	29	5	
ROUEN	323	"	"	"	11	6	
LE MANS	29	"	"	"	"	65	
NANCY	75	"	9	"	51	187	
CHALON-SUR-SAÔNE	88	"	"	"	"	"	
POITIERS	270	"	7	"	20	162	
SAINT-ÉTIENNE	2	"	"	"	"	"	
CLERMONT-FERRAND	32	"	"	"	"	"	
CHAMBÉRY	153	"	"	"	"	11	
ALAIS	18	"	"	"	"	"	
BORDEAUX	278	"	"	"	5	"	
TOULOUSE	73	"	"	"	"	1	
MARSEILLE	124	"	"	"	13	8	
TOTAUX	1,650	1	16	"	134	445	

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.							AU FOND.	AU JOUR.
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.		
générale.									
16	1	"	"	"	16	1	17	80	16
10	"	"	"	"	16	"	16	237	18
18	4	"	6	6	47	21	68	307	157
15	10	"	"	40	26	56	82	1,114	501
3	30	"	"	"	3	95	98	434	698
34	93	5	26	41	85	363	448	1,293	926
1	"	"	"	"	1	"	1	371	47
39	106	"	"	2	59	277	336	1,573	1,385
"	"	"	"	"	"	"	"	4	4
"	"	"	"	"	"	"	"	212	104
"	19	"	"	"	"	30	30	885	554
"	"	"	"	"	"	"	"	67	65
23	18	"	11	3	28	32	60	1,155	152
2	6	"	3	20	2	30	32	285	114
21	20	5	7	36	34	79	113	533	122
182	307	10	53	148	317	984	1,301	8,550	4,863

IV. — Car

2° CARR

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16	
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.
PARIS.....	Seine.....	"	"	"	"	"	"
DOUAI	Nord.....	19	"	"	"	"	"
	Aisne.....	1	"	"	"	"	"
	TOTAUX....	20	"	"	"	"	"
ARRAS	Pas-de-Calais	49	"	"	"	"	"
	Oise	36	"	"	"	"	"
	Somme	23	"	"	"	"	"
	TOTAUX....	108	"	"	"	"	"
ROUEN	Eure.....	1,035	"	"	"	3	10
	Seine-Inférieure ..	970	"	"	"	"	"
	Orne.....	24	"	"	"	"	"
	Eure-et-Loir	36	"	"	"	"	"
	Seine-et-Marne....	15	"	"	"	"	"
	Seine-et-Oise.....	42	"	"	"	"	"
	TOTAUX....	2,122	"	"	"	3	10
LE MANS...	Côtes-du-Nord....	1	"	"	"	"	"
	Sarthe.....	30	"	"	"	"	"
	Ille-et-Vilaine....	4	"	"	"	"	"
	TOTAUX....	35	"	"	"	"	"

dans les exploitations à surveiller.

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES.	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	38	37
"	"	"	"	"	"	"	"	3	"
"	"	"	"	"	"	"	"	41	37
1	4	"	"	"	1	4	5	187	37
"	"	"	"	1	"	1	1	36	35
"	"	"	"	"	"	"	"	46	36
1	4	"	"	1	1	5	6	269	104
7	25	"	"	20	10	55	65	120	70
"	"	"	"	"	"	"	"	420	305
"	"	"	"	"	"	"	"	50	46
"	"	"	"	"	"	"	"	60	52
"	"	"	"	"	"	"	"	27	10
"	"	"	"	"	"	"	"	62	26
7	25	"	"	20	10	55	65	739	509
"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	"	48	19
"	"	"	"	"	"	"	"	4	4
"	"	"	"	"	"	"	"	54	24

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 AN		
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fil
NANCY.....	Ardennes.....	11	"	"	"	"	"	
	Aube.....	14	"	"	"	"	"	
	Marne.....	25	"	"	"	"	"	
	Meuse.....	47	1	"	"	28	"	
	Marne (Haute-)..	4	"	"	"	"	"	
	Saône (Haute-)...	2	"	"	"	"	"	
	Vosges.....	2	"	"	"	"	"	
	TOTAUX....	103	1	"	"	28	"	
CHÂLON-SUR-SAÔNE.	Ain.....	3	"	"	"	"	"	
	Jura.....	2	"	"	"	"	"	
	Yonne.....	9	"	"	"	"	"	
	TOTAUX....	14	"	"	"	"	"	
POITIERS..	Maine-et-Loire....	57	"	"	"	"	"	
	Indre-et-Loire....	73	"	"	"	2	"	
	Loir-et-Cher.....	60	"	"	"	3	"	
	Loiret.....	199	"	"	"	"	"	
	Vienne.....	42	"	"	"	5	"	
	TOTAUX....	431	"	"	"	10	"	
ST-ÉTIENNE.	.....	"	"	"	"	"	"	
CLERMONT-FERRAND.	.....	"	"	"	"	"	"	
CHAMBÉRY..	Savoie (Haute-)...	3	"	"	"	"	"	
	Alpes (Hautes-)...	10	"	"	"	"	"	
	Drôme.....	4	"	"	"	"	"	
	TOTAUX....	17	"	"	"	"	"	

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
2	"	"	"	2	2	2	4	26	"
"	"	"	"	"	"	"	"	20	"
"	"	"	"	22	"	22	22	55	15
38	"	3	5	32	67	40	107	218	116
"	"	"	"	"	"	"	"	5	"
"	"	"	"	"	"	"	"	3	2
"	"	"	"	"	"	"	"	10	"
40	"	3	5	56	69	64	133	337	133
"	"	"	"	"	"	"	"	20	"
"	"	"	"	"	"	"	"	4	"
"	"	"	"	"	"	"	"	13	"
"	"	"	"	"	"	"	"	37	"
"	"	"	"	"	"	"	"	63	"
1	"	"	"	"	3	"	3	152	5
3	"	"	"	"	6	"	6	139	"
"	"	"	"	"	"	"	"	230	"
5	"	"	"	"	10	"	10	140	"
9	"	"	"	"	19	"	19	724	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	1	"	1	5	"
"	"	"	"	"	"	"	"	50	2
"	"	"	"	"	"	"	"	8	"
1	"	"	"	"	1	"	1	63	2

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 AN		
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
ALAIS.....	Ardèche.....	1	"	"	"	"	"	"
	Gard.....	17	"	"	"	"	"	"
	Hérault.....	1	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX....	19	"	"	"	"	"	"
BORDEAUX..	Charente.....	17	"	"	"	"	"	"
	Charente-Inférieure	10	"	"	"	"	"	"
	Dordogne.....	5	"	"	"	"	"	"
	Gironde.....	137	"	"	"	1	"	"
	Lot-et-Garonne...	2	"	"	"	"	"	"
	Landes.....	1	"	"	"	"	"	"
	Pyrénées (Hautes-)	2	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX....	174	"	"	"	1	"	"
TOULOUSE..	Ariège.....	18	"	"	"	"	"	"
	Garonne (Haute-).	1	"	"	"	"	"	"
	Aveyron.....	2	"	"	"	"	"	"
	Lot.....	2	"	"	"	"	"	"
	Aude.....	3	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX....	26	"	"	"	"	"	"
MARSEILLE..	Alpes (Basses-)...	17	"	"	"	"	"	"
	Vaucluse.....	8	"	"	"	"	"	"
	Alpes-Maritimes ..	20	"	"	"	4	4	2
	Var.....	9	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX....	54	"	"	"	4	4	2

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES.	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
"	"	"	"	"	"	"	"	44	23
"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
"	"	"	"	"	"	"	"	48	23
3	"	"	"	"	3	"	3	34	2
1	"	"	"	"	1	"	1	24	1
1	"	"	"	"	1	"	1	11	3
"	"	"	"	"	1	"	1	202	7
1	"	"	"	"	1	"	1	4	1
"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	"	3	"
6	"	"	"	"	7	"	7	280	14
"	"	"	"	"	"	"	"	48	13
"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	"	7	2
"	"	"	"	"	"	"	"	14	2
"	"	"	"	"	"	"	"	6	"
"	"	"	"	"	"	"	"	77	18
"	"	"	"	"	"	"	"	35	"
1	"	"	"	"	1	"	1	18	1
"	2	1	1	15	4	25	29	23	1
"	"	"	"	"	"	"	"	18	2
1	2	1	1	15	5	25	30	94	4

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	AU FOND. — Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.
							Récapitulatif
PARIS	"	"	"	"	"	"	2
DOUAI	20	"	"	"	"	"	"
ARRAS	108	"	"	"	"	"	"
ROUEN	2,117	"	"	"	3	10	"
LE MANS	35	"	"	"	"	"	"
NANCY	105	1	"	"	28	"	"
CHALON-SUR-SAÔNE	14	"	"	"	"	"	"
POITIERS	431	"	"	"	10	"	"
SAINT-ÉTIENNE	"	"	"	"	"	"	"
CLERMONT-FERRAND	"	"	"	"	"	"	"
CHAMBÉRY	17	"	"	"	"	"	"
ALAIS	19	"	"	"	"	"	"
BORDEAUX	174	"	"	"	1	"	"
TOULOUSE	26	"	"	"	"	"	"
MARSEILLE	54	"	"	"	4	4	2
TOTAUX	3,120	1	"	"	46	14	2

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
générale.									
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	41	37
1	4	"	"	1	1	5	6	269	104
7	25	"	"	20	10	55	65	739	509
"	"	"	"	"	"	"	"	54	24
40	"	3	5	56	69	64	133	337	133
"	"	"	"	"	"	"	"	37	"
9	"	"	"	"	19	"	19	724	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	1	"	1	63	2
"	"	"	"	"	"	"	"	48	23
6	0	"	"	"	7	"	7	280	14
"	"	"	"	"	"	"	"	77	18
1	2	1	1	15	5	25	30	94	4
65	31	4	6	92	112	149	261	2,763	873

Statistique du personnel occupé en 189

V. — Carrière

1° CARRIÈRE

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
PARIS	Seine	"	"	"	"	"
DOUAI	Nord	182	"	"	12	"
	Aisne	34	"	"	"	"
	TOTAUX	216	"	"	12	"
ARRAS	Pas-de-Calais	225	"	"	3	"
	Oise	199	"	"	"	"
	Somme	242	"	"	10	"
	TOTAUX	666	"	"	13	"
ROUEN	Eure	145	"	"	5	"
	Seine-Inférieure	182	"	"	"	"
	Calvados	170	"	"	55	4
	Manche	120	"	"	40	3
	Orne	100	"	"	25	"
	Eure-et-Loir	94	"	"	14	"
	Seine-et-Marne	154	"	"	16	"
	Seine-et-Oise	442	"	"	70	"
	TOTAUX	1,407	"	"	225	7
LE MANS	Côtes-du-Nord	34	4	"	67	"
	Mayenne	127	"	"	40	"
	Sarthe	107	"	"	"	"
	Finistère	69	"	"	48	"
	Ille-et-Vilaine	82	"	"	20	"
	Loire-Inférieure	332	"	"	"	"
	Morbihan	20	3	"	10	"
	TOTAUX	771	7	"	185	"

dans les exploitations à surveiller.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	"	
38	"	"	"	26	364	
"	"	"	"	"	360	
38	"	"	"	26	724	
20	"	18	"	41	1,188	
14	"	"	"	14	893	
13	"	18	11	52	1,185	
47	"	36	11	107	3,266	
15	"	"	5	25	275	
"	"	10	45	55	545	
60	6	30	180	335	1,345	
45	5	20	35	148	952	
30	"	"	"	55	755	
28	5	"	"	47	329	
17	"	"	"	33	552	
91	2	1	27	191	3,054	
286	18	61	292	889	7,807	
32	"	"	"	103	913	
34	"	"	30	104	1,395	
"	"	"	2	2	570	
15	"	"	"	63	910	
40	"	"	6	66	850	
"	"	"	"	"	1,260	
8	"	"	"	21	450	
129	"	"	38	359	6,348	

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DEPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
NANCY	Meurthe-et-Moselle	154	1	"	18	"
	Ardennes	55	"	"	17	"
	Aube	79	"	"	"	"
	Marne	120	"	"	"	"
	Meuse	12	"	"	10	9
	Haute-Marne	276	"	"	1	"
	Haut-Rhin (Belfort)	55	"	"	"	"
	Haute-Saône	87	"	"	2	"
	Vosges	142	"	"	15	"
	TOTAUX	980	1	"	63	9
CHALON-SUR-SAÔNE	Ain	167	"	"	22	"
	Saône-et-Loire	184	"	"	3	"
	Côte-d'Or	286	"	"	15	"
	Doubs	58	"	"	"	"
	Jura	94	"	"	"	"
	Yonne	232	"	"	"	"
	TOTAUX	1,021	"	"	40	"
POITIERS	Maine-et-Loire	22	2	"	76	"
	Indre-et-Loire	20	"	"	"	"
	Loir-et-Cher	60	"	"	2	"
	Loiret	65	"	"	"	"
	Vienne	170	"	"	20	"
	Corrèze	3	"	"	8	"
	Creuse	1	"	"	"	"
	Indre	7	"	"	"	"
	Haute-Vienne	34	"	"	7	12
	TOTAL	382	2	"	113	12
SAINT-ÉTIENNE	Loire	24	"	"	"	"
	Rhône	107	"	"	"	"
	TOTAUX	131	"	"	"	"
CLERMONT-FERRAND	Cantal	50	"	"	"	"
	Haute-Loire	50	"	"	"	"
	Puy-de-Dôme	206	"	"	"	"
	Allier	141	"	"	18	"
	Nièvre	151	"	"	"	"
	TOTAUX	598	"	"	18	"

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
13	"	"	"	32	923	
25	"	"	"	42	602	
"	"	"	"	"	476	
14	"	"	17	31	390	
21	"	"	"	40	665	
12	"	"	1	14	763	
3	"	"	"	3	198	
6	"	"	"	8	388	
21	"	"	"	36	887	
115	"	"	18	206	5,292	
8	"	"	"	30	509	
11	"	"	"	14	1,171	
12	"	"	"	27	1,053	
8	"	"	"	8	111	
5	"	"	"	5	211	
"	"	"	"	"	811	
44	"	"	"	84	3,866	
36	"	"	1	115	880	
"	"	"	"	"	90	
1	"	"	"	3	107	
"	"	"	"	"	100	
30	"	"	"	50	510	
12	"	"	"	20	70	
"	"	"	"	"	10	
3	"	"	"	3	147	
8	10	40	135	212	188	
90	10	40	136	403	2,102	
"	"	"	"	"	178	
"	"	"	"	"	414	
"	"	"	"	"	592	
"	"	"	"	"	150	
"	"	"	"	"	150	
"	"	"	2	2	633	
12	"	"	29	59	702	
"	"	"	"	"	709	
"	"	"	31	61	2,344	

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
CHAMBÉRY	Savoie	6	"	"	2	"
	Haute-Savoie	15	"	"	"	"
	Drôme	93	"	"	2	"
	Isère	150	"	"	"	"
	TOTAUX	264	"	"	4	"
ALAIS	Ardèche	18	"	"	"	"
	Gard	14	"	"	19	"
	Hérault	166	"	"	2	1
	TOTAUX	198	"	"	21	1
BORDEAUX	Charente	164	"	"	2	"
	Charente-Inférieure	135	"	"	2	"
	Dordogne	37	"	"	1	"
	Gironde	73	"	"	2	"
	Lot-et-Garonne	20	"	"	"	"
	Gers	120	"	"	"	"
	Landes	142	"	"	1	"
	Basses-Pyrénées	103	"	"	"	"
	Hautes-Pyrénées	82	"	"	3	"
	TOTAUX	877	"	"	11	"
TOULOUSE	Ariège	28	"	"	"	"
	Haute-Garonne	30	"	"	"	"
	Aveyron	120	"	"	"	"
	Lot	55	"	"	"	"
	Tarn-et-Garonne	41	"	"	"	"
	Aude	32	"	"	2	"
	Pyrénées-Orientales	6	"	"	"	"
	Tarn	24	"	"	4	"
	TOTAUX	336	"	"	6	"
MARSEILLE	Basses-Alpes	22	"	"	"	"
	Vaucluse	102	"	"	14	"
	Alpes-Maritimes	38	"	"	3	"
	Bouches-du-Rhône	230	"	"	28	"
	Corse	28	"	"	"	"
	Var	80	"	"	13	"
	TOTAUX	500	"	"	58	"

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
3	"	"	"	5	73	
"	"	"	"	"	220	
5	"	"	"	7	532	
"	"	"	"	"	500	
8	"	"	"	12	1,325	
4	"	"	"	4	596	
27	"	"	"	46	234	
3	"	"	1	7	603	
34	"	"	1	57	1,433	
15	"	"	"	17	675	
7	"	"	"	9	546	
8	"	"	2	11	183	
5	"	"	"	7	356	
8	"	"	"	8	75	
"	"	"	"	"	337	
2	"	"	3	6	507	
2	"	"	"	2	953	
5	"	5	"	13	506	
52	"	5	5	73	4,138	
"	"	"	"	"	111	
1	"	"	"	1	79	
"	"	"	"	"	208	
1	"	"	"	1	174	
"	"	"	"	"	96	
"	"	"	"	2	110	
"	"	"	"	"	17	
6	"	"	1	11	131	
8	"	"	1	15	926	
"	"	"	"	"	62	
21	"	"	"	35	357	
4	"	"	"	7	194	
18	"	"	2	48	959	
"	"	"	"	"	63	
6	"	"	"	19	563	
49	"	"	2	109	2,198	

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons	Filles.
					Récapitula
PARIS	"	"	"	"	
DOUAI	216	"	"	12	
ARRAS	666	"	"	13	
ROUEN	1,407	"	"	225	
LE MANS	771	7	"	185	
NANCY	980	1	"	63	
CHALON-SUR-SAÔNE	1,021	"	"	40	
POITIERS	382	2	"	113	
SAINT-ÉTIENNE	131	"	"	"	
CLERMOND-FERRAND	598	"	"	18	
CHAMBÉRY	264	"	"	4	
ALAIS	198	"	"	21	
BORDEAUX	877	"	"	11	
TOULOUSE	336	"	"	6	
MARSEILLE	500	"	"	58	
TOTAUX	8,347	10	"	769	

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
générale.						
"	"	"	"	"	"	
38	"	"	"	26	724	
47	"	36	11	107	3,266	
286	18	61	292	889	7,807	
129	"	"	38	359	6,348	
115	"	"	18	206	5,292	
44	"	"	"	84	3,866	
90	10	40	136	403	2,102	
"	"	"	"	"	592	
12	"	"	31	61	2,344	
8	"	"	"	12	1,325	
34	"	"	1	57	1,433	
52	"	5	5	73	4,138	
8	"	"	1	15	926	
49	"	"	2	109	2,198	
12	28	142	535	2,421	42,361	

Statistique du personnel occupé en f

V. — Carri

2° CARRI

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 AN	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Fi
PARIS		"	"	"	"	
DOUAI	Nord	155	"	"	12	
	Aisne	198	"	"	10	
	TOTAUX	353	"	"	22	
ARRAS	Pas-de-Calais	240	"	"	11	
	Somme	46	"	"	"	
	TOTAUX	286	"	"	11	
ROUEN	Eure	1,430	"	"	35	
	Seine-Inférieure	498	"	"	"	
	Calvados	255	"	"	60	
	Manche	580	"	"	90	
	Orne	590	"	"	30	
	Eure-et-Loire	303	"	"	34	
	Seine-et-Marne	529	"	"	17	
	Seine-et-Oise	386	"	"	6	
	TOTAUX	4,571	"	"	272	
LE MANS	Côtes-du-Nord	452	"	"	7	
	Mayenne	280	"	"	"	
	Sarthe	123	"	"	"	
	Finistère	140	"	"	"	
	Ille-et-Vilaine	518	"	"	"	
	Loire-Inférieure	664	"	"	"	
	Morbihan	1,281	"	"	"	
	TOTAUX	3,458	"	"	7	

dans les exploitations à surveiller.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS..		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	"	
38	"	"	"	50	960	
22	1	"	"	33	694	
60	1	"	"	83	1,654	
28	"	4	3	46	722	
"	"	"	2	2	90	
28	"	"	5	48	812	
60	30	15	440	600	1,700	
"	"	15	55	70	280	
65	9	35	150	325	1,445	
95	10	45	75	322	2,078	
35	"	20	70	155	1,065	
2	1	2	4	43	777	
16	"	2	13	48	1,277	
9	"	"	1	16	1,064	
282	50	134	808	1,579	9,686	
5	"	"	"	12	922	
"	"	"	"	"	750	
1	"	"	"	1	389	
"	"	"	"	"	260	
"	"	"	"	"	1,770	
"	"	"	"	"	1,250	
"	"	"	"	"	2,109	
6	"	"	"	13	7,450	

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
NANCY	Meurthe-et-Moselle	119	"	3	"	"
	Ardennes	432	"	"	"	"
	Aube	386	"	"	"	"
	Marne	254	"	"	"	"
	Meuse	418	"	"	24	"
	Haute-Marne	265	"	"	3	"
	Haut-Rhin (Belfort)	80	"	"	"	"
	Haute-Saône	496	"	"	1	"
	Vosges	290	"	"	1	"
	TOTAUX	2,740	"	"	29	"
CHALON-SUR-SAÔNE	Ain	307	"	"	"	"
	Saône-et-Loire	831	"	"	"	"
	Côte-d'Or	637	"	"	"	"
	Doubs	84	"	"	"	"
	Jura	101	"	"	"	"
	Yonne	534	"	"	"	"
	TOTAUX	2,494	"	"	"	"
POITIERS	Maine-et-Loire	648	"	"	"	"
	Deux-Sèvres	225	"	"	"	"
	Vendée	300	"	"	"	"
	Indre-et-Loire	430	"	"	"	"
	Loir-et-Cher	625	"	"	1	"
	Loiret	200	"	"	"	"
	Vienne	650	"	"	10	"
	Corrèze	30	"	"	"	"
	Indre	2	"	"	"	"
	Haute-Vienne	50	"	"	"	"
	TOTAUX	3,160	"	"	11	"
SAINT-ÉTIENNE	Loire	12	"	"	"	"
	Rhône	9	"	"	"	"
	TOTAUX	21	"	"	"	"
CLERMONT-FERRAND	Cantal	750	"	"	"	"
	Haute-Loire	750	"	"	"	"
	Puy-de-Dôme	1,204	"	"	"	"
	Allier	394	"	"	"	"
	Nièvre	219	"	"	"	"
	TOTAUX	3,317	"	"	"	"

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
4	"	"	"	7	165	
132	"	"	3	135	689	
"	"	"	"	"	575	
18	"	"	19	37	586	
46	5	"	2	77	879	
1	"	"	1	6	393	
"	"	"	"	"	115	
2	"	"	"	3	682	
3	"	"	1	5	586	
206	"	"	26	270	4,670	
"	"	"	"	"	716	
8	"	"	"	8	1,011	
"	"	"	"	"	675	
3	"	"	"	3	93	
4	"	"	"	4	185	
"	"	"	"	"	764	
15	"	"	"	15	3,444	
"	"	"	"	"	1,241	
"	"	"	"	"	500	
"	"	"	"	"	800	
"	"	"	"	"	510	
2	"	"	"	3	667	
"	"	"	"	"	260	
5	"	"	"	15	725	
"	"	"	"	"	60	
"	"	"	"	"	40	
"	"	"	"	"	70	
7	"	"	"	18	4,873	
"	"	"	"	"	8	
"	"	"	"	"	23	
"	"	"	"	"	31	
"	"	"	"	"	1,150	
"	"	"	"	"	150	
"	"	"	"	"	1,815	
"	"	"	"	"	874	
"	"	"	"	"	439	
"	"	"	"	"	4,428	

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 AN	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Fill.
Chambéry	Savoie	50	"	"	"	
	Haute-Savoie	40	"	"	"	
	Hautes-Alpes	42	"	"	"	
	Drôme	57	"	"	"	
	Isère	100	"	"	"	
	TOTAUX	289	"	"	"	
Alais	Ardèche	20	"	"	"	
	Gard	228	"	"	46	
	Lozère	28	"	"	"	
	Hérault	16	"	"	1	
	TOTAUX	292	"	"	47	
Bordeaux	Charente	81	"	"	"	
	Charente-Inférieure	116	"	"	1	
	Dordogne	204	"	"	2	
	Gironde	251	"	"	"	
	Lot-et-Garonne	206	"	"	2	
	Gers	176	"	"	"	
	Landes	256	"	"	"	
	Basses-Pyrénées	85	"	"	"	
	Hautes-Pyrénées	55	"	"	"	
	TOTAUX	1,430	"	"	5	
Toulouse	Ariège	109	"	"	"	
	Haute-Garonne	76	"	"	1	
	Aveyron	51	"	"	"	
	Lot	123	"	"	"	
	Tarn-et-Garonne	89	"	"	"	
	Aude	68	"	"	"	
	Pyrénées-Orientales	22	"	"	"	
	Tarn	108	"	"	"	
	TOTAUX	736	"	"	1	
Marseille	Basses-Alpes	30	"	"	"	
	Vaucluse	60	"	"	2	
	Alpes-Maritimes	68	"	"	"	
	Bouches-du-Rhône	83	"	"	4	
	Corse	1	"	"	"	
	Var	47	"	"	"	
	TOTAUX	289	"	"	6	

ENFANTS DE 16 A 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	160	
"	"	"	"	"	150	
"	"	"	"	"	140	
"	"	"	"	"	97	
"	"	"	"	"	400	
"	"	"	"	"	947	
"	"	"	"	"	65	
69	"	"	"	115	543	
"	"	"	"	"	60	
2	"	1	"	4	27	
71	"	1	"	119	695	
9	"	"	"	9	300	
9	"	"	"	10	356	
11	"	"	1	14	398	
"	"	"	"	"	450	
15	"	"	3	20	383	
"	"	"	"	"	322	
"	"	"	"	"	624	
"	"	"	"	"	163	
2	"	3	"	5	172	
46	"	3	"	58	3,168	
"	"	"	"	"	341	
"	"	"	1	2	158	
"	"	"	"	"	113	
"	"	"	"	"	266	
"	"	"	"	"	204	
"	2	"	"	2	122	
"	"	"	"	"	73	
"	"	"	1	1	267	
"	2	"	2	5	1,544	
"	"	1	"	1	110	
"	"	"	"	2	156	
"	"	"	"	"	289	
5	"	"	4	13	281	
"	"	"	"	"	1	
"	"	"	"	"	87	
5	"	1	4	16	924	

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
					Récapitulation
PARIS	"	"	"	"	"
DOUAI	353	"	"	22	"
ARRAS	286	"	"	11	"
ROUEN	4,571	"	"	272	33
LE MANS	3,458	"	3	7	"
NANCY	2,740	"	"	29	1
CHALON-SUR-SAÔNE	2,494	"	"	'	'
POITIERS	3,160	"	"	11	"
SAINT-ÉTIENNE	21	"	"	"	"
CLERMONT-FERRAND	3,317	"	"	"	"
CHAMBÉRY	289	"	"	"	"
ALAIS	292	"	"	47	"
BORDEAUX	1,430	"	"	5	"
TOULOUSE	736	"	"	1	"
MARSEILLE	289	"	"	6	"
TOTAUX	23,436	"	3	411	34

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
générale.						
"	"	"	"	"	"	
60	1	"	"	83	1,654	
28	"	4	5	48	812	
282	50	134	808	1,579	9,686	
6	"	"	"	13	7,454	
206	5	"	26	270	4,670	
15	"	"	"	15	3,444	
9	"	"	"	20	4,873	
"	"	"	"	"	31	
"	"	"	"	"	4,428	
"	"	"	"	"	947	
71		1	"	119	695	
46	"	3	4	58	3,168	
"	2	"	2	5	1,544	
5	"	1	4	16	924	
728	58	143	849	2,226	44,330	

Statistique du personnel occupé en 189

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
PARIS.....	Seine.....	"	"	"	"	"	"	"
DOUAI,....	Nord.....	9	6	29	2	1,276	968	256
ARRAS.....	Pas-de-Calais.....	16	6	29	2	2,982	786	485
ROUEN	Calvados.....	2	"	"	"	1	"	"
LE MANS...	Mayenne.....	4	"	"	"	26	8	"
	Sarthe.....	1	"	"	"	7	1	"
	Ille-et-Vilaine	2	"	"	"	1	7	"
	Loire-Inférieure...	1	"	4	"	2	"	"
	TOTAUX.....	8	"	4	"	36	16	"
NANCY.....	Meurthe-et-Moselle.	50	"	"	"	86	50	"
	Saône (Haute-)...	3	"	"	"	3	15	9
	Vosges.....	2	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	55	"	"	"	89	65	9
CHALON-SUR-SAÔNE.	Ain.....	6	"	"	"	"	9	"
	Saône-et-Loire....	20	"	"	"	119	569	8
	Côte-d'Or.....	2	"	"	"	1	"	"
	Doubs.....	3	"	"	"	"	1	"
	Jura.....	4	"	"	"	"	4	"
	Yonne.....	1	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	36	"	"	"	"	583	8

dans les exploitations visitées.

Mines.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,371	218	132	127	72	2,643	1,804	4,447	13,530	4,372
2,805	393	452	349	153	5,793	2,638	8,431	28,879	7,389
1	4	"	"	"	2	4	6	176	42
14	3	"	"	"	40	11	51	212	108
4	2	"	"	"	11	3	14	39	27
7	24	"	2	28	8	61	69	559	311
3	3	"	"	"	5	7	12	73	42
28	32	"	2	28	64	82	146	883	488
88	23	"	"	"	174	73	247	551	551
56	22	13	19	34	59	112	171	944	388
"	1	"	"	"	"	1	1	9	3
144	46	13	19	34	233	186	419	3,997	942
"	6	"	"	"	"	15	15	70	6
316	286	21	43	273	435	1,200	1,635	6,041	3,634
2	"	"	"	"	3	"	3	60	24
"	2	"	"	"	"	3	3	"	98
"	1	"	"	"	"	5	5	2	144
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
318	295	21	43	273	438	1,223	1,661	6,173	3,907

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS		
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
POITIERS.	Maine-et-Loire	1	"	"	"	3	6	"
	Sèvres (Deux)	1	"	"	"	"	6	"
	Vendée	1	"	"	"	"	11	"
	Corrèze	5	"	"	"	"	"	"
	Greuse	2	"	"	"	"	44	18
	TOTAUX	10	"	"	"	3	67	18
SAINT-ÉTIENNE.	Loire	47	"	8	"	4	400	28
	Rhône	2	"	"	"	"	5	"
	TOTAUX	49	"	8	"	4	405	28
CLERMONT-FERRAND.	Cantal	7	"	"	"	"	14	5
	Loire (Haute-)	10	"	2	"	"	73	"
	Puy-de-Dôme	12	"	3	"	2	59	6
	Allier	12	"	"	"	"	200	"
	Nièvre	1	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX	42	"	5	"	2	346	11
CHAMBÉRY.	Savoie	14	"	"	"	"	"	"
	Savoie (Haute-)	3	"	"	"	"	"	"
	Alpes (Hautes-)	32	"	"	"	"	"	"
	Drôme	3	"	"	"	"	6	5
	Isère	23	"	"	"	"	11	4
	TOTAUX	75	"	"	"	"	"	9

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
4	2	"	"	"	7	8	15	115	55
9	1	"	"	"	9	7	16	123	56
1	10	"	"	"	1	21	22	162	75
2	1	"	"	"	2	1	3	24	5
5	41	37	26	99	5	265	270	774	317
21	55	37	26	99	24	302	326	1,208	509
101	338	97	133	437	105	1,441	1,546	10,489	4,562
"	7	"	"	"	"	12	12	591	263
101	345	97	133	437	105	1,453	1,558	11,080	4,825
"	22	22	24	11	"	98	98	362	185
1	58	"	"	18	1	151	152	968	389
3	40	14	18	48	5	188	193	1,447	521
40	94	6	10	104	40	414	454	3,086	1,214
61	29	"	15	125	61	169	230	690	288
105	243	42	67	306	107	1,020	1,127	6,553	2,597
1	3	"	"	"	1	3	4	71	25
"	"	"	"	"	"	"	"	12	5
"	"	"	"	"	"	"	"	381	1
"	3	6	1	13	"	34	34	66	7
"	54	6	14	71	"	160	160	1,282	31
1	60	12	15	84	1	197	198	1,812	383

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
ALAIS	Ardèche	7	"	"	"	"	9	
	Gard	29	8	"	"	70	242	136
	Lozère	2	"	"	"	"	"	
	Hérault	4	"	"	"	2	49	4
	TOTAUX	42	3	"	"	72	300	140
BORDEAUX	Dordogne	4	"	"	"	"	"	
	Landes	1	"	"	"	"	"	
	Pyrénées (Basses-)	3	"	"	"	"	"	
	Pyrénées (Hautes-)	1	"	"	"	"	"	
	TOTAUX	9	"	"	"	"	"	
TOULOUSE	Ariège	6	"	"	"	5	12	
	Haute-Garonne	1	"	"	"	"	"	
	Aveyron	22	"	"	"	"	78	9
	Lot	3	"	"	"	"	"	
	Aude	4	"	"	"	"	5	
	Pyrénées-Orientales	10	"	"	"	"	"	
	Tarn	5	"	"	"	"	26	
	TOTAUX	51	"	"	"	5	121	9
MARSEILLE	Alpes (Basses-)	9	"	"	"	"	3	
	Vaucluse	4	"	"	"	1	"	
	Alpes-Maritimes	1	"	"	"	"	"	
	Bouches-du-Rhône	5	"	"	"	60	59	
	Corse	3	"	"	"	"	3	
	Var	10	"	"	"	"	16	
	TOTAUX	32	"	"	"	63	81	

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	Au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
2	14	"	"	6	2	29	31	345	146
465	245	107	138	361	535	1,237	1,772	8,987	3,407
"	"	"	"	12	"	12	12	13	17
41	45	8	18	75	43	199	242	881	600
508	304	115	156	454	580	1,477	2,057	10,226	4,170
"	"	"	"	"	"	"	"	6	13
"	"	"	"	"	"	"	"	19	6
"	"	"	"	"	"	"	"	50	8
"	"	"	"	"	"	"	"	4	1
"	"	"	"	"	"	"	"	79	28
7	6	"	4	2	12	24	36	455	95
"	"	"	"	1	"	"	"	"	61
9	144	65	150	586	9	1,032	1,041	3,803	1,845
"	"	"	"	4	"	4	4	48	4
"	"	1	"	5	"	11	11	52	8
"	7	"	"	3	"	10	10	188	170
"	68	"	"	73	"	167	167	1,437	1,136
16	225	66	154	673	21	1,248	1,269	5,933	2,319
2	"	1	"	2	2	6	8	130	45
"	"	"	"	"	2	"	2	48	20
"	"	"	"	"	"	"	"	6	1
103	37	"	"	34	163	130	293	1,476	536
"	1	9	6	10	"	29	29	141	42
7	24	"	"	44	9	84	93	491	263
113	62	10	6	90	176	249	425	2,692	908

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS. AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A M	
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.
		arçons.	Garcons.	Filles.	Garçons.	Garçons.
Récapitul						
PARIS	"	"	"	"	"	"
DOUAI	9	6	29	2	1,276	968
ARRAS	16	6	20	"	2,982	786
ROUEN	2	"	"	"	1	"
LE MANS	8	"	4	"	36	16
NANCY	54	"	"	"	89	65
CHALON-SUR-SAÔNE	44	"	"	"	120	583
POITIERS	10	"	"	"	3	67
SAINT-ÉTIENNE	49	"	8	"	4	405
CLERMONT-FERRAND	42	"	5	"	2	346
CHAMBÉRY	75	"	"	"	"	17
ALAIS	42	"	8	"	72	300
BORDEAUX	9	"	"	"	"	"
TOULOUSE	51	"	"	"	5	121
MARSEILLE	32	"	"	"	63	81
TOTAUX	444	12	74	2	4,653	3,755

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.

générale.

"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,371	218	132	127	72	2,653	1,804	4,457	13,530	4,372
2,805	943	452	349	153	5,793	2,638	8,431	28,879	7,389
1	4	"	"	"	2	4	6	176	42
28	32	"	2	28	64	82	146	882	488
144	46	13	19	34	233	186	419	3,997	942
318	295	21	43	273	438	1,223	1,661	6,173	3,907
21	55	37	26	99	24	302	326	1,203	509
101	345	97	133	437	105	1,453	1,558	11,080	4,825
105	243	42	67	306	107	1,020	1,127	6,581	2,597
1	60	12	15	84	1	197	198	1,812	447
508	304	115	156	454	580	1,477	2,057	10,226	4,170
"	"	"	"	"	"	"	"	79	28
16	225	66	154	673	21	1,248	1,269	5,983	2,219
113	62	10	6	90	176	249	425	2,692	908
5,532	2,282	997	1,097	2,703	10,197	11,883	22,080	93,299	32,948

Statistique du personnel occupé en 1[illegible] d[illegible]

II. — Mini[illegible]

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 A		
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fil.
PARIS.....	.....	"	"	"	"	"	"	
DOUAI.....	.....	"	"	"	"	"	"	
ARRAS.....	.....	"	"	"	"	"	"	
ROUEN.....	.....	"	"	"	"	"	"	
LE MANS..	.....	"	"	"	"	"	"	
NANCY.....	Haute-Marne.....	3	"	"	"	11	"	3
	Haute-Saône.....	3	"	"	"	4	"	
	TOTAUX....	6	"	"	"	15	"	3
CHALON-SUR-SAÔNE...	.....	"	"	"	"	"	"	
POITIERS..	.....	"	"	"	"	"	"	
St-ÉTIENNE.	.....	"	"	"	"	"	"	
CLERMONT-FERRAND.	.....	"	"	"	"	"	"	
CHAMBÉRY..	.....	"	"	"	"	"	"	
ALAIS.....	.....	"	"	"	"	"	"	
BORDEAUX..	.....	"	"	"	"	"	"	
TOULOUSE..	Lot.....	1	"	"	"	"	"	
MARSEILLE.	.....	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX.	.....	7	"	"	"	15	"	3

ans les exploitations surveillées.

souterraines.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
9	"	3	4	10	20	20	40	86	"
1	"	"	"	"	5	"	5	14	9
10	"	3	4	10	25	20	45	"	9
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	"	3	4	10	25	20	45	102	9

Statistique du personnel occupé en 18

III. — Mini

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
PARIS		"	"	"	"	
DOUAI	Aisne	2	1	"	1	
ARRAS		"	"	"	"	
ROUEN		"	"	"	"	
LE MANS		"	"	"	"	
NANCY	Meurthe-et-Moselle	8	"	"	8	
	Haute-Marne	3	"	"	15	
	Haute-Saône	1	"	"	"	
	TOTAUX	12	"	"	23	
CHALON-SUR-SAÔNE		"	"	"	"	
POITIERS		"	"	"	"	
SAINT-ÉTIENNE		"	"	"	"	
CLERMONT-FERRAND		"	"	"	"	
CHAMBÉRY		"	"	"	"	
ALAIS		"	"	"	"	
BORDEAUX	Dordogne	3	"	"	"	
	Lot-et-Garonne	16	"	"	1	
	TOTAUX	19	"	"	1	
TOULOUSE	Ariège	1	"	"	6	
	Lot	5	"	"	"	
	Pyrénées-Orientales	13	"	"	"	
	TOTAUX	19	"	"	6	
MARSEILLE		"	"	"	"	

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

ENFANTS DE 16 A 15 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	"	
1	"	"	"	3	52	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
8	"	"	"	16	326	
8	2	3	4	41	248	
"	"	"	"	"	2	
16	2	3	4	57	576	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
1	"	"	1	2	9	
2	"	1	4	8	55	
3	"	1	5	10	64	
1	"	"	"	7	22	
"	"	"	"	"	31	
"	"	"	"	"	81	
1	"	"	"	7	134	
"	"	"	"	"	"	

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visités.	ENFANTS DE 13 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'étude. Garçons.	Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 AN Garçons.	Fi
					Récapitula
PARIS	"	"	"	"	
DOUAI	2	1	"	1	
ARRAS	"	"	"	"	
ROUEN	"	"	"	"	
LE MANS	"	"	"	"	
NANCY	12	"	"	23	
CHALON-SUR-SAÔNE	"	"	"	"	
CHAMBÉRY	"	"	"	"	
POITIERS	"	"	"	"	
SAINT-ÉTIENNE	"	"	"	"	
CLERMONT-FERRAND	"	"	"	"	
ALAIS	"	"	"	"	
BORDEAUX	19	"	"	1	
TOULOUSE	19	"	"	6	
MARSEILLE	"	"	"	"	
TOTAUX	52	1	"	31	

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
générale.						
"	"	"	"	"	"	
1	"	"	"	3	52	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
16	2	3	4	57	576	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
3	"	1	5	10	64	
1	"	"	"	7	134	
"	"	"	"	"	"	
21	2	4	9	77	826	

Statistique du personnel occupé en 189

IV. — Carrière

1° CARRIÈR

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS		
			au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	Seine.....	13	"	"	"	"	"	"
Douai.....	Nord.....	4	"	"	"	"	"	"
	Aisne.....	20	1	"	"	5	"	"
	Totaux.....	24	1	"	"	5	"	"
Arras.....	Oise.....	56	"	"	"	"	"	"
	Somme.....	10	"	"	"	29	5	"
	Totaux.....	66	"	"	"	29	5	"
Rouen.....	Eure.....	32	"	"	"	1	2	"
	Seine-Inférieure..	35	"	"	"	"	"	"
	Calvados.....	7	"	"	"	"	"	"
	Orne.....	1	"	"	"	"	"	4
	Seine-et-Marne....	3	"	"	"	5	"	"
	Seine-et-Oise.....	4	"	"	"	3	"	"
	Totaux.....	82	"	"	"	9	2	"
Le Mans..	Côtes-du-Nord....	5	"	"	"	"	6	"
	Mayenne.....	4	"	"	"	"	47	"
	Sarthe.....	13	"	"	"	"	"	"
	Finistère.....	6	"	"	"	"	12	"
	Ille-et-Vilaine....	1	"	"	"	"	"	"
	Totaux.....	29	"	"	"	"	65	"
Nancy.....	Ardennes.....	21	"	9	"	36	180	2
	Aube.....	4	"	"	"	"	7	"
	Marne.....	11	"	"	"	"	"	"
	Meuse.....	25	"	"	"	15	"	"
	Marne (Haute-)...	5	"	"	"	"	"	"
	Totaux.....	66	"	9	"	51	187	2

dans les exploitations visitées.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES.	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
16	1	"	"	"	16	1	17	80	16
"	"	"	"	"	"	"	"	10	4
10	"	"	"	"	16	"	16	66	"
10	"	"	"	"	16	"	16	156	4
2	"	"	"	1	2	1	3	121	60
6	"	"	6	5	35	16	51	50	41
8	"	"	6	6	37	17	54	171	101
2	3	"	"	6	3	11	14	67	40
"	"	"	"	"	"	"	"	102	38
1	1	"	"	"	1	1	2	104	11
"	"	"	"	"	"	"	"	2	2
1	"	"	"	"	6	"	6	17	"
8	"	"	"	"	11	"	11	96	"
12	4	"	"	6	21	12	33	388	91
"	3	"	"	"	"	9	9	18	27
2	23	"	"	"	2	70	72	186	400
1	"	"	"	"	1	"	1	68	4
"	4	"	"	"	"	16	16	92	134
"	"	"	"	"	"	"	"	70	130
3	30	"	"	"	3	95	98	434	695
23	88	5	26	41	59	351	410	860	880
"	5	"	"	"	"	12	12	22	21
"	"	"	"	"	"	"	"	55	12
11	"	"	"	"	26	26	"	308	"
"	"	"	"	"	"	"	"	19	"
34	93	5	26	41	85	363	448	1,264	913

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
CHALON-SUR-SAÔNE.	Ain	2	"	"	"	"	"	"
	Saône-et-Loire	18	"	"	"	"	"	"
	Côte-d'Or	6	"	"	"	"	"	"
	Doubs	3	"	"	"	"	"	"
	Jura	6	"	"	"	"	"	"
	Yonne	17	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX	52	"	"	"	"	"	"
POITIERS	Maine-et-Loire	8	"	7	"	"	157	"
	Indre-et-Loire	30	"	"	"	"	"	"
	Loir-et-Cher	10	"	"	"	8	"	"
	Vienne	52	12	"	"	16	"	"
	Corrèze	10	"	"	"	"	5	"
	Creuse	1	"	"	"	"	"	"
	Indre	2	"	"	"	"	"	"
	Vienne (Haute-)	1	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX	114	12	7	"	24	162	"
SAINT-ÉTIENNE.	Rhône	1	"	"	"	"	"	"
CLERMONT-FERRAND.	Loire (Haute-)	11	"	"	"	"	"	"
	Puy-de-Dôme	5	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX	16	"	"	"	"	"	"
CHAMBÉRY.	Savoie	57	"	"	"	"	11	"
	Savoie (Haute-)	48	"	"	"	"	"	"
	Alpes (Hautes-)	6	"	"	"	"	"	"
	Drôme	12	"	"	"	"	"	"
	Isère	20	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX	143	"	"	"	"	11	"

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES.	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
"	"	"	"	"	"	"	"	50	6
"	"	"	"	"	"	"	"	96	17
"	"	"	"	"	"	"	"	16	10
"	"	"	"	"	"	"	"	6	"
"	"	"	"	"	"	"	"	28	"
"	"	"	"	"	"	"	"	105	14
"	"	"	"	"	"	"	"	300	47
19	98	"	"	"	19	262	281	897	1,280
1	"	"	"	"	1	"	1	40	7
3	"	"	"	"	11	"	11	52	"
"	"	"	"	"	28	"	28	162	"
"	8	"	"	"	"	13	13	51	88
"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
"	"	"	"	"	"	"	"	60	"
"	"	"	"	2	"	2	2	2	1
23	106	"	"	2	59	277	336	1,267	1,377
"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	"	42	"
"	"	"	"	"	"	"	"	25	3
"	"	"	"	"	"	"	"	67	3
"	16	"	"	"	"	27	27	264	73
"	"	"	"	"	"	"	"	224	"
"	"	"	"	"	"	"	"	25	14
"	3	"	"	"	"	3	3	69	43
"	"	"	"	"	"	"	"	215	415
"	19	"	"	"	"	30	30	797	545

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS		
			au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
ALAIS.....	Gard.....	9	"	"	"	"	"	"
	Hérault.....	8	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	17	"	"	"	"	"	"
BORDEAUX..	Charente.....	107	"	"	"	2	"	"
	Charente-Inférieure	39	"	"	"	1	"	"
	Dordogne.....	13	"	"	"	1	"	"
	Gironde.....	52	"	"	"	1	"	"
	Lot-et-Garonne...	10	"	"	"	"	"	"
	Landes.....	1	"	"	"	"	"	"
	Pyrénées (Basses-).	10	"	"	"	"	"	"
	Pyrénées (Hautes-)	13	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	245	"	"	"	5	"	"
TOULOUSE..	Ariège.....	23	"	"	"	"	1	"
	Garonne (Haute-).	24	"	"	"	"	"	"
	Aveyron.....	6	"	"	"	"	"	"
	Lot.....	5	"	"	"	"	"	"
	Aude.....	9	"	"	"	"	"	"
	Pyrénées-Orientales	5	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	72	"	"	"	"	1	"
MARSEILLE .	Alpes (Basses-)...	2	"	"	"	"	"	"
	Vaucluse.....	34	"	"	"	5	"	3
	Alpes-Maritimes..	3	"	"	"	5	2	"
	Bouches-du-Rhône.	56	"	"	"	3	4	"
	Var.....	15	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	110	"	"	"	13	6	3

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES.	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
"	"	"	"	"	"	"	"	48	21
"	"	"	"	"	"	"	"	21	10
"	"	"	"	"	"	"	"	69	31
10	"	"	"	"	12	"	12	435	4
2	"	"			3	"	3	149	"
4	1	"		"	5	1	6	103	14
2	"	"	"	"	3	"	3	277	14
2	1	"	"	"	2	1	3	37	5
"	"	"	"	"	"	"	"	4	1
"	"	"	"	"	"	"	"	55	"
"	16	"	11	3	"	30	30	57	120
20	18	"	11	"	25	32	57	1,117	158
"	4	"	"	6	"	11	11	73	29
"	"	"	"	"	"	"	"	46	24
"	"	"	2	3	"	5	5	53	25
"	"	"	"	17	"	17	17	71	15
"	"	"	"	"	"	"	"	25	21
2	2	"	1	"	2	3	5	16	"
2	6	"	3	26	2	36	98	284	114
"	"	"	"	"	"	"	"	4	"
9	"	5	5	32	14	45	59	179	10
1	2	"	2	4	6	10	16	7	"
10	14	"	"		13	18	31	224	81
"	"	"	"	"	"	"	"	49	10
20	16	5	7	36	53	73	106	463	101

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	AU FOND. — Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.
							Récapitulation
PARIS	13	"	"	"	"	"	"
DOUAI	24	1	"	"	5	"	"
ARRAS	66	"	"	"	29	5	"
ROUEN	82	"	"	"	9	2	"
LE MANS	29	"	"	"	"	65	"
NANCY	66	"	9	"	51	187	2
CHALON-SUR-SAÔNE	52	"	"	"	"	"	"
POITIERS	114	12	7	"	24	162	"
SAINT-ÉTIENNE	1	"	"	"	"	"	"
CLERMONT-FERRAND	16	"	"	"	"	"	"
CHAMBÉRY	143	"	"	"	"	11	"
ALAIS	17	"	"	"	"	"	"
BORDEAUX	245	"	"	"	5	"	"
TOULOUSE	72	"	"	"	"	1	"
MARSEILLE	110	"	"	"	13	6	3
TOTAUX	1,050	13	16	"	136	439	5

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES.	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
générale.									
16	1	"	"	"	16	1	17	80	16
10	"	"	"	"	16	"	16	156	20
8	"	"	6	6	37	17	54	171	101
12	4	"	"	6	21	12	33	388	91
3	30	"	"	"	3	95	98	434	695
34	93	5	26	41	85	363	448	1,264	913
"	"	"	"	"	"	"	"	300	47
20	106	"	"	2	59	277	336	1,267	1,377
"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	"	67	3
"	19	"	"	"	"	30	30	707	545
"	"	"	"	"	"	"	"	69	31
20	18	"	11	3	25	32	57	1,117	158
2	6	"	3	26	2	36	38	284	114
20	16	5	7	36	33	73	106	463	101
148	293	10	53	120	297	936	1,233	6,859	4,213

Statistique du personnel occupé en

IV. — Carr

2° CARR

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16		
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	F
PARIS.....	.....	"	"	"	"	"	"	
	TOTAUX.....	"	"	"	"	"	"	
DOUAI.....	Nord.....	17	"	"	"	"	"	
	Aisne.....	"	"	"	"	"	"	
	TOTAUX.....	18	"	"	"	"	"	
ARRAS.....	Oise.....	22	"	"	"	"	"	
	TOTAUX.....	22	"	"	"	"	"	
ROUEN.....	Eure.....	110	"	"	"	"	4	
	Seine-Inférieure.....	208	"	"	"	"	"	
	Orne.....	8	"	"	"	"	"	
	TOTAUX.....	326	"	"	"	"	4	
LE MANS...	Côtes-du-Nord.....	1	"	"	"	"	"	
	Sarthe.....	3	"	"	"	"	"	
	Ille-et-Vilaine.....	4	"	"	"	"	"	
	TOTAUX.....	8	"	"	"	"	"	

dans les exploitations visitées.

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au fond.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	34	35
"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
"	"	"	"	"	"	"	"	36	35
"	"	"	"	1	"	1	1	22	21
"	"	"	"	1	"	1	1	22	21
3	6	"	"	9	3	19	22	68	43
"	"	"	"	"	"	"	"	104	80
"	"	"	"	"	"	"	"	16	16
3	6	"	"	9	3	19	22	188	139
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
"	"	"	"	"	"	"	"	4	4
"	"	"	"	"	"	"	"	6	4

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A
			au fond.	au jour.		AU FOND.
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.
NANCY.....	Ardennes.....	2	"	"	"	"
	Aube.....	9	"	"	"	"
	Marne.....	7	"	"	"	"
	Meuse.....	32	1	"	"	21
	Marne (Haute-).....	4	"	"	"	"
	Saône (Haute-).....	2	"	"	"	"
	Vosges.....	1	"	"	"	"
	TOTAUX.....	57	1	"	"	21
CHÂLONS-SUR-SAÔNE.	Ain.....	3	"	"	"	"
	Jura.....	2	"	"	"	"
	Yonne.....	1	"	"	"	"
	TOTAUX.....	6	"	"	"	"
POITIERS...	Indre-et-Loire.....	15	"	"	"	2
	Loir-et-Cher.....	3	"	"	"	3
	Loiret.....	10	"	"	"	"
	Vienne.....	29	"	"	"	3
	TOTAUX.....	57	"	"	"	8
SAINT-ÉTIENNE...	.....	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	"	"	"	"	"
CLERMONT-FERRAND...	.....	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	"	"	"	"	"

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au fond.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
2	"	"	"	2	2	2	4	6	"
"	"	"	"	"	"	"	"	10	"
"	"	"	"	"	"	"	"	33	5
31	"	3	3	22	53	28	81	187	102
"	"	"	"	"	"	"	"	5	"
"	"	"	"	"	"	"	"	3	2
"	"	"	"	"	"	"	"	7	"
33	"	3	3	24	55	30	85	251	109
"	"	"	"	"	"	"	"	28	"
"	"	"	"	"	"	"	"	4	"
"	"	"	"	"	"	"	"	3	"
"	"	"	"	"	"	"	"	27	"
1	"	"	"	"	3	"	3	27	"
3	"	"	"	"	6	"	6	32	"
"	"	"	"	"	"	"	"	15	"
3	"	"	"	"	6	"	6	109	"
7	"	"	"	"	15	"	15	183	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16		
			au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
CHAMBÉRY..	Savoie (Haute-).....	3	"	"	"	"	"	
	Alpes (Hautes-).....	7	"	"	"	"	"	
	TOTAUX.....	10	"	"	"	"	"	
ALAIS.....	Gard.....	4	"	"	"	"	"	
	TOTAUX.....	4	"	"	"	"	"	
BORDEAUX..	Charente.....	17	"	"	"	"	"	
	Charente-Inférieure..	8	"	"	"	"	"	
	Dordogne.....	5	"	"	"	"	"	
	Gironde.....	18	"	"	"	1	"	
	Lot-et-Garonne.....	2	"	"	"	"	"	
	Pyrénées (Hautes-)...	2	"	"	"	"	"	
	TOTAUX.....	52	"	"	"	1	"	
TOULOUSE..	Ariège.....	16	"	"	"	"	"	
	Lot.....	2	"	"	"	"	"	
	Aude.....	2	"	"	"	"	"	
	TOTAUX.....	20	"	"	"	"	"	
MARSEILLE.	Alpes (Basses-).....	13	"	"	"	"	"	
	Vaucluse.....	6	"	"	"	"	"	
	Alpes-Maritimes.....	12	"	"	"	"	"	
	Var.....	2	"	"	"	"	"	
	TOTAUX.....	33	"	"	"	4	4	

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 a 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au fond.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
1	"	"	"	"	1	"	1	5	"
"	"	"	"	"	"	"	"	34	"
1	"	"	"	"	1	"	1	39	"
"	"	"	"	"	"	"	"	20	7
"	"	"	"	"	"	"	"	20	7
3	"	"	"	"	3	"	3	35	3
1	"	"	"	"	1	"	1	18	20
1	"	"	"	"	1	"	1	14	3
"	"	"	"	"	1	"	1	38	4
2	"	"	"	"	2	"	2	7	2
"	"	"	"	"	"	"	"	3	"
7	"	"	"	"	8	"	8	115	32
"	"	"	"	"	"	"	"	6	13
"	"	"	"	"	"	"	"	14	2
"	"	"	"	"	"	"	"	4	"
"	"	"	"	"	"	"	"	24	15
"	"	"	"	"	"	"	"	27	"
"	"	"	"	"	"	"	"	14	"
1	1	1	1	6	4	15	19	13	"
"	"	"	"	"	"	"	"	3	"
"	1	1	1	6	4	15	19	47	1

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 A		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fi
							Récapitula
PARIS	"	"	"	"	"	"	
DOUAI	18	"	"	"	"	"	
ARRAS	22	"	"	"	"	"	
ROUEN	326	"	"	"	"	4	
LE MANS	8	"	"	"	"	"	
NANCY	57	1	"	"	21	"	
CHÂLON-SUR-SAÔNE	6	"	"	"	"	"	
POITIERS	57	"	"	"	8	"	
SAINT-ÉTIENNE	"	"	"	"	"	"	
CLERMONT-FERRAND	"	"	"	"	"	"	
CHAMBÉRY	10	"	"	"	"	"	
ALAIS	4	"	"	"	"	"	
BORDEAUX	52	"	"	"	1	"	
TOULOUSE	20	"	"	"	"	"	
MARSEILLE	33	"	"	"	4	4	
TOTAUX	613	1	"	"	34	8	

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au fond.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.

générale.

"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1	"	1	1	22	21
3	6	"	"	9	3	19	22	188	139
"	"	"	"	"	"	"	"	6	4
33	"	3	3	24	55	30	85	251	109
"	"	"	"	"	"	"	"	27	"
7	"	"	"	"	15	"	15	183	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	1	"	1	39	"
"	"	"	"	"	"	"	"	20	7
7	"	"	"	"	8	"	"	115	32
"	"	"	"	"	"	"	"	24	15
"	1	1	1	6	4	15	19	47	1
50	7	4	4	40	86	65	151	958	363

Statistique du personnel occup

V. — Carrière

1° CARRIÈRE

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
PARIS		"	"	"	"	"
DOUAI	Nord	29	"	"	10	"
	Aisne	10	"	"	"	"
	TOTAUX	39	"	"	10	"
ARRAS	Pas-de-Calais	4	"	"	1	"
	Oise	182	"	"	"	"
	Somme	87	"	"	10	"
	TOTAUX	273	"	"	11	"
ROUEN	Eure	64	"	"	1	"
	Seine-Inférieure	25	"	"	"	"
	Calvados	30	"	"	11	4
	Manche	56	"	"	25	1
	Orne	50	"	"	11	"
	Eure-et-Loir	10	"	"	11	"
	Seine-et-Marne	4	"	"	16	"
	Seine-et-Oise	24	"	"	60	"
	TOTAUX	263	"	"	135	5
LE MANS	Côtes-du-Nord	67	4	"	57	"
	Mayenne	70	"	"	40	"
	Sarthe	38	"	"	"	"
	Finistère	69	"	"	48	"
	Ille-et-Vilaine	82	"	"	20	"
	Loire-Inférieure	117	"	"	"	"
	Morbihan	20	3	"	10	"
	TOTAUX	463	7	"	175	"

en 1894 dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	"	
32	"	"	"	42	162	
"	"	"	"	"	40	
32	"	"	"	42	202	
3	"	"	"	4	56	
14	"	"	"	14	803	
13	"	18	11	52	239	
30	"	18	11	70	1,098	
6	"	"	2	9	119	
"	"	3	4	7	118	
9	1	6	48	79	240	
23	1	9	14	73	527	
4	"	"	"	15	250	
22	"	"	"	33	197	
17	"	"	"	33	115	
67	"	"	27	154	845	
148	2	18	95	403	2,411	
26	"	"	"	87	575	
34	"	"	30	104	1,100	
"	"	"	2	2	126	
15	"	"	"	63	910	
40	"	"	6	66	850	
"	"	"	"	"	364	
8	"	"	"	21	450	
123	"	"	38	343	4,375	

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
NANCY	Meurthe-et-Moselle	28	1	"	13	"
	Ardennes	55	"	"	17	"
	Aube	7	"	"	"	"
	Marne	36	"	"	"	"
	Meuse	6	"	"	8	9
	Haute-Marne	55	"	"	1	"
	Haut-Rhin (Belfort)	14	"	"	"	"
	Haute-Saône	31	"	"	1	"
	Vosges	18	"	"	11	"
	TOTAUX	250	1	"	51	9
CHALON-SUR-SAÔNE	Ain	11	"	"	22	"
	Saône-et-Loire	18	"	"	3	"
	Côte-d'Or	36	"	"	15	"
	Doubs	23	"	"	"	"
	Jura	21	"	"	"	"
	Yonne	6	"	"	"	"
	TOTAUX	115	"	"	40	"
POITIERS	Maine-et-Loire	7	2	"	76	"
	Indre-et-Lsire	10	"	"	"	"
	Loir-et-Cher	26	"	"	2	"
	Loiret	"	"	"	"	"
	Vienne	109	"	"	11	"
	Corrèze	3	"	"	8	"
	Creuse	1	"	"	"	"
	Indre	2	"	"	"	"
	Haute-Vienne	15	"	"	7	12
	TOTAUX	173	2	"	104	12
SAINT-ÉTIENNE	Loire	14	"	"	"	"
	Rhône	76	"	"	"	"
	TOTAUX	90	"	"	"	"
CLERMONT-FERRAND	Haute-Loire	7	"	"	"	"
	Puy-de-Dôme	9	"	"	"	"
	TOTAUX	16	"	"	"	"

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES mineures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
6	"	"	"	20	510	
15	"	"	"	32	612	
"	"	"	"	"	84	
7	"	"	9	16	155	
14	"	"	"	31	532	
12	"	"	1	14	287	
1	"	"	"	1	52	
1	"	"	"	2	145	
17	"	"	"	28	369	
73	"	"	10	144	2,746	
8	"	"	"	30	331	
11	"	"	"	14	1,171	
12	"	"	"	27	350	
3	"	"	"	3	45	
2	"	"	"	2	46	
"	"	"	"	"	76	
36	"	"	"	76	2,019	
36	"	"	1	115	710	
"	"	"	"	"	54	
1	"	"	"	3	62	
"	"	"	"	"	"	
24	"	"	"	35	345	
12	"	"	"	20	70	
"	"	"	"	"	10	
"	"	"	"	"	30	
8	10	40	135	212	148	
81	10	40	136	385	1,429	
"	"	"	"	"	178	
"	"	"	"	"	243	
"	"	"	"	"	421	
"	"	"	"	"	70	
"	"	"	2	2	38	
"	"	"	"	2	108	

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS de 13 à 16 ans.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Chambéry	Savoie	6	"	"	2	"
	Haute-Savoie	15	"	"	"	"
	Drôme	38	"	"	2	"
	Isère	21	"	"	"	"
	Totaux	80	"	"	4	"
Alais	Ardèche	15	"	"	"	"
	Gard	7	"	"	3	"
	Hérault	3	"	"	1	"
	Totaux	25	"	"	4	"
Bordeaux	Charente	34	"	"	1	"
	Charente-Inférieure	27	"	"	2	"
	Dordogne	25	"	"	1	"
	Gironde	27	"	"	1	"
	Lot-et-Garonne	17	"	"	"	"
	Gers	3	"	"	"	"
	Landes	6	"	"	"	"
	Basses-Pyrénées	17	"	"	"	"
	Hautes-Pyrénées	40	"	"	3	"
	Totaux	196	"	"	8	"
Toulouse	Ariège	28	"	"	"	"
	Haute-Garonne	30	"	"	"	"
	Aveyron	68	"	"	"	"
	Lot	20	"	"	"	"
	Tarn-et-Garonne	15	"	"	"	"
	Aude	23	"	"	"	"
	Pyrénées-Orientales	3	"	"	"	"
	Tarn	7	"	"	4	"
	Totaux	194	"	"	4	"
Marseille	Basses-Alpes	4	"	"	"	"
	Vaucluse	39	"	"	6	"
	Alpes-Maritimes	4	"	"	3	"
	Bouches-du-Rhône	121	"	"	25	"
	Corse	28	"	"	"	"
	Var	27	"	"	13	"
	Totaux	223	"	"	47	"

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
3	"	"	"	5	73	
"	"	"	"	"	220	
5	"	"	"	7	261	
"	"	"	"	"	130	
8	"	"	"	12	684	
4	"	"	"	4	580	
8	"	"	"	11	55	
1	"	"	"	2	4	
13	"	"	"	17	639	
7	"	"	"	8	113	
5	"	"	"	7	97	
5	"	"	2	8	98	
4	"	"	"	5	96	
5	"	"	"	5	65	
"	"	"	"	"	9	
"	"	"	"	"	18	
2	"	"	3	5	160	
"	"	5	"	8	207	
28	"	5	5	46	863	
"	"	"	"	"	111	
1	"	"	"	1	79	
"	"	"	"	"	112	
1	"	"	"	1	54	
"	"	"	"	"	39	
2	"	"	"	2	76	
"	"	"	"	"	13	
6	"	"	1	11	80	
10	"	"	1	15	564	
"	"	"	"	"	14	
2	"	"	"	8	192	
3	"	"	"	6	95	
15	"	"	2	42	683	
"	"	"	"	"	63	
6	"	"	"	19	375	
26	"	"	2	75	1,422	

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
					Récapitulatio
PARIS	"	"	"	"	"
DOUAI	39	"	"	10	"
ARRAS	273	"	"	11	"
ROUEN	263	"	"	135	5
LE MANS	463	7	"	175	"
NANCY	250	1	"	51	9
CHALON-SUR-SAÔNE	115	"	"	40	"
POITIERS	173	2	"	104	12
SAINT-ÉTIENNE	90	"	"	"	"
CLERMONT-FERRAND	16	"	"	"	"
CHAMBÉRY	80	"	"	4	"
ALAIS	25	"	"	4	"
BORDEAUX	196	"	"	8	"
TOULOUSE	194	"	"	4	"
MARSEILLE	223	"	"	47	"
TOTAUX	2,400	10	"	593	26

ENFANTS de 16 à 18 ans.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES et femmes majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS adultes.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					

énérale.

"	"	"	"	"	"	
32	"	"	"	42	202	
30	"	18	11	70	1,098	
148	2	18	95	403	2,411	
123	"	"	38	343	1,375	
73	"	"	10	144	2,746	
36	"	"	"	76	2,019	
81	10	40	136	385	1,429	
"	"	"	"	"	421	
"	"	"	2	2	108	
8	"	"	"	12	684	
13	"	"	"	17	639	
28	"	5	5	46	863	
10	"	"	1	15	564	
26	"	"	2	75	1,422	
608	12	81	300	1,630	18,981	

Statistique du personnel occupé en

V. — Can

2° CAN

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 AN	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Fe
PARIS	.....	"	"	"	"	
DOUAI	Nord	51	"	"	5	
	Aisne	7	"	"	10	
	TOTAUX	58	"	"	15	
ARRAS	Pas-de-Calais	3	"	"	1	
	Oise	"	"	"	"	
	Somme	22	"	"	"	
	TOTAUX	25	"	"	1	
ROUEN	Eure	74	"	"	8	
	Seine-Inférieure	68	"	"	"	
	Orne	10	"	"	"	
	Eure-et-Loir	9	"	"	20	
	Seine-et-Marne	8	"	"	12	
	Seine-et-Oise	1	"	"	"	
	TOTAUX	170	"	"	40	
LE MANS	Côtes-du-Nord	89	"	"	1	
	Mayenne	96	"	"	"	
	Sarthe	88	"	"	"	
	Finistère	140	"	"	"	
	Ille-et-Vilaine	113	"	"	"	
	Loire-Inférieure	37	"	"	"	
	Morbihan	21	"	"	"	
	TOTAUX	584	"	"	1	

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS de 16 à 18 ans.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES et femmes majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS adultes.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	"	
11	"	"	"	16	152	
22	1	"	"	33	94	
33	1	"	"	49	246	
1	"	"	"	2	9	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	2	2	57	
1	"	"	2	4	66	
14	4	9	43	81	101	
"	"	2	24	27	213	
"	"	"	"	23	15	
3	"	"	"	23	39	
10	"	2	9	33	35	
"	"	"	1	1	1	
27	4	13	78	165	404	
"	"	"	"	1	67	
"	"	"	"	"	250	
"	"	"	"	"	84	
"	"	"	"	"	260	
"	"	"	"	"	270	
"	"	"	"	"	55	
"	"	"	"	"	52	
"	"	"	"	1	1,038	

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 A 16 ANS.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
NANCY	Meurthe-et-Moselle	13	"	"	"	"
	Ardennes	10	"	"	"	"
	Aube	27	"	"	"	"
	Marne	70	"	"	"	"
	Meuse	41	"	"	4	"
	Haute-Marne	29	"	"	2	1
	Haut-Rhin (Belfort)	4	"	"	"	"
	Haute-Saône	20	"	"	1	"
	Vosges	19	"	"	7	1
	TOTAUX	233	"	"	7	1
CHALON-SUR-SAÔNE	Ain	8	"	"	"	"
	Saône-et-Loire	14	"	"	"	"
	Côte-d'Or	10	"	"	"	"
	Doubs	14	"	"	"	"
	Jura	24	"	"	"	"
	Yonne	12	"	"	"	"
	TOTAUX	82	"	"	"	"
POITIERS	Vendée	1	"	"	"	"
	Indre-et-Loire	32	"	"	"	"
	Loir-et-Cher	50	"	"	1	"
	Loiret	3	"	"	"	"
	Vienne	159	"	"	2	"
	Indre	1	"	"	"	"
	TOTAUX	246	"	"	3	"
SAINT-ÉTIENNE	Loire	12	"	"	"	"
	Rhône	4	"	"	"	"
	TOTAUX	16	"	"	"	"
CLERMONT-FERRAND		"	"	"	"	"
CHAMBÉRY	Savoie	15	"	"	"	"
	Haute-Savoie	5	"	"	"	"
	Hautes-Alpes	26	"	"	"	"
	TOTAUX	46	"	"	"	"

ENFANTS DE 16 A 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
2	"	"	"	2	2	
"	"	"	"	"	20	
"	"	"	"	"	91	
2	"	"	"	2	220	
6	5	"	2	17	204	
1	"	"	1	5	30	
"	"	"	"	"	7	
1	"	"	"	2	45	
13	"	"	"	1	58	
13	5	"	3	29	696	
"	"	"	"	"	24	
8	"	"	"	8	1,011	
"	"	"	"	"	30	
2	"	"	"	2	16	
1	"	"	"	1	42	
"	"	"	"	"	18	
11	"	"	"	11	1,141	
2	"	"	"	2	25	
"	"	"	"	"	112	
2	"	"	"	3	80	
"	"	"	"	"	6	
1	"	"	"	3	320	
"	"	"	"	"	15	
5	"	"	"	8	568	
"	"	"	"	"	8	
"	"	"	"	"	8	
"	"	"	"	"	16	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	60	
	"	"	"	"	10	
	"	"	"	"	90	
"	"	"	"	"	160	

ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 A 16 ANS.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
ALAIS	Ardèche	2	"	"	"	
	Gard	37	"	"	11	
	Lozère	4	"	"	"	
	Hérault	4	"	"	1	
	TOTAUX	47	"	"	12	
BORDEAUX	Charente	13	"	"	"	
	Charente-Inférieure	19	"	"	"	
	Dordogne	19	"	"	1	
	Gironde	19	"	"	"	
	Lot-et-Garonne	13	"	"	1	
	Landes	6	"	"	1	
	Basses-Pyrénées	5	"	"	"	
	Hautes-Pyrénées	12	"	"	"	
	TOTAUX	106	"	"	3	
TOULOUSE	Ariège	36	"	"	"	
	Haute-Garonne	60	"	"	1	
	Aveyron	32	"	"	"	
	Lot	10	"	"	"	
	Tarn-et-Garonne	24	"	"	"	
	Aude	56	"	"	"	
	Pyrénées-Orientales	4	"	"	"	
	Tarn	40	"	"	"	
	TOTAUX	262	"	"	1	
MARSEILLE	Basses-Alpes	4	"	"	"	
	Vaucluse	23	"	"	2	
	Alpes-Maritimes	62	"	"	"	
	Bouches-du-Rhône	28	"	"	3	
	Corse	1	"	"	"	
	Var	1	"	"	"	
	TOTAUX	119	"	"	5	

ENFANTS DE 16 A 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	6	
12	"	"	"	23	107	
"	"	"	"	"	10	
2	"	1	"	4	12	
14	"	1	"	27	45	
3	"	"	"	3	36	
4	"	"	"	4	54	
7	"	"	"	8	44	
"	"	"	"	"	70	
7	"	1	"	9	29	
"	"	"	"	1	18	
"	"	"	"	"	20	
5	"	"	"	5	107	
26	"	1	"	30	378	
"	"	"	"	"	150	
"	"	"	1	2	133	
"	"	"	"	"	59	
"	"	"	"	"	23	
"	"	"	"		57	
"	2	"	"	2	104	
"	"	"	"	"	18	
"	"	"	"	"	109	
"	2	"	1	4	653	
"	"	"	"	"	8	
"	"	"		2	44	
"	"	"	"	"	240	
2	"		4	9	117	
"	"	"	"	"	1	
"	"	"	"	"	1	
2	"	"	"	11	411	

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 A 16 ANS	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
					Récapitula
PARIS	"	"	"	"	"
DOUAI	58	"	"	15	"
ARRAS	25	"	"	1	"
ROUEN	170	"	"	40	3
LE MANS	584	"	"	1	"
NANCY	233	"	"	7	1
CHALON-SUR-SAÔNE	82	"	"	"	"
POITIERS	246	"	"	3	"
SAINT-ÉTIENNE	16	"	"	"	"
CLERMONT-FERRAND	"	"	"	"	"
CHAMBÉRY	46	"	"	"	"
ALAIS	47	"	"	12	"
BORDEAUX	106	"	"	3	"
TOULOUSE	262	"	"	1	"
MARSEILLE	119	"	"	5	"
TOTAUX	1,994	"	"	88	4

ENFANTS DE 16 A 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					

générale.

"	"	"	"	"	"
33	1	"	"	49	246
1	"	"	2	4	66
27	4	13	78	165	404
"	"	"	"	1	1,038
13	5	"	3	29	696
11	"	"	"	11	1,141
5	"	"	"	8	568
"	"	"	"	"	16
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	160
14	"	1	"	27	45
26	"	1	"	30	378
"	2	"	1	4	653
2	"	"	4	11	411
132	12	15	88	339	5,822

Statistique par département des accidents survenus en 1894.

NOTA. — Les accidents déclarés en 1894 ne représentent qu'une partie des accidents survenus. Les chiffres qui figurent dans les tableaux 26 à 32 ne peuvent donc servir de base à une évaluation des risques. La Commission supérieure du travail a pensé néanmoins qu'il y avait intérêt à publier ces chiffres, afin de montrer combien il importe de veiller à ce que les déclarations soient effectuées partout régulièrement.

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS
1re.	Seine	1,923
	Seine-et-Marne	20
	Seine-et-Oise	233
	TOTAUX	2,176
2e.	Allier	686
	Cher	130
	Creuse	1
	Haute-Vienne	20
	Indre	18
	Indre-et-Loire	144
	Loiret	94
	Loir-et-Cher	7
	Vienne	17
	TOTAUX	1,125
3e.	Aube	123
	Yonne	13
	Côte-d'Or	72
	Haute-Marne	128
	Saône-et-Loire	1,048
	Nièvre	148
	Jura	77
	Doubs	180
	Haut-Rhin	41
	Haute-Saône	52
	TOTAUX	1,882
4e.	Aisne	293
	Ardennes	137
	Meuse	60
	Marne	521
	Meurthe-et-Moselle	828
	Vosges	206
	TOTAUX	2,045
5e.	Nord	1,542
	Pas-de-Calais	300
	Somme	234
	TOTAUX	2,076
6e.	Calvados	25
	Eure	36
	Eure-et-Loir	12
	Manche	10
	Oise	55
	Orne	2
	Seine-Inférieure	522
	TOTAUX	662
7e.	Côtes-du-Nord	16
	Deux-Sèvres	15
	Finistère	33
	Ille-et-Vilaine	96
	A reporter	160

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS
	Report.....	160
7e. Suite.	Loire-Inférieure.....	301
	Maine-et-Loire.....	55
	Mayenne.....	17
	Morbihan.....	32
	Sarthe.....	97
	Vendée.....	30
	TOTAUX.....	692
8e.	Charente.....	36
	Charente-Inférieure.....	136
	Corrèze.....	13
	Dordogne.....	131
	Gers.....	12
	Gironde.....	735
	Landes.....	189
	Lot.....	30
	Lot-et-Garonne.....	64
	Basses-Pyrénées.....	107
	Hautes-Pyrénées.....	66
	TOTAUX.....	1,519
9e.	Ariège.....	3
	Aude.....	11
	Aveyron.....	72
	Cantal.....	1
	Haute-Garonne.....	33
	Hérault.....	31
	Lozère.....	"
	A reporter.....	151

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS
	Report.....	151
9e. Suite.	Pyrénées-Orientales.....	2
	Tarn.....	14
	Tarn-et-Garonne.....	3
	TOTAUX.....	170
10e.	Basses-Alpes.....	2
	Hautes-Alpes.....	1
	Alpes-Maritimes.....	11
	Ardèche.....	21
	Bouches-du-Rhône.....	988
	Corse.....	1
	Drôme.....	26
	Gard.....	83
	Var.....	49
	Vaucluse.....	51
	TOTAUX.....	1,233
11e.	Ain.....	54
	Isère.....	46
	Loire.....	828
	Loire (Haute-).....	6
	Puy-de-Dôme.....	47
	Rhône.....	319
	Savoie.....	53
	Savoie (Haute-).....	21
	TOTAUX.....	1,374
	TOTAL GÉNÉRAL.....	14,954

Accidents déclarés en 1894

(Voir la note

CIRCONSCRIPTIONS. NUMÉROS.	RÉSIDENCES des inspecteurs divisionnaires.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.

Récapitulation

1re.	Paris	16	58	363	19	21
2e.	Tours	2	11	51	10	3
3e.	Dijon	14	33	239	39	5
4e.	Nancy	12	41	404	30	3
5e.	Lille	11	56	505	39	8
6e.	Rouen	5	20	151	19	8
7e.	Nantes	9	18	100	7	3
8e.	Bordeaux	10	8	92	5	5
9e.	Toulouse	7	10	34	2	1
10e.	Marseille	2	22	81	105	1
11e.	Lyon	7	27	228	34	6
	TOTAUX	95	310	2,248	309	66

d'après leurs causes matérielles.

du tableau n° 26.)

EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX.
par circonscription.								
13	134	239	525	338	59	179	212	2,176
1	141	292	163	174	6	111	154	1,125
2	291	238	254	161	18	112	476	1,882
17	198	357	378	173	56	94	280	2,045
1	140	245	430	215	44	129	253	2,076
1	31	108	118	75	7	80	39	662
1	32	104	207	96	13	44	58	692
2	120	266	360	163	39	167	282	1,519
3	10	27	33	27	1	6	9	170
1	33	252	270	238	5	87	136	1,233
	97	295	263	119	11	101	184	1,374
44	1,227	2,423	3,001	1,779	259	1,110	2,083	14,954

Accidents déclarés en 1894

(Voir la note

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.
	Récapitulation					
I	Alimentation	8	26	88	9	6
II	Bois (Industrie du)	2	9	111	"	1
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	30	18	304	27	15
IV	Chimiques (Industries)	2	17	66	5	4
V	Construction	6	"	45	13	"
VI	Cuirs et peaux	"	6	31	1	1
VII	Eau, chauffage, éclairage	1	10	20	"	10
VIII	Imprimerie	3	7	55	5	"
IX	Industrie textile	14	60	628	18	12
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils	2	23	244	21	5
XI	Métallurgiques (Usines)	16	36	309	97	4
XII	Métaux (Travail des)	3	18	163	7	4
XIII	Moulins	3	25	14	1	"
XIV	Papiers, cartons	2	25	83	9	3
XV	Pierres et terres (Industries des)	2	18	51	3	"
XVI	Vêtement et accessoires	1	5	13	"	"
XVII	Industries diverses	"	7	23	93	1
	TOTAUX	95	310	2,248	309	66

d'après leurs causes matérielles.

du tableau n° 26.)

EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX.
par groupes d'industries.								
16	67	76	154	92	41	31	44	658
"	6	22	18	9	1	29	14	222
2	133	590	650	482	71	415	690	3,427
13	47	50	127	40	15	26	53	465
3	7	194	419	65	14	12	42	820
"	3	5	17	6	1	6	8	85
2	34	41	73	44	16	13	26	290
"	5	4	8	7	"	"	2	96
1	35	73	163	72	8	18	53	1,155
"	30	139	159	133	12	127	97	992
5	780	896	602	446	36	261	803	4,291
1	34	84	219	89	9	115	112	858
"	"	4	11	2	3	"	1	64
"	10	30	61	19	5	21	15	283
1	21	54	121	70	15	16	56	428
"	2	2	4	4	1	"	2	34
"	13	159	196	199	11	20	65	786
44	1,227	2,423	3,001	1,779	259	1,110	2,083	14,954

Accidents d'après l'âge et le sexe des victimes.

(Voir la note du tableau n° 26.)

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. Garçons.	Filles.	FILLES MINEURES et femmes de 18 à 21 ans.	FEMMES ADULTES.	OUVRIERS ADULTES.	TOTAUX.
I	Alimentation	50	7	5	54	550	666
II	Bois (Industrie du)....	29	10	2	"	183	224
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des).....	147	"	"	2		3,429
IV	Chimiques (Industries).	22	11	10	48	393	484
V	Construction.....	95	"	"	"	772	867
VI	Cuirs et peaux.....	11	1	2	7	64	85
VII	Eau, chauffage, éclairage.	13	4	2	2	272	293
VIII	Imprimerie.....	59	5	3	"	30	97
IX	Industrie textile.....	197	112	53	158	637	1,157
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils.....	171	"	1	6	819	997
XI	Métallurgiques (Usines).	468	"	"	7	3,854	4,329
XII	Métaux (Travail des)...	140	7	3	18	690	858
XIII	Moulins	5	"	"	"	59	64
XIV	Papiers, cartons.....	34	3	6	14	226	283
XV	Pierres et terres (Industries des).....	63	4	2	5	357	431
XVI	Vêtement et accessoires .	4	4	1	5	20	34
XVII	Industries diverses.....	23	7	"	48	707	785
	TOTAUX.....	1,531	175	90	374	12,913	15,083

Conséquences des accidents déclarés en 1894.

(Voir la note du tableau n° 26.)

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	MORTS.	BLESSURES À LA TÊTE ET AU VISAGE (sans les yeux).	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
	Récapitulation par groupes d'industries.											
I	Alimentation.....	30	42	16	140	128	171	114	24	"	1	666
II	Bois (Industrie du)....	8	9	4	44	90	46	21	2	"	"	224
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des).....	9	150	240	691	791	1,025	461	62	"	"	3,429
IV	Chimiques (Industries)..	19	23	12	78	131	115	86	15	5	"	484
V	Construction.....	127	69	20	95	60	170	298	28	"	"	867
VI	Cuirs et peaux.....	3	2	1	26	33	8	10	2	"	"	85
VII	Eau, chauffage, éclairage	13	17	5	70	56	67	57	7	1	"	293
VIII	Imprimerie.....	2	2	"	37	40	8	8	"	"	"	97
IX	Industrie textile.....	35	39	21	255	462	210	124	11	"	"	1,157
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils.....	18	46	75	209	288	241	96	24	"	"	997
XI	Métallurgiques (Usines).	54	207	293	720	938	1,504	589	23	"	1	4,329
XII	Métaux (Travail des)...	8	32	59	203	263	189	84	20	"	"	858
XIII	Moulins.....	8	6	"	14	12	12	11	1	"	"	64
XIV	Papiers, cartons... ...	14	6	8	56	75	75	44	5	"	"	283
XV	Pierres et terres (Industries des).....	19	11	3	110	90	112	79	6	1	"	431
XVI	Vêtement et accessoires..	2	2	"	14	11	2	3	"	"	"	34
XVII	Industries diverses.....	9	24	8	194	106	239	194	10	"	1	785
	TOTAUX.....	378	687	765	2,956	3,574	4,194	2,279	240	7	3	15,083

Conséquences des accidents déclarés en 1894.

(Voir la note du tableau n° 26.)

NUMÉROS.	CIRCONSCRIPTIONS. RÉSIDENCES des inspecteurs divisionnaires.	MORTS.	BLESSURES À LA TÊTE ET AU VISAGE (sans les yeux).	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
	Récapitulation par circonscription.											
1re.	Paris	25	116	86	544	615	445	263	75	"	"	2,179
2e.	Tours	16	82	81	243	197	391	99	21	"	"	1,129
3e.	Dijon	34	60	100	352	523	554	287	7	"	1	1,921
4e.	Nancy	55	38	101	373	451	627	311	38	1	"	2,045
5e.	Lille	73	102	99	331	586	521	357	30	6	1	2,106
6e.	Rouen	23	26	46	130	187	176	80	2	"	"	670
7e.	Nantes	47	32	25	105	134	185	148	41	"	"	717
8e.	Bordeaux	12	60	91	354	264	473	262	3	"	"	1,519
9e.	Toulouse	11	6	8	31	40	44	35	"	"	"	175
10e.	Marseille	30	44	46	249	232	362	258	9	"	"	1,233
11e.	Lyon	52	71	82	234	342	414	179	14	"	1	1,389
	TOTAUX	378	687	765	2,956	3,574	4,194	2,279	240	7	3	15,083

Accidents déclarés en 1893. — Causes et conséquences.

(Voir la note du tableau n° 26.)

Numéros.	CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS. Désignation.	MORTS.	BLESSURES À LA TÊTE ET AU VISAGE (sans les yeux).	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
I	Moteurs	11	2	1	23	40	11	7	2	"	"	97
II	Transmissions	39	16	1	101	71	33	42	6	"	"	309
III	Machines-outils, métiers, etc	29	64	63	592	1,312	134	79	12	"	"	2,285
IV	Ascenseurs, grues, appareils de levage	11	12	1	69	75	56	85	2	"	"	311
V	Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	10	8	7	11	7	9	25	6	"	"	83
VI	Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	7	7	11	7	6	2	12	"	"	"	52
VII	Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	21	71	205	272	43	455	181	"	"	"	1,248
VIII	Éboulements, chutes d'objets	56	137	34	322	357	1,220	305	13	"	"	2,444
IX	Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc	148	177	3	462	158	1,040	957	65	1	3	3,014
X	Manutention des fardeaux	13	71	8	334	526	516	250	71	"	"	1,789
XI	Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	10	5	"	49	37	89	53	12	"	"	255
XII	Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	1	46	146	285	447	124	46	6	"	"	1,101
XIII	Causes diverses	22	82	281	382	525	509	251	37	6	"	2,095
	TOTAUX	378	698	761	2,909	3,604	4,198	2,293	232	7	3	15,083

Suites données aux procès-verbaux dressés en 1894 par les inspecteurs du travail.

CIRCONSCRIPTIONS.		NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX					TOTAL
NUMÉROS.	RÉSIDENCES des inspecteurs divisionnaires.	DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittement.	ENCORE en instance.	CLASSÉS.	des AMENDES.
							francs.
1re.	Paris.....	165	152	6	2	5	7,735
2e.	Tours.....	22	14	"	3	5	124
3e.	Dijon.....	3	3	"	"	"	108
4e.	Nancy.....	44	36	1	1	6	1,186
5e.	Lille.....	223	167	6	"	60	9,261
6e.	Rouen.....	20	15	"	"	5	296
7e.	Nantes.....	45	41	3	"	1	677
8e.	Bordeaux.....	5	3	"	1	1	22
9e.	Toulouse.....	24	20	"	"	4	276
10e.	Marseille.....	88	86	"	2	"	2,240
11e.	Lyon.....	55	53	"	"	2	1,432
	TOTAUX.....	704	590	16	9	89	23,366

TABLEAU N° 33 *bis.*

Suites données aux procès-verbaux dressés en 1894 par le service des mines.

GENRE D'EXPLOITATION.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX				TOTAL
	DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	ENCORE en instance.	CLASSÉS.	des AMENDES.
					francs.
Mines.....	1	"	1	"	"
Carrières souterraines.....	1	"	1	"	"
——— à ciel ouvert.....	4	3	1	"	26
TOTAUX.....	6	3	3	"	26

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1894, par les inspecteurs du travail.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1892.	Art. 2	Âge d'admission	273
	Art. 3	Durée du travail	2,531
	Art. 4	Travail de nuit	503
	Art. 5	Repos hebdomadaire et repos des jours fériés	515
	Art. 6, et décret du 15 juillet 1893, art. 4	Usines à feu continu	52
	Art. 8	Théâtres	3
	Art. 10	Livrets, inscriptions	793
		Manque de registre	4
	Art. 11	Affichage	375
Loi du 2 novembre 1892 et décret du 13 mai 1892.	Art. 1er	Visite des machines pendant la marche	51
	Art. 2	Machines non protégées	89
	Art. 3	Machines à pédale	1
	Art. 5	Emploi d'enfants aux scies	1
	Art. 6	Lames tranchantes	8
	Art. 10	Emploi d'enfants sur des échafaudages volants	2
	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894	Surcharges	32
	Art. 12	Travail aux machines à coudre avant 16 ans	1
	Art. 15 et tableau B	Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans	1
	Art. 16 et tableau C	Conditions imposées pour certains travaux	1
		A reporter	5,236

LOIS ET DÉCRETS.	NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
	Report.....	5,236
Loi du 2 novembre 1892. — Art. 14.....	Machines non protégées, après accident.....	62
	Machines non protégées, sans accident.....	31
Loi du 2 novembre 1892. — Art. 15.....	Défaut de déclaration d'accident (enfants ou femmes).....	52
Loi du 2 novembre 1892. — Art. 27.....	Récidive.....	2
Loi du 2 novembre 1892. — Art. 20 et 29.....	Refus d'inspection. — Obstacles à l'application de la loi.....	22
Loi du 9 septembre 1848 — Art. 1er.....	Durée du travail des adultes.....	365
Loi du 12 juin 1893. — Art. 2.....	Installation défectueuse après accident.	77
	Sécurité des travailleurs sans accident.	9
Loi du 12 juin 1893. — Art. 11.....	Défaut de déclaration d'accidents (Hommes adultes).....	87
Loi du 12 juin 1893. — Art. 14 et 12.....	Refus d'inspection. — Obstacles à l'application de la loi.....	11
Décret du 10 mars 1894. — Art. 6.....	Défaut de ventilation.....	3
Décret du 10 mars 1894. — Art. 10..... § 1.....	Moteur non isolé.....	7
Décret du 10 mars 1894. — Art. 10..... § 3.....	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	1
Décret du 10 mars 1894. — Art. 10..... § 5.....	Échafaudages non protégés.....	17
Décret du 10 mars 1894. — Art. 12.....	Machines non protégées. — Maniement des courroies en marche.....	28
Décret du 10 mars 1894. — Art. 14.....	Arrêt des machines.....	2
Décret du 10 mars 1894. — Art. 15.....	Calage non assuré.....	1
Décret du 10 mars 1894. — Art. 18.....	Vêtements flottants.....	2
Code pénal. — Art. 224.....	Outrages à un inspecteur. — Injures..	3
	TOTAL.....	6,018

Relevé, par industrie,
des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail en 1894.

INDUSTRIES.	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.
Agglomérés. (Fabrique d')	1	2
Amidon (Fabriques d'), féculeries	2	2
Biscuits. (Fabriques de)	4	72
Blanchisseries	11	62
Bonneterie. (Fabrique de)	2	3
Bouchers	1	1
Bougies. (Fabriques de)	3	42
Boutons. (Fabriques de)	2	13
Brasseries	2	2
Briqueteries. — Tuileries	19	67
Brocheurs	3	109
Brosses. (Fabriques de)	1	14
Caoutchouc. (Instruments de)	1	10
Cardage de déchets de coton	1	1
Cardage du crin	1	4
Cardage de la soie	1	3
Cartons et cartonnages	11	166
Carrosseries. — Fabriques de voitures. — Charrons	3	26
Casseries de sucre	1	1
Chapeaux de paille. (Fabriques de)	2	25
Chapelets. (Fabriques de)	1	2
Charpentiers	3	3
Chaudronniers	3	7
Chaussures. (Fabriques de)	3	25
Chicorée. (Fabriques de)	1	1
Cimentage. (Chantiers de)	1	1
Confiseurs, fabriques de chocolat	3	410
Constructions mécaniques	15	39
A reporter	102	1,113

INDUSTRIES.	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.
Report	102	1,113
Constructions de navires	1	1
Corderies	8	227
Couronnes funéraires. (Fabriques de)	1	13
Couvreurs	1	1
Delainage. (Ateliers de)	1	1
Dévidage de soie	6	74
Distilleries	3	15
Doreurs	1	2
Eaux. (Compagnie générale des)	1	1
Éclairage. (Fabriques d'appareils d')	3	160
Emballeurs. (Caisses d'emballage.)	5	8
Entrepreneurs de bâtiments	24	39
——— de charpente	4	4
——— de maçonnerie	28	43
——— de travaux publics	6	8
Enveloppes. (Fabriques d')	2	58
Faïences. (Manufactures de)	1	1
Ferblantiers	8	13
Ferronneries, fabriques de vis	2	5
Feutre. (Fabrique de)	1	1
Fleurs artificielles. (Fabriques de)	1	16
Filatures et peignages de laine	77	886
——— de coton	24	168
——— de lin et d'étoupes	11	162
——— de jute	1	1
——— de chanvre	2	4
——— de soie	1	1
Fonderies et aciéries	8	16
Force motrice. (Usines de)	1	1
Fourneaux. (Fabriques de)	1	2
Forges	1	11
A reporter	337	3,053

INDUSTRIES.	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.
Report	337	3,053
Fumisteries. (Entrepreneurs de)	4	5
Glaçage de fils	1	10
Glucose. (Fabriques de)	1	1
Huileries	2	6
Imprimeries	40	162
Instruments agricoles	1	2
Jouets. (Fabriques de)	1	13
Lacets. — Passementerie. — Rubans	4	11
Linoléum. (Fabriques de)	1	2
Machines-outils. (Constructeurs de)	5	15
Maréchal ferrant	1	4
Menuisiers	9	13
Métallurgiques (Usines), tôleries	10	46
Minoteries. — Moulins	4	6
Miroiteries	1	7
Modes. — Confections. — Couture. — Lingerie	61	578
Orgues. (Fabriques d')	1	1
Orphelinats	1	21
Papeteries	5	27
Papiers peints. (Fabriques de)	1	1
Peaux de lapin. (Préparateurs de)	1	1
Peinture. (Ateliers de)	2	2
Plâtre. (Fabriques et usines de)	2	4
Plombiers. — Fabriques de compteurs	2	3
Postiches. (Fabriques de)	1	1
Produits alimentaires	3	3
Produits chimiques	4	4
Ramoneurs	6	10
Relieurs	7	117
Retorderies de laine	5	18
——— de coton	1	5
A reporter	523	4,152

INDUSTRIES.	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.
Report	523	4,152
Sabotiers	1	4
Sacs en papier. (Fabriques de)	1	9
Salaisons. (Fabriques de)	1	65
Savonneries	2	10
Scieries mécaniques	8	22
Selliers	1	3
Serruriers	12	47
Souffleurs de poils pour chapellerie	2	16
Stores. (Fabriques de)	1	1
Sucreries	12	72
Tailleurs	1	1
Tanneries. — Corroiries	2	4
Tapissiers	2	6
Tapis. (Fabriques de)	5	29
Teintureries. — Apprêts	25	165
Terrassements. (Chantiers de)	1	10
Théâtres	2	5
Tissage de coton	10	171
——— de fil de toile	7	197
——— de laine de drap	17	259
Tissage et moulinage de la soie	34	239
Tissus de caoutchouc	2	74
Tôleries	2	4
Tonnellerie	1	4
Travail des métaux	4	9
Tulles et rideaux. (Fabriques de)	2	5
Verreries. — Cristalleries	18	430
Divers	5	5
TOTAUX	704	6,018

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Rapport de la Commission supérieure du travail	VII
— de M. LAPORTE, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris	3
— de M. BOYER, — — à Tours	46
— de M. DELAISSEMENT, — — à Dijon	65
— de M. CHAMBARD, — — à Nancy	111
— de M. JARACZEWSKI, — — à Lille	141
— de M. BLAISE, — — à Rouen	190
— de M. GIROUD, — — à Nantes	236
— de M. GOUTTES, — — à Bordeaux	261
— de M. LE ROY, — — à Toulouse	302
— de M. LAGARD, — — à Marseille	328
— de M. BARRAL, — — à Lyon	372
— de M. KELLER, inspecteur général des mines, à Paris	401
— de M. KUSS, ingénieur en chef des mines, à Douai	405
— de M. DUPORCQ, — — à Arras	414
— de M. DE GENOUILHAC, — — à Rouen	423
— de M. PÉRIN, — — au Mans	429
— de M. LANGLOIS, — — à Nancy	435
— de M. DELAFOND, — — à Chalon-sur-Saône	441
— de M. GROSSOUVRE, — — à Poitiers	448
— de M. DE CASTELNAU, — — à Saint-Étienne	458
— de M. GENREAU, — — à Clermont-Ferrand	466
— de M. BADOUREAU, — — à Chambéry	476
— de M. ICHON, — — à Alais	481
— de M. VITAL, — — à Bordeaux	485
— de M. TAUZIN, — — à Toulouse	489
— de M. OPPERMANN, — — à Marseille	505
Renseignements statistiques	513

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14-36-2.